

Paul G. Morcos

Avocat à la Cour, Docteur en Droit
Maître de Conférences

LE SECRET BANCAIRE FACE A SES DEFIS

Liban, France, Suisse, Luxembourg et Moyen-Orient

Terrorisme, Blanchiment, Corruption, Criminalité, Fiscalité,
Transparence, Technologie bancaire, Concurrence,
Evasion de capitaux, Confiance, Vie privée, Prospérité, Souveraineté

Editions Juridiques
SADER

BRUYLANT

Le contenu de cet ouvrage est protégé par les lois sur la propriété littéraire et artistique et les droits d'auteur (Loi no 75 du 3/4/1999) ainsi que les traités internationaux y relatifs. Ces droits sont la propriété exclusive de l'auteur. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen ou procédé que ce soit, non autorisée par l'auteur, est strictement interdite.

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation sont réservés pour tous les pays.

La Banque BBAC s.a.l. ne se considère pas liée par le contenu de l'ouvrage, ni tenue de s'y conformer notamment dans ses relations avec ses clients.

De même, l'auteur, l'éditeur ainsi que la BBAC s.a.l. déclinent toute responsabilité concernant les informations contenues ou qui pourraient être omises dans cet ouvrage.

* * *

Couverture: Rose Abrahamian et Wissam Boulos.

Paul G. Morcos

Le secret bancaire face à ses abus

Sader Editeurs: Editions juridiques – Beyrouth (Liban)

Editions Bruylant - Bruxelles

ISBN 978-9953-66-113-1

*Sont sincèrement remerciés ceux qui ont contribué
à la réalisation de cet ouvrage
et, en particulier, la*



© Librairie Sader Editeurs, 2008

Beyrouth- Liban

P. O. Box: 55530

[www. saderpublishers.com](http://www.saderpublishers.com)

2214-2008/02/500

ISBN 978-9953-66-113-1

*A la mémoire de mon père Georges, de
ma mère Yvette toujours présente,
auxiliaire et gardienne de mes nuits de
travail. A mon frère Charles qui aime
voir le résultat de mon labeur.*

* * *

1. *Le secret bancaire au Liban. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, bilingue, avec le juge Abbas el-Halabi, Publications BBAC, Beyrouth, 2003, 80 p.

2. *La lutte contre le blanchiment de capitaux à la lumière de la loi no 318/2001 et de la décision de la Banque du Liban no 7818/2001*, avec le juge Abbas el-Halabi, Publications BBAC, Beyrouth, 2001.

3. *Observatoire libanais de la magistrature* (Soutien de la société civile en faveur des bonnes sentences et pratiques judiciaires), ouvrage collectif bilingue, avec le Prof. Antoine Messarra, *Fondation Libanaise pour la Paix Civile Permanente* en coopération avec *Middle East Partnership Initiative*, Librairie Orientale, Beyrouth, 2 vol., 166 p. et 496 p., 2006 et 2007.

* * *

Contributions aux ouvrages collectifs bilingues suivants, de la *Fondation Libanaise pour la Paix Civile Permanente*, Librairie Orientale, Beyrouth :

4. *Observatoire libanais de législation : Normes juridiques de légistique et de politique législative*, 3 vol., 2005-2006-2007 ;

5. *La géographie électorale au Liban : Historicité des cazas et découpage des circonscriptions*, 2 vol., 2003-2004 ;

6. *La gouvernance locale au Liban : Normes pour l'action démocratique municipale au Liban*, 3 vol., 2002-2005.

7. Contribution à l'ouvrage collectif bilingue: *Les droits sociaux et économiques au Liban. Fondements culturels et législatifs et perspectives de planification*, Beyrouth, *Université La Sagesse*, 2002, 182 p.

8. Contribution à l'ouvrage du Centre Arabe pour le Développement de la Règle de droit et de l'intégrité, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) sur *La Magistrature dans les pays arabes (Jordanie, Liban, Maroc, Egypte)*, 2007, 768 p.

* * *

9. *Le secret bancaire au Liban. Comparaison avec le secret bancaire en France, en Suisse, au Luxembourg et au Moyen-Orient*, Thèse de doct. en droit, dir. Doyen André Prüm, Université Nancy II, France, 2006, 433 p.

10. *Les dérogations au secret bancaire libanais*, Mémoire, Université La Sagesse, Beyrouth, 1999, 112 p.

11. *Essai sur le régime civil du Statut personnel au Liban*, Mémoire, Université La Sagesse, Beyrouth, 1999, 148 p.

12. *Le crédit documentaire à la lumière des règles et usances*, Mémoire, Université La Sagesse, Beyrouth, 1999, 130 p.

✻ ✻ ✻

Système de translittération des caractères arabes

ء	'	ض	d□	Lettre emphatique
ا	a	ط	t□	Lettre emphatique
آ	ā	ظ	z□	Lettre emphatique
ب	b	ع	'	
ت	t	غ	gh	
ث	th	ف	f	
ج	j	ق	q	
ح	h□	ك	k	Lettre emphatique
خ	kh	ل	l	
د	d	م	m	
ذ	dh	ن	n	
ر	r	هـ	h	
ز	z	و	w ou u	
س	s	و	ū	Voyelle longue
ش	sh	ي	y ou i	
ص	s□	ي	ī	Voyelle longue

Certains termes ou noms arabes passés dans l'usage courant en français (tels que Amman, Beyrouth, Charia, Coran ...) ne suivront pas, pour plus de commodité, une transcription fidèle au vocable arabe original, mais nous adoptons l'orthographe francisée habituelle en usage généralement dans la presse francophone.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABBL	Association des Banquiers et Banques-Luxembourg
ABL	Association des Banques du Liban
AFD	Association Française des Banques
Arr.	Arrondissement
Art.	article
ASB	Association Suisse des Banquiers
BCE	Banque Centrale Européenne
BDL	Banque (Centrale) du Liban
Bull.	Bulletin
C.	Cour
Cass.	Cassation
Ch.	Chambre
Chap.	Chapitre
Civ.	Chambre civile d'une Cour
CMC	Code de la Monnaie et du Crédit libanais
CES	Commission d'Enquête Spéciale (pour la Lutte antiblanchiment au Liban)
Coll.	Collection
COC	Code des Obligations et des Contrats libanais
CODEPLAFI	Comité pour le développement de la place financière du Luxembourg
Com.	Commercial(e)
CPC	Code de procédure civile libanais
COS	Code des Obligations Suisse
CPL	Code Pénal Libanais

CPS	Code Pénal Suisse
Crim.	Chambre criminelle d'une Cour
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier (Luxembourg)
D.	Recueil Dalloz
Doct.	Doctorat
Et.	Etude(s)
Fac.	Faculté
FMI	Fonds Monétaire International
FSF	Forum pour la Stabilité Financière
GAFI	Groupe d'Action Financière Internationale (pour la Lutte antiblanchiment)
Gaz.	Gazette du Palais
JCI	Jurisclasseur
J.O.	Journal Officiel
Jud.	Judiciaire
L.	Loi
Libr.	Librairie(s)
LB	Loi fédérale suisse sur les banques et les caisses d'épargne
L.G.D.J.	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
Lib.	Libanaise
LL	Livre(s) Libanaise(s)
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Ord.	Ordonnance
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PIB	Produit Intérieur Brut
POEJ	Proche-Orient Etudes Juridiques
PUF	Presses Universitaires de France

Règl.	Règlement
RJL	Revue judiciaire libanaise
RTDC	Revue Trimestrielle de Droit Commercial
Rec.	Recueil
Réf.	Ordonnance de référé
T.I.	Jugement du tribunal d'instance
Trib.	Tribunal
Trib. Correct.	Jugement du Tribunal correctionnel
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UBA	Union des Banques Arabes
UIA	Union Internationale des Avocats
UE	Union Européenne

* * *

Table

Table

	page
Système de translittération des caractères arabes	
Sigles et abréviations	
Préface, Doyen André Prüm	
Introduction: Redéfinir le secret bancaire	
PREMIÈRE PARTIE : Fondements et développement du secret bancaire	
CHAPITRE 1 : La concurrence entre les places bancaires ...	
1. L'incitation à la concurrence	
1. La banque	
Temples et prêtres, - Profession autonome, Institutionnalisation du secret, ...	
2. La banque au Liban, ...	
Le développement du secteur bancaire, - La genèse du secret bancaire et le potentiel concurrentiel, ...	
2. Les nouveaux moyens de la concurrence, ...	
1. Modernisation du secteur bancaire et financier, ...	
Déréglementation, - Restructurations, - Répartition des forces de concurrence, ...	
2. Stratégies d'attraction,	
Diversification des services et des produits, - Nouvelles technologies, - Renforcement par l'union, ...	
3. Lieux d'accueil de l'activité bancaire internationale, ...	
La prédominance des places européennes, - La prépondérance traditionnelle de Londres, - La remise en cause des flux de capitaux, - Le rayonnement actuel des places européennes - La position des places européennes, - L'attraction pour les banques étrangères, ...	
Chapitre 2 – Consécration de secrets d'intensité variable	
1. Le secret bancaire libanais, ...	
1. Éléments intrinsèques, ...	
Caractère renforcé, - Codification, ...	

	page
2. Eléments extrinsèques, ...	
Contexte historique et géographique, - Libéralisme et Démocratie, - Législations encourageantes, - Réputation du secteur bancaire, - Attachement de la population au secret bancaire, ...	
2. Le secret bancaire suisse, ...	
1. Similitudes entre la Suisse et le Liban, ...	
2. Contexte historique, ...	
L'essor général de la place financière suisse, - Les prestations financières suisses pour les nazis, - Les prestations financières suisses pour les victimes des nazis, - La recherche des avoirs des victimes des nazis, - Le dernier épisode des recherches, ...	
3. L'article 47 LB sur le secret bancaire, ...	
Le texte de loi, - Les convergences et les divergences des droits suisse et libanais, ...	
3. Le secret bancaire luxembourgeois, ...	
1. Les similitudes entre le Luxembourg et le Liban, ...	
2. Le rapprochement entre droit suisse et droit luxembourgeois, ...	
3. La base légale, ...	
L'article 458 du Code pénal et l'article 41 de la loi bancaire, - La complémentarité des deux articles, - La rigueur du secret, ..	
4. Régimes modérés, ...	
1. Le secret professionnel du banquier en France,.....	
Les fondements juridiques du système français, - Le rapprochement entre droit libanais et droit français, - Le positionnement de la place bancaire, ...	
2. La discrétion bancaire au Moyen-Orient, ...	
Les opérations bancaires en droit musulman, - La conception de l'activité bancaire en droit musulman, - Les Banques islamiques, - Les caractéristiques des institutions financières islamiques, - La banque de détail islamique en Europe, - La discrétion en droit musulman, - Le secret bancaire en Syrie, - Le secret des comptes en Egypte, - Le secret professionnel du banquier en Jordanie et dans d'autres pays moyen-orientaux, .	
Chapitre 3 – Protection de l'intérêt public	
1. Prospérité économique, ...	
1. Le rôle économique du secret bancaire, ...	
Refuge des capitaux, - Augmentation des dépôts bancaires, - Développement du secteur bancaire, ...	

	page
2. La période d'avant-guerre au Liban (1956-1975), ...	
Prosperité de l'activité bancaire (1945-1966), - Période de l'épanouissement de l'activité bancaire, - La création de la Banque du Liban, - Le volume des dépôts bancaires, - Les bouleversements de la période 1966-1976 et la crise de la Banque Intra, - Les bouleversements des années 1970,.....	
3. La période de la guerre (1976-1990), ...	
Evolution de la balance libanaise des paiements, ...	
Le financement de l'économie libanaise, ...	
4. La période d'après-guerre (1990-2007), ...	
Evolution de la structure du secteur bancaire: Fusions, - Intégration des banques dans l'économie, - Application des normes internationales, -Expansion territoriale, - L'activité bancaire: Les ressources du secteur bancaire, - Les emplois du secteur bancaire, ...	
2. Souveraineté nationale, ...	
1. L'association des gros capitaux à la sauvegarde des intérêts nationaux, ...	
2. Le contrôle de l'acquisition d'immobilier par des étrangers, ...	
Limitations légales à l'acquisition d'immobilier, - Contournement de la loi dans les faits, - Menace pour l'équilibre historique et politique du pays, ...	
3. La lutte contre le financement du terrorisme, ...	
Chapitre 4 – Protection de la sphère privée	
1. Les conceptions de la vie privée, ...	
1. La différence de conception entre Orient et Occident, ...	
2. La conception de vie privée en droit musulman, ...	
3. La discrétion, dénominateur commun, ...	
2. L'intégration de la vie privée dans l'édifice constitutionnel, ...	
1. Intégration efficace, ...	
Intégration explicite (Suisse et Luxembourg), - Intégration tacite (France), ...	
2. Le cas de certains pays du Moyen-Orient, ...	
Les traces de la Déclaration de 1789 en France dans les Constitutions arabes, - Les Constitutions des pays du Moyen-Orient sous mandat,: La Constitution égyptienne, - La Constitution syrienne, - La Constitution libanaise et les textes législatifs,	

3. La vie privée à travers la discrétion bancaire, ...
 1. Le secret bancaire, partie intégrante de la vie privée, ...
Le banquier, «confident nécessaire», - Les rapports du secret bancaire avec les Droits de l'Homme, - L'égalité entre étrangers et nationaux, - La vie privée et l'ordre public, ...
 2. Le secret bancaire face à la collectivité, ...
La protection de la vie privée contre les ingérences, - La protection de la vie privée contre l'interventionnisme, - Les défis de la technologie, ...

DEUXIEME PARTIE : Régime du secret bancaire : Le droit au secret et ses limites

CHAPITRE 5 : Eléments de rigueur

1. Autonomie du secret, ...
Institution distincte du secret professionnel, - Intérêt du secret professionnel, - Lacunes du secret professionnel, ...
Obligation de résultat relevant de l'ordre public, ...
Sanction autonome, ...
La responsabilité pénale, - La responsabilité civile,
Les intérêts protégés et l'ordre public, - Les éléments constitutifs du délit, ...
Les composantes de la révélation, - La tentative de violation :
La révélation intentionnelle, - La complicité, - La sanction de la révélation, ...
2. Objet du secret, ...
 1. Les informations couvertes par le secret, ...
 2. L'étendue de l'obligation du secret, ...
 3. Les coffres-forts, ...
 4. Les comptes et coffres numérotés, ...
3. Personnes concernées par le secret, ...
 1. Bénéficiaires du secret, ...
 2. Débiteurs du secret, ...
Les banques et leurs collaborateurs, - Les organismes de contrôle, ...
4. Effet extraterritorial du secret, ...

Chapitre 6 – Opposabilité du secret bancaire

1. Les proches du client, ...

	page
1. L'institution du compte joint, ...	
2. Le cas particulier de l'époux, ...	
3. Les représentants généraux du client, ...	
2. Les autorités judiciaires, ...	
1. Régimes d'opposabilité quasi absolue, ...	
2. Régimes d'opposabilité partielle, ...	
3. Régimes d'inopposabilité, ...	
3. Les autorités fiscales, ...	
1. Régimes d'opposabilité absolue, ...	
2. Régimes d'opposabilité partielle, ...	
Fisc et entraide internationale, ...	
Retenue à la source, ...	
3. Régimes d'inopposabilité, ...	
4. Les créanciers, ...	
1. Régimes d'insaisissabilité des dépôts bancaires, ...	
2. Régimes de saisissabilité des dépôts bancaires, ...	
Chapitre 7 – Limites de droit du secret bancaire	
1. Le consentement du client, ...	
1. Les caractéristiques du consentement, ...	
L'intérêt du client, - Le consentement spécifique, - Le	
consentement présumé, ...	
2. Le caractère d'ordre public du secret et l'hypothèse de	
la renonciation, ...	
Interprétation extensive, ...	
Interprétation restrictive, ...	
3. Le droit du client d'orienter l'information, ...	
4. La communication d'informations au fisc, ...	
2. Le transfert de la succession aux héritiers, ...	
1. L'étendue du droit des héritiers au renseignement, ...	
2. La clause d'interdiction de renseigner les héritiers, ...	
3. Les renseignements sur les comptes débiteurs, ...	
1. Le contrôle des banques, ...	
La conciliation entre contrôle et secret et les comptes	
crédoeurs intacts, ...	
2. Les renseignements entre les banques, ...	
Le cas des fusions entre les banques, - La communication	
d'informations dans le groupe bancaire, ...	

	page
4. La faillite du client, ...	
1. Le cas du concordat, ...	
2. Les faillites prononcées à l'étranger, ...	
5. Le litige entre la banque et le client, ...	
1. Les intérêts contradictoires des parties, ...	
2. Le « litige », ...	
6. La lutte contre la criminalité, ...	
1. Antiblanchiment face au secret rigide, ...	
La situation législative et réglementaire avant la promulgation de la loi antiblanchiment, - La loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, - La lutte antiblanchiment ne se fait pas au détriment du secret bancaire, - Le cas de l'enrichissement illicite, ...	
2. Blanchiment de capitaux et enjeu fiscal, ...	
Les concepts juridiques, - Les déductions, ...	
3. Défi des nouvelles technologies, ...	
Les moyens de communication électroniques, ...	
L'«e-banking» et la monnaie électronique, ...	
4. Entraide internationale, ...	
5. Antiterrorisme face au secret bancaire, ...	
Contrôle des flux d'argent liquide, - Traçabilité des virements bancaires, ...	
Chapitre 8 - Critiques du secret bancaire	
1. Dissimulation du produit d'activités illicites, ...	
1. Le blanchiment de capitaux : L'exemple du Liban, ...	
2. Les comptes numérotés, ...	
3. L'utilisation abusive d'informations privilégiées, ...	
2. Evasion de capitaux, ...	
1. Aperçu, ...	
Le rôle du secret bancaire dans l'évasion de capitaux, 388 Les cas de la Suisse et de la France, ...	
2. Paradis fiscaux, ...	
Conception, - Critères de distinction, -Techniques de fraude fiscale, - Lutte contre les paradis fiscaux, - Secret bancaire et paradis fiscaux, ...	
3. Limitation des voies de recours des ayants droit, ...	
1. Limite au droit de preuve pour le tireur d'un chèque litigieux, ...	

	page
2. Atteinte aux droits des héritiers, ...	
Chapitre 9 – Moyens de survie du secret bancaire	
1. La Redéfinition et la délimitation du secret, ...	
1. Conséquences de l’abolition du secret bancaire, ...	
2. Proposition de modification de la loi libanaise sur le secret bancaire, ...	
Les motifs, - Les modifications, - Définition restrictive du « client », - Inopposabilité aux autorités judiciaires pénales. Transparence financière de la vie politique et prévention de la corruption, - Saisissabilité des dépôts bancaires, - Restitution des fonds du failli, - Remise du verso du chèque litigieux au tireur, ...	
3. Proposition de modification de la loi libanaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, ...	
Cas particulier de l’évasion et de l’escroquerie fiscales, ...	
2. La confiance dans les banques, ...	
Sources de la confiance, - La banque, une nécessité, - La banque, assistant fidèle de l’Etat, - La banque, un service privé d’intérêt public, - La dimension publique de la banque, - Les dispositions imposées au banquier distributeur du crédit, ...	
3. L’adaptation du fisc, ...	
1. Fisc et secret bancaire, ...	
2. Relation de confiance entre Etat et contribuable, ...	
3. Les cas particuliers de la Suisse et du Luxembourg, ...	
4. La confiance politique et économique, ...	
1. Eléments de confiance, ...	
« Immunité » du banquier. - Confiance économique et monétaire, ...	
2. Concurrence entre le Liban et les autres places financières, ...	
3. Besoins et propositions, ...	
Le cas du Liban, - Le cas de la Syrie, - Les cas de l’Egypte et de la Jordanie, ...	
Conclusion	
Postface, <i>Prof. Dr. Stefan Braum</i> , ...	

Annexes	1. La loi libanaise du 3/9/1956 sur le secret bancaire,
	2. La loi libanaise du 19/12/1961 autorisant l'ouverture d'un compte-joint dans les banques soumises au secret bancaire, ...
	3. La loi libanaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux n°318 du 20/4/2001 modifiée par la loi n°547 du 20/10/2003, ...
	4. Débats sur la loi libanaise sur le secret bancaire au cours de la séance parlementaire du 26/7/1956, ...

Bibliographie

Index des personnes

Index des principales notions

Index des lieux

Table des tableaux

Table des graphiques

✻ ✻ ✻

Préface

«Je jure par Appolon, médecin, par Esculape, par Hygie et Panacée, par tous les dieux et toutes les déesses, les prenant à témoin que... quoi que je voie ou entende dans la société, pendant l'exercice ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas.»⁽¹⁾

Le serment d'Hippocrate, célèbre médecin grec, érigea déjà au Ve siècle avant Jésus-Christ le secret professionnel en une obligation morale absolue. Sous l'influence d'abord du droit canon, ensuite d'un individualisme où le respect de la vie privée se trouve placée au centre de nos valeurs, le devoir de secret des confidents – médecins, ministres du culte, avocats et banquiers, pour ne citer que les principaux – n'a cessé de s'accuser jusqu'à être sanctionné pénalement, il y deux siècles, dans de nombreux pays, le droit venant ainsi prêter main forte à la morale.

Cette consécration n'a cependant pas figé le sort des secrets professionnels. Puisant ses racines dans des valeurs fondamentales, l'obligation de discrétion et de secret peut, en effet, aussi « *devenir un paravent de complicité* »⁽²⁾ et servir de subterfuge à des actions condamnables. Le secret bancaire se trouve particulièrement exposé à de telles déviations en ce qu'il est susceptible de couvrir les fruits autant que le financement d'activités criminelles. Aussi n'est-il pas surprenant qu'il fasse l'objet de critiques de plus en plus vives.

Les pays y réagissent d'abord différemment selon la balance qu'ils font essentiellement entre le respect de la vie privée, l'efficacité de la lutte contre les crimes et délits et les droits des tiers extérieurs au secret. Mais l'enjeu

(1) Hippocrate, *Œuvres complètes*, trad. par E. Littré, éd. Baillière, 1844, 5. IV, p. 630.

(2) Lambert, P., *Le secret professionnel*, Nemesis, Bruxelles, 1985, avant-propos.

que revêt le secret bancaire pour l'industrie de la banque privée les conduit parfois également à retenir une approche plus utilitariste.

Des études récentes ont montré à quel point le secret bancaire ne connaît pas la même vigueur en France qu'au Luxembourg ou en Suisse. La doctrine juridique libanaise, toujours particulièrement vivante, avait à son tour révélé le respect qu'y voue le droit libanais. Mais depuis la remarquable thèse de Raymond Farhat⁽¹⁾, les points existant en ce domaine entre les pays d'Europe et du Moyen-Orient avaient été délaissés.

A travers sa remarquable étude, Paul Morcos les reconstruit en les élargissant au surplus à de nouveaux pays, parmi lesquels l'Egypte, la Jordanie et la Syrie introduisant ainsi un précieux regard sur le droit islamique. N'hésitant pas à scruter les fondements sur lesquels repose le secret bancaire dans les différents droits étudiés, il apporte toute la lumière sur son étendue, son opposabilité aux personnes proches du client, aux tiers et aux administrations, en particulier fiscales, et les conditions dans lesquelles il doit céder devant des impératifs supérieurs notamment devant les juridictions pénales. Les comparaisons menées à cet effet sont d'une grande richesse et permettent de se rendre compte à quel point il est difficile de trouver le juste équilibre entre les intérêts et valeurs en conflit. Ne se contentant pas de nous offrir sa fine analyse du droit positif, l'auteur n'hésite pas à proposer également une solution tout en nuance susceptible de garantir la pérennité du secret bancaire du Liban.

L'esprit de synthèse et l'imagination créatrice sont souvent des qualités partagées, mais que M. Morcos allie parfaitement. Diriger sa thèse, qui se trouve à l'origine du présent ouvrage, aura été un privilège.

André Prüm

Professeur agrégé des Facultés de France
Doyen de la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance
Université du Luxembourg

✻ ✻ ✻

(1) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire. Etude de droit comparé (France, Suisse, Liban)*, Paris, LGDJ, 2^e éd. 1980, 285 p.

Introduction

Redéfinir le secret bancaire

Un même fait peut être considéré comme confidentiel ou non. Les opérations bancaires étant confidentielles par nature, le secret est donc fortement lié à l'activité bancaire. Il consiste dans la discrétion que les banques, leurs employés, ainsi que certaines personnes en relation avec elles, doivent observer sur les affaires économiques et personnelles de leurs clients⁽¹⁾.

Le secret bancaire n'est qu'une simple obligation de discrétion du banquier visant à protéger les intérêts de son client. Il peut être comparé au secret professionnel des avocats, des médecins et des ecclésiastiques, avec la différence que la banque est dépositaire non seulement de confidences, mais aussi de biens matériels⁽²⁾. Dans le cas du banquier, il s'agit effectivement d'un double secret: un secret de *situation* et un secret de *confiance*. Si des renseignements ont été collectés ou obtenus au premier titre, d'autres viendront directement d'informations et de confidences qui émanent du client, l'activité bancaire ne revêtant pas seulement un caractère de nécessité, mais également un recours obligé aux services de la banque, et ce de la part du client.

Parmi les droits les plus importants et pratiquement l'un des plus attaqués, figure le droit au secret. Attaqué sur différents plans, y compris celui du domaine médical, c'est surtout au niveau financier que le secret bancaire subit le plus de pressions et est souvent l'objet de critiques à l'échelle internationale.

Le secret bancaire soulève bon nombre de controverses: comment le banquier doit-il agir? Se soumettre aux innombrables demandes des autorités ou des particuliers ou plutôt s'attacher à respecter et à préserver le secret bancaire?

(1) V. www.biciab.bf/lexique_bancaire/rs.htm, et Lambelet, Jean-Christian, Univ. de Lausanne, Ecole des HEC-Lausanne, janv. 2002, <http://64.233.161.104/search?q=cache:W8FPWAIInCkJ:www.hec.unil.ch/jlambelet/expose230102.doc+Professeur+Jean-Christian+Lambelet+Universit%C3%A9+de+Lausanne+Ecole+des+HEC+janvier+2002&hl=en>, saisis le 27/11/2006.

(2) «Le secret professionnel : un concept incertain et évolutif», *Gaz.*, 18-19/2/2005, pp. 242-249. V. aussi : «Secret professionnel», *Gaz.*, Répertoire universel de la jurisprudence française, T. 1, 2003, p. 735.

Afin de lutter contre la fuite des capitaux, l'Union européenne instaure un échange d'informations entre les autorités fiscales: le problème du secret bancaire se pose immédiatement. Sur un autre front, l'OCDE veut lutter contre la concurrence fiscale dommageable et prévoit un échange d'informations en matière fiscale sur une base très large. Le secret bancaire se trouve alors menacé à tous les niveaux. Même la mobilisation mondiale contre le financement du terrorisme, suite aux événements du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, s'attaque au problème du secret bancaire pour identifier la source du financement⁽³⁾.

Est-il possible de préserver une vie privée et une confidentialité, sans faire le jeu du terrorisme international? Les différentes critiques adressées au secret bancaire sont-elles justifiées? Le banquier est-il vraiment détenteur d'informations qui méritent d'être protégées? Doit-il bénéficier de tous les privilèges et immunités qui lui sont attribués? Plus précisément, les intérêts confiés au banquier sont-ils si primordiaux au point d'être défendus par la société?

En 1963, le juriste belge Robert Henrion aborde ce sujet dans son ouvrage sur le secret professionnel du banquier: «La règle (du secret) ne revêt cependant pas, dans ses implications, un caractère absolu, il ne pourrait en être autrement (sans) léser gravement certains intérêts dont la préséance s'affirme à certains moments; les besoins sociaux que le droit sert, étant, en effet, en perpétuel changement, l'on ne pourra s'étonner de constater ici une évolution dans la pensée des utilités qui s'affrontent.»⁽⁴⁾

Dans l'optique de Henrion, les intérêts protégés par le secret bancaire doivent céder le pas à des valeurs socialement plus importantes. A ce niveau naît la querelle. Certains parlent de transparence et du droit à l'accès aux informations bancaires, et ce par intérêt *public*, d'autres répondent par l'inquisition et la violation de la sphère *privée*.

(3) V. Canal, Luigino, «Suisse: haro sur le secret bancaire. Derrière la lutte contre le terrorisme, des raisons plus complexes», [swissinfo-www.swissinfo.org](http://www.swissinfo.org), <http://www.terrorisme.net/>, 23/12/2002, pp. 1-2, et «Le secret bancaire mis en accusation: la lutte contre le terrorisme n'est qu'un prétexte», *Economie*, <http://www.libres.org/>, saisis le 4/6/2004.

(4) Henrion, Robert, *Le secret professionnel du banquier*, Univ. Libre de Bruxelles, Institut de sociologie, Belgique, 1963, 124 p.

1 - Le secret bancaire extensif: une arme à double tranchant

Le secret bancaire étendu est à la base d'un dualisme entre, d'une part, l'intérêt privé du client et l'intérêt public national et international et, d'autre part, entre les avantages qu'il offre et les abus qu'il suscite.

A. Avantages du secret bancaire : En 1972, Albert Dondelinger, commissaire luxembourgeois au contrôle des banques, défendait les avantages du secret bancaire: «Dans notre société d'aujourd'hui où l'interventionnisme de l'Etat s'étend et se fait toujours plus pénétrant, l'individu sent de plus en plus intensément la nécessité de soustraire les éléments de sa vie privée à la curiosité de la foule et aux investigations des pouvoirs publics. L'élément patrimonial prend, dans cette perspective, une importance particulière puisqu'il conditionne la satisfaction des besoins et rend possible l'évasion.»⁽⁵⁾

Plus la discrétion bancaire est renforcée, plus les capitaux se trouvent à l'abri de l'interventionnisme étatique et de la curiosité populaire, et plus l'économie est prospère.

Le secret bancaire extensif, principal pilier de la compétitivité de la place financière, attire les dépôts bancaires. C'est notamment le cas du Luxembourg, de la Suisse et du Liban. Un secret bancaire rigoureux est le fruit de l'activité bancaire, voire de la concurrence des places bancaires et financières. Il en constitue la cible, puisque chacune d'elles essaie de réduire le secret bancaire de l'autre.

Inspiré du modèle suisse, le secret bancaire libanais est même devenu plus rigoureux que le secret bancaire suisse, modéré au fil des ans sous les pressions des places financières concurrentes. Le secret bancaire libanais, de par son originalité, sera comparé à celui d'autres pays concernés par notre étude.

Dans les pays où le secret bancaire est développé, on a pu assister à un exceptionnel développement du secteur bancaire, à tel point que l'on parle

(5) Cité par Lorang, Alain, «Le secret bancaire en droit luxembourgeois», in *Droit et Patrimoine*, n°46, fév. 1997, p. 44.

de «paradis bancaires»⁽⁶⁾. Les cas de la Suisse, du Luxembourg et du Liban en sont la parfaite illustration. L'exemple le plus pertinent est celui du secteur bancaire libanais durant la période de guerre (1975-1990) qui, en dépit de 15 années de conflit, a continué d'afficher une solidité remarquable. Le secteur bancaire a aussi joué un rôle majeur dans la reprise économique de l'après-guerre, l'activité bancaire étant l'un des atouts dont peut disposer le Liban pour combler le déficit de sa balance commerciale et la rareté de ses ressources. Il pourrait même être un des moyens indirects de rembourser la dette publique, considérablement augmentée au lendemain de la guerre, et entraînant avec elle une hausse du service de la dette qui a creusé le déficit budgétaire.

Le secret bancaire, outre son intérêt économique, présente un avantage supplémentaire: la protection de l'intimité de la vie privée. Il ne protège pas uniquement le secret d'affaires de la banque, mais aussi celui des clients de la banque, d'où un respect indéniable de la sphère privée.

B. Abus du secret bancaire : L'obligation de discrétion des banques peut, comme pour toute autre institution, donner lieu à des abus, et pas seulement à des avantages. La question du secret bancaire acquiert dès lors une priorité dominante vu son actualité sur le plan national, régional et international. Déjà, dans un article en 1965 sous le titre: «Le secret bancaire est-il sur sa fin?», Charles Fabia semblait sonner le glas du secret bancaire au Liban⁽⁷⁾. Mais, depuis près d'un demi-siècle, le secret bancaire au Liban dure et perdure, non sans avoir traversé des périodes de «turbulences»⁽⁸⁾.

Pour ses détracteurs, le principal inconvénient du secret bancaire réside dans les abus: dissimulation du produit d'activités criminelles, blanchiment

(6) Un *paradis bancaire* est un pays qui accorde à toute entité juridique, nationale et étrangère, personne physique et personne morale, un secret bancaire étendu. Cf. Roux, Jean, Programme bancaire pour un statut de «paradis bancaire populaire», Définition et finalités du «paradis bancaire», 2001, p. 1, [//www.mipsi-france.com/fr/artdegouverner](http://www.mipsi-france.com/fr/artdegouverner), saisi le 11/4/2003.

(7) Fabia, Charles, «Le secret bancaire est-il sur sa fin?», in *Le Commerce du Levant*, Beyrouth, 1965, n°54, p. 5. L'auteur est considéré comme une référence au Liban, notamment en matière de droit commercial.

(8) *Ibid*, «Menaces au secret bancaire», in *Le Commerce du Levant*, Beyrouth, 1963, n°30, p. 13.

de capitaux et financement du terrorisme, incitation aux crimes, à la fraude fiscale et à l'évasion de capitaux, obstacle au transfert des biens successoraux aux héritiers et à la saisissabilité des fonds du client par ses créanciers, limite aux moyens de preuve ...

Le secret bancaire libanais est soumis à des besoins locaux et à des pressions internationales pour les raisons susmentionnées. L'institution d'un régime fiscal supranational, aux niveaux européen et international, s'ajoute à ces facteurs. La question du secret bancaire élargi, inscrite durablement à l'agenda international et européen, fait l'objet de critiques et de pressions. On comprend dans ce contexte l'émergence d'un nouveau courant, notamment au Liban, au Luxembourg et en Suisse, pour favoriser un échange d'informations entre les banques, les administrations fiscales, les autorités de contrôle et la justice pénale⁽⁹⁾.

Pour marquer la dimension fiscale nous nous référons au rapport publié par l'OCDE en avril 2000 portant directement sur le secret bancaire. Ce rapport intitulé: «Améliorer l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales», est axé sur le secret bancaire considéré comme l'obstacle majeur à la lutte contre la fraude fiscale. L'OCDE encourage ses membres à modifier leurs législations afin de donner au fisc l'accès aux informations bancaires et s'engage à faire un suivi de l'application de ce rapport⁽¹⁰⁾.

Le secret bancaire peut aussi être saisi du point de vue psychosociologique, suivant la perception qu'en a l'utilisateur des services bancaires. Le secret est-il un besoin personnel ou plutôt un besoin social? Il est indéniable qu'il procure au client de la banque un sentiment de protection, une sorte de paravent légal, qui protègerait sa sphère privée de toute intrusion. Le secret bancaire est aussi, et de plus en plus, un outil de protection individuelle, qui illustre le triomphe d'une certaine idée individualiste des droits de l'homme aux dépens du lien social.

(9) L'évolution de la fiscalité supranationale est tout à fait remarquable, compte tenu du fait que la fiscalité était traditionnellement considérée comme l'expression même de la souveraineté nationale.

(10) OCDE, «Améliorer l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales», avril 2000, www.oecd.org, 96 p., saisi le 19/11/2006.

L'analyse des indicateurs économiques, surtout le mouvement des capitaux (*capital cash inflow/outflow*) et le volume des dépôts bancaires, montre à quel point l'institution du secret bancaire joue un rôle important dans l'économie nationale. Cette importance se reflète dans la contribution du secret bancaire au financement de l'économie. Les conséquences d'une abolition seraient désastreuses pour l'économie nationale et pour la confidentialité de la sphère privée.

2 - La notion de limite, fondement du droit pour la prévention des abus

Pourquoi le secret bancaire au Moyen-Orient est-il apparu pour la première fois au Liban? Pourquoi y a-t-il prospéré? Les raisons sont nombreuses, et il est évident que le terrain était favorable, notamment pour des raisons culturelles, religieuses et politiques.

A. Une théorie des limites : Droit et devoir étant associés dans une approche globale de la fonction régulatrice du droit, tout droit *absolu*, au sens de *sans limite*, devient abusif. A l'exception des droits fondamentaux qui constituent le «noyau dur» des droits de l'homme, tout droit sans *limite*, notion inhérente à toute idée de droit, débouche sur des abus. Tout droit *non limitatif* peut devenir injuste. La notion de limite ne contredit pas le droit, parce que tout droit implique des régulations pour le protéger contre les abus. Une telle approche est à la fois libérale et solidaire du droit.

Selon Montesquieu, il existe un *Esprit des lois*, différent pour chaque nation, pour des *causes physiques* (climat, position géographique du pays...) et des *causes morales* (religions, traditions, mœurs et coutumes)⁽¹¹⁾. Ces causes ont favorisé le secret bancaire au Liban, pays dont les habitants sont caractérisés par leur sens du commerce, où la religion musulmane d'une partie de la population n'est pas exclusive comme dans d'autres pays de la

(11) Montesquieu, De L'Esprit des lois, 1748, Le Droit Public.com, <http://www.ledroitpublic.com/hip/montesquieu.htm>, saisi le 24/10/2005.

région⁽¹²⁾, et où les dirigeants souhaitaient renforcer l'indépendance politique par l'indépendance économique.

La question qui se pose est de savoir si le secret bancaire au Liban remplit toujours sa fonction originelle, celle d'un rempart supplémentaire à l'indépendance du pays et d'un atout pour le Liban. Ou bien serait-il devenu un fardeau?

La réticence des instances bancaires, aussi bien au Liban qu'en Suisse, au Luxembourg ou ailleurs, à lever le secret sur certains comptes, prouve que le secret garde tout son intérêt et toute sa valeur. Cependant, suite à l'évolution politique et économique des dernières années, un fossé s'est creusé entre la théorie rigoureuse et la pratique qui exige une délimitation du secret bancaire.

Faut-il réformer ou non la loi sur le secret bancaire ? Dans l'affirmative, comment garantir la survie du secret ? La réponse est à rechercher dans ce qu'on attend du secret bancaire du point de vue économique d'une part, et dans la technique législative d'autre part.

Concernant l'intérêt économique, il est clair que l'économie d'une petite nation comme celle du Liban a besoin de diversifier ses rentrées pour renforcer sa position. Le secteur bancaire n'est pas le moindre de ses sources de revenus.

Sur le plan légal, le secret bancaire libanais a fait preuve de rigueur, et les banques de professionnalisme dans son application. Il est indéniable que le secret a contribué à l'essor du pays.

Pour résoudre le dilemme, il faudra rétablir l'équilibre entre *la réalité des choses* et *l'idéal*. Le remède réside dans une plus grande coopération entre le Liban et les instances financières internationales, et une meilleure compréhension de la position de chaque partie. Le Liban doit prouver sa bonne foi en contribuant activement à la lutte contre l'argent sale et le terrorisme. Ce sont les principaux motifs retenus contre le secret bancaire libanais. La loi en elle-même n'est pas autant critiquée que ses dérives.

(12) L'Islam prohibe les intérêts (*Riba*) et adopte un système bancaire propre à lui. Bien que le secret bancaire ne soit pas prohibé, le fait de cacher sa fortune suscite le doute.

Il s'agit de *reformuler* le secret bancaire, de le *définir* de sorte qu'il devienne moins général et prenne en compte les nouvelles exigences d'ordre sécuritaire.

Etymologiquement, «définir» a pour origine latine : *finis* qui signifie *frontière* et *de* qui implique localisation et tracé des frontières. Il faudrait donc redéfinir les limites, redélimiter les frontières du droit, respecter ces limites, et sortir d'une perception idéale de la plénitude du droit. Le droit ne peut pas résoudre tous les problèmes, parce qu'il est sans cesse assailli par les abus et l'exploitation. La complétude du droit est une illusion, parce que le droit «*ne peut à lui seul régler tous les problèmes et organiser toute la société*». ⁽¹³⁾ Le droit tente de domestiquer les risques permanents de dérive.

Il n'a jamais été dans l'intention du législateur et des promoteurs du secret bancaire que ce secret, qui se définit comme la protection des avoirs et des transactions des individus, soit exploité pour la couverture d'abus et le financement d'opérations criminelles nationales et internationales.

Repenser le secret bancaire est devenu incontournable. Nous essayons de dégager une *re-théorisation juridique* du secret bancaire. Un amendement important est d'ailleurs intervenu dans ce sens en vertu de la loi no 318/2001 du 20 avril 2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui a élargi le champ de répression des abus.

La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. Le secret bancaire du client ne doit pas être dommageable à l'intérêt national du Liban ou nuire à autrui. Une *redéfinition* ou *délimitation* du secret bancaire est nécessaire, en conformité avec l'esprit de la loi et en considérant que la sphère privée des individus ne doit pas être préjudiciable à la sécurité nationale.

Redéfinir les *limites* de la loi sur le secret bancaire assure la flexibilité souhaitée lorsque l'intérêt général, l'intérêt des ayants droit (créanciers et héritiers du client...), ou l'intérêt du client lui-même l'exige ⁽¹⁴⁾. Une telle perspective maintient le secret comme un outil nécessaire et précieux pour

(13) Messarra, Antoine, «Les défis de la mondialisation juridique. Réécrire aujourd'hui *L'Esprit des lois*», conférence inédite à l'ESA-Beyrouth, 12/11/2004.

(14) V. Carbonnier, Jean, *Flexible Droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., LGDJ, Paris, 2001, 493 p.

les déposants, qui n'auront pas à craindre le dévoilement de leurs comptes si les limites sont définies et si l'application est contrôlée par les autorités bancaires.

B. La délimitation du secret : Le problème qui se pose au Liban est celui de la délimitation du droit à la lumière des développements récents, en fonction de la théorie juridique et de l'intérêt général. L'Etat est fragilisé par le fait qu'il est perçu comme centre d'accueil et de refuge de certains terroristes et d'opérations suspectes: révélations sur la Banque *al-Madina* soupçonnée de blanchiment de capitaux à l'abri du secret bancaire⁽¹⁵⁾, corruption qui gangrène les administrations publiques et devenue une véritable institution, évasion fiscale, limites au droit de preuve...

Le fisc ne devrait-il pas se pencher dans certains cas en faveur de l'Etat de droit, l'équité fiscale, la protection de l'argent public, l'égalité devant l'impôt... ? La garantie de la bonne application réside dans l'Etat de droit et l'administration efficace.

La loi libanaise de 1956 sur le secret bancaire se proposait plusieurs finalités: économique (libre-échange, attrait des capitaux étrangers...), sociale (sphère privée de chaque individu, patrimoine personnel secret...) et politique (consolidation de l'indépendance du Liban). Il faut donc se placer dans le contexte de l'époque où la loi a été promulguée. A cette période, la jeune démocratie libanaise cherchait à *s'affirmer* par rapport à son entourage en adoptant un système d'économie libérale, en harmonie avec son système politique de république parlementaire. Depuis, le monde a changé, l'économie s'est mondialisée et la banque s'est adaptée aux changements. Les deux dernières décennies du XXe siècle ont été très riches en bouleversements politiques et économiques (éclatement du bloc soviétique, terrorisme international, ouverture des frontières et des marchés,

⁽¹⁵⁾ «La BDL (Banque du Liban) accuse *al-Madina* d'avoir détourné 'plusieurs centaines de millions' de dollars», *L'Orient- Le Jour* (journal libanais francophone), n°10817 du 14/7/2003, p. 9. V. aussi n°10815, 10816 et 10818 du 11-12 et 15/7/2003, p. 9.

Sur l'examen du dossier *al-Madina*, *L'Orient- Le Jour*: «Justice –Le dossier *al-Madina* n'est ni oublié ni négligé (...)», [http : //64.233.161.104/search?q=cache:6zFb2LH2TwEJ:www.lorientlejour.com/hier/page...](http://64.233.161.104/search?q=cache:6zFb2LH2TwEJ:www.lorientlejour.com/hier/page...), saisi le 9/1/2006.

mondialisation, nouvelles technologies, internationalisation des règles de droit et aussi des infractions) et, par voie de conséquence, les banques ont dû se conformer à de nouvelles exigences et à des normes sécuritaires.

Le secret bancaire demeure une institution traditionnelle, une identité spécifique à la banque libanaise. Il serait fâcheux de laisser tomber cette institution qui a fait la fortune et la réputation du Liban d'avant-guerre, connu comme «la Suisse du Moyen-Orient». Le Liban a surmonté les conflits en faisant face à des changements internationaux. S'il est nécessaire de modifier le secret bancaire, il faut le faire dans une perspective d'évolution et d'adaptation.

Le secret bancaire a dû être levé en 2005 sur plusieurs comptes pour des besoins d'enquêtes criminelles, dont celle sur l'attentat terroriste contre l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri le 14 février 2005. La banque libanaise *al-Madina* a subi un choc violent après la divulgation de nombreuses opérations de blanchiment de capitaux et de collaboration avec des services de renseignement à l'abri du secret bancaire. Les déposants se sont alors rués pour retirer leurs dépôts et la banque a été mise sous l'administration de la Banque Centrale.

Les rapports de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'assassinat de Hariri illustrent parfaitement cette situation, puisqu'ils ont conseillé aux autorités libanaises d'examiner l'ensemble des ramifications de l'affaire, y compris les transactions bancaires. Le deuxième rapport de la Commission souligne ce qui suit : «...*Il apparaît clairement que les fraudes, la corruption et le blanchiment d'argent peuvent avoir représenté un motif pour certains individus ; ces derniers auront voulu participer de manière directe ou indirecte à l'assassinat de M. Rafic Hariri. Dans le cadre de l'enquête, la commission a suivi des pistes qui l'ont mené jusqu'au crash de la banque al-Madina vers la mi-2003...*»⁽¹⁶⁾.

(16) Para. n°68 du 2e rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 10/12/2005, [//www.lorient-lejour.com.lb/page.aspx?page=article&id=301354&pf=1](http://www.lorient-lejour.com.lb/page.aspx?page=article&id=301354&pf=1), 15 p., 17/12/2005, saisi le 17/12/2005. V. aussi para. n° 9 et 206 du 1er rapport de la Commission, *L'Orient-Le Jour*, 19/10/2005, [//www.lorient-lejour.com.lb/page.aspx?page=article&id=111000&pf=1](http://www.lorient-lejour.com.lb/page.aspx?page=article&id=111000&pf=1), 42 p., 3/11/2005, saisi le 5/11/2005.

De plus, la résolution n° 1636 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU le 31 octobre 2005, et qui a suivi la publication du premier rapport de la Commission, a exigé de tous les Etats de «*collaborer sans réserve, dans le respect du droit applicable, avec toute enquête internationale liée aux avoirs ou opérations financières de ces personnes, entités ou personnes agissant pour leur compte (soupçonnées d'avoir joué un rôle dans l'assassinat), notamment en communiquant des informations financières*»⁽¹⁷⁾. Cette communication se fera à travers la Commission d'Enquête Spéciale (CES) rattachée à la Banque Centrale, qui est en correspondance avec la commission d'enquête internationale, en vertu des articles 8 et 9 de la loi n° 318 du 20/4/2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, surtout que les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU sur l'attentat ont qualifié l'assassinat de Hariri d'acte terroriste⁽¹⁸⁾. La CES a d'ailleurs levé le secret bancaire sur les comptes de quelques suspects⁽¹⁹⁾ et soumis le dossier de la banque *al-Madina* aux autorités judiciaires⁽²⁰⁾.

On relève d'autre part un renforcement des dispositions supraétatiques (traités et conventions) au détriment des lois nationales, et une diminution de la sphère juridique étatique, battue en brèche par les normes internationales.

V. aussi l'enquête de Prothero, Mitchell, «*The assassination of a former Prime Minister may have been linked to the collapse of Lebanon's Bank al-Madina*», in *Fortune*, 4/5/2006, money.cnn.com/ 2006/05/01/ news/ international/ Lebanon_fortune_051506/index.htm, saisi le 10/5/2006.

V. également extraits de la visite de l'ancienne juge d'instruction française, Me Eva Joly, au Liban le 27/4/2006, sur la lutte anticorruption, www.lorientlejour.com/page.aspx?page=article&id=311759&pf=1, saisi le 15/5/2006.

(17) Résolution n° 1636 (2005) du Conseil de Sécurité de l'ONU du 31/10/2005, <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/579/62/PDF/N0557962.pdf?OpenElement>, saisi le 7/11/2005.

(18) Résolutions n°1595 (2005) du 7/4/2005, 1636 (2005) du 31/10/2005 et 1664 (2005) du 15/12/2005.

(19) *L'Orient- Le Jour*, n°11462, 6/9/2005, p. 4: «Assassinat Hariri (...): Levée du secret bancaire des comptes des quatre généraux arrêtés». V. aussi : «(...) la procédure n'en est qu'à ses débuts», *L'Orient- Le Jour*, n° 11472, 17/9/2005, p. 8.

(20) *an-Nahar*, 16 et 17/1/2006, p. 15.

Le secret bancaire, loi à caractère *souverainiste*, s'est trouvé aux premières lignes et a dû affronter les attaques de plusieurs pays (Etats-Unis...) et instances internationales (Groupe d'Action Financière Internationale- GAFI...) pour éviter les abus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'argent sale⁽²¹⁾. Le Liban, pour rayer son nom inscrit depuis l'an 2000 sur la liste des Pays et Territoires Non Coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (PTNC), a dû se plier en 2002 aux recommandations et aux conditions de ces instances. Il devient plus difficile de promulguer des lois et de les appliquer, sans tenir compte du climat politique, sécuritaire et judiciaire international.

Ces développements nous poussent à rechercher une *redéfinition* du secret bancaire, de sorte qu'il ne soit plus perçu comme une menace à la sécurité des transactions ou comme un moyen de fraude et d'évasion fiscale ou de transit d'argent sale... De fait, face à un climat de défiance, le secret bancaire n'est-il pas en train de perdre son *esprit*, l'esprit qui a motivé les pères de cette loi lors de sa promulgation ?

Il serait plus sage d'adapter le secret bancaire aux nouvelles réalités politico-économiques et de revoir ses limites dans un sens moins extensif, moins large, afin de protéger le secret et d'assurer sa pérennité. «*Le sabbat a été fait pour l'homme et non pas l'homme pour le sabbat.*»⁽²²⁾ La loi doit être au service du lien social, concilier intérêt individuel et ordre public, éviter son instrumentalisation pour la corruption et la criminalité.

3 - Secret bancaire: Perspectives de réforme législative

L'institution du secret bancaire, ancienne et de grande importance politique et économique, appelle des modifications. Il est cependant malaisé pour les Libanais d'évoquer ces modifications sans éveiller davantage les pressions et les revendications internationales visant à supprimer le secret bancaire, institution élevée au rang de mythe.

(21) «La lutte contre le terrorisme va faire reculer davantage le secret bancaire», *Le Monde*, 3/10/2001, 2 p., [//www.lemonde.fr/article/0%2C5987%2C3234--228781-%2C00.html](http://www.lemonde.fr/article/0%2C5987%2C3234--228781-%2C00.html), saisi le 24/8/2002.

(22) Marc, chap. 2, versets 23 à 28, chap. 3, versets 1 à 6.

L'importance du secret bancaire incite à trouver, voire à prouver, les moyens de sa survie, les moyens de coexistence entre secret bancaire et prévention des abus. Le secret bancaire mérite de survivre, et donc de cohabiter avec les exigences internationales et les besoins nationaux de réforme.

A. L'étendue de la réforme : La permanence du secret bancaire induit une nouvelle approche en vue d'un secret bancaire rationalisé, tenant compte des nouvelles réalités économiques et politiques et des pratiques juridiques.

On ne peut s'opposer au secret bancaire lorsqu'il assure la protection de la liberté individuelle et de la vie privée légitime. Il en est autrement lorsque le secret bancaire couvre des comportements abusifs. Le secret bancaire, important pour la prospérité des places financières, ne peut être valablement défendu s'il est source d'abus et d'activités illicites. Nous défendons un secret bancaire efficace qui protège des intérêts légitimes, privés ou publics, mais nous prohibons un secret bancaire qui protégerait les criminels.

De nombreux adages latins tels que : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* (Nul ne peut être entendu lorsqu'il invoque sa propre turpitude), ou: *Condictio ob turpem causam* (action pour cause honteuse), ou: *Bonae fidei non congruit de apicibus juris disputare* (Il n'est pas conforme à la bonne foi de ratiociner sur les pointes d'aiguille du droit), trouvent ici leur pleine justification et application.

Il est possible d'aménager un secret bancaire efficace, mais «propre», qui protégerait les intérêts légitimes, juridiquement dignes d'être protégés. À l'instar de la liberté, le secret de la vie privée doit s'arrêter devant les intérêts légitimes d'autrui, dans le respect des principes d'honnêteté et des exigences de justice et de bonne foi.

Le souci majeur est la défense de la raison d'être du secret bancaire, essentiellement aux niveaux politique et économique, en recherchant les moyens de sa survie face aux abus. Ces abus ont surtout trait à l'opposabilité du secret, à l'entraide internationale, aux autorités judiciaires et fiscales et, dans une moindre mesure, à son opposabilité aux personnes privées. La redéfinition du secret bancaire pour la lutte contre les délits pénaux ne diminuera pas l'attractivité des banques.

La deuxième partie de l'étude détermine à la fois *l'étendue* du régime du secret bancaire libanais et *les moyens de sa survie*. La survie du système ne dépend pas uniquement d'une réforme juridique, mais aussi d'un climat de confiance politique et économique dans un Etat de droit.

B. Les démarches à entreprendre : Les modifications législatives sont nécessaires. Nous avançons dans le dernier chapitre des propositions de modification pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, une meilleure application de la loi sur le secret bancaire et l'harmonisation avec les réglementations internationales. Nos propositions visent à l'émergence d'un secret bancaire *délimité, rationalisé et durable*.

Nous proposons de limiter l'opposabilité du secret bancaire aux pouvoirs judiciaires dans le cadre de l'aide du banquier à la justice et à la coopération pénale internationale. Le secret bancaire ne doit pas entraver la marche de la justice nationale ou internationale. L'étendue des exceptions proposées doit rester circonscrite et conditionnée par la stricte nécessité du bon fonctionnement de la justice et des finalités du secret, soit une marge suffisante de protection de la sphère privée de la clientèle bancaire.

Pour lever le secret bancaire, un commencement de preuve doit être requis. Des présomptions graves, précises et concordantes doivent avoir été préalablement réunies. Pour ne pas nuire au secret de la vie privée, l'autorité judiciaire compétente aura seule le pouvoir de dévoiler les confidences qui cachent des abus. Cette autorité peut, à elle seule, vérifier les présomptions et apprécier le sérieux et la gravité des atteintes.

Comme la portée fort étendue du secret bancaire est à la source d'abus, les modifications assurent des soupapes de sûreté. Il est toujours possible d'atteindre une solution d'équilibre, qui concilie les exigences du secret bancaire avec celles du contrôle bancaire et de la lutte contre la criminalité.

Concernant la loi libanaise amendée n° 318/2001 du 20 avril 2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, la pratique susciterait quelques modifications, notamment en vue de préserver le secret bancaire et de faire face à d'éventuelles revendications internationales visant à l'abolir.

Les différentes modifications législatives nécessiteront une sorte de garantie de bonne application, une application qui ne nuise pas à l'esprit et à l'essence même du secret. Une magistrature compétente et indépendante, malheureusement non encore suffisamment établie au Liban, peut offrir cette garantie.

4 - Etats des lieux et perspectives

La question du secret bancaire libanais en droit comparé a été traitée pour la première fois en 1970 par Raymond Farhat, dans une thèse de doctorat en droit soutenue à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris et publiée en 1980⁽²³⁾. La thèse de Farhat reste un ouvrage comparatif de référence au Liban.

De rares recherches ont été entreprises depuis, dont l'ouvrage du Libanais Naïm Moghabghab⁽²⁴⁾. Il s'agit à l'origine d'une thèse de doctorat d'Etat présentée en 1982 à l'Université Catholique de Louvain-Belgique, dans laquelle l'auteur se pose la question de savoir si le renforcement du secret bancaire est nécessaire⁽²⁵⁾. Par contre, de notre côté, nous nous sommes posé la question de savoir s'il y a lieu de modérer ce secret pour surmonter les pressions internationales et faire face aux abus et aux crimes tout en préservant son essence⁽²⁶⁾.

Depuis quelques dizaines d'années, des changements ont été introduits concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre les paradis fiscaux et l'évasion fiscale, notamment au niveau européen. Des régimes de secret bancaire ont aussi été instaurés

(23) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire. Etude de droit comparé (France, Suisse, Liban)*, Paris, L.G.D.J., 2^e éd., 1980, 285 p.

(24) Moghabghab, Naïm, *Le secret bancaire. Etude de droit comparé: Belgique, France, Suisse, Luxembourg et Liban*, Beyrouth, éd. Sader, 1996, 343 p.

(25) *Ibid*, p. 293.

(26) Parmi les thèses sur le secret bancaire en droit comparé, récemment soutenues :
- Lasserre Capdeville, Jérôme, *Le secret bancaire : Etude de droit comparé (France, Suisse, Luxembourg)*, thèse Doct. en Droit, dir. Prof. Philippe Conte, Univ. de Pau et des Pays de l'Adour, Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion, 2004, 649 p.
- Teissier, Anne, *Le secret professionnel du banquier*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Fac. de droit et de sc. po., T. I, 1999, 363 p.

dans certains pays proches du Liban tels que la Syrie, l’Egypte et la Jordanie. On a assisté au développement remarquable des marchés financiers et des secteurs bancaires dans les pays du Golfe, pays qui ont notamment bénéficié des répercussions de la guerre au Liban et de la régression économique d’après-guerre. Une nouvelle dérogation au secret bancaire libanais a été introduite concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de nouvelles interprétations de la jurisprudence et de la doctrine concernant le secret bancaire ont été élaborées. Malgré tous ces changements, et la nature du régime du secret bancaire quasi- absolu adopté depuis cinquante ans (1956), le Liban manque encore de références sur le secret bancaire.

Juriste de banque et enseignant du Droit commercial, de la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme, ainsi que des Droits de l’Homme, je tente de situer le secret bancaire dans un contexte non seulement juridique, mais aussi économique et dans le cadre de la protection de la sphère privée du client, sphère qui fait partie intégrante des Droits de l’Homme⁽²⁷⁾.

Les rares études consacrées au secret bancaire libanais en droit comparé ont surtout marqué la technique juridique. Le sujet de notre étude, d’une grande actualité, est lié à des développements en cours, tels que la guerre contre le financement du terrorisme et la fuite des capitaux des Etats-Unis après le 11 septembre 2001, la lutte contre le blanchiment de capitaux, les négociations concernant la fiscalité au sein de l’UE... Le sujet de la présente étude est lié aux circonstances, voire aux conditions politiques et économiques. L’étude du secret bancaire doit avoir un lien étroit avec l’intérêt politique et économique que présente cette institution menacée.

L’analyse des indicateurs économiques, surtout le mouvement de capitaux (*capital cash inflow/outflow*), le volume des dépôts bancaires, celui

(27) Chef du Service des Affaires juridiques à la Bank of Beirut and the Arab Countries (BBAC), Maître de conférences à l’Univ. La Sagesse, Beyrouth, et à l’American University of Beirut (AUB). Jadis juriste à la Banque *Byblos*-Beyrouth et Conseiller exécutif à la Fondation Joseph & Laure Moghaïzel pour la Démocratie et les Droits de l’Homme et Coordinateur exécutif du projet «*Liban: bilan démocratique. Observatoire de la Démocratie au Liban*» en coopération avec l’UE (MEDA-Démocratie).

des capitaux blanchis dans le monde et dans certains pays, ainsi que d'autres facteurs, s'est révélée impérative, en plus de la visite de bibliothèques juridiques et économiques, l'exploitation d'ouvrages juridiques et bancaires, le recours à des centres d'analyse et à des organisations spécialisées et la consultation régulière des journaux et des sites Internet. Cette analyse met en relief à quel point l'institution du secret bancaire contribue au financement de l'économie libanaise.

Le secret bancaire libanais tire son existence de deux sources: la loi de 1956 et les pratiques bancaires. Coutumes, traditions et pratiques contribuent à la sauvegarde du secret ou à son relâchement. La tradition bancaire n'est pas une notion éculée, mais décrit le vécu. L'étude a été menée non seulement au travers de nouvelles jurisprudences et doctrines, mais également sur des coutumes, traditions et pratiques suivies dans le milieu bancaire. Cette méthode innove par rapport aux écrits antérieurs.

Nous n'hésitons pas à soulever, parallèlement aux abus, les problèmes actuels du secret bancaire libanais qui suscitent des modifications législatives. Le souci majeur est la défense de la raison d'être du secret bancaire, essentiellement au niveau politique et économique, et aussi la recherche des moyens adéquats à sa survie face aux risques, pressions et menaces. Ces dernières touchent surtout l'opposabilité du secret à l'entraide internationale et aux autorités judiciaires et fiscales, plutôt que son opposabilité aux personnes privées.

Notre étude relève le rôle du secret bancaire dans la protection du secteur bancaire et de l'économie durant la guerre au Liban, les modifications des lois bancaires, les nouvelles interprétations de la jurisprudence et de la doctrine, l'augmentation des crimes et des abus sous le couvert du secret bancaire et donc l'augmentation des accusations à l'encontre du secret bancaire.

Nous situons le secret bancaire dans un contexte actuel, juridique, économique et politique, et dans le cadre de la protection de la sphère privée du client, sphère qui fait partie intégrante des droits de l'homme. Nous proposons des modifications qui, nous l'espérons, enrichiront la doctrine libanaise.

Il ne sert à rien de préconiser le *secret bancaire sans limites* qui a fait du Liban, de la Suisse et du Luxembourg des pays-refuges de capitaux, contribuant à la prospérité de ces places financières. Il vaut mieux penser aux garanties pour sa permanence et son immunité, ce qui représente une tâche difficile. Le cercle des pays concernés par l'étude étant assez large, une grande partie des textes juridiques et des documents de recherche, souvent en langue arabe, parfois en langue anglaise, ont été révisés. Une vaste recherche, une translittération et une traduction exacte ont été requises pour faciliter la tâche au lecteur et lui offrir le plus grand intérêt possible. Il faut savoir, en outre, que les données statistiques au Liban et dans les autres pays arabes sont difficilement disponibles.

✱ ✱ ✱

Dans la perception dominante au Liban, toucher au secret bancaire relève du tabou. Nul ne songerait à mettre en doute le secret bancaire ancré dans les mœurs bancaires libanaises. Même sous l'emprise des différentes milices durant les années de guerre quand tout était permis et que les lois étaient battues en brèche, on n'a pas été témoin de contraintes sur les banquiers les poussant à violer le secret bancaire ou à manquer à leurs obligations quelles qu'elles soient. Pour les Libanais, être banquier ou servir la patrie leur inspire le même sentiment de respect.

Lorsque le gouvernement est intervenu par un décret-loi pour instituer la perception de l'impôt de 5% sur les intérêts bancaires, le Parlement, les juristes, les banquiers, ainsi que l'opinion publique, lui ont marqué leur opposition. On retient aussi un autre exemple récent : l'opposition des retraités, en août 2003, à la tentative du Ministère des Finances de leur faire signer une autorisation déliant les banques de leur obligation au secret bancaire en faveur du Ministère⁽²⁸⁾. Celui-ci voulait récupérer les salaires qui auraient été indûment transférés sur les comptes de certains retraités. Le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à l'exécution des circulaires du Ministère⁽²⁹⁾.

✱ ✱ ✱

(28) En vertu des circulaires du ministère no 1639 / S1 du 30 août 2003, no 1837/S1 du 2 oct. 2003 et no 2022 / S1 du 23 oct. 2003.

(29) Décision du Conseil d'Etat avant dire droit du 19 janv. 2004, no 127/5003.

La conception libérale du Liban qui lui confère un régime juridique original dans la région, et son ouverture millénaire sur la Méditerranée et, en l'occurrence, sur les pays de l'Occident, largement concernés par notre étude, justifient davantage une étude comparative sur le secret bancaire. À défaut d'une perspective comparative, l'étude du secret bancaire au Liban risque d'être incomplète.

Tout au long de notre étude, l'accent sera mis sur le droit libanais tout en s'attardant non seulement sur les techniques juridiques, mais aussi sur la philosophie du droit, suivant une démarche explicative et constatative. Ceci appelle à une approche socio-économique dans laquelle le droit libanais sert de base de comparaison avec les droits des autres pays concernés. Une micro-comparaison sans contexte défini ne serait pas du droit comparé. Comme l'écrit Horatia Muir Watt, il ne faut pas «réduire le droit à un savoir purement livresque ou textuel», mais le «contextualiser» dans un environnement social et économique⁽³⁰⁾.

Nous nous efforçons d'étudier *l'interpositionnement* des régimes juridiques des pays concernés par notre présente étude et, quand il y a lieu, leur *positionnement* par rapport aux pays voisins, *l'originalité* de chaque droit, *l'influence* de l'entourage de ces pays et la *concurrence* entre les places financières.

Dans chaque développement, nous nous basons sur le droit libanais pour le situer par rapport aux autres droits, en mettant en relief les divergences et les convergences des systèmes juridiques pour en faire la synthèse. De ce fait, nous nous efforçons de mesurer *l'étendue* et la *rigueur* de ces systèmes juridiques (secrets d'intensité variable) et de relever les *abus* du secret bancaire, abus qui nécessitent une *redéfinition*, une *délimitation* et, par conséquent, des *modifications*

(30) Watt, Horatia Muir, «La fonction subversive du droit comparé», R.I.D.C., 2000, cité par Popovici, Adrian, «Le cours de droit comparé», Univ. de Montréal, colloque de l'Association québécoise de droit comparé, 6/4/2001

<http://popovicicolloque060401.htm+comment+faire+une+comparaison+entre+le+s+droits%C3>, p. 5, 6 p., saisi le 3/9/2004.

V. aussi, Le Grand, Pierre, *Le droit comparé*, Paris, P.U.F., 1999, p. 119 et Vanderlinden, Jacques, *Comparer les droits*, Bruxelles, Story-Scincia, 1995.

législatives que nous proposerons à cet effet. Ceci nous mène à relever les évolutions des législations et par conséquent à situer les distinctions qui se dressent entre les secrets bancaires tendent à se réduire ou à augmenter, et si les secrets en question opèrent entre eux un mouvement de convergence ou de divergence, en ce qui concerne tant le contenu du *droit* au secret que ses *limites*.

Les idées clefs suivantes servent de fil conducteur tout au long de notre étude:

1. *L'étendue* du secret bancaire libanais dépasse celle des autres régimes étudiés.

2. L'étendue du secret bancaire, source de prospérité économique et garantie de la vie privée, sert de couvert à certains *abus*. Ces abus qui font l'objet de *pressions* internationales et d'exigences nationales, menacent le secret lui-même.

3. La solution réside dans la *redéfinition* ou *délimitation* du secret bancaire et non dans son abolition, qui aurait de multiples et de graves répercussions.

4. La délimitation juridique du système exige des modifications législatives, dans un climat de confiance politique et économique.

Le matériau de base pour fonder l'argumentation s'appuie sur les législations, la jurisprudence, la doctrine en matière de secret bancaire et les données statistiques qui relèvent de cette institution surtout au niveau économique. Nous insisterons sur le droit libanais pour le comparer ensuite aux autres droits, ce qui nous permet de souligner les idées fortes de cette comparaison.

Dans la 1^{re} partie consacrée aux *fondements du secret bancaire* nous essayerons de démontrer que ce secret a été conçu comme un atout pour la *concurrence* de la place financière. Cette origine justifiait de consacrer un secret extensif que nous comparons à d'autres *secrets d'intensité variable*. Mais la concurrence entre les places financières, à elle seule, justifie-t-elle le secret bancaire ? Le secret bancaire offre d'autres *intérêts* publics et privés : *prospérité économique*, renforcement de la *souveraineté nationale* et de la *vie privée*.

Dans la 2^e partie : *Régime du secret bancaire*, nous traiterons le régime du secret bancaire de manière globale, en essayant de trouver un clivage entre *le droit au secret* (objet, bénéficiaires, débiteurs...) et ses *limites* (limites de droit, limites de fait et critiques du secret).

Les *moyens de survie du secret bancaire* constituent le fil conducteur de la 2^e partie : délimitation du secret, modifications législatives, adaptation du fisc, renforcement de la confiance politique et économique.

* * *

PREMIÈRE PARTIE

Fondements et développement du secret bancaire

Le secret bancaire est souvent consacré par une loi ou par un article de loi. Dans cette perspective, le secret bancaire est une norme de droit positif qui instaure un régime obligatoire de discrétion dont le non- respect conduira à des sanctions déterminées dans le texte de la loi. La généralité du régime du secret bancaire touche toutes les banques opérant sous ledit régime et l'ensemble de leur personnel. Ces techniques juridiques sont conditionnées par les fondements essentiels juridiques et extrajuridiques du droit qui relèvent de l'origine, des motifs, des causes et du développement du régime juridique⁽¹⁾.

Si le droit au secret bancaire diffère d'un pays à l'autre et si, par conséquent, les techniques juridiques diffèrent, c'est parce que les fondements du droit au secret ne sont pas les mêmes. Il existe un *esprit des lois* différent pour chaque nation, pour des *causes physiques* (position géopolitique du pays, ressources naturelles, situation économique...) et des *causes morales* (religions, traditions, mœurs et coutumes)⁽²⁾.

Quels sont les fondements qui ont abouti à l'émergence du secret ?

Souci de conception libérale, de justice sociale et de protection de la vie privée pour les pays à longue tradition libérale et démocratique,

Souci de contrebalance, d'indépendance et de souveraineté nationale pour les pays à neutralité politique ou à situation difficile sur le plan géopolitique,

Souci de prospérité économique et de concurrence pour les pays qui ont tardé à adopter le secret bancaire, du fait que le secret, pilier de la compétitivité de la place financière, attire les dépôts bancaires.

Quel serait le fondement qui a mené à la délimitation d'un secret extensif, comme celui de la Suisse ? Est-ce pour des raisons relevant des pressions internationales, de l'âpre concurrence et de la compétition impitoyable entre les places financières ?

(1) Les « fondements extra-juridiques du secret bancaire », c'est-à-dire économiques, sociologiques, politiques et philosophiques. V. Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 33, n. 3.

(2) Montesquieu, *op. cit.*

Le secret bancaire a été conçu comme un atout pour la concurrence de la place financière, mais il en constitue aussi le talon d'Achille, puisque chacune des places financières essaie de réduire le secret bancaire de l'autre.

Ces réflexions amènent à se demander si le régime du secret bancaire remplit toujours efficacement ses fonctions : est-il toujours bénéfique ? A-t-on encore besoin du secret bancaire ?

Les réponses à ces questions sont d'autant plus importantes qu'elles impliquent l'alternative suivante : défendre le secret ou l'abolir.

* * *

Avant d'aborder les techniques du droit, bien sûr d'une importance assez grande, il conviendrait d'étudier les *fondements du secret bancaire*. Les techniques juridiques dans les différents régimes du secret bancaire seront amplement approfondies.

Quant aux origines et au développement du secret bancaire, nous essayerons de démontrer que ce secret a été conçu comme un atout pour la concurrence de la place financière. Cette origine justifiait la consécration d'un secret extensif que nous comparerons à d'autres *secrets d'intensité variable*.

* * *

Un secret qui a pour caractéristique d'attirer les non-concernés, suscite la curiosité de tout individu, car son intérêt s'éveille pour ce qu'il ne sait pas, pour le mystère. Mais une fois ce secret révélé, il en sera l'esclave, comme le dit si bien La Rochefoucauld: « Celui à qui vous dites votre secret devient maître de votre liberté. » Cette curiosité s'intensifie lorsque l'argent rentre en compte.

Le secret bancaire semble être une nécessité. Jérôme Lasserre Capdeville⁽³⁾ le décrit comme suit :

« A l'image du malade qui recourt au médecin, ou du justiciable qui s'adresse à un avocat, le client du banquier doit être protégé contre la divulgation éventuelle de ses secrets par le professionnel. A défaut, il ne se risquerait pas à révéler à ce dernier certaines informations sur son

(3) Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 562, n°1067.

patrimoine, voire sur sa vie familiale, de peur qu'il ne les dévoile à des tiers. C'est ainsi que la plupart des Etats dans le monde ont reconnu légalement, au cours du XX^e siècle, une obligation au secret bancaire.»

Le secret bancaire protège l'être humain contre la curiosité des tiers et contre l'interventionnisme des autorités. Plus le secret bancaire est renforcé, plus le client se trouve protégé. Cette solution justifiait de consacrer un secret rigoureux et d'avoir une activité bancaire saine.

Le secret bancaire ne peut être étudié séparément de l'activité bancaire. Sa genèse, son développement et son renforcement sont les fruits de l'activité bancaire, voire de la concurrence des places bancaires et financières, étant donné que le secret bancaire se développe le plus au sein d'une place financière compétitive. Il en constitue la cible, puisque chacune des places financières essaie de réduire le secret bancaire de l'autre. Le secret bancaire extensif, principal pilier de la compétitivité de la place financière, attire les dépôts bancaires. C'est notamment le cas de la Suisse, du Luxembourg et du Liban.

La genèse du secret bancaire au sein des premières activités bancaires et son développement grâce à la concurrence entre les places bancaires (Chapitre 1) a donné lieu à des régimes de secret bancaire d'intensité variable (Chapitre 2).

* * *

Chapitre 1

La concurrence entre les places bancaires

«Concurrence» signifie attirer la clientèle par les *meilleures conditions*⁽¹⁾. Le secret bancaire compte parmi les meilleures conditions de la concurrence interbancaire.

La concurrence et la compétitivité, souvent à la base du développement d'un secteur économique, s'appliquent à l'activité bancaire, jadis gérée par des prêtres avant de se développer. Même les premières activités bancaires incitaient à la concurrence. Sans le souci de la concurrence, l'activité bancaire n'aurait pas connu sa forme actuelle d'expansion et de croissance.

1 - L'incitation à la concurrence

Dès les débuts de l'activité bancaire gérée par les prêtres, il existait un souci de faire preuve de confiance, de discrétion, de sécurité et de compétitivité, et donc attirer la « clientèle » par les *meilleures conditions*. Cette forme de concurrence va s'institutionnaliser avec le développement de la profession autonome de banquier et l'institutionnalisation du secret bancaire.

Pour mieux comprendre la notion de secret bancaire en général, il faut remonter à l'origine de la *banque* elle-même, en insistant sur la discrétion qui régnait autrefois. Pour mieux comprendre la notion du secret bancaire libanais en particulier, il faut remonter à l'origine des banques au Liban.

1. La banque : La banque, avant de devenir une profession autonome, commence avec les prêtres de l'Antiquité, représentants des dieux et gardiens des trésors grâce à la *confiance* et à la *discrétion* qu'ils inspirent. La phase suivante d'institutionnalisation de la banque s'accompagne de l'institutionnalisation du secret bancaire. L'activité bancaire est de tout temps une condition *sine qua non* du secret bancaire et on ne peut comprendre la genèse et le développement de la discrétion bancaire indépendamment de l'histoire de la banque⁽²⁾.

(1) *Dictionnaire encyclopédique 2000*, Larousse, Paris, 2000, 1690 p., p. 354.

(2) - Dauphin-Meunier, Achille, *Histoire de la banque*, Paris, P.U.F., 1964.

- Le Goffe, Jacques, *Marchands et banquiers au Moyen-Âge*, Paris, P.U.F., 1956.

- Colling, Alfred, *Banques et banquiers de Babylone à Wall Street*, Plon, Paris, 1962.

A. Temples et prêtres: Les premières activités bancaires sont gérées par des prêtres qui représentent les divinités. Les prêtres étaient associés aux rois, chefs spirituels de leurs peuples. Les « établissements bancaires » sont les temples dont les plus connus furent ceux d'Eridon, d'Agadé, de Sippar et de Babylone, dans lesquels se tisse un voile de mystère et de secret. Le secret a alors des origines sacrées.

Les dieux sont riches suite aux offrandes et aux dons qu'ils reçoivent et qui sont déposés dans des chambres de trésors. Grâce à cette opulence, les prêtres jouent le rôle de banquiers. Ces dépôts étaient dus à la *confiance* et à la *discretion* qu'inspiraient la puissance du dieu et le caractère inviolable du temple. Ils sont gratuits, les prêts consistant en main-d'œuvre, en bétail, en céréales ou en terres, qui donnent lieu à des intérêts que les prêtres modèrent au maximum vu leur mission divine.

Dès le premier tiers du II^e millénaire avant J.C., les opérations bancaires des temples et des propriétaires fonciers revêtent une telle ampleur que le roi Hammourabi de Mésopotamie juge nécessaire de les codifier. Ce sera le premier *document législatif* de banque. Ce code, qui regroupe pratiquement la totalité des cas découlant du prêt ou de l'intérêt, mentionne également la possibilité accordée au « banquier » de dévoiler le secret en cas de conflit avec son « client ». Toutefois, nous n'y trouvons pas une définition détaillée du métier de banquier, mais nous y relevons le fait que celui-ci doit *cacher* tous les objets et documents que les citoyens déposent chez lui. La nature de l'activité bancaire exige beaucoup de *confiance* et de *discretion* grâce auxquelles les citoyens sont incités à se fier au banquier. Ce dernier est conscient que, au cas où le secret des clients n'est pas préservé, ses opérations diminueraient voire même disparaîtraient.

B. Profession autonome: Ce n'est qu'à la période gréco-romaine qu'émerge la profession autonome de banquier et plus spécifiquement le statut bancaire de la Grèce antique, statut exposé dans les plaidoyers de Démosthène. Ainsi l'activité bancaire vit une métamorphose depuis le passage du Temple rouge d'Ourouk (premier édifice bancaire, monopole des prêtres), créé vers 3.000 ans avant J.C. en Mésopotamie, jusqu'à une profession autonome. La sécularisation prend de l'ampleur au profit d'une

- Bogaert, Raymond, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde, Sijthoff, 1968.

organisation professionnelle, et le commerce se détache du halo de mystère qui l'entourait et de sa relation avec la divinité, la magie et l'inconnu, tout en gardant toujours son caractère secret.

La notion de discrétion bancaire faisait déjà partie d'une morale et d'une éthique des affaires avant de s'imposer comme obligation, et ce dès le XVII^e siècle. Législation et doctrine appuieront cette obligation : le premier texte est un arrêt du 2 avril 1639 qui révoque la Bourse de Paris parce que le secret des opérations est impossible, puisque les agents sont à même de les connaître. Cet arrêt vient organiser également le métier des agents de banque et de change. Les deuxième et troisième textes sont la grande ordonnance sur le commerce de mars 1673 et le règlement d'octobre 1706 qui déterminent les rares cas où la communication d'informations est possible (succession, communauté et partage de société en cas de faillite).

L'arrêt du Conseil d'Etat du 30 août 1720 apporte de nouvelles dispositions concernant le secret des affaires et les relations interprofessionnelles entre agents et banquiers. Un autre arrêt du Conseil d'Etat en 1724, qui établit une bourse dans la ville de Paris, stipule dans son article 36 que les agents de change ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargés des négociations.

C. Institutionnalisation du secret : Au XIX^e siècle se pose davantage le problème de la discrétion, car la transformation des critères de richesse contribue à renforcer le silence : « Autrefois, le riche était celui qui possédait le château et les fermes, tout au moins la belle maison de ville et son jardin, qui avait de beaux meubles et de beaux habits. La fortune s'étalait. Elle imposait une certaine tenue et il était difficile d'échapper aux obligations qu'elle créait. Le marchand tenait une boutique, armait des navires, entassait des marchandises, on pouvait juger la richesse de la maison. »⁽³⁾

Le secret des affaires a toujours été recherché, mais son maintien à travers les siècles est difficile. D'une part, la consistance des patrimoines est de notoriété publique, et d'autre part le formalisme juridique dans lequel s'accomplissent les opérations relatives au patrimoine ont pour résultat de

(3) Ripert, « Aspects juridiques du capitalisme moderne », Paris, 1946, n°66, p. 155, cité par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 146.

mettre celles-ci au grand jour. Cette situation est la résultante du caractère immobilier et agricole des patrimoines.

Par contre, dès le XIX^e siècle, et après la révolution industrielle du XVIII^e siècle en Occident, la transformation des formes de la richesse et l'adoption de nouveaux cadres juridiques qui leur sont adéquates, favorisent le secret des affaires. Les effets apparaissent dans le remplacement des richesses concrètes par des documents représentatifs, comme les valeurs mobilières, et dans la mobilité, la rapidité des moyens de transports, voire de spéculation. Aucune loi ne régit ce secret d'une manière générale, mais certaines dispositions légales visent quelques aspects qui y sont relatifs⁽⁴⁾.

2. Les banques au Liban : De tout temps, les banquiers libanais ont observé la plus grande discrétion sur les opérations qu'ils accomplissent avec leurs clients⁽⁵⁾. En parcourant l'histoire de l'activité bancaire au Liban, nous relevons des traits significatifs relatifs à la discrétion bancaire et aux moyens concurrentiels du secteur bancaire libanais. Mais s'il est impossible d'étudier la naissance du secret bancaire libanais indépendamment de l'histoire de la banque libanaise, il ne faut pas rechercher dans les origines historiques trop lointaines de l'activité bancaire au Liban (qui remonte à la période ottomane du XIX^e siècle) une justification au secret bancaire libanais qui date seulement de 1956.

Les grandes évolutions étant souvent le fruit de crises, la naissance des banques au Liban ne déroge pas à cette règle, puisque c'est la crise des finances publiques ottomanes, au début du XX^e siècle, qui pousse la Sublime Porte à recourir à des emprunts auprès des banques européennes pour financer les dettes publiques et les échanges commerciaux. C'est ainsi que le Liban, toujours partie du système monétaire ottoman, accède à la modernité financière. Pour mieux servir leurs clients, c'est à Beyrouth que les banques européennes choisissent de s'établir, la ville portuaire étant considérée comme la porte d'accès au Levant. L'embryon de système bancaire, qui s'est antérieurement développé pour accompagner l'expansion du commerce de la soie, a bénéficié ainsi d'une dynamique nouvelle.

(4) Mayer, Maurice, *Le secret des affaires commerciales*, thèse, Paris, 1901, p. 11.

(5) Achi, Georges et Ayache, Ghassan, *L'histoire de la banque au Liban*, Beyrouth, éd. Banque Audi s.a.l., 2001, 262 p.

A. Le développement du secteur bancaire : Le premier emprunt émis par l'Empire ottoman en 1854 pour financer le déficit provoqué par la guerre de Crimée est dirigé par le groupe Rothschild, mais sans succès majeur. La deuxième émission pour un emprunt garanti par les recettes en provenance d'Egypte porte sur 3,8 millions de livres sterling, somme rapidement engloutie dans le déficit budgétaire d'une valeur double. Les emprunts se succèdent, garantis par les puissances européennes, au gré de leurs intérêts, et dirigés par des banques britanniques, françaises ou allemandes. L'implantation de ces banques sur le territoire de l'Empire est encouragée par les autorités, qui y voient un bon moyen de financer non seulement les besoins du Trésor, mais aussi le commerce extérieur et, dans une moindre mesure, le commerce local.

La Banque ottomane est créée à Beyrouth en 1875 grâce à des capitaux britanniques puis français. Devenu la Banque Impériale Ottomane, l'établissement sert de principal créancier et mandataire de l'Etat, tout en demeurant privé. La Société Générale établit en 1869 une banque baptisée le Crédit Général Ottoman, dont elle détient la moitié du capital. Le Crédit Lyonnais ouvre plusieurs succursales dans l'Empire, en commençant par Beyrouth et Jérusalem en 1875, accompagnant ainsi l'essor rapide de Beyrouth et l'importance grandissante que la ville occupait en matière de commerce. C'est ce rôle de plaque commerçante qui vaut à Beyrouth des missions consulaires occidentales dès les années 1820. Le groupe Rothschild fonde la Banque de Salonique en 1888 qui sera rachetée par la Société Générale, puis c'est l'Anglo-Palestine qui s'implante à Beyrouth. En 1898, c'est au tour de la Deutsche-Palestina Bank de s'y établir.

Si la multiplication des établissements bancaires alimente le jeu de la concurrence européenne au sein de l'Empire, elle sert aussi à moderniser le système financier ottoman, y compris les banques locales qui ont évolué au contact de leurs homologues occidentales. Un certain nombre de sociétés familiales étaient déjà établies dans les régions libanaises dont elles finançaient une partie des activités. C'est particulièrement le commerce de la soie au Mont-Liban qui favorise l'émergence de cet embryon de secteur bancaire dès le XIX^e siècle. Ce commerce requiert, en effet, des facilités pour financer la production et l'exportation. Certains établissements se spécialisent dans ce service, octroyant des prêts sur leurs fonds propres, à

des taux très élevés, pour des opérations de change. Devenant les correspondants locaux de banques européennes, ils offrent ensuite d'autres services propres aux banques commerciales, sans en avoir la nature juridique. Parmi les établissements beyrouthins de l'époque, citons Elias et Ibrahim Sabbagh, les frères Pharaon et Chiha, Moussa De Freige ...

De fait, l'association entre la banque et le commerce de la soie est plus étroite encore, puisque ce sont souvent les commerçants eux-mêmes, libanais ou européens, qui deviennent banquiers, en raison de l'importance des investissements nécessaires pour fonder des filatures. Les Fils de S. Bassoul, le principal exportateur de soie à Beyrouth, sont les correspondants d'importantes banques lyonnaises. Habib Sabbagh & Fils s'associe à la Banque d'Indochine, tandis que Trad & Fils s'associe au Crédit Lyonnais. Près de 45% du total des exportations de soie à partir de Beyrouth sont ainsi réalisés par des exportateurs qui sont par ailleurs banquiers.

La chute de l'Empire ottoman et le Mandat français instauré au Liban en 1920 par la Société des Nations ouvre une nouvelle période de l'histoire du secteur bancaire libanais qui sera nettement dominé par les établissements étrangers et notamment français.

Dès son entrée en fonctions au poste de haut-commissaire, le général Henry Gouraud impose un nouveau système monétaire au Liban et à la Syrie, fondé sur la livre syrienne, convertible en francs⁽⁶⁾, dont le privilège d'émission est confié à la Banque de Syrie (qui deviendra la Banque de Syrie et du Grand Liban en 1924 puis la Banque de Syrie et du Liban en 1937), la filiale à capitaux français de la banque impériale ottomane pour le Liban et la Syrie.

Les débuts de la livre syrienne, commune au Liban et à la Syrie, adossée au franc, ne se déroulent pas dans les meilleures conditions. Pendant deux décennies, le système bancaire fait face à une dépréciation de la monnaie locale et à une récession économique particulièrement sévère. L'inflation qui caractérise la période de l'entre-deux-guerres se traduit par un gonflement spectaculaire de la masse monétaire. Pendant toute la durée du Mandat, la Banque de Syrie et du Liban est en fait le principal acteur du

(6) A propos de la livre syrienne, dont la valeur était alignée au franc français, on parlait de « *franc déguisé* ».

secteur financier. En plus du privilège d'émission qui lui est conféré, elle est à la fois la banque de l'Etat, ce qui l'assimile à une Banque centrale, et elle monopolise aussi la moitié des activités commerciales du marché. Cette domination se reflète en particulier en matière de dépôts: en 1930, les dépôts de la banque totalisent l'équivalent de 430 millions de francs, soit onze fois ses fonds propres, le double de la masse monétaire et neuf fois le montant des créances, dont les créances à l'Etat. Elle joue aussi un rôle prépondérant dans le financement de l'économie, soit directement à travers son propre réseau de clientèle, soit à travers le rachat d'effets de commerce aux maisons d'escompte locales. Les crédits au secteur privé accordés par la Banque de Syrie et du Liban représentent ainsi 43% du total des créances en 1930, 34% en 1931 et 47% en 1932.

La suprématie de la Banque de Syrie et du Liban se double de celle des banques étrangères dont les moyens sont nettement supérieurs à ceux des banques locales, surtout grâce au soutien financier de leur maison mère. La raison sociale de ces établissements est en priorité le financement du commerce extérieur et en particulier avec l'Europe.

Bien qu'il ait continué à se développer durant l'entre-deux-guerres, le secteur bancaire local n'était pas en mesure de concurrencer les grandes banques étrangères, notamment celles qui représentaient les intérêts français. Les banques locales ne sont alors souvent que des intermédiaires entre la clientèle locale et les banques de commerce auxquelles elles cèdent leur portefeuille de créances. Les effets escomptés représentent ainsi 50% des créances de la Banque de Syrie et du Grand Liban en 1931, 75% des créances de la Banque française de Syrie et 58% de ceux de la Banco di Roma.

Cette hégémonie européenne n'empêche toutefois pas l'évolution du secteur bancaire national, qui occupe le terrain là où les banques étrangères, qui privilégient le financement du commerce, ne se trouvent pas. Les établissements locaux se spécialisent en quelque sorte dans les prêts personnels. Opérant sur ce créneau à l'abri de la concurrence, les banques locales imposent des taux d'intérêt élevés sur les prêts octroyés à la clientèle, ce qui leur permet de rémunérer plus généreusement les dépôts et donc de conserver une part de marché non négligeable malgré la concurrence étrangère. Une cinquantaine d'établissements opérant au début

des années 1930 peuvent être assimilés à des banques, c'est-à-dire à des institutions recevant des dépôts employés dans des crédits.

Si elle témoigne de la vitalité du secteur bancaire, cette floraison de structures a toutefois souffert de l'absence totale de règles d'encadrement. N'importe qui pouvait s'improviser banquier, opérer sans capital minimum, recevoir des dépôts et accorder des crédits en toute liberté. Cette anarchie est à l'origine du choc provoqué par deux faillites retentissantes en 1931 et 1932, la plus célèbre étant celle de la maison Kyriakos et Zouheir, commerçants reconvertis dans la banque dans les années 1920. La crise financière découle de la crise économique et monétaire importée de France, mais elle s'amplifie en raison de l'absence de réglementation. Les commerçants, qui n'ont pas été épargnés par la vague de faillites, accusent alors les banques d'avoir une politique de crédit trop restrictive, tandis que ces dernières reprochent aux commerçants de se déclarer en faillite pour se débarrasser à bon compte de leurs dettes. En tout cas, la crise met en évidence, dès les années 1930, la nécessité de réglementer le secteur bancaire, une mesure qui ne sera toutefois pas mise en œuvre avant les années 1960.

B. La genèse du secret bancaire et le potentiel concurrentiel : L'essor du secteur bancaire au lendemain de la Deuxième guerre mondiale relègue au second plan les préoccupations réglementaires qui avaient émergé en période de crise. L'option libérale prise résolument par le Liban dès qu'il obtient son indépendance en 1943, est le principal facteur de croissance du secteur financier qui, dès les années 1950, draine les capitaux de la région. L'îlot libéral libanais prend véritablement son essor après la rupture de l'union douanière avec la Syrie, en 1950, précédée en 1948 par la fin de la monnaie unique entre les deux pays, et la naissance de la livre libanaise, unité monétaire propre au pays⁽⁷⁾. Une différence apparaît dans le cours du change entre la Livre libanaise et la Livre syrienne, au profit de la première, différence causée par le protectionnisme adopté en Syrie et par le

(7) « (...) Le gouvernement (libanais) déclara la livre libanaise seule monnaie ayant pouvoir libératoire dans le pays et cela, à partir du 2 février 1948. A cette date, les billets de banque portant la mention « Syrie » devaient être échangés contre les billets portant la mention 'Liban' ». Achi, Georges et Ayache, Ghassan, *op. cit.*, p. 88.

libéralisme libanais qui attirait les investissements vers le Liban. La conséquence de cet état fut la rupture économique entre les deux pays le 14 mars 1950.

A la veille de la promulgation de la loi sur le secret bancaire en 1956, le Liban était devenu un refuge pour les avoirs étrangers grâce à sa stabilité politique, son libéralisme économique, la légèreté des impôts sur les revenus, et l'absence de restrictions sur les importations et les exportations de capitaux. Ce refuge fut largement utilisé par des ressortissants de plusieurs pays arabes, désireux de mettre une partie de leur fortune à l'abri de leurs régimes totalitaires. Les placements de ces étrangers au Liban se sont traduits quelquefois par l'acquisition d'actions de sociétés anonymes libanaises, le plus souvent par des acquisitions dans le secteur immobilier. C'est ainsi que de nombreux Saoudiens ont acquis des immeubles de rapport ou des terrains susceptibles de se valoriser à court terme. Ce mode de placement rassure entièrement la conscience des musulmans rigoristes, auxquels le Coran interdit la pratique du prêt à intérêts, mais non les autres moyens de se procurer des revenus et des bénéfices. D'autre part, pour tous les Orientaux, le placement immobilier assure un bien très visible, très solide et susceptible de revenus intéressants. Il est vrai que les acquisitions, par les étrangers, d'immeubles situés au Liban, sont soumises à une autorisation gouvernementale, mais celle-ci, dont l'institution résultait du souci d'empêcher les Sionistes de devenir propriétaires des meilleures terres et des meilleurs bâtiments, est accordée sans difficulté aux ressortissants des pays de la Ligue arabe.

Ce mode de placements, qui n'est pas sans danger pour l'indépendance économique du Liban, tend à faire passer dans des mains étrangères la plus belle partie de sa richesse immobilière. De plus, il entrave le développement de la production libanaise, car il ne lui procure pas les capitaux nécessaires pour financer les investissements de son industrie naissante ou l'amélioration de son agriculture. De là est née l'idée de favoriser le séjour au Liban des capitaux étrangers de toute provenance, grâce aux procédés de dépôt secret dans les comptes bancaires ou dans les coffres-forts. Le premier de ces procédés permettait au banquier lui-même d'accorder de larges crédits à l'industrie et à l'agriculture nationale. Le second devait amener les locataires de coffres à substituer progressivement à leur contenu en billets

de banque, des titres de sociétés libanaises. Entretemps, les changements survenus dans la situation politique du Maroc avaient fait fuir une grande partie des capitaux qui avaient cru s'abriter à Tanger⁽⁸⁾. Pour sa part, la Suisse, regorgeant de dépôts, n'offrait plus des taux d'intérêts suffisants aux déposants, ses banques allant même jusqu'à réclamer des droits de garde ou de gestion sur les dépôts monétaires, au moment où le séjour de ces dépôts dans d'autres pays était redouté à cause de l'instabilité politique et des restrictions apportées à la sortie des capitaux. A ce moment, le Liban se devait de saisir l'occasion d'attirer des masses d'argent frais grâce à des mesures appropriées⁽⁹⁾. A cette fin, le pays n'avait pas besoin de réformer sa législation monétaire et fiscale, assez libérale, mais il lui restait à procurer aux déposants un avantage très séduisant: le secret quasi-absolu sur leurs opérations bancaires au Liban.

a. *L'institution du secret bancaire* : Le libéralisme économique du Liban, érigé en doctrine dès l'indépendance, sera véritablement consacré sous le mandat du président Camille Chamoun⁽¹⁰⁾ : l'absence de restrictions favorise le développement des services, le transit fait entrer dans les caisses de l'Etat des sommes considérables, la Livre libanaise est librement convertible. Le transfert de capitaux en direction et à partir du Liban étant libre, le cours de la livre est stable et la croissance continue. Cette situation favorise le développement des banques qui prolifèrent, sachant qu'il n'y a pas encore de législation réglementant le système bancaire au Liban. Finalement, le législateur libanais, prenant conscience de l'importance accrue du secteur bancaire, prend l'initiative de le soutenir et de le renforcer par des lois appropriées⁽¹¹⁾.

(8) La ville de Tanger bénéficiait du secret bancaire.

(9) Les données développées dans ce para. et le para. précédent s'inspirent largement de Fabia, Charles, « L'institution du secret bancaire au Liban », in *Revue trimestrielle de Droit commercial*, T. X, Sirey, 1957, pp. 56 et ss.

(10) Camille Nimr Chamoun (1900-1987): Avocat de formation, il fut arrêté par les autorités mandataires françaises le 11/11/1943 pour avoir été partisan de l'indépendance du Liban. Il a été élu au Parlement en 1934, puis à la présidence de la République en 1952, quelques années après l'indépendance.

(11) Achi, Georges et Ayache, Ghassan, *op. cit.*, p. 95.

Le député Raymond Eddé⁽¹²⁾ prend à sa charge le renforcement du secteur bancaire en proposant, le 17 mai 1954⁽¹³⁾, l'adoption d'une loi sur le secret bancaire. L'exposé des motifs de cette loi reflétait l'ambition de Eddé de faire du Liban « la Suisse du Moyen-Orient », c'est-à-dire le dépositaire des capitaux de la région. L'étude de cette proposition de loi dura plus de deux ans, pour être finalement adoptée le 26 juillet 1956 par le Parlement à une majorité écrasante. Promulguée par le Président de la République le 3 septembre 1956, et publiée deux jours plus tard au Journal Officiel pour prendre effet, en vertu de son article 10, deux mois plus tard, à compter du 5 novembre 1956⁽¹⁴⁾.

De nombreux débats avaient eu trait à la saisie des sommes déposées dans les comptes bancaires. L'article 4 du projet de loi, stipulant que « *les sommes et les dépôts dans les banques mentionnées à l'article premier, ne peuvent être saisis qu'après l'autorisation écrite de leurs titulaires* », a conduit certains députés, notamment Georges Akl, à critiquer les fondements du projet. Le député Akl a relevé que « *l'article 4 signifie que tout ce qui est déposé dans la banque devient secret. C'est-à-dire que le débiteur qui veut échapper à son créancier peut le faire en vertu du texte de l'article 4 en déposant son argent à la banque pour éviter la saisie.* » Pour le député Raymond Eddé, promoteur du projet, les craintes de Georges Akl sont infondées « *étant donné que le commerçant qui ne paie pas ses dettes à temps risque la faillite, alors que le débiteur non commerçant ne peut pas être crédité sans garantie en contrepartie. D'ailleurs, l'article 5 du projet a prévu cette situation en stipulant que les deux parties peuvent inclure une disposition permettant la saisie des sommes déposées à la banque.* »⁽¹⁵⁾

Le député Akl rétorque que cet article omet l'existence de débiteurs de mauvaise foi et qu'il se peut qu'un individu non commerçant et de mauvaise foi soit débiteur. Comment peut-il alors être poursuivi par son créancier?

(12) Raymond, Eddé (1913-2000): fils d'Emile Eddé (Président du Liban alors sous Mandat français de 1936 à 1941), avocat, ancien député, ministre libanais et « Doyen » du Bloc National.

(13) Date de dépôt de la proposition de loi au bureau de la Chambre des députés.

(14) Achi, Georges et Ayache, Ghassan, *op. cit.*, pp. 98-99.

(15) Procès-verbal de la treizième session parlementaire du 26/7/1956. Source : Programme informatique du Parlement libanais, consulté sur place le 5/6/2006. Cf. annexe 4 : texte intégral en arabe.

« Cet article dans sa généralité encourage n'importe quelle personne à déposer son argent dans la banque pour échapper à la saisie. »

A ce moment, le ministre des Finances Georges Karam intervient pour affirmer que *« les banques prennent de nombreuses dispositions, parmi lesquelles la prise en considération de la réputation et de la moralité du débiteur, en plus de ses capacités financières et de son patrimoine immobilier »*.

Raymond Eddé ajoute, pour calmer le député Akl, qu'il s'est inspiré des lois en vigueur en Suisse, au Luxembourg et à Tanger, *« et que ces lois sont en vigueur depuis longtemps et qu'aucun danger n'a résulté de leur application »*...

Enfin, le député Joseph Chader relève que ce projet avait de bons et de mauvais effets, notamment l'évasion fiscale résultant de *« la perte des impôts sur les sommes déposées dans les banques »*, mais qu'en définitive, et vu que l'actif de cette loi est supérieur à son passif, il va voter en sa faveur, ajoutant que les craintes du député Akl ne sont pas vraiment fondées, puisque *« personne dans notre pays ne donne son crédit qu'après avoir assuré des garanties immobilières ou autres en contrepartie »*.

Le signe le plus évident de la réussite de la loi du secret bancaire est l'augmentation du nombre d'établissements et la hausse des dépôts. A l'instar des dépôts, le nombre des banques a remarquablement augmenté. La plus célèbre de ces banques fut la banque Intra. Elle a symbolisé à la fois le dynamisme, la croissance du secteur bancaire (elle s'est même étendue hors des frontières libanaises) et, plus tard, la déconfiture qui a failli faire plonger tout le secteur, à cause des défaillances du libéralisme outrancier.

b. *L'institutionnalisation de l'activité bancaire* : L'expansion rapide du secteur bancaire libanais, et l'apparition simultanée de plusieurs facteurs à la fin des années 50, ont accéléré l'adoption d'une réglementation monétaire et bancaire.

L'augmentation constante du nombre des banques entraîne une concurrence sévère sur un marché assez étroit. Les ondes de choc causées par les crises politiques de 1956 (expédition de Suez) et 1958 (tentative de putsch au Liban) ont sensibilisé les acteurs économiques à la nécessité d'immuniser les banques et de réglementer leur activité. La première

démarche dans ce sens est la création du « Conseil de la monnaie et du crédit », par le décret-loi n°154 du 12 juin 1959, dont la mission était de rassembler les données économiques et de conseiller le Ministre des Finances sur la politique à suivre. Le décret 13513 du 1^{er} août 1963 porte création du Code de la Monnaie et du Crédit (CMC), une loi fondamentale pour le secteur bancaire libanais et qui a créé la Banque du Liban (BDL).

Ainsi, après une phase d'expansion rapide et désordonnée durant les années 50, les années 60 sont marquées par la mise en place de la réglementation dont le secteur bancaire avait tant besoin. Le point d'orgue de ce processus fut l'adoption du CMC en 1963 et la création de la Banque centrale en 1964. Ces deux dates marquent la fin de l'anarchie qui avait prévalu auparavant. Il a tout de même fallu un certain temps pour assainir vraiment le secteur, comme en témoignent les crises bancaires survenues dans les années 1960, surtout le crash de la banque Intra. Cette dernière crise conduit les autorités monétaires à amender le CMC pour renforcer la confiance des déposants, à travers la création d'un Institut de garantie des dépôts d'une part, et l'instauration d'organismes de contrôle d'autre part. La nouvelle Commission de contrôle des banques et le Conseil supérieur bancaire sont désormais les deux autres piliers de l'organisation du secteur bancaire. Le processus d'épuration du secteur bancaire qui a suivi le crash, touche dix banques dès l'adoption de la réforme bancaire en 1967.

C. Le potentiel concurrentiel : Les années 1970 auraient dû marquer l'âge d'or du système bancaire libanais, si l'irruption de la guerre n'avait bouleversé tout le paysage économique et financier du pays. En 1974, la masse monétaire du pays est supérieure de 10% à son produit intérieur brut, le Liban n'étant alors devancé que par la Suisse où l'excédent était de 20%. Cette situation oblige les banques libanaises à placer 45% de leurs actifs à l'étranger, suscitant à l'époque bien des débats sur l'opportunité de tels placements.

Aspirant à devenir un centre financier international, le Liban a été brisé dans son élan par le long conflit qui a débuté en 1975. La chute de la Livre libanaise qui commence dès 1983, couplée à l'augmentation du déficit public et de la dette, secoue fortement le secteur bancaire. Les mesures pour lutter contre la dépréciation de la monnaie nationale suscitent de vives controverses entre la Banque du Liban et l'Association des Banques Libanaises (ABL).

La principale conséquence de la guerre sur la structure du secteur bancaire est sa « libanisation », les banques étrangères fermant leurs portes les unes après les autres et se retirant du marché local. Ainsi, à partir de 1983, les banques libanaises détiennent 61% des dépôts, contre seulement 9% en 1974. Autre changement radical opéré pendant la guerre : parallèlement à la « libanisation » du secteur, on assiste à la « dollarisation » des dépôts. Les dépôts en devises passent en effet de 29% du total en 1982, à 92% en 1987, avant de retomber à 67,5% en 1989. Pour évaluer l'impact de la guerre sur les banques, il suffit d'examiner l'évolution du bilan consolidé du secteur en dollars. Celui-ci passe de 16.199 millions de dollars en 1982, juste avant l'invasion israélienne, à 4.871 millions de dollars en 1987, l'année la plus noire sur le plan financier, avant d'entamer une remontée et d'arriver à 5.862 millions de dollars en 1990.

* * *

De cet aperçu historique, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

1. Le renforcement du potentiel concurrentiel du secteur bancaire justifiait un secret bancaire rigoureux.
2. L'institutionnalisation de l'activité bancaire au Liban et la fin de la période d'anarchie du secteur bancaire a suivi l'instauration d'un secret bancaire extensif. Si cette institutionnalisation est due à des raisons financières tel que le crash de la Banque Intra, on ne peut nier le rôle du secret bancaire.
3. Le rôle du secret bancaire s'est affirmé également pendant les guerres du Liban (1975-1990), car il a empêché l'effondrement du secteur bancaire. De plus, l'histoire du secteur bancaire libanais d'après-guerre est celle d'une croissance spectaculaire marquée par de nombreuses fusions, due au profil concurrentiel de la place financière et bancaire du Liban et marquée par un régime fiable et rigoureux de secret bancaire. Une croissance dont le principal défaut est toutefois d'avoir accompagné un endettement phénoménal de l'Etat libanais.
4. La prédisposition de la place bancaire libanaise à la concurrence, essentiellement grâce au secret bancaire, est à la base de l'épanouissement du secteur bancaire libanais.

2 - Les nouveaux moyens de la concurrence

Les problèmes de la concurrence, considérés sous un angle économique, ne sont évidemment pas particuliers au seul secteur bancaire. De manière générale, ces problèmes sont relativement bien maîtrisés, du moins sur le plan de l'analyse théorique, et ils se situent au centre de deux disciplines de la science économique moderne, lesquels ont pour nom : « organisation industrielle » (*industrial organization*) et « politique de la concurrence » (*competition policy*).

Traditionnellement, le secret bancaire est un moyen de concurrence pour la place bancaire, alors que le secteur bancaire moderne connaît une intensité de concurrence déterminée par de nombreux paramètres : existence d'une firme leader, croissance du secteur, différenciation du produit, enjeux stratégiques...

Nous étudions dans les paragraphes suivants les nouveaux moyens de concurrence, pour mieux situer le secret bancaire en tant que moyen traditionnel de concurrence dans le contexte de la concurrence moderne.

1. Modernisation du secteur bancaire et financier : La concurrence dans le secteur bancaire se caractérise par une spécificité ancienne. Historiquement, cette spécificité, qui trouve partiellement son origine dans les statuts spéciaux accordés aux banques, se maintient en raison du compromis à réaliser entre deux objectifs, plus ou moins contradictoires, de la réglementation bancaire: d'une part, la discrétion, laquelle répond à des préoccupations relevant de l'éthique professionnelle et parfois de la loi elle-même; et d'autre part, le contrôle bancaire qui émane du souci de préserver la bonne santé du secteur bancaire, en évitant ou en limitant la possibilité d'abus, de faillites et autres effets systémiques liés avant tout au rôle central que la confiance du public joue dans ce secteur. Trouver un équilibre entre ces deux objectifs n'a jamais été facile.

Le secteur bancaire a subi depuis deux décennies un grand nombre d'évolutions, concernant notamment la déréglementation du secteur bancaire, la « marchandisation » du financement de l'économie⁽¹⁶⁾, et les restructurations dans le secteur financier.

(16) La *marchéisation* est l'abandon du financement bancaire traditionnel et son remplacement par un financement par titres de plus en plus soumis aux conditions des marchés financiers. La marchandisation n'est donc ni plus, ni moins

A. Déréglementation : Ce phénomène trouve son origine dans le processus de libéralisation des activités bancaires et financières enclenché au début des années quatre-vingt aux Etats-Unis. Plus connue sous le nom de dérégulation, elle visait «à donner plus de souplesse aux entreprises dans leur gestion, ce qui devait leur permettre de s'adapter aux nouvelles contraintes technologiques et environnementales». On assista à un mouvement de privatisations qui toucha bon nombre d'établissements bancaires, « traduisant la volonté de l'Etat de se désengager partiellement du secteur bancaire ». Ce phénomène a touché tous les pays, « les autorités de contrôle bancaires n'ayant souvent pas eu d'autre choix que de se lancer dans un processus de déréglementations compétitives. »⁽¹⁷⁾

Le but de la déréglementation était de « permettre aux entreprises d'obtenir de meilleures conditions de financement », et de « renforcer le secteur des services financiers face à la concurrence étrangère, en le libérant de certaines contraintes administratives ». Par voie de conséquence, les « chasses gardées » des banques ont peu à peu disparu, et l'hétérogénéité de certains systèmes bancaires nationaux est apparue au grand jour. Ainsi, « l'apparition de la concurrence comme principal vecteur de régulation du secteur, dégage les banques de certaines responsabilités économiques dont elles devaient autrefois s'acquitter », elles sont désormais soumises à des contraintes de rentabilité⁽¹⁸⁾.

B. Restructurations : L'économie mondiale a vu se développer les marchés financiers dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la globalisation financière. Ce processus résulte notamment du déséquilibre des balances des paiements des principaux pays développés, financés par des émissions massives de titres, par le développement de nouveaux produits d'épargne grâce aux progrès technologiques, et par l'orientation des emprunteurs vers le marché dont les conditions de financement sont plus avantageuses que celles des banques. Cependant il faut remarquer que, vu la constante mutation de l'environnement financier, une banque ne pourrait pas survivre sans s'adapter à ces changements.

que la généralisation des financements aux prix du marché. Pour plus de détails: www.uqac.quebec.ca, saisi le 18/9/2006.

(17) Bancel, Franck, *L'Europe des Banques*, Paris, Séfi, 1993, p. 19.

(18) *Ibid*, p. 20.

Etant donné l'impact que peut causer la faillite d'une banque sur la confiance dans le système bancaire et financier d'un pays, le renflouement des établissements bancaires en situation critique est préconisé. Cette opération se fait soit directement par l'Etat, comme c'est le cas aux Etats-Unis, soit par la profession bancaire elle-même (Association des banques ou autres).

Dans le secteur bancaire, il est notable que les fusions et les acquisitions sont plus nombreuses que partout ailleurs. Elles contribuent à renforcer les banques concernées face à la concurrence des autres banques locales ou étrangères.

C. Répartition des forces de concurrence : L'intensité de la concurrence est déterminée par de nombreuses variables : existence d'une firme leader, croissance du secteur, différenciation du produit, enjeux stratégiques... Cette intensité est entretenue par la présence de nouveaux entrants, qui constituent une réelle menace pour les firmes du secteur bancaire puisqu'ils sont mus par un esprit de conquête inexistant chez les firmes opérant dans le secteur. Cette intensité est due également à la pression des produits de remplacement, qui ont pour but de rentabiliser les installations des banques, tels que les crédits interentreprises et le financement par recours aux marchés financiers. Les crédits et les dépôts ne constituent plus l'essentiel des produits de la banque. Enfin, cette intensité est due au pouvoir de négociation des clients, dont la position vis-à-vis de la banque est en train de se renforcer, le client prenant conscience qu'il est à l'origine du succès de la banque et que cette dernière a besoin de lui. Il dictera ses conditions et fera jouer la concurrence, ou changera de banque si les conditions lui semblent meilleures⁽¹⁹⁾.

2. Stratégies d'attraction : Ce sont les nouveaux moyens de la concurrence qui ont mené aux places bancaires actuelles en pleine concurrence. La concurrence dans le secteur bancaire est probablement l'une des plus importantes qui soit dans un secteur économique déterminé. Elle résulte du fait que les produits bancaires sont relativement uniformes et que toute tentative d'innovation bancaire est irrémédiablement destinée à tous les établissements, l'activité bancaire ne pouvant se prévaloir de

(19) Bancel, Franck, op. cit., p. 19.

brevets. Cela nous incite à étudier les instruments et les *stratégies d'attraction* des différentes places bancaires actuelles et le *rayonnement des places européennes* avancées, connues surtout par leur modernité⁽²⁰⁾. L'étude comparative avec les places bancaires des pays moyen-orientaux concernées par notre recherche, ne peut être d'une grande utilité à ce niveau, étant donné que ces places n'ont pas atteint encore une position avancée à l'échelle internationale. Cependant, nous ne manquerons pas de relever le positionnement de ces places, lorsque cela pourra enrichir notre étude.

A. Diversification des services et des produits : L'élément qui contribue à rendre le secret bancaire très concurrentiel se traduit par la relative absence de marché encore vierge. En effet, le client est davantage multibancarisé qu'autrefois. En France, par exemple, le taux de pénétration de la banque dans les ménages français avoisine les 100%, puisque chaque Français possède un compte en banque et la moitié d'entre eux en possède deux ou plus⁽²¹⁾. De ce fait, les possibilités de conquérir de nouveaux clients sont limitées et les banques optent plus volontiers pour une stratégie de fidélisation de leur clientèle existante.

Les banques, davantage à l'écoute des attentes de leurs clients, leur facilitent l'accès aux produits en multipliant les canaux de distribution. Le phénomène de la prestation de services en ligne, qui a remplacé l'ancienne télématique, tend à augmenter encore le nombre de concurrents. De même, la mise en place de l'euro et les efforts d'ouverture entre les pays européens se sont manifestés par la création d'un vaste marché, potentiellement de plus de trois cent millions d'individus. Si la concurrence s'est accrue avec l'arrivée de nouveaux entrants comme les établissements étrangers, la grande distribution est bien décidée à étendre son activité traditionnelle et à capter une partie de cette clientèle. Les banques ont donc tout intérêt à fidéliser une proportion maximale de leurs clients afin de rester rentables.

(20) Ce volet est largement inspiré de Pierre, Anne-Laure, *La fidélisation du client bancaire*, Mémoire DESS « Banques & Finances », Dir. André Gardin, Paris, Univ. René Descartes (Paris V), Fac. de droit, Année univ. 1999/2000, Session oct./nov. 2000, 61 p. et de Lambelet, Jean-Christian et Mihailov, Alexandre, *Aspects économiques du droit de la concurrence appliqué aux activités bancaires*, Commission tessinoise pour la formation continue des juristes, Journée d'études: *La nouvelle loi sur les cartels*, Lugano, 12/10/1998, 33 p.

(21) Pierre, Anne-Laure, *op. cit.*, p. 14.

Elles ont pour cela l'avantage d'avoir déjà ces clients, et de savoir mieux satisfaire leurs attentes.

B. Nouvelles technologies: Le développement des nouvelles technologies a permis aux banques de réaliser des gains de productivité, en accélérant le traitement des opérations. En effet, les banques ont pour habitude d'investir constamment dans les nouveaux équipements techniques que peuvent leur proposer les fabricants. Cependant, si la révolution Internet permet aux banques de se rapprocher de leurs clients en diminuant les coûts, cela devient aussi possible pour des concurrents dont l'activité serait axée sur certaines composantes rentables de l'activité bancaire. Ainsi, les courtiers en ligne, qui connaissent un essor sans précédent, ont pour objectif de capter une partie importante des commissions que les banques facturent à leurs clients lors des opérations de négociation sur les marchés boursiers. Ces nouveaux concurrents ont l'avantage de proposer une qualité de prestations sensiblement équivalente à celle des banques traditionnelles et, par conséquent, ils détournent un nombre toujours plus important de clients.

Une autre activité connaît un développement important: ce sont les banques à domicile qui offrent la possibilité à leurs clients de gérer leurs comptes sans subir les contraintes des horaires d'ouverture, les délais d'attente et des transports. Cette volonté de réduire le temps entre le moment où le client souhaite effectuer une opération et l'exécution proprement dite, répond à un souhait majeur des clients.

L'accès à l'information pour tous constitue également un risque pour la banque, car les clients sont plus facilement avertis des nouvelles offres bancaires des établissements concurrents et ils peuvent donc aisément en comparer les coûts et les avantages. Cette transparence affichée doit être prise en considération par les banques désireuses de fidéliser leurs clients.

C. Renforcement par l'union : L'établissement de l'UE et plus encore l'adoption d'une monnaie unique permettent une meilleure comparaison des offres proposées par les banques européennes. A l'avenir, les mouvements de concentration et d'alliance vont conduire les banques à rassembler des clients de pays, de cultures et d'usages différents. Ces banques devront donc mettre en oeuvre des stratégies de fidélisation adéquates, ce qui ne sera pas

nécessairement aisé, comme en témoignent les comportements et les pratiques de paiements différents d'un pays à l'autre, ainsi que les distinctions sur les aspects fiscaux et bancaires.

La constitution d'un marché unique européen entraîne un renforcement des conditions de concurrence, notamment par les prix, et fait des services bancaires une industrie de masse au sein de laquelle le volume permet de réduire les coûts et d'accroître les marges. Par ailleurs, la monnaie unique engendre des difficultés techniques considérables tant au niveau de la réorganisation des systèmes de paiements et des équipements informatiques, qu'au niveau de l'information des clients et de la compétence du personnel bancaire. On peut donc supposer que les banques qui seront les premières à assimiler ce processus d'eupéanisation renforceront leur attractivité pour les clients. Elles verront donc leur taux de rétention de la clientèle significativement augmenter.

Un autre facteur contribue à ces différences en matière bancaire, ce sont les pouvoirs publics, qui définissent la fiscalité des produits bancaires. Ceci influence directement le comportement du consommateur, pour qui le poids de taxation joue un rôle important dans le choix d'un produit. La meilleure preuve en est le succès rencontré par l'assurance-vie et les livrets d'épargne.

3. Lieux d'accueil de l'activité bancaire internationale : Au siècle dernier, c'est l'Europe qui concentrait l'essentiel des transactions et des flux de capitaux internationaux, à travers ses principaux marchés financiers parmi lesquels Londres jouissait d'une suprématie incontestée.

Si, grâce aux mutations techniques, le volume des transactions a explosé et la localisation des places tient davantage compte du rôle économique des pays non européens, l'Europe demeure un élément-clé de l'organisation mondiale des marchés. Malgré le fait que Londres y conserve une certaine prépondérance, un dynamisme qui mérite d'être étudié caractérise certains autres pays, tel que la France, la Suisse et le Luxembourg⁽²²⁾.

(22) Ce volet est largement inspiré de Lemaire, Jean-Paul et Ruffini, Pierre- Bruno, *Vers l'Europe bancaire*, Dunod, Coll. Ecofi, Paris, 1993, pp. 50-59 et « 1944-Accords de Bretton Woods : Instauration d'un nouveau système monétaire international »,

A. La prédominance des places européennes : L'activité économique et financière, longtemps disséminée entre des centres occasionnels ou relativement modestes, a eu tendance, en Europe, dès les XVII^e et XVIII^e siècles, à se concentrer sur quelques places nationales principales:

- Remplissant une double fonction d'intermédiation des échanges et de concentration des réserves;

- Servant de plaque tournante aux paiements, non seulement entre les différentes localités du pays considéré, mais aussi à destination et en provenance de l'étranger.

a. La prépondérance traditionnelle de Londres : Au-delà de la concentration nationale – en un seul centre en général, certains pays comme l'Allemagne faisant exception –, certaines places financières ont eu tendance à prendre le pas sur les autres, du fait de leur dynamisme économique et commercial, du développement de leur production, en tirant parti de la technicité et de la compétence de leurs négociants et de leurs financiers.

Ce sera le cas, tout d'abord, d'Amsterdam, première place commerciale au monde, depuis le XVII^e siècle jusqu'au début du XIX^e, et premier marché de l'or et donc des moyens de paiement.

Londres, depuis la guerre de Waterloo et jusqu'à la Première Guerre mondiale, dans un premier temps, systématisera le schéma fondateur des places financières internationales modernes en rapprochant, à la fois dans l'espace et dans le temps, des offreurs et demandeurs de capitaux d'origines nationales distinctes, grâce à certains mécanismes de sélection des créances et de refinancement, avec les meilleures garanties de sécurité et d'efficacité. La ville tirera de sa supériorité qualitative et quantitative sur les autres places, un rôle directeur incontesté pendant toute cette période vis-à-vis de la quasi-totalité des autres places du monde, y compris Paris qui, pourtant, jouait à l'époque un rôle majeur, du fait du volume des capitaux qui y transitent.

Pourtant, dès la fin du XIX^e siècle, et parfois longtemps auparavant, plusieurs places financières (européennes pour la plupart) avaient atteint une dimension internationale, mais aucune ne pouvait prétendre supplanter la

http://canadianeconomy.gc.ca/francais/economy/1944Bretton_woods.html, 2 p., à jour le 12/10/2005, saisi le 23/1/2006.

toute-puissance de Londres. Certaines, de premier plan également, comme Paris et, à un moindre titre, Berlin, drainaient des courants d'opérations très importants, mais l'insuffisance de leur ouverture économique et de leur efficacité technique les empêchait de proposer une gamme de services comparable à celle de Londres. D'autres, comme la place suisse, pouvaient jouer un rôle non négligeable, mais limité, dans la mesure où elles servaient de relais entre les marchés de premier plan et des espaces géographiques d'accès peu aisé aux grands opérateurs bancaires internationaux.

b. La remise en cause des flux de capitaux : Après une longue période de stabilité marquée par la domination de Londres sur l'organisation des relations financières internationales, la Première Guerre mondiale ouvre une longue suite de bouleversements, conférant à l'entre-deux-guerres un caractère d'instabilité économique et financière. Il faudra même attendre plus de dix ans après la fin du second conflit mondial pour que s'établisse à nouveau un climat favorable aux échanges. Les marchés financiers internationaux furent directement remis en cause par ces bouleversements. En effet, après 1914, nombre d'institutions et de mécanismes ayant assuré l'équilibre du système antérieur ne présentaient plus la même stabilité. L'Europe s'était beaucoup affaiblie et les crises avaient compromis la stabilité des monnaies et la liberté de circulation des marchandises et des capitaux.

A la veille de la Seconde Guerre mondiale, il ne restait pratiquement que des vestiges négligeables du marché international des capitaux, tel qu'il avait existé au XIX^e siècle.

En 1944, une conférence monétaire et financière des Nations Unies s'est tenue aux Etats-Unis à New Hampshire, avec pour objet de planifier la reconstruction de l'Europe d'après-guerre et de divers problèmes monétaires, parmi lesquels l'instabilité des taux de change et les pratiques commerciales protectionnistes⁽²³⁾.

Il a été décidé d'instaurer un système monétaire international reposant sur la convertibilité des devises, la stabilité des taux de change et le libre-

(23) « 1944-Accords de Bretton Woods : Instauration d'un nouveau système monétaire international », *op. cit.*, p. 1. V. aussi « Les Clionautes », « 1971. Déclaration de Richard Nixon sur la convertibilité du dollar », www.clionautes.org/article_print.php?id_article=626, 2002, saisi le 26/1/2006.

échange. A cette fin, le Fonds Monétaire International (FMI)⁽²⁴⁾ et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque Mondiale⁽²⁵⁾) ont été créés.

De plus, les accords de Bretton Woods visaient à freiner la concurrence monétaire et à promouvoir la coopération monétaire internationale, en établissant des taux de change fixes entre les banques centrales pour l'achat et la vente des dollars américains. Ce système subissait de nombreuses critiques quand les taux de change fixes dérapaient, ce qui se traduisait par des spéculations sur les devises. Finalement, au début des années 1970, le principe du taux fixe de Bretton Woods s'est révélé irréalisable et a été remplacé par un taux de change flottant.

B. Le rayonnement actuel des places européennes : Après la deuxième Guerre mondiale, nous assistons à un renouveau des places européennes dans un contexte concurrentiel et technique en mutation. En ouvrant tout d'abord à Londres, puis dans différentes places financières européennes, des comptes en dollars en faveur de non-résidents des Etats-Unis, les banquiers donnèrent naissance à un nouveau marché international de capitaux qui ne tarda pas à se développer, notamment en ouverture géographique. Les places européennes furent bientôt relayées par d'autres places privilégiées de transactions, notamment au Moyen-Orient (Bahreïn), permettant l'instauration progressive d'un traitement en continu des opérations au fil des fuseaux horaires.

a. La position des places européennes : Non contentes d'avoir été à l'origine des opérations en eurodevises, les places européennes ont pu constamment, depuis, susciter la création et intégrer rapidement les nouvelles techniques, répondant ainsi aux besoins des opérateurs internationaux. Elles ont pu attirer un nombre considérable d'établissements bancaires étrangers dans le domaine du financement et des modes d'engagement, comme dans celui des instruments de couverture.

C'est la comparaison entre le volume des positions externes des banques dans les différents centres financiers qui souligne la prééminence des principales places européennes par rapport au reste du monde. L'Europe, à elle seule, représente presque la moitié du total mondial, marquant ainsi, au niveau des opérations internationales, sa prédominance incontestable.

(24) Statuts du Fonds Monétaire International,
www.imf.org/external/pubs/ft/aa/fre/index.htm.

(25) www.banquemondiale.org, 15/4/2006.

b. L'attraction pour les banques étrangères : Beaucoup plus que le volume des opérations qui constitue, certes, un indicateur important du *poids* de chaque centre financier, c'est la nature des transactions, domestiques ou internationales, qui explique l'attraction qu'il suscite auprès des opérateurs étrangers.

Le développement des places européennes apparaît hautement orienté vers les opérations internationales. La levée de bon nombre de barrières institutionnelles et les opportunités qui s'y présentent expliquent l'attraction que ces places exercent sur les opérateurs étrangers européens et non européens. Cela se traduit par le nombre d'établissements étrangers qui y opèrent, bénéficiant de leur grande expertise pour les unes, de leur masse critique colossale pour les autres.

Quelques autres éléments essentiels, souvent évoqués dans la comparaison entre places européennes et non européennes (éventail, accessibilité et volume des marchés) viennent étayer et infléchir cette distinction entre les différentes places européennes qui ont toutes, cependant, connu au cours des dernières années, un développement notable⁽²⁶⁾.

Tout au long de ce chapitre, nous avons étudié la genèse et les moyens de développement du secret bancaire, ainsi que l'attraction et la concurrence qu'il présente. L'étude des différentes stratégies d'attraction et de concurrence adoptées par les Etats concernés par notre étude, outre le secret bancaire, nous a permis de situer le secret dans le contexte de la concurrence internationale moderne.

Etant donné l'unification des aspects des opérations bancaires à l'échelle internationale et dans l'UE, le client est davantage attiré par la place bancaire qui assure la discrétion la plus renforcée et l'institution du secret la mieux protégée.

Le secret bancaire *extensif* a été conçu comme un atout pour la concurrence de la place financière. Cette concurrence justifiait de consacrer un tel secret au Liban que nous allons comparer à d'autres secrets d'intensité variable dans le chapitre suivant.

* * *

(26) Le sommet de Lisbonne en 2000 avait pour ambition de faire de l'UE « l'économie de la connaissance la plus compétitive au monde en 2010 », *L'Orient-Le Jour*, 22/3/2006, n°11623, p. 9.

Chapitre 2

Consécration de secrets d'intensité variable

Le secret bancaire n'offre pas le même degré de protection au sein des pays concernés par notre étude. La consécration des régimes de secret bancaire d'intensité variable dans ces pays justifie notre étude comparative. A défaut d'une perspective comparative entre les régimes de secret bancaire d'intensité variable, la présente étude portant sur le secret bancaire libanais risquerait d'être incomplète.

L'originalité et la rigueur du régime du secret bancaire libanais fait alors appel à l'étude des systèmes juridiques voisins dans le Moyen-Orient, du système français, duquel le droit libanais s'inspire, et des systèmes juridiques d'autres pays d'Europe, traditionnellement connus par un secret rigoureux, tel que le secret suisse, principale source d'inspiration du secret bancaire libanais.

Les conceptions du secret bancaire retenues en Europe continentale et en droit anglo-saxon sont différentes. En Angleterre, la discrétion bancaire fait l'objet d'une convention contractuelle écrite entre le banquier et son client (« *contractual duty of secrecy* »)⁽¹⁾. La *Common Law* appliquée en Angleterre ne retient pas le secret bancaire⁽²⁾ qui trouve son champ d'application, à des degrés différents, dans d'autres pays d'Europe tels que le Luxembourg, la Suisse, l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas ...⁽³⁾

Cette présentation rapide suscite la question de savoir lesquels de ces pays se positionnent le mieux par leur discrétion bancaire et, par conséquent, par leur place financière. Pour le savoir, il nous faut étudier les

(1) Chorley, Lord, *Law of Banking*, London, Sir Isaac Pitman & sons, LTD., 3^e éd., 1957, pp. 18 et ss., V. aussi pp. 208 et 251.

(2) Cela ne veut pas dire que les droits du client de la banque sont écartés dans les pays anglo-saxons. Les tribunaux de Londres défendent avec ardeur la position du client contre toute ingérence illégitime. Jugement de la Chambre des Lords (« House of Lords ») rendu le 16/8/1979.

(3) La Belgique applique le secret professionnel au banquier. L'arrêt de la C. de cass. du 25/10/1978 a tranché la question de même que la doctrine qui y était hostile. Dans les affaires civiles (com. Bruxelles, 12/3/1979, inédit), le juge a reconnu au banquier le droit d'opposer le secret bancaire. Les pouvoirs de la commission bancaire sont limités par le secret bancaire. Par contre, aux Pays-Bas, le banquier, tenu au secret professionnel, ne peut opposer son secret au juge pénal ni même au juge civil.

fondements juridiques, et souvent les fondements politiques, économiques et sociaux des régimes de discrétion adoptés dans ces pays. En effet, des éléments extrajuridiques jouent un rôle décisif pour instaurer un secret bancaire et, le cas échéant, dans l'étendue et la rigueur du secret. Ces éléments d'extranéité déterminent en outre le respect et la bonne application du régime: la conception libérale de l'Etat, l'ampleur des traditions bancaires, le climat de confiance politique et économique, le respect des droits de l'homme et de la sphère privée, de la règle de droit et de l'effectivité du droit... Ces fondements mènent à un secret bancaire rigoureux, efficace et durable. Un tel secret aboutit à une place financière compétitive et concurrente et à une haute réputation au niveau international des affaires et des investissements.

L'étude des régimes de discrétion bancaire se base sur les fondements et les critères susmentionnés. Nous consacrons les trois premières parties de ce chapitre aux pays traditionnellement connus par un *secret bancaire* relativement *extensif*, à savoir le Liban, la Suisse et le Luxembourg. La dernière section traite des régimes de discrétion modérés sous des appellations diverses : secret professionnel du banquier (France et Jordanie), secret bancaire (Syrie), secret des comptes (Egypte)...

Ce chapitre, qui constitue une approche générale des *fondements* du secret bancaire, ne s'étend pas aux détails des *techniques* juridiques qui feront l'objet de la Deuxième partie de notre étude.

1 - Le secret bancaire libanais

Le Liban compte parmi les rares pays qui ont instauré un régime juridique spécial d'un secret renforcé, distinct du secret professionnel. Le régime libanais se caractérise par sa portée particulièrement stricte qui déborde le cadre classique du secret professionnel, empêchant toute investigation ou demande de renseignements. Il s'oppose ainsi aux différentes autorités administratives et judiciaires et n'admet que certaines dérogations à titre exceptionnel.

Nous allons aborder les éléments qui ont mené à l'émergence du secret bancaire libanais en distinguant entre deux sortes d'éléments :

- Les éléments juridiques, *inhérents* ou propres à la loi du secret bancaire

- Les éléments extrajuridiques ou éléments *d'extranéité*.

1. Eléments intrinsèques : La particularité et l'originalité de la loi libanaise sur le secret bancaire, promulguée le 3 septembre 1956, sont dues essentiellement à :

- L'effet *erga omnes* de la loi qui lui confère son *caractère renforcé*, et à

- La *codification* du secret bancaire dans une loi spéciale et non dans un ou quelques articles dispersés comme c'est le cas dans la majorité des pays qui adoptent le secret bancaire, alors que l'infrastructure juridique du Liban manque de codification.

A. *Caractère renforcé* : L'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire dispose ce qui suit⁽⁴⁾:

« Les directeurs et employés des banques... ainsi que tous ceux qui, du chef de leurs qualités ou de leurs fonctions, ont connaissance, de quelque manière que ce soit, des écritures, livres, opérations et correspondances bancaires sont tenus au secret absolu en faveur des clients et ne peuvent divulguer ce qu'ils savent sur les noms de la clientèle, sur ses avoirs et sur les questions qui la concernent à qui que ce soit: particulier, pouvoir public, autorité administrative, militaire ou judiciaire sauf autorisation écrite ou l'autorisation de ses héritiers ou légataires ou en cas de déclaration de sa faillite ou à moins qu'il ne surgisse un litige sur une opération bancaire entre les banques et leurs clients. »

L'étendue de l'obligation au secret bancaire au Liban est très large, et ceci, quant à l'objet de ce secret, quant aux personnes tenues au devoir de discrétion et quant à son opposabilité aux tierces personnes, privées et publiques. L'interprétation de l'article 2 précité oblige toute personne qui a eu connaissance par n'importe quel moyen en vertu des fonctions qu'elle exerce, des livres, opérations et correspondances bancaires, à respecter le secret bancaire pour l'intérêt des clients de la banque.

Ces personnes débordent le cadre des employés de la banque, pour toucher les commissaires de surveillance, les conseillers financiers ou juridiques, les avocats, juges et experts... La violation de ce secret, à

⁽⁴⁾ Traduction de la BDL : www.bdl.gov.lb/circ/lawpdf/Law030956.pdf, saisi le 29/1/2007.

caractère spécial et quasi-absolu, est sévèrement réprimée, à la fois par des sanctions pénales, civiles et professionnelles.

Ainsi, le banquier libanais est astreint à une obligation au secret très étendue relativement à toutes les opérations bancaires et vis-à-vis de toute personne privée ou publique. Raymond Farhat décrit le secret bancaire libanais comme suit: « Tout est secret, tout est caché, rien ne transpire au dehors, sauf dans les cas extrêmement rares. »⁽⁵⁾

C'est l'accumulation de plusieurs éléments qui donne à l'institution du secret bancaire au Liban sa spécificité internationale. L'obligation de discrétion existe dans presque tous les ordres juridiques contemporains, elle n'a donc à elle seule rien d'original. Toutefois, si l'on renforce ce premier élément, en quelque sorte traditionnel, par une protection pénale très stricte, et s'il est interdit à la banque de donner des renseignements aux autorités judiciaires et fiscales, les clients ayant par ailleurs la possibilité d'ouvrir des comptes numérotés, le tableau change radicalement. Envisagé de cette façon, le secret bancaire libanais jouit d'un caractère unique, surtout si l'on y ajoute le refus de ce pays de céder devant les pressions internationales visant à supprimer le secret bancaire ou à passer des conventions d'entraide internationale lui portant atteinte.

B. Codification : L'infrastructure juridique du Liban manque de codification à l'exception de quelques exemples rares de codification tels que la loi sur le secret bancaire⁽⁶⁾. Dans la plupart des pays concernés par notre recherche, à l'exception de la Syrie et de l'Égypte, un seul article, ou quelques uns seulement, réglementent la discrétion bancaire.

Le secret bancaire libanais se distingue des autres régimes de discrétion bancaire. Sa spécificité ne réside pas seulement dans son contenu très rigide,

(5) Farhat, Raymond, *Le droit bancaire, règlements-instruments, étude de droit comparé*, Beyrouth, Libr. Antoine, 1995, p. 159.

(6) Sur le problème de codification au Liban, Morcos, Paul : *Observatoire libanais de législation*, 3 vol., ouvrage collectif bilingue, Librairie Orientale, 2006-7, 166 p., 596 p. et 500 p.
an-Nahar (journal libanais arabophone), 7/6/2004, n°21979, p. 9, www.annaharonline.com, saisi le 27/12/2005.
The Daily Star (journal libanais anglophone), 26/4/2004, pp. 1-4 et *Ad-Diyār*, n°5558, p. 7, www.dailystar.com.lb/article.asp?edition_ID=2844&categ_id=2, saisi le 27/12/2005.

mais aussi dans la structure juridique, voire dans la codification, la composition et la forme unique de la loi y afférant.

Composée de dix articles, la loi libanaise sur le secret bancaire est cohérente, spécifique et consacrée au secret bancaire. Ses différents articles traitent tous les aspects du sujet que nous étudierons en détail ultérieurement: le principe de discrétion (article 1), l'étendue (article 2), les débiteurs (article 2), l'opposabilité (articles 2 et 4), les dérogations (articles 2 et 8), les comptes et coffres-forts numérotés (article 3), les conditions de forme de l'autorisation du client (article 5), l'échange de renseignements entre les banques sous le sceau du secret (article 6), les sanctions de la violation du secret et le déclenchement de l'action publique (article 8), et l'abrogation des dispositions contraires (article 9). Cette dernière question est de grande importance en droit libanais qui connaît beaucoup de conflits entre les lois. Le secret bancaire en fait exception. Les lois fiscales et bancaires ultérieures, dont le CMC promulgué en 1963 et qui régit l'ensemble de l'activité bancaire, maintiennent les dispositions de la loi sur le secret bancaire. De plus, il est important de noter qu'au Liban, contrairement à la Suisse, la faculté d'ouvrir des comptes et des coffres-forts numérotés est définie dans la loi (article 3).

Cependant certaines mentions manquent à la loi libanaise sur le secret bancaire, bien que codifiée:

- La définition du terme « client de la banque » ne figure pas dans le texte de la loi, ce qui a donné lieu à des interprétations différentes, voire antagonistes, de la doctrine et de la jurisprudence.

- En vertu de l'article 8 de la loi, l'auteur de la violation du secret bancaire est passible de poursuites pénales entraînant son emprisonnement. Mais il est surprenant que la loi n'ait pas mentionné l'amende découlant de la violation du secret bancaire. Dans le cas d'une éventuelle violation, le client pourrait avoir recours au droit commun et aux principes généraux du droit.

2. Eléments extrinsèques : Des éléments extrajuridiques jouent un rôle décisif dans l'instauration d'un secret bancaire et dans l'étendue et la rigueur du secret. Ces fondements favorisent un secret bancaire rigoureux, efficace et durable. C'est le cas du secret bancaire libanais qui date de 1956,

un secret qui est justifié surtout par la situation socio-politique libérale du Liban.

A. Contexte historique et géographique : Dépourvu de ressources naturelles, mais situé sur un lieu de passage reliant l'Europe, l'Afrique, l'Extrême-Orient et le Moyen-Orient, tourné vers l'Ouest sur sa façade méditerranéenne, le Liban a trouvé, depuis l'aube de son histoire, le chemin de la mer pour s'élancer bien au-delà de ses frontières exigües. Une véritable vocation est née de sa position géographique ainsi que des traditions commerciales millénaires léguées par les vieilles cités mercantiles qui ont prospéré sur la côte méditerranéenne.

Au départ, la côte libanaise était habitée par les Phéniciens qui y ont fondé des cités commerçantes. Les Phéniciens n'étaient pas des guerriers qui ont envahi d'autres territoires et établi des empires. Leurs principaux apports étaient le commerce et l'alphabet phénicien⁽⁷⁾.

En reconnaissant la position géographique particulière du Liban, nous identifions mieux le passé phénicien et le rôle joué par ce peuple. Ce qui en est déduit est au-delà de l'anecdote historique: la nature spécifique des Phéniciens provient de celle de la Phénicie, dont une grande partie constitue le Liban actuel. Cette nature les a reliés dès le départ aussi bien à l'Orient qu'à l'Occident. Les Libanais sont d'éternels migrants : les émigrés d'origine libanaise sont plus de dix millions, alors que les Libanais résidents ne dépassent pas les quatre millions⁽⁸⁾.

A ces facteurs encourageants, s'ajoute le fait que les régimes des pays arabes environnants étaient souvent des dictatures militaires instables, imposant des restrictions à la liberté individuelle et conduisant à l'étatisation de plusieurs secteurs économiques. Ils ne connaissaient pas, dès lors, la notion de secret bancaire. Aussi, les capitaux voulant échapper à toutes

(7) Les Phéniciens ont inventé au premier millénaire avant J.-C. le premier alphabet composé de 22 lettres phonétiques aussitôt adopté et perfectionné par les Grecs, transmis ensuite aux Romains et qui devait être à l'origine de tous les alphabets occidentaux. Rizk, Bahjat E., *L'identité pluriculturelle libanaise. Pour un véritable dialogue des cultures*, Coll. Esquilles, Paris, 2001, pp. 30-31.

(8) L'«Europe» vient de « *Ourb* » qui signifie en phénicien « Là où le soleil se couche » et qui deviendra plus tard en arabe « *gharb* », Ouest et Occident, et « *ghouroub* » (le coucher du soleil), *ibid*, p. 31.

formes de nationalisation ont-ils pris la fuite en trouvant abri au Liban, ce dernier étant connu comme une terre d'asile politique⁽⁹⁾.

Depuis ce moment, les banquiers libanais, aussi bien que les banquiers suisses, considèrent le secret bancaire non seulement comme un avantage compétitif important de la place financière du pays, mais aussi et surtout comme un fondement de l'identité nationale elle-même qui fait partie de l'image de marque du pays dans son entourage.

B. Libéralisme et démocratie: Le Liban est un membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des pays arabes et fait partie de la communauté des pays francophones. Il jouit, à la différence de la plupart des autres pays du Moyen-Orient, d'un régime démocratique parlementaire basé sur les principes des Droits de l'Homme, les libertés publiques, la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, la propriété privée et l'économie de marché.

La conception libérale de l'Etat avait une incidence prépondérante dans le domaine économique, ce qui a créé une atmosphère de confiance favorable à la venue des capitaux étrangers. A la différence des autres pays arabes, notamment de la Syrie, l'économie libanaise de petite taille peut être qualifiée d'économie ouverte, soumise à une politique de libre-échange, d'ouverture aux investissements étrangers, de liberté d'acquisition de devises étrangères. Elle jouit d'une double liberté de change et de transfert des capitaux en n'importe quelle monnaie. Notons que lesdits change et transfert se font sans discrimination entre les nationaux et les étrangers. L'économie libanaise jouit également d'un taux modéré des impôts sur le revenu et d'un système de tarification libre et journalière des diverses monnaies étrangères par rapport à la monnaie nationale.

De plus, l'instauration d'un système de garantie des dépôts constitue un trait saillant du secteur bancaire⁽¹⁰⁾. L'ouverture des comptes auprès des

(9) On a décrit la place financière du Liban d'avant-guerre comme une « place financière qui débordait largement le cadre national » (« Liban », *Dictionnaire encyclopédique 2000*, Larousse, Paris, 2000, p. 908).

(10) Une société mixte pour la garantie des dépôts bancaires, nommée « Société Nationale pour la Garantie des Dépôts Bancaires », à laquelle participent l'Etat et toutes les banques opérant au Liban, est créée en vertu des articles 12 et s. de la loi n°28/67 du 9/5/1967 modifiant et complétant la législation relative aux banques et créant une société mixte pour la garantie des dépôts bancaires (J.O. n°

banques peut être effectuée en n'importe quelle monnaie, et les taux d'intérêt dépendent de la devise dans laquelle le compte est ouvert; dès lors, ils sont fixés librement avec les clients, et il n'y a aucune période d'attente pour retirer l'argent.

Une zone franche bancaire a été créée en 1975 au profit des non-résidents au Liban, pour encourager l'activité bancaire. Les dépôts et les divers engagements bancaires en monnaies étrangères appartenant à ces non-résidents sont exemptés de certains impôts⁽¹¹⁾.

Pour contribuer à combler le déficit budgétaire, un impôt de 5% a été imposé sur les intérêts et revenus des dépôts et comptes créditeurs et de tout autre engagement bancaire. L'article 51 de la loi des Finances n°497 du 30 janvier 2003, et contrairement à tout autre texte de loi, a établi cet impôt en vigueur à partir du 1er février 2003⁽¹²⁾. Cet impôt a suscité beaucoup de remous dans les milieux bancaires et financiers parce que, contrairement au titre de l'article susmentionné, « *Modification du Titre 3 de la loi de l'impôt sur le revenu* », cette modification ne s'est pas limitée au titre 3, mais est allée jusqu'à annuler plusieurs législations et exemptions fiscales élaborées par le législateur libanais sur une période de plus de trente ans, avec pour objectif de faire du Liban un marché financier régional et international développé : zone franche bancaire, développement du marché financier, opérations fiduciaires, réglementation de la profession d'intermédiation financière... Ces législations sont incontournables si le Liban tient à retrouver son rôle de centre financier, parce qu'il est nécessaire pour cela d'écarter tout obstacle, fiscal ou autre, susceptible d'avoir des retombées

25/1970). Ladite Société a pour objet de garantir les comptes de dépôts, en monnaie libanaise, ouverts auprès des banques, quels que soient la nature de ces dépôts et leur terme (art. 14).

(11) Décret n°9976 du 1/4/1975 (J.O. n° 31/1975) et son règlement instauré par le décret n°29 du 5/2/1977 (J.O. n° 5/1977). Il s'agit de l'exemption de l'impôt sur le revenu perçu sur les intérêts, de la mesure obligatoire stipulée au para. « C » de l'art. 76 du CMC, de la prime de garantie des dépôts stipulée à l'art. 15 de la loi n°28/67 du 9/5/1967.

(12) La loi des Finances du 30/1/2003 (J.O. n° 8/2003 du 31/1/2003) et l'arrêt n°403/1 du 18/3/2003 (J.O. n° 16/2003 du 27/3/2003) émanant du ministre des Finances et définissant les modalités d'application de l'article 51 de la loi sont publiés sur

www.abl.org.lb/ABL/Pictures/annexe%209%20.pdf, saisi le 27/12/2005.

négligentes en matière d'attraction des capitaux et des opérations financières. Tout obstacle se doit d'être écarté surtout à un moment où plusieurs pays de la région se font la concurrence pour acquérir ce rôle grâce à des mesures à cette fin et à des avantages comparatifs.

De même, assujettir les dépôts des non-résidents à cet impôt va à l'encontre des pratiques des marchés internationaux et régionaux, et ne permettrait d'obtenir qu'une recette assez modique d'environ 40 milliards de livres libanaises.

Nous constatons une relation étroite entre le libéralisme et le secret bancaire : « Il était indispensable donc, pour la survie même du système bancaire, de préserver l'essence libérale de son régime et sa manifestation la plus importante, le secret bancaire. »⁽¹³⁾

Mais la spécificité de la conception libérale du Liban, tant politique qu'économique, fut, avec d'autres éléments de richesse, l'un des enjeux des guerres du Liban entre 1975 et 1990.

C. Législations encourageantes : Etant la première en date dans le domaine bancaire, la fonction primordiale de la loi libanaise sur le secret bancaire, à savoir son caractère d'opposabilité, a été maintenue et confirmée à travers l'ensemble de la législation bancaire ultérieurement élaborée. D'ailleurs, pendant un temps relativement long, elle demeura la seule.

La législation bancaire libanaise est constituée par un ensemble de lois échelonnées à travers la deuxième moitié du XX^e siècle et faisant surtout suite à la loi sur le secret bancaire. Les principales législations qui régissent les opérations bancaires sont: le Code de commerce de 1942⁽¹⁴⁾, la loi sur le secret bancaire de 1956, la loi sur le compte-joint de 1961⁽¹⁵⁾, le Code de la Monnaie et du Crédit et la création de la Banque du Liban de 1963 (CMC)⁽¹⁶⁾.

(13) Mahmassani, Ghaleb, *L'organisation bancaire au Liban*, Beyrouth, Lib. du Liban-Biblio. de l'Association Libanaise des Sc. Jur., 1968, p. 19. V. aussi les articles de Charles Fabia au *Commerce du Levant*: « Menaces au secret bancaire », n° 3 (15/11/1960), p. 18; « La maladie chronique du secret bancaire », n°30 (15/2/1963), p. 13; « Le secret bancaire est-il sur sa fin? », n°54 (fév. 1965), p. 25, cités par Mahmassani, Ghaleb, *Ibid*, marge n°41.

(14) Décret législatif n°304 du 24/12/1942.

(15) La loi sur le compte-joint du 19/12/1961.

(16) Décret législatif n°13513 du 1/8/1963.

Le législateur libanais ne s'est pas contenté d'instaurer le secret bancaire pour attirer les fonds étrangers et particulièrement arabes. La loi n° 61/66 du 9 novembre 1966 relative à la garantie des comptes de dépôt et d'épargne à la Banque Intra et le décret n° 5977 du 15 novembre 1966 ont institué le compte d'épargne en établissant la distinction entre comptes de dépôt et comptes d'épargne.

Le compte d'épargne a la particularité d'être associé à un carnet appelé « livret d'épargne », émis au nom de son titulaire et constituant, selon l'article 168 du CMC, un titre de créance entre les mains du déposant vis-à-vis de la banque. A ce titre, le livret dispose de nombreuses particularités qui en font un outil d'épargne efficace et pratique:

- Il constitue une dette personnelle, donc il est incessible et insaisissable.
- Il ne permet pas aux créanciers de son porteur d'intenter l'action oblique contre la banque qui l'a émis, pour rembourser leur dette. D'ailleurs le secret bancaire ne donne pas cette possibilité puisque les créanciers sont censés ignorer son existence.
- Il ne rentre pas dans le cadre du patrimoine du failli, dont la gestion est assurée par le syndic⁽¹⁷⁾, parce qu'il représente un droit personnel du failli⁽¹⁸⁾ et ne constitue pas un acte de commerce⁽¹⁹⁾.

Le compte d'épargne ne peut être mouvementé que par la présentation du livret sur lequel sont inscrites les opérations de dépôt et de retrait, les seules permises par la loi pour ce genre de comptes⁽²⁰⁾. De ce fait, « toutes ces opérations sont notées sur un carnet remis au titulaire, dont la présentation est obligatoire à chaque mouvement de fonds »⁽²¹⁾.

Par conséquent, les inscriptions faites sur le livret d'épargne lui donnent une opposabilité absolue vis-à-vis de la banque, sauf bien sûr, en cas de

(17) Art. 501 Code de commerce.

(18) Art. 502-1 Code de commerce.

(19) Hage Chahine, Fayez, *Daftar attawfir fil qanun al-lubnânî* [Le livret d'épargne en droit libanais], éd. Hatem, Beyrouth, 1993, 196 p., pp. 29-64.

(20) Art. 169 Code de commerce.

(21) Ferronière, Jacques, *Les opérations de banque*, éd. 1962, n°52, p. 72, cité par Sakr, Marwan, « Quelques remarques sur le compte d'épargne et l'effet du décès du titulaire sur le sort de ce compte » (en arabe), in *Bulletin de l'ABL*, juin 2000, p. 44.

fraude de la part de son titulaire, en vertu de la maxime: *fraus omnia corrumpit*.

La pièce maîtresse de la législation bancaire libanaise est le Code de la Monnaie et du Crédit et la création de la Banque du Liban (CMC). Mais c'est surtout dans le régime du secret bancaire que le secteur bancaire libanais trouve sa particularité. La loi du 3 septembre 1956 sur le secret bancaire n'a pas été remaniée depuis lors, et son application demeure rigoureuse. Etant déjà bien ancrée dans le système juridico-économique du pays, l'institution du secret bancaire fête en septembre 2006 son cinquantième anniversaire. Elle est une institution d'autant plus importante qu'elle a fait du Liban un pays-refuge pour les capitaux.

D. Réputation du secteur bancaire : Le secteur bancaire libanais jouit d'une bonne réputation, par son professionnalisme et son sérieux. La violation du secret bancaire entraîne des répercussions dangereuses: en plus des sanctions pénales et civiles que pourrait encourir l'établissement bancaire qui viole le secret bancaire, l'ABL a la possibilité, en vertu des articles 2 et 5 de ses statuts, de l'exclure de son sein⁽²²⁾.

De son côté, la BDL est habilitée à prendre des sanctions administratives à l'égard de toute banque contre laquelle a été retenue la violation du secret bancaire, en vertu de l'article 208 du CMC qui autorise la BDL à radier la banque contrevenante de la liste des banques nommées auprès d'elle.

Quant à l'employé de banque, il encourra - éventuellement avec son supérieur⁽²³⁾ - des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à son exclusion de la profession bancaire en général, car la divulgation du secret bancaire constitue une infraction impardonnable dans la profession bancaire. En vertu de l'article 27, alinéa 4 de la dernière Convention Collective de Travail signée entre l'ABL et la Fédération des Syndicats des Employés de Banque, toute violation du secret bancaire constituera, « dans tous les cas »,

(22) L'ABL n'a pas en principe un caractère public. Mais cette association s'est affirmée de jour en jour comme un organe représentatif de la profession qui a occupé une place prépondérante dans l'édifice bancaire, et elle est devenue le porte-parole officiel des banques libanaises.

(23) Le directeur adjoint de la branche est responsable du respect des lois au sein de la branche, en vertu de la circulaire de l'ABL aux banques n°46/98 du 21/4/1998, www.abl.org.lb.

une faute grave passible de sanctions sévères⁽²⁴⁾. En vertu de l'article 30, alinéa 3, de ladite Convention, un service spécial nommé « Centrale des sanctions » est créé auprès de l'Association, service auprès duquel sera conservée une copie des sanctions graves que prendront les directions des banques à l'encontre de leurs employés. Le plus souvent, les banques libanaises prennent soin de rappeler dans leur règlement interne ainsi que dans le contrat de travail signé par l'employé de la banque ou dans le contrat signé par toute autre personne qui entre directement à leur service, l'obligation stricte de respecter le secret bancaire.

Les cas d'indiscrétions commises dans les banques libanaises ne sont pas nombreux malgré l'élaboration de la loi libanaise sur le secret bancaire il y a déjà un demi-siècle. Il en est de même pour la Suisse malgré une longue tradition de discrétion. Dans les rares cas où les indiscrétions se produisent, les banquiers encourent des sanctions rigoureuses. Cette même rigueur dans le respect du secret existe en France et surtout au Luxembourg où les banques témoignent d'une grande prudence dans le choix de leur personnel dont elles exigent plusieurs qualités, en particulier la discrétion.

E. Attachement de la population au secret bancaire : On ne peut nier l'attachement des Libanais aux banques et leur respect de l'activité de la banque. Les Libanais ont bien souvent prouvé leur attachement à l'immunité des banques. Même sous l'emprise des différentes milices durant les années de guerre quand rien n'était interdit ou défendu, on a rarement assisté à des opérations de vol des établissements de crédit⁽²⁵⁾ ou à des contraintes sur les banquiers les incitant à violer le secret bancaire ou à manquer à leurs obligations quelles qu'elles soient. Pour les Libanais, le métier de banquier est une mission noble. Etre banquier ou servir la patrie leur inspire le même sentiment de respect.

Lorsque le gouvernement est intervenu par un décret-loi pour réglementer la perception de l'impôt de 5% précité, le Parlement, les

(24) La Convention Collective de Travail est signée entre l'ABL et la Fédération des Syndicats des Employés de Banque le 30/8/2005, www.abl.org.lb.

(25) A l'exception de « la guerre des deux ans » (1975-1976) qui a marqué le début de la guerre au Liban, quand on a assisté au vol de quelques banques, notamment la *British Bank* et de quelques hôtels notamment le *Phénicia* et le *Holiday Inn* au centre de Beyrouth.

juristes, les banquiers, ainsi que l'opinion publique, lui ont marqué leur opposition. De même, quand le législateur libanais, en 1963, a réglementé le contrôle des banques, il a dû concilier entre les deux exigences du secret et de la réglementation bancaire. Désormais nul ne songerait à mettre en doute le secret bancaire ancré dans les moeurs bancaires libanaises. On retient aussi un autre exemple récent: l'opposition des retraités à la tentative du Ministère des Finances, en août 2003, de leur faire signer une autorisation déliant les banques de leur obligation du secret bancaire en faveur du Ministère⁽²⁶⁾. Celui-ci voulait récupérer les salaires qui auraient pu être transférés sur les comptes des retraités qui en bénéficieraient sans juste motif⁽²⁷⁾. Le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à l'exécution des circulaires du Ministère par sa décision avant dire droit du 19 janvier 2004 n°127/5003.

Le Liban a fait preuve de son attachement au secret bancaire à plusieurs reprises et en dépit de toutes les pressions internationales visant à lever le secret bancaire, notamment lors de l'intégration du délit de blanchiment de capitaux en droit libanais.

Ceci nous mène à étudier le secret bancaire en Suisse, vu la similitude entre le Liban et la Suisse quant à l'étendue du secret bancaire et quant au contexte socio-économique des deux pays.

2 - Le secret bancaire suisse

Les secrets bancaires de la Suisse et du Liban, tous les deux extensifs, partagent des éléments d'extranéité similaires, dus aux ressemblances socio-politiques. Les similitudes entre les deux pays sont déterminantes pour comprendre les raisons du secret bancaire extensif en Suisse.

1. Similitudes entre la Suisse et le Liban : Le pluralisme, l'expérience des conflits, des négociations et des concessions mutuelles sont des ressemblances qui lient le Liban à la Suisse. Le Liban se caractérise par la convivialité de ses communautés, musulmanes variées – sunnites, chiïtes, ... – druzes, et chrétiennes, maronites notamment. Les périodes de consensus

(26) En vertu des circulaires du ministère n°1639/ S1 du 30 août 2003, n°1837/S1 du 2 oct. 2003 et n°2022/S1 du 23 oct. 2003.

(27) *Ad-Diyâr* (journal libanais arabophone), 2/9/2003, p. 9.

sont bien plus longues que celles des conflits. Un système politique consensuel répartit les pouvoirs entre les communautés.

Le XV^e rapport mondial du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) sur le développement humain pour l'année 2004, ayant pour thème « *La liberté culturelle dans un monde diversifié* », souligne l'importance de la diversité culturelle dans un monde en pleine mondialisation. Le Liban, qui aurait constitué une très bonne étude de cas, sur le plan du multilinguisme ou encore de la naissance de conflits due aux différences communautaires et religieuses, a été cité dans le rapport pour des aspects positifs: la représentativité communautaire et l'identité pluriculturelle⁽²⁸⁾.

L'étude des convergences culturelles entre le Liban et la Suisse n'est pas dépourvue de sens. Nous nous rallions parfaitement à l'avis de Legrand ; « La comparaison des droits sera culturelle ou ne sera pas. »⁽²⁹⁾

Selon Bahjat Rizk, sociologue et chercheur politique, les dix-huit communautés libanaises peuvent former une entité nationale pluriculturelle et une acceptation fondamentale de l'identité dans l'altérité. M. Rizk définit l'identité pluriculturelle libanaise dans ses aspects qui se rejoignent (la gastronomie, l'art, la langue) et ses aspects qui divergent (la religion) mais qui, au lieu de s'opposer, peuvent se compléter dans la différence. Le chercheur affirme que les Libanais partagent de nombreux intérêts: l'art, l'esthétique, la sensibilité artistique sous toutes ses formes, littéraire, musicale, picturale et visuelle, l'art de la table, la langue, mais un aspect essentiel de l'identité culturelle les différencie: la religion⁽³⁰⁾.

Abbas el Halabi, Président du Groupe arabe pour le Dialogue islamo-chrétien et membre du Comité national islamo-chrétien pour le dialogue au Liban, considère que le Liban représente une société diversifiée (*Mutanawwi'a*). Chacune des communautés libanaises offre une

(28) Journaux libanais du 14/7/2004.

(29) Legrand, Pierre, *op. cit.*, p. 119.

(30) Rizk, Bahjat E., *L'identité pluriculturelle libanaise. Pour un véritable dialogue des cultures*, Coll. Esquilles, Paris, 2001, pp. 16-17.

particularité (*Khusūṣiyya*) dans l'ensemble du paysage libanais qui reste unifié⁽³¹⁾.

Selon Antoine Messarra, publiciste et politologue libanais militant pour la paix civile permanente, «il faudra se référer pour la rédaction de manuels scolaires d'histoire du Liban à l'histoire de pays comme la Suisse et les Pays-Bas dont le modèle de construction ressemble à celui du Liban»⁽³²⁾, étant donné que «l'histoire de la Suisse, c'est l'histoire de conflits et de guerres ... et d'une succession de serments, de pactes, d'alliances et de diètes»⁽³³⁾. Elle est aussi «...l'histoire des pressions extérieures qui menacent l'indépendance et la stabilité de la Confédération»⁽³⁴⁾. De même, «le Liban constitue un laboratoire privilégié et vivant à l'échelle comparative internationale, grâce à son histoire la plus riche en conflits et consensus...»⁽³⁵⁾.

L'étude des similitudes socio-politiques et historiques entre la Suisse et le Liban sert à mieux comprendre les raisons d'être du secret bancaire extensif dans ces deux pays pluriculturels : leur attachement au respect des différences et au respect de la sphère privée. A ceci s'ajoute le rôle de neutralité politique de ces pays jouissant d'une situation géographique stratégique sans doute, mais difficile sur le plan géopolitique⁽³⁶⁾, et visant à

(31) el Halabi, Abbas, *Sur le dialogue, la réconciliation et la paix civile*, Cahier du Dialogue, éd. Institut d'Etudes Islamo-Chrétiennes, USJ, Beyrouth, 2003, 252 p., pp. 105, 172 et 173.

(32) Messarra, Antoine Nasri, *Théorie générale du système politique libanais. Essai comparé sur les fondements et les perspectives d'évolution d'un système consensuel de gouvernement*, Cariscript, Paris et Beyrouth, Libr. Orientale, 1994, 406 p., p.150.

(33) *Ibid*, p. 151.

(34) *Ibid*, p. 155.

(35) Messarra, Antoine Nasri, *La gouvernance d'un système consensuel. Le Liban après les amendements constitutionnels de 1990*, Beyrouth, Libr. Orientale, 2003, 599 p., p. 21.

(36) On ne peut décrire la neutralité politique du Liban comme une neutralité totale parce qu'il est membre de l'ONU et de la Ligue des pays arabes. Il jouit d'une neutralité partielle dans le conflit israélo-arabe : à la différence de la majorité des pays arabes, il n'est pas en Etat de guerre avec Israël mais en armistice (signé le 23/3/1949). Pour plus de détails : Shayya, Riad, Shafiq, *Ittifāqiyat al-hidna al-loubnāniya al-isrā'iliya lil 'ām 1949 fi dāw' al qānun al-dawli*, [La convention

attirer les dépôts bancaires. Le Liban, entouré de deux puissances régionales en état de guerre, Israël au sud, la Syrie au Nord et à l'Est⁽³⁷⁾; et la Suisse, jadis confrontée aux tentatives des nazis de s'emparer des biens déposés à l'étranger par des Allemands, puis aux tentatives de l'EU d'abolir son secret bancaire.

Quels que soient les rapprochements des deux pays au niveau politique et social, des ressemblances lient le Liban à la Suisse au niveau bancaire :

- Une partie importante de la clientèle des banques a son domicile ou son siège officiel à l'étranger; de même, une partie importante des activités développées dans les relations avec des banques nationales touche le territoire d'un pays étranger.

- Les deux pays subissent des pressions pour la levée du secret bancaire. Pour la Suisse, les raisons ont trait à l'harmonisation fiscale au sein de l'UE, aux revendications du Parti socialiste, des églises et des syndicats. Pour le Liban, ce sont surtout les pressions américaines et la « jalousie » des pays proches⁽³⁸⁾.

L'abolition du secret bancaire induit la question suivante: quel serait l'avenir pour les deux pays sans secret bancaire?

2. Contexte historique : Dès les années 1930, la Suisse a été confrontée de multiples façons aux conséquences financières de l'extermination juive par les nazis. Depuis plus d'une dizaine d'années, les recherches sur ces aspects historiques se sont multipliées, notamment grâce à la Commission indépendante d'experts suisses de la Seconde Guerre mondiale. Pour comprendre cette évolution, six étapes seront dégagées ⁽³⁹⁾.

libano-israélienne d'armistice de 1949 à la lumière du droit international], éd. *Dar an-Nahar*, Beyrouth, 1^{ère} éd., août 2003, 269 p.

(37) La Méditerranée à l'Ouest du Liban.

(38) Sur le rôle du secteur bancaire dans la vie nationale au Liban, Moore, Clement Henri, « Le système bancaire libanais. Les substituts financiers d'un ordre politique », in *Maghreb-Machrek*, no 99, janv.-mars 1983, Paris, pp. 30-46.

(39) Ce volet est largement inspiré de Perrenoud, Marc, Département fédéral des Affaires étrangères, Service historique, *Recent research on the assets of holocaust victims* [Les recherches récentes sur les biens des victimes des nazis en Suisse], pp.1-7, www.eh.net/XIIICongress/Papers/Perrenoud.pdf, saisi le 1/7/2004.

A. L'essor général de la place financière suisse : Au cours de l'entre-deux-guerres, la place financière suisse a bénéficié de conditions générales favorables qui lui ont permis de se développer de manière remarquable. Des atouts tels que le secret bancaire ont encouragé l'essor des activités de gestion de fortune qui connaîtront, après 1945, une prospérité exponentielle. Les recherches les plus récentes ont permis d'établir que les capitaux gérés hors bilan par les banques suisses après la fin de la guerre en 1945 dépassaient la somme de 20 milliards de francs suisses. Les banques privées et les grands établissements géraient des capitaux qui atteignaient le multiple des totaux des bilans publiés. Parmi les clients qui confiaient des capitaux aux banquiers et aux autres acteurs financiers suisses, figurent aussi bien des nazis que des victimes de ceux-ci, domiciliés en Allemagne et dans d'autres pays européens.

La place financière suisse était précieuse pour une multitude de détenteurs de capitaux. La discrétion, la neutralité et la stabilité étaient des facteurs attractifs sur le plan international.

B. Les prestations financières suisses pour les nazis : De nombreux documents publiés depuis une vingtaine d'années ont attesté l'utilité de la Suisse. Par exemple, en 1944, les négociateurs allemands insistèrent sur l'importance de la Suisse comme plaque tournante des transactions en or et en devises opérées par le Reich. Ces opérations visaient à financer des échanges commerciaux, à dissimuler des capitaux sous pavillon neutre ou anonyme et à écouler des biens pillés aux collectivités publiques et aux particuliers en Europe. Les recherches de la Commission Bergier ont confirmé qu'une partie des réserves monétaires des banques centrales de pays occupés a été revendue en Suisse. Elles ont pu établir que de l'or provenant des camps de concentration s'est trouvé parmi les lingots vendus à la Banque nationale suisse, mais sans que les dirigeants de celle-ci n'aient connaissance de son origine.

Si les opérations entre banques centrales sont désormais analysées dans les différents rapports et ouvrages publiés depuis une dizaine d'années, les transactions réalisées avec des biens appartenant à des victimes individuelles des nazis restent mal connues. Les trafics avec des devises ou avec des titres sont fort difficiles à tracer, car même quand les sources sont conservées et consultables, elles ne livrent que des informations fragmentaires. Dans le cas de la Suisse, l'absence de contrôle des changes et

les moyens très modestes des institutions étatiques laissent une marge de manœuvre considérable aux acteurs financiers.

C. Les prestations financières suisses pour les victimes des nazis : Le rôle de la Suisse dans la polarisation des capitaux et des transactions internationales a été un facteur attractif pour les victimes des nazis. Elles y déposèrent des avoirs en estimant qu'ils seraient à l'abri des perturbations monétaires, des ponctions fiscales et des expropriations. Ces motifs incitaient souvent à déposer des capitaux en laissant le moins possible de traces écrites. Plus tard, ces lacunes de la documentation vont se révéler des obstacles considérables à la recherche de ces biens déposés par des personnes exterminées par les nazis ou décédées dans d'autres circonstances pendant la guerre. Après 1945, leurs héritiers ne disposaient que de maigres indices pour retrouver la trace de capitaux soumis au secret des affaires qui était très strictement appliqué.

Dès les années 1930, les milieux d'affaires suisses étaient confrontés aux tentatives des nazis de s'emparer des biens déposés à l'étranger par des Allemands.

Les recherches historiques récentes ne permettent pas de dégager une attitude univoque des Suisses. Il est devenu admis que la consécration légale du secret bancaire par la loi fédérale de 1934 sur les banques n'était pas motivée par la volonté de protéger les victimes des nazis, contrairement à ce qu'une légende diffusée à partir de la fin des années 1950 a prétendu. Après cette légende « rose », une image noire a été suggérée par des publications, notamment dans les années 1990.

Des cas de détournement de fonds, d'abus de confiance, de collaborations avec les nazis et d'obstructions aux recherches menées par les héritiers des victimes ont été retracés dans des publications qui ont eu un certain succès médiatique.

Les études historiques menées dans les archives privées en Suisse font ressortir un tableau diversifié. En fait, les milieux d'affaires suisses ne se sont laissé guider ni par la volonté de collaborer avec les nazis ni par celle de protéger leurs victimes. Ils ont agi en fonction des opportunités d'affaires et des perspectives de profits. Dans certains cas, des facteurs conjoncturels les conduisaient à s'aligner sur les demandes des nazis. Dans d'autres cas, la volonté de préserver des relations avec des clients importants qui, souvent,

avaient pu émigrer hors d'Allemagne, motivait les Suisses à leur venir en aide. Mais par rapport aux petits clients qui avaient déposé des sommes qui semblaient négligeables, les réactions furent plus mitigées. Des sommes furent ainsi transférées aux autorités allemandes de 1933 à 1945, souvent par des établissements particulièrement engagés dans le Reich depuis de nombreuses années. Les sommes englouties sont certainement inférieures aux sommes qui ont pu transiter par la Suisse dès 1933 et échapper ainsi aux nazis, soit parce qu'elles furent transférées outre-mer soit par ce qu'elles furent placées dans des sociétés financières sous pavillon suisse.

Il résulte de ces différents processus que des capitaux déposés en Suisse y sont restés après 1945, alors que leurs propriétaires étaient morts pendant la guerre.

D. La recherche des avoirs des victimes des nazis: Dès la fin de la guerre, les organisations juives qui interpellent les banquiers suisses au sujet de ces avoirs en déshérence se heurtent à des réponses dilatoires. Dans le cadre des accords entre la Suisse et les Alliés à Washington au début de 1946, les problèmes posés par les avoirs allemands en Suisse et les achats d'or font l'objet d'arrangements. De plus, une lettre confidentielle est échangée par laquelle le gouvernement suisse s'engage « *à examiner avec bienveillance la question des mesures nécessaires pour mettre à la disposition des trois gouvernements alliés, à des fins d'assistance, le montant des biens en Suisse de victimes d'actions de violence perpétrées récemment par l'ancien gouvernement allemand, qui sont mortes sans héritiers.* »

D'emblée, le respect de cet engagement gouvernemental se heurte aux manœuvres dilatoires et aux arguments parfois virulents des milieux bancaires. A leurs yeux, la défense du secret bancaire primait sur toutes les autres considérations. Il était donc exclu qu'une administration puisse enquêter dans la sphère privée. Les milieux bancaires exploitèrent le désintérêt des Alliés qui, dès 1946, étaient plus préoccupés par la menace communiste que par les effets du nazisme. Au cours des négociations de la Suisse avec des pays de l'Est (Pologne et Hongrie en particulier), la question des avoirs en déshérence fut négociée pour aboutir à des arrangements prévoyant d'une part, le transfert des avoirs en déshérence à la Pologne et à la Hongrie et d'autre part, des indemnisations pour les nationalisations

décrétées par les gouvernements de ces pays. Dans ce contexte, les transferts effectifs furent nettement inférieurs aux premières estimations.

Il faudra attendre 1962 pour que le Parlement suisse adopte un dispositif provisoire afin de retrouver les avoirs des victimes des persécutions raciales, religieuses ou politiques décédées avant le 8 mai 1945. Les réticences des banques ont retardé l'adoption de cette décision et en ont limité la portée. De 1945 à 1962, de nombreux comptes ont été vidés, entre autres par le prélèvement de frais de gestion. De plus, les gérants de fortune ont déployé des efforts nettement insuffisants pour retrouver les détenteurs ou les héritiers de ces capitaux. Par ailleurs, les effets du Rideau de fer ont empêché la communication d'informations dans les pays de l'Est et rendu difficile d'y faire des recherches. Seuls une dizaine de millions de francs suisses furent ainsi déclarés et partiellement restitués à leurs propriétaires ou à leurs héritiers au cours des années 1960.

A partir des années 1990, la chute du Mur de Berlin et les changements de générations modifièrent le contexte, déterminant la question des avoirs des victimes des nazis. Les informations purent à nouveau circuler. Les révélations sur les problèmes non résolus amenèrent les banques suisses à accepter de constituer, avec les organisations juives, un Comité présidé par Paul Volcker qui fut chargé de contrôler les comptes des établissements bancaires suisses.

Dans son rapport final, ce comité indique que les recherches lui ont permis de parvenir aux conclusions suivantes: Sur 6 850 100 comptes ouverts dans les banques suisses entre 1933 et 1945, des indications existent encore sur plus de 4 millions de ces comptes. Selon cette évaluation, 36 132 comptes pourraient avoir appartenu à des victimes de la persécution nazie. Il en résulte que l'ordre de grandeur des biens des victimes de l'holocauste est beaucoup plus considérable que les banquiers ne l'avaient estimé ou affirmé au sortir de la guerre, puis en 1962.

E. Le dernier épisode des recherches : En décembre 1996, la Commission Bergier a été désignée et chargée d'un mandat plus vaste concernant pratiquement tous les aspects économiques et financiers des relations de la Suisse avec l'Axe. Dans ce cadre, elle a examiné la question des avoirs des victimes des nazis et de leur gestion par les banques suisses. Elle n'a pu dresser d'autres statistiques à ce sujet que celles du Comité

Volcker qui disposait de moyens beaucoup plus importants. Sur la base des résultats comptables du Comité Volcker, la Commission Bergier a approfondi l'analyse historique des conditions générales du système bancaire suisse et celle de cas plus concrets.

Il en ressort deux conclusions: d'une part, la croissance du secteur bancaire dans la seconde moitié du XX^e siècle ne doit rien à ces comptes non restitués. Les montants concernés sont beaucoup trop faibles. L'image d'un milieu bancaire qui aurait bâti sa prospérité sur les dépouilles des nazis est dénuée de tout fondement.

Mais, d'autre part, ces milieux d'affaires n'ont pas su se montrer à la hauteur des enjeux de cette période et des crimes nazis. Ni la Confédération, à travers des dispositions légales insuffisantes et inadéquates, ni les entreprises privées, banques, assurances, fiduciaires, galeries d'art et musées, n'ont pris assez au sérieux et à temps les mesures nécessaires pour que tous les ayants droit légitimes puissent entrer en possession de leurs biens. Ce manque tient à la négligence et à la non-perception d'un problème supposé, au mieux, comme marginal, ou encore au souci de préserver l'atout d'une stratégie de la discrétion, du secret bancaire considéré comme sacrosaint. C'est cette politique qui a créé les conditions de possibilité d'une crise que la Suisse a tenté de surmonter en faisant appel aux recherches historiques.

L'histoire du secret bancaire suisse montre que son renforcement et son inscription dans la loi ont été voulus pendant une période où de nombreux Etats affichaient des tendances totalitaires qui faisaient primer l'intérêt de l'Etat sur l'intérêt des citoyens. La conception libérale de l'Etat en vigueur en Suisse et dans d'autres pays ne peut s'accommoder d'un tel regard inquisiteur de l'Etat dans la vie des citoyens. Il en est de même pour le Liban, Etat libéral dans une région gouvernée par la tyrannie.

Depuis plusieurs dizaines d'années, le secret bancaire suisse protège des fonds déposés dans des banques suisses.

Les banquiers genevois étaient les banquiers des rois de France et le premier texte connu sur le secret bancaire date de 1713. Jusqu'en 1934, le secret bancaire a été couvert par diverses dispositions du Code civil suisse et du Code des obligations. La jurisprudence du tribunal fédéral ancre le secret bancaire dans la pratique. Un client victime de violation du secret bancaire peut désormais obtenir des dommages-intérêts auprès de la banque.

La loi fédérale sur les banques de 1934 est venue inscrire clairement le secret bancaire dans le domaine pénal. Un banquier qui violerait le secret bancaire est désormais passible d'emprisonnement. La protection de la sphère privée des déposants est donc renforcée⁽⁴⁰⁾.

3. L'article 47 LB sur le secret bancaire : Il nous a été indispensable, dans ce qui a précédé, de placer le secret bancaire suisse dans son cadre socio-politique et historique d'une importance cruciale afin de nous permettre d'aborder par la suite le secret bancaire dans son contexte juridique.

A. *Le texte de loi :* L'article 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB) du 8 novembre 1934⁽⁴¹⁾, dispose ce qui suit:

1. *« Celui qui, en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire, de liquidateur de la banque, de chargé d'enquête ou de délégué à l'assainissement nommé par la Commission des banques ou encore de membre d'un organe ou d'employé d'une institution de révision agréée, aura révélé un secret à lui confié ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, celui qui aura incité autrui à violer le secret professionnel, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 50 000 francs au plus.*

2. *Si le délinquant a agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 30 000 francs.*

3. *La violation du secret demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin ou que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession.*

(40) La loi de 1934 avait recruté beaucoup de dépôts en Suisse. Dans les trois années suivantes, le volume des sommes gérées par les banques suisses progresse de 28% (Delley, Jean-Daniel, « Légende: le secret bancaire n'a rien à voir avec la morale », in *Domaine Public*, n°1417 du 4/2/2000, www.domainepublic.ch).

En 2001, le franc suisse était la cinquième devise mondiale en termes de volume d'échange, derrière le dollar américain, l'euro, le yen japonais et la Livre britannique (Banque nationale suisse, BRI, in *Le Bulletin d'information du DFF*, n°21, juin 2002).

(41) Nouvelle teneur selon le ch. I LB du 11/3/1971, en vigueur depuis le 1/7/1971 (RO 1971 808 825 art. 1^{er}; FF 1970 I 1157). En vertu des modifications apportées à cet article, le nombre des personnes susceptibles d'être poursuivies ainsi que le montant des amendes ont augmenté.

4. *Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice* ».

Il est évident qu'un seul article ne peut prévoir les divers cas possibles. Il incombait ensuite à la jurisprudence et à la doctrine de compléter et préciser ce que cet article n'a pu prévoir.

B. Les convergences et les divergences des droits suisse et libanais : La Suisse qui se caractérisait par un régime du secret bancaire très renforcé, voire le plus renforcé parmi les pays qui adoptent la discrétion bancaire, a connu beaucoup de délimitations durant les trente dernières années, afin de limiter les possibilités d'abus.

La loi libanaise sur le secret bancaire s'est profondément inspirée du précédent helvétique extensif de cette époque. Selon les travaux préparatoires de la loi libanaise, il a été précisé que cette loi instituant le secret bancaire avait pour but d'attirer au Liban des capitaux étrangers « *par des procédés inspirés de ceux qui avaient fait en un 'autre pays' la preuve de leur efficacité* »⁽⁴²⁾. D'ailleurs, c'est l'exposé des motifs du projet de loi qui l'énonce: « *Le moyen d'assurer une telle situation privilégiée pour le Liban est d'élaborer une législation instaurant un régime de secret bancaire tel qu'il est appliqué en Suisse* »⁽⁴³⁾.

Certaines considérations propres ont mené à l'élaboration du secret bancaire libanais et le législateur libanais est allé encore plus loin en donnant un caractère «absolu» au secret bancaire⁽⁴⁴⁾. Ces considérations ont mis en relief les fondements de ce secret et ses finalités.

Le secret bancaire libanais se distingue de son aîné helvétique par le fait qu'il est consacré par une loi spéciale, plus explicite et plus complète, alors que l'édifice du régime suisse se base sur un article enrichi et complété par la jurisprudence. Raymond Farhat se prononce ainsi: « *Il est vrai que le Liban partage ce système avec la Confédération helvétique dont il s'est*

(42) Farhat, Abdallah, « Le secret bancaire au Liban », in *La défense nationale*, Beyrouth, p.159.

(43) Recueil des procès-verbaux de la Ch. des députés, Archives du Parlement libanais, Beyrouth, 1956.

(44) Le législateur a employé le terme « absolu » (Art. 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire) alors que nous préférons le terme « quasi-absolu » vu les quelques exceptions et dérogations au secret que nous allons étudier.

d'ailleurs inspiré, mais il a forgé sa propre théorie et façonné sa propre pratique, d'après lesquelles il se distingue du précédent suisse »⁽⁴⁵⁾. A la différence du secret bancaire suisse, le régime du secret bancaire libanais n'a connu – à l'exception de la lutte contre le blanchiment de capitaux – aucune dérogation depuis son élaboration en 1956.

Les décisions judiciaires libanaises en matière de secret bancaire sont parfois rendues en ayant recours à la jurisprudence suisse. En fait, le surnom de « Suisse du Moyen-Orient », qui est souvent attribué au Liban, est naturellement dû en partie à quelques similitudes de paysage géographiques, mais principalement à la comparaison de son système politique et bancaire avec celui de la Suisse⁽⁴⁶⁾. Le système suisse représente, avec le système libanais, les deux tenants d'une discrétion internationale de refuge. En Suisse comme au Liban, le secret bancaire va plus loin qu'une simple disposition légale : c'est une véritable institution solidement ancrée dans les esprits et les pratiques bancaires.

3 - Le secret bancaire luxembourgeois

Au Liban, en Suisse et au Luxembourg, le secret bancaire fait preuve d'une ampleur particulière. Cela est dû au secret bancaire extensif mais aussi à des caractéristiques géopolitiques similaires.

Les secrets bancaires du Luxembourg et du Liban, tous les deux extensifs, partagent des éléments d'extranéité similaires, dus aux ressemblances géopolitiques des deux pays. Les rapprochements entre les deux pays sont déterminants pour comprendre les raisons du secret bancaire extensif au grand-duché. Nous avons jugé utile d'exposer ces similitudes et la base légale qui régit le secret bancaire luxembourgeois, à savoir l'article 458 du Code pénal et l'article 41 (1) de la loi bancaire.

(45) Farhat, Raymond, *Le droit bancaire, règlements-instruments, étude de droit comparé*, op. cit., p. 158.

(46) « Cette relative situation privilégiée agaçait beaucoup nos voisins. De l'avis de bien des politiques, elle fut l'une des causes du drame qui précipita le Liban dans l'horreur des seize années les plus noires de son histoire (1975-1990) ». Moghaizel, Joseph, « Les droits de la personne au Liban: situation et stratégie d'avenir », *Les Ecrits de Joseph Moghaizel*, Beyrouth, Fondation Joseph & Laure Moghaizel et *an-Nahar*, T.II, 1997, p. 275.

1. Les similitudes entre le Luxembourg et le Liban : Plusieurs ressemblances lient le Liban au Grand-duché du Luxembourg, parmi lesquelles:

- La situation géographique stratégique: le Luxembourg est situé au centre de l'Europe, à une heure de vol seulement d'un grand nombre de centres urbains importants d'Europe Occidentale. Le Liban borde la Méditerranée et relie, de par sa situation géographique, les pays de l'Occident aux pays de l'Orient.

- La petite superficie: le Luxembourg est le plus petit Etat membre de l'UE. Le Liban compte parmi les plus petits pays du Moyen-Orient. Mais le Luxembourg, bien qu'il soit le plus petit de par sa superficie, présente, au sein de l'ensemble des pays européens, tout comme le Liban au sein de l'ensemble des pays arabes, un intérêt incontestable surtout par son aspect économique.

La politique économique du Luxembourg est caractérisée depuis de nombreuses années par le libéralisme. L'administration accompagne avec beaucoup de bienveillance les investissements étrangers au Grand-duché.

En plus de la situation géographique, une situation politique et financière stable, un environnement social plutôt calme et une éducation traditionnellement polyglotte ont également joué un rôle dans l'essor du Luxembourg.

Lorsqu'on évoque la place financière du Luxembourg, il est courant de faire référence au secret bancaire qui y est farouchement défendu. Une étude réalisée en 1993 par l'Association des banquiers et Banques-Luxembourg (ABBL) en collaboration avec le cabinet Arthur Andersen auprès de 160 banques membres et de la Caisse d'Epargne de l'Etat, plaçait d'ailleurs le secret bancaire comme première motivation d'implantation au Luxembourg, devant le régime fiscal particulier⁽⁴⁷⁾.

2. Le rapprochement entre droit suisse et droit luxembourgeois : La rigueur du secret bancaire suisse est comparable à celle du secret bancaire

(47) Couty, Cyril, « Vers une convergence des structures bancaires européennes? Le Luxembourg », membres.lycos.fr/kiki98/luxbg.htm, saisi le 24/4/2005.

luxembourgeois. Deux raisons expliquent des similitudes entre les deux régimes:

a. Les espions nazis : La crise de 1931 entraîne le renforcement du contrôle des changes en Allemagne. Hitler promulgue une loi qui punit de mort tout Allemand possédant des capitaux à l'étranger. La Gestapo mène des opérations d'espionnage bancaire en Suisse. La mise à mort de trois allemands convainc le gouvernement suisse de la nécessité de renforcer le secret bancaire.

b. Les pressions françaises : En 1932, l'affaire de la *Basler Handelsbank* révèle que plus de 2 000 représentants de l'élite française disposent d'un compte en Suisse. La gauche française en profite pour dénoncer le programme d'austérité du gouvernement Herriot. Elle réclame en vain, un droit de regard sur les comptes des Français en Suisse⁽⁴⁸⁾.

3. La base légale : La complémentarité des articles 458 du Code pénal et 41 (1) de la loi bancaire constitue la base légale du secret bancaire au Luxembourg.

a. L'article 458 du Code pénal : Le secret bancaire au Luxembourg n'avait pas de véritable base légale avant la loi du 23 avril 1981 portant application de la première directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1977, et visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice⁽⁴⁹⁾. En effet, il existait une incertitude sur le fait de savoir si l'article 458 du Code pénal qui vise à protéger la vie privée pouvait s'étendre à la situation du banquier:

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces

(48) Pour plus de détails, « Histoire du secret bancaire suisse: renforcement face aux pressions de la gauche française », swiss-bank-accounts.com, saisi le 27/11/2003.

(49) J.O. A-N°24 du 23/4/1981, p. 615.

www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1981/0242304/0242304.pdf?SID=a2d6171ffe857e7100d5a0f8af841222, saisi le 14/1/2006.

secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5 000 euros »⁽⁵⁰⁾.

b. L'article 41 de la loi bancaire : L'article 16 de la loi de 1981 précitée a confirmé de façon indirecte que l'article 458 du Code pénal s'appliquait bien aux banquiers. En outre, l'article 41 (1) de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« la loi bancaire »), intitulé « L'obligation au secret professionnel », est venu consacrer l'obligation de discrétion des banquiers.

L'article 41 (1) de la loi bancaire dispose:

« Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de crédit, des autres professionnels du secteur financier, des organes de règlement, des contreparties centrales, des chambres de compensation et des opérateurs étrangers de systèmes agréés au Luxembourg..., sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal. »

c. La complémentarité des deux articles : L'antériorité de l'article 458 du Code pénal par rapport à la règle professionnelle de l'article 41 de la loi sur le secteur financier ne change rien à la logique intrinsèque de ces dispositions. L'article 458 est moins spécifique que l'article 41 de la loi sur le secteur financier. Ce dernier, plus moderne, détaille notamment les exceptions particulières aux professions financières⁽⁵¹⁾. L'article 458 est plus

(50) Malgré la clarté de l'article 458 du Code pénal qui se réfère expressément à la profession médicale, le principe du secret des médecins est en fait posé en droit positif luxembourgeois dans des textes spécifiques à cette profession, à savoir à l'article 6 de la loi du 29/4/1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et aux articles 35 à 38 du Code de déontologie médicale (arrêté ministériel du 21/5/1991). Le secret de la profession d'avocat est exprimé à l'article 35 de la loi du 10/8/1991 sur la profession d'avocat.

(51) L'article 41 de la loi relative au secteur financier a servi de modèle à l'article 111-1 de la loi modifiée du 6/12/1991 sur le secteur des assurances et des raisonnements largement identiques peuvent être appliqués aux deux textes.

spécifique, en ce qu'il définit pour toutes les professions concernées dans quelle mesure leur silence est une obligation ou un droit. L'analyse des textes ne permet pas de déceler dans l'article 41 autre chose que dans l'article 458. Ces deux dispositions ne peuvent être lues autrement que de façon parfaitement complémentaire⁽⁵²⁾.

d. La rigueur du secret : Traditionnellement, le Luxembourg défend son secret bancaire avec ardeur. Les dispositions de l'article 458 du Code pénal luxembourgeois qui punit la violation du secret professionnel sont considérées « *d'ordre public par nature* »⁽⁵³⁾.

Le secret bancaire luxembourgeois, même pénalement protégé, connaît des dérogations notamment d'ordre judiciaire, national et international. Pourtant, il est considéré, à l'instar du secret bancaire suisse, comme le plus sûr et le mieux protégé d'Europe et fait partie intégrante de l'édifice constitutionnel du pays.

La convention européenne d'entraide judiciaire ratifiée par le Luxembourg en 1976 n'a pas empêché ce pays d'attirer un imposant surplus de capitaux. Le Luxembourg a manifesté son attachement au secret bancaire à plusieurs reprises, notamment en 1993 à l'occasion de la discussion du projet de loi sur le blanchiment d'argent.

La perspective de l'entrée en vigueur des normes visant à l'harmonisation des lois bancaires européennes inquiète bon nombre d'observateurs au Luxembourg. Le secret bancaire doit faire face à des limites de plus en plus nombreuses, dictées par la nécessité d'une lutte efficace contre la criminalité internationale.

Lié par de nombreux traités d'entraide judiciaire en matière pénale, le Luxembourg est, en effet, tenu au respect des mesures de coopération avec les autorités judiciaires de différents Etats. Dans ce domaine, les commissions rogatoires internationales ne cessent de se multiplier.

(52) Comité des juristes de la CSSF, « La nature et la portée du secret bancaire », Rapport annuel 2003, CODEPLAFI: www.codeplafi.lu, réalisé par Prum, André, 1/3/2004, à jour le 24/4/2004, saisi le 31/5/2004.

(53) *Ibid.*

4 - Régimes modérés

Les régimes de discrétion bancaire sont étudiés dans cette partie sur la base de leur degré d'intensité. Nous allons nous concentrer sur les pays traditionnellement connus par un *secret bancaire* relativement *extensif*, à savoir le Liban, la Suisse et le Luxembourg et sur les régimes de *discrétion modérés*: secret professionnel du banquier (France, Jordanie), secret bancaire (Syrie), secret des comptes (Egypte)...

1. Le secret professionnel du banquier en France : Le classement du secret professionnel du banquier adopté en France, dans la catégorie des régimes de *discrétion modérés*, risque de donner la fausse impression que la place financière française manque de compétitivité. Cette impression est due à l'absence d'un secret bancaire extensif comme celui des autres places concurrentes d'Europe (Suisse, Luxembourg, Autriche...). C'est la raison pour laquelle nous allons étudier le positionnement de la place bancaire en France, après avoir développé les fondements juridiques du système français.

Le bon positionnement de la place financière et du secteur bancaire en France, dépourvus du secret bancaire extensif, suscite la question suivante, à laquelle nous essayerons de répondre après avoir étudié les fondements juridiques du système français: Peut-il exister une place bancaire et financière compétitive sans un secret bancaire extensif et, le cas échéant, quels seraient les atouts de la concurrence ?

A. Les fondements juridiques du système français : C'est la loi bancaire de 1984 qui régit le fonctionnement du secteur bancaire en France⁽⁵⁴⁾. Cette loi est venue poser les éléments constitutifs du secret professionnel dans le domaine bancaire. D'autre part, le législateur a prévu une sanction pénale en cas de révélation d'une information à caractère confidentiel. Quoique le secret du banquier en France s'inscrit dans le cadre du secret professionnel général, « *cette légalisation du secret constitue pour le client et le banquier une reconnaissance des droits et des devoirs de discrétion sur la vie et les*

(54) Loi n° 84-46 du 24/1/1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, J.O. du 25/1/1984.

affaires des clients »⁽⁵⁵⁾. Si l'existence du devoir de discrétion du banquier n'est pas du tout contestée, son étendue est plus modérée et le champ des exceptions au secret est plus large qu'il ne l'est au Liban, en Suisse et au Luxembourg. La lecture des textes juridiques ci-dessous, qui régissent le secret professionnel du banquier en France, dans le contexte de cette approche générale des différents secrets, nous permet de le constater. Une étude plus détaillée sera effectuée dans la Deuxième partie de cette étude.

En France, le secret professionnel du banquier repose sur un ensemble de textes. C'est la théorie générale du secret professionnel qui a été appliquée au cas particulier du banquier: « *Toute personne qui, à titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci est tenue au secret professionnel dans les conditions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal* » (article 57, alinéa 1 de la loi n°84-46 du 24/1/1984).

L'article 226-13 énonce ce qui suit:

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

L'article 226-14 énonce ce qui suit:

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable:

1. *A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique;*

2. *Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises ».*

(55) Jerez, Olivier, *Le secret bancaire*, Paris, Publ. La Revue Banque Editeur, éd. d'Organisation, 2000, 125 p., p. 46.

L'article 378 de l'ancien Code pénal disposait que « les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur confie, qui, dans le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24 000 à 120 000 francs. »

En vertu de l'application au cas du banquier du principe général du secret professionnel, le principe du secret est maintenu en France, mais nombreuses sont les dérogations qui rétrécissent son champ d'application. La portée de ces différentes dérogations constitue l'un des critères distinctifs entre les deux aspects de la discrétion bancaire, celui du secret professionnel du banquier tel qu'appliqué en France, et celui du régime spécial du secret bancaire renforcé tel que mis en place au Liban. Le principe du secret et ses limites font l'objet de la Deuxième partie de notre étude.

Certains auteurs qualifient le secret du banquier en France de « secret de la confiance »⁽⁵⁶⁾ où tout n'est pas confidentiel. La seule divulgation d'une information considérée confidentielle est sanctionnée. De même la divulgation à un tiers non autorisé ainsi que le caractère confidentiel du renseignement dévoilé, constituent cumulativement les éléments de la sanction pénale⁽⁵⁷⁾.

B. Le rapprochement entre droit libanais et droit français : Le Liban prête une attention spéciale à la France⁵⁸, notamment vu les relations étroites qui rapprochent le droit libanais du droit français. Cependant, « le système bancaire libanais se démarque des autres systèmes bancaires contemporains, par une série de particularismes et de spécificités qui lui confèrent une originalité certaine. Il a puisé, sans doute, dans les autres systèmes en vigueur. A ce titre on doit signaler les apports du système

(56) Jerez, Olivier, p. 125.

(57) *Ibid.*

(58) 1920: le Liban est placé sous mandat français avant qu'il n'accède à l'indépendance en 1943.

bancaire français et de la législation bancaire helvétique. Mais cela n'enlève rien de l'originalité particulière du système bancaire libanais »⁽⁵⁹⁾.

Ainsi, le Liban qui « imite » la France dans toute l'évolution de son système juridique, se distingue par un régime de secret bancaire quasi-absolu et codifié, alors que la France se contente d'avoir recours au régime du secret professionnel. Le concept de secret professionnel du banquier est d'ailleurs adopté dans de nombreux pays.

Vu le rapprochement entre le droit libanais et le droit français, nous aurons plusieurs fois recours aux solutions de la doctrine et de la jurisprudence françaises. Cependant, contrairement à la plupart des décisions judiciaires libanaises, celles relevant du secret bancaire sont souvent rendues sans l'appui de la jurisprudence française, étant donné que le système juridique au Liban se base sur le « secret bancaire » et non sur le « secret professionnel ».

C. Le positionnement de la place bancaire : Malgré l'absence d'un secret bancaire extensif, la France jouit d'une place financière avancée et d'un secteur bancaire très fiable, et ceci grâce à sa situation géographique, à la fois au centre de l'Europe et avec des implantations territoriales sur les mers, son système bancaire développé et son système juridique renommé...

La loi bancaire de 1984, qui régit le fonctionnement du secteur bancaire et qui a supprimé la distinction entre banques d'affaires et banques de dépôt, a créé la Commission Bancaire dont le rôle consiste à contrôler les banques et à prévenir les risques de défaillances des banques.

Ainsi, à la différence du Liban et de beaucoup d'autres pays, on se retrouve en face de quatre sortes d'établissements de crédit en France:

1. Les banques membres de l'Association Française des Banques (AFB), seules autorisées par la loi à utiliser le nom de « Banque » et à effectuer toutes les opérations de banque.

2. Les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal, qui peuvent effectuer toutes les opérations de banque, mais avec certaines restrictions.

(59) Farhat, Raymond, *Le droit bancaire, règlements-instruments. Etude de droit comparé*, op. cit., pp. 175 et ss.

(3). Les sociétés financières, qui regroupent toutes sortes d'établissements de crédit. Elles constituent la moitié des établissements de crédit.

(4). Les institutions financières spécialisées, établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission permanente d'intérêt public.

Après les nationalisations du début des années 80, l'Etat français a refait marche arrière en 1987 et 1988 en re-privatisant certaines banques pour rééquilibrer le secteur privé par rapport au secteur public (Paribas, Suez, Société Générale, CCF). Cependant, malgré les privatisations, le secteur bancaire public français demeure l'un des plus importants d'Europe.

Il faut relever ici l'émergence du secteur de la bancassurance, un nouveau créneau qui a émergé à la suite des rapprochements effectués entre les compagnies d'assurance et les groupes bancaires. Certaines banques ont, elles, choisi de créer leur propre compagnie d'assurance. Il en est de même pour des banques libanaises.

Le secteur bancaire français fait l'objet d'une concurrence assez forte, compte tenu de l'offre qui dépasse de loin la demande. Ceci est le résultat direct de la déréglementation qui a introduit de nouveaux acteurs sur la scène des services bancaires. Le groupe des compétiteurs, assez large, inclut entre autres les banques d'affaires, les banques sans réseau, les banques nationales, les marchés financiers, les compagnies d'assurance, les établissements spécialisés, et les banques coopératives ou mutualistes.

Comme c'est le cas dans les autres pays de l'UE, les agences de banques sont de moins en moins indispensables, à cause du développement d'Internet, des agences automatiques, de la banque à domicile, et des points de vente par correspondance. Le chèque est de moins en moins omniprésent dans les transactions financières. La monnaie unique et la Banque Centrale Européenne ont contribué à cette évolution.

La compétitivité du secteur bancaire en France et des banques françaises hautement renommées à l'étranger, prouve que la compétitivité de la place financière ne dépend pas uniquement du secret bancaire. D'autres atouts entrent en jeu : la confiance politique et économique, la situation géographique stratégique, le rôle du secteur privé, la diversité des établissements de crédit, la compétence des établissements bancaires, la

tradition et l'éthique bancaires, la renommée du système juridique et le respect de la règle de droit... toutes caractéristiques dont dispose la France.

2. La discrétion bancaire au Moyen-Orient : Les pays du Moyen-Orient sont concernés par notre étude, bien que la plupart d'entre eux ignorent la notion du « secret bancaire » telle qu'adoptée au Liban et dans certains systèmes juridiques d'Europe. La qualification de *discrétion bancaire* leur serait pour la plupart plus appropriée. Cette indication sémantique n'est pas fortuite ou inintéressante. Elle a pour mérite de rappeler que ce que l'on nomme improprement « secret bancaire » dans certains pays du Moyen-Orient, n'est en fait qu'un *secret non institutionnalisé*. La discrétion bancaire, là où elle existe au Moyen-Orient, ne constitue pas *une institution* ancrée dans le système bancaire et dans l'édifice constitutionnel et juridique du pays. La discrétion bancaire au Moyen-Orient constitue souvent la façade à un libéralisme économique inexistant. Pour cette raison, il est plus convenable de nommer ce genre de « secret bancaire » : *Le secret bancaire non institutionnalisé*.

Le nombre des pays du Moyen-Orient est supérieur à vingt. Cette région est trop vaste et il est difficile de la circonscrire⁶⁰. Nous parlerons du Moyen-Orient en général, mais nous centrerons notre recherche sur les pays arabes proches du Liban et qui adoptent la discrétion bancaire, à savoir la Syrie, l'Égypte, et la Jordanie. Ces pays auraient dû être en pleine concurrence avec le marché financier et le secteur bancaire du Liban, mais leur discrétion bancaire est beaucoup moins rigoureuse et efficace que celle du secret bancaire libanais.

Les banques du Moyen-Orient - qui sont surtout des banques étatiques - sont normalement soumises à des régimes « timides » de secret professionnel. Un « secret » qui cède facilement devant les autorités administratives, fiscales, militaires et judiciaires. Il s'agit plutôt d'un secret qui protège le client seulement de ses proches et des personnes de droit privé. Ce « secret » ne tarde pas à disparaître chaque fois que les agents du gouvernement jugent utile, de par leur pouvoir discrétionnaire, de se

(60) Le projet du Grand Moyen-Orient, tel que conçu par les États-Unis, comprend la Mauritanie, les pays d'Afrique du Nord, la Péninsule arabique, le Proche-Orient, la Turquie, l'Iran, l'Afghanistan et le Pakistan.

renseigner auprès des banques, et chaque fois que naît un besoin judiciaire ou fiscal.

La discrétion bancaire dans les pays du Moyen-Orient est souvent régie par les mêmes textes qui réglementent le secret professionnel en général. Parfois, nous notons même une absence de textes: il est fait alors recours aux règles générales mentionnées dans le Code civil ou dans les lois instituant ces banques souvent nommées *Lawâ'ih* (« listes »).

La jurisprudence en matière de discrétion bancaire dans les pays du Moyen-Orient est très rare et souvent inédite. Les quelques auteurs qui ont traité ce sujet ont fréquemment recours à la jurisprudence libanaise en la matière, en dépit des divergences du droit libanais et des régimes juridiques de ces pays⁽⁶¹⁾.

Nombreux sont les pays du Moyen-Orient qui souffrent des restrictions mises en place par les autorités étatiques à l'encontre des principes fondamentaux de la liberté individuelle, l'intimité de la vie privée, la séparation des pouvoirs, l'exercice du libre échange et la liberté de circulation des capitaux, portant ainsi ombrage à l'institution même de banques privées. L'immixtion étatique ainsi définie entraîne la violation du secret des affaires en général et du secret des opérations bancaires en particulier. En effet, la tendance à l'économie dirigée, l'étatisation de plusieurs secteurs économiques et le contrôle renforcé des capitaux dans la quasi-totalité des pays du Moyen-Orient empêchent la création et la croissance des banques privées.

Le Liban, jouissant d'un régime quasi-absolu du secret bancaire, devient le banquier des pays de la région. Il tient à préserver une tradition unique dans sa région, basée sur le respect de la vie privée, aussi bien sur le plan politique que sur le plan économique et bancaire. Le secret bancaire en est l'exemple pertinent. En effet, l'un des arguments souvent avancés pour

⁽⁶¹⁾ A titre d'exemple les ouvrages jordaniens suivants qui font référence dans leur quasi-totalité à la jurisprudence libanaise: Abou-Omar, Mohammad Abd-el-Wadoud Abd-el-Hafiz, *Al-mas'ûliyya al-jazâ'iyya 'an 'ifshâ' as-sirr al-mas'rifiyy: dirâsa muqârana* [La responsabilité pénale de la divulgation du secret bancaire-étude comparée], Amman, *Dâr Waël*, 1^{ère} éd., 1999, et al-Atir, Abdel Kader, *Sirr al-mihna al-mas'rifiyya fit-tashrî' al-'urduni, dirâsa muqârana*, [Le secret professionnel des banques en droit jordanien: étude comparée], Amman, éd. *Dâr Al-Thaqâfa*, 1996.

défendre le secret bancaire est le respect de la sphère privée. Tout comme le médecin, l'avocat ou le pasteur, le banquier défendrait une part de notre liberté, mais cette fois-ci contre l'intrusion outrancière du public et de l'Etat. L'inviolabilité du secret bancaire est donc un havre de liberté absolue, un domaine où l'ordre public financier, fiscal et économique, les bonnes mœurs et les moralités publique et privée ne peuvent intervenir.

Le Liban demeure un pays-refuge pour ses riches voisins, surtout pour les ressortissants des pays arabes du Golfe qui peuvent déposer leurs avoirs au Liban sans être obligés d'effectuer de longs voyages. Ils mettent ainsi leur fortune à l'abri des fantaisies autoritaires des régimes dictatoriaux.

La plupart des pays du Moyen-Orient adoptent l'islam (la *charia* ou le droit musulman), leur population étant en grande majorité musulmane. Les opérations bancaires sont donc souvent régies par des normes religieuses qui répriment certaines de ces opérations⁽⁶²⁾, ce qui retarde le développement des outils financiers modernes.

Quelle est la position de la *charia* vis-à-vis de la discrétion bancaire? Pour le savoir, il faut étudier l'ensemble des *opérations bancaires en droit musulman*, la conception musulmane de la discrétion faisant partie intégrante de la *charia*.

A. *Les opérations bancaires en droit musulman* : Presque tous les systèmes juridiques des pays arabes – à l'exception du Liban – reposent sur le droit musulman (la *charia*) comme source principale du droit.

L'homme musulman est tenu, en tout lieu et à toute époque, de se référer à la *charia*, ou droit de base, qui constitue l'ensemble des règles fondamentales telles qu'édictees par le Coran ou fixées par le *Hadith* – tradition ou paroles du Prophète Mohammad. Dans l'un et l'autre, on retrouve des sujets aussi variés que la fiscalité, les dépenses publiques, l'intérêt, la propriété foncière, les ressources naturelles, les taux de salaires ou encore les finances.

a. *La conception de l'activité bancaire en droit musulman* : L'intérêt, ainsi que la rente fournie par des terres vierges ou des ressources naturelles,

(62) A titre d'exemple, l'Islam ne permet pas l'usage du prêt à intérêt. Or « Les Gens du Livre », soumis au régime *Dhimmi*, restaient exemptés des obligations coraniques et pouvaient pratiquer plus ou moins librement le jeu bancaire.

sont considérés par l'Islam, comme un *Riba* - prêt à intérêt – qui sont prohibés parce que l'intérêt et l'usure favorisent la concentration de la richesse et, de ce fait, réduisent la considération à porter à ses semblables. La prospérité de l'individu ne doit pas résulter d'un « enrichissement sans cause », mais doit être le résultat d'une activité personnelle et d'effort. L'Islam reconnaît le droit à la propriété privée à condition que le propriétaire des ressources naturelles les utilise de façon productive.

Les banques spécifiquement arabes ne sont apparues dans la région que durant les années 1920. L'idée selon laquelle les banques sont des institutions étrangères servant les intérêts des « infidèles » était présente dans l'esprit de nombreux musulmans, et en conséquence, seuls les Arabes les plus occidentalisés avaient recours aux services bancaires de ce type.

al-Azhar, la plus haute instance théologique de l'Islam sunnite, avait récemment tranché, à l'issue d'une longue polémique entre ulémas conservateurs et réformateurs, en jugeant licite au regard de la religion musulmane les intérêts bancaires à taux fixe. Cette décision, adoptée lors d'une réunion en Egypte du Comité de recherches théologiques islamiques de l'institution d'al-Azhar, le 31 octobre 2002, pourrait faire école dans d'autres pays musulmans⁽⁶³⁾. Les conservateurs jugeaient illicite de percevoir des intérêts à taux fixe sur les placements bancaires. Les réformateurs estiment pour leur part que cela revient à percevoir les bénéfices d'une activité commerciale effectuée par la banque au nom de ses clients. Ils font le parallèle entre taux d'intérêt et bénéfice des caravanes commerciales que conduisait le Prophète Mohammad il y a près de 1400 ans: le Prophète achetait alors des produits avec l'argent des membres de sa tribu, à qui il redistribuait les bénéfices dégagés par la vente de ces mêmes produits. A cet argument, les conservateurs répliquent que le commerce comporte des risques, contrairement aux placements à taux fixe.

La plupart des banques égyptiennes n'ont pas attendu l'avis d'al-Azhar: environ 90% d'entre elles versent des intérêts fixes à leur clientèle, même si une partie de la population préfère les banques islamiques qui garantissent des pratiques *halal* (légitimes ou conformes à la religion musulmane).

(63) Selon le Cheikh Saber Taalab, directeur général du secrétariat du comité, AFP, 17/11/2002.

b. Les Banques islamiques : Le concept de « banque islamique » a été proposé au sommet islamique de Lahore (Pakistan) en 1974 et la Banque Islamique de Développement (BID) fut ainsi créée.

Peu à peu, les banques traditionnelles ont intégré sur ce créneau (Citycorp, UBS ...) en ouvrant des comptes conformes à la *charia*, destinés aux clients musulmans. Le principe de la banque islamique est l'interdiction coranique du prêt à intérêt (*Riba*), assimilé à l'usure.

Il est remplacé par un programme prédéterminé de répartition des risques et des profits entre l'épargnant et la banque relativement à un projet donné⁽⁶⁴⁾.

Aucun pays arabe, même parmi ceux qui se présentent comme les plus islamiques, n'a cependant interdit l'existence de banques pratiquant le prêt à intérêt. En Arabie saoudite par exemple, celles-ci ont dû simplement s'adapter au principe de l'interdiction du paiement d'intérêts⁽⁶⁵⁾.

c. Les caractéristiques des institutions financières islamiques⁽⁶⁶⁾ : La banque, dans la société islamique, doit se limiter à son rôle essentiel de débouché pour l'épargne et de concepteur d'investissement. La banque islamique préférera s'associer systématiquement avec ses clients dans des opérations rentables plutôt que de leur prêter ses fonds. L'accent mis sur la prise de participation affecte la nature même des techniques bancaires utilisées et implique l'existence essentielle d'un service chargé de l'évaluation des projets. La particularité du financement des institutions financières islamiques réside principalement dans plusieurs aspects:

- Elles favorisent la participation;
- Elles utilisent des méthodes de financement très peu connues par les banques classiques et très rarement expérimentées par les PME.

(64) Sur les banques islamiques: www.medeas.be. Aussi : *L'Orient-Le Jour*, n°11579, 28/1/2006, p. 8.

(65) Il est intéressant de relever que l'Arabie saoudite n'a autorisé les banques islamiques à traiter avec le grand public qu'en 1982 étant donné que jusqu'alors n'importe quelle autre banque était supposée suivre les principes islamiques en matière d'usure.

(66) Source: Ibrahima, (BA) et Delatte (Bérangère) (Synthèse), « PME et institutions financières islamiques », ADA Dialogue, n°2, Luxembourg, avril 1996, www.fsa.ulaval.ca, pp. 1-2, saisi le 12/12/2003.

Le système de partenariat oblige les deux parties à courir ensemble les risques en partageant les pertes et les profits, et ceci compte tenu des objectifs qui leur sont assignés et que l'on peut résumer en trois points:

- Promouvoir et encourager le respect des principes, lois et traditions islamiques dans les milieux de la finance, de la banque et des branches d'activité similaires, et ce par la création et la gestion de *Mudāraba* d'investissement⁽⁶⁷⁾.

- Offrir à tous les musulmans des services financiers modernes leur permettant de réaliser des transactions financières tout en respectant les prescriptions de la *charia* et sans enfreindre les interdictions coraniques de la *Riba*.

- Aider la communauté islamique dans la collecte et l'utilisation des ressources nécessaires à un vrai développement économique tout en respectant les principes islamiques.

La banque islamique propose deux formes d'investissement:

- Soit *direct*, par lequel elle se charge du placement de capitaux dans des projets qui lui rapportent un dividende.

- Soit par la *participation* où elle prend part au capital d'une entreprise de production en tant qu'associée aussi bien dans l'investissement que dans la gestion. Dans ce cas précis, la banque partage les risques avec le client en participant selon un pourcentage convenu dans les profits comme dans les pertes.

Un régime et des mesures spéciaux pour la création des banques islamiques sont instaurés au Liban en vertu de la loi n°575 du 11 février 2004 sur la création des banques islamiques⁽⁶⁸⁾ et les décisions du Gouverneur de la BDL n°8828 et 8829 du 26 août 2004 portent respectivement sur l'exercice de leur activité et les conditions de leur création⁽⁶⁹⁾. Une fois instituées, les banques islamiques libanaises seront

(67) *Mudāraba*: un type de contrat de financement islamique par lequel un contractant met à disposition de l'argent et l'autre son travail; le but du contrat étant de se partager le profit de l'opération avec comme risque pour le prêteur d'argent d'assumer une perte éventuelle.

(68) J.O., n° 9, 13/2/2004, pp. 711-714.

(69) J.O., n° 49, 9/9/2004, pp. 9317-9321.

soumises au secret bancaire à l'instar des banques commerciales en vertu de l'article premier de ladite loi.

d. La banque de détail islamique en Europe : Nous avons soulevé la question des banques islamiques et de leur fonctionnement, ainsi que leur soumission au secret bancaire parce qu'elles sont nombreuses dans les pays du Moyen-Orient. Mais cela n'empêche pas qu'il y ait des « banques de détail islamique » en Occident. Par exemple, l'*Islamic Bank of Britain (IBB)* a été autorisée à ouvrir des agences sur le sol britannique en août 2004⁽⁷⁰⁾. C'est la première banque de détail en Europe à s'adresser spécifiquement à la clientèle musulmane, forte de quelque deux millions de personnes au Royaume-Uni. Jusqu'à présent, les produits financiers respectant les principes de la *charia* n'étaient proposés que par des fonds d'investissement spécialisés dépendant d'établissements traditionnels, comme *HSBC Amanah Global Equity Fund*, ou par des banques en ligne, comme *ihilal.com*. Mais le marché islamique de la banque de détail dans l'UE, qui compte plus de 10 millions de musulmans, était trop important pour être ignoré. Les premières banques occidentales à proposer des placements adaptés ont été *Kleinwort Benson*, *Citibank International*, *ANZ Grindlays* et *Robert Flemings*.

e. La discrétion en droit musulman : La discrétion du banquier ne figure pas parmi les interdictions de la *charia* qui sont énumérées à titre exclusif. Toutefois, nous pensons que la relation de discrétion entre banquier et client n'est pas interdite et qu'elle se traduit dans certaines expressions du Coran⁽⁷¹⁾ : « ... Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements », *Al-'isrā'* (le voyage nocturne). De même, des expressions dans les paroles du Prophète (la tradition) incitent à respecter la promesse et à être digne de confiance⁽⁷²⁾.

(70) V. *Le Monde*, 10/9/2004,

[//www.lemonde.fr/web/recherche_articleweb/1,13-0,36-375768,0.html](http://www.lemonde.fr/web/recherche_articleweb/1,13-0,36-375768,0.html) pp.1-3, saisi le 10/9/2004 et *L'Orient-Le Jour*, 11/8/2004, n°11139, p. 8.

(71) *Le Saint Coran et les traductions en langue française du sens de ses versets*, La présidence générale des directions des recherches scientifiques islamiques de l'*ifta*, de la prédiction et de l'orientation religieuse, p. 285, *Sūrat al-'isrā'*, āya 34: {wa 'uwfū bil'ahdi 'innal 'ahda kāna mas'ūlan}.

(72) *Was-sta'inū 'ala qadā'i hāwa'ijikum bil-kitmāni, fa 'inna kulla dhī ni'matin mahsūdun*

B. *Le secret bancaire en Syrie* : Une tendance commence à se manifester dans certains pays du Moyen-Orient : celle d'adopter, sous réserves, un régime « timide » de discrétion. L'exemple le plus récent est celui de la Syrie, le pays arabe le plus proche du Liban, qui a élaboré, le 16 avril 2001, une loi instaurant le secret bancaire⁽⁷³⁾ et s'inspirant *très largement* de la loi libanaise, au moment même où le Liban s'engageait à limiter l'étendue de son secret bancaire pour des raisons se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Pour cette raison, nous ne citerons pas les dispositions de la loi syrienne lorsque celles-ci s'avèrent identiques à celles de la loi libanaise en la matière.

L'élaboration de la loi syrienne sur le secret bancaire s'inscrit dans le cadre des réformes politiques et économiques entreprises par le président syrien Bachar Assad au lendemain du décès de son père le président Hafez Assad. Pour étudier les réformes juridiques d'aujourd'hui, il faut tracer un cadre plus large, celui de la notion de l'activité bancaire en Syrie. En premier lieu, il faut se poser la question suivante: quel est l'intérêt de la loi sur le secret bancaire dans le contexte économique?

Selon le rapport de la commission parlementaire syrienne qui a étudié le projet de loi sur le secret bancaire, son élaboration servira à encourager les investisseurs à déposer leur argent et à investir dans le pays. Ceci dopera l'économie et permettra de répondre aux besoins de financement interne et

Al-majalisu bil-'amānati 'illa thalāthatun safku damin h□aramin 'aw farajun h□arāmun 'aw 'iqtit□ā'u mālin bi-ghayri h□aqq.

Selon AbūHurayra, le Prophète a dit: « *Trois défauts caractérisent l'hypocrite: Tenir des propos mensongers; manquer à ses promesses et tromper les confiances d'autrui* ». Source: « Al-Islam », Le Hadith Honorable, hadith.al-islam.com, saisi le 14/9/2004.

āyatu al-manāfiqi thalāthun: 'idha h□addatha kadhaba wa 'idha wa'ada khālafa wa 'idha 'i'tumina khāna

Source: Salame, Ahmed, *Al-h□imāya al-jazā'iyya li-'asrār al-mihna, dirāsa muqārana* [La protection pénale des secrets de la profession], Thèse doct., Univ. du Caire, 1980, p. 31.

la yasturu 'ah□adan 'abdan fid-dunyā 'illā satarahū allāhu yawmal qiyāma

Source: Abou-Omar, Mohammad Abd-el-Wadoud Abd-el-Hafiz, *Al-mas'ūliyya al-jazā'iyya 'an 'ifshā' as-sirr al-mas□rifiyy: dirāsa muqārana* [La responsabilité pénale de la divulgation du secret bancaire-étude comparée], Amman, Dār Waël, 1^{ère} éd., 1999, p. 20.

(73) Loi n°29 du 16/4/2001, J.O. (1^{ère} partie), n°16 de l'an 2001, pp. 824-825.

externe pour la réalisation de projets essentiels, étant donné que la loi devrait inspirer confiance aux investisseurs et aux déposants⁽⁷⁴⁾.

Quoique les dérogations au régime du secret bancaire syrien soient rares, il faudra observer l'application du texte pour vérifier si le principe de discrétion est bien respecté et si ses dérogations sont d'interprétation stricte et limitative à l'instar de son précédent libanais.

Il est vrai que les autorités syriennes, tenues à plus de libéralisation sous la menace de sanctions économiques internationales, redoutent tout particulièrement que la précipitation n'entraîne le pays dans un chaos semblable à celui qu'a connu la Russie. Force pourtant est de constater que les tabous tombent les uns après les autres, comme l'a relevé Nabil Hchaime, futur directeur de la « Bemo Saudi Faransi », l'une des trois banques ayant obtenu une licence pour opérer sur le marché syrien. *« Il y a quelques années, quand nous parlions au téléphone avec nos clients syriens, personne n'osait employer le mot 'banque' ou 'compte' que nous substituions par des métaphores telles que 'boîte' ou 'carton', ... Aujourd'hui, nous parlons en toute liberté de notre volonté de développer une banque privée sur le territoire syrien »*, a-t-il dit en guise d'exemple de progrès concret⁽⁷⁵⁾.

Malgré la satisfaction des milieux d'affaires et des experts en Syrie, des voix continuent de s'élever pour demander au gouvernement de hâter les réformes d'une économie fortement étatisée. Ainsi, la Syrie a adopté durant ces dernières années un grand nombre de réformes, dont les plus importantes sont:

- La libéralisation du change des devises étrangères en 2003 en vertu du décret n°33 du 9 juillet 2003 qui est venu dépénaliser le change de devises étrangères sur le marché noir et le transfert des livres syriennes à l'étranger.

- La création de banques privées en 2001 pour la première fois depuis 1963. En effet, une loi a été votée le 12 décembre 2001 pour la réforme du système financier, nécessaire à la création et au fonctionnement des banques privées. La nouvelle loi est un prélude à l'introduction de banques privées supposées pallier les défaillances et la pauvreté des six banques étatiques.

(74) Rapport syrien de la commission parlementaire qui a étudié le projet de loi sur le secret bancaire. Extraits reproduits par *Reuters*, 18/3/2001.

(75) *L'Orient-Le Jour*, 13/10/2003, p. 9.

Cinq banques arabes ont été retenues pour créer des sociétés bancaires à capitaux mixtes dans lesquelles elles pourront détenir 49% des parts. Il faut noter que le secteur bancaire avait été nationalisé en 1963. La création de banques privées devrait résoudre les problèmes du fonctionnement bureaucratique et de la faiblesse des services des banques étatiques, qui poussaient de nombreux Syriens à aller vers les banques des pays voisins, au Liban surtout, mais aussi en Jordanie et à Chypre. La presse officielle syrienne estime à 200 millions de dollars le manque à gagner des six banques publiques qui existent actuellement en Syrie à cause de la fuite de l'épargne et des capitaux vers les pays voisins. Ce phénomène empêche les établissements bancaires syriens de financer les entreprises privées et les projets de développement.

L'introduction de nouvelles réformes économiques est jugée indispensable pour la Syrie, confrontée à une croissance démographique élevée (2,7%), à une faible croissance économique (aux alentours de 3,5% en 2003) et à un chômage supérieur à 20% de la population active⁽⁷⁶⁾. Parallèlement, la réforme de l'administration syrienne, entamée avec la coopération d'experts français, ainsi qu'une réforme sociale visant à juguler le chômage et la pauvreté, sont également nécessaires (le revenu annuel par habitant est tombé à 950 dollars en 2001)⁽⁷⁷⁾. A cela s'ajoute la chute du régime irakien en avril 2003 qui a aggravé la situation économique et financière de la Syrie. La Syrie a été progressivement prise dans la tourmente provoquée par la guerre déclenchée par les Etats-Unis en Irak, et par la « guerre contre le terrorisme » menée au niveau international⁽⁷⁸⁾. Les

(76) *L'Orient-Le Jour*, n°10916, 6/11/2003, p. 9.

(77) *L'Orient-Le Jour*, n°10821, 18/7/2003, p. 9.

(78) Les autorités américaines ont fréquemment critiqué la politique intérieure et la politique étrangère de la Syrie, ce qui a débouché, le 11 novembre 2003, sur l'adoption par le Congrès américain de la loi relative à l'obligation de la Syrie de rendre des comptes et au rétablissement de la souveraineté libanaise signée par le Président Georges Bush le 12 décembre 2003 (*Syria Accountability and Lebanese Sovereignty Restoration Act of 2003*). Cette loi autorise l'imposition de nouvelles sanctions très strictes à la Syrie en raison de ses liens présumés avec des « militants extrémistes », des efforts qu'elle était supposée déployer en vue de mettre au point des armes de destruction massive, ainsi que de son « occupation du Liban ». V. *Amnesty International*, « Syrie », web.amnesty.org, p. 1, saisi le 6/7/2004.

autorités américaines n'ont pas hésité à appliquer les dispositions du *USA PATRIOT Act* sur la Syrie: le 11 mai 2004, le ministère américain des Finances a nommé la Banque Commerciale de Syrie parmi les banques soupçonnées de blanchiment de capitaux en vertu de la section 311 de ladite loi. Cette banque, et donc l'ensemble du secteur bancaire syrien, sont désormais menacés de sanctions allant jusqu'à l'interruption des transactions et de tout genre d'affaires avec elle⁽⁷⁹⁾.

Le Liban peut contribuer efficacement au processus de libéralisation et au développement du secteur bancaire syrien. Le total des avoirs des banques syriennes, hormis la banque centrale, ne constitue même pas la moitié⁽⁸⁰⁾ de celui des banques libanaises qui dépasse des 60 milliards de dollars pour une population de 4 millions d'habitants. Le secteur privé syrien place ses économies et emprunte dans des banques à l'extérieur de la Syrie, essentiellement au Liban⁽⁸¹⁾. On se rappelle la déclaration de l'ancien président syrien Amine el-Hafez: « *Si le Liban n'avait pas institué le secret bancaire, les capitaux syriens auraient été déposés dans les banques suisses.* »⁽⁸²⁾

C. Le secret des comptes en Egypte : L'Egypte a promulgué en 1990 une loi sur le secret des banques⁽⁸³⁾. Cependant, le pays reste soumis à un état d'urgence depuis 1982, bien que des organisations de défense des droits de l'homme, des partis politiques et des militants de la société civile aient

(79) « *Treasury Designates Commercial Bank of Syria as Financial Institution of Primary Money Laundering Concern* », www.treas.gov, 11/5/2004, saisi le 14/5/2004.

(80) La part du secteur privé dans le montant des crédits bancaires était de 16% en 1992, elle a varié entre 58 et 94% dans les années 50. Le secteur privé syrien place ses économies et emprunte dans les banques à l'extérieur de la Syrie, essentiellement au Liban (source: « *Le secteur bancaire en Syrie, passé et perspectives* », Mansour, Fares, mai 1999, www.mafhoum.com/press/banques-fr.htm).

(81) Mansour, Fares, *op. cit.*

(82) *L'Economie Libanaise et Arabe*, 30/4/1965, n°151, p. 16.

(83) La loi n°205 du 2/10/1990 sur le secret des banques qui a été remplacée par la loi n°88 du 15/6/2003 sur la banque centrale, le secteur bancaire et la monnaie. Site de l'Union des Banques Arabes, www.uabarablaws.org/RelatedArticlesGvnSPName.asp?SPName=SIDX&PrmStru..., saisi le 3/1/2006.

demandé sa levée. La vie privée cède devant les exigences du gouvernement, ce qui empêche l'application de ce texte. Il faut ajouter que le secret bancaire ainsi instauré connaît beaucoup de dérogations, notamment vis-à-vis de l'autorité judiciaire, qui nuisent à son essence⁽⁸⁴⁾.

D. Le secret professionnel du banquier en Jordanie et dans d'autres pays moyen-orientaux : En Jordanie, les opérations bancaires étaient couvertes par le secret professionnel en général en vertu de l'article 355 du Code pénal jordanien n°60/1960, jusqu'au 8 janvier 2000, date de l'élaboration de la loi sur les banques, qui est venue consacrer le secret bancaire dans ses articles 72, 73, 74 et 83⁽⁸⁵⁾. Bien que la loi utilise le terme de « secret complet » (*Sirriyya Tāmma*), le secret bancaire ainsi instauré est un secret professionnel et connaît, à l'instar de l'Egypte, beaucoup de dérogations, notamment vis-à-vis de l'autorité judiciaire, qui nuisent à son essence.

Malgré le respect des droits du citoyen, mieux appliqué que dans d'autres pays du Moyen-Orient⁽⁸⁶⁾, l'absence d'un Etat de droit en Jordanie rend le secret professionnel du banquier plutôt théorique devant les exigences du gouvernement.

Beaucoup d'autres pays arabes adoptent le secret professionnel du banquier, toutefois non codifié. Ce genre de discrétion bancaire reste timide, étant donné qu'il peut être levé dans plusieurs hypothèses, notamment sur ordre judiciaire. Parmi ces pays on cite l'Arabie saoudite⁽⁸⁷⁾, Qatar⁽⁸⁸⁾,

(84) L'Egypte a ratifié en avril 2004 l'Accord d'association euro-méditerranéen conclu avec l'UE. Ce traité, qui concerne essentiellement le commerce, l'intégration économique, la sécurité et le dialogue politique, contient également une clause obligeant les parties contractantes à promouvoir et protéger les droits humains. Pour plus de détails: *Amnesty International*, Rapport sur l'Egypte, 2004, web.amnesty.org, 4 p., saisi le 6/7/2004.

(85) La loi jordanienne du 8/1/2000 sur les banques est modifiée par la loi n° 46/2003, J.O. n°4600 du 1/6/2003.

(86) *Amnesty International*, Rapport sur la Jordanie, 2004, <http://web.amnesty.org>, pp. 1-3, saisi le 6/7/2004.

⁸⁷ Art. 19 de la loi saoudienne du 22/2/1965 sur le contrôle des banques, <http://www.uabarablaws.org>, saisi le 4/1/2006.

⁸⁸ Art. 61 de la loi qatarienne du 8/5/1993 sur la création de la banque centrale, <http://www.uabarablaws.org>, saisi le 4/1/2006.

Bahreïn⁽⁸⁹⁾, *Algérie*⁽⁹⁰⁾, *Tunisie*⁽⁹¹⁾, *Maroc*⁽⁹²⁾, *Soudan*⁽⁹³⁾, *Yémen*⁽⁹⁴⁾ et *Libye*⁽⁹⁵⁾.

Reste à noter qu'en Irak, un projet de loi du 12 août 2003 était venu introduire, pour la première fois, au lendemain de la chute du régime autoritaire *Baath*⁽⁹⁶⁾, la notion du secret bancaire dans l'activité bancaire. Mais le régime du secret proposé cède facilement devant l'autorité judiciaire et la Banque Centrale qui, à son tour, peut renseigner les autorités bancaires de contrôle dans des pays étrangers. Quoi qu'il en soit, l'ensemble de l'activité bancaire en Irak manque de stabilité, l'Etat de droit n'étant pas encore constitué, et la sécurité non établie dans le pays, ce qui réduit le régime du secret bancaire, une fois élaboré, à un simple texte dépourvu d'application⁽⁹⁷⁾.

L'Autorité Provisoire de la Coalition (APC) a entrepris un examen des législations en vue d'évaluer leur compatibilité avec les normes internationales relatives aux droits humains et à la vie privée. Les dispositions prises en vue d'établir une autorité gouvernementale

(89) Art. 78 de la loi n°23 du 12/5/1973 sur l'établissement de monnaie du Bahreïn (Banque centrale), <http://www.uabarablaws.org>, saisi le 4/1/2006.

(90) Art. 41, 158 et 169 de la loi algérienne du 14/4/1990 sur la monnaie et le prêt, <http://www.uabarablaws.org>, saisi le 4/1/2006.

(91) Art. 26 de la loi tunisienne du 12/6/1985 sur les institutions financières et bancaires des non-résidents, art. 30 et 47 de la loi du 7/10/2001 sur les prêts, <http://www.uabarablaws.org>, saisi le 4/1/2006.

(92) Art. 107 de la loi marocaine du 7/6/1993 sur l'activité de l'établissement de crédit, <http://www.uabarablaws.org>, saisi le 4/1/2006.

(93) Art. 47 de la loi soudanaise du 27/10/1991 sur l'organisation de l'activité bancaire, art. 55 du décret du 13/7/2003 sur l'organisation de l'activité bancaire, <http://www.uabarablaws.org>, saisi le 4/1/2006.

(94) Art. 21 de la loi yéménite du 25/6/2000 sur la banque centrale, <http://www.uabarablaws.org>, saisi le 4/1/2006.

(95) Art. 72 et 91 de la loi libyenne du 21/3/1993 sur les banques, la monnaie et le crédit, <http://www.uabarablaws.org>, saisi le 4/1/2006.

(96) Parti politique qui gouvernait l'Irak avant le 20/3/2004, date de l'occupation de la coalition emmenée par les Etats-Unis, qui a mis fin au régime du président Saddam Hussein, au pouvoir depuis vingt-cinq ans.

(97) Opinion dégagée en 2005, date de la rédaction de la recherche.

permanente en Irak ainsi que la procédure de révision et de modification de la législation « *restaient peu claires* »⁽⁹⁸⁾.

Dans tous les cas, l'ancien premier ministre Iyad Allaoui a déclaré que toutes les législations et les normes établies par les autorités d'occupation américaines de l'Irak seront revues avec le retour de la souveraineté de ce pays⁽⁹⁹⁾. De plus, le gouvernement intérimaire irakien a rendu public, le 7 juillet 2004, un décret de « sécurité nationale » qui renforce considérablement les prérogatives du premier ministre et qui lui permet notamment de proclamer l'état d'urgence. Selon le ministre irakien Bakhtiar Amine ce décret s'inspire largement du *PATRIOT Act* américain adopté aux Etats-Unis après les attentats du 11 septembre 2001 ainsi que des mesures prises par la France pour lutter contre le terrorisme dans les années 1980 (le plan Vigipirate adopté après les attaques dans le métro parisien)⁽¹⁰⁰⁾. Selon ledit décret, l'état d'urgence permet d'imposer « *des restrictions aux libertés des citoyens et des étrangers* », soit, entre autres, la vie privée et la discrétion bancaire, et des restrictions peuvent être imposées sur « *les avoirs et les possessions* »⁽¹⁰¹⁾.

Pour ces raisons, nous mentionnons simplement le projet de loi à titre indicatif, sans l'étudier plus amplement.

Face à ce tableau régional, la plupart des banquiers libanais restent confiants dans plusieurs facteurs qui aident le Liban à attirer les capitaux, notamment sa position géographique privilégiée qui lui donne une ouverture

(98) *Amnesty International*, Rapport sur l'Irak, 2004, web.amnesty.org, p. 5, saisi le 6/7/2004.

(99) Entrevue télévisée à la chaîne arabe *Al-Hayāt-LBC*, 27/6/2004, 19 h. GMT.

(100) Le plan Vigipirate a été conçu en 1978, sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing. Il résulte d'une instruction ministérielle du 7/2/1978 émanant du Secrétariat général de la défense nationale (SGDN). Cela s'appuie sur l'ordonnance du 7/1/1959 relative à l'organisation générale de la défense. Pour plus de détails: « L'ABC du plan Vigipirate », ministère français de l'Intérieur, 27/9/2001, www.service-public.fr.

(101) *Le Monde*, 9/7/2004, article de Michel Bole-Richard: « L'Irak rend public le décret sur la sécurité », www.lemonde.fr, saisi le 14/7/2004 et *L'Orient-Le Jour*, 8/7/2004, n°11110, pp. 1 et 11 et *Le Figaro*, 8/7/2004, www.lefigaro.fr., saisi le 8/7/2004.

vers les pays du Levant et les marchés potentiellement intéressants comme la Syrie, la Jordanie et l'Iraq⁽¹⁰²⁾.

* * *

Le secret bancaire ne revêt pas le même degré de protection dans les pays concernés par notre étude. Si le régime français est perçu par beaucoup d'auteurs⁽¹⁰³⁾ comme étant de nature relative, le secret bancaire libanais est assimilé à une mesure de protection *absolue* selon le texte de la loi. Les secrets bancaires suisse et luxembourgeois sont, quant à eux, assimilés à des mesures de protection *quasi-absolue*.

Le secret bancaire libanais et, dans une moindre mesure, les secrets bancaires suisse et luxembourgeois, ne font l'objet d'aucune ou de peu de dérogations. Les affaires du client ne pourraient donc pas subir d'ingérence de la part des personnes publiques ou privées. Le secret professionnel en France est, quant à lui, perçu comme une protection relative, sujette à de multiples exceptions.

Les régimes de discrétion bancaire dans les pays où ils existent ne constituent plus des constantes vu les diverses modifications qu'ils subissent. Ces dernières sont dues, soit aux exigences d'ordre international (l'entraide internationale, la lutte contre le blanchiment de capitaux...), soit aux exigences d'ordre national (le contrôle des autorités monétaires et fiscales, les poursuites pénales, la protection des droits des créanciers et des héritiers légitimes ...).

Le secret bancaire libanais a gardé une protection quasi *absolue* au lendemain de l'instauration d'un régime antiblanchiment. L'originalité du régime libanais fait appel à une étude des systèmes juridiques d'autres pays qui, dans leur quasi-totalité, adoptent actuellement un régime beaucoup moins extensif: « *En réalité, ce (régime du) secret (bancaire libanais) n'existe nulle part ailleurs avec cette inviolabilité: ni en Suisse, ni au*

(102) *Le Commerce du Levant*, Dossier Banques, janv. 2002, p. 44.

(103) Vasseur, Michel, *Droit et économie bancaires, fascicule I*, Les cours de droit, Paris, 1979-1980, p. 283 cité par Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 7, n°1; Farhat, Raymond, *Le secret bancaire. Etude de droit comparé (France, Suisse, Liban)*, *op. cit.*, pp. 34-35 ; Teissier, Anne, *op. cit.*, p. 19.

grand-duché de Luxembourg, ni en France, ni dans les trusts anglo-américains, ni dans les sociétés écrans, ni dans les sociétés fiduciaires. »⁽¹⁰⁴⁾

L'étude des similitudes socio-politiques et historiques entre le Liban, la Suisse et le Luxembourg tout au long de ce chapitre a servi à comprendre les *raisons d'être* du secret bancaire extensif. Quels que soient les similitudes de ces pays aux niveaux social et politique, ces pays subissent des pressions pour lever le secret bancaire. Dans le cas de la Suisse et du Luxembourg, les raisons ont trait surtout à l'harmonisation fiscale au sein de l'UE et à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Pour le Liban, ce sont surtout les pressions américaines. Les secrets bancaires tendent alors, inexorablement, à s'uniformiser en raison des pressions et des évolutions législatives⁽¹⁰⁵⁾.

* * *

Le secret bancaire est devenu, au fil des ans, un pilier essentiel de la compétitivité des places financières de la Suisse, du Luxembourg et du Liban.

La compétitivité de la place financière ne dépend pas seulement du secret bancaire. D'autres atouts entrent en jeu : la confiance politique et économique, la situation géographique et stratégique, le rôle du secteur privé, la diversité des établissements de crédit, la compétence des établissements bancaires, la tradition et l'éthique bancaires, le système juridique renommé, le respect de la règle de droit... Le secret du banquier en France, principe soumis à plus de dérogations que les secrets bancaires suisse et luxembourgeois, mais principe tout de même effectif, en est une bonne illustration⁽¹⁰⁶⁾.

D'autre part, la solide place financière qu'occupent des Etats fortement connus pour leurs stratégies d'attraction et leurs moyens de concurrence, tels que la Suisse et le Luxembourg, fait face à une âpre concurrence internationale. Leur point fort réside essentiellement dans la gestion privée de fortune et le secret bancaire rigoureux, domaines dans lesquels ils

104 Najjar, Ibrahim, « Secret bancaire et droit de la famille », in *Proche-Orient, Etudes Juridiques* (revue de la fac. de droit et de sc. po., USJ), n°47, Beyrouth, 1994, p. 19.

(105) V. Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 31, n°45.

(106) Du même avis, Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 558, n°1066.

occupent les places de choix. La Suisse s'illustre dans la gestion privée de fortune comme le « numéro un » mondial. Il s'ensuit que les critiques étrangères sont aussi souvent le reflet de la compétition impitoyable qui règne entre les places financières internationales. Le Luxembourg, la Suisse... devront-ils abandonner ce capital de confiance parce que d'autres pays ne l'ont pas instauré dans leurs régimes ?

Le secret bancaire libanais, inspiré du modèle suisse, est devenu plus rigoureux que son précurseur helvétique, modéré au fil des ans sous les pressions des places financières concurrentes. La spécificité du Liban, tant politique qu'économique constitua, avec d'autres éléments de richesse, tel que le secret bancaire, l'un des enjeux des guerres du Liban de 1975 à 1990. Le Liban tient à retrouver son rôle de centre financier d'après guerre. Il est nécessaire pour cela d'écarter tout obstacle, fiscal ou autre, susceptible d'avoir des retombées négatives en matière d'attraction des capitaux et des opérations financières. Il faudra aussi assurer l'efficacité et la permanence du secret bancaire, surtout à un moment où de nombreux pays de la région se font la concurrence pour acquérir ce rôle grâce à de nombreuses mesures à cette fin et à des avantages comparatifs, notamment en instituant des régimes de discrétion bancaire.

L'abolition du secret bancaire, qui compromet sans doute la confiance que les banques inspirent, équivaut à renoncer à l'un des meilleurs atouts de la place financière en Suisse, au Luxembourg ou au Liban, celui des *paradis bancaires*, lieux de refuge et de tranquillité dans un monde économiquement instable, financièrement imprévisible, fiscalement spoliateur et politiquement hargneux.

✱ ✱ ✱

Chapitre 3

Protection de l'intérêt public

Le degré d'intensité du secret bancaire n'est pas conditionné par des raisons techniques, mais par les intérêts politiques, économiques et sociaux qui justifient le degré d'intensité⁽¹⁾. Pourquoi le secret bancaire est-il plus renforcé au Liban, en Suisse et au Luxembourg, qu'il ne l'est en France ou dans les pays du Moyen-Orient ? A quoi sert le secret bancaire dans chaque pays où il est adopté ? Quelles sont ses justifications ?

Les justifications du secret bancaire sont elles-mêmes variables, comme c'est le cas pour l'intensité des régimes juridiques du secret bancaire.

On peut mieux comprendre les justifications à partir des intérêts qu'ils présentent. Ce sont ces intérêts qui justifient l'existence du secret et déterminent souvent sa rigueur. Un secret bancaire extensif, sans intérêts légitimes, est susceptible d'abus.

S'il est incontestable que des pays comme la Suisse et le Luxembourg connaissent toujours un flux de capitaux et donc une prospérité économique, notamment grâce au secret bancaire rigoureux qu'ils adoptent, on se demande si le secret bancaire libanais remplit toujours ces fonctions, surtout que :

- De nombreuses questions se posent à propos d'une augmentation des opérations d'acquisition d'immobilier au Liban par des étrangers au lieu des transactions habituelles et des opérations de dépôts.
- L'économie libanaise connaît des difficultés qui pourraient mettre en danger le secteur bancaire et donc menacer les dépôts.
- Les pays arabes, comme la Syrie, l'Egypte et la Jordanie ont, à l'instar du Liban, adopté des régimes de discrétion bancaire.

Le secret bancaire n'est-il plus une spécificité libanaise ? Le secret bancaire assure-t-il toujours la même garantie pour la souveraineté nationale, l'indépendance économique du pays et le financement de son économie ? Le secret bancaire présenterait-il, à lui seul, une garantie de confiance pour les investisseurs étrangers ?

(1) Certains les nomment « fondements extra-juridiques du secret bancaire », Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 33, N. 3.

Nous essayons de cerner les intérêts du secret bancaire selon trois critères, sachant que de nombreux pays cherchent à remplir plus d'un critère à la fois:

1. *La prospérité économique* : Tel est le cas de:

- La Suisse, du Luxembourg et du Liban, pays qui ont déjà largement profité du secret bancaire sur le plan économique.
- La Syrie, qui essaie par la nouvelle loi sur le secret bancaire, d'encourager la venue des capitaux des émigrés syriens⁽²⁾.
- L'Égypte, qui vise depuis 1990, date de l'instauration de la loi sur le « secret des comptes », à encourager la venue des capitaux. Le critère de la prospérité économique est intégré en Égypte à la notion de *Al-masslahah al'āmmah* ou intérêt public⁽³⁾.
- La Jordanie, qui trouve dans le secret bancaire à la fois un avantage économique qui sert à attirer les capitaux et un signe de respect de la vie privée⁽⁴⁾.

2. *L'immunité nationale*: Ce deuxième critère est commun à la Suisse et au Liban, pays manquant de forces armées et d'étendue territoriale, qui ont bénéficié du secret bancaire pour renforcer leur indépendance et leur souveraineté. Ces pays ont eu recours au secret bancaire pour faire face à l'emprise des puissances rivales et associer à leur sauvegarde les maîtres de

(2) Selon le rapport de la commission parlementaire syrienne qui a étudié le projet de loi sur le secret bancaire. Extraits reproduits par *Reuters* le 18/3/2001 et publiés le lendemain dans les journaux libanais.

(3) Najem, Ali Mohammad, *Falsafat as-sirriyya al-mas'ūfiyya wal-qawānīn allatī tahkumuha fī jumhūriyyat misr al-'arabiyya* [La philosophie du secret bancaire et les lois s'y relevant en Égypte], Et. présentée dans une conférence sur le secret bancaire, UBA, Caire, 1992, Publ. de l'Union, 1993, cité par al-Atir, Abdel Kader, *Sirr al-mihna al-mas'ūfiyya fit-tashrī' al-'urduniyy, dirāsa muqārana* [Le secret professionnel des banques en droit jordanien : étude comparée], Amman, éd. *Dār Al-Thaqāfa*, 1996, p. 29. V. également Abou-Omar, Mohammad Abd-el-Wadoud Abd-el-Hafiz, *Al-mas'ūliyya al-jazā'iyya 'an 'ifshā' as-sirr al-mas'ūfiyy: dirāsa muqārana* [La responsabilité pénale de la divulgation du secret bancaire. Etude comparée], Amman, *Dār Waël*, 1^{ère} éd., 1999, p. 34.

(4) al-Atir, Abdel Kader, *op. cit.*, p. 21.

richesses. Bien que le secret bancaire au Liban joue un rôle économique, sa finalité n'est pas seulement une stratégie d'attraction de capitaux. La Suisse et le Liban sont devenus un refuge de capitaux afin de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté nationales. Ceux qui font la guerre protègent le pays qui veille à leurs capitaux. Beaucoup de grands déposants sont des étrangers bien positionnés dans leurs pays et ont un intérêt primordial à préserver la stabilité du secteur bancaire du pays dans lequel ils investissent leur argent.

3. *Le respect du droit à la vie privée*: Ce troisième critère est publiquement reconnu par tous les pays qui adoptent des régimes de discrétion bancaire. Le secret bancaire ne protège pas le secret d'affaires de la banque, mais celui de ses clients, ce qui représente un respect non négociable de la sphère privée des clients. Le secret bancaire a donc pour finalité la protection de la vie privée.

Un premier volet regroupe les justifications relevant de *la protection de l'intérêt public* (Prospérité économique, Souveraineté nationale). Un deuxième volet comprend les justifications relevant de *la protection de la sphère privée* et présente les différentes conceptions de la vie privée et son intégration dans l'édifice constitutionnel et juridique des pays qui adoptent le secret bancaire.

Le secret bancaire protège l'intérêt public de deux façons :

- Il contribue au financement de *l'économie* nationale surtout par l'attraction des dépôts bancaires. C'est le cas de presque tous les pays qui adoptent traditionnellement un secret bancaire extensif et efficace.
- Il contribue au renforcement de la *souveraineté* nationale.

D'une part, beaucoup de grands déposants étrangers dans les banques nationales, bien positionnés dans leurs pays, ont un intérêt primordial à préserver la stabilité du secteur bancaire dans le pays dans lequel ils investissent leur argent. C'est notamment le cas du Liban et, dans une moindre mesure, celui de la Suisse.

D'autre part, le secret bancaire favorise le dépôt des capitaux étrangers dans les banques plutôt que leur investissement dans l'acquisition de terrains, dans un pays de petite superficie et d'équilibre socio-démographique fragile comme le Liban.

1 - Prospérité économique

Il est difficile de penser à une activité économique moderne qui ne soit pas dépendante directement des services fournis par le secteur bancaire. Cette dépendance est beaucoup plus importante que ne le laisse supposer la part directe des banques dans l'économie, puisque le secteur des services bancaires constitue l'épine dorsale de la plupart des économies modernes. Le secret bancaire joue un rôle majeur dans ce contexte⁽⁵⁾.

Nous allons étudier le rôle du secret bancaire dans la prospérité économique en nous basant essentiellement sur l'expérience libanaise. Nous étudierons en premier lieu *le rôle économique du secret bancaire* avant d'aborder les trois phases qui ont marqué l'histoire économique du secret bancaire libanais, à savoir *la période d'avant-guerre : 1956-1975*, *la période de la guerre : 1976-1990*, et *la période d'après-guerre : 1990-2007*.

1. Le rôle économique du secret bancaire : Dans les pays où le secret bancaire est très développé, on a pu assister à un épanouissement du secteur bancaire à tel point que l'on parlait de « *paradis bancaires* ». Les cas de la Suisse, du Luxembourg et du Liban en représentent la parfaite illustration. L'exemple le plus pertinent est celui du secteur bancaire libanais durant la guerre (1975-1990), lequel en dépit de 15 années de guerre, affichait une

(5) Les données mentionnées dans cette section sont largement inspirées des rapports de l'ABL, notamment le rapport annuel 2002/2003, et ceux de la BDL, à savoir les diverses publications périodiques et les rapports mensuels et annuels. Sur la situation économique et sociale et le soutien à la réforme économique : « Liban : Document de stratégie 2002-2006 & Programme indicatif national 2002-2004 », Partenariat Euro-Med, 31 p., pp. 9 et s., et pp. 19 et s., www.dellbn.cec.eu.int/fr/eu-and-lebanon/02-06-fr.pdf, saisi le 15/4/2006.

solidité remarquable⁽⁶⁾. De plus, ce secteur a pu jouer un rôle majeur dans la réhabilitation de l'économie d'après-guerre, l'activité bancaire représentant l'un des atouts dont pouvait disposer le Liban pour combler le déficit de la balance commerciale et les lacunes de ses ressources, voire un moyen de rembourser sa dette publique qui a considérablement augmenté au lendemain de la guerre, entraînant une hausse du service de la dette qui a creusé le déficit budgétaire⁽⁷⁾.

Une différence d'optique difficilement décelable se fait sentir entre le droit suisse et le droit libanais quant à l'importance à accorder au facteur économique par rapport aux autres motivations de l'institution du secret bancaire⁽⁸⁾. En général, on a tendance à minimiser en Suisse la portée économique du secret bancaire. Derrière ce stratagème se trahit un certain embarras causé par les critiques du secret bancaire dues à l'évasion fiscale. Pour défendre le secret bancaire suisse, Roger Bonvin, ancien président de la Confédération helvétique, avait expliqué comment le secret constitue un élément approprié non à l'économie, mais aux mœurs et au dessein

(6) Un accord de paix, nommé « Accord de Taëf » ou « Document d'entente nationale », conclu le 5/11/1989 au Royaume d'Arabie saoudite entre les députés libanais des diverses communautés, a consacré la volonté internationale et régionale de mettre fin à la guerre au Liban.

Cette guerre « ponctuée d'interventions étrangères, a ruiné une économie fondée sur les échanges et une activité de place financière qui débordait largement le cadre national » (« Liban », *Dictionnaire encyclopédique 2000*, Larousse, Paris, 2000, p. 908).

(7) Le Liban est le deuxième pays le plus endetté au monde. Unesco, « Gouvernance Démocratique et réduction des inégalités dans les pays arabes », www.unesco.org/most/globalisation/govarab1.htm, 2003, saisi le 4/6/2004.

(8) V. Farhat, Raymond, *Le secret bancaire. Etude de droit comparé (France, Suisse, Liban)*, op. cit., pp. 62-64. V. avis contraire de Moghabghab: « Il est permis de constater que le secret bancaire suisse trouve sa justification et sa raison d'être dans les facteurs économiques, au moins autant si ce n'est plus que dans d'autres facteurs (philosophiques, humanitaires...). Le secret bancaire suisse apparaît comme 'une partie intégrante de l'économie' ». Moghabghab, Naïm, op. cit., p. 42.

international de la Suisse. Son institution même est le résultat d'une telle fidélité à cet idéal⁽⁹⁾.

Nous abordons les effets du secret bancaire renforcé sur l'économie en analysant le cas libanais. Il semble que c'est pour cette raison que la Suisse et le Luxembourg sont devenus des paradis bancaires. En revanche, dans les pays qui appliquent le secret professionnel au cas du banquier, on n'a pas assisté au même essor économique et bancaire que celui des « paradis bancaires », comme c'est le cas pour la France par exemple.

A. Refuge des capitaux : Le secret bancaire constitue la principale raison de la prospérité des établissements financiers suisses. Entre 30% et 40% du total mondial des avoirs « *offshore* »⁽¹⁰⁾ et près de 60% de la fortune européenne sont déposés dans les banques suisses⁽¹¹⁾. Un gâteau qui suscite bien des convoitises. Les banques suisses, au nombre d'environ 400, gèrent plus de 3 000 milliards de francs suisses (2.487562189 dollars américains⁽¹²⁾), dont la moitié provient d'argent privé et l'autre moitié d'argent institutionnel. Chaque million de francs suisses (829.187 dollars américains) déposé par la clientèle engendre environ 5000 francs suisses de bénéfices annuels (4.137 dollars américains) au profit des banques helvétiques. Les banques suisses sont particulièrement connues pour le *Private Banking* (la gestion de fortune privée). On estime que le montant des avoirs sous forme de dépôts par des investisseurs étrangers (« *offshore* ») correspond à peu près à 1900 milliards de francs suisses (environ 1267 milliards euros ou 1710 dollars américains⁽¹³⁾). Aujourd'hui, le monde financier helvétique assure 14% du produit national brut (PIB), 5 à 6% des emplois (plus de 500000 personnes) et 18% des recettes fiscales du

(9) *Le Monde*, 23-24/4/1967, cité par Farhat, Raymond, *Le secret bancaire. Etude de droit comparé (France, Suisse, Liban)*, op. cit., p. 63.

(10) *Reuters*, 1/11/2001.

(11) Delley, Jean-Daniel, in *Domaine Public*, n°1506 du 22/2/2002, www.domainepublic.ch, saisi le 12/1/2005.

(12) 1\$ = 1.2060 FS – GMT 11 :15.

(13) 1€ = 1.35\$ - GMT 11 :15.

pays⁽¹⁴⁾. Par comparaison, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, la place financière représente 7 à 8% du PIB, tandis qu'en France et en Allemagne, où le secret bancaire très développé n'existe pas, ce pourcentage est d'environ 5%⁽¹⁵⁾.

Ces justifications d'ordre économique s'appliquent également au Luxembourg, pays où le secret bancaire est assez rigoureux. Le décollage du Luxembourg en tant que place financière s'est produit à partir des années 60, et parmi les facteurs essentiels à l'origine de cette croissance figure le secret bancaire. Depuis près de vingt ans, ce pays est classé parmi les Etats les plus riches du monde et le taux de croissance de l'économie avoisine les 10%, le secteur financier représentant aujourd'hui plus d'un tiers de la richesse nationale. Ce secteur, avec 27000 personnes employées, constitue plus de 10% de l'emploi total dans le pays. Le nombre des banques est passé de six en 1963 à environ 200 en 2004, la plupart étant d'origine étrangère. Le Luxembourg occupe la première place en Europe dans l'industrie des fonds de placement.

Quand ce pays a été « épinglé » par la mission d'information de l'Assemblée nationale française sur le blanchiment de l'argent sale en Europe, dans son rapport rendu public le 22 janvier 2002, Arnaud Montebourg (PS), rapporteur de la mission, l'avait accusé de privilégier *« les intérêts financiers de la place luxembourgeoise par rapport à l'intérêt d'ordre public contre la délinquance économique et financière »*. En effet, et depuis une trentaine d'années, ce pays a *« politiquement décidé de se transformer en place financière pour y puiser sa richesse économique, de renoncer à ses mécanismes protecteurs ou dérogatoires »*, tel que le secret bancaire, *« qui lui ont permis d'attirer l'ensemble des flux financiers internationaux »*, affirme le rapporteur, alors que le communiqué du ministère luxembourgeois de la Justice, qui a rejeté les accusations de

(14) Roger Bonvin, « Fiscalité de l'épargne: l'introduction de 'mesures équivalentes' en Suisse », <http://cahiers-fiscaux.com/>, 2002, p. 1, saisi le 3/6/2004.

(15) Canal, Luigino, « secret bancaire suisse: Un enjeu de 3 400 milliards de francs suisses », {forums. transnationale. Org, swissinfo. Org}, 24/12/2002, pp. 1 et s., saisi le 3/6/2004.

blanchiment, précise que le secret bancaire est « *destiné à protéger la sphère privée de l'individu* »⁽¹⁶⁾.

Au niveau des justifications du secret bancaire, l'attitude adoptée par le législateur et les autorités libanaises est différente. Le Liban n'a aucun souci de révéler à haute voix les motifs de l'institution du secret bancaire. Le législateur n'a pas hésité à mettre en relief son intérêt économique. C'est l'exposé des motifs qui l'affirme: « *De par sa position géographique et grâce à la politique libérale..., le Liban pourrait devenir à brève échéance le banquier des Etats arabes et le refuge des capitaux étrangers. Pour assurer au Liban cette situation privilégiée, il faudrait instituer le secret professionnel des banques à l'instar de ce qui existe en Suisse.* » Par ailleurs, l'exposé des motifs suppose que « *les avantages qu'en retirera l'économie libanaise compenseront amplement les inconvénients qu'une telle législation présente au point de vue fiscal pour la perception par exemple de l'impôt sur les successions (...)* »⁽¹⁷⁾.

Cette motivation est exprimée encore dans l'article premier de la loi sur le secret bancaire qui soumet la seule banque constituée « *sous forme de société anonyme* » ou la succursale d'une banque étrangère ayant obtenu « *une autorisation spéciale* » du Ministère des Finances, au bénéfice de la loi. Le secret bancaire apparaît de ce fait comme un privilège recherché, spécialement bénéfique pour la banque qui a réussi à obtenir une telle autorisation. Il faut bien constater que si, juridiquement, la loi sur le secret bancaire comporte des obligations pour la banque, elle lui est en contrepartie très favorable sur le plan économique⁽¹⁸⁾.

(16) *L'Orient-Le Jour*, n°10377, 23/1/2002.

¹⁷ Rec. des procès-verbaux de la Ch. des députés, archives du Parlement libanais, Beyrouth, 1956. Cf. annexe 4 : Débats sur la loi libanaise sur le secret bancaire au cours de la séance parlementaire du 26/7/1956, en arabe.

(18) L'art. 139 du CMC a obligé la BDL à dresser une liste des banques qui remplacerait l'autorisation du Ministre des Finances mentionnée dans l'article premier de la loi sur le secret bancaire. Nul ne peut désormais exercer la profession bancaire s'il n'est pas inscrit sur cette liste. Cette substitution conduit à conférer le bénéfice du secret à toutes les banques privées. Le régime du secret bancaire prend ainsi un caractère obligatoire qu'il n'avait pas sous la loi sur le secret bancaire.

L'instauration du secret bancaire libanais est venue consacrer juridiquement ce qui était déjà acquis en pratique. Le Liban était toujours un lieu sûr de refuge pour les personnes et les fonds. Ces réfugiés venaient au Liban avant même l'élaboration de la loi sur le secret bancaire. Le secret bancaire est susceptible d'agir notamment sur le revenu national, comme résultat de l'activité économique. Le secret bancaire est donc l'un des facteurs qui déterminent le revenu national. Evidemment, le secret bancaire n'intervient pas directement dans l'économie, mais il agit sur le secteur bancaire qui joue un rôle clé dans l'économie libanaise, les banques étant la principale source de financement. Le volume considérable des dépôts fait d'elles des agents principaux du financement de l'économie.

B. Augmentation des dépôts bancaires : Durant les neuf années qui ont suivi l'instauration du secret bancaire (1957-1965), l'augmentation moyenne annuelle des dépôts bancaires a atteint 32%, tandis qu'elle était de 18% durant la même période précédant son instauration. L'importance des dépôts bancaires au Liban au lendemain de l'instauration du secret bancaire par rapport au revenu national se présente comme suit: alors que 37% du revenu national en France, et 78% de celui de la Suisse, furent déposés en banque, 122% du revenu national libanais fut déposé en banque en 1965. Ce taux fut d'ailleurs le plus élevé du monde à cette époque⁽¹⁹⁾. Durant les années qui suivirent l'institution du secret bancaire (1957-1960), les entrées annuelles de capitaux ont été multipliées par près de 3,5. L'évolution normale de l'activité économique paraît impuissante à justifier à elle seule cet accroissement. Les dépôts bancaires de provenance étrangère ont augmenté, pendant chacune des six années qui ont suivi l'institution du secret bancaire, de 63% en moyenne par an⁽²⁰⁾.

Le secteur bancaire libanais est solide et stable. Selon le gouverneur de la BDL, les dépôts dans les banques libanaises – en majorité des dépôts

(19) Abdallah Sayegh, Youssef et Attalah, Mohammad, « Second regard sur l'économie libanaise », traduit de l'arabe in *L'Economiste arabe*, janv. 1967, p. 43, cité par Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 237.

(20) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, op. cit., pp. 249 et 251.

d'épargne – ont atteint en 2004 environ 50 milliards de dollars américains⁽²¹⁾ contre seulement 6,6 milliards fin 1992. Le secteur bancaire a enregistré une croissance *remarquable* au niveau des dépôts, laquelle a enregistré une hausse de 13% jusqu'à fin septembre 2003⁽²²⁾. En 2003, la part des dépôts bancaires au Liban excède le PIB de 250% contre 100% dans d'autres marchés émergents. Cette propension est confortée en permanence par les mouvements de capitaux affluant vers le pays et qui représentent 33% du PIB contre 9% dans les marchés émergents⁽²³⁾.

De toute manière, le Liban se distingue par le dynamisme de sa communauté d'affaires et le grand nombre de ses expatriés répandus dans le monde. Le système bancaire libanais a toujours compté sur les fonds des non-résidents d'outre-mer qui possèdent des fortunes s'élevant à 50 milliards de dollars et qui n'hésitent pas à faire des virements vers le Liban d'une moyenne de 5 milliards de dollars par an⁽²⁴⁾. En effet, les Libanais de l'étranger, bien que parfois oubliés par la mère patrie, ont toujours, que ce soit pendant ou après la guerre, soutenu le Liban. La part des dépôts des non-résidents dans les banques commerciales libanaises par rapport à l'ensemble des dépôts était de 15,6 % fin 2003, alors que ce ratio était de 8% en 1995. Cette évolution confirme les aspirations du secteur bancaire à attirer ces capitaux⁽²⁵⁾. La plus grande partie des dépôts en banques était constituée de tout temps de dépôts d'épargne, plus liés au secret bancaire que ne le sont les dépôts à vue.

(21) Salamé, Riad, gouverneur de la BDL, Conférence inédite, USJ, Beyrouth, 10/5/2004, p. 4.

(22) Salamé, Riad, *L'Orient-Le Jour*, 12/11/2003, n°10921, p. 9.

(23) Salamé, Riad, Gouverneur de la BDL, *L'Orient-Le Jour*, 9/6/2003, n°10787, p. 9.

(24) *an-Nahar*, 31/7/2002, Dossier Banques, p. 5. Egalement *L'Orient-Le Jour*, 21/7/2004, n°11121, p. 8.

(25) *Le Commerce du Levant*, Dossier Banques, janv. 2002, p. 44. La crise asiatique de 1998 et les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis expliquent le retour de l'intérêt de certains investisseurs non-résidents vers le marché libanais et plus particulièrement vers les bons du Trésor en dollars américains. Cependant, l'agence internationale de notation *Fitch Ratings* considère que la présence d'un montant important de dépôts non-résidents représente un point faible. Source: *L'Orient-Le Jour*, 15/6/2004, n°11090, p. 8.

Toutefois, l'enjeu réside dans la bonne gestion et l'emploi rationnel des capitaux afin de mieux contribuer à la solution des problèmes économiques du pays.

C. Développement du secteur bancaire : L'institution du secret bancaire au Liban a contribué au développement considérable des établissements bancaires, dont le nombre s'est beaucoup accru en même temps que se gonflait prodigieusement le montant des dépôts bancaires. C'est également le cas pour la Suisse et pour le Luxembourg.

Au lendemain de son élaboration, une trentaine de banques libanaises et étrangères était placée sous le régime du secret bancaire, la soumission à ce régime étant à cette époque facultative. Dix ans après l'élaboration de la loi sur le secret bancaire, les banques, surtout libanaises, ont connu une croissance tout à fait considérable. Les banques libanaises sont passées du nombre de quatorze à soixante-neuf ; soit cinquante-cinq établissements nationaux ont été créés. L'instauration du secret bancaire a sans doute contribué en premier lieu à cet essor exceptionnel. Le secteur bancaire libanais comprend actuellement environ cinquante-cinq banques commerciales et huit banques spécialisées de crédit à moyen et long terme, toutes soumises au régime du secret bancaire. Il emploie près de 15000 salariés (1,2% de la population active libanaise) dans 790 branches réparties dans l'ensemble du pays. La représentation étrangère est importante grâce à la présence de douze banques étrangères sur la place de Beyrouth et à des participations dans de nombreuses banques libanaises.

Etant donné que ses effets économiques ne peuvent être ni isolés ni simplement mesurés statistiquement, nous allons analyser les répercussions de l'institution du secret bancaire sur l'ensemble de l'activité économique en général et sur l'activité bancaire en particulier, pour tenter de répondre à la question suivante: le secret bancaire a-t-il réalisé ses objectifs au niveau économique ?

Trois grandes périodes de l'histoire de l'économie libanaise font l'objet de cette investigation, à savoir, la période d'avant-guerre au Liban (1956-1975), la période de la guerre (1976-1990) et celle d'après-guerre (1990-2007).

2. La période d'avant-guerre au Liban (1956-1975) : Les années 50 se sont caractérisées par une forte croissance économique au Liban, dont ont bénéficié les secteurs producteurs de services grâce aux flux de capitaux provenant du reste du monde, surtout des pays arabes. L'intervention de l'Etat étant limitée, le secteur privé jouait un rôle essentiel dans la réalisation de la croissance. Les dépenses publiques étaient si faibles que les budgets annuels de l'Etat ont enregistré des excédents durant les années 40 et 50. Cependant, l'activité bancaire avait connu un essor considérable depuis la deuxième guerre mondiale et le secteur bancaire allait subir de multiples réformes pour devenir l'un des piliers de l'économie nationale.

C'est pour ces raisons que nous abordons le développement du secteur bancaire durant la période d'avant-guerre. Il faut noter en premier lieu qu'avant 1945, il existait au Liban deux catégories de banques: la première représentait des petites banques libanaises familiales qui s'intéressaient aux petits commerces, surtout aux opérations foncières. La deuxième catégorie était celle des banques étrangères dépendant des pays mandataires, parmi lesquelles figuraient trois banques françaises : la *BNCI*, la *Banque Française pour le Moyen-Orient* et la *Banque Libano-Française*, ainsi qu'une banque arabe, *Arab Bank*. En plus de ces banques, il y avait la Banque de Syrie et du Liban, la seule autorisée à émettre la monnaie et, de ce fait, elle jouait le rôle de Banque Centrale.

A. Prospérité de l'activité bancaire (1945-1966)

a. Période de l'épanouissement de l'activité bancaire : L'économie libanaise s'est rapidement transformée durant la période allant de 1945 à 1966 pour passer d'une économie agropastorale à une économie de services. Plusieurs facteurs internes ont permis au Liban de connaître ce changement, à savoir la stabilité économique et politique, le régime libéral sur le plan économique, la liberté de mouvement des capitaux, le respect de l'initiative privée, et surtout l'institution du secret bancaire en 1956. Ajoutons à cela les facteurs extérieurs, tels que la création de l'Etat d'Israël en 1948 et, par conséquent, le flux des capitaux palestiniens considérables vers le Liban, les bouleversements politiques et sociaux dans

la majorité des pays arabes et la mise en valeur des revenus pétroliers de ces pays.

Grâce à cette conjoncture favorable, les banques opérant au Liban ont atteint le nombre de 93 en 1966⁽²⁶⁾ :

**Tableau 1 : Nombre des banques au Liban
(1945-1968)**

Années	Banques libanaises	Banques étrangères	Total des banques
1945	2	7	9
1955	14	17	31
1961	55	18	73
1962	68	17	85
1965	62	24	86
1966	69	24	93
1967	-	-	88
1968	-	-	72

Les données (tableau 1) montrent la forte croissance du nombre de banques dès 1956, signe de croissance de l'activité bancaire grâce à l'instauration du secret bancaire, et son déclin à partir de 1967 pour des raisons diverses que nous allons développer ultérieurement. Il convient d'ajouter qu'à côté des banques, il existait un très grand nombre d'organismes particuliers pratiquant des activités voisines, orientées vers le change, le prêt, voire l'usure, et qui allaient se développer durant cette période.

De leur côté, les institutions du secteur public, surtout celles productrices de services, ont connu une modernisation remarquable. Ainsi, à partir de 1962, une politique expansionniste a été adoptée : l'Etat a dépensé et investi dans des domaines vitaux comme le développement des réseaux routiers,

(26) Sources: Rapport I.R.F.E.D., Rapports de la BDL et de l'ABL, tels qu'indiqués par Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 225.

l'énergie, l'eau... puisant dans le surplus des budgets annuels cumulés depuis les années 40.

b. La création de la Banque du Liban : La BDL a été créée le premier août 1963 en vertu du CMC, mais elle n'a effectivement opéré qu'à partir du premier avril 1964. En sa qualité de banque d'émission, elle est la seule à pouvoir émettre de la monnaie et, par suite, elle contrôle le marché monétaire. Considérée comme « la banque des banques », elle est chargée de protéger le secteur bancaire contre les crises et de veiller à son développement. Enfin, la BDL, qui gère les fonds publics en sa qualité de banque de l'Etat, joue le rôle de conseiller économique et financier du gouvernement.

c. Le volume des dépôts bancaires : Les banques sont le miroir qui reflète la situation de l'économie, surtout dans un pays comme le Liban où le bilan consolidé des banques représente plus de 250% du PIB du pays.

Les statistiques officielles ainsi que les rapports annuels des banques montrent que les dépôts auprès du secteur bancaire libanais ont été multipliés par 5,7 environ entre 1950 et 1961, soit une augmentation de 467%. Les dépôts à vue se sont accrus de près de cinq fois et les dépôts à terme de plus de 27 fois. Ainsi, le secteur bancaire a pu augmenter sa contribution au financement de l'économie libanaise et à sa croissance, en particulier après 1950. Les banques libanaises recevaient durant cette période un montant considérable de dépôts. Le tableau 2 retrace l'évolution des dépôts bancaires durant la période allant de 1948 à 1963⁽²⁷⁾.

**Tableau 2 : Evolution des dépôts bancaires (1948-1963)
en millions L.L**

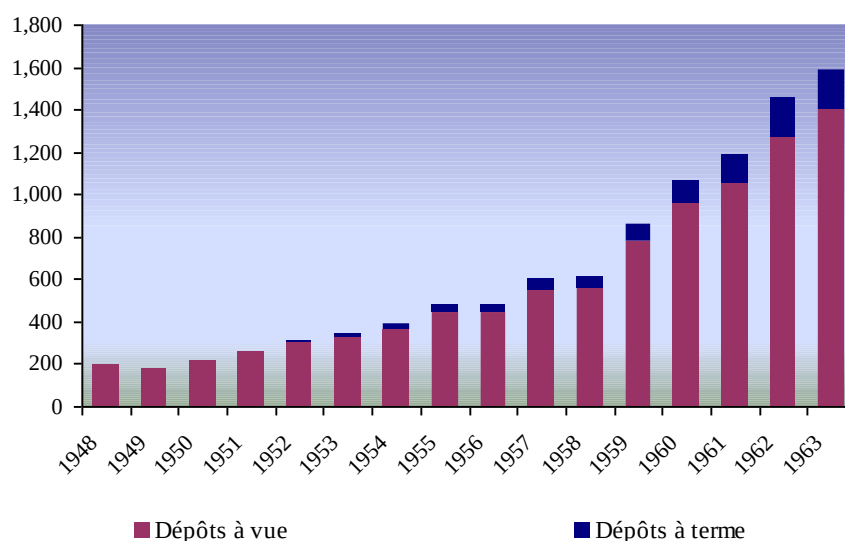
Années	Dépôts à vue	Dépôts à terme	Total
1948	194	4	198

(27) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 233.

1949	176	5	181
1950	210	6	216
1951	253	6	259
1952	301	12	313
1953	324	19	343
1954	362	27	389
1955	444	39	483
1956	440	42	482

Années	Dépôts à vue	Dépôts à terme	Total
1957	551	50	601
1958	559	54	613
1959	778	78	856
1960	956	106	1 062
1961	1 051	138	1 189
1962	1 268	184	1 452
1963	1 402	183	1 585

Graphique 1 :
Total des dépôts (en millions LL) : 1948-1963



L'augmentation de l'ensemble des dépôts s'est opérée de la manière suivante:

« – De 1948 à 1956, à 143% pour une période de huit ans, soit une augmentation moyenne de 18% par an.

– De 1957 à 1963, à 482% pour une période de sept ans, soit une augmentation moyenne de 32,7% par an.

– De 1964 à 1965, à 55% pour une période de deux ans, soit une augmentation moyenne de 27,5% par an. »⁽²⁸⁾

Notons aussi la croissance des dépôts à vue, multipliés par plus de 7 en 15 ans, et surtout la croissance des dépôts à terme, multipliés par 46 durant la même période. Il est difficile de nier l'effet remarquable d'attraction des capitaux joué par le secret bancaire instauré en 1956, sur cette croissance. Ce secret avait pour objectif de faire du Liban un refuge pour les capitaux étrangers et ceux des émigrés, de même qu'il visait à empêcher l'émigration des capitaux libanais.

(28) *Ibid.*, p. 236.

B. Les bouleversements de la période 1966-1976

a. La crise de la Banque Intra : La loi du 3 septembre 1956 n'a pas prévu le cas particulier de la faillite de la banque en établissant un régime qui bénéficie principalement au client. Elle s'est limitée à considérer les cas dans lesquels le client perd son droit au maintien du secret, mais elle ne n'est pas soucieuse d'envisager le cas particulier où la défaillance provient de la banque elle-même. Ceci était dû à la confiance exagérée dans la solidité et le comportement des banques.

Cet optimisme s'est avéré mal placé. La place de Beyrouth a été le témoin de deux « crashes » : celui de la Banque Foncière en 1964 et celui de la Banque Intra en 1966, qui a eu de graves répercussions sur la place financière.

Concernant l'affaire Intra, le 4 janvier 1967, le Tribunal de commerce de Beyrouth décide, par l'ordonnance no 7/549, de la mise en faillite de la Banque Intra. Cet arrêt s'est accompagné de la révélation d'un bon nombre de comptes secrets. Le Tribunal a donc décidé la cessation de l'obligation du secret bancaire pour les comptes relatifs aux membres du Conseil d'administration de ladite société qui, aux termes de l'article 167 du Code de commerce, sont responsables de leurs fautes de gestion et, dès lors, en cas de faillite, leurs comptes personnels peuvent être révélés pour vérification. En effet, la direction de la banque avait retiré des comptes de certains déposants, des fonds avec lesquels elle avait ouvert des comptes secrets, usant de ces fonds avec prodigalité. Notons que, dans ce cas, les comptes étaient numérotés et n'étaient identifiables que par des chiffres et des codes. On a alors supposé que les experts chargés par le Tribunal ont eu accès à tous les comptes et ont pu les identifier.

Si cette levée du secret peut être défendable dans la mesure où elle a permis d'établir les responsabilités et les moyens de réparation, on ne peut dire de même de la révélation faite au grand jour de l'existence de comptes appartenant à certains clients, tel que le gouvernement du Koweït qui avait déposé auprès de la banque un million de livres sterling. Il aurait fallu garder la confidentialité vis-à-vis des noms, ce qui aurait pu créer moins d'embarras pour les personnes concernées et, par suite, limiter les

révélations inutiles tout en sauvegardant, dans la mesure du possible, les prescriptions de la loi du secret bancaire. Cependant, les conséquences sérieuses et alarmantes de cette crise peuvent expliquer ou justifier l'indolence dans l'application de la loi.

Suite à ces événements, une loi soumettant à des dispositions spéciales les banques en état de cessation de paiement fut votée : la loi du 6 janvier 1967 dite « Loi Intra ». Cette loi préconise un nouveau régime concernant les banques en état de cessation de paiement. Mais le problème concernant la répercussion des effets de la faillite de la banque sur le régime du secret bancaire se trouve, non pas résolu, mais sans objet, et désormais inexistant.

Aux termes de cette nouvelle loi, les risques de voir des banques aboutir à un état de liquidation judiciaire ont été restreints. Si toutefois la banque est mise en liquidation, le fait que l'article 12 de la loi confie les opérations de liquidation à un comité soumis au secret bancaire réduit les possibilités de divulgation. D'autre part, la présence d'un juriste expert en matière bancaire auprès du représentant des actionnaires contribue à la mise en place d'une procédure conforme à l'esprit de la législation bancaire libanaise dont l'un des principes fondamentaux est celui de la préservation du secret bancaire.

La faillite aura eu incontestablement des conséquences sur l'obligation au secret bancaire. Lorsqu'elle concerne le client, celui-ci perd d'une façon automatique son droit au secret qui passe alors à la masse des créanciers. Prévoyant cette éventualité, la loi du 3 septembre 1956, qui a admis la révélation, en a fait un cas d'exception au secret.

Dans le cas où c'est la banque elle-même qui fait faillite, il paraît souhaitable en dehors de toute législation de respecter le secret bancaire et de préserver la loi sous-jacente autant que possible.

La faillite de la Banque Intra, membre du Groupe Intra, en 1966 marque un tournant dans l'histoire du secteur bancaire libanais du fait que ce groupe détenait à lui seul le tiers du marché et 15% de l'économie. Cette crise a été suivie par de multiples réformes et par la mise en place de nouvelles législations qui allaient régir l'activité bancaire.

Outre la loi n°2/67 déjà citée et qui allait susciter la création de banques spécialisées dans les affaires ou les crédits, de son côté, la « loi n°28/67 du 9 mai 1967 modifiant et complétant la législation relative aux banques et créant une société mixte pour la garantie des dépôts bancaires » est venue traiter trois volets déterminants au niveau de la réglementation bancaire : le premier est la suspension de l'octroi de licences à de nouvelles banques pour une durée de 5 ans, soit de 1967 à 1972 et qui sera par la suite prolongée jusqu'en 1977, le deuxième est la création de la Commission de contrôle des banques et le Comité bancaire supérieur (CBS), et le troisième celui de la création de l'Institut National de Garantie des Dépôts (INGD). Le CBS, présidé par le gouverneur de la BDL, avait pour mission d'assainir le secteur bancaire avant la fin de 1968.

Ainsi, parmi les 88 banques restantes en 1967, dix ont été fermées par la Banque Centrale et par suite barrées de la liste des banques dressée par celle-ci en vertu du décret n°109 (en application du CMC), qui prescrivait dans ses articles 135 à 138 l'établissement d'une liste des banques. Cinq auto-liquidations et deux opérations de fusion ont alors eu lieu, pour aboutir au nombre de 72 banques en 1968.

La crise de la Banque Intra, qui a déclenché une cascade de faillites ayant touché plusieurs autres banques au Liban, a eu de graves répercussions sur l'économie, dont une baisse de la croissance durant les années 1960 ainsi qu'une fuite des capitaux en dehors du pays. Parallèlement, l'Etat a réduit ses dépenses vu l'insuffisance des ressources restantes et le refus de l'endettement pour financer les dépenses d'investissement.

b. Les bouleversements des années 1970 : Contrairement aux années 60, le début des années 70 a été marqué par un retour des capitaux grâce à la restauration du climat de confiance dans le pays. Le secret bancaire a joué un rôle direct dans l'attraction des capitaux de l'extérieur et, par suite, dans l'augmentation des dépôts bancaires, en plus de son rôle dans la multiplication des crédits octroyés à l'économie, provenant des excès de liquidités des banques, représentés par les dépôts. Ce flux de capitaux va conduire à la forte augmentation des crédits octroyés à l'économie, surtout à

partir de 1973, crédits dont le secteur secondaire (industriel) a le plus bénéficié.

Cependant, parallèlement à l'amélioration du taux de croissance, le taux d'inflation s'emballe et le choc pétrolier de 1973 va entraîner une hausse en flèche du coût de l'énergie, subventionnée par l'Etat, importateur exclusif des produits pétroliers.

Devant cette situation défavorable, l'Etat prendra des mesures contre l'inflation, mesures qui demeureront vaines ou irréalisables, ce qui aggravera la situation.

3. La période de la guerre (1976-1990) : En plus des pertes et des dégâts matériels, la guerre du Liban entraînera une importante émigration des Libanais, surtout dans la tranche active de la population. De plus, le deuxième choc pétrolier, qui a suivi la révolution islamique en Iran en 1979, va accroître la capacité des pays du Golfe à accueillir les émigrants libanais dont les économies des pays du Golfe, alors en plein essor, avaient grand besoin.

Selon les statistiques du Bureau International du Travail, le nombre de Libanais travaillant à l'étranger en 1975 était de 98 000 personnes, dont 52% dans les pays arabes. En 1979, ce nombre variait entre 187 000 et 225 000 personnes, ce qui représentait près de 42% de la force active du Liban, constituée de 538 000 personnes. Ces chiffres déterminent l'origine des transferts vers le Liban, qui constituaient près de 45% du revenu national au début des années 80, sans pour autant oublier l'influence permanente du secret bancaire. De là s'est effectuée la transformation de l'économie libanaise en une « Economie de transferts », voire en une économie semi-rentière, non productive, une caractéristique de l'économie libanaise qui peut être déduite de l'analyse de sa balance des paiements. Pour cela, il nous faut étudier les composantes de ce document comptable, afin d'analyser par la suite l'impact de ces transferts sur l'économie libanaise, notamment sur l'augmentation des dépôts.

A. Evolution de la balance libanaise des paiements : Avant les années de guerre, l'économie libanaise était dotée d'une puissante capacité productive,

de sorte que le rapport des exportations comparé aux importations était de 40% en faveur des exportations⁽²⁹⁾. Cependant, ce rapport était égal à 10% en moyenne à la fin des années 1990, ce qui signifie un recul considérable de cette capacité. Durant la période d'avant-guerre, le solde de la balance des opérations courantes était légèrement déficitaire, mais il était compensé par celui de la balance des opérations de capitaux, ce qui menait à un solde positif de la balance des paiements⁽³⁰⁾.

(29) Ce volet est largement inspiré de Dagher, Albert (texte adapté par), *Relations monétaires internationales*, Beyrouth, Publ. U.L., Fac. des Sc. Eco. et de Gest. des Entreprises, Sect. II, T. 1, 1^{ère} version, 1995-1996, 28 p.

(30) **Définitions et conventions :** La balance des paiements d'un pays est l'enregistrement ou le relevé comptable de toutes les transactions économiques effectuées par les résidents de ce pays avec le reste du monde, au cours d'une période de temps donnée, en général une année. Les transactions pouvant porter sur des transferts de propriété de biens, sur des fournitures de services et sur des transferts de monnaie au bénéfice de ceux d'un autre pays. Notons aussi que les résidents d'un pays sont les citoyens qui y vivent de manière permanente, en plus des entreprises et des organisations à but non lucratif, et autres institutions qui y sont établies.

Structure : La balance des paiements libanaise peut être subdivisée en deux comptes majeurs: le compte courant ou la balance des opérations courantes, et le compte de capital, ou balance des opérations de capitaux.

La balance des opérations courantes comprend en entrées et en sorties et donc en soldes : a) Les mouvements de marchandises (exportations et importations), b) Les services (tourisme, transports et assurances, dépenses gouvernementales, services divers), c) Les revenus des investissements, c'est-à-dire les intérêts reçus sur les capitaux libanais placés à l'étranger et les intérêts payés sur les capitaux étrangers placés au Liban.

Le poste « **services divers** » comprend essentiellement la rémunération des services bancaires et financiers. La balance des opérations en capital comprend, en entrées et en sorties également, et donc en soldes, tous les mouvements de capitaux. Il s'agit à la fois des dons, c'est-à-dire des capitaux qui entrent et qui sortent sans contrepartie, et des mouvements de capitaux proprement dits. Ceux-ci sont décomposés en capitaux gouvernementaux, capitaux privés à long terme, et capitaux privés à court terme.

Méthode de calcul : Depuis 1975, à cause des difficultés d'ordre statistique pour établir la balance des paiements au Liban, une démarche spécifique a été adoptée pour déterminer son solde. On considère qu'il y a excédent ou déficit de la balance des paiements du Liban, selon que la variation des avoirs extérieurs nets du système bancaire libanais, y compris la banque centrale, est positive ou négative d'une année à l'autre, ou d'un mois au mois suivant. Les avoirs

Les entrées de capitaux dépassaient les sorties, ce qui s'est inversé pendant un certain temps après la crise de la banque Intra en 1966.

Après la guerre, la balance des opérations de capitaux était si positive que l'économie libanaise a été reconnue comme une économie de transfert doublée d'une économie d'endettement, vu que les entrées de capitaux étaient essentiellement des emprunts et non des investissements.

Le contre-choc pétrolier du début des années 80 aura un impact négatif sur les revenus pétroliers des pays arabes, réduisant les transferts vers le Liban. En même temps, il y eut une fuite de capitaux vers l'extérieur, ce qui marque l'année 1983 comme le début de la plus grave crise économique de l'histoire du Liban. Pour la première fois en 1983, la balance des paiements enregistre un déficit qui atteint 933 millions de dollars américains, et puis 1262 millions de dollars en 1984. La grande pression exercée sur la Livre libanaise, qui va mener à la dépréciation du taux de change entre 1982 et 1990, constituera la cause essentielle de la crise économique⁽³¹⁾.

Le taux de change va passer de 3,81 LL pour un dollar américain fin 1982 à 8,8 LL pour un dollar en 1984 et 87 LL pour un dollar en 1986. Il va

extérieurs nets sont composés par les réserves officielles nettes (or et devises détenus par la BDL) et les avoirs extérieurs nets des banques commerciales.

Ces variations du montant des avoirs extérieurs du système bancaire sont calculées mensuellement par les services de la BDL. Le déficit chronique de la balance commerciale libanaise est habituellement compensé par le surplus du compte « services, transferts, mouvement de capitaux ». Lorsque ce surplus n'est pas assez important pour couvrir le déficit commercial, on voit apparaître un déficit de la balance des paiements. Dans l'établissement de la balance des paiements libanaise, on évalue le solde des comptes « services, transferts et mouvement de capitaux » par déduction; ce dernier serait égal à : déficit commercial + variation des avoirs extérieurs nets du système bancaire. Cette démarche est adoptée à défaut de pouvoir entreprendre un relevé systématique de l'ensemble des transactions inscrites à la balance des paiements.

(31) Khalaf, N. et Rimlinger G., *The Response of Lebanese Labour Force to Economic Dislocation*, Middle Eastern Studies, vol. 18/07/1983, p. 308 tel que cité par Dagher, Albert, *Lubnān wa sūrya: at-tahāddiyāt al-'iqṭisīyādiyya was-siyāsāt al-mat'lūba* [Le Liban et la Syrie: les défis économiques et les politiques requises], février 2001, 239 p., p. 63.

s'aggraver pour atteindre 530 LL pour un dollar en 1988, 505 LL en 1989 et 842 LL en 1990⁽³²⁾.

B. Le financement de l'économie libanaise : Le volume des dépôts est directement et en toutes circonstances influencé par la présence du secret bancaire. L'importance des flux de capitaux vers le Liban peut être évaluée et mesurée par l'augmentation des dépôts bancaires provenant de l'économie locale et de l'étranger. Ces flux avaient pour origine, d'une part, le rapatriement de l'argent de la population aisée qui avait quitté le pays durant les hostilités avec ses biens et, d'autre part, des capitaux transférés par la main-d'œuvre nombreuse qui avait émigré à la recherche d'un travail, notamment dans les pays riches comme les pays pétroliers arabes. Cette abondance de capitaux ne pouvait être placée dans des projets d'investissement à cause des conditions économiques et politiques qui régnaient. Il faut ajouter à cela la présence toujours influente du secret bancaire sur le volume des dépôts (Tableau 3).

Tableau 3 : Evolution des dépôts bancaires : 1971-1990⁽³³⁾
En milliards LL

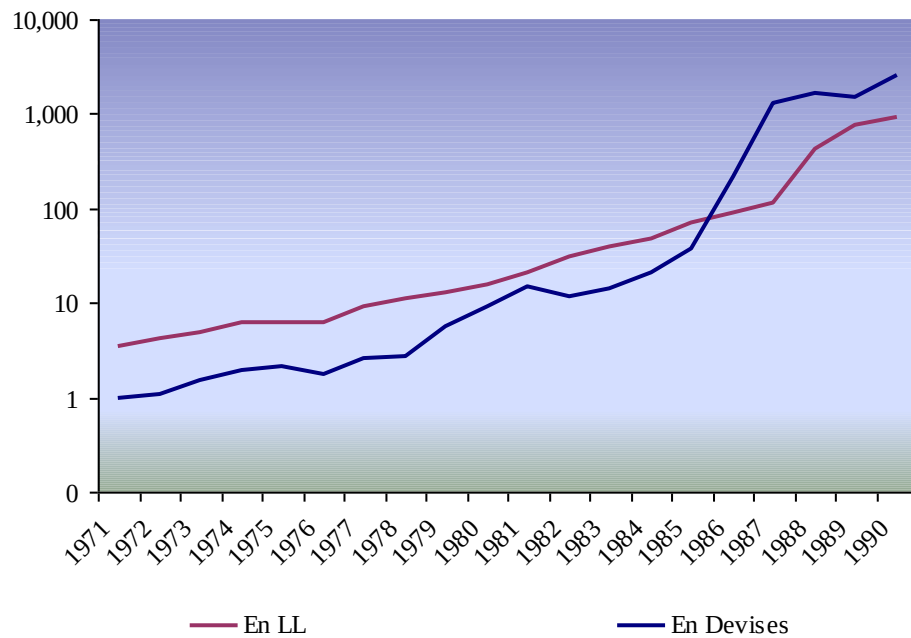
Période	Dépôts du secteur privé résident			Dépôts du secteur privé non-résident		
	En LL	En Devises	Total	En LL	En Devises	Total
Déc-71	3,39	0,96	4,35	0,34	0,44	0,78
Déc-72	4,27	1,07	5,35	0,41	0,50	0,91
Déc-73	4,97	1,54	6,50	0,47	0,53	1,01
Déc-74	6,33	1,89	8,22	0,33	0,89	1,22
Déc-75	6,32	2,09	8,40	0,28	0,97	1,25
Déc-76	6,32	1,78	8,10	0,29	0,93	1,22

(32) Dagher, Albert, *op. cit.*, p. 64.

(33) Sources: statistiques de la BDL, www.bdl.gov.lb, saisies le 11/10/2004.
www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=q_BDLr_SID6.
www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=q_BDLn_SID6.

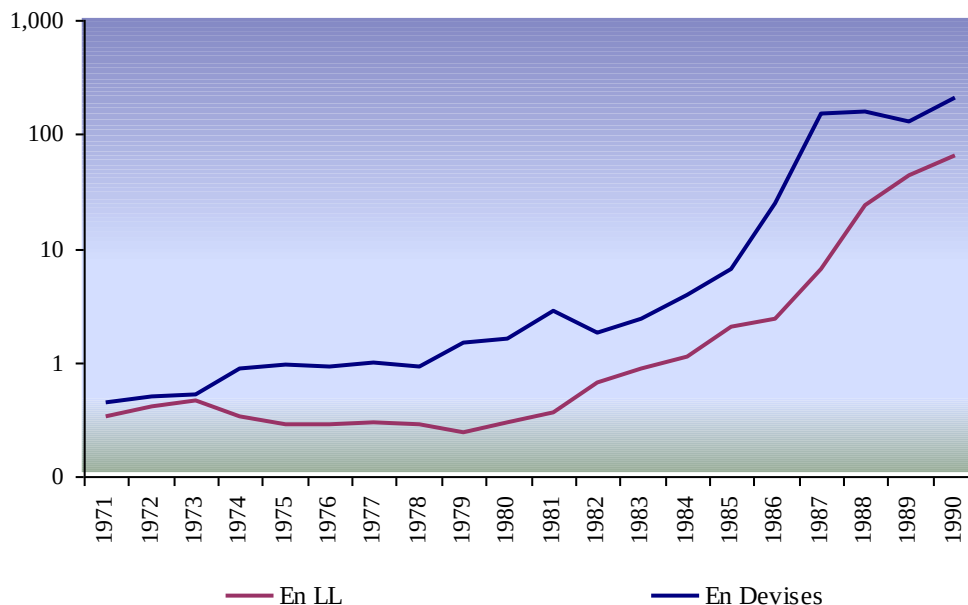
Déc-77	9,01	2,60	11,61	0,30	1,00	1,30
Déc-78	11,22	2,70	13,92	0,28	0,92	1,20
Déc-79	12,73	5,61	18,33	0,24	1,47	1,71
Déc-80	15,83	9,00	24,83	0,30	1,59	1,89
Déc-81	20,96	14,78	35,75	0,36	2,82	3,18
Déc-82	31,48	11,47	42,95	0,67	1,81	2,49
Déc-83	40,24	14,40	54,64	0,89	2,44	3,33
Déc-84	47,28	21,30	68,58	1,11	3,92	5,03
Déc-85	70,62	38,18	108,80	2,02	6,65	8,67
Déc-86	89,78	219,35	309,13	2,37	25,19	27,56
Déc-87	115,77	1 316,19	1 431,96	6,65	149,75	156,40
Déc-88	430,76	1 643,60	2 074,36	23,60	156,49	180,09
Déc-89	753,38	1 534,54	2 287,91	43,49	126,97	170,46
Déc-90	934,21	2 584,63	3 518,84	64,18	211,95	276,13

**Graphique 2 : Dépôts du secteur privé résident
en milliards L.L.
1971-1990**



Les données permettent de suivre l'évolution des dépôts des résidents en livres libanaises par rapport à ceux en devises (Graphique 2). Avant la guerre, les dépôts des résidents en LL dépassaient de loin ceux en devises. Mais cette différence a commencé à diminuer durant la guerre, et surtout durant la période de crise du début des années 80. Et à partir de 1986, ce rapport s'inverse et les dépôts en devises dépassent dorénavant ceux en LL vu les opérations de transfert de la LL vers les devises étrangères.

**Graphique 3 : Dépôts du secteur privé non-résident,
en milliards L.L.
1971-1990**



Pour ce qui concerne les dépôts des non-résidents, il s'agit par nature de dépôts en devises plus qu'en LL. Cependant, on remarque aussi chez les non-résidents une certaine augmentation des dépôts en devises et une diminution des dépôts en LL dès le commencement de la guerre et jusqu'au début des années 80⁽³⁴⁾.

En dépit de la situation politique et sécuritaire instable au Liban qui réduit le flux et l'attraction de dépôts, le secteur bancaire a réussi à enregistrer une croissance au niveau de ses dépôts jusqu'à la fin du premier

(34) Sur l'économie libanaise avant 1975 et après 1991 : Cordahi, Charbel, *La transmission internationale des chocs monétaires : Le cas libanais*, thèse Doct. en Sc. Eco., dir. Prof. Jean-François Goux, Univ. Lumière Lyon II, Faculté de Sc. Eco. et de Gestion, 2005, 502 p., pp. 346-367.

semestre 2007, ce qui correspond à 61 080 milliards de dollars face à 60693 milliards de dollars en décembre 2006.

4. La période d'après-guerre (1990–2007) : Le retour de la paix au Liban, à partir de 1990, n'a pas été accompagné d'un nouvel essor des secteurs productifs de l'économie libanaise.

La crise économique s'est aggravée au début des années 1990, avec la poursuite de la dépréciation du taux de change qui a passé de 842 LL pour un dollar américain fin 90 à 879 LL pour un dollar fin 91, et à 1 838 LL fin 92. L'inflation avait pour principale cause la grande pression sur la Livre libanaise suite à la dépréciation de la monnaie nationale. La BDL ne pouvant plus répondre à la demande en dollars, la détermination du taux de change a été totalement laissée aux forces du marché. Le nouveau gouvernement, formé en 1992, a adopté plusieurs mesures pour lutter contre cette situation. L'augmentation des taux d'intérêt, notamment sur les dépôts et par suite sur les crédits, a été l'une des principales causes des flux de capitaux vers le pays. Ces flux ont permis d'améliorer le taux de change de la Livre par rapport au dollar qui a atteint 1.596 LL fin 1995 et 1.516 LL pour un dollar fin 1998. Il ont aussi entraîné un boom du secteur immobilier et permis une participation au financement des dépenses publiques surtout à travers la souscription aux bons du Trésor libanais. Notons que depuis le 9 septembre 1999, le taux de change de la Livre libanaise était fixé de façon à varier dans une marge étroite, entre 1.501 et 1.514 avec une moyenne de 1.507,5 et cela grâce à l'intervention permanente et régulatrice de la BDL sur le marché des changes pour l'achat ou la vente de la monnaie nationale.

Nous présentons un aperçu de l'expansion bancaire locale et étrangère d'après-guerre, pour aborder ensuite l'activité bancaire en insistant sur les développements survenus sur le plan des ressources et des emplois du secteur bancaire et sur sa performance face à l'endettement accru de l'Etat.

A. Evolution de la structure du secteur bancaire

a. Fusions : Le déclin du secteur bancaire durant les années de guerre a induit une stagnation des législations en matière bancaire, qui a mené à une augmentation anarchique du nombre des banques. Aussi, le nouveau gouvernement s'est attaché particulièrement à diminuer leur nombre en augmentant le niveau du contrôle. Puis, la loi n°192 du 4 décembre 1993 a été promulguée, avec pour but de faciliter la fusion entre les banques durant les cinq années suivantes, prorogée en vertu de la loi n°679 du 14 février 2005⁽³⁵⁾.

Cette loi traite de la fusion des banques, et plus spécialement des questions suivantes:

- Par dérogation aux dispositions de la loi sur le secret bancaire libanais, les PDG des banques en voie de fusion ont le droit de s'échanger des informations relatives aux comptes de leurs clients.

- La BDL peut offrir aux banques qui opèrent une fusion, les crédits nécessaires à cette fin. La loi ne précise pas un plafond ou une moyenne du taux d'intérêt appliqué sur ces crédits.

- La BDL a le droit d'exempter les banques qui fusionnent des impôts sur les revenus à un certain taux.

- Les banques qui fusionnent ont le droit de résilier les contrats de leurs employés après leur avoir accordé leurs droits financiers et les indemnités légales, ainsi qu'une indemnité additionnelle.

Depuis son élaboration, la loi no 192/1993 avait pour objectif principal de consolider le secteur bancaire libanais, en facilitant la fusion des petites banques avec les plus grandes. Cette loi a, par ailleurs, permis de sauver certaines banques de la faillite et, par suite, le secteur bancaire libanais d'une crise éventuelle. Ainsi, depuis 1992, près de 25 banques ont fusionné. Notons que les fusions les plus récentes ont été réalisées entre les grandes banques elles-mêmes. Même en l'absence d'une loi sur les fusions en 2004, la tendance se dirige vers un accroissement des opérations de fusion et d'acquisition entre les grandes banques dans le but de former des entités fortes avec des capitaux plus importants pouvant mieux répondre aux

(35) J.O. n°8 du 24/2/2005, p. 773 (en vigueur le 1/1/2005).

besoins de financement du secteur public et de mieux affronter la compétition nationale et internationale, en répondant aux critères de « Bâle »⁽³⁶⁾. Il est clair que les banques sont encore nombreuses au Liban, alors que la place ne peut absorber, selon les estimations des experts, un nombre supérieur à vingt banques.

**Tableau 4 : Fusions / Acquisitions de banques :
1994 - juin 2007 ⁽³⁷⁾**

Année	1994	1995	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	juin 2007	août 2007
Nombre de fusions / acquisitions	2	1	5	1	5	3	2	6	1	1	1	5	1	1

Le tableau 4 montre que les fusions sont en recul puisque le gel de ces opérations est dû à une période de vide juridique en 2004, la loi sur les fusions des banques n'ayant pas été automatiquement prorogée et une aggravation de la situation politique et sécuritaire au Liban a eu lieu depuis sa prorogation. Ce nombre a repris sa croissance en 2006 surtout en terme d'acquisition car la BDL veille sur l'assainissement du secteur bancaire et sur la solvabilité des banques libanaises appelées à répondre aux exigences de « Bâle II ».

b. Intégration des banques dans l'économie : Le secteur bancaire libanais est fortement intégré dans l'économie nationale. En effet, ce secteur, qui a participé en 2003 à près de 4,5% du PIB, assure plus de 15 400 emplois, soit 1,2% de la totalité des emplois au Liban⁽³⁸⁾. Ceci est une indication de la haute productivité du secteur bancaire par rapport à la productivité moyenne

(36) Les accords de « Bâle » cherchent à établir un système financier mondial solide et à améliorer la stabilité et la gestion du risque de crédit à travers un ensemble de recommandations et exigences. Dans ce sens les banques sont appelées à établir des stratégies leur permettant d'absorber les pertes éventuelles, notamment au niveau des exigences minimales en fonds propres.

(37) *L'Orient-Le Jour*, 25/1/2003 et autres quotidiens libanais.

(38) ABL, Rapport annuel 2002-2003, p. 29.

des autres secteurs. Cette productivité est le résultat des efforts soutenus et réguliers fournis par les banques dans le domaine de la formation de leurs cadres, la modernisation des systèmes et des procédures de travail et la restructuration des institutions en général.

Le secteur bancaire a toujours représenté le principal secteur permettant de stimuler l'épargne et les investissements, étant donné l'absence d'autres institutions d'intermédiation financière et la faiblesse des marchés financiers locaux. Grâce aux émissions d'obligations, d'actions et aux différents outils financiers mis en place sur le marché local ou international, le secteur bancaire a également réussi à attirer davantage d'épargne et d'investissement à moyen et long termes venus renforcer ses fonds permanents et sur lesquels il peut s'appuyer pour se lancer dans les opérations de financement spécialisé à long terme.

Au cours des dernières années, les banques ont continué à répondre aux besoins de financement de l'économie libanaise, à travers la juste part entre les rendements et les risques, des niveaux de liquidité relativement élevés et l'élargissement de la base des actionnaires et des capitaux. Elles ont par ailleurs modernisé les opérations bancaires et utilisé les technologies de pointe au niveau de l'informatique, de la transmission des données et de la communication.

Les banques libanaises ont pallié les déficiences de l'Etat, en jouant le rôle de moteur de l'économie, à travers les crédits alloués aux petites et moyennes entreprises ainsi que les crédits personnels.

c. Application des normes internationales : Les normes bancaires internationales se présentent sous la forme de l'accord de « Bâle I », proposé par le comité de Bâle en 1986 et qui n'a pris sa forme finale qu'en 1988. Cet accord, qui exige des banques un taux minimum de solvabilité égal à 8%, a été progressivement appliqué au Liban. En effet, les banques libanaises présentent actuellement un ratio (pas moins de 20%) supérieur à celui requis par « Bâle I » (8%) et qui dépasse le taux minimal imposé par les autorités monétaires libanaises (12%). Cet accord n'était fondé que sur les risques des crédits. En 1998, il a été modifié pour se baser en plus sur les risques du marché. Mais cette modification n'est pas encore appliquée au Liban. En

l'an 2000, l'accord de « Bâle II » a été proposé, supposé prendre sa forme définitive en 2007. Cet accord opère une nouvelle pondération des risques en ajoutant aux deux derniers risques précités, ceux dits opérationnels.

En vertu de « Bâle II », les banques doivent augmenter leurs capitaux de façon à pouvoir couvrir les trois risques de leurs emplois susmentionnés.

La mise en application de cet accord constitue actuellement le principal défi auquel les banques libanaises sont confrontées. Bien qu'il ne soit pas supposé être mis en application avant fin 2006 dans les pays développés, les banques devront s'apprêter sérieusement et rapidement à cette échéance. « Bâle II » accorde par ailleurs un grand intérêt au contrôle bancaire actif et efficace, par le biais des autorités officielles de contrôle, ainsi qu'au contrôle exercé par le marché et le public sur l'activité des banques. Les dépôts du secteur bancaire augmentent en 2007, malgré les circonstances difficiles, reflétant l'aptitude des banques à appliquer les conditions de « Bâle II » concernant l'augmentation des fonds consacrés à couvrir les risques de crédits et de créances douteuses. Les fonds y relatifs, atteignent 5.816 milliards de dollars contre 5.783 milliards de dollars à la fin de l'année 2006.

Pour sa part, le secteur bancaire libanais a commencé à se préparer activement à faire face à « Bâle II », en recapitalisant ses profits, en élargissant la base de ses actionnaires grâce à l'émission de nouveaux types d'actions, telles que les actions de préférence⁽³⁹⁾, et en introduisant les systèmes de contrôle internes préconisés par le comité de Bâle⁽⁴⁰⁾. C'est ainsi que les fonds propres des banques commerciales ont augmenté de 12,6% en 2002 pour atteindre 560 milliards de livres, contre 434 milliards de livres ou 8,6% (soit 11,5% sur une base annuelle) au cours des neuf premiers mois de 2003⁽⁴¹⁾. Le secteur bancaire libanais peut aussi bénéficier de la possibilité d'augmenter ses fonds propres complémentaires (nommés

(39) En vertu de la nouvelle loi n°308 du 3/4/2001, J.O. n°15 du 5/4/2001, pp. 969-973.

(40) Notamment le nouveau régime de contrôle interne des banques, en vertu de la décision du Gouverneur de la BDL n°7737 du 15/12/2000.

(41) ABL, Rapport annuel 2002-2003, pp. 6-7.

Tier 2 capital) dont la part reste faible par rapport à la totalité des fonds propres (10% fin septembre 2003) et entreprendre de nouvelles opérations de fusions et d'acquisitions, surtout si la loi sur les fusions est réactivée. La solution passe aussi par l'amélioration du degré de notation du risque-pays, par la réduction des risques macro-économiques.

Outre les préparatifs visant à faire face aux nouvelles conditions de Bâle, plusieurs mesures ont été décidées par les autorités centrales et de contrôle ainsi que par les directions des banques. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des normes et des règles adoptées (ou qui seront adoptées) par l'industrie bancaire mondiale et publiées par la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds Monétaire International (FMI), le GAFI et les autres organismes concernés par la stabilité monétaire internationale et la cohérence entre les législations et les règlements nationaux et ceux en vigueur sur le plan international. Les mesures susmentionnées ont porté surtout sur la poursuite de la lutte contre le blanchiment de capitaux, et notamment sur l'identification avec rigueur des clients (KYC), l'élargissement du champ d'application des règles internationales de comptabilité et d'audit, ainsi que le développement du travail administratif et de la comptabilité en vue de renforcer la transparence et rationaliser la gestion.

Dans son rapport sur le système financier libanais publié en octobre 2001, le Forum de Stabilité Financière (FSI), qui opère dans le cadre du FMI et de la BRI, a conclu à la stabilité du secteur bancaire libanais, en mettant l'accent notamment sur le sérieux et la qualité de la supervision des autorités monétaires et sur sa conformité aux normes internationales⁽⁴²⁾.

d. Expansion territoriale : A la fin de l'année 2005, les banques opérant au Liban étaient au nombre de 64, contre 63 fin 2004, 61 fin 2003 et 68 fin 2001. Parmi ces banques, nous comptons 54 banques commerciales et 10 banques d'affaires spécialisées dans le crédit à moyen et long termes. Parmi les banques commerciales, 41 sont libanaises et 10 étrangères. Le nombre de

(42) « Faits et Chiffres », ABL, éd. spéciale à l'occasion du IX^{ème} sommet de la Francophonie tenu à Beyrouth, oct. 2002, pp. 8-10.

branches des banques commerciales opérant au Liban a augmenté, passant de 780 à la fin 2001, à 809 fin 2003 et à 813 fin juin 2005. Leur répartition géographique en juin 2005 était comme suit : 54% étaient situés à Beyrouth et dans sa banlieue, 18% dans le Mont-Liban, 10% au Liban-Nord, 11% au Liban-Sud et 7% dans la Békaa. Cette répartition est conforme à la répartition géographique de l'activité économique dans le pays. En 2007, le Liban compte deux agences bancaires pour chaque 10 mille personnes. Ce taux de bancarisation est élevé par rapport aux pays arabes et aux pays émergents, et presque égal à celui des pays développés.

Plus de dix-huit banques libanaises sont présentes à l'étranger à travers 55 unités ou organes bancaires qui œuvrent pour assurer la communication entre les Libanais résidents et émigrés. Cette expansion bancaire à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur du pays traduit à merveille le rôle que jouent les institutions bancaires en attirant les épargnes et en finançant les activités économiques (Tableau 5).

**Tableau 5 : Implantation bancaire libanaise
à l'étranger**

Pays	Nombre de branches	Pays	Nombre de branches
Chypre	10	Suisse	3
Syrie	8	Canada	2
E.A.U.	7	Belgique	1
France	7	Brésil	1
Royaume-Uni	4	Luxembourg	1
Egypte	3	Soudan	1
Jordanie	3	Sultanat d'Oman	1

Sources: Statistiques de l'ABL consultées sur place au sein de l'association, le 9/9/2004.

B. L'activité bancaire : La croissance de l'activité bancaire, exprimée par l'augmentation du total actif des banques commerciales, est affectée par

l'évolution de la croissance économique, accusant un recul au cours des périodes de ralentissement, et s'améliorant avec la reprise économique.

Le total actif des banques commerciales a nettement augmenté depuis 1992 pour atteindre près de 114 840 milliards de L.L. en décembre 2006 et 117 425 milliards en mai 2007. Cette augmentation est due principalement à la croissance des fonds propres de ces banques, ainsi qu'à l'augmentation de leurs dépôts, favorisée notamment par la présence du secret bancaire. On comptait environ 60 milliards de dollars américains pour le secteur bancaire libanais en décembre 2003, à comparer avec les autres pays arabes : par exemple, le total actif des banques commerciales syriennes, hormis la banque centrale, est estimé à 12 milliards de dollars, à environ 95 milliards de dollars pour le Bahreïn, à près de 22 milliards de dollars pour la Jordanie et à 65 milliards de dollars pour le Koweït.

Le tableau est mieux tracé lorsque nous comparons le total actif du secteur bancaire des différents pays arabes à la population de chacun d'entre eux (Tableau 6).

Tableau 6 : Total actif / Populations arabes

Fin déc. 2003	Total Actif (en milliards de dollars⁽⁴³⁾	Population (millions)	Total actif/habitant
Liban	59,90 ⁽⁴⁴⁾	4 ⁽⁴⁵⁾	14,98
Jordanie	22,11 ⁽⁴⁶⁾	5 ⁽⁴⁷⁾	4,98
Syrie	12,00 ⁽⁴⁸⁾	17 ⁽⁴⁹⁾	0,71

43 Source: www.amf.org.ae/vEnglish/storage/other/ECONOMIC%20DEPT/Arab%20Capital%20Markets%20Bulletin/4th%20quarter%202003.pdf, saisi le 30/06/2004.

(44) Source : BDL, [//www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=q_BDLa_SID4](http://www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=q_BDLa_SID4), saisi le 30/06/2004.

(45) Source : [//cf.heritage.org/index2004test/country2.cfm?id=Lebanon](http://cf.heritage.org/index2004test/country2.cfm?id=Lebanon), saisi le 30/06/2004.

(46) Source : [//www.cbj.gov.jo/docs/bulletin/13.xls](http://www.cbj.gov.jo/docs/bulletin/13.xls), saisi le 30/06/2004..

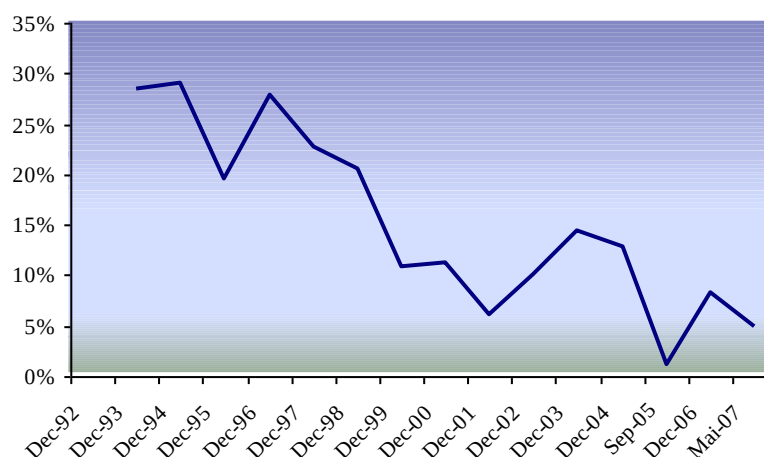
(47) Source : [//cf.heritage.org/index2004test/country2.cfm?id=Jordan](http://cf.heritage.org/index2004test/country2.cfm?id=Jordan), saisi le 30/06/2004.

(48) Source: *BBAC Quarterly Economic Report*, 2002.

(49) Source : [//cf.heritage.org/index2004test/country2.cfm?id=Syria](http://cf.heritage.org/index2004test/country2.cfm?id=Syria), saisi le 30/06/2004.

Fin déc. 2003	Total Actif (en milliards de dollars) ⁽⁵⁰⁾	Population (millions)	Total actif/habitant
Koweït	64,89 ⁽⁵¹⁾	2 ⁽⁵²⁾	32,45
Bahreïn	94,80 ⁽⁵³⁾	0,7 ⁽⁵⁴⁾	135,43
E.A.U.	24,06 ⁽⁵⁵⁾	3 ⁽⁵⁶⁾	8,02

Graphique 4 :
Taux de croissance annuelle de l'activité
bancaire au Liban :
déc. 1992-mai 2007⁽⁵⁷⁾



50 Source: www.amf.org.ae/vEnglish/storage/other/ECONOMIC%20DEPT/Arab%20Capital%20Markets%20Bulletin/4th%20quarter%202003.pdf, saisi le 30/06/2004.

(51) Source : [://www.cbk.gov.kw/www/index.html](http://www.cbk.gov.kw/www/index.html), saisi le 30/06/2004.

(52) Source : <http://cf.heritage.org/index2004test/country2.cfm?id=Kuwait>, saisi le 30/06/2004.

(53) Source : [://www.ameinfo.com/news/Detailed/34849.html](http://www.ameinfo.com/news/Detailed/34849.html), saisi le 30/06/2004.

(54) Source : [://cf.heritage.org/index2004test/country2.cfm?id=Bahrain](http://cf.heritage.org/index2004test/country2.cfm?id=Bahrain), saisi le 30/06/2004.

(55) Source : [://www.cbuae.gov.ae/StatBull/statOct-dec03.pdf](http://www.cbuae.gov.ae/StatBull/statOct-dec03.pdf), saisi le 30/06/2004.

(56) Source: [://cf.heritage.org/index2004test/country2.cfm?id=United Arab Emirates](http://cf.heritage.org/index2004test/country2.cfm?id=United%20Arab%20Emirates), saisi le 30/06/2004.

(57) Source : BDL, [//www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=q_BDLa_SID4](http://www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=q_BDLa_SID4), saisi le 30/04/2005.

Le taux de croissance annuelle de l'activité bancaire au Liban n'a cessé de varier entre 1992 et 2007 traçant une courbe plutôt décroissante à partir de 1996, tout en étant toujours positif.

A cette date, le total actif des banques libanaises était estimé à 37.183 milliards LL contre 55 032 milliards LL en 1998 et 67 889 milliards LL en 2000. Ce taux s'est amélioré de nouveau à la moitié de 2002: il était de 14% au cours de 2003 contre 10% au cours de 2002 et 6% en 2001. Cette reprise de l'activité bancaire s'est accompagnée d'une reprise de l'activité économique après le succès de la conférence de Paris II⁽⁵⁸⁾, comme l'indiquent certains facteurs tels que l'augmentation de l'activité du secteur touristique et le volume des investissements et des emplois étrangers dans le pays. A la fin de l'année 2004 ce taux a légèrement reculé à 13% vu l'importance des échéances des Bons du trésor et Eurobonds qui sont survenues cette année, ainsi que le retard de la mise en application des réformes supposées suivre et compléter les décisions de la conférence de Paris II. L'année 2005 a connu un fort recul de ce taux, qui a atteint 1,16% en septembre. L'importance des variations survenues durant cette année nous conduit à les mentionner. En effet, les bouleversements politiques ont eu des conséquences économiques considérables, notamment sur la croissance de l'activité bancaire et particulièrement sur celle des dépôts. Le bilan consolidé des banques tel qu'illustré par l'Association des Banques dans sa lettre économique d'avril 2007 a connu des fluctuations allant de 93.073 milliards de dollars en décembre 2006 à 92.654 milliards de dollars en février 2007, à 93.288 milliards de dollars en mars 2007.

Nous allons étudier, d'une part, l'évolution des ressources bancaires, et en particulier des dépôts, et d'autre part, les emplois bancaires, notamment les crédits, pour aborder finalement le sujet de l'endettement public avec une brève présentation de la conférence de Paris II qui a eu un impact considérable sur les agrégats économiques.

(58) Conférence économique tenue dans la capitale française le 23/11/2002 en vue d'apporter le soutien financier au Liban, regroupant 18 pays donateurs et 9 organisations internationales.

a. Les ressources du secteur bancaire

- Evolution des dépôts : Principalement grâce au régime renforcé du secret bancaire, les dépôts constituent les ressources principales des banques commerciales opérant au Liban et en représentent entre 80% et 85% (Tableau 7). Pour cela, nous nous limitons à ce poste du passif du bilan des banques dont nous étudions l'évolution ainsi que son importance par rapport au Produit Intérieur Brut (PIB).

**Tableau 7 : Total des dépôts du secteur
privé en milliards LL
1992 -mai 2007**

Années	Dépôts en LL ⁽⁵⁹⁾	Dépôts en devises ⁽⁶⁰⁾	Total Dépôts	Total Passif ⁽⁶¹⁾	TD/TP	Taux de dollarisation
1992	3 721	8 441	12 162	14 635	83,11%	69,40%
1993	4 745	11 057	15 802	18 809	84,01%	69,97%
1994	7 844	12 506	20 350	24 285	83,80%	61,46%
1995	8 994	14 890	23 884	29 055	82,20%	62,34%
1996	13 351	17 334	30 685	37 183	82,52%	56,49%
1997	13 935	24 635	38 570	45 633	84,52%	63,87%
1998	15 897	30 216	46 113	55 031	83,79%	65,53%
1999	19 641	31 519	51 160	60 971	83,91%	61,61%
2000	18 788	37 941	56 730	67 888	83,56%	66,88%
2001	16 797	44 124	60 920	71 021	84,59%	72,43%
2002	19 870	44 818	64 687	79 236	81,64%	69,28%
2003	24 873	48 582	73 455	90 623	81,06%	66,14%
2004	24 796	57 895	82 691	102 187	80,92%	70,01%
2005	23 081	62 826	85 907	106 014	81,03%	73,13%
2006	21 763	69 731	91 494	114 840	79,67%	76,21%
Mai 2007	22 874	71 322	94 196	117 425	80,22%	75,72%

(59) BDL, //www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=t5232-5, saisi le 30/05/2007.

(60) BDL, //www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=t5232-6, saisi le 30/05/200

(60) BDL, //www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=q_BDL_SID4, saisi 7.

(61) BDL, //www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=q_BDL_SID4, saisi le 30/05/2007.

Comme nous l'avons indiqué en évoquant la dollarisation des dépôts, les dépôts en devises dépassent ceux en LL depuis 1986. Le total des dépôts du secteur privé en Livres libanaises correspond à 22 130 milliards alors que celui en devises vaut 46 399 milliards de dollars, et ce pour des données arrêtées à la fin du mois de mars 2007.

Ainsi, les dépôts se sont fortement dollarisés, à un taux variant entre 56% et 74% du total, selon la préférence des déposants à détenir des devises, influencés par la conjoncture politico-économique mondiale.

Le tableau 7 montre la croissance continue du total des dépôts bancaires du secteur privé, y compris ceux en Livres libanaises et en devises étrangères, notamment en dollar américain. Notons à cet égard l'effet positif exercé par le secret bancaire, en plus des autres facteurs bancaires et économiques cités précédemment.

Trois facteurs essentiels sont à l'origine de l'augmentation des dépôts:

1. Tout d'abord, *les flux en devises de l'étranger*, dus en grande partie aux transferts effectués par la diaspora libanaise traditionnellement connue comme source de prospérité pour l'économie nationale.

2. Puis, *l'augmentation effective des activités économiques*. En réalité, les dépôts auprès des banques restent une option très attrayante à la fois pour les résidents et les non-résidents, vu notamment le déclin des autres opportunités de placements et le différentiel positif de taux d'intérêt sur les dépôts entre le marché de Beyrouth et les marchés internationaux ainsi que la présence notoire du secret bancaire.

3. Le troisième facteur, concernant *l'augmentation des dépôts* en 2004 et surtout en 2003 pour atteindre 70 000 milliards de livres, a pour principale raison la suspension des émissions de nouveaux bons du Trésor en LL puisque l'Etat n'avait plus besoin de liquidités suite à la conférence de Paris II. En effet, les bons du Trésor en livres libanaises détenus par le public et les institutions publiques, arrivés à maturité, n'ont pas été renouvelés, et la plupart de ces bons ont été probablement déposés auprès des banques.

Ajoutons à ces facteurs l'une des principales caractéristiques de l'économie libanaise qui est la liberté économique.

Tableau 8 :
Evolution de l'indicateur de la liberté économique dans les
pays arabes⁽⁶²⁾

Pays	Points	Classification régionale		Classification internationale	
		2002	2003	2002	2003
Bahreïn	2,08	1	1	16	20
E.A.U.	2,60	2	2	24	42
Koweït	2,70	3	3	40	48
Jordanie	2,73	6	4	44	51
Arabie Saoudite	3,05	7	9	68	74
Liban	3,13	10	10	94	83
Egypte	3,28	12	11	94	95
Syrie	3,88	14	14	143	138

Heritage Foundation et *Wall Street Journal* couvrent dans leur classification annuelle les différentes activités économiques de 155 pays. L'analyse est fondée sur l'étude des caractéristiques économiques de ces pays comportant dix principaux facteurs qui constituent la base de la liberté économique, à savoir: la politique commerciale, le déficit financier de l'Etat, l'intervention de l'Etat dans l'économie, la politique monétaire, les capitaux et les investissements directs étrangers, le système bancaire, les revenus et l'indice des prix, les droits de propriété, le système législatif et le marché noir.

D'après cette analyse, les pays arabes ont été classés aux derniers rangs au niveau international.

(62) Source : Revue *Al-Mua'ashir*, n°323, janv. 2004, p. 37.

Pour plus de détails : [//www.heritage.org/research/features/index/countries.html](http://www.heritage.org/research/features/index/countries.html).

Le tableau 9 illustre l'évolution du classement des pays arabes en 2003 par rapport à 2002. Le Bahreïn a occupé la première place parmi les pays arabes et la vingtième au niveau mondial. La deuxième place dans les pays arabes est celle des Emirats Arabes Unis, la dixième celle du Liban.

Le tableau 9 illustre l'évolution des dépôts en distinguant ceux du secteur privé résident, ceux du secteur public, et ceux du secteur privé non-résident.

Tableau 9 : Evolution des dépôts bancaires : 1992- mai 2007
En milliards L.L

Années	Dépôts du secteur privé résident ⁽⁶³⁾	Variation	Dépôts du secteur public ⁽⁶⁴⁾	Variation	Dépôts du secteur privé non résident ⁽⁶⁵⁾	Variation
1992	11 062		106		1 100	
1993	14 409	30,26%	152	42,54%	1 393	26,62%
1994	18 686	29,68%	255	68,28%	1 663	19,44%
1995	21 806	16,69%	261	2,20%	2 078	24,94%
1996	27 505	26,13%	285	9,24%	3 180	53,02%
1997	33 307	21,10%	217	-24,01%	5 262	65,48%
1998	38 825	16,57%	346	59,78%	7 288	38,48%
1999	43 304	11,53%	702	102,74%	7 856	7,80%
2000	47 582	9,88%	721	2,73%	9 148	16,44%
2001	51 652	8,55%	526	-27,10%	9 268	1,32%
2002	55 451	7,35%	591	12,46%	9 237	-0,34%
2003	61 791	11,44%	1 325	124,24%	11 663	26,27%
2004	68 268	10,48%	1 480	11,67%	14 422	23,65%
2005	71 632	4,93%	1 705	15,21%	14 274	-1,03%
2006	77 367	8,01%	1 579	-7,4%	14 128	-1,02%
Mai 2007	81 301	5,08%	1 115	-29,4 %	12 895	-8,73%

(63) Source : BDL,

[//www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=q_BDLr_SID6](http://www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=q_BDLr_SID6), saisi le 30/05/2007.

(64) Source : BDL, [//www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=t5231-9](http://www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=t5231-9), saisi le 30/05/2007.

(65) Source : BDL,

[//www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=q_BDLn_SID6](http://www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=q_BDLn_SID6), saisi le 30/05/2007.

- Le Produit interne brut: Toufic Gaspard⁽⁶⁶⁾ explique la démarche adoptée pour estimer le PIB⁽⁶⁷⁾ de 87, qui est celle de l'observation directe. Il présente dans son texte le contexte de l'année 1987 jugée exceptionnelle en raison de l'inflation qu'elle a connue. Le PIB de 1987 serait égal selon l'auteur à 3 296 millions de dollars.

L'exposé du contenu du rapport de l'administration centrale de la statistique (créée en 1979) intitulé: *Etat des comptes économiques 94/95* paru en octobre 97, dans la série «*Etudes Statistiques de L'ACS*», permet entre autres de comparer les résultats des estimations des PIB de 1987 et de 1994. Le PIB a été estimé à 17.667 milliards de LL en 1995.

Les chiffres les plus récents sont ceux de l'année 1997. «*Les comptes économiques de 1997*» ont été publiés par le ministère de l'Economie et du Commerce, Mission des comptes nationaux, réalisés et rédigés sous la direction de Robert Kasparian⁽⁶⁸⁾. Le PIB de 1997 a été calculé en retranchant pour chaque secteur économique du montant de la production finale celui de la consommation intermédiaire.

Ainsi, le PIB serait la somme des valeurs ajoutées brutes qui en résultent, égal à 24 108 milliards LL en 1997.

Suivant les données statistiques publiées par la Banque du Liban à ce sujet, le PIB a atteint à la fin des années 2003, 2004 et 2005 respectivement

(66) Dagher, Albert, *Analyses macro-économiques – Les modèles de base, 1994-1995*, pp. 1-2.

(67) Le Produit National Brut ou PNB est la valeur évaluée aux prix du marché de tous les biens et services finaux produits par les facteurs de production domestiques pendant une période déterminée.

Il est utilisé comme une mesure du volume de la production d'un pays donné et comme un indicateur du bien-être de ses résidents.

Une part du PNB peut être réalisée à l'étranger ou en dehors du pays, d'où la différence avec le Produit Intérieur Brut ou PIB qui est la valeur des biens et services finals produits à l'intérieur du pays qui ne tient pas en compte les revenus du travail (salaire), de la propriété (loyer) et de l'entreprise (intérêts et dividendes) reçus et versés au reste du monde, voire à l'extérieur du pays.

Vu la déficience en données statistiques concernant le PIB, nous nous limiterons à quelques chiffres publiés et estimés par diverses méthodes.

(68) Ibid.

29 604 milliards LL, 32 321 milliards LL et 32 968 milliards LL contre 21 400 milliards LL fin 2006.

En comparant la part des dépôts bancaires au PIB dans différents pays, nous remarquons que les chiffres les plus élevés sont enregistrés au Liban fin 2002. Nous tirons la même constatation en comparant la part des dépôts au total actif⁽⁶⁹⁾.

Tableau 10 : Dépôts / total actif de certains pays

Pays	Dépôts/PIB	Dépôts / Total Actif
Liban	206,10%	72,80%
France	64,70%	38,50%
Belgique	89,90%	35,10%
Allemagne	96,50%	45,60%
Egypte	74,20%	66,40%
Jordanie	103,00%	48,70%
Bahreïn	80,00%	68,10%
Etats-Unis	63,40%	66,90%

b. Les emplois du secteur bancaire : Les postes les plus importants des emplois bancaires sont, d'une part, ceux des créances au secteur privé résident et non-résident, et d'autre part, ceux des créances au secteur public.

- Les crédits au secteur privé: Les crédits octroyés au secteur privé résident sont en croissance permanente depuis 1992, mais connaissent un certain ralentissement depuis 2000. En effet, le ralentissement de la croissance de l'activité économique affecte les demandes de crédits de la part des entreprises du secteur privé et pousse les directions des banques à plus de rigueur dans l'octroi de ces crédits. Par ailleurs, la faiblesse de la croissance des crédits provient aussi du fait que les taux d'intérêts débiteurs demeurent relativement élevés malgré une tendance à la baisse enregistrée après la conférence de Paris II. En pratique, la baisse des taux d'intérêt ne peut être réglée au niveau administratif puisqu'elle est liée notamment aux risques de crédit, à la solvabilité du client et à sa capacité effective à

(69) ABL, Rapport annuel 2002-2003, p. 78.

rembourser, ainsi qu'aux risques macroéconomiques dans le pays et aux risques du secteur concerné. Cette tendance des crédits au secteur privé résident démontre d'une part, une faiblesse de la croissance économique au Liban et partant, une faible demande de crédits. Elle indique, d'autre part, l'augmentation accélérée du total actif/passif du secteur bancaire, face à la baisse de la part réservée aux crédits à l'économie, voire au secteur privé. Le tableau 11 trace l'évolution des crédits accordés au secteur privé depuis 1992 jusqu'en mai 2007.

Tableau 11 : Evolution des crédits accordés au secteur privé: 1992- mai 2007
En milliards L.L

Années	Total Actif⁽⁷⁰⁾	Total créances sur secteur privé résident⁽⁷¹⁾	Part du total actif	Total créances sur le secteur public⁽⁷²⁾	Part du total actif
1992	14 634	4 804	32,83%	3 098	21,17%
1993	18 809	5 898	31,36%	4 013	21,34%
1994	24 285	7 800	32,12%	6 909	28,34%
1995	29 055	10 320	35,52%	7 949	27,36%
1996	37 183	12 687	34,12%	12 060	32,43%
1997	45 633	15 451	33,86%	13 234	29,00%
1998	55 031	18 682	33,95%	17 942	32,60%
1999	60 971	20 994	34,43%	21 841	35,82%
2000	67 888	22 243	32,76%	23 272	34,28%
2001	72 021	22 358	31,04%	23 067	32,03%
2002	79 236	22 927	28,93%	26 577	33,54%

(70) BDL, //www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp ?table=q_BDLa_SID4, saisi le 30/05/2007.

(71) BDL, //www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp ?table=t5231-2, saisi le 30/05/2007.

(72) BDL, //www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp ?table=t5231-3, saisi le 30/05/2007.

Années	Total Actif⁽⁷³⁾	Total créances sur secteur privé résident⁽⁷⁴⁾	Part du total actif	Total créances sur le secteur public⁽⁷⁵⁾	Part du total actif
2003	90 623	22 836	25,20%	21 006	23,18%
2004	102 187	24 020	25,50%	24 155	23,64%
2005	106 014	24 012	22,64%	26 697	24,18%
2006	114 840	25 930	22,58%	31 193	27,16%
mai 2007	117 425	27 275	23,23%	30 861	26,28%

Pour ce qui concerne la distribution des crédits entre crédits en Livres libanaises et crédits en devises, nous constatons que les crédits octroyés en Livres ont augmenté de 1992 à 2002. Ils ont diminué en 2003 pour atteindre 3 856 milliards L.L. pour de nouveau augmenter en 2004 et arriver à 4 268 milliards L.L. En effet, le mouvement des crédits en Livres libanaises est lié à la présence d'opportunités d'emploi de la Livre par les banques auprès de l'Etat et de la BDL, ainsi qu'à des revenus plus intéressants que ceux octroyés aux activités du secteur privé. Lorsque la possibilité de faire des placements rentables s'est présentée en 2003 avec les certificats de dépôts, les crédits en livres octroyés à l'économie (au secteur privé) ont diminué. En outre, les banques encouragent leurs clients à effectuer des emprunts en Livres libanaises lorsqu'elles subissent des pressions sur leur liquidité en devises. Au cours de l'année 2002, les crédits en livres avaient ainsi augmenté alors que la marge entre les taux d'intérêt sur les crédits en devises et en Livres était élevée (+de 40%). La tendance s'est inversée en 2003 avec un recul des crédits en livres libanaises malgré la baisse à 32% de cette marge⁽⁷⁶⁾, alors qu'il y eut une certaine stagnation en 2004 et en 2005.

Les crédits octroyés aux résidents en devises ont eu presque la même tendance que ceux en L.L., atteignant 22 303 milliards de L.L., en mai 2007.

(73) BDL, //www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp ?table=q_BDLa_SID4, saisi le 30/05/2007.

(74) BDL, //www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp ?table=t5231-2, saisi le 30/05/2007.

(75) BDL, //www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp ?table=t5231-3, saisi le 30/05/2007.

(76) ABL, Rapport annuel 2002-2003, p. 83.

Comme c'est le cas depuis une dizaine d'années, le taux de dollarisation des crédits au secteur privé résident demeure élevé. Cette situation peut être expliquée par le différentiel toujours élevé entre les taux d'intérêts débiteurs sur la Livre et les taux débiteurs sur le dollar, malgré sa réduction relative.

Tableau 12 : Créances bancaires sur le secteur privé résident (1992-Mai 2007)
En milliards LL

Années	En LL ⁽⁷⁷⁾	En devises ⁽⁷⁸⁾	Total	Taux de dollarisation
1992	436	4 368	4 804	90,92%
1993	632	5 266	5 898	89,29%
1994	1,018	6 782	7 800	86,95%
1995	1 278	9 042	10 320	87,61%
1996	1 623	11 064	12 687	87,21%
1997	1 987	13 464	15 451	87,14%
1998	2 074	16 608	18 682	88,90%
1999	2 474	18 521	20 994	88,22%
2000	2 890	19 354	22 243	87,01%
2001	3 285	19 073	22 358	87,01%
2002	4 139	18 788	22 927	85,31%
2003	3 856	18 980	22 836	81,95%
2004	4 268	19 752	24 020	83,11%
2005	4 371	20 161	24 012	82,23%
2006	4 768	21 162	25 930	81,61%
Mai 2007	4 972	22 303	27 275	81,77%

- Les créances au secteur public⁽⁷⁹⁾ : Au vu des problèmes de financement des dépenses publiques qui ont surgi au début des années 90, le gouvernement n'a trouvé d'autre solution que l'endettement. Il s'est alors livré à l'émission de bons du Trésor en Livres libanaises qui vont constituer

(77) BDL, //www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=t5231-2a, saisi le 30/05/2007.

(78) BDL, //www.bdl.gov.lb/edata/elements.asp?table=t5231-2b, saisi le 30/05/2007.

(79) Ce volet est largement inspiré du rapport annuel de l'ABL, 2002, p. 20.

la dette interne de l'Etat, et de bons en devises, notamment en dollars américains nommés Eurobonds, qui vont constituer la dette externe.

En offrant des taux d'intérêt élevés, l'Etat a réussi à attirer des capitaux considérables en provenance de l'économie nationale, voire du secteur privé, ainsi que de l'étranger.

Le secteur bancaire sera le principal bailleur de fonds des déficits publics de l'Etat en Livres libanaises et en devises, à travers la souscription aux Bons du Trésor ou aux Eurobonds.

**Tableau 13 : Créances des banques commerciales
au secteur public : 1992-2007
En milliards LL**

Années	LL	Devises	Total
1992	3 083	16	3 098
1993	4 010	3	4 013
1994	6 905	4	6 909
1995	7 641	307	7 949
1996	11 480	580	12 060
1997	12 208	1 026	13 234
1998	14 788	3 154	17 942
1999	17 294	4 546	21 841
2000	16 829	6 443	23 272
2001	13 905	9 162	23 067
2002	16 214	10 364	26 577
2003	11 366	9 640	21 006
2004	10 853	13 302	24 155
2005	12 608	14 088	26 697
2006	15 043	16 150	31 193
juin 2007	14 571	16 822	31 393

Source : statistiques BDL, 1992-2007.

Le portefeuille des banques n'a cessé d'augmenter de 1992 jusqu'en 2002 (Tableau 13). Mais il a diminué en 2003, atteignant près de 14 millions

de dollars vu que le ministère des Finances a cessé l'émission des Bons du Trésor durant plusieurs périodes en 2005, suite à la réussite de la conférence de Paris II.

Grâce au programme de réformes préparé par le gouvernement libanais dans le cadre du budget de 2003 et à son programme de privatisation et de titrisation, le Liban a réussi à réunir les pays donateurs dans le cadre de la conférence de Paris II. Les résultats de cette conférence furent positifs puisque le Liban a obtenu une aide financière de plusieurs pays donateurs. Les engagements des pays et des fonds participants ont atteint 4,3 milliards de dollars, dont 3,12 milliards sous forme de crédits à des conditions favorables devant être exclusivement utilisés pour la restructuration d'une partie de la dette publique, et 1,3 milliards de dollars sous forme de crédits à des conditions favorables consacrés au financement des projets de développement. Il faut noter toutefois qu'une bonne partie des montants, contractés par le passé à cette fin, n'a pas encore été retirée et utilisée pour les projets auxquels elle était destinée. Plusieurs parties se plaignent d'ailleurs du retard pris par l'Etat libanais dans ce domaine. Près de 80% des sommes engagées pour la restructuration de la dette publique ont pu être obtenues, soit près de 2 458 millions de dollars.

La totalité de ce montant a été utilisée pour payer des intérêts échus sur la dette ou pour payer des dettes à court terme échues en 2003 en Livres libanaises et en devises. Ces dettes avaient été contractées à des taux d'intérêt très élevés: elles ont été remplacées par des dettes à un taux d'intérêt de 5%. Ceci a permis de réduire le coût de la dette publique, de retarder son échéance et d'améliorer sa structure. Ainsi, les risques souverains ont diminué, de même que les taux d'intérêt sur les nouveaux emprunts de l'Etat.

Pour sa part, le système bancaire libanais a apporté son appui de la manière suivante :

- La BDL a effacé une dette du Trésor d'un montant égal à 1,8 milliards de dollars, conformément à l'article 115 du CMC.

- La BDL a remplacé des Bons du Trésor libanais d'une valeur de 1,87 milliards de dollars par des bons du Trésor à long terme, étalés sur 15 ans et à un taux d'intérêt de 4%.

- La BDL a remboursé la somme de 0,4 milliards de dollars représentant le principal et les intérêts d'une dette échue.

- Les banques au Liban ont participé à concurrence de 3,6 milliards de dollars, soit 10% de leurs dépôts arrêtés à la fin octobre 2002, sous forme de bons de deux ans et à un taux d'intérêt de 0%. La participation des banques, tout comme celle de la BDL et des pays donateurs, a été essentielle dans la réduction du service de la dette. Il en sera de même en 2004 et 2005.

Le total exact de la dette est un chiffre tabou au Liban. Ce chiffre est rarement publié dans les rares statistiques nationales. Selon un rapport publié par le Ministère des Finances dans les journaux libanais le 16 juin 2004, la dette publique a atteint 35,2 milliards de dollars américains fin mai 2004. Selon l'ABL, la dette publique a atteint 38,571 milliards de dollars en février 2006⁽⁸⁰⁾. Le ratio dette/PIB est d'environ 200 %.

L'agence internationale de notation *Fitch Ratings* a maintenu son appréciation du risque souverain libanais, en avertissant que la « *dynamique de la dette est toujours loin d'être soutenable* ». C'est aussi l'avis de la Banque mondiale qui avance que « *tout le monde est d'accord pour dire que la dette libanaise n'est pas soutenable* »⁽⁸¹⁾. Mais l'agence internationale de notation d'ajouter que, grâce à son système bancaire, le « *Liban a été en mesure de soutenir un niveau de dette plus élevé que tout autre pays de taille et de niveau de développement comparables* »⁽⁸²⁾.

Durant l'année 2004, le portefeuille des créances au secteur public a de nouveau augmenté pour atteindre 24155 milliards LL. Les créances en devises étrangères ont augmenté de 38% face à une faible diminution de celles en LL, à savoir 4,5%. En effet, les banques ont dû

(80) ABL key indicators, www.abl.org.lb/ABL/Pictures/key.pdf, saisi le 12/4/2006.

(81) Selon les termes de son chef économiste pour la région Mena, Mustapha Nabli, *L'Orient-Le Jour*, 16/7/2004, n°11117, p. 8.

(82) *L'Orient-Le Jour*, 15/6/2004, n° 11090, p. 8.

investir dans les Eurobonds émis par l'Etat au lieu des Bons du Trésor en LL. Notons que ces variations ont été accompagnées de l'augmentation de la dollarisation du passif du bilan. Durant les neuf premiers mois de l'année 2005, la croissance de ces créances s'est poursuivie, mais à un rythme plus lent, pour atteindre 24 911 milliards LL.

* * *

Nous avons essayé de montrer quelles ont été les répercussions économiques du secret bancaire sur l'ensemble de l'économie libanaise en général et sur le système bancaire en particulier.

L'institution du secret bancaire libanais avait pour but de dévier les investissements étrangers, surtout arabes, du secteur foncier vers le secteur bancaire. Elle a effectivement permis d'attirer une partie de leurs capitaux vers l'épargne afin d'éviter et de limiter leur possession de terrains et d'immobilier au Liban. Un autre but était d'attirer des capitaux pour augmenter les dépôts bancaires et par suite atteindre la prospérité économique à travers celle du système bancaire. Jadis, on se posait la question de savoir si « *les banques (allaient) permettre à l'économie de disposer de moyens de financement exceptionnels, capables de promouvoir une croissance à un taux élevé* »⁽⁸³⁾.

On ne peut nier que l'institution du secret bancaire au Liban a pu réaliser de nombreux avantages qu'on attendait d'elle. Il apparaît incontestable qu'elle a eu et possède encore une incidence déterminante:

- Sur l'essor et l'épanouissement du secteur bancaire, que prouvent les différents indicateurs.
- Sur l'augmentation des dépôts bancaires provenant des Libanais résidents et non-résidents ainsi que des étrangers.
- Sur la croissance des crédits bancaires octroyés à l'économie tant au secteur privé qu'au secteur public.
- Et sur les entrées de capitaux décelées dans la balance des paiements et participant à son équilibre.

(83) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire. ... , op. cit.*, p. 232.

Le secret bancaire a donné au Liban un certain avantage concurrentiel par rapport aux autres pays de la région grâce à son pouvoir d'attraction des capitaux et au système d'économie libérale.

Les effets de l'institution du secret bancaire sur l'économie n'ont pas été entièrement conformes aux attentes. Malgré la croissance des transferts de capitaux de l'extérieur orientés vers l'épargne, l'achat d'immobilier par des étrangers n'a pas été maîtrisé. Les étrangers, notamment les Arabes du Golfe, achètent toujours des terrains et des maisons luxueuses au Liban⁸⁴. D'autre part, la prospérité économique attendue n'a pas été atteinte: les dépôts, considérés comme les principales ressources bancaires, ont nettement augmenté; attirés en premier lieu par cette option qui caractérise le système bancaire libanais, et en second lieu par d'autres facteurs aussi importants, comme la liberté du système économique, les taux d'intérêts élevés pratiqués sur ces dépôts et les autres facteurs cités auparavant. Dans quelle mesure la croissance des dépôts bancaires a-t-elle mené ou contribué à la croissance économique?

La réponse à cette question dépend dans une large mesure de la finalité assignée à ces dépôts. En effet, les banques ont toujours été la principale source de financement de l'Etat. Par suite, la majeure partie des ressources bancaires est employée dans les bons du Trésor. Les créances bancaires sur le secteur public ont varié durant les années 90 entre 21% et 36% du total de l'actif du bilan.

Cette forte contribution à l'endettement public provenait surtout des taux d'intérêts élevés appliqués sur ces bons qui ont atteint à un moment donné 30 et 40%, ce qui a engendré des bénéfices énormes pour les banques, mais qui les a exposées en même temps à une forte dépendance vis-à-vis de l'Etat et les a poussées par la suite à supporter le risque de sa banqueroute. En effet, les banquiers et les Libanais en général ont le souci de la dette publique très lourde: comment protéger les banques qui sont devenues les

(84) *Infra* : Le rôle du secret dans la protection de la « Souveraineté nationale ».

grands créanciers d'un Etat surendetté⁽⁸⁵⁾ La chute du débiteur entraînera la chute du créancier et vice-versa.

L'agence internationale de notation *Fitch Ratings* décrit la situation comme suit: « *Les banques détiennent la moitié de la dette publique et ont évidemment un intérêt à faciliter son service. (...)* »⁽⁸⁶⁾. Cette situation, qui a créé un certain effet d'éviction, a limité la part des créances au secteur privé, sources d'investissements productifs et par suite, génératrices de croissance économique. De cela on peut déduire que l'augmentation des dépôts, qui représente l'un des impacts directs les plus importants du secret bancaire, ne conduit pas nécessairement à une bonne utilisation des ressources et par suite à la prospérité économique.

Des réformes sont indispensables pour accroître l'attractivité du Liban indépendamment de l'amélioration du climat politique et sécuritaire dans la région. Une prospérité économique ne peut être envisagée en dehors des secteurs économiques productifs, particulièrement à haute valeur ajoutée. Toutefois, une grande partie de la rentabilité bancaire continue à provenir du rendement élevé de la dette publique détenue par les banques. Et comme l'a signalé le président de la SGBL (Société Générale des Banques au Liban), Maurice Sehnaoui : « *Le secteur bancaire n'est pas un organisme d'Etat et il ne faut pas mélanger les genres et les rôles.* »⁽⁸⁷⁾

Selon un classement établi par la société financière internationale du groupe de la banque mondiale, le Liban occupe la 116^{ème} place sur 175 pays pour l'environnement des affaires et du climat d'investissement. Il a perdu 20 places par rapport à l'an dernier. Mais indépendamment de l'importance accordée à un tel classement, un peu arbitraire, le signal est clair : des réformes sont indispensables pour pouvoir investir à fond, augmenter la rentabilité des dépôts et profiter des fonds attirés par le secret bancaire au niveau de la prospérité économique.

(85) La part de la contribution des banques commerciales dans la dette publique en LL est 48,1%. Source: Rapport mensuel de l'ABL, avril 2004, publ. 7/2004.

(86) *L'Orient-Le Jour*, 15/6/2004, n°11090, p. 8.

(87) *Le commerce du Levant*, nov. 2005.

Les banques font actuellement face à un autre défi, qui est celui de trouver des emplois à leurs dépôts. En effet, les crédits bancaires au secteur public ont connu un recul ces dernières années. Celui-ci est imputé, d'une part, à la suspension de l'émission de bons du Trésor libanais et des Eurobonds par le Ministère des Finances depuis le début de 2003 suite à la Conférence de Paris II, et d'autre part, au non-renouvellement des bons du Trésor en Livres et en dollars échus au cours de cette même période. Toutefois, la liquidité provenant des échéances du portefeuille des bons du Trésor a été souscrite dans les certificats de dépôts émis par la BDL au profit des banques commerciales. Mais cela n'a pas suffi à absorber l'excès de liquidité qu'accusent les banques.

Vu que la masse monétaire est supérieure au PIB, le pays étant structurellement devenu le refuge de dépôts (le phénomène est amplifié par les besoins de financement de l'Etat libanais), on peut se poser les questions suivantes: Des dépôts qui représentent 330% du PIB, sont-ils un atout ou un poids pour le Liban? Comment se servir des dépôts bancaires?

Les fonds attirés par le Liban donnent une certaine marge de manœuvre. Le Liban paie sur ces dépôts une prime de risque, qui doit être rentabilisée par des marges supérieures sur différentes classes d'actifs.

Les banques sont confrontées au problème d'investissement de leurs fonds, parallèlement à l'augmentation continue de leurs dépôts. Ces derniers sont dorénavant considérés comme un fardeau pour les banques puisqu'elles doivent en payer les intérêts sans pouvoir leur trouver un emploi, même dans le secteur privé. En effet, ce secteur souffre de problèmes d'endettement vu le montant élevé de ses créances douteuses et ne peut supporter le poids de nouvelles dettes, surtout en présence de taux d'intérêts élevés. Ainsi, les secteurs productifs sont frustrés et limitent leurs investissements, ce qui affecte par conséquent l'activité économique en général.

Pour François Bassil, Président de l'Association des Banques du Liban, « on surpaie les dépôts venus de l'étranger alors qu'on n'a pas besoin de cet argent si ce n'est pour financer l'Etat. Ces dépôts ne servent pas l'économie

nationale tant qu'ils ne se fructifient pas dans des investissements productifs. »⁽⁸⁸⁾

Quoi qu'il en soit, pour Freddie Baz, conseiller du PDG de la Banque Audi, « le défi est toutefois de placer ces dépôts à l'extérieur. C'est à ce moment-là seulement qu'on pourra parler du Liban comme centre financier (...) »⁽⁸⁹⁾. Mais pour François Bassil, il faut placer ces dépôts à l'étranger à des taux acceptables. Autrement, « c'est une perte sèche »⁽⁹⁰⁾.

Les banques pourraient se développer sur le modèle des banques suisses, à l'époque où l'UE et le Marché unique n'existaient pas encore, et où un contrôle des changes et des restrictions aux mouvements de capitaux étaient instaurés.

Pour promouvoir l'exportation des services bancaires, la BDL avait émis la circulaire n°61 du 14 juillet 2004⁽⁹¹⁾ qui permettait aux banques d'investir dans du papier international – jusqu'à 50% de leurs fonds propres – pourvu qu'il soit coté au minimum BBB+. Mais il faut que les banques acquièrent l'expérience de ce type de placements, avant de libérer davantage les possibilités d'investissement à l'étranger.

Cette circulaire autorise aussi les banques à prêter des fonds à l'étranger sans que les garanties ne se situent au Liban, et ce à hauteur de 25% de leurs fonds propres. Elles peuvent aussi investir dans des produits structurés également à concurrence de 25% de leurs fonds propres. De plus, la BDL les

(88) Bassil, François, *L'Orient-Le Jour*, 31/7/2004, n°11130, Dossier « Spécial Banques », p. II.

Au contraire, Riad Obegi, directeur général de la Banque BEMO, considère que « cet excédent de dépôts n'est pas négatif, il s'agit d'une ressource comme une autre: qui oserait dire d'un investissement qu'il est négatif car il faut le rémunérer? ». D'autre part, « il est faux de se focaliser sur le PIB, alors qu'il faudrait envisager le revenu national, qui est supérieur au PIB, en raison des transferts unilatéraux dont bénéficie le pays. Jusqu'à aujourd'hui, cet excédent de dépôts a un aspect positif. Il prouve la confiance qu'inspire le secteur bancaire libanais et il contribue à la stabilité du taux de change et au financement de l'Etat ». Mais Obegi ne nie pas que cet excédent coûte cher. Obegi, Riad, *L'Orient-Le Jour*, 31/7/2004, n°11130, Dossier « Spécial Banques », p. II.

(89) Baz, Freddie, *L'Orient-Le Jour*, *Ibid.*

90 Bassil, François, même source.

(91) Arrêt n°8784 du 14/7/2004.

autorise de manière systématique à s'installer dans d'autres pays, ce qui signifie que les banques auront la possibilité d'utiliser leurs excédents de liquidités d'une manière qui ne sera plus conditionnée totalement par le marché libanais.

Une relance de l'économie libanaise devrait permettre d'octroyer à nouveau des crédits au secteur privé, ces derniers n'ayant pas augmenté depuis 1997.

L'excédent de liquidités constitue certes un coût pour les banques, mais il a permis paradoxalement une baisse des taux d'intérêt créditeurs au secteur privé, parce que ces fonds pesaient lourdement sur les bilans des banques. Mais cette situation ne peut se perpétuer et les banques doivent envisager de nouvelles ouvertures⁽⁹²⁾.

Le secret bancaire a eu un impact positif sur le secteur bancaire et sur l'économie tout au long des années. Il a réalisé son objectif direct, à savoir l'augmentation des dépôts bancaires, mais n'a pas complètement réalisé son objectif indirect, soit la prospérité économique. Son existence s'avère indispensable, mais elle ne suffit pas pour développer le secteur bancaire et promouvoir la croissance de l'économie.

Tant au niveau des motifs de la loi que sur le plan pratique, les données économiques du secret bancaire libanais se situent au premier plan, alors que les défenseurs suisses et luxembourgeois du secret cherchent à présenter ses effets économiques comme des conséquences secondaires.

Bien que les motifs de l'institution du secret bancaire diffèrent d'un pays à l'autre, les partisans et les adversaires du secret reconnaissent cependant sa grande influence sur le secteur économique.

Si le régime du secret instauré au Liban offre un avantage aux seuls Libanais résidents et émigrants et aux ressortissants des pays du Golfe, « *le régime légal prévalant en Suisse (...) est manifestement plus favorable aux étrangers qu'aux nationaux.* »⁽⁹³⁾ Serait-ce parce que la Suisse est connue

(92) Salamé, Riad, Gouverneur de la BDL, *L'Orient-Le Jour*, 31/7/2004, n°11130, Dossier « Spécial Banques », p. I.

(93) Henrion, Robert, *Le secret professionnel du banquier*, Bruxelles, 1968, p. 97, N. 3, cité par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 40.

pour l'accueil des capitaux en fuite, principalement pour des raisons fiscales?

Ce qui est sûr, c'est que « *le secret bancaire suisse ne se justifie pas seulement par des facteurs d'ordre philosophique et humanitaire, mais également, si ce n'est plus, par le facteur économique* »⁽⁹⁴⁾. En effet, le secret en Suisse et dans une certaine mesure au Luxembourg, et à une moindre échelle en France, recrute les capitaux du monde entier, ce qui n'est pas le cas du Liban.

S'il est vrai qu'une partie des capitaux de la diaspora libanaise provient de l'évasion fiscale, ce n'est pas le cas des capitaux émanant des ressortissants des pays arabes du Golfe. La preuve en est que les autorités de ces pays n'ont jamais accusé le Liban de favoriser l'évasion fiscale.

Tout primordial qu'il soit, le facteur économique n'est pas le seul à avoir déterminé l'élaboration du secret bancaire libanais. Un autre motif est également significatif, celui du renforcement de la souveraineté nationale.

2 - Souveraineté nationale

Le critère de la « souveraineté nationale » est propre aux secrets bancaires suisse et libanais sans pourtant être publiquement affiché dans les deux pays. Nous analysons ce critère en évoquant les aspects politiques et démographiques qui se rapportent essentiellement au cas libanais, notamment l'association des gros capitaux à la sauvegarde des intérêts nationaux et le contrôle de l'acquisition d'immobilier par des étrangers.

1. L'association des gros capitaux à la sauvegarde des intérêts nationaux : Grâce au secret bancaire dans certains pays, tels que la Suisse et le Luxembourg, la banque a été érigée en gardien de la liberté et en symbole d'un régime libéral. Les pays qui manquent de forces armées et d'étendue territoriale, comme le Liban, ont eu recours au secret bancaire pour

(94) Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 308.

intéresser les Etats puissants à leur sort et associer à leur sauvegarde les maîtres des richesses. En effet, « *bien que le secret bancaire au Liban joue un rôle essentiel dans l'économie du pays, sa finalité n'est pas une stratégie d'attraction de capitaux, contrairement à l'interprétation doctrinale libanaise et étrangère (...). Le promoteur de la loi sur le secret bancaire a voulu faire du Liban un refuge de capitaux, afin de sauvegarder son indépendance et sa souveraineté. Il pensait que les grands qui font la guerre protégeraient le pays qui veillerait à leurs capitaux. Cette motivation est restée valable pendant les événements dramatiques au Liban, car si tout ou presque a été démoli, la vie bancaire demeura vivace.* »⁽⁹⁵⁾

De nombreux déposants dans les banques libanaises sont des étrangers bien positionnés dans leurs pays, qui ont un intérêt primordial à préserver la stabilité du secteur bancaire dans le pays où ils investissent leurs avoirs. Le secteur bancaire libanais a bénéficié de ce privilège puisqu'il a pu résister aux retombées de la guerre entre 1976 et 1990. L'instabilité politique et sécuritaire n'a pas donné lieu à une crise bancaire et les banques libanaises ont pu facilement s'engager dans le processus de restructuration du pays depuis le retour de la paix en 1991. Il était surprenant de voir le secteur bancaire résister durant la guerre alors qu'on assistait à l'effondrement de nombreux secteurs économiques. Beaucoup de Libanais pensent que cette survie est redevable aux grands déposants étrangers qui, parmi d'autres, empêchaient la chute du secteur bancaire⁽⁹⁶⁾.

Lors d'une conférence sur « *Le sort du secret bancaire libanais au lendemain des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux* » à laquelle il avait assisté⁽⁹⁷⁾, Raymond Farhat⁽⁹⁸⁾ est intervenu pour rappeler

(95) Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, pp. 15 et 308.

(96) Sur le rôle du secteur bancaire dans la vie nationale au Liban, Bretton, Henry, *op. cit.*

(97) Intervention de R. Farhat lors d'une conférence donnée par l'auteur et Abbas el-Halabi, à l'Amicale des Anciens du Collège Notre-Dame des Frères, Furn-el-Chebbak, Beyrouth, 10/6/2004. V. les journaux libanais du 12/6/2004 notamment *ad-Diyār*, n°5602, p. 9.

que le secret bancaire avait été instauré au Liban non seulement pour des raisons économiques et financières, mais aussi pour des raisons politiques qui visent à protéger la souveraineté nationale, idée qui lui avait été confiée par Raymond Eddé, promoteur de la loi libanaise sur le secret bancaire⁽⁹⁹⁾. Ainsi, la loi sur le secret bancaire est considérée comme étant une loi à caractère souverainiste. Eddé avait jadis déclaré que « *la finalité (de l'institution du secret bancaire) était, dans son esprit, d'abord politique. En effet, il remarqua en traversant l'Europe de 1947, le contraste flagrant entre la destruction des pays du champ de bataille et la prospérité de la Suisse. Il comprit que ce qui sauva la neutralité suisse n'était pas son armée ni ses montagnes, mais son secret bancaire, car les grands qui se font la guerre ont besoin d'un abri pour sauvegarder leurs capitaux* »⁽¹⁰⁰⁾.

En faisant du Liban, menacé par des visées expansionnistes et annexionnistes, un refuge de capitaux, il pensait pouvoir sauvegarder également l'intégrité territoriale et la souveraineté du Liban.

Il est donc fort logique qu'un militant de droite tel que Eddé, n'étant pas économiste, pense davantage sauvegarder les intérêts politiques du Liban que ses intérêts économiques. Mais pourquoi n'a-t-il pas fait ses révélations lors du débat parlementaire sur le projet de loi sur le secret bancaire? Et pourquoi a-t-il insisté sur les motivations d'ordre économique dans l'exposé des motifs de la loi?

(98) Raymond Farhat, ancien Doyen de la Fac. de Droit et de Sc. Po. et adm. de l'Univ. Libanaise, avait présenté la première thèse de doct. en droit comparé ayant pour sujet le secret bancaire libanais en 1970.

(99) Raymond Emile Eddé (1913-2000), ancien député et ministre libanais et « doyen » du Bloc National (parti politique de droite). Exilé à Paris (1976-2000), il défendait avec ardeur la souveraineté nationale du Liban contre toute intervention externe. Il avait assuré à plusieurs reprises qu'il ne regagnerait pas son pays avant le retrait des forces israéliennes et syriennes du Liban. Il est le père du secret bancaire libanais. Cf. « La genèse du secret bancaire et le potentiel concurrentiel ». V. biblio., Desjardins, Thierry, *Le Martyr du Liban*, pp. 163-164, <http://64.233.161.104/search?q=cache:c64pwx5zmXoJ:1fpm.org/forum/showthread.php...>, 2 p. V. aussi: www.rdl.com.lb/2000/3740/edde.html, 3 p. et www.presse-francophone.org/agence/archivesmois/politique/polmai2000.htm, 4 p., saisis le 16/1/2006.

(100) Entretien avec Eddé, Paris, 12/4/1980; Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 32.

Nous ignorons si de telles questions lui ont été posées. Une certitude toutefois: entouré par deux puissances régionales, Israël au sud, et la Syrie au Nord et à l'Est, le Liban jouit d'une situation géographique stratégique sans doute, mais difficile sur le plan géopolitique⁽¹⁰¹⁾. Une simple analyse de ce contexte géopolitique nous en apprend davantage les raisons qui ont poussé Raymond Eddé à insister, dans l'exposé des motifs, sur l'intérêt économique du secret bancaire. S'il avait révélé les raisons politiques, il aurait pu susciter des réactions qui n'auraient pas aidé à la promulgation de la loi sur le secret bancaire.

Il nous a donc fallu attendre plusieurs dizaines d'années avant de nous rendre compte des motivations réelles de l'institution du secret bancaire.

2. Le contrôle de l'acquisition d'immobilier par des étrangers :

Avant l'élaboration de la loi libanaise sur le secret bancaire, les placements des étrangers au Liban se faisaient par la voie d'acquisition d'immeubles et de terrains. Ce mode de placements inquiétait les Libanais, bien que ces acquisitions soient soumises à une autorisation gouvernementale, étant donné la petite superficie du pays⁽¹⁰²⁾. L'acquisition d'immobilier n'est pas sans danger pour la souveraineté et l'indépendance économique du Liban, en ce qu'elle tend à faire passer dans des mains étrangères une bonne partie de son modeste territoire et donc à menacer sa souveraineté.

De même, ce mode de placement n'est pas sans danger pour l'équilibre socio-démographique du Liban, puisqu'une belle partie de sa richesse immobilière est occupée par des étrangers. De son côté, le développement

(101) A l'instar de Raymond Eddé, l'ancien premier ministre libanais et leader sunnite Rafic Hariri, victime de l'attentat du 14 février 2005, croyait fermement que le renforcement de l'économie aboutirait à l'affirmation progressive de l'indépendance et de la souveraineté nationale. Hariri voyait dans le secret bancaire un moyen de renforcer l'économie libanaise et par conséquent, d'affirmer l'indépendance et la souveraineté nationales.

Source : Abdo, Johnny, ancien chef des services de renseignements libanais et ancien ambassadeur, «*L'histoire de l'histoire*» (*Tarikh min tārikh*), émission télévisée diffusée sur la LBC (*Lebanese Broadcasting Corporation*), chaîne de télévision libanaise, 18/10/2005, 19h. GMT.

(102) La superficie du Liban ne dépasse pas les 10 452 km².

de la production libanaise est freiné car il ne dispose pas des capitaux nécessaires pour financer les investissements de son industrie naissante ou l'amélioration de son agriculture. D'où l'idée de favoriser le séjour au Liban des capitaux étrangers pour fuir les régimes de dictature et d'indiscrétion de plusieurs pays arabes en encourageant les dépôts dans les banques libanaises sous le sceau du secret, grâce à l'institution du secret bancaire.

L'appropriation par des étrangers, surtout par des ressortissants arabes du Golfe musulmans, de droits réels immobiliers au Liban a toujours été au centre de controverses et de débats passionnés. L'équilibre confessionnel entre chrétiens et musulmans sur lequel est fondée la République libanaise, depuis le pacte national de 1943, se trouve menacé. D'où l'idée d'élaborer une loi sur le secret bancaire visant à favoriser le séjour des capitaux étrangers dans les banques libanaises en lieu et place de l'acquisition de biens réels immobiliers.

A. Limitations légales à l'acquisition d'immobilier : Le Liban, traditionnellement perçu comme un refuge pour les minorités de toutes sortes, accueille de nouveaux arrivants issus des pays arabes d'alentour. Pour ces derniers, les raisons de leur choix du Liban sont nombreuses, parmi lesquelles on peut citer la proximité géographique, le climat doux du Liban par rapport à l'enfer du désert, la langue et les traditions communes, la dégradation de leur image dans les pays occidentaux, surtout après le 11 septembre 2001, et le climat de liberté dont jouit le Liban, inexistant dans leurs pays.

L'appropriation par des étrangers de droits réels immobiliers au Liban a toujours fait l'objet de controverses et de débats acharnés. Il fallait veiller à l'équilibre confessionnel entre chrétiens et musulmans sur lequel est fondée la République Libanaise, et qui était de plus en plus menacé depuis 1975, date du début de la guerre.

Le sujet a été abordé d'un point de vue légal pour la première fois, par le décret-loi n°11614 du 4 janvier 1969 (appropriation par des non-Libanais de droits réels immobiliers au Liban), amendé à plusieurs reprises, dont la dernière par la loi n°296 du 3 avril 2001. Les amendements ont notamment porté sur les interdictions, les limites d'appropriation et les permis.

De nombreuses voix se sont élevées contre le « laxisme » de cette loi : c'était notamment le cas de Kamal Joumblat⁽¹⁰³⁾, qui a clairement pris position contre la facilitation de l'appropriation par des étrangers de biens-fonds au Liban. Aussi, proposa-t-il un projet d'amendement de la loi, dont la disposition principale était la limitation à 5% au maximum de la superficie de chaque *caza* (département) pour l'appropriation par les étrangers, et il imposa au gouvernement de définir la superficie de chaque *caza* et les superficies acquises par les étrangers⁽¹⁰⁴⁾. Ceci est en harmonie avec la constitution amendée en 1990, et qui a explicitement interdit aux Palestiniens de s'approprier des droits réels immobiliers au Liban (paragraphe « I » de la constitution).

L'amendement de la loi de 1969 a interdit catégoriquement dans son article premier « à toute personne physique ou morale non-libanaise, et à tout Libanais considéré par cette loi comme étranger, de s'approprier par contrat ou par tout acte juridique entre vivants, un droit réel immobilier en territoire libanais et tout autre droit réel mentionné par cette loi, qu'après l'obtention d'un permis émis par le Conseil des ministres sur proposition du ministre des finances (...) ».

L'alinéa 2 a visé les Palestiniens, en stipulant ce qui suit:

« Ne peut s'approprier des droits réels immobiliers, toute personne ne possédant pas la nationalité d'un Etat reconnu ou toute personne en général,

(103) Kamal Joumblat (1917-1977) : grand leader druze au Liban, il appréciait les sciences et était fasciné par la philosophie. En 1943, il fut élu pour la première fois au siège de député du Mont-Liban. Il occupa successivement les ministères de l'économie, de l'agriculture et de l'intérieur. En 1949, il fonda le Parti Socialiste Progressiste. Il fut assassiné le 16/3/1977. Son fils, Walid Joumblat, a pris la relève pour devenir le plus grand leader druze au Liban. Sur la bibliographie de Kamal Joumblat, V. www.kamal-joumblat.net/profile, saisi le 12/1/2006, 2 p. Sur la communauté druze, V. pour plus de détails, el-Halabi, Abbas, *Les druzes. Vivre avec l'avenir*, éd. Dar an-Nahar, Beyrouth, octobre 2005, 244 p.

(104) V. Dagher, Carole, *as-Saṭīr*, 8/3/1993, p. 3, « Enquête sur la crainte de la 'Vente du Liban' aux non-Libanais. Qui possède la terre... et combien les ressortissants arabes ont-ils acheté pendant et après la guerre ? ».

si l'appropriation est en contradiction avec les termes de la Constitution relativement au refus de l'implantation (des Palestiniens) . »

L'article 3 de la loi de 1969 a prévu certaines exceptions à ce sujet, en permettant l'appropriation des personnes physiques ou morales non-libanaises des terrains construits ou constructibles ne dépassant pas 3 000 mètres carrés sur tout le territoire libanais, et en prévoyant les cas de successions ou suite à un legs entre les héritiers de non-Libanais (parents, époux et enfants).

L'article 7 prévoit les limites d'appropriation en fonction des divisions administratives du Liban: un quota de 3% de la superficie du territoire national, avec un maximum de 3% de la superficie de chaque *caza* et exceptionnellement de 10% de la superficie du *mohafazat* (district) de Beyrouth.

Les valeurs des superficies achetées par des étrangers sont annoncées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des Finances, et l'appropriation des terrains est arrêtée sauf en cas de transmission entre non-Libanais.

La direction du cadastre auprès du Ministère des Finances s'occupe des statistiques nécessaires à l'établissement des quotas. Une fois le quota atteint, la direction du cadastre prend les mesures nécessaires pour l'arrêt des opérations d'enregistrement de droits réels immobiliers au nom de non-Libanais, et les listes des acheteurs et des numéros des biens-fondés sont publiées dans le Journal officiel chaque six mois.

Les derniers chiffres à ce sujet montrent que les ressortissants des pays arabes ont acheté 841 506 mètres carrés de terrains au Liban en 2003, soit 127% de plus qu'en 2002. Au total, ce sont 2,07 millions de mètres carrés qui ont été acquis par des investisseurs arabes entre août 2001 et mars 2004⁽¹⁰⁵⁾.

B. Contournement de la loi dans les faits : L'appropriation par des non-Libanais de biens immobiliers au Liban est en contradiction flagrante avec

(105) *L'Orient-Le Jour*, 23/7/2004, n°11123, p. 8.

les dispositions légales⁽¹⁰⁶⁾. Les quotas fixés par la loi ne sont pas respectés, et la plupart des biens-fonds achetés dépassent les 3 000 mètres carrés permis par la loi, ce qui nécessite un décret du Conseil des ministres, conformément au décret-loi n°11614/69 et son amendement de 2001. De ce fait, la majorité des transactions immobilières se fait en catimini, et ne devient publique qu'une fois achevée.

En pratique, divers procédés sont utilisés pour contourner la loi fixant les quotas, notamment par la création de sociétés dont le capital est réparti entre Arabes (49%) et Libanais (51%), sociétés enregistrées au registre de commerce et non pas au cadastre. Plus tard, il est fréquent que la partie libanaise cède ses parts aux étrangers par le biais de procurations irrévocables notariées, et de ce fait la société devient entièrement la propriété des étrangers.

Un autre moyen consiste à créer une société anonyme entre des Libanais et des étrangers, qui s'appropriera un terrain pour que, plus tard, les associés cèdent leurs actions à un autre associé par le biais du registre de commerce. Il n'y a donc pas lieu de notifier le cadastre de l'opération, le nom de l'acquéreur demeure caché, et les droits d'enregistrement et les taxes ne sont pas payés...

De plus, de nombreux étrangers acquièrent des superficies supérieures à ce dont ils ont légalement droit, de sorte que leurs acquisitions atteignent plus de 10 000 mètres carrés, par des moyens détournés, par l'enregistrement de chaque « paquet » de 3 000 ou de 5 000 mètres au nom d'un parent (sauf les épouses et les enfants mineurs qui sont considérés comme une même personne par la loi).

D'autres enregistrent le terrain au nom d'un partenaire libanais et préservent leurs droits par le moyen d'une contre-lettre enregistrée auprès d'un notaire. Ce dernier cas est cependant risqué, vu qu'il conduit le plus souvent à des litiges entre le vrai acheteur et le propriétaire apparent⁽¹⁰⁷⁾.

(106) Le droit libanais qualifie les Arabes en tant que « ressortissants arabes » non en tant qu'«étrangers». Cette qualification est d'ordre linguistique exprimant la solidarité arabe, le Liban faisant partie de la Ligue des pays arabes.

(107) Beydoun, Roula, *an-Nahar*, 20/8/97, p. 9.

Le contournement des lois et la position de ceux qui les enfreignent - souvent des hauts placés et des politiciens corrompus- font qu'il devient quasiment impossible d'accéder aux registres cadastraux (pourtant publics) pour observer les transactions qui s'opèrent. A la limite, on pourrait se demander s'il existe désormais au Liban un *secret foncier* à l'instar du secret bancaire... !

Nous constatons que les quotas fixés par la loi sont contournés par le biais de sociétés ad hoc, mais aussi par le fait que, lorsque la superficie du bien-fond dépasse le quota, le Conseil des ministres donne la permission d'achat par décret... Nous sommes loin du plafond de 3% fixé par la loi !

C. Menace pour l'équilibre historique et politique du pays : La région la plus touchée par le contournement de la loi est le Metn, un *caza* au cœur du Mont Liban. Ses habitants sont chrétiens et druzes (dans le haut Metn) répartis sur plusieurs courants politiques, essentiellement opposés au régime au pouvoir depuis l'accord de Taëf (1990–2005). Ce *caza*, situé au cœur de la région chrétienne du Mont Liban, est quasi-autonome économiquement. De ce fait, on constate que l'attrait qu'exerce cette région sur les ressortissants arabes du Golfe n'est pas justifié économiquement, ses habitants n'étant pas en général dans le besoin comme c'est le cas dans d'autres régions du pays. Ce qui attire l'attention le plus, ce sont les grandes superficies vendues, leur localisation et leur répartition géographique dans les secteurs les plus boisés, reliquat des forêts libanaises, endroits où la construction devrait être sinon interdite, du moins strictement réglementée⁽¹⁰⁸⁾.

Le problème de l'appropriation par les ressortissants arabes de biens-fonds au Liban, et particulièrement au Mont Liban, révèle un nouveau visage de la corruption des hauts responsables : les lois sont ainsi faites en fonction des projets au lieu que ce ne soit l'inverse.

(108) *an-Nahar*, 7/8/2004, n°22040, p. 7, article de Jana Nasrallah. A propos de cette polémique, le ministre des finances libanais de l'époque, Fouad Siniora, a réfuté le fait que la loi sur l'appropriation de biens réels immobiliers n'est pas respectée, et il a affirmé que le registre foncier est bien tenu et est informatisé, et qu'il n'y a pas lieu de se faire du souci puisque les superficies achetées sont bien en-deçà des quotas fixés. *an-Nahar*, 13/8/2004, n°22046, p. 13.

**Tableau 14 : Top 20 des plus gros achats fonciers
réalisés par des Arabes : août 2001-mars 2004**

<i>Rang</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Nationalité</i>
1	Kornayel	368 723	Koweïtienne
2	Kornayel	123 492	Koweïtienne
<i>Rang</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Nationalité</i>
3	Sakiet el-Misk	98 066	Émiratie
4	Jouret el-Ballout	94 555	Émiratie
5	Kornayel	74 502	Émiratie
6	Haret el-Sitt	68 276	Émiratie
7	Aïn Saadé	68 000	Émiratie
8	Kornayel	61 747	Koweïtienne
9	Aazé	51 606	Saoudienne
10	Aïn Sofar	50 000	-
11	Ghaziyé	44 302	Saoudienne
12	Zahlé	44 032	Syrienne
13	Haret el-Sitt	38 764	Émiratie
14	Kobbeih	33 832	Koweïtienne
15	Mar Moussa	32 290	Émiratie
16	Sakiet el-Misk	29 633	Qatarie
17	Mansourieh	27 100	Émiratie
18	Aïn Sofar	27 056	Saoudienne
19	-	26 000	Saoudienne
20	Sakiet el-Misk	25 246	Émiratie
Total		1 387 222	

Source : *L'Orient-Le Jour*, 23/7/2004, no 11123, p. 8.

**Tableau 15 : Total des superficies achetées
par des Arabes : 2003-2005**

Année	Superficies achetées
2003	700 000 m ²
2004	1 700 000 m ²
2005	+ 2 000 000 m ²

Source : Rapport de la société foncière RAMCO (2004-2005), publié dans les journaux, notamment ash-sharq al-‘Awsat, 13/8/2005, www.asharqalawsat.com/details.asp?section=47&issue=9755&article=317336, saisi le 19/2/2007 et an-Nahar, 18/2/2006, p. 16. Aussi dans ce sens, al-Mustaqabal, 27/2/2006, p. 12.

Les raisons qui poussent les ressortissants arabes à s'approprier des terrains au Liban sont nombreuses. Les plus importantes sont les suivantes:

1. Les attentats du 11 septembre 2001 ont induit des remous politiques et économiques dont les effets se font toujours sentir. Ils ont entraîné une nouvelle orientation des investissements arabes qui ont cherché à se placer dans la région au lieu de se placer en Occident.

2. Le Liban a bénéficié de cette situation grâce à sa position géographique, sa prédisposition à accueillir les investissements, et à son ouverture historique sur les pays arabes du Golfe.

3. Les facilités accordées par la nouvelle loi relative à l'appropriation par les étrangers de biens immobiliers au Liban, qui a simplifié les procédures et révisé les frais d'enregistrement à la baisse. A ceci s'ajoute la nouvelle loi sur les investissements et le rôle joué par IDAL (Agence pour le Développement des Investissements au Liban).

4. Le lien entre les investissements arabes (surtout saoudiens) et l'activité touristique au Liban.

5. Le lien entre les investissements saoudiens et la qualité des services au Liban, notamment dans les secteurs de l'hospitalisation et de la culture. Les universités libanaises attirent de nouveau et de plus en plus les étudiants

saoudiens qui les privilégient désormais par rapport aux universités américaines et européennes⁽¹⁰⁹⁾.

6. La hausse vertigineuse des prix du pétrole en 2005 et 2006, qui a généré des rentrées imprévisibles, et qui a coïncidé avec une baisse constante des revenus des ménages libanais et à une crise économique et politique au Liban.

L'institution du secret bancaire au Liban en 1956, avec entre autres objectifs d'attirer les fonds étrangers pour éviter que ces derniers, notamment ceux des ressortissants des pays arabes du Golfe, ne s'investissent dans l'immobilier, n'a pu empêcher l'envahissement du Liban par les investisseurs étrangers qui désirent s'approprier une parcelle dans ce pays.

Les causes sont principalement historiques et politiques:

En premier lieu, on note l'attraction ancestrale qu'exerce le Liban sur les habitants de la région, et spécialement sur les Arabes du Golfe, habitués depuis les années 1960 à passer la saison d'été dans ses montagnes. Puis on relève l'instabilité politique dans plusieurs pays arabes et le sentiment de leurs ressortissants d'être des *persona non grata* en Occident, surtout depuis le 11 septembre 2001.

A cela, on peut ajouter le climat de liberté dont jouit le Liban, que ce soit relativement à son mode de vie occidentalisé et à la liberté d'expression qu'on y trouve, ainsi que l'appauvrissement des Libanais suite à la grave crise économique qui frappe le pays depuis la fin de la guerre en 1990. La crise économique pousse un grand nombre de propriétaires à vendre leur patrimoine immobilier au plus offrant afin de garantir quelques revenus pour éduquer leurs enfants et leur assurer un avenir meilleur hors du Liban.

La solution réside dans l'abrogation de la loi sur l'acquisition d'immobilier au Liban par les étrangers. Il n'y a pas, à notre avis, d'autre alternative, et les accommodations ne serviront à rien, puisque la superficie

(109) Pour plus de détails, revue *Al-iqtisād wal-'a'māl*, numéro spécial, fév. 2004, p. 33.

du Liban n'est que de 10 452 km² pour plus de 4 millions d'habitants. L'ancien bâtonnier du barreau du Liban Nord, Jean Harb, l'a bien précisé : « Le territoire national appartient de par la Constitution aux citoyens libanais, et il constitue la source de l'identité libanaise, il est donc impossible à n'importe quel particulier de disposer de ses propriétés immobilières de façon à menacer la sécurité de la société libanaise. »

Il faudrait limiter l'acquisition d'immobilier dans le pays aux seuls Libanais. En contrepartie, il serait possible d'accorder aux étrangers un droit d'usufruit sur 25 ans, renouvelable sous certaines conditions.

Par ailleurs, la plupart des pays arabes ne permettent pas aux Libanais l'acquisition de terrains. Il serait donc logique et conséquent d'appliquer le principe de réciprocité avec ces pays, surtout en raison de l'étroitesse du territoire national.

Me Harb a précisé qu'il ne s'agit pas seulement d'un danger pour les seuls chrétiens, mais pour tous les Libanais. Les chrétiens sont plus concernés par le sujet, car l'équilibre démographique du pays risque d'être rompu, et que le danger de l'implantation des Palestiniens plane toujours. Des statistiques confirment que les Palestiniens, suivis des Syriens, sont en tête position dans le classement des plus grands propriétaires étrangers au Liban⁽¹¹⁰⁾.

3. La lutte contre le financement du terrorisme : Le secret bancaire peut susciter la convoitise de puissances étrangères qui cherchent à intervenir dans les affaires d'un Etat. Dans ce cas, il faut signaler que la défense de l'institution se confond avec celle des intérêts primordiaux de l'Etat.

Le secret bancaire ne peut survivre sans le renforcement des composantes de l'identité nationale, notamment la souveraineté nationale et l'immunité contre l'ingérence d'autres pays ou organisations. L'avantage offert au Liban par le secret bancaire réside dans l'attraction des capitaux à la recherche d'un refuge fiscal, et l'intransigeance affichée par le

(110) Dagher, Carole, *op. cit.*

gouvernement libanais relativement à la levée du secret peut être analysée comme une stratégie d'un petit pays face à des menaces autant politiques qu'économiques.

Certaines puissances étrangères cherchent parfois sous divers prétextes à intervenir dans les affaires d'un Etat pour avoir accès au secret bancaire. Tel était le cas de la Suisse pendant la guerre de 1939 à 1945 avec les pressions allemandes, puis face aux pressions coercitives des alliés. L'exemple récent qui se présente relève des pressions actuelles de l'UE sur la Suisse en vue de lever son secret à des fins fiscales.

Au niveau du secret bancaire libanais, l'Etat a beaucoup souffert de pressions internationales, surtout de la part des Etats-Unis, pour amener à révéler et à geler les fonds du *Hezbollah*⁽¹¹¹⁾, chose qu'il a catégoriquement refusée⁽¹¹²⁾.

Les pourfendeurs du secret avancent qu'il y a un abus dans l'application du principe de la souveraineté des Etats qui offrent des refuges aux produits du crime ou du terrorisme. Mais comme le déclare François Loncle, président de la commission parlementaire française des Affaires étrangères lors de sa visite à Beyrouth⁽¹¹³⁾, « *le gel des avoirs du Hezbollah entraînerait destabilisation et désordre* ».

Suite à l'éclatement du différend libano-US, l'ancien premier ministre libanais Rafic Hariri a tenu à affirmer que « nous n'avons rien à craindre de la position que nous avons prise (...). Nous garantissons en même temps que

(111) Parti libanais islamiste considéré par les Etats-Unis comme terroriste, mais qui se considère comme organisation de résistance contre l'occupation israélienne et n'opère pas en dehors du territoire national. V. *L'Orient-Le Jour*, 19/11/2001, n°10328, p. 2 et 11/12/2001, n°10346, p. 1.

(112) *The Daily Star*, 16/11/2001: « *Central Bank says no to Hizbullah freeze(...)* », reportage de Osama Habib et *L'Orient-Le Jour*, 7/11/2001, n°10318, p. 3: « (...) (le chef du Gouvernement) HARIRI: refuse un gel des biens du Hezbollah ». Alors que le Liban n'a pas tardé à coopérer au sujet de Oussama Ben Laden. V. *L'Orient-Le Jour*, 26/9/2001, n°10282, p. 3: « (...) (Le gouverneur de la BDL) Riad Salamé: Les comptes douteux liés au terrorisme seront gelés. »

(113) *L'Orient-Le Jour*, 15/11/2001, p. 2.

les intérêts du pays seront préservés. »⁽¹¹⁴⁾ Il en est de même pour ce qui concerne les demandes américaines de geler les avoirs de l'organisation palestinienne Hamas⁽¹¹⁵⁾.

La position adoptée par le Liban pour faire face aux pressions internationales visant à lever le secret bancaire sur certains comptes est une position de principe facilement défendable. En effet, le secret bancaire vise entre autres à renforcer la souveraineté nationale, souveraineté qui couvre aussi bien le domaine politique qu'économique.

La loi sur le secret bancaire au Liban est d'ordre public. Elle participe au fragile équilibre national et joue un rôle non négligeable dans le renforcement de l'unité nationale. Chacun se bat pour son idéal, mais tous sont d'accord pour préserver le secret bancaire.

Depuis le 11 septembre 2001, les relations internationales ont subi un changement radical, avec pour thème majeur la lutte contre le terrorisme. Les Etats-Unis, attaqués en plein cœur, ont considéré qu'ils avaient désormais les mains libres pour traquer les terroristes partout dans le monde.

Les Etats-Unis ont ouvertement déclaré la guerre contre le terrorisme et contre ses sources de financement. Des listes de pays suspectés de blanchiment de capitaux ont été dressées, et des pressions ont été exercées sur de nombreux pays, parmi lesquels le Liban, pour montrer patte blanche.

Dans ce contexte, le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté le 28 septembre 2001, quelques jours après les attentats du 11 septembre 2001 à New York, Washington et en Pennsylvanie, la résolution n°1373. Cette

(114) *L'Orient-Le Jour*, 8/11/2001, n°10319, p. 1: « *Liban-USA: Le pouvoir a dit 'non' au gel des avoirs du Hezbollah (...)* ».

115 Notamment en septembre 2003. *Hamas* est une organisation qui se considère comme une organisation de résistance contre l'occupation israélienne des territoires palestiniens. La Jordanie avait subi la même pression à la mi-septembre 2003. Quant à la Syrie, elle a ignoré la demande Etats-unienne de lui communiquer des informations concernant les comptes bancaires de certaines organisations telles que le *Hamas*. V. *L'Orient-Le Jour*, 23/9/2003: « Assurances de la Banque Centrale: Pas de gel des avoirs du *Hamas* », [//www.reseauvoltaire.net/article 10591.html](http://www.reseauvoltaire.net/article 10591.html), saisi le 14/06/2007.

résolution, basée sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est contraignante vis-à-vis des Etats membres. Elle les oblige à œuvrer par tous les moyens pour prévenir et réprimer toute menace sur la paix et la sécurité internationales causées par des actes terroristes, et à prévenir et supprimer le financement des activités, des personnes et des organisations terroristes. De même, elle préconise le gel immédiat des fonds, des actifs et des ressources économiques de ces personnes. Enfin, cette résolution appelle à une plus grande collaboration entre les Etats membres dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁽¹¹⁶⁾.

Suite à ces développements, le Liban a été visé dans son secret bancaire qui, ironiquement, est devenu le talon d'Achille du pays, alors qu'il symbolise sa souveraineté nationale. Les Etats-Unis ont considéré que la loi sur le secret bancaire protège des comptes détenus par des organisations terroristes, parmi lesquelles le Hamas palestinien et le Hezbollah libanais, et ont exigé de dévoiler les propriétaires de ces comptes et de les geler. Là, s'est posé un problème de terminologie et de définition du terrorisme : comment obliger un pays à geler des fonds considérés comme appartenant à des organisations terroristes, alors que ce pays considère ces organisations comme une résistance nationale?

Le « terrorisme » est un thème sur lequel il n'existe pas encore de consensus au niveau international. D'une part, certains veulent appliquer ce terme à des organisations qui résistent à l'occupation. D'autre part, des pays, parmi lesquels le Liban, exigent de s'accorder sur une définition du terrorisme, de façon à préserver le droit à résister à l'occupation.

Le débat est loin d'être tranché, mais il est certain que le secret bancaire a besoin d'une immunité nationale caractérisée par un Etat fort dont on verra les éléments au cours de notre étude.

* * *

S'il est incontestable que le secret bancaire libanais extensif contribue efficacement au financement de l'économie et à l'association des gros

(116) Résolution n°1373/2001 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 28/9/2001, [//www.state.gov/p/io/rls/othr/2001/5108.htm](http://www.state.gov/p/io/rls/othr/2001/5108.htm), saisi le 7/2/2007.

capitaux à la sauvegarde des intérêts nationaux, ce n'est pas nécessairement le cas pour tous les objectifs du secret, notamment celui de la limitation de l'acquisition d'immobilier par des étrangers.

A elle seule, la loi libanaise sur le secret bancaire ne suffit pas pour contrôler et limiter l'acquisition d'immobilier par les étrangers. La solution réside dans l'ensemble des mesures juridiques et administratives et dans l'application de la règle de droit pour faire face au contournement de la loi qui fixe les quotas d'appropriation d'immobilier par des non-Libanais, à laquelle se greffe le secret bancaire, et non pas dans le simple choix d'un régime de secret bancaire renforcé. Cela nous mène à repenser cet *objectif* et à nous demander s'il devrait être considéré comme tel.

Qu'en est-il de l'autre objectif du secret bancaire, celui de la protection de la sphère privée des individus?

✻ ✻ ✻

Chapitre 4

Protection de la sphère privée

Les objectifs du secret bancaire, qui ne sont pas tous d'ordre matériel, personnel ou économique, ne touchent pas seulement à l'intérêt public ou national. Certains rentrent dans le cadre de la protection des droits de l'homme et des intérêts personnels des personnes du droit privé. Parmi les objectifs du secret bancaire, figure celui de la protection de la sphère privée. Cet objectif est publiquement reconnu par tous les pays qui adoptent des régimes de discrétion bancaire. Le secret bancaire ne protège pas le secret des affaires de la banque, mais celui de ses clients, d'où un respect non négociable de la sphère privée de ces derniers. Dans le contexte actuel des transactions bancaires, on peut presque tout savoir sur l'individu si l'on arrive à avoir connaissance des opérations bancaires qu'il entreprend. Le secret bancaire a pour finalité la protection de la confidentialité de ces opérations et par conséquent, la protection de la vie privée, une des principales composantes des droits de l'homme.

La protection de la vie privée du client s'applique aussi bien sur les personnes physiques que sur les personnes morales, dans la mesure où « la vie privée » de la personne morale est représentée par le secret des affaires.

1 - Les conceptions de la vie privée

Des conceptions différentes sont attribuées à la vie privée : un même fait peut être considéré, ou non, comme relevant de la vie privée de l'individu. Plusieurs facteurs entrent alors en jeu : la position géographique du pays, la religion, les traditions, les mœurs et les manières... La conception de la vie privée en France, en Suisse et au Luxembourg est différente de celle du Liban. La conception de la vie privée est également différente entre le Liban et les autres pays arabes. Les divergences entre les pays concernés par notre recherche étant nombreuses, nous essayons dans ce qui suit de relever la différence de conception de la vie privée entre l'Orient et l'Occident, avant d'aborder les différences entre les divers systèmes juridiques et d'étudier l'intégration de la vie privée dans l'édifice constitutionnel et enfin, la vie privée à travers la discrétion bancaire.

1. La différence de conception entre Orient et Occident :
Incontestablement, « Toute personne, quel que soit son rang, sa naissance,

sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, a droit au respect de sa vie privée. »⁽¹⁾ Le domaine de la vie privée comprend les éléments suivants, tirés de la doctrine et de la jurisprudence: les informations concernant la personne, se rapportant à l'honneur et à la dignité, les intérêts des membres de sa famille, le respect du souvenir d'un défunt, l'image de l'intéressé, l'intimité de sa vie familiale et amoureuse, son patrimoine et sa fortune personnelle. Ces éléments doivent être particulièrement protégés. On entend par personne protégée dans sa vie privée, toute personne, physique ou morale. La « vie privée d'une personne morale » signifie les attributs assimilables aux droits de la personnalité, tels que le droit à la réputation et surtout le secret des affaires. Ainsi les droits liés à l'existence des personnes physiques leur échappent, comme la dignité, l'honneur...

Le droit au secret de la vie privée comporte, d'une part, le pouvoir de s'opposer à toute sorte de divulgation ou d'investigation dans la vie privée et, d'autre part, le devoir de ne pas divulguer la vie privée d'autrui et de ne pas s'y immiscer. Il est très difficile cependant de définir la notion de *vie privée* surtout qu'elle varie d'un milieu à l'autre, d'une époque à l'autre et d'une personne à l'autre... Pour un homme public, largement connu, la vie privée et la vie publique s'interpénètrent, la première par rapport à la deuxième est très réduite. Il est plus facile d'essayer de définir la vie privée par la négative, en l'opposant à la vie publique: la vie privée de l'individu sera celle qui est opposée à la collectivité, à la curiosité de la foule et à l'ingérence d'autrui.

L'étendue de la vie privée dans un pays à régime totalitaire du Moyen-Orient est différente de celle consacrée dans les pays démocratiques d'Europe. L'environnement libéral et démocratique dont jouissent ces derniers joue un rôle important dans ce cas. Au Moyen-Orient, l'étendue de la notion de vie privée est fortement limitée par les mœurs et les traditions arabes et islamiques omniprésentes, ainsi que par les exigences de la famille et de la société. Ici, on ne quitte la maison parentale que lorsqu'on se marie, et souvent, les deux époux habitent la maison des parents. La sphère de la vie privée est donc plus restreinte, beaucoup plus perméable à l'ingérence de

(1) Civ., 1^{ère}, 23/10/1990; Bull. Civ. I, n°222.

la famille et de la société. Mais une chose est sûre: les peuples de cette région s'attachent à la protection de leur vie privée face à l'Etat, car la plupart d'entre eux souffrent toujours de la répression de l'Etat et du manque de libertés fondamentales. La démocratisation américaine du Moyen-Orient, un projet nommé « Grand Moyen-Orient » trouve son origine dans ces considérations. Ce projet comporte trois volets: répandre les valeurs démocratiques et les Droits de l'Homme dans les pays du Moyen-Orient, instaurer la liberté de marché, et renforcer la lutte contre le terrorisme⁽²⁾.

2. La conception de vie privée en droit musulman : La conception de la vie privée diffère d'un droit à l'autre. Elle est reconnue par l'islam, qui est une entité complète qui englobe la foi et les actes de la vie quotidienne, de sorte que cette religion régit également les relations des individus entre eux et avec l'Etat.

La *charia* se fonde sur le respect du gouverneur musulman ou de l'Etat musulman, ainsi que des droits et des libertés humaines fondamentales, parce que le créateur a honoré l'Homme en le créant sur terre, et cet honneur ne peut lui être assuré que si des droits et des libertés intrinsèques lui sont reconnus, vu sa condition d'Homme.

Depuis son apparition au VI^e siècle, l'islam défend l'idée des droits et des libertés humaines qui sont décidés pour les musulmans, et les non-musulmans habitant dans le *Dār Al- 'islam* (lieu de la paix pour les Chrétiens et les non-musulmans vivant dans l'Etat islamique).

La liste des droits et des libertés en islam comprend plusieurs domaines: certains sont au coeur de l'existence de l'Homme, tel son droit à la vie, d'autres ont rapport à ce qu'il possède, tel le droit de propriété, et certains essentiels à sa survie, comme le droit au travail et à la sécurité sociale. La liberté individuelle est la plus importante. C'est la mère des libertés fondamentales, car c'est par elle que l'Homme trouve son humanité et son honneur, et qu'il est libre et affranchi. On dit que le calife Omar Ibn

(2) *Le Monde*, 26/6/2004, www.lemonde.fr, saisi le 5/7/2004.

Khatab⁽³⁾ a évoqué cette liberté le jour où il répliqua au gouverneur d’Egypte Amro Ibn El Ass, disant: « *Depuis quand vous asservissez les gens alors que leurs mères les ont enfantés libres?* ». On dit aussi que le calife a un jour demandé à son serviteur chrétien de se convertir à l’islam pour qu’il puisse l’aider dans les affaires de l’Etat. Le serviteur ayant refusé, le calife lui dit : « *Va où tu le souhaites* », par respect de la liberté individuelle.

Citons de même l’inviolabilité du domicile, étant donné que c’est l’endroit où l’individu se repose, ceci ne pouvant être assuré que si le domicile est garanti de son inviolabilité⁽⁴⁾. Demander la permission des hôtes pour entrer dans leur maison est une condition pour y accéder, même s’il n’y a personne. La *sunna* (dits du Prophète) a exigé que la permission soit demandée trois fois de suite et, en cas de silence, il faut quitter les lieux. Le respect de cette liberté est obligatoire pour tous, aussi il ne leur est pas permis de pénétrer les domiciles sans permission, et il n’est pas permis d’espionner les habitants des maisons. On raconte qu’un soir, le calife Omar Ibn Khatab apprit que Abou Mohjen Al Soukfi buvait de l’alcool avec ses amis dans son domicile. Aussitôt, le calife se précipita dans la maison de ce dernier sans en demander la permission. Alors le propriétaire s’y opposa et lui cita un verset du Coran qui interdisait l’espionnage. Le calife quitta les lieux et ne prit aucune mesure à son encontre⁽⁵⁾. La *charia* consacre un volet

(3) Omar Ibn Khatab est le second calife orthodoxe de l’islam. Avant l’islam, il était ambassadeur itinérant pour la tribu de *Qoreish*. Célèbre pour ses conquêtes en Irak, Perse, Syrie et Egypte, il se convertit à l’islam alors même qu’il était en chemin pour tuer le Prophète Mohammad. Ascète, il a aussi la réputation d’une grande générosité (né en 581, mort en 644 de l’ère chrétienne).

(4) Parmi les versets qui interdisent la violation de domicile, *An-Nūr* (La Lumière): « *Ô vous qui croyez! N’entrez pas dans des maisons autres que les vôtres avant de demander permission (d’une façon délicate) et de saluer leurs habitants. Cela est meilleur pour vous. Peut-être vous souvenez-vous.* » Source: *Le Saint Coran et les traductions en langue française du sens de ses versets*, La présidence générale des directions des recherches scientifiques islamiques de l’ifta, de la prédiction et de l’orientation religieuse, p. 352.

al-’āya 27, sūrat an-nūr : {yā ’ayyūha la-dhīna ’āmanū lā tadkhulū buyūtan ghayra buyūtikum hatta tasta’nisū wa tusallimū ’ala ahliha dhalikum khayrun lakum la’alakum tadhakurūna}.

(5) Dans le Coran, on trouve des textes qui interdisent l’espionnage, dans *Al-Hujurāt* (Les appartements): « *Ô vous qui avez cru! Evitez de trop conjecturer (sur*

spécial à la définition de ce droit et de ses composantes mais les termes « vie privée », « sphère privée », « intimité » et leurs synonymes en arabe ne figurent pas dans la *charia*⁽⁶⁾.

Les pays islamiques membres des Nations-Unies n'ont pas émis de réserves vis-à-vis du droit à la vie privée énoncé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁽⁷⁾. Dans un colloque tenu au Koweït en 1980, plus de 65 islamologues de 26 pays arabes et musulmans ont exprimé leur attachement aux Droits de l'Homme parmi lesquels figure le droit à la vie privée⁽⁸⁾. Même en Iran, la Constitution de la République Islamique datée du 3 décembre 1979, déclare inviolable la dignité de l'individu⁽⁹⁾ et interdit toutes atteintes au secret des correspondances, des conversations téléphoniques et des messages transmis au moyen des télécommunications, sauf dans les cas prévus par la loi⁽¹⁰⁾. A titre d'exemple, la nouvelle loi

autrui) car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas; et ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort? (Non!) vous en aurez horreur. Et craignez Allah. Car Allah est Grand Accueillant au repentir, Très Miséricordieux ». Source: *Le Saint Coran et les traductions en langue française du sens de ses versets*, La présidence générale des directions des recherches scientifiques islamiques de l'ifta, de la prédiction et de l'orientation religieuse, p. 517.

al-'āya 12, sūrat al-h□ujurāt : {ya 'ayyūhal la-dhīna 'āmanū 'ijtanibū kathīran mina z□-z□annī 'inna ba'd□a z□-z□annī 'ithmun wa la tajassasū wa la yaqhtab ba'd□ukum ba'd□an 'ayuh□ibu 'ah□adukum 'an ya'kula lah□ma 'akhīhī maytan fa karihtumūhu wa 'itaqū allāha 'inna allāha tawwabun rah□īm}.

(6) Baher, Mamdouh, *H□imāyat al-h□ayāt al-khās□a fil-qānūn al-jinā'i* [La protection de la vie privée en droit pénal], T. 1, Amman (Jordanie), éd. *Dār Al-Thaqāfa*, 1996, pp. 35 et s. et Mohammad, Mahmoud Abd El Rahman, *Nit□āq al-h□aq fīl-h□ayāt al-khās□a* [L'étendue du droit à la vie privée], T. 1, éd. *Dār Al-Nahd□a al-'arabiyya*, Caire (Egypte), pp. 66 et s.

(7) Sammak, Mohammad, *Al-'islām wat-ta'aduddiyya wa h□uqūq al-'insān* [L'Islam, le pluralisme et les Droits de l'Homme], in *an-Nahar*, 24/12/1994, p. Qadaya consacrée aux Etudes.

(8) L'institut apostolique pour les Etudes Islamo-Chrétiennes, n°9, pp. 5-19, cité par Ghazal (L'archevêque Sélim), *Al-masih□iyya 'awal man sharra'a h□uqūq al-'insān* [Le christianisme est le premier à consacrer les Droits de l'Homme], in *an-Nahar*, 24/11/2002, p. 11.

(9) Art. 22 de la Constitution de la République Islamique d'Iran.

(10) Art. 25 de la Constitution de la République Islamique d'Iran.

pénale de la République Islamique d'Iran (la loi pénale islamique de 1996) a consacré un certain nombre d'articles aux délits relatifs aux atteintes contre la vie privée⁽¹¹⁾ et à la divulgation des secrets professionnels⁽¹²⁾.

Par contre, la conception de la vie privée en Europe est, non seulement consacrée dans les textes, mais aussi et surtout protégée en pratique. La « *Convention (européenne) de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* »⁽¹³⁾ stipule, dans son article 8 alinéa 1, une prescription selon laquelle « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (...)* ». Cette disposition fut adoptée par de nombreux pays, et notamment le Luxembourg et la Suisse⁽¹⁴⁾. De plus, il semblerait que c'est au niveau européen que les institutions régionales aient déployées le plus d'effort pour tenter d'élaborer une réglementation concernant la vie privée⁽¹⁵⁾.

(11) Art. 582, 641, et 700 du nouveau Code pénal iranien.

(12) Art. 648 du nouveau Code pénal iranien. Source: Constitution de la République Islamique d'Iran, Téhéran: ministère de l'Orientation Islamique, 1980, citée par Motamed-Nejad, Kazem, « Les pays de l'E.C.O. et la protection de la vie privée à l'égard des nouvelles technologies de l'information: Enjeux et perspectives d'une coopération régionale en Asie Centrale et Occidentale », Unesco, www.unesco.org/webworld, pp. 2-3, saisi le 26/7/2004.

(13) Signée à Rome, le 4/11/1950.

(14) également: la section « C » de la Déclaration du Conseil de l'Europe sur les moyens de communication de masse et les Droits de l'Homme (23/1/1970), la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 24/10/1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, la Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 15/12/1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur de la télécommunication, le livre vert de la Commission européenne du 16/12/1996 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information, la directive de l'OCDE relative à la protection de la vie privée et les barrières des données transfrontières adoptée en 1980...

(15) Les textes au niveau du continent américain et en Afrique : Motamed-Nejad, Kazem, « Les pays de l'E.C.O. et la protection de la vie privée à l'égard des nouvelles technologies de l'information: Enjeux et perspectives d'une coopération régionale en Asie Centrale et Occidentale », Unesco, www.unesco.org/webworld, p. 8, saisi le 26/7/2004.

3. La discrétion, dénominateur commun : La discrétion, dénominateur commun à l'Orient et à l'Occident, est un principe reconnu tant en Europe qu'au Moyen-Orient. Dans les pays arabes de tradition musulmane, la principe de discrétion est respecté d'une manière générale. Plus précisément, la discrétion du banquier ne figure pas parmi les interdictions de la *charia* qui sont énoncées à titre exclusif. Dans la *charia*, une règle générale domine en cas de silence : tout ce qui n'est pas interdit dans les textes saints est en principe permis. Ceci dit, nous pensons que la relation de discrétion entre le banquier et le client n'est pas interdite, surtout que nous en trouvons certaines expressions dans le Coran et dans les paroles du Prophète (la tradition) qui incitent à respecter la parole donnée ou la promesse faite, et à être une personne digne de confiance.

Nous pouvons ainsi déduire que la discrétion constitue une caractéristique fondamentale du métier de banquier, même lorsque ce métier est régi par des dispositions spéciales, religieuses ou autres. A défaut, ce métier perdrait son intérêt.

La conception de la vie privée en Europe demeure beaucoup plus large qu'elle ne l'est en Orient. En Europe, l'ingérence et l'interventionnisme de l'Etat dans les affaires des citoyens sont moins évidentes, en dépit d'un courant qui a émergé au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis et des attentats terroristes en Europe, notamment ceux de Madrid et de Londres, et qui visaient à contrôler certains aspects de la vie privée (écoutes téléphoniques, contrôle des virements bancaires...). Quant au Liban, il jouit sans aucun doute d'un niveau de respect de la vie privée très appréciable par rapport aux autres pays du Moyen-Orient grâce à sa conception libérale de l'Etat.

2 - L'intégration de la vie privée dans l'édifice constitutionnel

L'intégration de la vie privée dans l'édifice constitutionnel d'un pays exprime l'attachement à la vie privée et aux principes des droits de l'homme. Dépourvue d'application, cette intégration demeure souvent formelle et inefficace. Elle sert parfois de camouflage aux violations des droits de l'homme, et dissimule l'interventionnisme du gouvernement, l'ingérence dans les affaires des citoyens et le contrôle des transactions

financières. Les régimes les plus dictatoriaux, dit-on, usent et abusent des slogans de démocratie et de droits de l'homme!

Il est des pays où la vie privée, le secret professionnel et le secret bancaire font partie intégrante de la Constitution. C'est surtout le cas de la Suisse, du Luxembourg et, dans une moindre mesure, celui de la France. Dans les pays du Moyen-Orient, la protection de la vie privée est mentionnée dans les constitutions sans être suffisamment appliquée.

Nous étudions l'intégration de la vie privée dans l'édifice constitutionnel des pays concernés dans notre recherche selon deux critères basés sur l'efficacité, l'intégration efficace, explicite ou tacite, et le cas de certains pays du Moyen-Orient où l'intégration demeure formelle et sans efficacité, que cela soit explicite ou tacite.

1. Intégration efficace

A. Intégration explicite: Suisse et Luxembourg : Principalement ancré dans la loi sur les banques, le secret bancaire suisse relève également d'un certain nombre d'autres dispositions de la Constitution fédérale et de la législation relative à la protection de la sphère privée. Une sphère privée qui englobe absolument tous les pans de l'existence: santé, convictions politiques et croyances religieuses, intimité conjugale, situation financière... Ainsi est-il fondamentalement interdit à quiconque de s'informer des affaires financières d'une personne sans son consentement. Le secret bancaire suisse n'est pas une notion abstraite mais il fait réellement partie intégrante des institutions qui assurent la défense des libertés individuelles⁽¹⁶⁾.

Le secret professionnel du banquier s'appuie concrètement sur les actes législatifs suivants:

- L'article 13 de la Constitution fédérale qui inscrit la protection de la sphère privée dans la Constitution, devant toujours être considérée comme une priorité absolue, y compris dans le domaine financier.

(16) Aubert, Maurice, Kerne, Jean-Philippe et Schonle, Herbert, *Le secret bancaire suisse*, Berne, éd. Staempfli & cie sa, 2^e éd., 1982, p. 379.

- L'article 47 de la LB (loi sur les banques) qui vise à protéger *pénalement* la sphère privée des clients.
- L'article 28 du Code civil qui garantit la protection de la sphère privée sur le plan du droit civil.

La protection de la sphère privée revêt en Suisse une importance extrême, parce qu'elle est l'expression d'une confiance mutuelle entre l'Etat et ses citoyens. Au Luxembourg, le secret bancaire entre dans l'esprit de la Constitution. Hautement protégé contre toute ingérence, comme faisant partie intégrante de l'indépendance et la souveraineté du pays, il acquiert dès lors une valeur constitutionnelle et une suprématie semblables à celles que revêtent les dispositions de la constitution. Les expressions de la protection de la vie privée et des droits de la personne sont expressément protégées par la Constitution du grand-duché: la protection de la « *liberté individuelle* » (article 12), de « *la personne* » (article 4), des « *droits naturels* » (article 11, alinéa 3), du « *domicile* » (article 15), du « *secret des lettres* » (article 28), est garantie et fait partie intégrante de la Constitution du grand-duché qui remonte au 17 octobre 1868. La protection de la vie privée est considérée comme étant un élément essentiel de l'organisation sociale au Luxembourg. Le caractère d'ordre public de cette protection est encore illustré par la loi du 2 août 2002 relative à la protection de données personnelles⁽¹⁷⁾.

B. Intégration tacite: France : La Constitution française ne comporte aucune mention directe au droit au respect de la vie privée, bien que le principe énoncé à l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen selon lequel « *La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (...)* » fasse partie du « *bloc de constitutionnalité* ».

(17) L'Union Démocratique du Centre en Suisse préconise d'ancrer le secret bancaire dans la Constitution par un nouvel alinéa à son art. 13 qui traite de la protection de la vie privée. Craignant une trop large levée du principe, elle souhaite voir, de la sorte, l'intérêt du secteur bancaire préservé avec celui du pays tout entier. Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 558, N. 561. Certains proposent l'intégration du secret bancaire dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Teissier, Anne, *op. cit.*, p. 610.

Le principe de la vie privée, qui fait l'objet d'une codification spéciale en France à travers la loi du 17 juillet 1970 relative à la vie privée, consacre ce que la jurisprudence avait déjà admis. L'article 9, alinéa 1, du Code civil est rédigé en forme de maxime: « *Chacun a droit au respect de sa vie privée.* » Dans l'alinéa 2, le législateur français utilise le terme « *intimité de la vie privée* »⁽¹⁸⁾. Cette disposition s'accompagne de clauses répressives: le Code pénal sanctionne sévèrement les écoutes ainsi que l'enregistrement des paroles et des images⁽¹⁹⁾. Le Code civil protège le droit à la vie privée sans pour autant définir ce droit. La jurisprudence n'en donne pas non plus de définition précise mais elle s'est attachée à en cerner les contours.

Concernant, plus précisément, le secret bancaire, le droit au secret ne relève pas de principes constitutionnels en France. Selon certains auteurs, « *Cela ne veut pas dire qu'il est plus fragile et moins protégé* »⁽²⁰⁾. Le législateur lui a préféré la notion de « secret professionnel ». Cette notion, selon les mêmes auteurs, est mieux précisée dans certains domaines pour épouser l'activité professionnelle que le secret est censé servir⁽²¹⁾. On parle ainsi de secret des correspondances⁽²²⁾, secret de défense nationale⁽²³⁾ qui vise des secteurs aussi variés et différents que le médical, le juridique et le judiciaire (fonction publique, avocats et officiers ministériels, etc.) ou le secteur économique.

(18) Art. 9 du Code civil:

« *Chacun a droit au respect de sa vie privée.*

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée: ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

(19) D'autres lois votées en France au cours des années 1970 ont été déterminantes pour la protection de la vie privée: la loi du 6/1/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (art. 4 et 5), la loi du 17/7/1978 sur le droit d'accès aux documents administratifs (art. 6).

(20) Jerez, Olivier, *op. cit.*, p. 46.

(21) *Ibid.*

(22) Art. 226-15 et 432-9 du nouveau Code pénal.

(23) Art. 413-9 et s.; art. R.413-16 et s.

2. Le cas de certains pays du Moyen-Orient : Sans vouloir établir de comparaison dans le domaine des Droits de l'Homme entre la France et les pays arabes, ces derniers étant loin de respecter les droits de la personne et les libertés individuelles, les Constitutions de l'Égypte et de la Jordanie, pays qui adoptent la discrétion bancaire, ne font aucune mention du droit au respect de la vie privée. La Constitution égyptienne de 1971 ne mentionne pas « *le droit à la vie privée* ». L'article 7 de la Constitution jordanienne de 1952 protège « *la liberté personnelle* » et l'article 10 protège les autres droits de la personne, mais ne mentionne pas « *le droit à la vie privée* » bien que, en application de ce texte constitutionnel, l'article 48 du Code civil jordanien réprime l'atteinte aux droits de la personne et consacre le droit à l'indemnité dans ce cas.

De ces appréciations successives, nous pouvons conclure que le droit au respect de la vie privée est le droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence avec le minimum d'ingérences extérieures. Ce droit comporte la protection contre toute atteinte portée, non seulement aux affaires de la personne, mais aussi à son nom, à son image, à son intimité, à son honneur et à sa réputation...

* * *

Toute personne a droit à la protection de sa sphère privée. Il s'agit d'un droit fondamental qui fait partie intégrante de l'Etat de droit démocratique tel qu'il existe en France, au Luxembourg, en Suisse et partiellement au Liban. L'Etat de droit démocratique, de grande importance dans ces pays, reste pratiquement inconnu dans la majorité des pays du Moyen-Orient. C'est également le cas de la discrétion bancaire.

La question serait de savoir si les libertés individuelles, notamment la protection de la sphère privée, sont bien consacrées et intégrées dans l'édifice juridique des pays concernés par notre recherche : dans quelle mesure sont-elles appliquées ? et comment les principes des Droits de l'Homme et de la protection de la liberté individuelle et de la sphère privée en Europe ont-ils influencé les pays arabes?⁽²⁴⁾

(24) Les données développées dans cet exposé historique s'inspirent largement de l'étude de Moghaizel, Joseph, « La Déclaration des Droits de l'Homme de 1789

En Europe, à la fin du XVIII^e siècle, seule la France pouvait prévaloir d'une Constitution écrite. Les autres grands Etats étaient régis par des règles coutumières plus ou moins précises et plus ou moins contraignantes. Tel était surtout le cas de l'Angleterre. C'est dans les pays tributaires de la même civilisation, qu'est né le Droit constitutionnel moderne, dans ses principes de base tels qu'on les trouve posés par la Constitution française de 1791, la Constitution américaine de 1787 et la pratique anglaise où figurent les libertés individuelles.

A. Les traces de la Déclaration de 1789 en France dans les Constitutions arabes : A la mise en vigueur de constitutions écrites, correspond la naissance des déclarations des Droits de l'Homme, qui marquent jusqu'à nos jours la vie internationale. Il en est ainsi de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » de 1789 qui formule la liste des principaux droits. Parmi ces droits figure le droit à la liberté (article 4).

La solennité du texte de cette charte ne permet pas de douter que les parlementaires de la Révolution française entendaient réaliser une oeuvre de portée universelle qui reconnaît l'éminente dignité humaine, proclame le caractère sacré et imprescriptible des droits naturels de l'être humain, et confirme que la fin suprême de l'organisation sociale et de l'Etat est l'individu autonome et libre.

Ce n'est que plus tard, à la suite de l'évolution des idées et des nécessités sociales, que de nouveaux droits trouveront leur expression: aux droits classiques individuels, dits de la première génération, s'ajouteront les droits de la deuxième génération, droits politiques, civils et culturels, puis les droits de la troisième génération: droits économiques et sociaux... Cet exposé se limitera à la tradition de la Déclaration de 1789, dont il relèvera les traces dans les textes constitutionnels de la région des pays arabes, pour la période allant du XIX^e siècle jusqu'en 1948. A cette date, l'organisation des Nations-Unies avait voté la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui deviendra la source directe de la plupart des constitutions contemporaines.

et la pensée constitutionnelle ottomane et arabe » in *Cedrus Libani*, n°53, 1995, p. 37, cité dans *Les écrits de Joseph Moghaizel*, Beyrouth, éd. Fondation Joseph et Laure Moghaizel et *an-Nahar*, T. 2, 1997, pp. 332-348.

D'une manière générale, trois facteurs s'étaient conjugués pour favoriser l'adoption des idéaux de la Déclaration de 1789 dans les constitutions ottomanes puis turque d'un côté, et arabes de l'autre:

1. Le contact avec l'Europe, notamment avec la France, par le biais des jeunes gens qui y avaient puisé leur culture et par la circulation des idées que les guerres et la colonisation transportaient avec elles.

2. La crise que traversait l'empire ottoman plus connue sous l'appellation de « Question d'Orient », qui avait permis l'intervention des puissances européennes. Elle aboutit, tout au long du XIX^{ème} siècle, à l'éclatement progressif de l'Empire ottoman pour s'achever à la suite de la guerre 1914-1918 en donnant naissance aux nouveaux Etats arabes soumis aux mandats français et britannique. En 1789, date de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'Empire ottoman s'étendait jusqu'au cœur de l'Europe. En plus de Constantinople, devenue sa capitale, il englobait la Grèce, la Bulgarie, l'Albanie, la Hongrie, la Bosnie, la Crimée, et d'autres territoires des pays du Danube. La région arabe était presque entièrement conquise : la Syrie (dans l'acceptation géographique d'alors), la Mésopotamie (partie de l'Irak actuel), le littoral Ouest et le Nord de la Presqu'île arabique, l'Egypte (la Tripolitaine et la Cyrénaïque, la Libye d'aujourd'hui) et l'Afrique du Nord, excepté le Maroc.

3. L'éclosion de nouvelles classes politiques éclairées qui cherchaient à régénérer les structures de leurs pays respectifs et à les placer, par les réformes, sur la voie du progrès et de la modernité.

Bien que les droits et les obligations qui figuraient en tête des constitutions fussent tous, en dernière analyse, inspirés de la Déclaration de 1789, il n'en reste pas au moins que leur formulation fut empruntée à d'autres actes, eux-mêmes inspirés de la Déclaration de 1789. Par exemple, dans la Constitution libanaise de 1926, qui emprunta aux trois lois constitutionnelles françaises de 1875 l'organisation des pouvoirs publics, la présentation des principes de la Déclaration de 1789 relatifs aux libertés publiques et aux droits individuels a été clairement signalée dans le rapport français de 1924 à la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations: « *D'une manière générale, les principes de gouvernement seront ceux que l'on trouve dans la Déclaration des Droits de l'Homme et qui*

inspirent la Constitution des Etats modernes ». La Constitution libanaise fut également puisée dans la Constitution belge de 1831 et dans la Constitution égyptienne de 1923, comme le confirme Jean Lapierre⁽²⁵⁾.

B. Les Constitutions des pays du Moyen-Orient sous mandat

a. *La Constitution égyptienne* : A partir du XVIII^e siècle, l’Egypte était convoitée par la France, la Russie et l’Angleterre. Les Français avaient pratiquement le monopole du commerce à Alexandrie⁽²⁶⁾.

Les structures institutionnelles ne ressentirent cette influence que longtemps après, environ un siècle et quart plus tard, dans la constitution du 18 avril 1923 et les lois fondamentales qui la suivirent, dont voici quelques préceptes qui nous intéressent (articles 1 à 22):

- La liberté individuelle est garantie.
- Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu si ce n’est dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites par elle.
- La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété excepté pour cause d’utilité publique, dans les cas prévus et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste indemnité.
- Le secret des lettres, des dépêches et des communications téléphoniques est inviolable, sauf dans les cas prévus par la loi.

La Constitution égyptienne a connu, depuis, beaucoup de modifications. De plus, à notre époque, les principes des Droits de l’Homme et la démocratie sont suspendus depuis la déclaration de l’état d’urgence de 1982.

b. *La Constitution syrienne* : L’armée française ayant pris en charge le pouvoir en Syrie, pendant le règne éphémère du roi Fayçal premier, le Congrès syrien élaborait le 3 juillet 1920 une constitution qui incluait des mesures assurant la sécurité des droits des individus. La liberté individuelle

(25) Lapierre, Jean, *Mandat français en Syrie, origine, doctrine, exécution*, Thèse, Paris, 1936, p. 117.

(26) Nous avons choisi dans ce volet l’étude des constitutions de l’Egypte et de la Syrie parmi les pays arabes parce que ces deux pays adoptent la discrétion bancaire. Nous y ajoutons un volet plus détaillé pour la Constitution libanaise, étant donné que le droit libanais constitue l’axe de comparaison de notre étude.

était ainsi garantie. Cette constitution devait disparaître avec le régime monarchique pour céder la place à la constitution de l'Etat de Syrie du 14 mai 1930, qui consacra son titre premier aux droits fondamentaux (articles 5 à 28):

- La liberté individuelle est garantie.

- Le domicile est inviolable.

- Les correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables et ne peuvent être retardées ni censurées en dehors des conditions prévues par la loi.

c. *La Constitution libanaise et les textes législatifs* : La première constitution libanaise de 1926 à l'époque du mandat a été largement inspirée de la constitution de la III^e République française. Le Liban a toujours cultivé une tradition basée sur le respect des libertés individuelles et des droits de la personne. Cette situation et cet état d'esprit se retrouvent également au niveau bancaire. En renforçant la confiance qui existe entre les banques et leurs clients, l'épargne et les opportunités d'investissement se développent et par conséquent, le bien-être économique se trouve réalisé dans le contexte d'une économie libérale.

Les droits de la personne sont présents dans de nombreux textes au Liban. Le préambule de la constitution du 23 mai 1926, nouvellement ajouté par les amendements du 29 septembre 1990, stipule que « *le Liban s'engage à appliquer la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans tous les domaines sans exception* (paragraphe B).

Le Liban est une république démocratique parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques, avec en tête, la liberté d'opinion et de croyance, la justice sociale et l'égalité de tous les citoyens dans les droits et les devoirs sans discrimination ni préférence (paragraphe C).

La propriété privée est garantie (paragraphe F).»

Dans l'article 8 de la Constitution, il est proclamé que « la liberté individuelle est garantie et protégée par la loi... ». L'article 14 de la Constitution affirme que « le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer sauf dans les cas prévus par la loi et selon les formes prescrites par elle. » Dans l'article 15 de la Constitution il est proclamé que « la propriété est

sous la protection de la loi. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans les cas établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité. »

De plus, le Liban a adhéré à plusieurs conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme en général, et à la protection de la liberté individuelle en particulier. Il est à noter ici que le Liban reconnaît la hiérarchie des normes en accordant à l'application des traités internationaux la priorité sur les lois nationales⁽²⁷⁾.

D'autres textes législatifs font application des principes et règles cités, dont le Code de commerce qui consacre la liberté des affaires, le Code des obligations et des contrats qui repose sur la liberté consensuelle. Le Code pénal réprime toute violation de la vie privée notamment l'atteinte à la liberté⁽²⁸⁾, la violation de domicile⁽²⁹⁾, les menaces⁽³⁰⁾, la violation des secrets⁽³¹⁾ et la diffamation⁽³²⁾.

Le droit libanais, dans certains textes du Code pénal ou d'autres lois spéciales, ne s'est pas intéressé à la vie privée dans son ensemble, mais il s'est préoccupé de l'honneur et de la considération des gens⁽³³⁾; il a imposé le secret professionnel à certaines personnes. Rares sont les arrêts de la jurisprudence (au moins ceux qui sont publiés) qui intéressent la vie privée, parce que les prétoires libanais ne connaissent presque pas ce genre de

(27) Art. 2 du nouveau CPC.

(28) Art. 569 et 570 du Code pénal.

(29) Art. 571 et 572 du Code pénal.

(30) Art. 573 à 578 du Code pénal.

(31) Art. 579 à 581 du Code pénal.

(32) Art. 582 à 586 du Code pénal.

(33) Pour une étude plus spécialisée sur le droit à la vie privée, V :

- Gebran, Youssef, *Le secret de la vie privée en droit libanais*, Association Youssef Gebran, *Le secret et le droit (journées libanaises)*, 1974, Toulouse, Jurisprudence Générale Dalloz, T. 35, 1976.

- Morcos, Paul:

Noun, mensuel libanais francophone, avril 2004, n°73, pp. 78-84.

an-Nahar, 1/2/2004, n°21861, p. 13, www.annahar.com.lb,

www.annaharonline.com.

al-Balad, 14/6/2004, n°169, p. 15, www.albaladonline.com.

procès. Ceci a poussé Youssef Gebran, ancien Président de la Cour d'appel de Beyrouth, à se demander: « *Est-ce donc que l'éthique chez nous est moins fragile qu'ailleurs (...)?* »⁽³⁴⁾.

Joseph Moghaizel, grand militant des Droits de l'Homme au Liban et au Moyen-Orient, avance ce qui suit⁽³⁵⁾: « Stipuler les droits individuels et les libertés publiques dans des textes constitutionnels est d'une grande importance, mais il est bien plus important de respecter ces droits et de les protéger.

Or, il n'est un secret pour personne que tant en Turquie que dans les pays arabes, les principes et règles écrits ne sont nullement suivis d'application. Pour s'en convaincre il suffit de se référer aux rapports annuels d'Amnesty International et de l'Organisation arabe des Droits de l'Homme. Les violations des Droits de l'Homme dans ces pays y figurent régulièrement et abondamment.»

Et Moghaizel d'ajouter: « Le Liban qui, quelques années auparavant, faisait exception par un large respect des libertés individuelles et publiques, est entré dans le concert des nations pour qui l'être humain n'est qu'un objet négligeable et bon marché, pour qui démocratie et pluralisme, altérité, alternance, droit à la différence, sont méconnus au mépris des clauses expresses des lois constitutionnelles, des règles fondamentales de la démocratie et des déclarations des Droits de l'Homme, pour céder la place au terrorisme, la violence, la misère, le fanatisme, l'intolérance et l'Etat-policier »⁽³⁶⁾.

(34) Gebran, Youssef, *op.cit.*, p. 487.

(35) Moghaizel, Joseph, « La Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et la pensée constitutionnelle ottomane et arabe » in *Cedrus Libani*, n°53, 1995, p. 37, cité dans *Les écrits de Joseph Moghaizel, op. cit.*, T. 2, 1997, pp. 347-348.

(36) Pour une étude plus spécialisée sur « le processus démocratique et les législations libanaises », V. Morcos, Paul:
– *Observatoire libanais de législation*, ouvrage collectif bilingue, Librairie Orientale, Beyrouth 2006, 166 p. et 596 p.
an-Nahar, 7/6/2004, n°21979, p. 9, étude sur la conformité des législations avec la démocratie et les Droits de l'Homme.

Le secret bancaire paraît ainsi être l'expression de la liberté individuelle la plus protégée au Liban. Comme l'avance Me Youmna Zein, « *dans un pays où les droits élémentaires sont parfois bafoués, où le secret de la vie privée peut être difficile à protéger, le droit au secret bancaire semble être l'un des derniers bastions de la liberté...* »⁽³⁷⁾.

Toutefois, reconnaissons le rôle du Conseil Constitutionnel libanais créé au lendemain des amendements constitutionnels de 1990, qui a renforcé la sphère privée dans sa décision du 24 novembre 1999 qui venait annuler trois articles de la loi n°140/99 du 27 octobre 1999 relative au secret des entretiens téléphoniques et des autres voies de communication pour atteinte au principe d'égalité entre les citoyens. Mais le conseil constitutionnel a en même temps reconnu au législateur le droit « *de concilier entre la liberté individuelle et l'ordre public qui permet de restreindre les libertés pour lutter contre le crime et sauvegarder la sécurité des citoyens et leur propriété. Autrement on ne pourrait exercer ces libertés. Le législateur doit toutefois assurer les garanties nécessaires à l'exercice de ces libertés.* »⁽³⁸⁾

Les Libanais s'attachent beaucoup à leurs droits et libertés privées. Analysant les résultats d'un sondage qui met en relief l'attachement des libanais aux droits et libertés, Scarlett Haddad, journaliste, en tire la conclusion suivante: « *Conformément à une tradition bien ancrée chez eux, les Libanais ont surtout une conscience individuelle de leurs droits et ne s'intéressent pas trop aux droits et libertés collectifs. Tout ce qui touche les personnes est important, alors que ce qui touche la collectivité ou le groupe l'est moins.* »⁽³⁹⁾

26/4/2004: *The Daily Star*, pp. 1-4, et *ad-Diyār*, n°5558, p. 7, conférence au cours d'un séminaire sur la conformité des législations avec la démocratie et les Droits de l'Homme. V. également les autres journaux libanais à cette date.

L'Orient-Le Jour, *an-Nahar*, *ad-Diyār*, 28/2/1998, conférence au cours d'un séminaire en coopération avec l'UE (MEDA-Démocratie). V. également les autres journaux libanais à cette date.

(37) Zein, Youmna, « Le secret bancaire au Liban », in *Bulletin de l'ABL*, juin 2004, p. 26.

(38) Conseil constitutionnel libanais, décision du 24/11/1999 concernant le recours d'inconstitutionnalité n°2/99, J.O. n°57 du 2/12/1999, pp. 3375-3380.

(39) Messarra, Antoine (Dir.), *Observatoire de la démocratie au Liban (1997-1999)*, Publ. Fondation Joseph & Laure Moghaizel en coopération avec l'UE, Beyrouth,

3 - La vie privée à travers la discrétion bancaire

En plus de son intérêt économique et politique, le secret bancaire présente un avantage supplémentaire: la protection de l'intimité de la vie privée de l'individu. Il ne protège pas seulement le secret des affaires de la banque, mais aussi celui de ses clients, d'où une immunité non-négociable de la sphère privée des clients.

1. Le secret bancaire, partie intégrante de la vie privée : Le secret bancaire fait partie intégrante de la vie privée du citoyen. Ceci se base sur de nombreux indicateurs et critères.

A. Le banquier, « confident nécessaire » : Au cours de ses activités de conseil, la banque est souvent amenée à prendre connaissance de détails concernant la situation familiale ou financière de ses clients, voire de leur état de santé ou de leurs projets d'avenir. C'est ainsi qu'on a attribué la qualité de *confident nécessaire* à la banque.

Mandaté par le Comité pour le développement de la place financière (CODEPLAFI), le comité des juristes (CODEJU) de la Commission de Surveillance du Secteur Financier CSSF, examinant les implications du concept de secret bancaire et de secret professionnel dans le contexte actuel, aboutit à la conclusion suivante:

« Tout secret professionnel a son origine dans la vulnérabilité des usagers face à un spécialiste devant lequel ils s'exposent parce qu'il détient une compétence technique synonyme d'un pouvoir pratique. Dépourvues de compétence propre, les personnes protégées n'ont d'autre alternative que de s'adresser à un professionnel qui devient leur 'confident nécessaire'. »⁽⁴⁰⁾

Bénéficier d'un crédit, c'est faire confiance au banquier, et cela nécessite une pénétration dans les affaires du client davantage que

Librairie Orientale, 2000, p. 21: « Le processus démocratique au Liban, enquête réalisée par Abdo Kahi et l'Institut Reach-Mass et Suzanne Azar, Synthèse par Scarlett Haddad ».

(40) Comité des juristes de la CSSF, « La nature et la portée du secret bancaire », Rapport annuel 2003, p.196, Codeplafi réalisé par Prum, André, 1/3/2004, à jour le 24/4/2004, saisi le 31/5/2004.

dans le cas de dépôt. Souvent, le banquier doit procéder à des investigations et entamer une étude de la situation financière et morale du client, afin de réduire ses risques. A côté de ces informations, d'autres renseignements sont à collecter par le banquier pour apprécier la situation du client. La connaissance du client-entreprise se confondant souvent avec celle de ses dirigeants, la banque doit également les connaître. Les sources d'information sont variées: recours à la Centrale des risques, recherche de protêts éventuels, analyse des bilans et de la comptabilité du client, mission d'expert, recours à une agence de renseignements commerciaux, levée de renseignements cadastraux et hypothécaires, vérification des charges pouvant grever les fonds de commerce...

Le banquier doit étudier les perspectives et les possibilités de développement chez le client. Cette manière d'entrer dans le secret du client, émane du devoir du banquier de s'informer. Toutefois, l'article 160 du CMC oblige les banques libanaises à veiller à ce que le client lui présente un relevé de sa situation, soit un bilan. D'un autre côté, il incombe aux banques de surveiller l'emploi du crédit pour se rassurer de la bonne destination des fonds qui l'ont alimenté, en vertu de l'article 161 du CMC. Cet article concerne le devoir de surveillance qui s'impose aux banques. Le banquier entre davantage dans les détails de la vie privée du client, les confidences et les informations collectées se multiplient. Il est intéressant de noter que ce dernier article, assez court mais de grande importance, date de 1963, l'année de l'élaboration du CMC. A cette époque, le principe de non-ingérence du banquier dans les affaires de crédit était proclamé en France. Tel fut le cas jusqu'au 18 novembre 1980, lorsque la Cour de cassation française a retenu la responsabilité du banquier qui n'avait ni contrôlé ni surveillé l'affectation du crédit.

Le fonctionnement du crédit requiert de réunir beaucoup de confidences sur l'état patrimonial et comptable du client, ces informations concernant directement sa vie privée.

B. Les rapports du secret bancaire avec les Droits de l'Homme : Plusieurs chartes et conventions internationales relevant des Droits de l'Homme ont garanti la protection de la vie privée. La Déclaration

Universelle des Droits de l'Homme⁽⁴¹⁾ énonce dans son article 12 que « *nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.* » Cette disposition a été reformulée en des termes presque identiques dans l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques⁽⁴²⁾.

On pourrait se demander si le secret bancaire n'a pas comme finalité la protection des Droits de l'Homme, étant donné que la protection de la vie privée qu'il assure relève des Droits de l'Homme et que l'atteinte à la vie privée constitue une atteinte à ces droits comme c'est le cas dans l'atteinte à la liberté. Nous répondons à cela par l'affirmative, surtout que la notion d'intimité est plus large que celle de liberté⁽⁴³⁾.

Tous les pays adoptant la discrétion bancaire ont exprimé le fait que le secret bancaire protège dans un sens plus large la vie privée du client. Les auteurs libanais se rallient à cette solution⁽⁴⁴⁾.

Nous pensons, pour ce qui est du Liban, que cette solution, toujours vraie, est plutôt une conséquence pour le secret bancaire libanais. Elle ne constitue pas la raison d'être de ce secret, essentiellement conçu pour défendre la souveraineté du Liban et attirer les capitaux. La France occupe une position mitoyenne: « *le secret professionnel est pénalement réprimé dans le chef du banquier pour protéger les intérêts des particuliers ainsi que ceux des professionnels. Un intérêt public est, semble-t-il, toujours à la*

(41) Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 10/12/1948 (Résolution 217 A/ D-3).

(42) Adopté par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 16/12/1966 (Résolution 2200 A/ D-21).

(43) Sur cette dernière question V. Nerson, Roger, « La protection de l'intimité », J.T., Paris, 1959, Malherbe, Jean, *La vie privée et le droit moderne*, Libr. du Journal des Notaires et des Avocats, Coll. Comment faire, 1968, et Martin, Lucien, « Le secret de la vie privée », Rev. trim. droit civ., 1959-227. V. également jurisprudences nouvelles: Cass., civ. I, 30/5/2000, pourvoi 98-14610, et Civ. I, 6/3/1996, Bull. n°124, N°94-11-273, et Civ. I, 6/10/1998, Bull. n°274, //lexinter.net, saisi le 14/6/2004.

(44) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 54 et Moghabghab, Naïm, op. cit., p. 139.

base de cette protection pénale accordée tant aux particuliers victimes éventuelles de révélation, qu'à la profession elle-même »⁽⁴⁵⁾.

Quel lien existe-t-il entre secret bancaire, vie privée et Droits de l'Homme ? dans quelle mesure ces trois composantes des droits humains doivent-elles coexister ? et dans quelle mesure sont-elles complémentaires ?

De ces réflexions nous tirons les deux constatations suivantes :

D'une part, on ne peut envisager un secret bancaire sérieux et efficace lorsque les Droits de l'Homme sont battus en brèche, comme c'est le cas dans la plupart des pays du Moyen-Orient. D'autre part, cela ne veut pas dire que le secret bancaire et les Droits de l'Homme coexistent nécessairement. Le respect des Droits de l'Homme n'entraîne pas forcément l'existence de l'institution du secret bancaire telle que mise en place en Suisse, au Luxembourg ou au Liban. C'est le cas des Etats-Unis⁽⁴⁶⁾ et du droit anglo-saxon où l'on ne trouve pas de *secret bancaire* alors qu'on assiste à une protection de la vie privée (« *privacy* »)⁽⁴⁷⁾ et donc des Droits de l'Homme. En 1998, l'ancien vice-président américain Al Gore a défini la

(45) Gavalda, Christian et Stoufflet, Jean, « Le secret bancaire en France », in *Le secret bancaire dans la C.E.E et en Suisse* (rapport national d'un colloque organisé par l'Univ. Paris 1), Publ. de l'Univ. de Paris 1, Panthéon, Sorbonne, Série Droit Privé-1, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 1973, p. 78.

(46) La loi sur la discrétion bancaire aux Etats-Unis est nommée « *The Bank Secrecy Act* ». La loi sur la vie privée (« *The Privacy Act* ») votée en 1974, limite le champ d'application de la loi sur le droit à l'information (« *The Freedom of Information Act* » - juillet 1967) et donc l'accès aux dossiers personnels collectés par le gouvernement, notamment ceux qui comportent des informations concernant les transactions financières. V. Singleton, Solveig, « *The Bank Secrecy Act and Privacy Policy* », //financialservices.house.gov, 20/4/1999, saisi le 24/6/2004, pp. 1-4, et Motamed-Nejad, Kazem, « Les pays de l'E.C.O. et la protection de la vie privée à l'égard des nouvelles technologies de l'information: Enjeux et perspectives d'une coopération régionale en Asie Centrale et Occidentale », Unesco, www.unesco.org/webworld, p. 6, saisi le 26/7/2004.

(47) L'utilisation de ce terme en langue anglaise remonte au XV^e siècle. Le terme ainsi que la notion de « *Privacy* » avaient connu leur première application dans les pays anglo-saxons. Cette notion fut introduite pour la première fois aux Etats-Unis lors du quatrième amendement de la Constitution en 1791.

« *Privacy* » comme « valeur américaine essentielle », digne d'être protégée⁽⁴⁸⁾.

Une autre problématique se pose à ce niveau: une sorte de concession est opérée entre le secret bancaire et les exigences de l'intérêt général quand celui-ci rentre en jeu (exigences du contrôle de l'activité bancaire, lutte contre le crime ...). Il en est de même devant certains intérêts privés mais « légitimes », tels que les droits du créancier sur le client ou ceux de l'époux divorcé. A chaque fois que se posent des cas pareils, le secret bancaire se trouve atténué. Cependant, la marge des concessions varie selon la rigueur du secret bancaire dans les pays concernés.

Etant donné que le secret bancaire est une composante de la vie privée, on peut se poser la question suivante: lorsque le secret cède devant les exigences de l'intérêt général, ou même devant des intérêts privés et *légitimes*, cela implique-t-il que des Etats comme la France, le Luxembourg et la Suisse, manqueraient au respect de la vie privée?

L'existence du secret bancaire est un signe de protection de la vie privée. Il s'agit d'une conséquence financière de cette protection, alors que le secret bancaire n'est pas une condition sans laquelle la protection de la vie privée n'existerait pas. Les restrictions au principe du secret ou même l'inexistence d'un régime de secret bancaire tel qu'établi en Europe ne veulent pas dire manquer à la protection de la vie privée. L'exemple pertinent est celui de l'Angleterre et des Etats-Unis où la vie privée est hautement protégée.

C. L'égalité entre étrangers et nationaux : L'institution du secret bancaire, faisant preuve de neutralité politique et d'accueil, offre une

(48) « *Privacy is a basic American value- in the Information Age, and in every age. And it must be protected. We need an electronic bill of rights for this electronic age. You should have the right to choose whether your personal information is disclosed; you should have the right to know how, when, and how much of that information is being used; and you should have the right to see it yourself, to know if it's accurate* ». Ancien vice-président américain al Gore, 1998, cité par Singleton, Solveig, « *The Bank Secrecy Act and Privacy Policy* » [La loi sur le secret bancaire et la vie privée], //financialservices.house.gov, 20/4/1999, saisi le 24/6/2004, p. 1.

Sur la discrétion bancaire en droit anglo-saxon : Milnes Holden, J., *The Law and Practice of Banking*, 5^e éd., ELBS&Pitman, 1993, V. 1, 566 p., pp. 86 et s.

protection de la confidentialité à toutes les personnes concernées, quelle que soit leur nationalité. Un étranger ne peut être moins favorisé par le bénéfice de la loi sur le secret bancaire qu'un ressortissant du pays. Il ne s'agit pas d'encourager des délits fiscaux réprimés par toutes les lois fiscales ou de favoriser les étrangers par rapport aux citoyens et vice-versa. L'exemple de la Suisse dans ce domaine est pertinent. En vertu du principe de non-discrimination, les ressortissants étrangers sont traités en Suisse de la même manière que les ressortissants suisses et bénéficient de la distinction établie en droit suisse entre l'évasion fiscale, considérée comme une contravention administrative sans aucune conséquence pénale, et l'escroquerie fiscale qualifiée d'infraction pénale. La Suisse refuse d'accorder l'entraide judiciaire dans les cas d'évasion fiscale, à la différence de l'escroquerie fiscale quand le secret bancaire est levé et l'entraide judiciaire accordée.

Lever le secret bancaire uniquement pour les investisseurs étrangers reviendrait à introduire une distinction entre les citoyens et les étrangers en matière de protection de la confidentialité. Une telle mesure serait discriminatoire et donc illégale.

D. La vie privée et l'ordre public : La protection de la vie privée est un fondement très important de l'institution du secret bancaire. D'autant plus important qu'il est à l'origine de la sanction pénale qu'entraîne toute violation du secret, et cela du fait que le droit au respect de la vie privée, reconnue à chaque personne, relève de l'ordre public au même titre que son honneur. Ainsi, la première sanction qui lui assure cette protection doit être d'ordre pénal⁽⁴⁹⁾. Ceci rejoint la doctrine luxembourgeoise: la protection d'un intérêt privé peut parfaitement relever de l'ordre public. La protection de la vie privée est devenue un élément essentiel de l'organisation sociale afin d'équilibrer le traitement de la masse d'informations relatives aux personnes. Elle mérite de ce fait une protection juridique par des sanctions pénales⁽⁵⁰⁾.

(49) Badinter, Robert, ouvrage sur la vie privée, J.C.P, 1968, p. 2136, tel que cité par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 145.

(50) Comité des juristes de la CSSF, « La nature et la portée du secret bancaire », Rapport annuel 2003, pp. 197-198, Codeplafi, *op.cit.*

2. Le secret bancaire face à la collectivité : Il est incontestable que le secret bancaire affirme, du point de vue politico-philosophique, la conception libérale et la personnalité de l'individu face à la collectivité et contre toute ingérence (« *the right to be left alone* » en droit anglo-saxon). Le secret vise à garantir une utilisation confidentielle des données de la clientèle, afin de protéger la relation de cette dernière avec la banque contre toute ingérence illégitime. C'est pour cette raison que la notion de vie privée oscille entre deux critères: le droit de l'individu de se protéger face à la curiosité du public, et le droit de la collectivité de s'informer sur certains faits relatifs à un individu particulier.

A. *La protection de la vie privée contre les ingérences :* Le secret bancaire concerne aussi bien l'individu que la collectivité. Toutefois son principe ne devrait souffrir que d'exceptions strictement énumérées ou tout au moins répondant à des critères déterminés. L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme pourrait servir de modèle. La loi devrait énumérer toutes les exceptions afin d'éclaircir les difficultés pratiques et de fixer l'attitude des professionnels. La jurisprudence française a d'ailleurs précisé que « *toute infraction doit être définie en termes clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui* »⁽⁵¹⁾. L'article 8 de la Convention européenne prévoit que l'ingérence doit « dans une société démocratique » être « *nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* »⁽⁵²⁾. Dans un arrêt de 1981, la jurisprudence française a précisé deux points:

- d'une part, que le terme « nécessaire » qui figure dans l'article 8 précité impliquait l'existence d'un besoin impérieux de recourir à l'ingérence considérée,

(51) Crim. 29/10/1991 B. n°386 cité par Teissier, Anne, *Le secret professionnel du banquier*, Presses Univ. d'Aix-Marseille, Fac. de Droit et de Sc. po., T. II, 1999, p. 608, N. 4393.

(52) Concernant les limites en France pour ce qui est des limitations en raison de l'intérêt général ou public et des limitations entrant dans le champ des intérêts privés, Teissier, Anne, *op. cit.*, pp. 608-610.

- d'autre part, que l'ingérence devait être proportionnelle au but légitime poursuivi⁽⁵³⁾.

Le droit au secret bancaire implique non seulement la possibilité pour le client d'être protégé de toute ingérence extérieure, mais aussi de pouvoir empêcher, dans le cas où il se trouve obligé de se confier au banquier, toute possibilité de divulgation de la part de ce confident nécessaire. L'institution du secret bancaire sert aussi à protéger la relation de confiance qui est indispensable dans la relation client-banque. Le besoin de cette protection résulte de la nécessité de faire des confidences.

B. La protection de la vie privée contre l'interventionnisme : Les citoyens sont à la source du pouvoir: ce sont donc eux qui contrôlent le comportement de ceux à qui ils ont délégué le pouvoir. Les citoyens n'ont pas conféré à l'Etat ou à des tiers la compétence de fouiner dans leurs affaires. C'est à ce niveau que se trouve la motivation du secret bancaire qui garantit l'autonomie de la personne face à l'emprise de plus en plus grandissante de la Puissance Publique. Les individus cherchent de plus en plus à cacher leurs transactions à des pouvoirs publics qui veulent tout savoir pour tout taxer et veulent, surtout dans les pays du Moyen-Orient, tout savoir pour des raisons de *sécurité nationale*. Les exigences de la « *sécurité nationale* » servent souvent de prétextes pour violer l'intimité de la vie privée. La confidentialité financière fournit une protection contre les appétits du fisc et la tentation totalitaire de l'Etat. C'est la « *financial privacy* » américaine, mais beaucoup plus spécifique et institutionnalisée. Il est plus facile, dans le contexte américain, de voir la discrétion bancaire sous le jour d'un droit personnel, plutôt que sous l'aspect rigide d'une loi⁽⁵⁴⁾.

On assiste à une augmentation considérable de textes législatifs et réglementaires, tant au niveau national qu'europpéen, et à l'incursion de l'Etat, de l'administration, et de certaines institutions ou organismes, dans la

(53) Arrêt Dudgeon de 1981, cité par Teissier, Anne, *op. cit.*, p. 608, N. 4394.

(54) V. Anderegg, Richard, « La loi doit mieux soutenir la propriété privée, anonyme et non divulguée », AGEFI, Washington, 6/12/1999, <http://www.solami.com/>, saisi le 4/6/2004, pp. 1-2, et Rahn, Richard, « *The End of Money and the Struggle for Financial Privacy* », 1999, cité dans cet article.

vie privée des citoyens, ce qui a pour effet de restreindre les libertés individuelles. Cette avalanche de textes est souvent prônée au nom de la protection des intérêts publics. Mais elle est surtout le fait de diverses pressions politico-financières ou d'exigences supranationales.

Il existe une dualité entre deux intérêts qui s'affrontent: l'intérêt privé et l'intérêt public. Entre ces deux intérêts, lequel devons-nous privilégier, et lequel limite-t-il l'autre?

La question qui se pose est de savoir si la manière dont chacun gagne et gère son argent concerne ou non la dimension publique. S'il s'agit d'une société libérale, la réponse est non. En effet, les citoyens « *n'aiment pas que l'Etat regarde dans leur porte-monnaie* »⁽⁵⁵⁾. C'est l'une des raisons pour laquelle le secret bancaire existe. La protection de la sphère privée semble prendre à nouveau l'avantage de nos jours, ce qui est contraire à l'idée de citoyen *transparent*. Dans le domaine bancaire, les exigences du secret bancaire doivent en principe emporter les exigences de la transparence économique.

Ce paradoxe est souligné par Michael Walzer : « *le libéralisme est un monde de murs, et chacun d'entre eux engendre une liberté nouvelle* »⁽⁵⁶⁾. Des frontières séparent et entourent l'Eglise, l'école, le marché et la famille et protègent ce qu'on pourrait appeler une intégrité institutionnelle qui prévient la conquête et la mainmise d'un dispositif social sur les autres. L'Etat renonce à se prononcer sur la foi des fidèles, sur le contenu de l'enseignement à l'université, sur l'arbitrage du marché et la concurrence, sur les expressions de l'affectivité ou de la sexualité, et il en va de même des sphères concurrentes. Dans un sens, *l'art de la séparation* demande à chaque dispositif social de reconnaître d'abord le mur qui marque sa limite. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la frontière qui sépare la vie publique de celle privée⁽⁵⁷⁾. On se rappellera l'adage français: la vie privée doit être murée.

(55) « Le secret bancaire: une protection pour le client », Infoplus, Bulletin d'information du DFF, www.dff.admin.ch, saisi le 7/6/2004.

(56) Walzer, Michael, *Pluralisme et démocratie*, Paris, éd. Esprit, 1997, p. 30.

(57) Dermange, François, « Comment interpréter la notion de défense de la sphère privée? », www.unige.ch/ieug/DERMANGE.pdf, saisi le 5/1/2006.

Il est vrai que le secret bancaire évoque la question du visage que l'on souhaite voir à l'Etat: appareil techno-administratif, Etat social, Etat comme force publique (avec ses pouvoirs de contrainte traditionnels: impôt, armée, etc.)... Dans chaque cas se définit un autre rapport dans l'équation public/privé. Mais l'Etat est, en fin de compte, le serviteur du citoyen, il ne faut pas l'oublier.

Respectivement, le Liban, puis la Suisse et le Luxembourg attachent une plus grande importance au respect de la vie privée qu'à la fiscalité.

Au Liban, le secret bancaire est opposable au fisc d'une manière absolue. Le fisc ne peut en aucun cas se renseigner sur un contribuable auprès des banques. En Suisse, le système fiscal se fonde sur le principe de la déclaration fiscale du contribuable qui, seul, remplit ses obligations vis-à-vis du fisc. Il en résulte que la banque n'a aucune obligation de renseigner les autorités fiscales dans le cadre de la procédure de taxation ou de recours. La banque devra en revanche donner des renseignements ou fournir des documents en cas de soustraction fiscale ou lors d'un recours, si son client le lui demande. Au Luxembourg, le secret bancaire reste opposable à l'administration fiscale tant qu'une procédure pour faits constitutifs d'une escroquerie fiscale n'est pas lancée. Mais, concernant la Suisse et le Luxembourg, pourront-ils résister aux pressions de l'UE concernant l'harmonisation fiscale?

C. Les défis de la technologie : Tout individu a droit à une sphère d'intimité, à un « *jardin secret* », à une « *arrière-boutique* »⁽⁵⁸⁾ qu'il peut faire protéger: chacun a le droit qu'on le laisse tranquille dans sa vie privée. Mais cette liberté a toujours été fragile et menacée; elle l'est d'autant plus que s'accroît la pression sociale, que se relâche la contrainte morale, que le monde se surmédiatise et que se développe l'informatique⁽⁵⁹⁾. La question du droit à la vie privée revêt une importance spéciale. En effet, le développement des nouvelles technologies d'information et de communication permet aux gouvernements comme aux entreprises de

(58) Montaigne, *Essais*, tel que cité par Malaurie, Philippe et Aynes, Laurent, *Cours de droit civil*, Paris, éd. Cujas, 3^e éd., T. II, 1994, p. 121, N. 3.

(59) Malaurie, Philippe et Aynes, Laurent, *Cours de droit civil*, Paris, éd. Cujas, 3^e éd., T. II, 1994, pp. 121 et 142.

collecter, garder en mémoire et *exploiter* comme jamais auparavant une quantité grandissante de renseignements d'ordre personnel. Déjà, grâce à la technologie, une bonne partie de la vie privée d'un citoyen peut-être suivie, puisqu'il est filmé lors d'un arrêt à un feu rouge, filmé à l'entrée d'un garage public, ou encore dans un magasin de type « *self service* ». Si nous achetons aux Etats-Unis au moyen d'une carte de crédit une cartouche de cigarettes, notre société d'assurance-vie le sait dans la seconde qui suit. Le « *brave new world* » a commencé depuis longtemps.

Dès 1996, Bruce Phillips, alors commissaire à la protection de la vie privée au Canada, s'inquiétait: « Une grande part des éléments qui constituent la personnalité d'un être humain sont désormais à vendre ou à acheter et donne lieu à un énorme trafic. Gouvernements et entreprises commerciales veulent tout savoir de nous ou presque. »⁽⁶⁰⁾

Après le 11 septembre 2001, face à la lutte que doivent maintenant mener les tribunaux pour équilibrer exigences de sécurité et libertés civiles, la protection de la vie privée apparaît de plus en plus importante au niveau social aussi bien que politique. De plus, le potentiel de croissance du commerce électronique, lié à de multiples échanges de données dans le monde entier, présente simultanément des risques non négligeables pour la sphère privée⁽⁶¹⁾.



L'institution du secret bancaire libanais a eu de grands effets sur la vie privée des individus, étant donné qu'elle confirmait incontestablement l'existence d'une sphère privée particulière à chaque personne et d'un secret des affaires pour les personnes morales, protégés de toute interférence et de toute immixtion de n'importe quel individu, aussi proche soit-il, et de n'importe quelle autorité publique, judiciaire, militaire ou administrative.

Le secret bancaire libanais a protégé le déposant à plusieurs niveaux, notamment au niveau du fisc. L'argent des comptes est, pour ainsi dire,

(60) « En quoi la protection de la vie privée est-elle un enjeu important? », Réseau Education-Médias, p. 2, www.media-awareness.ca, saisi le 19/6/2004.

(61) « Protection de la sphère privée dans le cadre du commerce électronique », juin 1999, 5 p., www.edsb.ch, saisi le 19/6/2004.

inexistant aux yeux des autorités. Vu que celles-ci n'ont pas accès à ce genre d'information, le contribuable échappe aux impôts sur ses dépôts en banque.

Par ailleurs, le secret bancaire a permis aux particuliers de disposer de leur fortune mobilière à leur guise, impunément et en toute légalité. Ainsi, l'argent déposé dans un compte bancaire peut-il facilement être soustrait aux héritiers du déposant par celui-ci, en contradiction avec les dispositions légales relatives à la réserve héréditaire. C'est un acte de donation pur et simple, échappant là aussi à toutes taxes sur la transmission de patrimoine.

Quel que soit le jugement porté sur les incidences sociales du secret bancaire, qu'elles soient positives ou négatives, il n'en demeure pas moins que cette institution constitue une garantie supplémentaire aux droits de la personne dans un environnement social assez suspicieux vis-à-vis des libertés individuelles et très regardant quant à la vie privée des personnes physiques et au secret des affaires.



Nous avons étudié tout au long de ces deux derniers chapitres, les justifications du secret bancaire. Le secret bancaire libanais a-t-il réalisé ses objectifs après environ un demi-siècle de son instauration?

Ce sont les intérêts du secret qui justifient son existence et souvent sa rigueur: ainsi, ils déterminent la consécration d'un secret rigoureux au Liban, en Suisse et au Luxembourg. Un secret bancaire extensif pour des intérêts légitimes est donc justifié. Il mérite de survivre et d'être défendu.

S'il est incontestable que ce secret bancaire libanais assez rigide protège bien la vie privée, comme l'a signalé à juste titre Youmna Zein qui a considéré le droit au secret bancaire comme « *l'un des derniers bastions de la liberté* »⁽⁶²⁾ au Liban, cela n'est pas le cas pour tous les objectifs du secret, notamment celui de la limitation de l'acquisition d'immobilier par des étrangers.

Sur le plan économique, il est notoire et bien établi que le secret bancaire au Liban est la source qui attire les dépôts étrangers. Si cette spécificité qui le caractérise dans la région venait à être détruite, ceci affecterait

(62) Zein, Youmna, *op. cit.*

énormément le volume des capitaux déposés dans les banques libanaises. Le Liban serait alors témoin d'une fuite de capitaux étant donné que leurs propriétaires – dont bon nombre d'entre eux jouit d'une grande influence internationale – n'auraient plus d'intérêts dans ce pays qui ne serait plus à l'abri des dangers structurels. Le secret bancaire renforce donc les principes du libéralisme et les composantes de l'identité nationale, surtout la souveraineté et l'indépendance de l'Etat. C'est ce que souhaite le Liban par excellence. Bien qu'il ait instauré le secret bancaire pour ces raisons, il a bénéficié de tous ses autres avantages, autant sur le plan politique que sur le plan économique. Tel n'était pas toujours le cas pour la Suisse, qui défendait avec acharnement son secret bancaire contre les exigences de pays très puissants, même si, en contrepartie, elle a gagné une vaste réputation internationale en confirmant son rôle particulier en tant que pays d'accueil.

Par retour des choses, le secret bancaire peut constituer un élément de convoitise pour des puissances étrangères. Tel était le cas de la Suisse pendant la guerre de 1939 à 1945, quand les autorités allemandes tentaient de lever le voile sur les avoirs des allemands dans les banques suisses, puis face aux pressions coercitives des alliés sur la Suisse, dans le but de révéler le montant des fonds allemands déposés dans ses banques (blocage des fonds en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis et embargo des matières premières vers la Suisse). L'exemple récent qui se présente relève des pressions de l'UE sur la Suisse en vue de lever son secret pour des raisons fiscales.

Nous déduisons un certain parallélisme, une ressemblance de fait entre la Suisse et le Liban: les deux pays sont discrets quant à la motivation réelle de l'institution du secret bancaire. La motivation politique et libérale déclarée à voix haute par la Suisse est la véritable motivation du secret bancaire libanais, alors que la motivation économique déclarée du secret bancaire libanais, est la motivation véritable du secret bancaire suisse.



Nous avons démontré que le secret bancaire rigoureux a été conçu comme un atout pour la concurrence de la place financière. Nous avons relevé plusieurs constatations dont notamment :

1. La compétitivité et la concurrence entre les places financières justifiaient de consacrer un secret libanais fort que nous avons comparé à d'autres secrets d'intensités variables. Le secret bancaire libanais, inspiré du modèle suisse, est devenu plus rigoureux que son précédent helvétique modéré au fil des ans sous les pressions des places financières concurrentes.

2. La première constatation susmentionnée concernant la compétitivité de la place financière n'a pas abouti à l'affirmation que le secret bancaire extensif est une condition *sine qua non* de la prépondérance de la place financière. L'exemple le plus pertinent est celui de la France. Nous avons réalisé que la compétitivité de la place financière française ne dépendait pas uniquement du secret professionnel du banquier.

3. En droit musulman, la discrétion du banquier ne figure pas parmi les interdictions de la *charia*. Ceci étant, la relation de discrétion entre banquier et client n'est pas interdite par l'Islam, ce qui a permis aux pays arabes d'instaurer des régimes de discrétion bancaire. Pourtant, cette discrétion demeure souvent la façade d'un libéralisme économique qui n'existe pas dans ces pays. Ces pays ne jouissent pas du « secret bancaire » tel que reconnu au Liban et dans certains systèmes juridiques en Europe. La qualification de *discrétion bancaire* est plus appropriée. C'est un *secret non institutionnalisé*, qui n'est pas ancré dans le système bancaire et dans l'édifice constitutionnel et juridique.

4. L'abolition du secret bancaire, qui compromet la confiance que les banques inspirent, équivaut à renoncer à l'un des meilleurs atouts de la place financière en Suisse, au Luxembourg et au Liban, à savoir notamment les paradis bancaires, lieux de refuge et de tranquillité dans un monde économiquement instable, financièrement imprévisible, fiscalement spoliateur et politiquement hargneux.

5. La spécificité de la conception libérale du Liban, tant politique qu'économique, fut, avec d'autres éléments de richesse, à l'instar du secret bancaire, l'un des enjeux de la guerre qui a eu lieu au Liban entre 1975 et 1990. Le Liban tient à retrouver son rôle de centre financier d'après guerre. Il est donc nécessaire pour lui d'assurer la permanence du secret bancaire, surtout à un moment où plusieurs pays de la région se font la concurrence

pour gagner ce rôle en prenant de nombreuses mesures à cette fin et en promouvant leurs avantages comparatifs, notamment en instituant des régimes de discrétion bancaire. C'est la raison pour laquelle *les moyens de survie du secret bancaire* constitueront le fil conducteur de la deuxième partie de notre étude.

6. La concurrence entre les places financières, ne justifie pas, à elle seule, le secret bancaire. Le secret bancaire a plusieurs autres objectifs internes notables: la prospérité économique, le renforcement de la souveraineté nationale et la protection de la sphère privée du client.

7. Le secret bancaire extensif *protège* la souveraineté nationale et la sphère privée du client et, par conséquent, les droits de l'homme. Pourtant, le secret bancaire ne *garantit* pas la souveraineté nationale et la vie privée. Une telle garantie nécessite un climat de confiance politique et économique dont nous ne manquerons pas de développer les composantes dans la deuxième partie.

8. Le secret bancaire libanais n'a pas rempli tous ses objectifs, notamment celui de la limitation de l'acquisition d'immobilier par des étrangers. Cela nous mène à repenser cet objectif et à nous demander s'il devrait être considéré comme tel.

9. Instaurer un régime de discrétion bancaire dans certains pays du Moyen-Orient n'a pas suffi à assurer les objectifs qu'il est venu consacrer, notamment la discrétion, essence même du secret, et la prospérité économique. La réponse aux besoins du client réside dans l'ensemble du système politique, juridique et économique dans ces pays et dans la bonne gouvernance, à laquelle se greffe le secret bancaire, et non dans le simple choix d'un régime de secret bancaire renforcé. Instaurer un régime de discrétion bancaire fiable et efficace, similaire à ceux de la Suisse, du Luxembourg ou du Liban, nécessite des réformes politiques et économiques que nous allons développer dans la deuxième partie.

* * *

Chapitre 5

Éléments de rigueur

Outre l'opposabilité du secret bancaire vis-à-vis des autorités publiques, certains éléments accordent au secret bancaire libanais toute son ampleur, à savoir :

Son *autonomie*, le secret bancaire étant une institution distincte du secret professionnel général,

Son *objet*, qui englobe l'ensemble des rapports du client avec la banque,

Le cercle large des personnes tenues à l'obligation du secret et celles qui en bénéficient,

Son *effet supranational*, vis-à-vis des autorités étrangères.

Une opposabilité *erga omnes* et un champ d'application vaste font du secret bancaire libanais un secret solide et fort. Ces éléments, joints à la qualité des services bancaires, sont à la base de l'attraction du secret bancaire et, par conséquent, du secteur bancaire tout entier. Ce n'est pas l'existence du secret bancaire qui donne à la place bancaire du Liban toute sa dimension : l'originalité du régime libanais réside dans ses *éléments de rigueur*, qui déterminent la confiance du client et son attachement aux services bancaires.

Pour les clients étrangers, notamment les déposants arabes du Golfe, la rigueur du secret bancaire libanais constitue une garantie face à l'ingérence de leurs gouvernements. S'ils déposent leurs avoirs dans les banques libanaises, ce n'est pas seulement pour collecter les revenus et les intérêts aux taux relativement élevés, mais surtout pour mettre leur fortune à l'abri, sous le sceau du secret. Si le secret professionnel s'applique au cas du banquier dans leurs pays, ou dans les places bancaires de la région, cela ne leur suffit pas pour se protéger contre l'immixtion et l'ingérence dans leurs affaires et dans leur intimité. Ainsi, tout le secret bancaire libanais est assimilé à un capital de confiance.

Ce chapitre est consacré aux *éléments de rigueur* du secret bancaire et, plus précisément, aux caractéristiques qui font du secret une institution en soi, quant à son *autonomie*, à son *objet*, aux *personnes concernées* et à son *effet supranational*.

1 - Autonomie du secret

Le *secret bancaire* est distinct du *secret professionnel*. Cette autonomie est tout à fait claire dans les pays qui adoptent un régime rigoureux de secret bancaire tel que le Liban, et moins accentuée dans d'autres pays qui adoptent un secret bancaire moins rigoureux. C'est pour cette raison que l'on qualifie la discrétion bancaire en France, par exemple, comme étant un *secret professionnel* plutôt qu'un *secret bancaire*.

L'hypothèse de l'autonomie du secret bancaire vaut par excellence en droit libanais où le secret bancaire est une institution forte et une source de prospérité économique et d'immunité nationale. En effet, la loi libanaise sur le secret bancaire a élaboré un système de discrétion de portée très étendue, dont la violation entraînerait des sanctions rigoureuses. D'une part, la sphère des pénalités en cas de révélation du secret est très étendue; d'autre part, les conditions mêmes de l'incrimination sont élargies par une extension de la liste des personnes susceptibles d'être poursuivies. Il s'agit donc d'une institution autonome et extensive.

L'*autonomie du secret* doit être interprétée de façon large. En effet, le banquier est tenu à un silence absolu sous peine d'encourir diverses sanctions d'ordre civil et pénal. Aussi, nous inclurons dans le contenu de l'*autonomie du secret*, sa *distinction* du secret professionnel et sa conception en tant qu'*obligation de résultat relevant de l'ordre public*, dont la violation est assujettie à une *sanction autonome*.

1. Institution distincte du secret professionnel : Si le législateur libanais de 1956, qui a instauré la loi du secret bancaire, emploie l'expression de « secret professionnel » du banquier, il s'est à juste titre ravisé en 1964 dans le CMC, et plus tard, où il est toujours question du seul « secret bancaire »⁽¹⁾.

L'article 579 du Code pénal libanais (CPL), relatif au secret « professionnel », s'exprime ainsi:

« Quiconque ayant à raison de son état, de sa fonction, de sa profession ou de son art, connaissance d'un secret, le révélera sans juste motif, ou bien l'utilisera à son profit ou au profit d'un tiers sera puni, si le fait a été »

(1) L'art. 83 de la nouvelle loi jordanienne sur les banques emploie l'expression de « secret bancaire ».

susceptible de causer un préjudice, même moral, d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende qui n'excèdera pas quatre cent mille livres libanaises.»

Bien que l'on puisse à notre avis appliquer au banquier ce texte qui régit le secret professionnel, le « secret bancaire » libanais constitue une institution autonome et différente du secret professionnel au sens traditionnellement connu dans d'autres régimes juridiques. Avant l'institution de la loi libanaise sur le secret bancaire, beaucoup de juristes pensaient, à la différence d'une partie de la doctrine libanaise, que le banquier n'était pas considéré comme confident nécessaire et qu'il n'existait aucune raison pour qu'il le soit dans l'absence totale de réglementation⁽²⁾. La jurisprudence refusait d'appliquer au banquier les prescriptions de l'article 579 du CPL, équivalent à l'article 378 du Code pénal français.

A la différence du droit libanais où l'application de l'article 579 du CPL est rarement posée en pratique, son équivalent constitue une condition nécessaire en droit jordanien pour la bonne application du régime du secret bancaire. En effet, bien que la loi jordanienne sur les banques qui régit le secret bancaire ne se réfère pas à l'article 355 du Code pénal, il est indispensable, en cas de violation du secret bancaire, d'avoir recours à ce dernier pour appliquer les sanctions s'y afférant.

A. Intérêt du secret professionnel : Nous déduisons de l'article 579 du CPL ce qui suit:

- La formule de l'article précité est très large et concerne aussi bien les professions confidentielles par nature telle que la médecine ou le barreau, que les professions où le secret est moins important.

- Le délit de violation se réalise quelque soit le moyen de divulgation. Il suffit que la divulgation ait pour conséquence directe ou indirecte, un fait confidentiel, en tout ou en partie, en public ou en privé, à titre principal ou par allusion, oralement ou par écrit. La révélation ne doit pas être faite, même à titre confidentiel, et il y a révélation même lorsque la divulgation se produit dans une lettre privée ou à une seule personne, et même lorsque cette personne est elle aussi soumise au secret professionnel.

(2) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 39.

- Il n'est pas nécessaire que la violation du secret professionnel soit inspirée par des mobiles vils ou par une intention de nuire. Il suffit de constater chez l'inculpé la connaissance et la volonté de la révélation d'un secret.

En revanche, la révélation du secret professionnel:

- Doit être faite dans un juste motif. La loi prévoit donc la possibilité de faits justificatifs. Il pourra s'agir des faits justificatifs classiques de défense légitime, d'ordre ou permission de la loi, d'état de nécessité. Il y a en outre des faits justificatifs spéciaux au secret professionnel, tel que le consentement du bénéficiaire du secret.

- N'est pas sanctionnée si elle a été faite en dehors du cadre de l'exercice de la profession, comme si on a eu connaissance du secret en tant qu'ami, spectateur, ou témoin d'occasion, mais pourra simplement engager la responsabilité civile.

- Doit être faite volontairement et en connaissance de cause, pour que l'auteur encoure des sanctions pénales.

L'obligation du banquier au secret professionnel disparaissait quand la révélation lui était imposée par une disposition de la loi ou par un principe d'ordre public (saisie, témoignage devant les juridictions répressives et dans l'exercice de l'action publique, fiscalités...).

C'est la loi du secret bancaire qui donne au secret bancaire « *une rigueur toute spéciale* »⁽³⁾.

B. Lacunes du secret professionnel : L'hypothèse de l'application du secret « professionnel » tel qu'il est régi par le texte de l'article 579 du CPL, comporte cependant plusieurs lacunes:

- La notion de la révélation pour juste motif, n'étant pas explicitement définie par le législateur, est vague et dépendrait des interprétations de la jurisprudence qui risquent d'être antagonistes,

- La saisie des avoirs du client bénéficiant du secret est possible, la divulgation du secret n'étant sanctionnée que si elle cause un préjudice, ce qui signifie qu'elle est possible tant qu'elle ne cause pas de préjudice,

(3) Chavanne, Albert, *Le délit de violation du secret professionnel en droit pénal libanais*, Beyrouth, Extrait des annales de la Fac. de Droit et des Sc. Eco. de Beyrouth, 1959.

- Le secret professionnel ne dispense pas le banquier de témoigner au cas où il serait convoqué par les autorités judiciaires,
- Le secret professionnel n'est pas opposable au fisc⁽⁴⁾.

La levée du secret professionnel n'emporte pas levée du secret bancaire. Pour appuyer cette hypothèse, on se base sur un exemple récent, celui du texte de l'article 11 du décret-loi n°7339 du 31 janvier 2002 instituant la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée)⁽⁵⁾, aux termes duquel « *aucune personne, dont les administrations publiques, ne peut se prévaloir du secret professionnel afin d'empêcher le fonctionnaire compétent de vérifier les livres, factures ou autres documents permettant de constater le paiement exact des impôts et ce, sous réserve des dispositions de la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire.* »

2. Obligation de résultat relevant de l'ordre public : Un arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg en date du 2 avril 2003 renforce les obligations contractuelles mises à la charge du banquier à l'égard du client et reconnaît une *obligation de résultat* à la charge de la banque, liée contractuellement à son client. Par cet arrêt, la Cour d'appel admet que l'obligation de secret est une disposition *d'ordre public*⁽⁶⁾.

Confidente nécessaire du client, la banque doit prendre toutes les mesures et mettre en place tous les mécanismes capables de protéger la confidentialité des informations qu'elle détient pour son compte. Il ne lui est pas permis d'établir, en cas de divulgation d'un secret dont elle était dépositaire, qu'elle n'a pas commis de faute.

(4) Catala et Gervais, *Le droit libanais*, T. I, n°65, p. 313, cité par Nammour, Fady, *Droit bancaire- Réglementations. Comptes. Opérations. Services*, Beyrouth, 2003, 752 p., p. 141.

(5) Relatif à l'application de la loi n°379 du 14/12/2001 relative à la TVA; J.O. n°8 du 7/2/2002, p. 900 et s.

6 L'arrêt com. de la C. d'appel de Luxembourg, 4^e ch., 2/4/2003 réforme le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 13/7/2001. Un pourvoi en cassation a été introduit contre l'arrêt. Pour plus de détails : //observatoire.codeplafi.lu, réalisé par Prum, André. V. aussi Berg, Rémi, « Le Secret Bancaire à la lumière de la récente jurisprudence de la Cour d'appel de Luxembourg », Le_Goueff@vocats.com. L'arrêt de la cour d'appel est publié au Bulletin Banque et Droit, n°34, p. 52.

Ainsi, il est question d'une obligation de résultat mise à la charge du banquier, et non pas simplement d'une obligation de moyens. Par conséquent, seule la preuve du fait d'un tiers est apte à disculper la banque en cas de « fuite ». Or, l'employé de la banque ne sera jamais considéré comme un tiers par rapport à celle-ci. Il importe donc peu de découvrir qui, au sein de la banque, est à l'origine de la divulgation, et c'est à cette conclusion qu'aboutit la Cour d'appel, puisque le simple constat de cette divulgation suffit à emporter la responsabilité de la banque à l'égard de son client.

Le banquier peut tomber sous le coup de la loi pénale, s'il révèle à un tiers une information couverte par le secret, sans autorisation de la loi ou du client. Que cette divulgation crée un préjudice ou non dans le chef de la victime importe peu, puisque c'est une obligation de résultat qui est mise à la charge du banquier.

Le banquier étant tenu d'une obligation de résultat quant au maintien de la confidentialité des informations qu'il détient, il sera peu enclin à se libérer à l'égard des tiers, notamment des autorités judiciaires.

3. Sanction autonome : Un autre élément caractérise l'autonomie du secret bancaire: *des sanctions propres*. Pourquoi? Mandaté par le Comité pour le développement de la place financière (CODEPLAFI), le comité des juristes (CODEJU) de la CSSF, examinant les implications du concept de secret bancaire et de secret professionnel dans le contexte actuel, a conclu que « *le législateur a considéré que la trahison de la promesse implicite (de tenir le secret) de la part des professionnels, dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, était contraire à l'ordre public et a décidé d'en punir la violation* »⁽⁷⁾.

Un seul terme, la « trahison », justifie d'une façon très significative les sanctions propres au secret bancaire. Nous allons détailler les aspects de cette violation et les sanctions s'y afférant dans ce qui suit. Il nous paraît intéressant, auparavant, de reproduire ce que Courtheoux avait écrit, décrivant la protection pénale du secret des affaires: « *Il peut coûter plus*

(7) Comité des juristes de la CSSF, « La nature et la portée du secret bancaire », Rapport annuel 2003, p.196, Codeplafi réalisé par Prum, André, 1/3/2004, à jour le 24/4/2004, saisi le 31/5/2004.

cher d'avoir révélé un tel secret et d'en répondre devant un juge correctionnel, que d'avoir commis un crime passionnel et de s'en justifier devant un jury d'assises.»⁽⁸⁾

On peut mieux apprécier la rigueur du secret bancaire en pensant aux conséquences d'une révélation. Au Liban, la sanction prévue en cas d'indiscrétion commise à l'occasion de l'exercice d'une profession est de la manière la plus générale une sanction pénale et non pas seulement civile.

Dans certains pays où le délit de violation du secret professionnel est limité à certaines professions présentant un intérêt général (médecine, barreau...), la violation du secret dans d'autres professions ne relève que de la responsabilité civile. Il en est autrement dans d'autres pays: au Liban, comme en France, au Luxembourg, en Suisse, en Syrie et en Egypte, le secret bancaire est régi par des textes précis. D'autant plus qu'il est pénalement sanctionné, sa violation entraîne des dommages-intérêts civils.

La seule disposition pénale spéciale qui, avant la Suisse et le Liban, avait édicté des sanctions pénales contre le banquier, était l'article 544 du Code pénal de l'ancienne Russie des Tsars, qui punissait sévèrement la violation du secret des banques. Cette disposition a disparu après l'instauration du régime qui a étatisé le secteur bancaire⁹.

A. La responsabilité pénale : La violation du secret entraîne la responsabilité pénale de la banque en tant que personne morale⁽¹⁰⁾, et ce, en application de l'article 210-2 du CPL qui stipule: « *les entités juridiques sont pénalement engagées par les actes de leurs directeurs, administrateurs représentants et agents, lorsque ces actes ont été accomplis au nom desdites entités ou avec les moyens qu'elles procurent.* »

A cet égard, bien entendu, seule la personne physique est concernée par l'emprisonnement. La banque, en tant que personne morale, ne peut être

(8) Courtheoux, Jean-Paul, *Le secret des affaires*, 1958, p. 548, tel que cité par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 168.

(9) Aubert, Maurice, Kernén, Jean-Philippe et Schonle, Herbert, *Le secret bancaire suisse*, Suisse, éd. Staempfli & cie, 1976, pp. 56-57.

(10) Avis contraire: L. Van Boxom, « Synthèse sur la responsabilité pénale des personnes morales », in *Revue de droit international et de droit comparé*, 1980, n°2, 3, p. 319, avis cité et adopté par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 188. V. aussi p. 195.

condamnée qu'à une amende, à la confiscation et à la publication de la sentence.

Au terme de l'article 8-1 de la loi libanaise sur le secret bancaire, « *Toute violation intentionnelle des dispositions de la présente loi rend son auteur passible d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement; le commencement d'exécution étant passible de la même peine.* »

Il en résulte que:

- La loi institue le délit spécifique de violation du secret bancaire. Elle établit une sanction tout à fait autonome et ne renvoie pas aux sanctions de droit commun. Le délit de violation du secret bancaire est donc régi par un texte spécial, celui du secret bancaire. Par contre, dans d'autres pays où il n'y a pas de texte particulier instaurant un délit spécial, tels que la France et le Luxembourg, on se réfère aux articles du Code pénal qui spécifient le secret professionnel.

- L'auteur de la violation du secret bancaire est passible de poursuites pénales entraînant son emprisonnement. Il est surprenant que la loi libanaise, et la loi syrienne qui s'est très largement inspirée de son précédent libanais, bien que codifiées, n'aient pas mentionné, à la différence de tous les autres droits concernés par notre recherche, l'amende entraînant la violation du secret bancaire. Dans le cas de la violation du secret, le client aurait recours au droit commun et aux principes généraux du droit.

En France, l'article 226-13 du nouveau Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 F d'amende tout dirigeant ou employé de banque qui divulguerait des informations secrètes dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Au Luxembourg, outre le fait que le secret bancaire fait partie intégrante de la constitution du grand-duché, l'article 458 du Code pénal punit toute personne qui, par profession, détient et divulgue un secret professionnel de huit jours à six mois de prison et de 10 000 à 50 000 francs d'amende. En Suisse, comme le secret bancaire est réglementé à la fois par le droit civil (y compris la loi sur les banques) et le droit pénal, sa violation peut être doublement sanctionnée:

- Amende (pouvant atteindre SFr. 50 000) et emprisonnement (jusqu'à 6 mois d'emprisonnement), les deux peines pouvant être cumulées. La violation du secret professionnel, intentionnelle ou par négligence, est punissable pénalement.

- Dommages-intérêts pour le client en application du Code des obligations.

En Syrie, l'article 8 de la loi n°29/2001 sur le secret bancaire punit de trois mois jusqu'à un an d'emprisonnement le banquier qui divulguerait des informations secrètes. En Egypte, l'article 124 de la loi n°88/2003 sur la banque centrale et le secteur bancaire et la monnaie⁽¹¹⁾ punit d'un an d'emprisonnement au moins et de 20 000 à 50 000 livres d'amende (de 2 878 à 7 195 Euros environ)⁽¹²⁾ l'employé de banque qui divulguerait des informations secrètes. Cette somme est considérable pour un citoyen égyptien. En effet, la moitié des égyptiens touchent moins que 750 livres par mois, seulement 10% de la population touche un salaire dépassant 3 000 livres, et 10% touche entre 2 000 et 3 000 livres (288 à 432 Euros environ)⁽¹³⁾. En Jordanie, l'article 355 du Code pénal punit jusqu'à trois ans d'emprisonnement celui qui divulguerait sans juste motif des informations dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La répression pénale de la violation du secret bancaire adoptée dans les pays concernés par notre recherche, est hautement appréciée de la part de la clientèle. Elle diminue la concurrence entre les banques de pays environnants, au sein d'un marché commun tel que le marché européen. Cette solution peut répondre, au moins en partie, aux souhaits exprimés notamment dans les colloques organisés pour l'étude du secret bancaire. Les participants au colloque au niveau de la C.E.E. et de la Suisse, en 1971, « *considèrent comme extrêmement souhaitable la considération expresse par les lois nationales des Etats membres de la C.E.E. du secret bancaire et la définition des sanctions pénales au moins pour le cas de révélation intentionnelle. Ils estiment cependant que le banquier peut être délié du secret par son client* »⁽¹⁴⁾.

(11) Site de l'Union des Banques Arabes,
[www.uabarablaws.org/RelatedArticlesGvnSPName.asp?](http://www.uabarablaws.org/RelatedArticlesGvnSPName.asp?SPName=SIDX&PrmStru...)
 SPName=SIDX&PrmStru..., saisi le 3/1/2006.

(12) Prix moyen, 1 euro = 7,68.5 Livres égyptiennes, Source: *Reuters*, 21/5/2007, 07 :22 GMT.

(13) *Dairy Industry Development Association*, octobre 2000,
www.ressources.ciheam.org/om/pdf/b32/c1011668.pdf, saisi le 16/6/2004.

(14) « Propositions adoptées au colloque sur le secret bancaire des 15-16/10/1971 », *Le secret bancaire dans la C.E.E et en Suisse*, Publ. de l'Univ.

On peut déduire que la portée des sanctions pénales diffère d'un pays à l'autre. Les sanctions pour violation du secret prévues dans la loi jordanienne (allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement), dans la loi égyptienne (au moins un an d'emprisonnement) et dans les lois libanaise, syrienne et française (allant jusqu'à un an d'emprisonnement), sont plus sévères que les sanctions prévues dans les lois luxembourgeoise et suisse (jusqu'à 6 mois d'emprisonnement).

Quoique étant de portée assez rigide, les sanctions pénales dans les pays arabes, à l'exception du Liban, sont dépourvues d'application. La vie privée et la discrétion des banques étant rarement protégées, l'intérêt des services du gouvernement les emporte; ce qui rend la discrétion bancaire, voire la confiance dans les banques, dénuée de valeur.

B. La responsabilité civile : Le banquier qui viole les dispositions de la loi sur le secret bancaire, engage aussi sa responsabilité civile qui consiste dans la réparation du préjudice subi par suite de la divulgation du secret, et celle de l'établissement bancaire du fait de son employé.

La responsabilité du banquier libanais se fonde sur l'article 127 du Code des obligations et des contrats libanais (COC). La même solution a été retenue en Suisse en vertu du Code des obligations suisse (COS). En France, ce sont les principes du droit commun qui s'appliquent. Dans tous ces pays, il faut, pour engager la responsabilité civile de la banque, que l'employé ait eu connaissance des secrets dévoilés dans ou à l'occasion de l'exercice de son travail.

L'existence d'un lien de causalité entre la divulgation et le dommage doit être établie. La charge de la preuve incombe au client. A ceci s'ajoute la responsabilité professionnelle qui pourrait aboutir à la révocation de l'employé fautif sans indemnités conformément à l'article 74 du Code du travail libanais et à l'interdiction du réengagement dans les autres banques. Mais les indiscretions non intentionnelles, si elles ne constituaient pas des délits pénalement réprimés, n'en représentent pas moins des fautes disciplinaires, pouvant justifier des sanctions de cet ordre⁽¹⁵⁾.

Paris I, Panthéon, Sorbonne, Série Droit Privé-1, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 1973, p. 200.

(15) Fabia, Charles, « L'institution du secret bancaire au Liban », in *Revue trimestrielle de Droit Comm.*, T. X, Libr. Sirey, 1957, p. 60.

C. Les intérêts protégés et l'ordre public : Comment peut-on sanctionner pénalement la violation des intérêts privés tels que le secret bancaire, qui relève des informations concernant le client de la banque?

Le comité des juristes (CODEJU) de la CSSF justifie la répression pénale à cet égard par le fait que « *le législateur considère que la protection de certains intérêts privés relève de l'intérêt général et renforce au besoin la protection juridique par des sanctions pénales* ». Le comité mentionne, à titre d'exemple, la disposition de l'article 461 du Code pénal luxembourgeois concernant le vol, qui est manifestement d'intérêt social général tout en protégeant les intérêts des particuliers⁽¹⁶⁾.

L'interprétation de la doctrine luxembourgeoise avance que *l'intérêt général* social protégé par le texte de la loi sur le secret bancaire est de deux ordres⁽¹⁷⁾:

- D'abord, il s'agit de protéger l'autorité de la profession et la relation de confiance entre les dépositaires du secret et les personnes protégées. La raison en est que la collectivité a intérêt à ce que la rencontre entre le professionnel et l'utilisateur ait lieu sans entrave, l'exercice de ces professions étant considéré comme utile à l'ordre social.

- Ensuite, la protection de la vie privée, expression plus moderne des intérêts privés susmentionnés, est devenue un élément essentiel de l'organisation sociale afin d'équilibrer le traitement de masse d'informations relatives aux personnes. Le caractère d'ordre public de cette seconde protection est encore illustré par la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des données personnelles.

Selon cette doctrine, la protection d'un intérêt privé peut donc parfaitement relever de l'ordre public. Mais le secret bancaire protège aussi un intérêt social général. Comme conséquence de ce qui vient d'être exposé, le caractère d'ordre public et le caractère pénal du secret bancaire font que

16 Codeju de la CSSF, « La nature et la portée du secret bancaire », Rapport annuel 2003, p. 197, CODEPLAFI: <http://observatoire.codeplafi.lu>, réalisé par Prum, André, 1/3/2004, à jour le 24/4/2004, saisi le 31/5/2004.

(17) *Ibid.*, p. 198.

l'article 458 du Code pénal est d'interprétation restrictive quant aux éléments constitutifs du délit⁽¹⁸⁾.

D. Les éléments constitutifs du délit : Pour qu'une infraction soit donnée en droit pénal, il faut que tous ses éléments soient réunis. Le consentement de la personne protégée est-il de nature à enlever un élément constitutif indispensable à l'existence d'une infraction? ⁽¹⁹⁾

Beaucoup d'infractions deviennent juridiquement impossibles par le seul acquiescement de la victime puisque l'absence de consentement en est l'élément constitutif déterminant qui permet leur qualification juridique. C'est souvent le cas du viol ou encore de la violation de domicile.

D'autres infractions deviennent impossibles *de facto* lorsque l'accord du concerné leur fait perdre tout sens. C'est le cas par exemple du vol.

Selon la doctrine luxembourgeoise, on peut tenter de raisonner par analogie en matière de secret bancaire. La personne protégée déterminerait librement ce qui est secret et ce qui ne l'est pas. Ce qui n'est pas secret au sens de l'article 458 du Code pénal ne serait pas non plus un « renseignement confié » au sens de l'article 41 de la loi bancaire. En conséquence, si les informations concernées ne sont pas secrètes, il manque un élément constitutif essentiel. Cette façon de voir est contestable, car même lorsque la personne protégée n'accorde aucune importance au caractère secret de l'information, le dépositaire n'en est pas pour autant libéré de son obligation au silence. Il serait certainement imprudent de sa part de confirmer, voire d'infirmer, les affirmations de ses clients sans autres précautions.

Mais même lorsque la matérialité des faits réunit tous les éléments d'une infraction, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour considérer que le consentement de la « victime » n'est pas sans influence sur la qualification. A titre d'exemple, les coups et blessures volontaires incriminés par le Code pénal luxembourgeois aux articles 392 et suivants sont incontestablement

18 Les « éléments constitutifs du délit » sont les données matérielles ou psychologiques prévues par la loi, dont la réunion est la condition pour qu'il y ait délit.

(19) Ce volet est largement inspiré du rapport annuel 2003 du CODEJU de la CSSF, *op. cit.*, pp. 199-203.

des infractions d'ordre public soutenues de surcroît par le principe de l'inviolabilité de la personne humaine et de son droit inaliénable à l'intégrité physique. On n'imagine que difficilement une situation où l'ordre public s'exprime de façon plus contraignante. Pourtant, l'exercice de sports violent comme la boxe n'est pas considéré comme illégal puisque la « victime » se place dans un cadre déterminé qui fait que l'échange de violences a lieu sans interférences du droit pénal aussi longtemps que les adversaires respectent le cadre sportif établi. Les sportifs ne sont pas pour autant censés renoncer à la protection de leur intégrité physique et il est incontestable que l'exercice d'un tel sport se déroule sous la protection permanente du droit et de l'ordre public, le moindre écart à la pratique normalement admise du sport étant susceptible de constituer un trouble de l'ordre public et de faire renaître la pleine autorité des incriminations du Code pénal⁽²⁰⁾.

De plus, l'observation des règles du jeu ne suffit pas à elle seule à écarter l'incrimination. Il faudrait aussi que le « consentement permissif », c'est-à-dire l'adhésion de la « victime », par avance, à une infraction portant atteinte à ses droits ou à ses intérêts, soit libre et éclairé. Un consentement trop général, qui dépasserait un contexte de temps et de circonstances spécifiques, à subir une atteinte à ses droits ne peut pas être considéré comme éclairé.

Même si les arguments en faveur d'une certaine marge de manoeuvre de la personne protégée existent bien, ceci est juridiquement très différent d'une renonciation conventionnelle au secret. Dans toutes les infractions citées en exemple, la convention par laquelle une personne renoncerait d'avance et de façon générale à la protection de la loi serait nulle. Il suffit d'imaginer les contrats dans lesquels une personne renoncerait à son intégrité physique ou accepterait d'être volée ou violée; incontestablement de telles conventions seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Une personne qui renoncerait conventionnellement à ce que l'un des articles visés lui soit appliqué ne pourrait pas être sûre d'empêcher que

(20) « *Compte tenu des nécessités du sport et du contexte particulier de la compétition, les juges accordent à leur égard une application compréhensive, voire indulgente, de ces incriminations, sans pour autant leur accorder l'immunité complète, mais en réservant la répression aux fautes les plus graves et aux comportements les plus dangereux* » D. Civil, T.X. Sports, n°74.

les autorités judiciaires appliquent le droit pénal dans toute sa rigueur. Parallèlement, les bénéficiaires de telles renonciations conventionnelles n'auraient aucun droit de s'en prévaloir et ne seraient pas à l'abri de poursuites civiles et pénales sur l'initiative de la victime.

Il est vrai que la distinction entre le consentement permissif et la renonciation conventionnelle paraît difficile, d'autant plus que la forme du consentement permissif est libre et qu'il pourrait parfaitement se matérialiser dans un contrat. Il n'en reste pas moins que cette distinction est essentielle. Sans entrer dans le détail juridique, il faut mentionner au moins une différence pratique majeure: la renonciation conventionnelle obligerait le renonçant dans les conditions et délais du contrat alors que le consentement permissif peut être retiré à chaque instant et à l'entière discrétion de la personne protégée.

Nous retenons que c'est toujours la personne protégée qui détermine unilatéralement la nature de ses relations avec le confident et qui décide si les éléments constitutifs d'une violation du secret sont réunis. Le client d'un professionnel financier peut parfaitement agir de façon à ce que la communication de renseignements à un tiers ne constitue pas une infraction à l'article 41 de la loi bancaire sans pour autant renoncer à la protection de la loi.

E. Les composantes de la révélation

a. La tentative de violation : La loi libanaise sur le secret bancaire sanctionne tant le commencement d'exécution que la divulgation du secret proprement dite. Il en va de même de la tentative de violation du secret bancaire⁽²¹⁾ qui est punissable de la même manière que le délit, ce qui n'est pas le cas en France. En Suisse, l'instigation au délit que constitue la violation d'un secret bancaire est punie par l'article 47 LB. La tentative d'investigation de ce délit est également punissable⁽²²⁾.

b. La révélation intentionnelle : La violation du secret en droit libanais se réalise par la réunion de l'élément matériel de la divulgation et de l'élément intentionnel. En vertu de l'article 8 de la loi libanaise sur le secret bancaire,

(21) Najjar, Ibrahim, « Secret bancaire et droit de la famille », in *Proche-Orient, Etudes Juridiques*, Fac. de droit et de sc. po., USJ, Beyrouth, n°47, 1994, p. 17.

(22) Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 195.

dès que la révélation, ou la tentative, aura été intentionnelle, la peine sera encourue quel qu'ait été le mobile de cette révélation, même s'il paraissait louable: ainsi, devrait être sanctionné l'agent de la banque qui aurait donné des renseignements au fisc sur une opération quelconque faite par un client de la banque, même s'il n'avait été guidé que par l'esprit de civisme et le souci de la probité publique⁽²³⁾.

c. La complicité : Selon la définition du droit français, « *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou par assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.*

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre » (article 121-7 du Code pénal)²⁴.

Dans tous les pays concernés par notre étude, le complice dans le cadre de la violation du secret bancaire sera puni en vertu du droit commun. Aucun de ces pays ne mentionne la peine de la complicité dans le texte qui régit la discrétion bancaire. Ce sont plutôt les dispositions du Code pénal qui en traitent. Le complice ainsi que celui qui aurait incité une personne astreinte au secret bancaire à violer son obligation de discrétion, sera puni au même titre que l'auteur de l'infraction⁽²⁵⁾.

Il existe une divergence sur cette question entre les pays concernés:

En France, à l'instar du Liban, il suffit que la révélation soit intentionnelle pour engager la responsabilité du banquier même si le mobile était honorable. De plus, le délit de violation du secret existe indépendamment de l'intention de nuire et de porter atteinte aux intérêts d'autrui⁽²⁶⁾. Par contre, en vertu de l'article 47 L.B. en Suisse, « *si le*

(23) Fabia, Charles, « L'institution du secret bancaire au Liban », in *Revue trimestrielle de Droit Comm.*, T. X, Libr. Sirey, 1957, p. 59.

(24) Aussi, à titre d'exemple, Art. 212 et s. du CPL et art. 25 du CPS.

(25) Ch. Crim, Schaus, « Le secret professionnel devant la loi », conférence prononcée le 22/2/1938 sous les auspices de la conférence du Jeune Barreau de Luxembourg, Imprimerie Saint-Paul, Luxembourg, reprise en *Mélange B.F.D.*, cité par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 196. Il en est de même en vertu de l'article 121-6 du Code pénal français.

(26) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire. Etude de droit comparé (France, Suisse, Liban)*, *op. cit.*, pp. 132-135.

délinquant a agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 30 000 francs ».

La solution du droit suisse est donc beaucoup plus ferme: la négligence suffit pour l'incrimination. Le banquier qui dévoile le secret sera puni même s'il n'a pas conscience des conséquences de son acte alors que la négligence ou l'imprudence du banquier en droit libanais ne constitue pas un délit réprimé pénalement, même en cas de faute lourde. Mais rien n'empêche, à notre avis, en cas de préjudice causé au client, que le banquier engage sa responsabilité civile. Le législateur suisse voulait mettre en relief la gravité de la violation du secret. La jurisprudence suisse cite des exemples de négligence: laisser les dossiers du banquier chez un tiers, donner des renseignements sans vérifier l'identité du demandeur, commettre une erreur dans l'envoi du courrier du client⁽²⁷⁾. Et l'on peut ajouter à cela d'autres exemples de la vie pratique: manquer aux précautions nécessaires pour ne pas laisser un tiers entendre la conversation avec le client, laisser le dossier du client sous les yeux des autres clients...

F. La sanction de la révélation

a. L'action publique : On aurait tendance de prime abord à penser que, s'agissant de la répression d'un délit pénalement sanctionné par la loi, l'action publique serait engagée d'office dès qu'aura été constatée l'infraction. La solution adoptée par le législateur est différente et tout à fait particulière: selon l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi libanaise sur le secret bancaire, l'action publique ne peut être mise en mouvement que sur plainte de la partie lésée. Les autorités concernées par la poursuite d'office n'étant guère en mesure d'apprécier si la divulgation du secret est faite ou non avec le consentement du client. A l'exception de la Suisse où, d'une façon générale, le délit est poursuivi d'office en vertu de l'article 47 LB⁽²⁸⁾, cette solution est adoptée dans les pays qui adoptent la discrétion bancaire. Cependant, seuls les textes de la loi libanaise et de la loi syrienne l'énoncent clairement. De plus, l'action publique déclenchée par une plainte du client,

(27) Cass. 2^e ch., 20/2/1905, Nouveau répertoire D., p. 306, cité par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 192.

(28) Aubert, Maurice, Kernén, Jean-Philippe et Schonle, Herbert, *Le secret bancaire suisse*, Berne, éd. Staempfli & cie sa, 2^e éd, 1982, p. 76, Farhat, Raymond, *op. cit.*, pp. 136-137 et Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 282.

ne peut être arrêtée par un désistement de celui-ci ou par un retrait de sa plainte.

Pour ce qui est de la position du droit suisse qui se distingue des autres droits, le législateur a estimé qu'il était judicieux d'éviter dans ce domaine que la victime renonce au dépôt d'une plainte en raison des inconvénients qui pourraient en résulter et que la violation du secret demeure ainsi impunie. En effet, pour cette raison, et alors que la violation des autres secrets professionnels n'est punie que sur la plainte du lésé, celle du secret bancaire, de même que le délit d'espionnage économique, sont poursuivis d'office en Suisse⁽²⁹⁾. Le ministère public de la Confédération entame une « poursuite d'office » dès qu'il prend connaissance d'une infraction, même sans qu'il y ait plainte. Cette situation est donc différente d'une violation du secret professionnel car dans ce cas c'est la personne lésée qui doit elle-même porter l'action en justice (avocats, médecins, ...). Elle est aussi « différente » du droit libanais, car le ministère public au Liban ne doit intervenir que sur la plainte de la personne lésée. C'est là, du moins la position de principe, la violation du secret bancaire suisse n'étant en fait poursuivie que sur plainte.

En plus de la condamnation pénale, le client lésé peut intenter contre la banque une action civile en dommages-intérêts.

Autant dire que les banques prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter les violations illégales du secret bancaire et que ce genre d'affaire est quasiment inexistant en Suisse.

b. La prescription : La prescription de l'action en responsabilité de la banque pour violation du secret bancaire diffère entre les droits libanais et français d'une part, et le droit suisse d'autre part.

Au Liban, comme en France, l'action pénale se prescrit par trois ans à compter de l'accomplissement du délit. La position du droit suisse est plus ferme puisque que l'action se prescrit par cinq ans.

Nous pouvons déduire que dans tous les pays concernés par notre étude, le banquier indiscret pourra être sanctionné pénalement s'il révèle sans juste motif des secrets relatifs à ses clients, et cette hypothèse n'est pas évidente.

(29) *Ibid.*

Par contre, dans d'autres pays tels que la Belgique, pour l'application des sanctions pénales, il faut que la révélation des faits par le banquier « *heurte l'ordre public et porte sur de véritables confidences* »⁽³⁰⁾.

2 - Objet du secret

Le secret bancaire libanais porte sur l'ensemble des rapports du client avec la banque. La loi libanaise sur le secret bancaire fait planer *une présomption générale de discrétion* sur l'ensemble des rapports du client avec la banque. Elle suppose la volonté du client de tenir cachés, non seulement toutes les révélations qu'il a pu faire expressément à son banquier, mais également tout ce que ce dernier a pu apprendre ou déceler sur son client à l'occasion de relations d'affaires. Le vaste champ d'application du secret bancaire accorde au secret toute son ampleur, l'affermir et le renforce. Ce champ d'application vaste, joint à la qualité des services bancaires, est à l'origine de l'attraction du secret bancaire. Ici réside l'attachement du client aux services bancaires.

Pour les clients étrangers, notamment de nombreux déposants arabes, le champ d'application vaste du secret bancaire libanais constitue une garantie face à l'ingérence de leurs gouvernements, par le simple fait de déposer leur argent dans les comptes, leurs objets précieux dans les coffres-forts, sous le sceau du secret. Ainsi, leurs fortunes et leurs opérations bancaires de tout genre (dépôts, crédits, virements...), seront à l'abri, sans limitation dans le temps. L'obligation du secret sera plus renforcée en cas d'ouverture de compte sous numéro ou location de coffre sous numéro. Cette possibilité assure une protection supplémentaire au client en soustrayant tous les renseignements le concernant, même à l'indiscrétion des employés de la banque dépositaire, le nombre de banquiers pouvant avoir connaissance des comptes des clients et de leur identité étant restreint.

Nous allons étudier la *présomption générale de discrétion* sous quatre volets : les informations couvertes par le secret, la limitation du secret dans le temps, les coffres-forts et les comptes et coffres numérotés.

³⁰ Concernant la Belgique : Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, pp. 302-303.

1. Les informations couvertes par le secret : Un même fait pourrait, selon les circonstances, être considéré comme confidentiel ou non. Mais les opérations bancaires sont confidentielles par nature.

En vertu de l'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire, les directeurs et employés des banques ainsi que tous ceux qui, du chef de leurs qualités ou de leurs fonctions, ont connaissance «*des écritures, livres, opérations et correspondances bancaires*» sont tenus au secret «*absolu*» en faveur des clients et ne peuvent divulguer ce qu'ils savent sur «*les noms de la clientèle, sur ses avoirs et sur les questions qui la concernent à qui que ce soit...*».

Des termes presque semblables sont utilisés par le législateur syrien⁽³¹⁾. La loi égyptienne emploie des termes d'étendue moins restreinte⁽³²⁾: à la différence des lois libanaise et syrienne susmentionnées, les noms des clients ne rentrent pas expressément sous le sceau du secret. Il en est de même pour la loi jordanienne qui emploie des termes semblables à la loi égyptienne⁽³³⁾.

La loi libanaise et la loi syrienne sur le secret bancaire font planer «*une présomption générale de discrétion*» sur l'ensemble des rapports du client avec la banque. Elles supposent la volonté du client de tenir cachés, non seulement toutes les révélations qu'il a pu faire expressément à son banquier, mais également tout ce que ce dernier a pu apprendre ou déceler sur son client à l'occasion de relations d'affaires⁽³⁴⁾.

Constituent des révélations faites par le client à son banquier, les projets qu'il lui a soumis et les déclarations faites afin de solliciter des facilités bancaires. Il en est de même pour les informations recueillies par la banque, telles que les résultats de l'enquête effectuée sur le client pour étudier son

(31) Art. 3 de la loi syrienne sur le secret bancaire.

(32) Art. 97 de la loi égyptienne sur la banque centrale et le secteur bancaire et la monnaie.

(33) Art. 72 de la loi jordanienne sur les banques.

(34) Farhat, Raymond, « Le secret bancaire en droit libanais », in *POEJ.*, n°18-19, 1974, p. 88.

dossier⁽³⁵⁾. Sont également couverts par le secret: les noms des clients, leurs avoirs et toutes questions les concernant. La situation du client bénéficie du secret fut-il créancier ou débiteur: le secret couvre aussi les engagements du client envers la banque et les garanties mobilières et personnelles qu'il lui a présentées.

Aucune exception n'est faite à ces restrictions. La nature de l'information (confidentielle ou non, générale ou précise, objective ou non, ...) n'est pas prise en compte comme c'est le cas en France où le secret professionnel couvre *uniquement* les informations *confidentielles*. Sans pouvoir avancer une définition exacte, il s'agit d'« *informations ayant un caractère précis* ». Ce sont notamment « *les chiffres qui les accompagnent, le contenu d'un bilan, le montant et les mouvements de compte... . Si le banquier révélait ces renseignements, il pourrait être engagé sur le terrain pénal* »⁽³⁶⁾. On entend par informations confidentielles celles qui présentent un caractère précis, comme par exemple les informations *chiffrées*. Il est ainsi interdit au banquier de révéler aux tiers le montant du solde d'un compte ou le montant d'un crédit consenti à un client.

En revanche, une pratique constante en France permet au banquier de diffuser des renseignements non confidentiels. Ne sont pas confidentielles les informations d'ordre général qui peuvent être données par un banquier à un tiers qui se renseigne notamment sur la solvabilité de l'un des clients. Le banquier peut aussi émettre des appréciations et des formules globales telles que: « *pas d'incidents de paiement* », « *bon crédit* », « *gros crédit sur la place* », « *petit crédit* », « *échéances difficiles* », « *chèques impayés* », « *ne pas traiter sans garanties* »... La jurisprudence consacre la possibilité de fournir des renseignements de principe. Ainsi la banque ne commet aucune faute et n'engage pas sa responsabilité si elle se limite à donner des

(35) Les renseignements obtenus par le banquier en dehors de sa profession ne sont pas couverts par le secret : Moghaizel, Joseph, « Le secret bancaire », in *Revue Assurances, Banques, Transports*, 1966, 15-26, p. 1223.

(36) Jerez, Olivier, *op. cit.*, p. 20.

renseignements qui n'ont rien de précis⁽³⁷⁾. Il en serait autrement si le banquier avait fourni des informations précises ou chiffrées⁽³⁸⁾.

Les avis sont partagés en France sur la question de savoir si la communication de telles informations constitue une dérogation au secret professionnel du banquier. La pratique de tels renseignements a été légalisée par la loi du 3 janvier 1975 relative aux chèques, qui oblige le banquier à indiquer son numéro de téléphone sur les chèquiers qu'il délivre; ce qui ne saurait se comprendre s'il lui était interdit de répondre aux demandes de renseignements ainsi suscitées.

La frontière entre ce qu'il est possible de révéler ou non reste floue et il appartient à la banque d'apprécier la portée des renseignements fournis, ceux-ci devant être objectifs. Reste à noter que la banque engagerait sa responsabilité envers son client et envers les tiers, si elle diffusait des informations erronées leur portant préjudice. Dans ce cas, le banquier sera responsable « *non de l'inexécution d'une obligation, mais de l'imprudence qui lui est imputable, laquelle avait été la cause directe du préjudice causé* »⁽³⁹⁾. C'est pour cette raison que les renseignements fournis par le banquier doivent être bien fondés sur la situation réelle du client.

Le secret professionnel en France présente une spécificité: le banquier est *obligé de se taire* dans certains cas, mais il est *obligé de communiquer* certaines informations dans d'autres⁽⁴⁰⁾. Le banquier se trouve alors confronté à des impasses qui peuvent le mener sur le terrain de sa responsabilité. La responsabilité du banquier en raison d'un refus ou d'un défaut de communication d'une information à un tiers, non soumise au secret, pourra être recherchée.

Le banquier se trouve tiraillé entre créancier et débiteur, chacun exigeant de lui le respect du droit: pour l'un, le respect du droit de communication,

(37) Cass. 20/10/1941, Gaz. Pal., 1941, p. 480: C. de Montpellier, 14/1/1955, R.T.D.C., 1955, p. 364.

(38) Paris, 17/10/1931, Gaz. Pal. I, 1942, cité par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 222.

(39) C. d'appel de Paris, 6/2/1975, D. 1975, p. 318.

(40) Selon certains auteurs, le banquier n'est pas obligé de communiquer des informations : Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, pp. 226-227.

pour l'autre le respect de son intimité. Le banquier se trouve *de facto* face à deux risques: celui de répondre de façon inexacte, erronée ou tardive (risque d'une sanction civile et pécuniaire) et celui de communiquer plus que la loi ne l'autorise (sanction pénale et/ou civile pour violation du secret)⁽⁴¹⁾.

Contrairement au droit français, la doctrine en Suisse, et la loi libanaise sur le secret bancaire, sont très exigeantes: la simple divulgation du fait qu'un client est titulaire d'un compte est considérée comme un délit justifiant la répression pénale. Les secrets bancaires libanais et suisse interdisent aux banques de révéler l'existence même du compte et de donner des informations à son sujet sans le consentement du client. Le secret bancaire couvre toutes les relations d'affaires entre le client et la banque. Il couvre non seulement tout ce que le client a révélé au banquier, mais également tout ce que le banquier a pu apprendre ou soupçonner sur le client. Le secret bancaire libanais est de ce fait semblable au secret bancaire suisse. La base juridique la plus importante de celui-ci se trouve dans la relation contractuelle entre le client et la banque. Il n'est pas nécessaire de stipuler expressément l'obligation de discrétion. Elle ressort de la nature même du contrat conclu avec une banque⁽⁴²⁾.

Contrairement à l'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire, la loi suisse n'établit pas une liste des cas qui sont couverts par le secret bancaire et c'est donc la doctrine et surtout la jurisprudence qui sont déterminantes. Celles-ci établissent une définition large. La doctrine suisse a proposé deux critères distinctifs, l'un objectif et l'autre subjectif. Le premier critère englobe les faits dont le banquier a eu connaissance dans ses relations d'affaires avec le client. Partant, tout ce que le banquier aurait appris en dehors de sa profession n'est plus couvert par le secret. Selon le critère subjectif, c'est la volonté présumée du client de garder secrètes ses affaires qui est prise en considération. Bien que cette distinction soit adoptée au Liban, on constate que plusieurs auteurs libanais et suisses ne font pas pratiquement la distinction entre critère subjectif et critère objectif pour analyser les faits couverts par le secret bancaire: celui-ci porte sur tout ce

(41) C'est la raison pour laquelle Jerez avait donné la qualification de « secret de la confiance » au secret bancaire en France. Jerez, Olivier, *op. cit.*, p. 125.

(42) Guggenheim, Daniel, *Les contrats de la pratique bancaire suisse*, Genève, Libr. de l'univ., 2^e éd., 1981, p. 44.

qui est confié au banquier ou sur tout ce qu'il a appris dans l'exercice de sa profession. Les informations connues en dehors de la profession comme celles connues auprès d'amis et de parents, ne rentrant pas dans l'obligation du secret. Nous ne partageons pas cette dernière hypothèse. A notre avis, le banquier, en sa qualité de professionnel, doit toujours se taire concernant les informations sur son client même s'il lui arrive de les connaître en dehors du cadre de sa profession. La jurisprudence émet, à juste titre, des réserves sur la divulgation des faits connus en dehors de la profession, et admet une distinction en la matière:

- La révélation par un professionnel donne un caractère de certitude au fait déjà connu, et constitue une révélation du secret⁽⁴³⁾.
- Il y a violation du secret si la divulgation des renseignements par le confident portait sur certaines circonstances inconnues ou mal connues⁽⁴⁴⁾.

Les banquiers libanais, suisses et luxembourgeois sont très discrets en pratique. Aucun d'entre eux ne distingue entre informations apprises dans l'exercice de la profession et celles acquises indépendamment de leur activité professionnelle. Du moment que la personne concernée est client de la banque, *ils n'ont rien vu, rien entendu*.

2. L'étendue de l'obligation du secret : Le secret bancaire est illimité dans le temps. Il protège même les contacts préliminaires en vue de l'ouverture d'un compte, même si le compte n'est finalement pas ouvert. De même, le secret bancaire reste valable après la fermeture du compte. En effet, l'obligation de discrétion subsistera aussi longtemps que l'exige l'intérêt du client⁽⁴⁵⁾. On distingue entre obligation pré-contractuelle et obligation post-contractuelle:

A. L'obligation pré-contractuelle : Dès le début des pourparlers engagés entre une banque et un client éventuel, un lien de confiance existe entre eux. Il en découle une obligation accessoire de discrétion, à la charge du banquier

(43) Ch. des requêtes, 17/6/1927, D.H. 1927, 432, et 19/5/1928, S., 1928, I, 191.

(44) Civ., 2/4/1974, D. 1975, 665, N., C.J. Berr et H. Grantel. Cass. Crim., 12/4/1951, D. 1951, 363.

45 Aubert-Kernen-Schonle, *Le Secret bancaire suisse*, Berne, 1982, p. 46; Capitaine, *Le secret professionnel du banquier en droit suisse et comparé*, Genève, 1936, pp. 150 et s., cités par Guggenheim, Daniel, *Les contrats de la pratique bancaire suisse*, Genève, libr. de l'univ., 2^e éd., 1981, p. 43.

envers le client, fondée sur le critère de bonne foi, même si aucun contrat entre les deux parties n'a été effectivement conclu⁽⁴⁶⁾.

Au cas où le banquier se livre à une indiscrétion, il engagerait sa responsabilité. Mais dans ce cas, et contrairement à ce qu'une partie de la doctrine suisse avait préconisé, « *la responsabilité civile ne résultera pas du lien contractuel mais directement et uniquement du texte légal. La responsabilité est alors délictuelle* »⁽⁴⁷⁾.

B. L'obligation post-contractuelle : La banque demeure tenue au secret même après la résiliation du contrat avec le client. Il en est de même pour l'employé qui quitte la banque. Certaines lois mentionnent expressément cette obligation comme la loi jordanienne (article 72 de la loi jordanienne sur les banques) et la loi égyptienne (article premier de la loi sur le secret des comptes)⁽⁴⁸⁾.

Seul le rapport d'affaires cesse entre le banquier et son client mais l'obligation de discrétion, étant une obligation fondée sur la loi, ne prend pas fin. Cependant, l'intérêt du client détermine la durée de l'obligation de discrétion⁽⁴⁹⁾.

En cas d'indiscrétion, le client pourra alors avoir recours contre la banque, soit sur la base de la responsabilité délictuelle soit sur la base de la responsabilité contractuelle.

Le champ d'application de l'obligation du secret bancaire assez vaste a incité certains auteurs à croire qu'il s'agit d'un « *secret de situation* » plus que d'un « *secret de confiance* ». D'autres avancent, à juste titre, que le banquier ne recueille pas seulement un secret de situation, car si des renseignements ont été collectés ou obtenus à ce titre, d'autres viendront directement d'informations et de confidences émanant du client. L'activité

46 Capitaine, Georges, *Le secret professionnel en droit suisse*, 1946, p. 46 et Aubert, Maurice, Kernén, Jean-Philippe et Schonle, Herbert, *Le secret bancaire suisse*, Berne, *op. cit.*, p. 40.

(47) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, *op. cit.*, p. 146.

48 Certains auteurs avancent que l'obligation de discrétion post-contractuelle en droit égyptien ne cesse nullement. Genbaihi, Mounir Mohammad et Genbaihi, Mamdouh Mohammad, *'A'māl al-bunūk* [Les opérations de banques], Egypte, éd. *Dār Al-Fikr Al-Jamī'i*, 2000, p. 434.

(49) Capitaine, Georges, *Le secret professionnel du banquier en droit suisse*, Genève, 1946, p. 42.

bancaire ne revêt pas seulement un caractère de nécessité, mais le dépasse pour atteindre celui d'un recours obligé du client aux services de la banque⁽⁵⁰⁾.

3. Les coffres-forts : Citons un autre indicateur de la rigueur du secret bancaire libanais: la faculté de louer des coffres-forts soumis au secret bancaire. Tel est aussi le cas des régimes de discrétion bancaire dans d'autres pays. Les banques sont tenues d'assurer l'inviolabilité du coffre. Les lois syrienne⁽⁵¹⁾, égyptienne⁽⁵²⁾ et jordanienne⁽⁵³⁾ le signalent expressément.

En pratique, l'ouverture comme la fermeture d'un coffre, ne peuvent se faire qu'au moyen de deux clés, l'une détenue par le client, l'autre entre les mains de la banque, en plus de la clé, unique, du local où sont installés les coffres.

Le secret bancaire ne sera levé que dans les cas exceptionnels prévus par la loi libanaise sur le secret bancaire, notamment dans le cas de faillite du locataire.

La loi n°374 du 24 août 1994, qui est venue réduire le domaine du secret bancaire des coffres-forts lors du décès du client, a été largement critiquée par les juristes et les banquiers libanais. Cette loi stipule que les propriétaires des coffres-forts doivent informer les autorités fiscales du décès du locataire et ne peuvent ouvrir les coffres qu'en présence d'un délégué de la part de ces autorités. Ladite loi ne nomme pas explicitement les banques. Elle est pourtant non appliquée en pratique⁽⁵⁴⁾.

Rien n'empêche la banque de transférer les coffres-forts dans une nouvelle agence ou pour des raisons de sécurité selon des procédures préservant le secret bancaire. On peut citer ici la décision du juge des référés de Beyrouth dans une requête présentée par la *Jammal Trust Bank*, relative

(50) De ce dernier avis, Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 305.

(51) Art. 2 de la loi syrienne sur le secret bancaire.

(52) Art. 2 de la loi égyptienne sur le secret des comptes.

(53) Art. 72 de la loi jordanienne sur les banques.

(54) A ce propos Najjar, Alexandre, « Le secret bancaire au Liban et l'ouverture des coffres-forts », in *Le Commerce du Levant*, n°5416, 7/8/1997.

au transfert des coffres-forts de la banque pour des raisons de sécurité à l'époque de la guerre au Liban. Le juge des référés a décidé que *« rien n'interdit de donner suite à la demande de la requérante tant que le transfert (des coffres-forts) se fait sous sa seule responsabilité et tant qu'il ne porte pas atteinte au secret, sachant que le but de ce transfert est de permettre à la banque de mieux faire son devoir.*

Et vu que la requérante sollicite la supervision du transfert par un expert au moins, en plus du greffier du tribunal, en raison de la précision et de la difficulté de cette opération (...) »⁽⁵⁵⁾.

Le secret bancaire n'est pas opposable à la Commission de Contrôle des Banques, dans ses fonctions de contrôle de la gestion des banques. L'action de la Commission de Contrôle des Banques a pour objet seulement la vérification de l'existence du contrat de location du coffre-fort, et non du contenu du coffre, car c'est seulement la conclusion du contrat qui ressortit à la gestion de la banque⁽⁵⁶⁾.

4. Les comptes et coffres numérotés : Le compte à numéro (telle est l'appellation en Suisse) est apparu dans les années 1930, lorsque Hitler avait édicté la peine de mort pour les Allemands qui ne déclareraient pas leurs avoirs à l'étranger. Il s'agissait du remplacement du nom du titulaire par un chiffre, afin d'empêcher qu'un grand nombre d'employés de la banque et les services secrets, n'en eussent connaissance.

Ce type de compte n'est plus une spécialité suisse puisqu'il existe dans plusieurs pays du monde, tels que les Etats-Unis, la France, la Belgique...

Au Liban, contrairement à la Suisse, ce genre de compte est défini dans la loi. L'article 3 de la loi libanaise sur le secret bancaire dispose que les banques *« peuvent ouvrir à leurs clients des comptes de dépôts numérotés dont les titulaires ne doivent être connus que du directeur de la banque ou de son adjoint.*

Quant à l'identité du titulaire du compte numéroté, elle n'est révélée qu'avec son autorisation écrite ou l'autorisation de ses héritiers ou légataires

(55) Réf. Beyrouth, décision n°69 du 4/3/1986.

(56) Tyan, Emile, *Droit commercial*, Beyrouth, éd. Libr. Antoine, T.I, 1968, p. 980.

ou qu'en cas de déclaration de sa faillite ou à moins qu'il ne surgisse un litige sur une opération bancaire entre les banques et leurs clients.

Ces banques peuvent également aux mêmes conditions donner en location des coffres-forts numérotés.»

L'obligation du secret sera plus renforcée en cas d'ouverture de compte sous numéro ou location de coffre sous numéro. Cette possibilité assure une protection supplémentaire au client en soustrayant tous les renseignements le concernant, même à l'indiscrétion des employés de la banque dépositaire: le nombre des personnes qui peuvent avoir connaissance des comptes des clients et de leur identité est restreint dans le cas des comptes et des coffres-forts numérotés, dont les titulaires ne sont connus que du «*directeur ou de son mandataire*». On considère, à juste titre, que la conjonction «*ou*» n'exprime pas une alternative, mais une adjonction⁽⁵⁷⁾. Il faut entendre par le terme «*directeur*», le chef hiérarchique le plus élevé en grade de la banque, tel que le président-directeur général⁽⁵⁸⁾ et non le directeur de la branche (celui-ci en sera le «*mandataire*» désigné par la loi). Certaines interprétations que nous ne partageons pas, considèrent que les opérations concernant les comptes numérotés peuvent être effectuées par le directeur, directeur adjoint, sous-directeur ou bien toute personne désignée à cet effet⁽⁵⁹⁾. D'après notre expérience en tant que juriste de banque, nous remarquons que beaucoup de banques libanaises ignorent l'interprétation restrictive et adoptent l'interprétation large précitée.

En matière de secret bancaire (dans le sens général du terme et non au niveau des mesures internes de la banque), aucune distinction n'est faite entre un compte numéroté et un autre type de compte bancaire. Le régime du secret bancaire libanais couvre toute sorte de comptes, de la façon la plus rigoureuse. Avec le compte numéroté, il ne s'agit pas d'augmenter le degré du secret pour obtenir un *secret supplémentaire* mais plutôt de renforcer les mesures de précaution et donc de réduire les risques de violation.

(57) Fabia, Charles, «L'institution du secret bancaire au Liban», in *Revue trimestrielle de droit Comm.*, T. 10, Libr. Sirey, p. 69, Paris, 1957.

(58) Tyan, Emile, *Droit commercial*, Beyrouth, éd. Libr. Antoine, T. I, 1968, p. 971, N. 2.

(59) Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 131.

L'option d'ouvrir un compte numéroté est offerte à tout individu, Libanais ou non Libanais, résident ou non-résident, auprès de n'importe quelle banque opérant au Liban, à condition de confirmer son identité étant donné que la procédure pour ouvrir un compte numéroté est la même que pour n'importe quel autre type de compte. En d'autres termes, la banque doit vérifier l'identité du client et établir celle de l'ayant droit économique. Cela s'applique également en Suisse. Les termes de la loi libanaise ne s'opposent pas à ce que le compte numéroté soit ouvert conjointement à plusieurs personnes, ou la location de coffre numéroté consentie conjointement à plusieurs personnes. Les objections d'ordre fiscal opposées à ces pratiques dans divers pays sont d'autant moins valables au Liban, que la loi libanaise sur le secret bancaire soustrait aux investigations du fisc toutes les opérations dans les banques placées sous le régime de cette loi⁽⁶⁰⁾. Le secret bancaire ne s'oppose pas, bien entendu, aux cotitulaires du compte: les relations entre eux demeurent régies par l'effet relatif des contrats *inter partes*, sans opposabilité du secret⁽⁶¹⁾.

En vue d'assurer assez efficacement le secret au regard des autres employés de la banque sur l'identité du client, les employés de la banque traitent les opérations du titulaire d'un tel compte avec une formule de code, à savoir un numéro, parfois des lettres. Toutes les opérations du compte numéroté doivent s'effectuer dans le cabinet du directeur ou de son mandataire et les locations de coffres numérotés doivent être groupées dans un même bloc, à l'abri des indiscrétions⁽⁶²⁾. Le client signe cependant par le code et le chiffre. D'autres mesures de prévention sont prévues. Il revient à chaque banque d'adopter des mesures internes qui garantissent le fonctionnement du compte en toute discrétion.

La pratique bancaire nous prouve que la plupart des clients des banques libanaises titulaires de comptes ou de coffres-forts numérotés sont des

(60) Fabia, Charles, « L'institution du secret bancaire au Liban », in *Revue trimestrielle de Droit Comm.*, Libr. Sirey, T. X, Paris, 1957, p. 69.

(61) Cass. Com., 19/6/1990, Bull. Civ., 1990, IV, n°179, p.123, cité par Najjar, Ibrahim, « Secret bancaire et droit de la famille », *op.cit.*, p. 18.

(62) Cette précaution, souhaitée par plusieurs auteurs, notamment Fabia, est souvent exercée par les banques libanaises. V. Fabia, Charles, « L'institution du secret bancaire au Liban », in *Revue trim. de Droit Comm.*, T. X, Libr. Sirey, 1957, p. 69.

politiciens et des étrangers, arabes surtout⁽⁶³⁾, voulant fuir la curiosité de leur gouvernement; ou des clients des agences de la banque situées dans les villages, voulant fuir la curiosité de leurs voisins⁽⁶⁴⁾.

Les moyens de fonctionnement de ces comptes en Suisse sont assez similaires à ceux adoptés au Liban. Mais, contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de comptes anonymes en Suisse (à l'exception des avoirs en déshérence des juifs) ni au Liban étant donné que les banques sont tenues de connaître l'identité de leurs clients. Cependant, à la différence de la France, pays où l'identité du titulaire figure forcément à côté de son numéro de compte, en Suisse les comptes sont exclusivement numériques⁽⁶⁵⁾.

Nous pouvons déduire que la notion du secret bancaire au Liban, au Luxembourg et en Suisse est d'une façon générale, assez large. Contrairement à l'interprétation adoptée en France, elle englobe tous les faits connus par le banquier de par son métier.

3 - Personnes concernées par le secret

On entend par *personnes concernées par le secret bancaire*, les bénéficiaires et les débiteurs du secret.

(63) Les services secrets des gouvernements pourraient se renseigner sur un client titulaire d'un compte nominal au moyen de l'un des employés de la banque. Une telle éventualité a très peu de chances de se produire dans le cas d'un compte numéroté. Dans ce cas, ni la personne qui effectue le paiement, ni le guichetier ne sont dans la mesure de connaître l'identité du client.

(64) Dans les villages, surtout libanais, les habitants se connaissent. Les employés de l'agence de la banque étant en général du même village.

(65) Le gouvernement libanais, après avoir laissé adopter et promulguer la loi sur le secret bancaire absolu, avait tenté de restreindre l'application de la loi: une circulaire n°28 du ministre de la Justice, en date du 30/11/1956, avait prétendu qu'il ressortait « *de l'ensemble des dispositions de la loi et de son esprit, et de l'exposé de ses motifs, que l'obligation d'observer le secret bancaire énoncé à l'article 2 et toutes autres obligations et droits résultant de la loi, ne concernent que les comptes de dépôts numérotés, à l'exclusion de tous autres* ».

Cette interprétation méconnaissant lourdement la loi, suscita des réactions de la part des artisans de la loi. C'est pourquoi, au bout de quatre jours seulement, une autre circulaire n°29 en date du 4/12/1946 est venue l'annuler.

Un secret bancaire extensif implique un cercle large des personnes tenues au secret et des personnes qui peuvent bénéficier de ce secret. Plus le secret bancaire est extensif et rigoureux, plus les bénéficiaires et les débiteurs sont nombreux. De ce fait, le cercle large des personnes concernées peut être considéré comme un *élément de rigueur* du secret.

Bien qu'en droit libanais on parle, comme dans d'autres pays qui adoptent un régime de secret bancaire, de « secret bancaire », il convient de préciser que ce devoir de discrétion ne vise pas la protection de la banque mais bien celle du client bénéficiaire (il faut cependant avouer que son existence protège aussi les banques, car il agit comme un facteur attractif des capitaux).

Qui sont les bénéficiaires et les débiteurs du secret bancaire?

1. Bénéficiaires du secret : Le client de la banque est bénéficiaire du secret bancaire. Cependant la notion de « client » suscite de nombreuses interprétations. Nous étudions dans ce qui suit l'étendue de cette notion et nous essayons de déterminer si le secret bancaire s'applique également à la relation de la maison-mère d'une banque avec sa filiale et sa succursale.

A. Le client de la banque : Le « client » de la banque est bénéficiaire du secret, sans distinction entre citoyens et étrangers, résidents et non-résidents⁽⁶⁶⁾.

Le législateur libanais, à l'instar des législateurs des autres pays concernés par notre étude, n'a pas précisé le sens qu'il assignait au terme « client », pas plus, d'ailleurs, que d'autres textes de lois libanaises où ce terme est employé, comme les dispositions du Code de commerce libanais relatives au chèque barré. Le législateur français, bien avant lui, s'est également abstenu de donner une définition à la notion de client, laissant ce soin à la doctrine et à la jurisprudence⁽⁶⁷⁾. Le silence du législateur libanais a

(66) En Suisse, le secret bancaire concerne *toutes les personnes* qui sont en relation avec la banque.

(67) L'art. 434 du Code de com. libanais, correspondant à l'art. 38 du décret-loi français sur le chèque, dispose qu'un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré (lequel tiré ne peut être qu'un banquier suivant la loi libanaise). Cet article ne définit pas ce qu'il faut entendre par client. Mais l'un des plus autorisés des commentateurs de la

cependant donné lieu à des interprétations différentes de la doctrine et de la jurisprudence. D'où la dualité de la notion de client de la banque. Il fallait alors avoir recours aux motifs et à l'esprit de la loi.

Il ne faut pas confondre entre la définition du client dans le domaine du « chèque barré », dont le but est de rendre plus difficile l'encaissement des chèques détenus par fraude, et la définition du client bénéficiaire du secret bancaire dont la loi répond à une autre préoccupation: celle d'assurer à ceux qui confient à la banque leur fortune, une discrétion avancée, en vue d'encourager la venue de capitaux étrangers au Liban⁽⁶⁸⁾.

Il s'agit ici de protéger les intérêts du client de la banque. Dans cette optique, Fabia avançait que le déposant doit être protégé *dès sa première opération* avec la banque; mais il semble d'autre part que cette protection soit méritée par celui-là seul qui recourt *volontairement* aux services de la banque, et non celui qui est mis en rapport avec elle sans sa volonté, même si de tels rapports se réitèrent. Ainsi, il considérerait comme client, le passager et le touriste venant faire à la banque du change de monnaie, encaisser le montant d'un virement, d'un accreditif, d'un *traveller's check*: même s'il n'a pas pris lui-même l'initiative de choisir la banque qui le paiera, il a du moins agréé le choix fait par le banquier dont émane le virement, l'accreditif, ou le chèque. Mais il ne considérerait pas comme clients ceux qui viennent percevoir à la banque des ordonnancements émanant de l'Etat ou

disposition correspondante en droit français préconise cette formule générale: « *La loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par client. Nous pensons que ce terme n'implique pas ici nécessairement l'existence d'un compte ouvert chez le tiré, mais doit s'entendre dans le sens plus large de toute personne ayant déjà des rapports d'affaires avec le banquier. Par contre, nous croyons nécessaire cette existence de rapports d'affaires antérieurs qui auront obligé le banquier à vérifier l'identité de la personne. A notre avis, la simple connaissance directe ou indirecte du présentateur ne serait pas suffisante.* » H. Gabrillac, *Le chèque et le virement*, n°230, cité par Fabia, Charles, « L'institution du secret bancaire au Liban », *op.cit.*, p. 59.

(68) La notion de client ne devrait pas être entendue nécessairement de la même manière pour le chèque barré et pour le secret bancaire, car « *les préoccupations suscitées par chacune des deux lois (Loi du secret bancaire et Code de Com.) ne sont pas les mêmes.* » Fabia, Charles, « A qui doit profiter le secret bancaire », in *Le Commerce du Levant*, Beyrouth, n°46, 25/6/1964, cité par Farhat, Abdallah, « Le secret Bancaire au Liban », in *Revue La défense nationale*, Beyrouth, pp. 165 et s.

d'une administration publique, et logés à la banque par ces autorités: ils n'entrent pas volontairement en rapport avec la banque. La banque n'est tenue au secret à leur égard que suivant le droit commun⁽⁶⁹⁾.

Depuis, les auteurs qui se sont penchés sur la question se conformèrent à cette opinion: Moghabghab considère qu' « il serait, en effet, exagéré de considérer toutes ces personnes (des milliers de personnes qui, quotidiennement, effectuent des opérations d'encaissement de chèques tirés ou endossés par d'autres à leur ordre) comme clients ordinaires de la banque »⁽⁷⁰⁾. Le secret bancaire doit s'étendre « non seulement à l'existence d'un compte, mais aussi au fait même des relations dont la divulgation peut nuire à la clientèle »⁽⁷¹⁾.

Farhat adopte cette interprétation large et n'exige pas l'ouverture d'un compte pour donner la qualité de client, mais avance cependant une *application mesurée et rationnelle*: ainsi il paraît exagéré et dénué de sens pratique de considérer le simple touriste, venant faire le change à la banque ou encaisser le montant d'un virement ou d'un chèque de voyage, comme protégé par la loi libanaise sur le secret bancaire⁽⁷²⁾.

Tyan qui se rallie à cette définition, ajoute à ceci que ces personnes ne doivent pas se borner à des opérations d'encaissements mais *maintenir dans les caisses de la banque tout ou partie des sommes déposées à leur ordre*, pour être considérées comme clients⁽⁷³⁾.

Safa, pour sa part, avance que « *le client est toute personne ayant volontairement recours aux services d'une banque* »⁽⁷⁴⁾. La plupart des auteurs libanais adoptent le critère basé sur « l'adhésion volontaire » du

(69) Fabia, Charles, « L'institution du secret bancaire au Liban », *op.cit.*, pp. 61 et s.

(70) Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, 1996, p. 184.

(71) *Ibid.*, p. 129.

(72) Farhat, Raymond, « Le secret bancaire en droit libanais », in *POEJ*, 1974, n°18-19, pp. 81 et s.

(73) Tyan, Emile, *Droit commercial*, Beyrouth, T. I, 1968, p. 972, N. 1.

(74) Safa, Pierre, *Le secret bancaire*, Beyrouth, extraits d'un cours polycopié, Fac. de droit de Beyrouth., 1963-1964, p. 24.

client aux services bancaires (permanence et antériorité des relations d'affaires avec la banque qui suppose ouverture de compte)⁽⁷⁵⁾.

La jurisprudence libanaise, contrairement à la doctrine, applique les critères de la jurisprudence et de la doctrine françaises en matière de chèque barré, ne distinguant donc pas entre la qualité de client dans ce domaine et celle du domaine du secret bancaire. La jurisprudence libanaise hésite entre tel et tel critère, mais penche plutôt vers l'adoption d'une conception stricte basée sur deux critères qui sont appliqués cumulativement ou séparément: la connaissance du client (par la vérification de la moralité, l'identité...), et la permanence des relations.

En définitive, la jurisprudence a rejeté le sens large que la doctrine a voulu prêter à la notion de client. Mais, à la différence de la grande partie de la jurisprudence, un jugement rendu par le Juge Unique de Beyrouth (section correctionnelle) en date du 23 novembre 1971 tomba dans l'excès en voulant réduire la connaissance du client au simple contact direct.

Nous avons jugé utile de reproduire la partie de ce jugement concernant la définition du client: « *Attendu que la Doctrine et la Jurisprudence libanaises estiment que toute personne qui a un contact direct avec la banque, même pour une seule opération et même si elle n'a pas personnellement choisi la banque ... gagne la qualité de client dès la première opération (qu'elle) opère auprès de la banque; qu'ainsi est considéré comme étant un client celui qui se présente à la banque pour encaisser un virement ou une somme déposée auprès de la banque ou pour encaisser un chèque représentant une somme déposée auprès de la banque (...)* ».

Ce jugement adopte une interprétation très large de la notion de client. Le même juge émet un autre jugement en la matière, le 27 juillet 1972, donnant cette fois une interprétation plus restreinte: il faut que le client ait un compte auprès de la banque⁽⁷⁶⁾.

(75) Moghaizel, Joseph, in *Revue Assurance, Banque, Transport*, Beyrouth, 1966, cité par Farhat, Abdallah, « Le secret Bancaire au Liban », in *Revue La défense nationale*, Beyrouth, p. 158.

(76) Jugements traduits et publiés dans la revue *Assurances, Banques, Transports*, n.87/ janvier 1972, pp. 46 et ss., et n°96/octobre 1972, pp. 525 et ss. et

B. Le cas des filiales et succursales de la banque : L'expansion économique des banques des pays concernés par notre étude les a poussées à décentraliser leurs activités en créant des succursales ou des filiales, que ce soit au niveau local ou en dehors des frontières nationales. Cette expansion vers l'étranger a été dictée par le besoin d'augmenter les chiffres d'affaires pour faire face à la concurrence des autres banques. L'internationalisation des banques a des effets en matière de secret bancaire, puisque la banque n'est plus une entité distincte et qu'elle tend à devenir de plus en plus atomisée.

La question qui se pose est de savoir si le secret bancaire s'applique aussi à la relation de la maison-mère d'une banque avec sa filiale ou avec sa succursale. En d'autres termes, la succursale ou la filiale sont-elles tenues au secret vis-à-vis de leur maison-mère?

La question mérite d'être étudiée, vu la relation économique qui lie lesdites entités avec la maison-mère et à la lumière des diverses réglementations bancaires et commerciales.

La *filiale* est une société ayant une personnalité juridique propre, distincte de celle de la maison-mère, mais qui est économiquement contrôlée par celle-ci, alors que la *succursale* dépend directement de la maison-mère et est perçue comme constituant une extension de la maison-mère, tout en demeurant intrinsèquement liée à elle. Elle est aussi appelée agence ou guichet. Ce principe est le même dans les pays concernés par notre étude.

Classiquement, la distinction entre *filiale* et *succursale* retenait le critère du pourcentage de participation. En France, la loi du 24 juillet 1966 a défini la filiale comme étant la société dont plus de la moitié du capital est possédée par une autre⁽⁷⁷⁾. Cette définition a été confirmée par la loi du 12 juillet 1985 qui a amendé la loi de 1966. La loi du 31 décembre 1993 a

commentés par El-Khoury, Atef, in *POEJ*, 1973, n°16-17, pp. 71-73. M. el-Khoury trouve que le premier jugement adopte une interprétation très laxiste et que la doctrine et la jurisprudence, bien qu'elles soient partagées, n'ont pas adopté une interprétation aussi large. Selon el-Khoury, même pour les partisans de l'interprétation large, tels que Emile Tyan et Edouard Eid, « une distinction doit être faite selon l'opération entreprise. La personne considérée comme client doit jouer un rôle actif. »

(77) Loi n° 66-537 du 24/7/1966 sur les sociétés commerciales, <http://www.admi.net/jo/loi66-537.html>, saisi le 21/12/2005.

introduit dans la loi bancaire la notion de filiale en stipulant dans son article 9-1 que « *Sont considérés comme filiales, pour l'application de la présente loi, les établissements sur lesquels la Commission bancaire constate qu'est exercé un contrôle exclusif au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.* »

a. Principe de l'accès aux informations des filiales : L'obligation de discrétion a été consacrée par la jurisprudence française en 1981 par une décision de la Cour d'Appel de Paris qui s'est prononcée sur l'obligation de discrétion entre la société-mère et sa filiale. En l'espèce, des objets d'art déposés par deux époux auprès de la Sogegarde, une filiale de la Société Générale, sont saisis et arrêtés auprès de cette filiale par la Société Générale qui avait accordé un prêt à ces époux. Ces derniers réclamèrent à la Sogegarde des dommages intérêts en réparation du préjudice. Après un rejet en première instance, la Cour indiqua qu'une filiale de banque est tenue d'une obligation de discrétion au profit de ses clients, à l'égard de la banque qui détient son capital⁽⁷⁸⁾.

Nous partageons l'opinion de la cour parce que, comme l'affirme bien Anne Teissier, « *le secret bancaire serait anéanti si toutes les sociétés présentes dans le capital de la société pouvaient avoir accès aux informations et données secrètes.* »⁽⁷⁹⁾

En Suisse aussi, le principe du respect du secret bancaire entre la filiale et la société-mère est consacré, même dans le cas d'une filiale installée en Suisse d'une maison-mère étrangère, sachant que par exception et conformément à certaines lois, des informations peuvent être échangées entre maison-mère et filiale, à condition de ne pas compromettre le secret des affaires. Néanmoins, la doctrine helvétique a relevé dans la pratique, certains cas dans lesquels il est « *recommandé à la société mère d'avoir accès à certaines informations confidentielles détenues par sa filiale car elle intervient personnellement dans l'affaire. Il en irait ainsi pour les opérations de crédits importants nécessitant l'accord de la maison mère,*

(78) Teissier, Anne, *op. cit.*, T. I, pp. 64-65.

(79) *Ibid*, p. 65.

cette dernière prenant à sa charge les pertes réalisées par sa filiale afin, notamment, de préserver sa propre réputation. »⁽⁸⁰⁾

Au Luxembourg, la loi du 23 avril 1981 a aussi prévu des exceptions au principe du secret entre la société mère et sa filiale, en permettant l'échange d'informations entre sociétés parentes et filiales⁽⁸¹⁾.

b. Cas des succursales de banques étrangères : La succursale au Liban, en France, en Suisse et au Luxembourg, ne bénéficie pas d'une personnalité juridique propre et d'une autonomie juridique par rapport à la société-mère. Elle est considérée comme faisant partie de sa maison-mère, et partant, n'est pas soumise au secret bancaire à son égard. Ce principe ne trouve pas d'application en ce qui concerne une succursale d'une banque installée à l'étranger, car dans ce cas elle bénéficie d'une autorisation d'exercer propre, et constitue une entité distincte de la société-mère et devra respecter l'obligation de discrétion vis-à-vis de sa maison-mère.

La Succursale d'une banque étrangère : Sur ce point, la distinction est importante entre les succursales implantées dans le même Etat que la société-mère et celles qui sont implantées dans un autre pays, puisque dans le premier cas, aucune obligation de discrétion ne s'impose pour le transfert des informations entre la succursale et la maison mère, alors que dans le second cas, le législateur intervient pour refuser la transmission d'informations. Cette rigueur est justifiée en Suisse par l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, qui prévoit que ses dispositions, parmi lesquelles celle relative au secret bancaire, s'imposent aux sièges, succursales et agences de banques étrangères⁽⁸²⁾.

Il en est de même en droit libanais, où l'article premier de la loi du 3 septembre 1956 instituant le secret bancaire stipule ce qui suit:

« Sont soumises au secret de la profession les banques constituées au Liban sous forme de sociétés anonymes et les banques considérées comme agences de sociétés étrangères, lesdites banques libanaises et étrangères

(80) M. Aubert, P.-A. Beguin, P. Bernasconi, J. Graziano-Von Burg, R. Sshwob, R. Treuillaud, cités par Lasserre Capdeville, *op. cit.*, p. 139, n°260.

(81) *Ibid.*

(82) Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 141, n°264.

devant obtenir à cet effet une autorisation spéciale du Ministre des Finances (...) ».

D'ailleurs, la succursale d'une banque étrangère installée au Liban bénéficie de la loi sur le secret bancaire. Le Conseil d'Etat libanais a affirmé cette interprétation dans une affaire où le Ministère libanais des Finances arguait que la maison-mère d'une banque étrangère ne bénéficierait pas du secret bancaire étant donné que la succursale n'avait pas de personnalité juridique indépendante, que la maison-mère n'effectuait pas d'opérations bancaires avec sa succursale de manière continue et qu'elle ne pouvait donc être considérée comme un client au sens de la loi bancaire. Le Conseil d'Etat estima que, par « client », il faut entendre toute personne entrant en rapport avec une banque établie au Liban, ne serait-ce que par une seule et unique opération ; que la succursale est considérée en droit libanais comme une banque autonome indépendante de la maison mère; que toute opération effectuée entre la maison mère et sa succursale libanaise était constitutive d'opération de banque; et que par conséquent, la maison-mère bénéficiait du secret bancaire opposable alors au Ministère des Finances⁽⁸³⁾.

En France, le principe de territorialité énoncé à l'article 3 alinéa 1 du Code civil inclut le secret bancaire parmi les principes dont l'infraction est punie pénalement, puisqu'il constitue une mesure de police et de sûreté, c'est-à-dire une règle dont l'observation est nécessaire pour préserver l'intérêt général⁽⁸⁴⁾. Par conséquent, le principe de territorialité s'applique à toutes les succursales ou filiales d'une banque étrangère établies en France⁽⁸⁵⁾.

En Suisse, la question de savoir si la succursale est tenue de garder le secret bancaire dans ses rapports avec sa maison-mère s'est posée dans le

(83) Arrêt du Conseil d'Etat libanais, 18/10/1983, revue *al-'Adl* 1984, p. 168, cité par Nammour, Fady, *op. cit.*, p. 147, n°335, et Arrêts du Conseil d'Etat libanais n°410 et n°411 du 18/10/1983 cités par Abou Hamad, Khalil, *Consultations juridiques présentées à l'Association des Banques du Liban*, Beyrouth, ABL, 1993.

(84) Art. 3, al. 1 du Code civil français : « *Les lois de police et de sûreté obligent ceux qui habitent le territoire.* » De même, aux termes de l'article 113-2 du Code pénal : « *La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.* »

(85) Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 142, n° 265.

cadre de la surveillance d'une succursale de banque étrangère établie en Suisse par sa maison mère établie à l'étranger⁽⁸⁶⁾ :

Le rapport de révision devait être tenu à la disposition des organes de la banque dans la succursale, le principe suivi en pratique étant de ne pas envoyer le rapport de révision à l'étranger. Mais cette règle s'est avérée trop restrictive, étant donné qu'elle allait à l'encontre du fait que la responsabilité des affaires de la succursale incombe au siège central (la succursale, rappelons-le, ne bénéficiant pas d'une personnalité morale distincte), et que la surveillance de la succursale suisse d'une banque étrangère est de la compétence de l'autorité du pays d'origine dans lequel est établie la maison-mère.

Les organes dirigeants de la banque doivent avoir les moyens leur permettant d'assurer le contrôle des affaires développées par la succursale. Il résulte de ce principe que le secret bancaire qui protège les clients de la succursale n'est pas opposable aux organes de la banque étrangère puisque sa succursale en fait juridiquement partie.

Par suite, la banque peut charger ses propres inspecteurs du contrôle de la succursale établie en Suisse, ces derniers pouvant avoir accès à tous les dossiers de celle-ci. Cependant, les organes de la banque devront respecter les lois suisses relatives au secret bancaire dans le traitement des informations relatives à la succursale suisse.

Le nouvel article 4 quinquies LB de la loi fédérale suisse sur les Banques et les caisses d'épargne, en vigueur depuis le 1^{er} février 1995, a annulé la raison d'être du principe du non envoi du rapport de révision à la maison-mère⁽⁸⁷⁾. Cet article autorise les sociétés filles bancaires à fournir à leurs sociétés mères, auxquelles le secret bancaire serait sans cela opposable puisqu'il s'agit d'un tiers par rapport à l'entité suisse, des renseignements non accessibles au public pour les impératifs de surveillance consolidée:

(86) Commission Fédérale des Banques,
<http://64.233.161.104/search?q=cache:PRM9xN3Bz9wJ:www.ebk.admin.ch/f/publik/bulletin/pdf/bull32.pdf+succursale+de+banque+et+secret+bancaire&hl=en>,
saisi le 21/12/2005.

(87) Autorités Fédérales de la Confédération Helvétique,
http://www.admin.ch/ch/f/rs/952_0/, saisi le 24/12/2005.

« Les banques sont autorisées à communiquer à leurs sociétés mères, qui sont elles-mêmes surveillées par une autorité de surveillance des banques ou des marchés financiers, les informations et documents non accessibles au public qui sont nécessaires à la surveillance consolidée, aux conditions suivantes:

a. ces informations sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle interne ou de surveillance directe des banques ou d'autres intermédiaires financiers soumis à autorisation;

b. la société mère et l'autorité compétente pour la surveillance consolidée sont liées par le secret professionnel ou le secret de fonction;(...) ».

Cet article fixe les conditions dans lesquelles la transmission de tels renseignements est possible sans violation du secret bancaire. On ne peut à fortiori interdire à de simples succursales le transfert du rapport de révision aux organes supérieurs au sein de la même entité juridique à l'étranger.

Par conséquent, les dispositions contradictoires avec l'article 4 précité, seront abrogées⁽⁸⁸⁾.

Nous constatons que, pour des raisons pratiques, le secret bancaire est relativement à découvert dans les relations entre société mère et société fille, que ce soit au Liban, en France ou en Suisse, mais seulement en ce qui concerne le contrôle et la gestion de la succursale étrangère par sa maison mère. La nuance établie entre filiales et succursales, concernant l'échange d'informations avec leur maison-mère, découle de la nature juridique de chacune d'elles, mais ne touche pas le principe du respect du secret bancaire, qui ne peut être divulgué que pour le contrôle de la succursale, et qui doit être subordonné à l'existence de motifs impérieux de surveillance.

A notre sens, la pratique implique un échange d'informations confidentielles de plus en plus régulier, entre le siège central des banques d'une part, et leurs filiales ou leurs succursales d'autre part. Même si les unes possèdent la faculté de refuser cette communication alors que les autres ont l'obligation de s'y plier, il n'en demeure pas moins que les banques

(88) La circulaire CFB 63/1 qui interdit l'envoi à l'étranger du rapport de révision sera modifiée.

devront constamment veiller à respecter scrupuleusement le secret bancaire, principal gage de confiance et élément d'attrait de la clientèle, et à s'assurer que l'échange des données relatives aux clients ne puisse en aucun cas dépasser les limites de la banque et qu'il ne soit utilisé qu'à des fins de contrôle interne exclusivement.

2. Débiteurs du secret : On entend par débiteurs du secret les personnes tenues au secret bancaire. Le cercle de ces personnes est presque semblable dans tous les pays concernés par notre étude, surtout ceux qui adoptent un secret bancaire renforcé.

La liste des personnes tenues au secret se trouve délimitée par l'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire, par l'article 34, l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier au Luxembourg, l'article 47 LB en Suisse, l'article 3 de loi syrienne sur le secret bancaire, l'article 100 de la loi égyptienne sur la banque centrale et le secteur bancaire et la monnaie et l'article 73 de la loi jordanienne sur les banques. Il est à noter par ailleurs que dans les pays du Moyen-Orient qui adoptent la discrétion bancaire, la banque privée et la banque publique sont toutes deux soumises à cette obligation⁽⁸⁹⁾. En France, l'article L511-33 du Code monétaire et financier énumère certaines personnes concernées et l'article 57, alinéa 1 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 énonce une formule large pour les autres personnes qui pouvaient y être astreintes.

Quelles sont les personnes soumises à l'obligation du secret bancaire?

Nous pouvons les regrouper en deux catégories: d'une part, les banques et leurs collaborateurs et d'autre part les organismes de contrôle.

A. Les banques et leurs collaborateurs : L'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire dispose que les directeurs et les employés des banques, ainsi que tous ceux qui, du chef de leurs qualités ou de leurs fonctions, ont connaissance, de quelque manière que ce soit, des opérations bancaires, sont tenus au secret en faveur des clients.

(89)Aouad, Ali Jamal El-Dine, *'Amalīyāt al-bunūk minal-wujha al-qānūniyya* [Opérations de banques sur le plan juridique], éd. *Dār Al-Nahḍa al-'arabiyya*, 1981, 1032 p., p. 931.

La « présomption générale d'obligation au secret » incombe non seulement aux banques libanaises en tant que personnes morales mais aussi à tous les directeurs et employés de la banque, même au plus bas échelon, et même après que ces personnes aient quitté la banque ou cessé leurs fonctions. Cette obligation pèse également sur toutes les personnes qui, sans faire partie du personnel de la banque, ont connaissance de par leur qualité ou leur fonction, par un moyen quelconque, de certaines informations relatives aux clients, tel que les membres du conseil d'administration, les commissaires aux comptes (article 190 CMC), les avocats de la banque⁽⁹⁰⁾, les conseillers juridiques ou fiscaux, les experts, les secrétaires, les centralistes, les plantons... Ainsi, il a été jugé par la Cour d'Appel des infractions du Mont-Liban, que même le notaire est tenu au respect du secret bancaire de même que ses employés ou ceux qu'il charge de notifications, et donc qu'une notification effectuée via le notaire n'enfreint pas le secret bancaire⁽⁹¹⁾.

Les actionnaires de la banque ne sont pas tenus au secret bancaire tant que l'information en question ne concerne pas une opération bancaire relative aux actions⁽⁹²⁾. Dans le cas des dépôts numérotés, les titulaires ne sont connus que du directeur ou de son mandataire. Ce même principe s'applique aux locations de coffre-forts (article 3 de la loi libanaise sur le secret bancaire). L'obligation du secret pèse sur les banques nationales et sur les filiales des banques étrangères. Il en est de même dans les droits suisses et luxembourgeois⁽⁹³⁾.

B. Les organismes de contrôle : Ce n'est pas la banque seule qui est soumise au secret bancaire. Outre la loi sur le secret bancaire, certaines lois soumettent d'autres personnes au secret bancaire:

(90) Les avocats de la banque sont tenus à un double secret: le secret professionnel propre à leur profession et le secret bancaire.

(91) C. d'Appel des infractions du Mont-Liban, arrêt du 12/7/1996, in *Bulletin de l'ABL*.

(92) Rec. Hatem, fasc. 174, Beyrouth, 15/12/1981, p. 504, et Rec. Chamsédine, Beyrouth, Droit Com., 1985, p. 182.

(93) Sur le droit luxembourgeois: Abitbol, Gérard, Séance académique du 22/11/2002 au Luxembourg, Union des Avocats Européens, Internet. Sur le droit suisse: Aubert, Maurice, avril 1998, www.geneva-finance.ch.

1. La Commission de Contrôle des Banques, instituée par la loi du 9 avril 1967 (article 8) et la commission de contrôle prévue dans le décret législatif n°13513 de 1967 (article 148), qui fonctionne sous l'autorité de la première.

2. Les commissaires de surveillance de la BDL (article 190 du décret n°13513).

3. La Banque de Crédit Agricole, Industriel et Foncier (article 43, loi n°28/67 du 9 mai 1967 amendée par la loi mise en exécution par le décret n°14013 du 16 mars 1970).

4. Les arbitres appelés à statuer sur les litiges entre la BDL et les banques, relativement à des questions de participations, associations et immobilisations (articles 152, 153, 155 du décret 13513).

L'article 151 du dernier décret déclare tenue au secret « *toute personne appartenant ou ayant appartenu* » à la BDL, en quelque qualité que ce soit... L'obligation de discrétion couvre « *tous renseignements et tous faits concernant non seulement ses clients et ceux des banques et établissements financiers, mais encore ces institutions elles-mêmes (les banques), et dont l'intéressé a eu connaissance du fait de son appartenance à la Banque centrale* ». On trouve des dispositions presque semblables dans l'article 73 de la loi jordanienne sur les banques.

Emile Tyan avait constaté que la soumission des organismes de la BDL au secret a constitué un moyen de concilier les exigences de ce système avec les pouvoirs très étendus de contrôle de la BDL. La loi a « limité les dégâts » en soumettant les organismes chargés du contrôle des banques à l'obligation du secret, et en restreignant à eux seuls l'exercice du contrôle, restriction renforcée par leur statut d'organismes indépendants de la BDL et du gouverneur lui-même. De surcroît, les sanctions pénales contre ces organismes ont été renforcées. Alors que, d'après la loi libanaise sur le secret bancaire, la violation du secret bancaire comportait une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an (article 8), la peine applicable à ces organismes a été portée de 6 mois jusqu'à 2 ans d'emprisonnement⁽⁹⁴⁾.

Le personnel des organismes susmentionnés est également soumis à l'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire (directeurs, employés et

(94) Tyan, Emile, *Droit commercial*, Beyrouth, T. I, 1968, p. 971.

toutes personnes qui ont connaissance des livres, des opérations et des correspondances couverts par le secret)⁽⁹⁵⁾.

Au Luxembourg, la loi du 21 janvier 2001 transpose la directive 1998/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres tout en instituant une solution d'agrément et de surveillance de ces systèmes. Cette loi soumet au secret professionnel les organes de règlement, des contreparties centrales, des chambres de compensation et des opérateurs étrangers de systèmes agréés au Luxembourg⁽⁹⁶⁾. En Jordanie, les employés de la Banque centrale et les commissaires aux comptes sont également tenus au secret bancaire en vertu de l'article 73 de la loi sur les banques.

Dans presque tous les systèmes juridiques traitant du secret bancaire, la nature secrète des révélations est présumée. La profession du banquier fait planer *une présomption générale de discrétion* sur l'ensemble de ses rapports avec le client. Elle suppose la volonté du client de tenir cachés non seulement la révélation expresse mais tous les faits confiés et connus par le banquier dans l'exercice de sa profession. Le secret peut ne pas être expressément stipulé.

4 - Effet extraterritorial du secret

Les dispositions régissant le secret bancaire dans les Etats membres de l'UE sont essentiellement nationales, parce que le secret bancaire relève de l'organisation de la profession bancaire, qui continue d'incomber aux autorités nationales, sous réserve du respect de la liberté de circulation et des directives d'harmonisation européennes⁽⁹⁷⁾.

Ainsi, les dispositions du droit européen, telles le Traité instituant l'UE⁽⁹⁸⁾, sont muettes sur le secret bancaire. Elles ne font pas état de la

(95) Dans ce sens: Tyan, Emile, *op. cit.*, p. 971, N. 1.

(96) Le texte de la loi du 21/4/2001 : Codeplafi, *op. cit.*, //www.codeplafi.lu//.

(97) Partsch, Philippe-Emmanuel, «Le secret bancaire et le droit communautaire : réflexions sur la jurisprudence de la CJCE », *Gaz.*, 8 et 9 /6/2005, p. 32, n°6.

V. aussi, Van Huffel, Michel, «Le droit bancaire européen et le droit international privé à la croisée des chemins», *Gaz.*, 27-29/6/2004, p.p. 1803-1812.

(98) Traité instituant la Communauté Economique Européenne du 25/3/1957, dite « Communauté Européenne » modifié par l'Acte Unique européen des 17 et

nécessité d'harmoniser les conceptions nationales en la matière⁽⁹⁹⁾, en même temps que les statuts de la Banque centrale européenne (BCE)⁽¹⁰⁰⁾ astreignent les membres des organes de décision et du personnel de la BCE et des banques centrales nationales à l'obligation de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couverts par le secret professionnel⁽¹⁰¹⁾.

Le secret bancaire libanais bénéficie d'une opposabilité *erga omnes*. Mais on peut se demander si le secret bancaire est limité au cadre national. Est-ce que ses effets portent-ils plus loin que les frontières nationales, lorsqu'il est, par exemple, invoqué devant les autorités judiciaires d'un pays tiers ? Le secret bancaire est-il opposable à ces autorités ?

La question de l'effet supranational s'est posée vis-à-vis des autorités judiciaires belges. L'affaire Paul Der Weduwe⁽¹⁰²⁾ constitue un exemple typique de ce problème, puisqu'elle met en jeu l'opposabilité du secret bancaire luxembourgeois aux autorités judiciaires belges devant lesquelles le secret bancaire luxembourgeois est invoqué.

28/2/1986, le Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7/2/1992, entré en vigueur le 1/11/1993, le Traité d'Amsterdam du 2/10/1997, entré en vigueur le 1/5/1999 et le Traité de Nice du 26/2/2001, entré en vigueur le 1/2/2003.

Texte du Traité disponible sur le site du J.O. des Communautés Européennes, [//europa.eu.int/eur-lex/fr/treaties/dat/EC_consol.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/treaties/dat/EC_consol.pdf), saisi le 25/2/2006.

V. aussi: [//www.info-europe.fr/document.dir/fich.dir/QR001196.htm](http://www.info-europe.fr/document.dir/fich.dir/QR001196.htm).

99 *Ibid*, p. 31, n° 2.

100 Art. 38, §1.

101 *Ibid*.

102 Communiqué de presse des Communautés Européennes (CJCE) n°100/02 du 10/12/2002 sur l'arrêt de la CJCE dans l'affaire C-153/00 (Paul DER WEDUWE),

<http://www.curia.eu.int/fr/actu/communiqués/cp02/aff/cp02100fr.htm>, saisi le 21/9/2005.

V. aussi, CODEPLAFI *op. cit.*,

<http://observatoire.codeplafi.lu/print/index.html?page=L2VuL2RvY3VtZW50cy9kb2N1bWVudF9pbmZvLmh0bWw/RE9DX0lEPTkwNyZTT01NX0lEPTI3N>, saisi le 18/10/2005.

V. aussi, « Le secret bancaire luxembourgeois est-il ouvert aux autorités judiciaires de l'union européenne? », Chronique Goldenlaw de mars 2003, N.2, <http://www.goldenlaw.org/Chr/Chr0303-2.htm>, saisi le 21/9/2005.

Paul Der Weduwe ressortissant néerlandais résidant au Luxembourg, et employé successivement par deux banques établies dans ledit Etat, a procédé au démarchage de clients en Belgique, en vue de vanter le placement d'avoirs en dépôt ou d'autres valeurs mobilières auprès de ses employeurs. Dans le cadre de cette activité, Der Weduwe a collecté des sommes auprès de clients belges et les a transportées au Luxembourg. Il a également emporté au Luxembourg, pour le compte de clients belges, des coupons de valeurs mobilières afin de placer les revenus de ces coupons auprès de son employeur.

Suite à des délits financiers et fiscaux commis en Belgique, une enquête est menée et Der Weduwe est interrogé en sa qualité d'inculpé sur des délits de faux et usage de faux en écriture, en matière fiscale de blanchiment et de violation de l'obligation de déclaration. Il refuse de répondre aux questions posées en invoquant l'obligation de secret professionnel imposée par la législation luxembourgeoise aux opérateurs du secret bancaire.

Le juge d'instruction belge décide alors de surseoir à statuer et interroge la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) sur la compatibilité de la législation belge en matière de témoignage en justice d'une part, et celle de la législation luxembourgeoise en matière de secret bancaire avec le principe de la libre prestation de services d'autre part, afin d'obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne (CE)⁽¹⁰³⁾.

Il ressort du cadre juridique présenté dans l'ordonnance de renvoi, qu'en droit belge, l'article 458 du Code pénal belge⁽¹⁰⁴⁾, qui sanctionne pénalement

(103) L'article 49 CE dispose ce qui suit :

«Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de la Communauté.»

//www.eurogersinfo.com/actu3705.htm, saisi le 5/1/2006.

(104) L'article 458 du Code pénal belge dispose ce qui suit :

«Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets

la violation du secret professionnel, ne s'applique pas au secteur bancaire. En revanche, en droit luxembourgeois, la sanction pénale en cas de violation du secret professionnel, prévue à l'article 458 du Code pénal luxembourgeois, s'applique également au secteur bancaire en vertu de l'article 41 de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993. La loi luxembourgeoise sanctionne pénalement la violation du secret bancaire. Elle prévoit toutefois l'exonération d'une telle responsabilité pénale au cas où les informations couvertes par le secret bancaire sont révélées lors d'une audition en justice, ou en vertu d'une disposition législative⁽¹⁰⁵⁾.

Le juge de renvoi a considéré que les dispositions luxembourgeoises en matière de secret bancaire entravaient sérieusement la collecte des preuves dans le cadre d'une instruction judiciaire concernant des activités déployées en Belgique au titre de la libre prestation des services. En effet, les employés des banques établies au Luxembourg qui exercent le droit à la libre prestation des services sur le territoire d'un autre Etat membre dont la législation pénale sanctionne le refus de témoigner, comme c'est le cas en Belgique, se trouveraient confrontés à un dilemme : ils violeraient nécessairement soit la législation de l'Etat membre d'accueil, soit les dispositions luxembourgeoises en matière de secret bancaire.

Le juge de renvoi souligne que la Cour a interprété l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE⁽¹⁰⁶⁾) dans le sens où un Etat

qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs», CODEPLAFI op. cit.,

//observatoire.codeplafi.lu/print/index.html?page=L2VuL2RvY3VtZW50cy9kb2N1, saisi le 18/10/2005.

Le même article est repris dans le Code pénal luxembourgeois, avec une peine et une amende différentes.

(105) Comme c'est le cas à l'article 41, §2, de la loi relative au secret financier, dans le cas plus général où l'autorisation ou l'obligation de divulguer les informations couvertes par le secret bancaire sont prévues par la loi. Partsch, Philippe-Emmanuel, *op. cit.*, p. 37, n°26.

(106) L'article 59 CE exige la suppression de toute restriction à la libre prestation des services, même si cette restriction s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber

membre ne peut pas, en principe, maintenir en vigueur une réglementation nationale qui entrave les échanges interétatiques de services, sauf si cette réglementation réunit toutes les conditions permettant de considérer qu'elle répond à l'intérêt général. A cet égard, il estime que l'application extraterritoriale des dispositions luxembourgeoises en matière de secret bancaire constitue une entrave injustifiable à l'exercice transfrontalier d'activités bancaires.

Ainsi, selon le juge de renvoi, c'est le conflit entre la portée extraterritoriale des dispositions luxembourgeoises en matière de secret bancaire, telles qu'il les interprète, et les dispositions de droit pénal et de procédure pénale belges, seules applicables dans la procédure au principal, qui représente, d'une part, une entrave à la collecte des preuves dans le cadre de son instruction judiciaire et, d'autre part, une inégalité de traitement des banques et des clients selon leur nationalité et leur lieu d'établissement.

De cette façon, les banquiers luxembourgeois qui exercent leur droit à la libre prestation des services sur le territoire belge se trouvaient donc obligés de violer l'une des deux lois belge ou luxembourgeoise.

Les questions préjudicielles posées par le juge de renvoi et déferées à la Cour de Justice des communautés européennes soulèvent deux séries de questions:

La première série de questions porte sur la législation belge en matière de témoignage en justice. Le juge de renvoi demande si l'article 59 du traité (sur la libre prestation de services au sein de l'UE) permet à l'Etat membre d'accueil d'appliquer une disposition imposant aux opérateurs qui exercent leurs activités dans le secteur bancaire et qui sont convoqués en qualité de témoins dans le cadre d'une instruction judiciaire, de divulguer des informations couvertes par une obligation de secret professionnel prévue par

ou à gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit légalement des services analogues. V. en ce sens, arrêt du 25/7/1991, Säger, C-76/90, Rec. p. I-4221, point 12, et du 3/10/2000, Corsten, C58/98, Rec. p. I-7919, n°33.

Par ailleurs, la liberté de prestation des services bénéficie tant au prestataire qu'au destinataire de services. V. en ce sens, arrêt du 31 janvier 1984, Luisi et Carbone, 286/82 et 26/83, Rec. p. 377, n° 16.

la législation de leur État membre d'origine. Le juge de renvoi demande également si l'article 59 du traité s'oppose à une telle disposition lorsque les opérateurs concernés sont convoqués en qualité d'inculpés et ne se prévalent pas de leur droit au silence.

La seconde série de questions porte sur la législation luxembourgeoise en matière de secret bancaire. Elle vise à déterminer si l'article 59 du traité s'oppose à ce qu'un État membre, qui impose une obligation de secret professionnel aux opérateurs exerçant leurs activités dans le secteur bancaire, adopte une mesure qui interdit à ces opérateurs, sous peine de la mise en cause de leurs responsabilités pénale et civile, de divulguer des informations couvertes par cette obligation de secret devant les autorités judiciaires d'un autre État membre.

Lors de la procédure écrite, trois parties intervenantes ont déposé des observations écrites devant la Cour: Der Weduwe, le Royaume de Belgique et la Commission des Communautés européennes.

Der Weduwe soutient que premièrement, le renvoi préjudiciel est irrecevable parce que le juge de renvoi ne serait pas une « juridiction » au sens de l'article 234 CE. En effet, le juge d'instruction serait simplement chargé de rassembler des éléments de preuve pour permettre aux juridictions du fond de statuer en connaissance de cause. Deuxièmement, il ne serait pas nécessaire de répondre aux questions préjudicielles pour trancher le litige, dans la mesure où le juge de renvoi ne doit pas rendre un « jugement ». Troisièmement, l'ordonnance de renvoi ne décrirait pas suffisamment le contexte juridique et factuel dans lequel les questions sont soulevées.

Le gouvernement belge quant à lui, a pris position sur le fond de l'affaire: il observe que, selon la doctrine, la jurisprudence luxembourgeoise ne se serait pas encore prononcée sur la portée territoriale des dispositions luxembourgeoises en matière de secret bancaire qui seraient susceptibles, selon ce gouvernement, de deux interprétations possibles:

- Elles seraient dépourvues de portée extraterritoriale. Le droit luxembourgeois ne punirait donc pas la divulgation d'informations en dehors du territoire luxembourgeois.
- Elles seraient dotées d'une portée extraterritoriale. Mais la logique voudrait alors que cette portée extraterritoriale concerne tant le principe du

secret bancaire que l'exception relative aux auditions en justice également prévue par la législation luxembourgeoise. Dès lors, les employés de banque tenus au respect du secret bancaire luxembourgeois seraient autorisés à divulguer devant les autorités judiciaires d'un autre Etat membre des informations couvertes par ledit secret.

Le gouvernement belge considère ainsi que l'interprétation retenue par le juge de renvoi, selon laquelle le secret bancaire luxembourgeois aurait une portée extraterritoriale mais pas les exceptions prévues par la législation luxembourgeoise, n'est pas plausible.

Selon *la Commission des Communautés européennes*, les dispositions belges et luxembourgeoises ne seraient pas de nature à entraver la libre prestation des services. Elles n'interviendraient que lorsqu'un prestataire de services est soupçonné d'être impliqué dans des opérations illicites. Or, cette situation serait trop éloignée de la prestation normale de services pour pouvoir relever de l'interdiction prévue à l'article 59 du traité. La Commission souligne que le juge de renvoi est confronté à un problème lié à l'incompatibilité de dispositions pénales émanant de deux Etats membres différents. Elle rappelle que, en principe, les obstacles au fonctionnement du marché commun qui résultent de la disparité des dispositions pénales doivent être réglés par des mesures d'harmonisation. Or, aucune mesure d'harmonisation n'ayant été adoptée en l'espèce, les Etats membres seraient libres d'arrêter les règles applicables aux personnes exerçant leurs activités sur leur territoire.

Le gouvernement luxembourgeois, quant à lui, a présenté des observations orales, et indiqué partager les doutes de Der Weduwe quant à la recevabilité des questions préjudicielles. Il considère cependant que le raisonnement suivi par le juge de renvoi est fondé sur une interprétation hypothétique du droit luxembourgeois. Une telle interprétation n'étant pas nécessairement celle qui devrait être retenue, les questions préjudicielles auraient, elles aussi par conséquent, un caractère hypothétique.

Il explique que la situation factuelle susceptible de donner lieu à ce type de contentieux est trop rare et trop atypique pour avoir été soumise aux juridictions luxembourgeoises, raison pour laquelle la question de la portée extraterritoriale des dispositions luxembourgeoises en matière de secret bancaire n'a pas encore été tranchée par ces juridictions.

Dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer. Toutefois, la Cour a également jugé que, dans des circonstances exceptionnelles, il lui appartient d'examiner les conditions dans lesquelles elle est saisie par le juge national en vue de vérifier sa propre compétence. En effet, l'esprit de collaboration qui doit présider au fonctionnement du renvoi préjudiciel implique que, de son côté, le juge national ait égard à la fonction confiée à la Cour, qui est de contribuer à l'administration de la justice dans les États membres et non de formuler des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques. Ainsi, le refus de statuer sur une question préjudicielle posée par une juridiction nationale est possible, entre autres, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les questions préjudicielles du juge d'instruction reposent sur une prémisse qui est sérieusement contestée par les parties intervenantes.

Le juge de renvoi est parti du principe que la loi luxembourgeoise interdit à Der Weduwe de divulguer des informations couvertes par le secret bancaire devant les autorités judiciaires belges. Or, il ressortait des observations présentées par le gouvernement luxembourgeois qu'une telle interprétation ne saurait être retenue. Le Grand-duché a considéré que les articles 458 du Code pénal luxembourgeois et 41 de la loi de 1993 n'interdisent pas aux opérateurs de divulguer des informations couvertes par le secret bancaire lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant les autorités judiciaires d'un autre État membre.

Dans ces conditions, les questions préjudicielles ont été jugées purement hypothétiques, la Cour n'ayant pas eu la certitude que son arrêt sera appliqué dans la procédure au principal. En réalité, l'arrêt à intervenir ne sera appliqué que dans l'hypothèse où une certaine interprétation du droit luxembourgeois devrait être retenue. Or, il ressortait des éléments du dossier qu'une telle hypothèse est improbable.

La demande de décision préjudicielle a été jugée irrecevable, parce que si la Cour acceptait de répondre aux questions préjudicielles, elle méconnaîtrait la mission qui lui incombe en vertu de l'article 234 CE

puisqu'elle formulerait une opinion consultative sur une question hypothétique. Au regard de ces considérations, les questions préjudicielles soumises par le juge d'instruction belge ont été déclarées irrecevables.

* * *

L'arrêt *Der Weduwe* pose la problématique des rapports entre le droit communautaire et les législations nationales relativement au secret bancaire, surtout quand à leur compatibilité. Ainsi, l'intérêt d'un pays membre de l'UE à donner un effet extraterritorial à ses dispositions législatives relatives au secret bancaire ne se présume pas. Dans ce cas, la Cour de Justice vérifiera à quel titre l'Etat membre voudrait imposer sa législation.

Pour Philippe-Emmanuel Partsch, l'Etat membre auquel se rattache l'établissement financier opérant dans un autre pays de l'UE, est fondé à soumettre l'activité de ses établissements de crédit à ses conceptions en matière de secret bancaire.

L'effet extraterritorial des lois sur le secret bancaire est admis dans la mesure où il protège un certain intérêt économique de l'Etat d'origine ou lorsqu'il est commandé par des impératifs techniques.

La loi sur le secret bancaire, loi impérative à caractère économique et souverainiste qui oblige les personnes concernées à garder le secret sur les informations qu'elles détiennent, serait inefficace si elle était battue en brèche en dehors des frontières nationales. Le secret ne doit pas souffrir trop d'exceptions qui en diminueraient l'efficacité et l'intérêt économique. Ainsi, l'effet extraterritorial du secret bancaire est de nature à garantir la bonne réputation des banques nationales. Il y aurait ainsi un intérêt légitime luxembourgeois à protéger ce secret, étant donné que l'obligation au secret est une obligation de résultat incombant aux banques¹⁰⁷. Donc, la portée extraterritoriale conférée au secret bancaire constitue une protection supplémentaire à cette institution, avec toutefois les délimitations *raisonnables* relatives aux procédures devant les tribunaux étrangers. L'affaire *Der Weduwe* est celle qui a le mieux présenté le sujet sous cet

(107) Partsch, Philippe-Emmanuel, *op. cit.*, p. 38, n°30.

angle, même si les considérations procédurales ont finalement pris le dessus par rapport à l'aspect purement bancaire.

* * *

La répression pénale de la violation du secret bancaire, le cercle large des informations couvertes et des personnes impliquées, dans les pays concernés par notre recherche, sont hautement appréciés par la clientèle. De plus, cela diminue la concurrence entre les banques des pays voisins, au sein d'un marché commun tel que le marché européen.

La portée du secret bancaire diffère d'un pays à l'autre. Le degré de sévérité des sanctions pénales, la diversité des informations couvertes par le secret et le cercle des personnes concernées, en sont des exemples.

L'efficacité du système dépend non seulement du texte juridique, mais surtout de la pratique bancaire. Quoique les sanctions pénales pour violation du secret prévues dans les lois arabes soient plus sévères que celles prévues dans les lois luxembourgeoise et suisse, elles sont toutefois dépourvues d'application. La vie privée et la discrétion des banques étant rarement protégées, l'intérêt des services du gouvernement l'emporte, ce qui affaiblit la discrétion bancaire dans les pays arabes, et par conséquent, la confiance dans les banques.

La doctrine a longtemps présenté le secret bancaire français d'une part, et les secrets bancaires suisse et luxembourgeois d'autre part, comme étant totalement différents. On a mis en avant des arguments qui montraient que la violation du secret était, dans ces Etats, et à la différence du droit français, réprimée pénalement, que le principe ne connaissait pas, ou peu, de dérogations ou encore qu'il était d'application plus étendue que le secret bancaire français. Mais nous avons constaté tout au long de ce chapitre, que les secrets bancaires tendent à *s'uniformiser* en raison des pressions et des évolutions législatives⁽¹⁰⁸⁾. Certains arguments d'autrefois ont perdu de leur force. A titre d'exemple, la violation du secret bancaire français est réprimée pénalement depuis 1984. Elle est d'ailleurs plus sévèrement réprimée en France qu'en Suisse et au Luxembourg.

(108) V. Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 125, n°234.

Il est difficile de porter un jugement de valeur sur la portée du secret bancaire libanais, sur le positionnement des secrets bancaires en question, et donc des places bancaires concurrentes, et d'en relever les points de divergence et de convergence, sans étudier l'opposabilité du secret bancaire et ses limites. Dans le chapitre suivant, nous allons étudier l'opposabilité du secret bancaire pour en dégager une vision encore plus globale.

* * *

Chapitre 6

Opposabilité du secret bancaire

Le Code d'Hammourabi, qui traite de l'activité du «banquier» en Mésopotamie, mentionne de rares cas où ledit banquier a la possibilité de divulguer le secret concernant les objets et documents déposés chez lui. Nous pouvons en déduire que le banquier était tenu, depuis cette époque, à une obligation de discrétion rigide qui incitait les citoyens à lui accorder leur confiance et leurs biens.

Le banquier auquel incombe l'obligation de garder le secret jouit, en contrepartie, du pouvoir de s'opposer à toute demande de renseignement. Là se révèle tout le dynamisme du système.

L'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire dispose que le secret bancaire est «absolu» et s'oppose «à qui que ce soit: particulier, pouvoir public, autorité administrative, militaire ou judiciaire...». C'est d'ailleurs dans les derniers cinq termes de l'article 2 précité que réside toute l'originalité du régime du secret bancaire par rapport à celui du secret professionnel du banquier. On pourrait facilement imaginer un système de discrétion bancaire qui exclut les demandes de renseignement émanant des personnes privées. Mais il n'est pas commun de voir la banque, qui est après tout une personne de droit privé, s'opposer également au fisc et au pouvoir judiciaire.

L'opposabilité constitue ainsi un trait essentiel du particularisme du secret bancaire libanais, ce qui nous conduit à constater que celui-ci paraît souvent plus rigoureux que le système suisse en ce qui relève de l'étendue de l'obligation au secret. Au Liban, en droit comme en pratique, tout est caché, tout est secret. Personne, sauf dans de rares cas énumérés par la loi, ne peut se renseigner sur le compte d'un client. Le secret bancaire ne s'applique pas seulement pendant la durée de la vie du client, mais après son décès aussi. Parfois, après le décès du client, la banque demeure tenue au secret, même à l'encontre de ses héritiers, s'il l'avait souhaité. Cette hypothèse, concevable en droit libanais, illustre la portée exceptionnelle de l'opposabilité du système du secret bancaire au Liban.

Le caractère «absolu» du secret bancaire est également reconnu par le législateur syrien en vertu de l'article 3 de la loi syrienne sur le secret

bancaire⁽¹⁾. Le terme «*(secret) complet*» employé par le législateur jordanien en vertu de l'article 72 de la loi jordanienne sur les banques, se rapproche du terme «*(secret) absolu*» attribué au secret bancaire libanais. Toutefois, le secret bancaire jordanien est beaucoup moins rigoureux et efficace que le secret bancaire libanais parce qu'il admet beaucoup de dérogations⁽²⁾. Ainsi, l'institution du secret bancaire libanais se distingue des autres systèmes juridiques non seulement par son effet à l'égard des personnes privées, mais surtout par sa rigidité à l'encontre des autorités publiques, notamment les autorités judiciaires et fiscales⁽³⁾.

Tout au long de ce chapitre, nous allons montrer l'effet *erga omnes* du secret bancaire libanais, en désignant les parties auxquelles ce secret est opposable. Ce chapitre est consacré à *l'opposabilité du secret bancaire* quant aux *proches du client*, quant aux *autorités judiciaires*, quant aux *autorités fiscales* et quant aux *créanciers*.

1 - Les proches du client

Contrairement aux autres régimes de discrétion concernés par notre étude, notamment les régimes français, suisse et luxembourgeois, le secret bancaire libanais⁽⁴⁾ est totalement opposable à tous les membres de la famille du client sans aucune exception, tels que ses enfants et son conjoint⁽⁵⁾, ainsi qu'à ses employés et ce, même au cas où l'employé gère les affaires et le patrimoine de son employeur. On peut cependant déduire cette même constatation, quoique de manière tacite, dans les pays arabes concernés par notre recherche⁽⁶⁾. Dans la pratique, les banques libanaises refusent de

(1) L. syrienne n°29 du 16/4/2001, J.O. (1^{ère} partie), n°16 de l'an 2001, pp. 824-825.

(2) L. jordanienne sur les banques du 8/1/2000 modifiée par la L. n°46/2003, J.O. n°4600 du 1/6/2003.

(3) Vu l'inspiration quasi-totale de la loi syrienne sur le secret bancaire de son précédent libanais, surtout au niveau de l'opposabilité et des limites du secret, nous ne citerons pas à chaque fois les dispositions de la loi syrienne.

(4) Chaque fois que le régime de secret bancaire n'est pas nommé, il s'agit du secret bancaire libanais.

(5) Le régime matrimonial au Liban est basé sur la séparation des biens.

(6) Abou-Omar, Mohammad Abd-el-Wadoud Abd-el-Hafiz, *op. cit.*, pp. 75 et s.

renseigner l'employé du client sur le compte du client même si l'employé connaît le numéro du compte. Mais d'après une pratique courante, on admet qu'il verse une somme d'argent pour le compte de son employeur ou qu'il lui dépose un chèque pour encaissement. Cette pratique relève surtout des comptes des sociétés, le client lui-même, ou le directeur de la société le cas échéant, ne pouvant pas se déplacer à chaque opération de caisse. Concernant les comptes d'épargne, on admet que le conjoint du client, détenteur du carnet d'épargne, y dépose une somme d'argent.

On a avancé, au lendemain de l'élaboration de la loi libanaise sur le secret bancaire, qu'il serait possible, à l'instar du droit suisse, de modérer la rigueur de l'opposabilité du secret au profit des personnes très proches du client. Le banquier suisse pouvait présumer que le conjoint et les enfants, faisant partie de la sphère de discrétion du client, sont mandatés par ce dernier. En effet, le secret bancaire suisse permet de telles atténuations qui rentrent dans l'intérêt même du client. Il en est de même pour la discrétion bancaire en France. Mais la majorité des auteurs libanais⁽⁷⁾ a refusé un tel assouplissement étant donné que celui-ci n'est que le fruit de la doctrine et de la jurisprudence dans le cadre spécifique du régime du secret suisse, non dans le cadre de la loi libanaise sur le secret bancaire pour laquelle la divulgation du secret ne peut émaner que de la volonté expresse du client se traduisant par une autorisation écrite⁽⁸⁾.

Au décès du client, ses proches devront prouver leur qualité d'héritiers pour que le secret bancaire cesse en leur faveur. Il en est de même dans les pays arabes concernés par notre étude⁽⁹⁾. L'article 3 de la loi libanaise sur le secret bancaire reconnaît implicitement aux héritiers le droit de donner l'autorisation prévue pour libérer le banquier de son obligation au secret. Pouvant autoriser ce dernier à donner des renseignements aux tiers, ils ont eux-mêmes, et à fortiori, le droit d'être renseignés, puisqu'ils continuent la personne de leur auteur. Mais cette règle connaît cependant une exception

(7) V. Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 95.

(8) Art. 2 de la L. libanaise sur le secret bancaire.

(9) Abou-Omar, Mohammad Abd-el-Wadoud Abd-el-Hafiz, *Ibid.*

importante: celle du compte joint, autre élément de rigueur du secret bancaire et élément d'opposabilité à l'égard des héritiers eux-mêmes. Pour cela, nous allons étudier *l'institution du compte joint* avant d'aborder *le cas particulier de l'époux et les représentants généraux du client*.

1. L'institution du compte joint : Le compte joint est fondé sur la solidarité active. Les différents titulaires du compte joint étant en rapport juridique direct avec le banquier et disposant, chacun, à son encontre, d'une créance pour l'intégralité du solde disponible⁽¹⁰⁾.

L'article premier de la loi libanaise du 10 décembre 1961 sur le compte joint dispose que «les banques soumises à la loi sur le secret bancaire peuvent ouvrir à leurs clients un compte joint fonctionnant sous la signature d'un de ses titulaires séparément.»⁽¹¹⁾

L'article 3 de la loi de 1961 sur le compte joint stipule : «En cas de décès de l'un des titulaires du compte joint, le ou les co-titulaires disposent de la totalité dudit compte, qu'ils peuvent faire fonctionner librement. Dans ce cas, la banque n'est tenue de fournir aucun renseignement aux héritiers du titulaire décédé, sauf clause contraire, expressément prévue au contrat de compte joint. Le texte de cet article doit être reproduit littéralement dans le contrat.»

Le compte joint libanais emporte, comme principal effet, de créer l'un des rares cas de solidarité active: l'un des survivants des co-titulaires du compte peut le réclamer entièrement, alors qu'en droit suisse le compte joint est en réalité un compte conjoint, donc divisible au décès de l'un des co-titulaires du compte en autant de co-titulaires et ayants cause de ceux qui décèdent. Le «compte joint» en Suisse ne bénéficie donc pas de la solidarité active du droit libanais des comptes joints. Il en est de même en droit français: en cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte joint continuera

(10) Samin, Thierry, *Le secret bancaire*, Paris, AFP diffusion, 1997, pp. 17 et s.. Sur «le compte joint au Liban et à l'étranger» : Chammas, Sami, in *Revue al-'Adl*, Beyrouth, 1969, pp. 95 et ss.

(11) www.bdl.gov.lb/circ/lawpdf/Law191261.pdf, saisi le 5/5/2006.

de fonctionner et ne sera pas automatiquement bloqué à l'instar des comptes individuels du défunt. Le survivant est libre de s'en servir, aussi longtemps que les héritiers du défunt ne s'y opposeront pas. Le cas échéant, il devra restituer les fonds aux héritiers lors du règlement de la succession, étant donné que la moitié du solde lors du décès est présumée appartenir au défunt et donc faire partie de sa succession à moins que le survivant ne prouve que ces fonds lui appartenaient.

L'institution du compte joint au Liban, qui s'est considérablement développée grâce au secret bancaire, a renforcé à son tour la rigueur. En fait, la conception du compte joint est fortement liée à celle du secret bancaire : la place du compte joint dépend de la place du secret bancaire et se limite davantage suivant la limitation de ce dernier. Il nous paraît important de citer dans ce cadre Ibrahim Najjar:

«Ce n'est pas tant le secret seul qui fait le problème ici, mais surtout le secret des comptes joints. Celui-ci laisse le droit de la famille, sur le plan des valeurs mobilières, en dehors du droit, à la discrétion de la seule volonté individuelle. Une zone franche juridique.»

Le problème – dit-il – est donc de savoir «si nous sommes mûrs pour une telle liberté? Comment protéger le faible contre le fort? Faut-il bousculer ce précieux joyau qu'est le secret bancaire? Faut-il seulement l'atténuer? Comment maîtriser une telle manipulation 'génétique'?»⁽¹²⁾.

C'est surtout en cas de décès de l'un des co-titulaires du compte joint, que le secret bancaire joue son rôle, en s'opposant aux héritiers. Ces derniers n'ont même pas le droit d'obtenir sa levée pour prouver l'existence du compte. Le solde du compte est transmis au(x) seul(s) co-titulaire(s) du compte sauf insertion d'une clause contraire dans le contrat d'ouverture du compte, ce qui porte atteinte à la réserve successorale et permet à l'un des co-titulaires d'hériter de l'autre en échappant à toute sorte d'impôts.

(12) Najjar, Ibrahim, *Secret bancaire et droit de la famille*, in *Proche-Orient, Etudes Juridiques*, Beyrouth, n°47, 1994, p. 22.

Ce n'est pas pour échapper au fisc que l'institution du compte joint a été instaurée. Comme l'avance à juste titre Abbas el Halabi, en sa qualité de militant pour le dialogue Islamo-Chrétien au Liban⁽¹³⁾, l'institution du compte joint a été instaurée surtout pour résoudre le problème de la succession quant au mariage mixte entre chrétiens et musulmans. En droit libanais, deux époux de religions différentes ne peuvent hériter l'un de l'autre. Le compte joint est venu donner au conjoint, co-titulaire du compte, la possibilité d'hériter de l'argent de l'autre en disposant de la totalité du solde. Le législateur a donc entendu établir, par le biais du compte joint combiné avec celui du secret bancaire, un nouveau mode de transmission des biens. Nous penchons pour cette interprétation étant donné qu'il va sans dire que le compte joint peut mener à une donation entre vifs. L'intérêt exceptionnel qu'il présente en droit libanais est qu'il permet d'exécuter un acte de disposition réciproque et définitif en cas de décès.

L'autorisation de divulguer le secret, dans le cas du compte joint, doit être donnée par tous les co-titulaires⁽¹⁴⁾. Ainsi, le mandataire chargé de l'un des co-titulaires du compte joint ne peut faire fonctionner le compte sans le consentement des autres co-titulaires. Le secret ne saurait être opposé, bien entendu, aux co-titulaires: ils tirent tous de la solidarité issue de la convention de compte joint, le droit de vérifier les opérations inscrites au compte et de s'assurer de leur régularité. Mais «(...) la faculté d'information des co-titulaires est limitée aux écritures du compte et à la communication des pièces y afférentes (recto des chèques tirés sur le compte, bordereaux de remise ou de retraits...)».

L'information ne s'étend pas, en revanche, aux faits et actes intéressant une seule des parties, même si le banquier en a eu connaissance à l'occasion du fonctionnement du compte joint, hors le cas, bien entendu, où l'information en question résulterait de la pièce communiquée. Ainsi, par exemple, le banquier ne pourrait pas révéler l'affectation d'un retrait de

(13) Entrevue personnelle avec Abbas el-Halabi, ancien magistrat, vice-président du PDG de la banque libanaise BBAC. Il est en même temps membre du Comité national islamo-chrétien pour le dialogue au Liban, Beyrouth, 20/4/2007.

(14) Art. 7 de la L. de 1961 sur le compte joint.

fonds opéré, même si le bénéficiaire du retrait est le conjoint ou un proche d'un des cotitulaires».⁽¹⁵⁾

Dans le cas des comptes indivis sans solidarité⁽¹⁶⁾, *«on ne voit pas que la banque puisse refuser de renseigner sur les opérations du compte l'un quelconque des co-titulaires mais sans pouvoir aller au-delà. En clair, le droit à l'information s'exerce dans les mêmes conditions et limites que pour le compte joint .»*⁽¹⁷⁾

2. Le cas particulier de l'époux : Il y a des pays où le secret bancaire n'est pas opposable dans certains cas à l'époux, comme en France, au Luxembourg et en Suisse. On ne trouve pas une telle exception au Liban et dans les autres pays du Moyen-Orient surtout que, concernant le Liban et, en général, les pays du Moyen-Orient qui s'inspirent de la *charia*, le régime matrimonial est basé sur le principe de séparation des biens.

Le secret professionnel en France est opposable à tous les membres de la famille, à l'exception de l'époux divorcé. En effet, l'article 259-3 du Code civil stipule que *«Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts désignés par lui, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.*

Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé.»⁽¹⁸⁾

(15) Samin, Thierry, *op. cit.*, p. 18.

(16) *«Ces comptes fonctionnent sous les signatures conjointes de tous les titulaires ... Au décès de l'un des titulaires, le compte doit être bloqué et la banque remettra le solde aux titulaires survivants et aux héritiers du défunt sur leurs signatures conjointes...»* - E.D. Rep. Droit com., Dépôt en banque, n°73.

(17) Samin, Thierry, *Le secret bancaire, op. cit.*, p. 18.

(18) Viole l'article 259-3 du C. civil, la C. d'appel qui refuse de retracer l'ordonnance ayant ordonné à une banque la communication de l'identité d'une personne ayant encaissé, sur un compte ouvert dans ses livres, un chèque émis sur le compte joint, dont deux époux étaient titulaires dans un autre établissement, au motif que la banque n'était pas fondée, en application du texte

Il est légitime au Luxembourg qu'un époux puisse obtenir des informations concernant son conjoint particulièrement lors de la dissolution du régime matrimonial.

Dans quelle mesure le banquier a-t-il le droit de divulguer certaines informations au conjoint?

Selon la doctrine luxembourgeoise, le banquier pourra certainement opposer le secret bancaire au conjoint et refuser de lui donner des informations sur des comptes pour lesquels il n'a pas de procuration. Admettre le contraire serait accorder au banquier un droit d'immixtion dans les rapports conjugaux. Or il n'appartient pas à l'établissement bancaire de décider ce qui fait partie ou non de la communauté, et sur quel compte le conjoint aurait ou non un droit de regard. Ceci devrait être clairement le cas «si le régime matrimonial de son client est celui de la communauté des biens, étant donné que tant que la communauté existe, l'article 221 du Code civil réserve à chacun des époux la libre disposition des fonds déposés».⁽¹⁹⁾

La jurisprudence luxembourgeoise est beaucoup plus réservée et a eu l'occasion d'affirmer que *«le secret bancaire ne joue pas à l'égard d'époux mariés sous un régime de communauté, chacun ayant un droit de regard sur les affaires de l'autre»*⁽²⁰⁾. Ainsi lorsqu'un administrateur provisoire est nommé avant la liquidation d'une communauté conjugale, le secret bancaire n'entre pas en jeu, étant donné que celui-ci est censé représenter le titulaire du compte et de ce fait, a les mêmes pouvoirs que ce dernier. A partir de sa nomination, l'administrateur a seul pouvoir d'effectuer des retraits ou des virements sur ledit compte. Il en ressort comme corollaire que

précité, à se prévaloir du secret professionnel, alors qu'il n'était pas prétendu que celui-ci était débiteur des époux ou qu'elle détenait des valeurs pour leur compte. Com., 18/2/2004, Cass. sans renvoi, n°01-11.728.-C.A. Amiens, 20/3/2001. Métivet, Pt. (f.f.)- Collomp, Rap.- Jobard, Av. Gén.- Le Prado, Av.

(19) Schmit/ Weides-Schaeffer, «*Le secret bancaire luxembourgeois*», in *cahiers économiques*, p. 31, cité par Lorang, Alain, *Droit et Patrimoine*, février 1997, n°46, p. 46.

(20) Réf. de Luxembourg, 21/10/1985 et 21/10/1987, cité par Lorang, Alain, *op. cit.*

l'établissement bancaire doit lui procurer tous les renseignements concernant le fonctionnement de celui-ci⁽²¹⁾.

Lorsque le divorce en Suisse est prononcé *suivant le droit matrimonial suisse* (mariage conclu en Suisse), le secret bancaire est levé. En effet, l'article 170 du Code civil suisse prévoit que chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur sa situation financière. L'article 170 précité stipule:

«1. Chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes.

2. Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou les tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires.

3. Est réservé le secret professionnel des avocats, des notaires, des médecins, des ecclésiastiques et de leurs auxiliaires.»

Lorsque le divorce est prononcé suivant un droit matrimonial étranger (mariage conclu hors de la Suisse), la situation est très différente: le banquier suisse a l'interdiction de témoigner devant un tribunal étranger en vertu du secret bancaire⁽²²⁾, sauf si le pays concerné a signé un traité d'entraide judiciaire en matière civile avec la Suisse. Dans ce cas, le secret bancaire sera levé et les autorités judiciaires des deux pays peuvent correspondre directement entre elles⁽²³⁾. Mais, pour que le juge suisse chargé alors de l'affaire donne suite à la plainte, le plaignant doit prouver l'existence du compte et établir le nom de la banque dans laquelle il est détenu. Dans une troisième phase, il faut vérifier si le banquier a le droit de témoigner en justice dans le canton où le compte a été ouvert. On peut regrouper les cantons en trois groupes: le *premier groupe* concerne les cantons où le banquier n'a pas le droit de témoigner si son client le lui

(21) Réf. de Luxembourg, 15/3/1983, cité par Lorang, Alain, *Ibid.*

(22) Art. 47 LB.

(23) Plusieurs dizaines de pays ont signé des conventions d'entraide judiciaire en la matière. V. exemples de conventions d'entraide judiciaire avec la Suisse : Recueil systématique du droit fédéral, Table des matières des accords internationaux, «Entraide judiciaire.Extradition», [//www.admin.ch/ch/f/rs/0.35.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0.35.html), 7 p., saisi le 27/1/2006.

interdit⁽²⁴⁾. Le *second* concerne les cantons où il revient au juge de décider si le banquier doit témoigner, alors que le *troisième groupe* concerne d'autres cantons où le banquier est obligé de témoigner.

On ne trouve pas une telle dérogation au secret bancaire en droit libanais. L'époux est considéré comme un tiers qui ne peut être renseigné qu'en vertu d'une autorisation expresse du client⁽²⁵⁾. Si cette autorisation n'est pas donnée pour n'importe quelle raison que ce soit, même sans motif légitime, aucune information concernant les comptes et les avoirs ne peut être révélée.

Il arrive en Suisse que l'un des époux essaye de faire saisir le compte bancaire de son conjoint. Une personne qui désire faire saisir les avoirs de son conjoint déposés dans un compte en Suisse devra faire face à une procédure longue, difficile et coûteuse. A notre connaissance, aucune initiative de ce genre n'a été menée à terme avec succès⁽²⁶⁾.

3. Les représentants généraux du client : Le secret bancaire libanais demeure opposable aux représentants du client titulaires d'une procuration de portée générale. Seule une autorisation spéciale, écrite, et faite au profit d'un tiers et non d'une façon générale, peut libérer le banquier de cette obligation selon l'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire qui stipule:

«Les directeurs et employés des banques (...) ainsi que tous ceux qui, du chef de leurs qualités ou de leurs fonctions, ont connaissance, de quelque

(24) L'art. 198 du C. de procédure civile du Canton de Vaud stipule:

«Nul n'est tenu de déposer comme témoin sur un fait qu'un devoir professionnel ou de fonction lui interdit de révéler, s'il n'est expressément délié de ce devoir. Même si l'intéressé a consenti à la révélation, les personnes astreintes au secret professionnel en vertu de l'article 321 du Code pénal ainsi que les agents d'affaires brevetés ne peuvent être tenus de témoigner sur des secrets dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leur ministère ou de leur profession (...).».

(25) Art. 2 de la L. libanaise sur le secret bancaire.

(26) A notre connaissance, jusqu'à la date de la rédaction de cette étude en 2007.

manière que ce soit, des écritures, livres, opérations et correspondances bancaires sont tenus au secret absolu en faveur des clients et ne peuvent divulguer ce qu'ils savent sur les noms de la clientèle, sur ses avoirs et sur les questions qui la concernent à qui que ce soit: particulier, pouvoir public, autorité administrative, militaire ou judiciaire sauf autorisation écrite de l'intéressé, de ses héritiers ou de ses légataires ou sauf déclaration de sa faillite et à moins qu'il ne surgisse un litige sur une opération bancaire entre les banques et leurs clients.»

Ainsi, les banques libanaises refusent de lever le secret bancaire en exécution de procurations dans lesquelles il n'est pas fait expressément mention de la capacité donnée au mandataire de lever le secret.

Les personnes morales posent également des problèmes particuliers. Si les représentants légaux ne peuvent se voir opposer le secret pour des informations relatives à la société qu'ils dirigent, cette solution n'est certaine que pour le gérant ou le président du conseil d'administration. La doctrine en France est partagée lorsqu'il s'agit des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance: les membres de ces conseils peuvent-ils demander à titre individuel des informations? Il semble que l'on doive tenir compte de l'étendue des pouvoirs exercés par les membres de ces conseils⁽²⁷⁾. Quant aux associés, le secret bancaire leur est opposable⁽²⁸⁾. Ils n'ont donc pas accès aux informations confidentielles concernant la société⁽²⁹⁾.

(27) Si Rives-Lange et Contamine-Raynaud estiment que le secret bancaire ne peut être opposé aux membres des conseils d'administration et de surveillance, en revanche, Vasseur est favorable à l'application du secret bancaire lorsque la demande d'information est formée à titre individuel (Bonneau, Thierry, *Droit bancaire*, Montchrétien, 4^e éd., 2001, pp. 268 et s., n° 423).

(28) Paris, 20/3/1990, Rev. Droit bancaire et bourse n°21, sept./oct. 1990, cité par Bonneau, Thierry, *idem*, p. 269, N. 427.

(29) Un nombre d'auteurs (Rives-Lange, Contamine-Raynaud et Bertrel) admet cependant une exception au profit des associés dont la responsabilité est indéfinie comme les associés en nom collectif, en raison justement du caractère illimité de leur responsabilité.

2 - Les autorités judiciaires

Le secret bancaire libanais s'oppose à toutes les autorités administratives⁽³⁰⁾, militaires⁽³¹⁾ ou judiciaires, sous prétexte d'inspection ou d'instruction⁽³²⁾. Ce principe connaît très peu d'exceptions et peut être qualifié de *régime d'opposabilité quasi-absolue*.

D'autres régimes de discrétion bancaire, tels que les secrets bancaires français, suisse et luxembourgeois, connaissent une opposabilité partielle vis-à-vis des autorités judiciaires et peuvent donc être classés dans la catégorie des *régimes d'opposabilité partielle*.

Que se soit au niveau du texte ou de la pratique, l'obligation de discrétion bancaire dans les pays du Moyen-Orient ne s'oppose pas aux autorités judiciaires. Les régimes juridiques de ces pays pourront alors être classés dans la catégorie des *régimes d'inopposabilité*.

1. Régimes d'opposabilité quasi-absolue : A l'exception du cas de lutte contre le blanchiment de capitaux, les banques libanaises ne peuvent ni témoigner, ni même donner des renseignements devant les juridictions, et ne peuvent être forcées à le faire. De même, elles ne peuvent pas être obligées de présenter leurs livres ou de fournir des documents ou des attestations à la justice, tant qu'elles ne sont pas autorisées à le faire par le client. Cette interdiction couvre toutes les phases de la procédure civile et pénale.

(30) Les autorités fiscales sont essentiellement visées par ce terme.

(31) Cette opposabilité demeure en temps de paix comme en temps de guerre. Le législateur libanais n'a pu que viser le cas où les tribunaux seraient saisis d'une poursuite de leur compétence, à l'occasion de laquelle l'instruction aurait pu comporter l'examen des opérations bancaires des prévenus: par exemple au cas d'incrimination de commerce avec l'ennemi. Quelle que puisse être la nature ou la gravité de l'infraction, les termes formels de l'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire interdisent désormais de telles investigations (Fabia, Charles, «L'institution du secret bancaire au Liban», in *Revue trimestrielle de Droit Commercial*, T.X, Libr. Sirey, 1957, pp. 60 et s.).

(32) Comme le secret bancaire peut être levé par le client même s'il est destiné à le protéger, il arrivera que l'inculpé lui-même donne son consentement à cette levée, pour dissiper les soupçons dont il serait l'objet.

Cependant, c'est le client inculpé qui pourrait lever le secret pour dissiper les soupçons dont il serait l'objet.

Cette interdiction très rigide, qui est appliquée en pratique, ne se limite pas seulement au niveau des textes. On a assisté à des rejets de la part des banques libanaises de plusieurs demandes judiciaires de renseignement, souvent émanant de juges d'instruction. Les banques refusent, par des réponses écrites, courtoises mais fermes, ces demandes judiciaires, sans rien laisser deviner de l'existence éventuelle du compte.

2. Régimes d'opposabilité partielle : L'opposabilité quasi-absolue du secret bancaire libanais aux différentes autorités judiciaires est tout à fait particulière. On ne trouve pas une opposabilité d'une telle rigidité dans les autres pays concernés dans notre recherche, voire dans d'autres pays du monde qui adoptent un régime de discrétion bancaire.

Le secret professionnel du banquier en France ne peut être opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Le banquier ne peut donc invoquer le secret professionnel pour refuser de témoigner⁽³³⁾. Mais cette dérogation ne peut pas s'étendre aux juridictions civiles et commerciales dans la mesure où l'article précité ne vise que les instances pénales. Des textes particuliers peuvent cependant venir déroger à cette dernière règle. C'est ainsi par exemple que l'article L 621-55 du Code de commerce prévoit que les établissements de crédit ne peuvent opposer au juge-commissaire le secret bancaire⁽³⁴⁾. De même, l'article 40, alinéa 2 de la loi du 9 juillet 1991 décide que le procureur de la République peut demander aux établissements de crédit *«si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes à l'exclusion de tout autre renseignement»*.

(33) Trib. Corr. Pau, 23/10/1963, Banque 1964, 117, obs. Marin; Trib. Corr. Lure. 4/11/1970, D.S. 1971, 276. Art. 57, 2^e al. loi du 24/1/1984, cité par Martin, Lucien, *Traité du droit commercial*, Paris, VIII, Banques et Bourses, 3^e éd., 1991. V. aussi Rives-Lange, Jean-Louis, Contamine-Raynaud, Monique, D., 6^e éd. 1995, p. 163.

(34) Ancien art. 19 de la L. du 25/1/1985.

En matière de divorce, pour la liquidation du régime matrimonial, l'article 259-3 du Code civil dispose que *«le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé⁽³⁵⁾»*.

En cas de saisie-arrêt sur le compte de son client, le banquier tiers saisi ne peut se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de communiquer la position du client⁽³⁶⁾. Il en est de même lorsque le tribunal ou son président doit apprécier la situation économique du débiteur en vue de prononcer le redressement judiciaire⁽³⁷⁾ ou de désigner un conciliateur dans le cadre d'un règlement amiable⁽³⁸⁾. Aucun secret professionnel ne peut être opposé par la banque au magistrat ou à l'expert désigné. Même en l'absence de texte levant l'obligation au secret, celui-ci n'est pas opposable à l'administrateur du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire du client : l'administrateur est, en effet, habilité à connaître les affaires du débiteur. Il en va de même à l'égard du liquidateur judiciaire.

La loi n°2004-130 du 11 février 2004 réforme le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques. Avant cette date, dans le cas d'un débiteur récalcitrant refusant de payer malgré les mises en demeure, l'huissier de justice ne pouvait avoir connaissance du compte du client qu'en interrogeant le procureur de la République, procédure longue et peu efficace. Depuis la promulgation de la nouvelle loi, *«les huissiers chargés de l'exécution de jugements ou de contraintes, peuvent accéder au fichier des comptes bancaires et assimilés (Ficoba), entre les mains de l'administration fiscale, sans que celle-ci puisse leur opposer le secret professionnel»*. Bien que cette loi porte atteinte au secret

(35) J.O. n° 36 du 12/2/2004, p. 2847.

(36) Art. 559 nouveau C. Procédure civ.

(37) Art. 19 de la L. du 25/1/1985.

(38) Art. 36 de la L. du 1/3/1984.

de la vie privée, il faut avouer que les mesures de recouvrement sont devenues plus efficaces⁽³⁹⁾.

Au Luxembourg, le magistrat peut, sur le fondement de l'article 191 du Code de Procédure civile, ordonner à l'établissement bancaire, au besoin, sous peine d'astreinte, de verser tout document utile à la solution d'un litige judiciaire⁽⁴⁰⁾. Il ne paraît pas possible que le banquier puisse légitimement résister à l'ordre du juge. A la différence du secret bancaire au Liban, le secret bancaire luxembourgeois n'a pas un caractère absolu au point d'obliger le banquier à ne pas se conformer aux décisions judiciaires. Celles-ci serviront de fondement à l'établissement bancaire, tant envers le client qu'envers les autorités luxembourgeoises pour justifier la communication des pièces requises.

En ce qui concerne la déposition en justice au Luxembourg, le banquier peut être appelé à témoigner en justice que ce soit en matière civile, commerciale ou pénale. A cet égard, une distinction doit être faite entre les matières civiles et commerciales où les intérêts en jeu sont de caractère privé, et les matières répressives qui touchent à l'ordre public. Devant la justice civile ou commerciale, le principe est aujourd'hui bien admis, tant par la doctrine que par la jurisprudence, que le banquier peut se dispenser de témoigner. Le banquier qui s'est vu appliquer l'obligation au secret professionnel sanctionné pénalement par l'article 458 du Code pénal, peut, s'il est cité comme témoin, déposer en justice, mais ne peut cependant jamais être forcé de le faire⁽⁴¹⁾. En matière pénale, la majorité de la doctrine

(39) Rondet, Etienne, «Capital», rubrique «Vos droits», n°154, juill. 2004, p. 100.

(40) Trib. Civ. de Luxembourg, 21/12/1995, cité par Lorang, Alain, *Droit et Patrimoine*, fév. 1997, n°46, p. 46, N. 11.

(41) C.S.J 3/11/1976, Pasicrisie, T. 23, p. 469: la Cour précise à cette occasion que «l'obligation au secret professionnel s'étend à tout fait qui est parvenu à la connaissance du confident nécessaire en raison de son état ou de sa profession et qu'en particulier le secret professionnel couvre tout ce que le médecin a vu, connu, appris, constaté, découvert ou même surpris dans l'exercice de sa profession», cité par Lorang, Alain, *op. cit.*, p 46. Egalement Cour de cassation, 21/3/1957, Pasicrisie, T. 17, p. 43, <http://observatoire.codeplafi.lu>, réalisé par Prum, André.

suivie par la jurisprudence ne reconnaît pas au banquier le droit d'opposer son secret professionnel. Dans le domaine pénal, *«c'est l'intérêt public qui doit présider, surtout dans une matière qui touche de près aux intérêts du pays. Il faut donc admettre qu'un banquier appelé à témoigner en justice dans une affaire pénale ne peut pas refuser de déposer.»*⁽⁴²⁾ Mais pour ce faire, seul un juge luxembourgeois peut accorder cette levée du secret.

Le principe de l'inopposabilité à l'autorité judiciaire est nuancé en Suisse étant donné que cette question suppose une étude détaillée de la procédure pénale fédérale et de la procédure pénale cantonale. L'alinéa 4 de l'article 47 LB dispose:

«Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice.»

Sans entrer dans les détails des procédures pénales fédérale et cantonale, nous pouvons déduire que le secret bancaire n'est pas un obstacle à la poursuite des crimes graves (abus de confiance, escroquerie, vol, corruption, trafic de drogue, trafic d'armes, extorsion, terrorisme, participation à une organisation criminelle, vol, chantage ...).

En présence d'indices fondant le soupçon que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, les instituts financiers ont le droit d'en informer les autorités sans pour autant violer le secret bancaire⁽⁴³⁾; si elles ont un soupçon fondé, elles doivent informer le Bureau de communication en matière de blanchiment de capitaux⁽⁴⁴⁾. C'est dans ce cadre qu'a lieu la majeure partie des levées du secret bancaire. En effet, dans un procès pénal, l'objectif n'est pas de faire valoir l'intérêt des parties, mais l'intérêt public. Le droit du client au secret bancaire cède donc le pas devant l'intérêt de la justice.

(42) Schmit/ Weides-Schaeffer, «le secret bancaire luxembourgeois», in *cahiers économiques*, p. 31, cité par Lorang, Alain, in *Droit et Patrimoine*, fév. 1997, n°46, p. 47, N. 13.

(43) Art. 305 ter, al. 2 CP.

(44) FIU, art. 9 LBA.

Si le juge oblige le banquier à témoigner et à lui communiquer des documents, la révélation ne doit pas s'étendre à d'autres informations qui ne concernent pas le procès. Ainsi, à titre comparatif, le jugement de la Cour de cassation de Londres rendu le 16 août 1979 est fort significatif dans ce sens. Deux principes ont été pris en considération: la protection de la liberté et de la propriété individuelles d'une part, et la protection de la société par la poursuite et la répression des délits d'autre part. La Cour a condamné l'attitude de la police qui a saisi des documents n'entrant pas dans l'étendue du procès en cause⁽⁴⁵⁾.

3. Régimes d'inopposabilité : A l'exception du Liban et de la Syrie où le secret bancaire est levé vis-à-vis de ces autorités dans les seuls cas de blanchiment de capitaux et de procès entre le banquier et son client relevant d'une opération bancaire⁽⁴⁶⁾, le secret professionnel et, le cas échéant, le secret bancaire, ne s'opposent nullement aux autorités judiciaires dans l'ensemble des pays du Moyen-Orient. Il en est ainsi en Egypte⁽⁴⁷⁾ et en Jordanie devant «une autorité judiciaire compétente»⁽⁴⁸⁾. Dans les cas de ces deux pays, aucune distinction n'est faite entre autorité judiciaire agissant dans une procédure civile et une autorité judiciaire agissant dans une procédure pénale.

Un avis doctrinal que nous ne partageons pas avance que le banquier égyptien peut refuser de témoigner en justice en se retranchant derrière le secret des comptes consacré par la loi, en vertu de l'article 284 du Code de procédure pénale égyptien, qui l'exempte du témoignage dans un cas pareil⁽⁴⁹⁾. Il en est autrement, selon le même avis, en droit jordanien pour ce qui est du témoignage devant le tribunal agissant en matière pénale, qui est

(45) Tel que cité par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 242.

(46) Art. 2 des lois libanaise et syrienne sur le secret bancaire.

(47) Art. 98 de la L. égyptienne n° 88/2003.

(48) Art. 72 de la L. jordanienne sur les banques.

(49) al-Atir, Abdel Kader, *Sirr al-mihna al-masrifiyya fit-tashrī' al-'urduniyy, dirāsa muqārana*, [Le secret professionnel des banques en droit jordanien : étude comparée], Amman, éd. Dār Al-*Thaqāfa*, 1996, p. 132.

indispensable contrairement au témoignage en matière civile qui, lui, ne l'est pas⁽⁵⁰⁾.

Le blanchiment de capitaux est considéré comme une exception commune aux différents régimes de discrétion bancaire. Nous étudierons cette exception en détails dans le chapitre consacré aux limites du secret bancaire.

3 - Les autorités fiscales

Divers avis ont été donnés à propos du secret bancaire en matière fiscale, les uns étant fort hostiles au principe même du secret, lui reprochant d'être un moyen d'échapper au fisc, les autres, au contraire, le faisant prévaloir sur les besoins du trésor.

Les systèmes des pays que nous étudions présentent des particularités fondamentales allant de l'obligation de ne pas révéler les faits couverts par le secret bancaire et de refuser catégoriquement toute investigation (Liban, Luxembourg, Suisse, Syrie), en passant par la collaboration étroite avec les agents du fisc pour la juste perception de l'impôt (Egypte), jusqu'à la collaboration large (France, Jordanie).

Les divergences entre les systèmes juridiques nous mènent à classer les secrets bancaires selon trois catégories : Régimes d'opposabilité absolue, Régimes d'opposabilité partielle et Régimes d'inopposabilité.

1. Régimes d'opposabilité absolue : L'expression d'*autorité administrative* qui figure dans l'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire vise le fisc et ses agents. C'est d'ailleurs à l'égard de celui-ci que la discrétion du banquier est hautement appréciée par le client. Le secret que la banque tient est opposable au fisc libanais même en cas de décès du client. La banque doit s'abstenir de se prêter aux investigations des agents du fisc, de faire des déclarations comportant la révélation des noms, des avoirs, des

(50) *Ibid*, p. 135. Sur la question du secret bancaire devant la justice: Cassation, Jord., n°400/75, Revue du Barreau de 1976, p. 1291/ n°92/61, Revue du Barreau de 1962, p. 453/ n°875/93, Revue du Barreau de 1994, p. 377 n°202/81, Revue du Barreau de 1981, p. 186/ n°390/85, Revue du Barreau de 1986, p.186, cités par al-Atir, Abdel Kader, *op. cit.*, pp. 141-143.

faits du client..., de produire ses livres et registres pour vérifier l'exactitude des déclarations des clients pour l'impôt sur le revenu.

A l'exception du Liban et de la Syrie où la loi stipule expressément que le secret bancaire n'est pas levé en faveur des autorités administratives (article 2 de la loi libanaise et article 3 de la loi syrienne sur le secret bancaire)⁽⁵¹⁾, le secret professionnel et, le cas échéant, le secret bancaire, ne s'opposent pas, en principe, aux autorités fiscales dans l'ensemble des pays du Moyen-Orient⁽⁵²⁾.

L'exposé des motifs de la loi libanaise sur le secret bancaire suppose que «Les avantages qu'en retirera l'économie libanaise compenseront amplement les inconvénients qu'une telle législation présente au point de vue fiscal pour la perception par exemple de l'impôt sur les successions. Il est de l'intérêt du Liban que le parlement adopte la présente proposition de loi.»⁽⁵³⁾

Cette opposabilité est absolue, puisqu'elle ne se limite pas à la *non-révélation*, mais fait face à toute «*investigation fiscale*», et s'applique indifféremment sans tenir compte de la nature de l'imposition ou de l'objet imposable. L'étendue du secret bancaire affecte particulièrement deux domaines de la fiscalité: celui de l'impôt sur le revenu et celui des impôts sur les mutations effectuées à titre gratuit (successions et donations)⁽⁵⁴⁾. Il est aussi strictement interdit aux contrôleurs de la BDL, à l'occasion de l'exercice de leur contrôle, de s'enquérir de questions d'ordre fiscal ou de s'y immiscer ou de les rapporter à qui que ce soit⁽⁵⁵⁾.

(51) Sauf, pour la Syrie, au cas où le client serait condamné pour évasion fiscale en vertu de l'article 5 de la loi sur le secret bancaire.

(52) Un avis juridique avance que la loi égyptienne sur le secret des comptes oppose le secret bancaire aux autorités fiscales. al-Atir, Abdel Kader, *op. cit.*, p. 173.

(53) Rec. des procès-verbaux de la Ch. des députés, Archives du Parlement libanais, Beyrouth, 1956.

(54) Les lois antérieures à 1956 autorisaient les autorités fiscales chargées de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les successions, et de l'impôt foncier, à enquêter même auprès des banques, notamment, concernant l'impôt sur le revenu, en vertu des art. 92, 93 et 95 de la loi du 4/12/1944 s'y relevant.

(55) Art. 150 CMC.

Le texte de la loi libanaise sur le secret bancaire est un texte spécial auquel aucune dérogation ne peut être apportée qu'en vertu d'un texte spécial clair et exprès. Nonobstant tout texte contraire, les textes d'ordre général soumettant divers documents au contrôle fiscal n'ont pas pour effet de réduire le champ d'application du secret bancaire⁽⁵⁶⁾.

Cette opposabilité particulière a poussé certains auteurs spécialisés, tel que François Debbané, procureur honoraire près la Cour des Comptes du Liban, à se demander «*si le champ d'application du secret n'a pas été exagérément élargi, au point de ne connaître aucune limite*»⁽⁵⁷⁾. Pour lui, «*... le secret bancaire, prévu à l'origine en vue de protéger les clients de la banque, finit, par une extension abusive de son domaine, par couvrir également le banquier lui-même contre les investigations du Fisc*»⁽⁵⁸⁾!

Nous ne partageons pas cet avis. La banque contribuable est obligée de renseigner le fisc dans les termes du droit commun et ne peut faire jouer le bénéfice du secret que dans la mesure où il protège les intérêts du client. Elle ne peut pas se retrancher derrière le secret bancaire, puisque nul ne peut invoquer un secret professionnel dans sa propre cause. Les banques libanaises sont censées cacher les noms des clients et ce à la différence des banques françaises, vu que l'agent du fisc français a un pouvoir élargi auprès de la banque. Qu'un compte ait appartenu à tel client ou tel autre ne peut, dans ce cas, intéresser le fisc au Liban. Les clients de la banque au Liban n'échappent pas pour autant aux impôts. Parmi les déclarations que les lois fiscales ont imposées aux banques, il faut distinguer selon qu'elles sont ou non susceptibles de révéler au fisc l'identité des clients. Les banques libanaises, en pratique, tiennent un bordereau comportant des chiffres distingués par des numéros, cachant ainsi les noms des clients. Le fisc ne peut procéder à des investigations pour s'assurer du bien-fondé de ces

(56) CE lib. 10/3/1975, RJL, 1975, p. 235; *al-'Adl* 1977/1978, p. 7, cité par Nammour, Fady, *op. cit.*, p. 149.

(57) Debbané, François, *Secret bancaire et fiscalité au Liban*, Beyrouth, Presses de l'imprimerie Edouard Angelil, 1975, 169 p., p. 1.

(58) *Ibid*, «Secret bancaire et fiscalité au Liban», in *POEJ*, 1974, n°18-19, p. 171.

révélations et se borne à vérifier les déclarations en les comparant avec celles des banques du même rang⁽⁵⁹⁾.

Le secret bancaire libanais est opposable au fisc lorsque le compte dont il s'agit appartient à la «*banque mère*» étrangère. Cette dernière est, dans ce cas, un client de la banque «*de la place*», tout comme un autre, et son compte se trouve soustrait à l'imposition sur le revenu⁽⁶⁰⁾.

2. Régimes d'opposabilité partielle : Il existe des régimes de discrétion bancaire qui connaissent une opposabilité partielle quasi-absolue ou à l'égard du fisc.

En plus de l'article 41 de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993, relatif au secret professionnel, un règlement grand-ducal du 24 mars 1989 qui précise le secret bancaire en matière fiscale et délimite le droit d'investigation des administrations fiscales, porte des dispositions considérées comme doctrines d'ordre public. Aux termes de ce règlement, «*les administrations fiscales ne sont pas autorisées à exiger des établissements financiers des renseignements individuels sur leurs clients*», exception faite pour ce qui concerne les droits d'enregistrement. Il est aussi indiqué que les informations obtenues dans le cadre d'un contrôle bancaire ou d'une vérification comptable des banques ne peuvent servir à recueillir des renseignements sur la situation fiscale des titulaires de comptes tiers. Le Luxembourg a aussi la possibilité de refuser d'informer des administrations fiscales étrangères. Cette exception ne manque pas d'alimenter les controverses dans la perspective du marché unique. Le grand-duché a adhéré

(59) Si l'on considérait que l'impôt de 10% sur les intérêts des comptes courants créditeurs devait être retenu au profit du fisc par l'établissement auprès duquel fonctionne le compte (loi du 4/12/1944 instituant l'impôt sur le revenu), cet établissement devrait désormais s'abstenir de révéler au fisc l'identité des redevables, et se borner à faire figurer les retenues sur un bordereau en les distinguant, par exemple, par des lettres de la série continue, A, B, C, D... . Fabia, Charles, «L'institution du secret bancaire au Liban», in *Revue trimestrielle de Droit Commercial*, T.X, Libr. Sirey, 1957, pp. 63 et s.

(60) Najjar, Ibrahim, *Chroniques de droit privé libanais*, Beyrouth, 2001, p.195 et C.E. 1ère Ch., n°410 du 18/10/1983, *Revue al-'Adl*, 1984, p. 168.

à la Convention d'assistance comptable, mais il a assorti son adhésion de conditions restrictives lui permettant notamment la plus grande discrétion concernant les clients de ses établissements de crédit.

L'opposabilité du secret bancaire luxembourgeois à l'administration fiscale est l'une des questions les plus controversées et les plus ambiguës que pose ce secret.

En droit luxembourgeois comme dans d'autres systèmes législatifs, la déclaration d'impôt doit être certifiée sincère et complète.

Le contribuable n'ayant aucun droit au secret vis-à-vis de l'administration fiscale, il est à priori fort surprenant que le banquier puisse exercer un droit de rétention sur des informations pour lesquelles il n'existe dans le chef de son client aucun droit au secret. A cet égard le banquier se trouve dans une situation très différente de celle de «confident nécessaire» comme les avocats, les médecins ou les prêtres. On mesure ici la distance qui peut exister entre le secret professionnel d'un avocat dont le secret constitue un prolongement naturel et nécessaire de la défense des intérêts de son client, et celui du banquier détenteur d'informations pour lesquelles son client ne bénéficie pas d'un droit de se taire mais serait soumis à une obligation de sincérité⁽⁶¹⁾.

On peut objecter à cela qu'il serait choquant qu'un banquier, en dehors de toute obligation et sans l'accord de son client, puisse révéler à une administration des informations qui seraient susceptibles de porter un lourd préjudice à son client. Le banquier, en tant que prestataire de services, doit a priori s'abstenir de transmettre toute information susceptible d'être utilisée contre son client, qu'elle soit confidentielle ou non. Sur ce point, le législateur luxembourgeois a tranché en faveur de la confidentialité de l'information, même vis-à-vis de sa propre administration fiscale. Le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 prévoit en son article premier que

(61) Dans ce sens: Elvinger, Marc, «Libres propos sur l'utilité d'une bonne conduite en matière bancaire», *Droit bancaire et financier au Grand-duché de Luxembourg*, Larcier 1994, cité par Lorang, Alain, *Droit et Patrimoine*, fév. 1997, n°46, p. 47, N. 14.

les administrations fiscales ne sont pas autorisées à exiger des établissements financiers des renseignements individuels sur leurs clients. Plus précisément selon l'article 2, les administrations fiscales n'ont pas le droit de demander, à des fins de contrôle des impôts, des renseignements sur tous les comptes d'une catégorie ou d'une importance déterminée. L'article 4 du règlement précise les établissements ne pouvant délivrer aucun renseignement aux fins de l'imposition du contribuable. Il s'agit des établissements de crédit, des autres professionnels du secteur financier, des sociétés de participation financière et des organismes de placement collectif. Pour éviter toute tentation de l'administration à contourner ces interdictions, il est important que la vérification de la comptabilité et le contrôle sur place d'un établissement financier ne puissent servir à recueillir des informations sur la situation fiscale des titulaires de comptes tiers. Enfin, l'article 8 dudit règlement précise que les renseignements obtenus illicitement ne peuvent être utilisés ni transmis. Sur la base de ce texte, les établissements financiers luxembourgeois sont fondés à ne donner aucun renseignement sur leurs clients tant aux administrations fiscales étrangères que nationales.

La solution luxembourgeoise est comparable à celle donnée par le droit suisse dont le système ne prévoit pas d'entraide administrative fiscale hors le cas de l'escroquerie fiscale⁽⁶²⁾.

Dans le but d'instaurer un meilleur renom à la place financière du Luxembourg, la loi du 22 décembre 1993 a créé le délit d'escroquerie fiscale défini dans les termes suivants: «Si la fraude porte sur un montant significatif d'impôts, soit en montant absolu, soit en rapport avec l'impôt annuel dû, et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts.» Les notions de «manœuvres frauduleuses» comme de «montant significatif d'impôts» sont forcément imprécises et avaient entraîné des réserves de la part du Conseil d'Etat luxembourgeois

(62) V. extraits du Jugement du Trib. d'arrondissement de Luxembourg, XIIe ch. siégeant en matière correctionnelle, du 14/2/2002, précisant pour la première fois la définition de délit d'escroquerie fiscale: observatoire.codeplafi.lu, *op. cit.*

lors de l'élaboration du texte. Ces notions ont cependant été maintenues par le gouvernement luxembourgeois, notamment du fait de l'existence de dispositions similaires en droit suisse⁽⁶³⁾.

Le nouveau texte fait une distinction claire entre les infractions relevant de l'escroquerie fiscale et les autres infractions mineures. L'escroquerie fiscale est punie d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, d'une amende de 50 000 francs et d'un montant représentant le décuple des impôts éludés. Seules les autorités judiciaires sont compétentes en cas d'escroquerie fiscale et peuvent ordonner des mesures de saisie ou des perquisitions. Par contre, pour les délits mineurs où la compétence du juge d'instruction est écartée, de telles mesures d'investigation ne pourront pas être mises en oeuvre.

Le secret bancaire reste alors opposable à l'administration fiscale pour autant qu'une procédure pour faits constitutifs d'une escroquerie fiscale ne soit pas lancée.

Par ailleurs, malgré des clauses d'échange de renseignements dans les conventions préventives de la double imposition, l'administration luxembourgeoise ne peut pas communiquer de renseignements en la matière, puisqu'elle n'a pas la possibilité de les obtenir. De même, les autorités judiciaires luxembourgeoises s'abstiennent de toute coopération avec la justice des autres pays dans les enquêtes pénales portant sur des fraudes fiscales, sauf pour des fraudes graves en matière de TVA⁽⁶⁴⁾.

(63) Art. 8 LB: *«Les banques ne doivent pas fournir une aide à leur client dans des manœuvres visant à tromper les autorités nationales et étrangères, en particulier les autorités fiscales, au moyen d'attestations incomplètes ou pouvant induire en erreur d'une autre manière.»*

(64) L'évolution des rapports entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique ainsi que l'évolution de la législation américaine, ont également eu tendance à réduire la liberté du Luxembourg dans la détermination de sa politique fiscale. Le nouveau traité USA Luxembourg d'assistance judiciaire mutuelle approuvé par le Luxembourg en date du 25/10/2000 entre le Luxembourg et les Etats-Unis reflète clairement l'intention des Etats-Unis de recevoir de la part des autorités luxembourgeoises toute information utile leur permettant de combattre l'escroquerie fiscale. La notion d'escroquerie fiscale fait référence à la législation luxembourgeoise et y est interprétée au sens large. En effet, l'échange de lettres

Dans les procédures pénales au Luxembourg, la confidentialité disparaît devant le droit de perquisition et de saisie du juge d'instruction. Toutefois la levée du secret bancaire suppose que l'instruction porte sur une infraction réprimée par la loi luxembourgeoise, donc principalement sur le délit d'initié et le blanchiment de capitaux de la drogue. Enfin, la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts, a fait de l'évasion fiscale une infraction pénale.

Deux moyens principaux peuvent être mis en place pour lutter contre la fraude fiscale:

- Instaurer à l'intention des autorités fiscales une transparence étendue au sujet de l'activité des clients des gérants de fortune, et ainsi institutionnaliser la violation de la sphère privée;
- Amener l'Etat à s'assurer certaines recettes fiscales au moyen d'un impôt à la source.

La Suisse s'est toujours ralliée à la seconde solution, cette dernière permettant non seulement de préserver la sphère privée, mais aussi de garantir des recettes élevées au fisc. Jusqu'à présent, le gouvernement helvétique estimait inopportun de restreindre la sphère privée à titre préventif, au seul motif que l'on pourrait ainsi faciliter la recherche des quelques contribuables ayant fraudé le fisc.

La Suisse attache une plus grande importance au respect de la vie privée qu'à la fiscalité. Le système fiscal se fonde sur le principe de la déclaration fiscale du contribuable qui, seul, remplit ses obligations vis-à-vis du fisc. Il en résulte que la banque n'a aucune obligation de renseigner les autorités fiscales dans le cadre de la procédure de taxation ou de recours. La banque devra en revanche donner des renseignements ou fournir des documents

publiées à la suite de ce traité suscite quelques questions et génère quelques incertitudes sur la définition de l'escroquerie fiscale, en citant certains exemples tels que le fait de «dissimuler des avoirs ou de cacher des sources de revenus». V. Thomas, Louis et Heron, Caroline, «Le secret bancaire au Luxembourg – Les choix de la politique fiscale luxembourgeoise», site sur Internet: KPMG *Tax Advisers*.

dans le cas d'une soustraction fiscale ou lors d'un recours, si son client le lui demande.

En Belgique, une particularité est spécifique au régime fiscal. Au stade d'une déclaration introduite par le contribuable, le secret bancaire ne peut plus être opposé au fisc. Un fonctionnaire de l'administration des contributions directes d'un grade supérieur à celui de contrôleur dispose de tous moyens d'investigation et peut demander à la banque tout renseignement sur les avoirs du client. Le principe est donc de maintenir le secret au stade de la taxation, mais de lever le secret au stade de la réclamation. L'explication de ce régime est double. D'un côté, en préservant le secret bancaire vis-à-vis des contrôles courants, on a voulu apaiser l'épargne et donner aux déposants l'image rassurante de banques qui sauvegardent le caractère confidentiel des opérations traitées; d'autre part, la levée du secret, lorsqu'il y a réclamation, est déclenchée par une initiative du contribuable, le fait d'envoyer une déclaration, qui est en quelque sorte une manière d'assumer le risque de faire voir ses comptes⁽⁶⁵⁾.

A. Fisc et entraide internationale : L'entraide internationale réside dans la coopération entre deux pays. Elle permet notamment de transmettre des informations à l'Etat demandeur et par conséquent de lever le secret bancaire. En Suisse, l'entraide est en principe accordée pour le besoin de procédures pénales. En matière fiscale, elle peut être obtenue pour les cas d'escroqueries fiscales. On l'appelle entraide judiciaire lorsqu'elle est réalisée entre les autorités judiciaires et administratives.

Les banques n'ont pas le droit de renseigner le fisc suisse. Elles ont encore moins le droit de renseigner des fiscs étrangers. *Micheloud & Cie* pose la question suivante: «*Les autorités fiscales de n'importe quel canton suisse n'ont pas le droit de réclamer des informations à une banque de leur*

(65) Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, pp. 266-267.

V. aussi, Afschrift, Thierry, et Hautfenne, Pascale, «Le secret bancaire en droit fiscal», IDEFISC Dossiers thématiques- Bruxelles, 38 p., //216.239.59.../secret-bank.html+these+secret+bancaire&hl=en&lr=lang_fr&ie=UTF-, saisi le 16/9/2004.

pays; comment pourrait-on alors admettre que le fisc français, par exemple, puisse prétendre obtenir des renseignements d'une banque suisse?»⁽⁶⁶⁾

L'omission d'un contribuable étranger de déclarer les revenus qu'il place en Suisse est appelée «*évasion fiscale*». L'évasion fiscale en tant que simple soustraction fiscale n'est pas considérée comme un crime en Suisse. Dans ce cas, la Suisse ne lève pas le secret bancaire et ne transmet aucune information sur le compte en Suisse, même à la demande d'un gouvernement étranger. C'est précisément sur ce point que les négociations de la Suisse avec l'UE ont échoué, car la Suisse n'offre pas d'entraide judiciaire dans les cas d'évasion fiscale.

Il faut distinguer l'évasion fiscale de l'escroquerie fiscale (falsification de documents, tromperie astucieuse). La «*fraude ou l'escroquerie fiscale*» est un délit qui se caractérise par le comportement astucieux de son auteur, et qui a pour effet de soustraire aux pouvoirs publics un montant important représentant une contribution, un subside ou d'autres prestations. Deux conditions doivent être réunies: le montant soustrait doit être important (il s'agit d'une notion indéterminée difficile à préciser) et il faut démontrer l'existence d'une tromperie astucieuse de l'autorité fiscale, typiquement par l'emploi de machinations, de manoeuvres ou d'un *édifice mensonger*. Dans ce cas, le secret bancaire peut être levé par un juge suisse compétent et l'entraide judiciaire devient possible.

C'est sur la distinction suisse entre fraude fiscale et évasion fiscale que se concentre la critique des pays européens.

B. Retenue à la source : Lors du Conseil de l'Europe qui s'est tenu à FEIRA au Portugal, les négociations entre l'UE et la Suisse ont porté sur la demande de l'UE de pratiquer un *échange d'informations* qui permettrait aux autorités fiscales de ses membres de tout savoir ou presque sur les comptes de leurs contribuables dans les banques helvétiques. Il avait été convenu que, dès janvier 2003, les quinze échangeraient toutes informations

(66) «Les origines de la spécificité suisse en matière d'évasion fiscale», Micheloud & Cie, 2004, <http://switzerland.isyours.com/>, saisi le 4/6/2004.

fiscales utiles entre leurs administrations pour lutter contre l'évasion fiscale. Ils s'étaient mis d'accord sur une possible période de transition allant jusqu'en 2010, pendant laquelle les Etats qui le souhaiteraient pourraient remplacer l'obligation d'échange d'informations par une retenue à la source sur les revenus de l'épargne.

A partir du premier juillet 2005, l'épargne des ressortissants de l'UE déposée en Suisse, est taxée par les banques suisses en vertu d'un accord signé par la Suisse avec l'UE. Des accords similaires impliquant tous les pays de l'UE, en plus de Monaco, du Liechtenstein, de Saint Marin et d'Andorre, devront mettre fin à l'évasion fiscale en Europe. Un impôt de 15% sur les intérêts touchés est prélevé dans un premier temps, taux qui passera progressivement à 20% en juillet 2008 et à 35% en juillet 2011. Un quart de cette taxe sera prélevé par les banques pour couvrir leurs frais, le reste sera versé au pays d'origine concerné⁽⁶⁷⁾.

L'accord du Luxembourg avec l'UE ne va pas changer grand chose en matière de gestion de patrimoine et de placements car la retenue à la source de 15% pour laquelle le Luxembourg a opté pour la période 2003-2005 ne concerne en fait que peu de produits financiers (dépôts monétaires et obligations) à revenus déjà faibles.

Auparavant, il y a eu les décisions de l'accord de l'Ecofin⁽⁶⁸⁾ du 21 janvier 2003 relatif à l'harmonisation fiscale, qui a pavé la voie à l'accord entre la Suisse et l'UE. En vertu de cet accord, le secret bancaire était assuré au moins jusqu'en 2010.

On constate un maintien du parallélisme entre la Suisse et le Luxembourg: la Suisse doit s'engager à appliquer exactement les mêmes règles que les trois pays ayant opté pour une retenue à la source (Luxembourg, Autriche et Belgique). Ceci s'applique aussi bien au taux de retenue à la source qu'aux produits entrant en ligne pour la taxation. Ainsi les fonds d'investissement suisses seront traités de la même façon que ceux

(67) *L'Orient-Le Jour*, n° 11405 du 10/7/2005, p. 9.

(68) Le conseil des quinze ministres de l'économie et des finances de l'UE.

du Luxembourg, et les dépôts fiduciaires suisses seront soumis à la même retenue d'impôt que les dépôts auprès des banques luxembourgeoises.

D'autre part, et en vue de garantir que les modalités négociées avec la Suisse et les autres pays tiers soient effectivement respectées, l'Ecofin a décidé que tous les accords conclus avec les pays tiers, dont la Suisse, doivent être approuvés à l'unanimité par le Conseil des ministres⁽⁶⁹⁾.

Cette contrainte garantit une transposition correcte des dispositions arrêtées par l'Ecofin le 21 janvier 2003, ainsi que le respect à la lettre de ces dispositions.

La place financière suisse représente une cible privilégiée pour les pressions internationales, surtout lorsqu'il s'agit de lutter contre l'évasion fiscale. Dans une étude sur l'évasion fiscale, Caroline Eggli décrit la situation comme suit: *«Depuis le milieu des années 90, la thématique de la concurrence fiscale dommageable⁽⁷⁰⁾ dont l'évasion fiscale est une des manifestations, attire l'attention comme probablement jamais auparavant et s'est imposée sur l'agenda international. Les initiatives internationales, régionales, bilatérales, voir unilatérales, se multiplient. L'OCDE a entamé ses travaux sur la concurrence fiscale dommageable et sur l'amélioration de l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales. L'UE a repris ceux sur la fiscalité de l'épargne. Le fisc américain (L'IRS) a imposé avec succès le système dit de l'intermédiaire qualifié. Enfin, certains*

(69) La directive européenne sur la taxation de l'épargne comporte de nombreuses lacunes. Ainsi, *«seuls certains types de placement sont taxables. Il suffit alors pour échapper à l'impôt de changer la composition de son portefeuille. La directive ne concerne pas les dividendes, les produits d'assurance, les gains en capital ou encore les instruments dérivés.»*, «La Suisse n'est plus le paradis fiscal des épargnants», Le Nouvel Observateur, [//permanent.nouvelobs.com/cgi/edition/qobs_imprime?cle=20050701.OBS2078](http://permanent.nouvelobs.com/cgi/edition/qobs_imprime?cle=20050701.OBS2078), saisi le 4/7/2005, 2 p., p. 1.

(70) Le concept de concurrence fiscale dommageable est un concept large et flou pour lequel il n'existe pas de définition faisant l'objet d'un consensus.

gouvernements adoptent des mesures unilatérales telles que l'amnistie fiscale proposée par le gouvernement Berlusconi en Italie.»⁽⁷¹⁾

Certains avancent que la raison d'être du secret bancaire suisse est l'évasion fiscale et que par conséquent, les pressions actuelles sont particulièrement menaçantes et inquiétantes pour la Suisse, «*car le gros de la fortune placée en Suisse l'est pour des motifs d'évasion fiscale*»⁽⁷²⁾.

En Suisse, comme au Liban, l'évasion fiscale n'a rien à voir avec le blanchiment de capitaux. Au Liban, ni l'évasion, ni la soustraction fiscales ne constituent de dérogations au secret bancaire libanais. Ils ne constituent même pas des délits desquels proviendraient des capitaux illicites menant au blanchiment de capitaux, au sens de la loi libanaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux n°318.

Aucune plainte concernant l'évasion fiscale n'a été enregistrée au Liban, du moins concernant les fonds résultant d'activités effectuées sur le territoire libanais. Cependant cela n'est pas certain concernant les transferts de fonds provenant de la diaspora libanaise: on estime le total des fonds virés par celle-ci vers le Liban à 5 milliards de dollars par an⁽⁷³⁾. Une partie de ces virements pourrait-elle être considérée comme de l'évasion fiscale?

3. Régimes d'inopposabilité : Il est des régimes de discrétion bancaire qui ne connaissent aucune opposabilité à l'égard du fisc.

A la différence du droit libanais, le droit français a réglé le problème de l'opposabilité du secret bancaire à l'égard du fisc de façon diamétralement

⁷¹ Eggli, Caroline «Le secret bancaire suisse face aux pressions internationales», Univ. de Genève, www.unige.ch/ieug/TEXTE21.pdf, saisi le 10/1/2006.

⁷² *Ibid.* L'auteur se base notamment sur une étude récente de l'historien M. Peter HUG, basée sur les archives fédérales et celles de l'ASB «qui révèle une histoire radicalement différente (de la version officielle selon laquelle le secret bancaire suisse aurait été renforcé dans les années 30 pour se prémunir de l'espionnage économique mené par la Gestapo et protéger les avoirs des individus persécutés par le régime nazi) et confirme qu'à son origine déjà, le secret bancaire était conçu dans la perspective de faciliter l'évasion fiscale» (HUG 2000).

⁷³ *an-Nahar*, 31/7/2002, Dossier Banques, p. 5.

opposée. Les articles 1991 et 2002 du Code Général des Impôts accordent le pouvoir aux administrations fiscales de se faire communiquer par les banques tous documents et livres aux fins de vérifier la situation fiscale du contribuable. Pour certains, *«l'Etat (français) a transformé les banques en soldats du fisc»*. Grâce au fichier centralisé des comptes bancaires, le Ficoba, géré par le ministère des Finances, il peut savoir à tout moment *«de combien de comptes dispose dans l'Hexagone Pierre Dupont ou John Smith»*⁽⁷⁴⁾.

En France, le secret professionnel du banquier ne s'oppose ni au fisc⁽⁷⁵⁾, ni aux Douanes⁽⁷⁶⁾: en matière fiscale, outre l'obligation de déclarer toute ouverture de compte de son client, la banque doit effectuer une déclaration récapitulative annuelle des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers. Lors du décès du client, elle doit également fournir aux services fiscaux la liste des titres, sommes ou valeurs qu'elle détient pour le compte de celui-ci. Les services fiscaux ont, de surcroît, lorsqu'ils en font la demande, un large droit à la communication de renseignements et documents portant sur les transferts de fonds à l'étranger, l'identité de l'auteur et le bénéficiaire du transfert.

4 - Les créanciers

Dans certains pays, le créancier ne peut pas pratiquer de saisie sur les montants et les avoirs de son débiteur déposés auprès des banques, sans l'autorisation expresse de ce dernier. Dans ces pays, tels le Liban, le secret est opposable aux créanciers et les avoirs des déposants sont insaisissables. Dans d'autres pays, la saisie des dépôts bancaires est possible selon certaines procédures.

(74) «Le secret bancaire mis en accusation: la lutte contre le Terrorisme n'est qu'un prétexte», *Economie*, [//www.libres.org/](http://www.libres.org/).

(75) Art. 1987 et 1991, C.G.I.

(76) Art. 455 du Code des douanes.

Ainsi, on regroupe les régimes juridiques selon deux catégories : Régimes d'insaisissabilité des dépôts bancaires et Régimes de saisissabilité des dépôts bancaires.

1. Régimes d'insaisissabilité des dépôts bancaires : L'article 4 de la loi libanaise sur le secret bancaire dispose ce qui suit: *«Il ne peut être pratiqué de saisie sur les montants et les avoirs déposés auprès des banques (...) sans autorisation écrite de leurs titulaires»*. Il en est de même pour les mesures conservatoires et le séquestre.

C'est à propos de l'article précité que la discussion du parlement libanais prend une tournure très vive lors de l'adoption de la loi sur le secret bancaire en 1956, étant donné que les créanciers intéressés par le patrimoine de leur débiteur, qui est leur gage, se trouvent désarmés quand ces biens sont déposés dans une banque: en effet, à la lumière de ce texte, et selon l'interprétation de la jurisprudence et la pratique bancaire, l'insaisissabilité ne se limite pas aux dépôts bancaires mais couvre tout bien, titre, valeur... et la totalité du patrimoine en banque échappe donc au gage⁽⁷⁷⁾. Les coffres-forts échappent également à la saisie puisque les créanciers, grâce au secret bancaire, ne peuvent pas connaître l'existence même de ces coffres, ni donc leur contenu, comme tous autres biens couverts par le secret⁽⁷⁸⁾.

Une tendance doctrinale tient à interpréter ce texte dans un sens restrictif: *«la loi n'émet pas une interdiction totale et catégorique contre le*

(77) Certains jugements de principe ont apporté une contribution importante à la détermination du champ d'application de la loi sur le secret bancaire: jugement n°134/850 du 28/2/1974 du Tribunal de 1^{ère} instance de Beyrouth (Ch. comm.) publié dans *POEJ*, 1975-1977, n°20-25, p. 141 et muni d'un commentaire de Sami Chamas. D'autres jugements ont été prononcés dans le même sens, l'un d'eux est publié dans la *Rev. Assurances, Banques, Transports*, n°115, 1974, p.p. 237 et s.

(78) Par contre, si un créancier d'un actionnaire de la banque agit en demandant la saisie des actions nominatives, elles doivent être saisies et ne bénéficieront pas de la protection du secret bancaire (10/11/1960, R.J.L., 1960, p. 862, Jugement cité par Safa, Pierre, *Le secret bancaire*, Beyrouth, extraits d'un cours de droit polyc., Fac. de droit de Beyrouth, 1963-1964, p. 25).

principe même de la saisie, mais elle s'oppose uniquement à ce que telle saisie soit exécutée» et rien n'empêche qu'une ordonnance de saisie soit présentée pour signification au banquier⁽⁷⁹⁾. Le texte de l'article 4 ne frappe donc pas les fonds et avoirs déposés auprès des banques d'une insaisissabilité de principe; il permet seulement aux banques de ne pas informer le saisissant de l'existence ou non des fonds saisis⁽⁸⁰⁾.

En pratique, les banques libanaises refusent de répondre aux ordonnances de saisie du bureau exécutif, en se retranchant derrière l'obligation du secret, sauf si l'autorisation du client y est jointe. Si elle fait défaut, la banque fera enregistrer qu'elle est dans l'impossibilité de prendre acte de la saisie. Cependant, rien n'empêche que le client donne à l'avance son autorisation par une clause du contrat avec le créancier. Et cette autorisation ne peut plus être retirée⁽⁸¹⁾.

L'insaisissabilité des dépôts bancaires déroge aux dispositions de l'article 637 du Code de procédure civile qui enjoint au tiers, entre les mains de qui une saisie-arrêt est effectuée, d'adresser au Bureau Exécutif, dans les cinq jours de sa notification de l'ordonnance de saisie, une lettre recommandée avec accusé de réception comportant la réalité des montants dont il est débiteur envers le saisi. A défaut de l'envoi d'une telle déclaration dans le délai imparti, il deviendrait redevable vis-à-vis du saisissant du montant ayant entraîné la saisie, sauf excuse valable laissée à l'appréciation du tribunal. La banque qui est donc notifiée d'une ordonnance de saisie n'est pas tenue de répondre au Bureau exécutif, ni par l'affirmative ni par la négative et n'assume aucune responsabilité de ce chef. Cette interdiction pousse le créancier désireux de mettre la main sur les avoirs en banque de son débiteur à user de l'action en faillite plutôt que de l'action en

(79) Farhat, Raymond, «Le secret bancaire en droit libanais», in *POEJ*, 1974, n°18-19, p. 91; Eid, «A propos de la saisie des fonds déposés auprès des banques soumises au secret», in *Cassandra*, Beyrouth, 1997, 102; Chamas, «Secret bancaire: Insaisissabilité, Domaine, application aux connaissances», in *éd. Proche-Orient*, 1975/1977, Vol. 20/25, p.141.

(80) Réf., Beyrouth 10/11/1985, Rec. Chamesedine, *Droit commercial*, 1985, p. 189.

(81) Tyan, Emile, *Droit commercial*, Beyrouth, T. I, 1968, p. 973.

paiement dès que ce débiteur sera commerçant, puisque, en cas de faillite, le banquier ne peut pas se retrancher derrière le secret et doit renseigner.

La loi du secret bancaire constitue une arme à double tranchant: nonobstant ses avantages, elle présente un inconvénient pour les créanciers (insaisissabilité) et un gêne pour les pouvoirs publics (opposabilité). Le Liban, ayant distingué ces inconvénients, avait constaté que la balance penche du côté des avantages, prêtant à recruter des capitaux.

2. Régimes de saisissabilité des dépôts bancaires : A la différence du droit libanais, lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée en France par des créanciers sur le compte de leur client, le banquier tiers saisi ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer la position du compte et toutes pièces justificatives⁽⁸²⁾. Il en est de même en Egypte⁽⁸³⁾ et en Jordanie⁽⁸⁴⁾. Alors qu'en Suisse, le silence de la loi en cette matière a divisé la doctrine. La première tendance, soutenue par Capitaine, accorde au banquier, en cas de saisie, le droit de refuser toute réponse et de s'opposer à toute investigation émanant de l'office de poursuites⁽⁸⁵⁾. Par contre, la tendance actuelle reconnaît au banquier la possibilité de renseigner l'office de poursuites. La solution adoptée en droit syrien est tout à fait particulière: à l'instar de la loi libanaise, il ne peut être pratiqué de saisie sur les

(82) Art. 559 ancien C. proc. civ. et Trib. civ. Seine, 8/2/1956, *D.* 1956, som. *Gaz. Pal.* 1956, 1, 138 ; Trib. civ. Seine, 12/3/1956, *D.* 1956, 513 et la note. Cass. Com. 6/5/1981, *D.* 1982, p. 33, Gavalda; *contra*: C. Rouen, 14/11/1979, *D.* 1980, 128, note Gavalda, Gav. et Stouf., *J.C.P* éd. C.I., 1981, 13506, n°39, Rev. trim. droit com. 1980, 127, obs. Cabrillac et Rives-Lange: cités par Martin, Lucien, *Traité du droit commercial*, Paris, VIII, Banques et Bourses, 3^e éd., 1991.

(83) En Egypte, rien n'empêche qu'une saisie soit pratiquée sur les montants et les avoirs déposés auprès des banques sur autorisation du tribunal en vertu de l'art. 98 de la loi n°88/2003 sur la banque centrale et le secteur bancaire et la monnaie.

(84) En Jordanie, une saisie peut être pratiquée sur les montants et les avoirs déposés auprès des banques sur autorisation du tribunal. Abou-Omar, Mohammad Abd-el-Wadoud Abd-el-Hafiz, *op. cit.*, pp. 97-98.

(85) Capitaine, Georges, «Droit et vérité», Mélange, *Le secret professionnel du banquier en droit suisse*, Genève, 1946, p. 36, tel que cité par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 250.

montants et les avoirs déposés auprès des banques sans autorisation écrite de leurs titulaires, et l'insaisissabilité ne se limite pas aux dépôts bancaires mais couvre la totalité du patrimoine du client en banque. Mais cela vaut tant que les tribunaux n'ont pas émis un jugement définitif en faveur du créancier: en vertu de l'article 5 de la loi syrienne sur le secret bancaire, la saisie pourra être effectuée quand le jugement définitif sera prononcé. Nous pensons que cette solution laisse la possibilité au débiteur de faire fuir ses capitaux à la veille du jugement, surtout que la loi ne donne pas au créancier la possibilité de prendre des mesures conservatoires.

* * *

Il serait inexact d'affirmer la portée identique des différents régimes de secret bancaire. Même si le courant d'uniformisation est encore susceptible d'évoluer dans l'avenir, l'opposabilité du principe présente encore des distinctions dans certains domaines importants, et principalement en matière pénale et fiscale. D'ailleurs, comme l'a constaté Lasserre Capdeville⁸⁶, lui-même défenseur de l'idée d'uniformisation entre les secrets bancaires, une différence persiste au niveau fiscal entre la France d'une part, et la Suisse et le Luxembourg, d'autre part⁸⁷. L'opposabilité du secret bancaire varie en France, en Suisse et au Luxembourg dans une hypothèse particulière : lorsque les banques sont opposées à l'administration fiscale qui souhaite obtenir des renseignements sur les clients de l'établissement de crédit. Si la législation française admet la levée du secret bancaire, il n'en va pas de même en droits suisse et luxembourgeois⁽⁸⁸⁾.

(86) Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 453, n°865.

(87) Dans cette hypothèse également, toute idée de rapprochement entre les droits français, suisses et luxembourgeois n'est pas à écarter, puisque les dernières évolutions des législations helvétique et luxembourgeoise tendent, semble-t-il, à réduire quelque peu cette distinction, qui devrait, selon l'auteur, «*très certainement disparaître dans le futur*». Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 453, n°866.

(88) Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, pp. 455 et s.

Il en est de même en matière d'entraide internationale⁽⁸⁹⁾, judiciaire ou administrative, puisque l'Etat requis ne peut pas aller, le plus souvent, au-delà de ce que son droit interne lui permet d'obtenir lorsqu'il s'agit d'assurer le contrôle de l'assiette de ses propres impôts.

Nous relevons une distinction beaucoup plus large par rapport à ces Etats, quant au secret bancaire libanais, encore complètement opposable aux autorités fiscales et aux autorités judiciaires, nationales ou étrangères, à l'exception de rares cas, notamment le cas particulier du blanchiment de capitaux que nous allons détailler, avec d'autres limites du secret bancaire, dans le premier chapitre du deuxième titre de cette partie.



Nous avons essayé de marquer l'ampleur et la rigueur du secret bancaire libanais. S'il n'est pas tout à fait exact de dire que ce secret est absolu, il peut être sûrement qualifié comme étant un secret quasi absolu.

On a pu constater que les faits couverts par le secret bancaire libanais, les personnes tenues à ce secret, la notion de client, et l'opposabilité du secret, sont des éléments extrêmement larges. Ainsi, le client est généralement toute personne qui communique avec la banque ; ses avoirs et les informations qui le concernent sont tous couverts par le secret ; les employés des banques et leurs collaborateurs sont tous tenus à l'obligation de discrétion même vis-à-vis des autorités judiciaires et fiscales, nationales ou étrangères et ce, pour éviter des sanctions civiles, disciplinaires et pénales extrêmement sévères, que la relation avec la banque persiste ou non, que le client reste vivant ou qu'il soit décédé. L'imperméabilité du secret est presque absolue.

Au fil des ans, et au vu des nécessités de changement, des besoins nationaux et des pressions internationales, le secret bancaire libanais est devenu plus extensif que son précédent helvétique. Les régimes de discrétion bancaire, dans tous les pays où ils existent, ne constituent plus des constantes au vu des diverses modifications qui les affectent. Ces dernières sont dues, soit aux exigences d'ordre international (l'entraide internationale,

(89) *Ibid*, pp. 491 et s.

la lutte contre le blanchiment de capitaux...), soit aux exigences d'ordre national (le contrôle des autorités monétaires et fiscales, les poursuites pénales, la protection des droits des créanciers et des héritiers légitimes ...).

La rigueur du secret varie selon le pays concerné: tandis que le Liban, la Suisse et le Luxembourg jouissent d'un système de discrétion remarquablement renforcé, la France l'est moins, et les pays du Moyen-Orient ne le connaissent malheureusement pas en pratique. Et, au moment où le Liban et la Suisse, affrontent de nombreuses pressions visant à supprimer le régime de discrétion rigide qu'ils adoptent, la Jordanie et la Syrie – un pays arabe traditionnellement socialiste – optent respectivement en 2000 et en 2001 pour un secret bancaire apparemment bien renforcé...

Quoi qu'il en soit, l'adoption des régimes de discrétion bancaire offre beaucoup de prospérité économique pour un grand nombre de ces pays en tant que pays-refuges de capitaux et renforce la sphère privée des individus (notamment les cas du Luxembourg, de la Suisse et du Liban).

Une nouvelle tendance doctrinale essaye de démontrer, en raison notamment des évolutions des législations, que les distinctions entre les secrets bancaires extensifs tendent considérablement à se réduire, les secrets en question opérant entre eux un mouvement de convergence, en ce qui concerne tant les sources et le contenu du principe que sa portée⁽⁹⁰⁾.

Il serait inapproprié d'évaluer le phénomène d'uniformisation des secrets bancaires avant d'avoir étudié les limites du secret bancaire.

* * *

(90) Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, pp. 7-8, n°1 et 2.

Chapitre 7

Limites de droit du secret bancaire

L'opposabilité du secret bancaire est d'application *erga omnes*, notamment vis-à-vis des autorités judiciaires et fiscales. L'imperméabilité du secret est, de ce fait, presque absolue. Cette opposabilité distingue le secret bancaire libanais en ce qu'il est devenu plus extensif que son précédent suisse, modéré progressivement au fil des ans au vu des dérogations qui lui sont intégrées. En effet, les limites *délimitent* la portée du secret. Cela n'est pas nécessairement péjoratif. Beaucoup de limites sont nécessaires pour le bon fonctionnement du secret bancaire et la prévention des abus.

Il serait inexact de donner un jugement de valeur sur la portée du secret bancaire libanais avant d'étudier ses limites et ses dérogations. En effet, le secret bancaire libanais connaît certaines limites énoncées dans le texte juridique, qualifiées comme étant des limites *de droit*. D'autres, sous forme d'accusations portées au secret bancaire, sont qualifiées comme étant des limites *de fait*. Les *moyens de survie du secret bancaire*, apporteront aussi certaines limites au secret, à savoir la redéfinition et la délimitation du secret, des modifications législatives et d'autres propositions.

Le secret bancaire libanais connaît des limites qui rentrent dans l'intérêt du client, et d'autres dans l'intérêt général⁽¹⁾. Il n'est pas toujours facile de tracer une limite entre le droit au renseignement et l'obligation de se taire. S'il est plus facile de trancher la question quand il s'agit d'un intérêt général qui s'oppose à un intérêt privé, il est moins aisé de le faire quand il s'agit de deux intérêts privés qui s'opposent. Il est encore plus difficile de le faire quand ces intérêts semblent être tous les deux légitimes quoique antagonistes.

L'étendue et le nombre de ces dérogations diffèrent en fonction des pays concernés. La loi libanaise sur le secret bancaire de 1956 a qualifié ce secret d'«absolu» (*Moutlak*)⁽²⁾. La question qui se pose est de savoir si ce secret peut être opposé en toutes circonstances et s'il n'existe pas, *en droit*,

(1) Bouloc, Bernard, «Le secret professionnel du banquier : principe et limites», *Gaz.*, 27-29/6/2004, pp. 1813-1815.

(2) Art. 2 de la L. libanaise sur le secret bancaire. Il en est de même pour la loi syrienne sur le secret bancaire n°29 du 16 avril 2001 (art. 3). J.O. (1^{ère} partie), n°16 de l'an 2001, pp. 824-825

certain tiers ou cas envers desquels le banquier ne serait pas fondé à faire valoir son obligation de discrétion. D'autres limites, *de facto*, pourraient constituer des abus qu'il faut étudier en vue de s'assurer si elles sont toutes fondées. Une troisième catégorie de limites seront avancées par nous-mêmes dans le cadre de l'étude des *moyens de survie du secret bancaire*.

L'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire dispose que le secret bancaire ne cesse qu'en cas d'«autorisation écrite de l'intéressé, de ses héritiers ou de ses légataires ou sauf déclaration de sa faillite et à moins qu'il ne surgisse un procès sur une opération bancaire entre les banques et leurs clients». L'article 6 de la loi autorise l'échange entre les banques libanaises, «sous le sceau du secret et à l'exclusion de toutes autres banques», de renseignements relatifs «aux comptes débiteurs» de leurs clients. L'article 7 stipule que le secret bancaire ne peut être opposé aux demandes émanant d'autorités judiciaires dans le cadre des actions pour enrichissement illicite. D'autres limites existent par ailleurs dans divers textes spéciaux.

Dans les autres pays concernés par notre étude, les dérogations au principe de discrétion bancaire sont plus nombreuses et plus larges. Avant de traiter chaque dérogation, il serait utile d'amorcer une approche générale du sujet.

En France, la loi du 24 janvier 1984 stipule que le secret professionnel du banquier cesse devant la Commission bancaire, la Banque de France, et l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. A cette liste, il faut ajouter d'autres organismes qui ont reçu le même droit de lois spéciales: le fisc⁽³⁾, les Douanes⁽⁴⁾, le Président du Tribunal de commerce ou le Juge-commissaire dans le cadre de procédures collectives d'apurement du passif ou de règlement amiable⁽⁵⁾, la Commission des Opérations de Bourse⁽⁶⁾. Le secret du banquier n'est pas non plus opposable à l'époux divorcé, et ce pour la liquidation du régime matrimonial⁽⁷⁾, ni au créancier

(3) Art. 1987 et 1991, C.G.I. .

(4) Art. 455 du Code des douanes.

(5) Art. 19, loi du 25/1/1985 et art. 36, loi du 1/3/1984.

(6) Art. 5, ord. 28/9/1967.

(7) Art. 259-3, Code civ.

qui forme une saisie-arrêt sur un compte bancaire, ni en matière de redressement judiciaire.

De même, les secrets bancaires luxembourgeois⁽⁸⁾ et suisse connaissent un nombre limité d'exceptions qui sont strictement réglementées sur le plan légal, et qui peuvent être levés dans les cas particuliers suivants, ce qui n'est pas le cas au Liban:

- divorce (surtout en droit suisse),
- endettement: le secret bancaire cède à l'égard du débiteur dont la dette a été reconnue,
- instruction pénale, notamment dans les cas suivants : extorsion, escroquerie, vol, corruption, abus de confiance ...
- entraide internationale.

En pratique, il est très difficile de lever le secret bancaire suisse: le plaignant doit d'abord, dans plusieurs cas, prouver devant une cour suisse l'existence d'un compte en Suisse en produisant, par exemple, un relevé de compte.

En Syrie, malgré le fait que le secret bancaire ne fonctionne pas efficacement, on trouve quasiment les mêmes limites qu'en droit libanais. Les dérogations sont beaucoup plus nombreuses en Egypte et en Jordanie.

* * *

Notre démarche est de répondre aux questions suivantes :

- Dans quelle mesure les exceptions au secret bancaire limitent-elles l'étendue du secret ?
- Les dérogations au secret bancaire libanais ont-elles un caractère exceptionnel et dans quelle mesure sont-elles conçues et consacrées au *bon fonctionnement* du secret bancaire ?

(8) L'art. 458 du Code pénal luxembourgeois dispose que les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ne peuvent les révéler «hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets (...)». Sur ce dernier cas, V. l'arrêt du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (XI^e section correctionnelle) du 8/6/2000. <http://observatoire.codeplafi.lu/>, *op. cit.*

- Dans quelle mesure l'étendue du droit libanais dépasse celle des autres régimes étudiés ?

- Doit-on redéfinir et délimiter davantage le secret bancaire libanais et, le cas échéant, cette délimitation du système exigerait-elle des modifications législatives ?

Le secret bancaire libanais connaît des limites *de droit* énoncées surtout dans le texte juridique. Nous allons nous pencher sur ces limites en abordant, à chaque fois qu'il y a lieu de le faire, les limites des secrets bancaires dans les autres pays concernés par notre étude. Certaines de ces limites rentrent dans l'intérêt du client, d'autres dans l'intérêt général.

1 - Le consentement du client

Le client bénéficiaire de la discrétion bancaire peut délier le banquier de son obligation au secret. Cette dérogation au principe de discrétion est admise partout où l'on adopte un régime quelconque de discrétion, quoique avec certaines nuances.

L'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire dispose que le secret bancaire cesse en cas d'*«autorisation écrite (du client) ou l'autorisation de ses héritiers ou légataires...»*, et l'article 5 dispose que *«Dans tout contrat, quel qu'il soit, il peut être convenu d'avance de délivrer l'autorisation prévue par les articles précédents (notamment l'article 2 précité). Cette autorisation ne pouvant être révoquée que du commun accord de toutes les parties contractantes.»*

Le secret bancaire est instauré principalement pour favoriser d'abord le client de la banque. L'autorisation du client relève de son intérêt personnel, puisqu'elle permet, surtout, d'apporter une preuve au cours d'un litige ou de démontrer sa solvabilité dans les relations d'affaires. Le secret bancaire ayant été institué surtout dans l'intérêt du client, il peut être levé par autorisation de celui-ci, de ses héritiers ou de ses légataires.

Le législateur libanais exige que l'autorisation soit écrite en vertu de l'article 2 précité. Cette condition de forme fait partie des éléments de rigueur du secret⁽⁹⁾. Les dispositions de l'article n'imposent pas de termes

(9) Impossibilité de preuve par témoins mais possibilité d'aveu ou de serment du client. Safa, Pierre, *Le secret bancaire*, Beyrouth, extraits d'un cours polyc., Fac. de droit de Beyrouth, 1963-1964.

sacramentels, mais l'autorisation doit être stipulée préalablement, en vertu de l'article 5 précité, et faite au profit d'un tiers et non de façon générale.

L'autorisation, qui peut être donnée par tout contrat, ne peut être retirée que par l'accord de tous les contractants⁽¹⁰⁾. De même, elle peut être exprimée devant le juge qui la fera constater par écrit dans un procès-verbal signé par l'intéressé. L'affaire serait plus délicate s'il s'agit d'une personne morale, telle une société⁽¹¹⁾.

D'autre part, le secret demeure opposable aux mandataires du client, sauf s'ils détiennent une procuration qui les habilite expressément à prendre connaissance de ses comptes et de ses avoirs auprès de la banque⁽¹²⁾.

L'autorisation du client, en tant que dérogation au secret bancaire, est reconnue en droit français⁽¹³⁾ comme en droit luxembourgeois et suisse,

(10) «... Dans ce cas, formant une des clauses de la convention, (le consentement du client) ne peut être retiré qu'avec l'agrément du banquier. La dispense du secret bancaire pourrait être donnée d'une manière absolue...». Fabia, Charles, «L'institution du secret bancaire au Liban», in *Revue trimestrielle de Droit Commercial*, T. X, Libr. Sirey, 1957, p. 68.

(11) Safa, Pierre, «Le secret bancaire», *op.cit.*

(12) Interprétation soutenue par la majorité des juristes libanais : Moghaizel, Joseph, «Le secret bancaire», in *Rev. Assurances, Banques, Transports*, Beyrouth, 1966, 15-26, p.1229.

Cependant on admet par extension, «que cette autorisation peut résulter des termes écrits utilisés par le client, quand même ces termes sans l'exprimer clairement, l'édicte d'une façon implicite.» Farhat, Raymond, *Le secret bancaire*. ..., *op. cit.*, p. 194.

Lorsque le client titulaire d'un compte donne à son épouse, en vertu d'une procuration, des pouvoirs étendus notamment celui d'encaisser, de retirer et de déposer toutes sommes d'argent en son nom auprès de toutes banques, la banque ne peut valablement se prévaloir du secret bancaire et par conséquent refuser de fournir au mandataire des informations requises quant à l'existence ou non de fonds au nom du mandant déposés auprès de ses guichets. Réf. Beyrouth, 17/7/1972, Rec. Hatem, fasc. 143, p. 62; fasc. 141, p. 15; Rec. Chamseddine, *Droit Com.*, 1985, p. 188, cité par Nammour, Fady, *op. cit.*, p. 151, n. 343.

(13) Com. 11/4/1995, Bull. civ. IV, n°121, p. 197 ; Rev. Droit Bancaire et bourse n°50, juillet/ août 1995. 145, obs. Credot et Gérard ; Rev. trim. droit com. 1995. 635, obs. Cabrillac ; Quotidien juridique n°51, 27/6/1995. 4; JCP 1996 éd. E, I, 525, n°6 obs. Gavalda et Stoufflet ; D. 1996. J. 573, note Matsopoulou; V. T. Bonneau, Communication de pièces et secret bancaire (à propos de l'arrêt de la ch. Com. de la C. de cass. du 11/4/1995), Rev. droit bancaire et bourse n°49,

parce que le secret bancaire est fait pour la protection du client, et celui-ci peut toujours y renoncer. Le consentement écrit du client est également source de dérogation au principe du secret en Syrie⁽¹⁴⁾, en Egypte⁽¹⁵⁾ et en Jordanie⁽¹⁶⁾.

Le consentement du client, en tant que dérogation au principe de discrétion, admise partout où l'on adopte un régime quelconque de discrétion, ne pose pas de problématiques juridiques. Les *caractéristiques* de ce consentement, l'hypothèse de *renonciation* au secret, le droit du client *d'orienter* l'information et le cas spécifique de la *communication* d'informations au fisc, soulèvent bon nombre de problèmes.

1. Les caractéristiques du consentement: La doctrine libanaise n'analyse pas suffisamment les caractéristiques du consentement, alors que la doctrine luxembourgeoise retient deux critères auxquels doit répondre l'attitude du client pour qu'un professionnel qui communique des informations à des tiers ne réunisse plus les éléments constitutifs de l'infraction. Il semble raisonnable de retenir pour l'essentiel les trois critères suivants⁽¹⁷⁾: L'intérêt du client, le consentement spécifique et le consentement présumé.

A. L'intérêt du client : Le secret est une protection pour le client qui ne peut pas être écartée. L'obligation au secret ne doit pas pour autant devenir une contrainte pour la personne protégée. L'instruction ou le droit de communiquer doit toujours émaner de la personne protégée elle-même parce que, chaque fois qu'elle en est capable, c'est elle qui définit souverainement son intérêt. Le professionnel ne peut négocier la communication d'information dans son intérêt exclusif.

mai/ juin 1995.94: Ces références sont citées par Bonneau, Thierry, *Droit bancaire*, Montchrétien, 4^e éd., 2001, p. 268, note 420. V. aussi Martin, Lucien, *Banques et Bourses, Traité du droit commercial VIII*, Paris, 3^e éd., 1991, p. 40, n. 149. Cette exception au secret, admise avant 1984, est toujours valable.

(14) Art. 2, L. syrienne sur le secret bancaire.

(15) Al. 1, art. 97, L. égyptienne n°88 du 15/6/2003 sur la banque centrale, le secteur bancaire et la monnaie.

(16) Art. 72 de la loi jordanienne sur les banques.

(17) Ce volet est largement inspiré du rapport annuel 2003 du Comité des juristes de la CSSF, *op. cit.*, 1/3/2004, à jour le 24/4/2004, saisi le 31/5/2004, pp. 199-203.

Il est logique et conforme aux bases du secret professionnel de donner à l'intérêt de la personne protégée une priorité dans toutes les considérations relatives aux limites du secret. Toute autre attitude expose le professionnel au risque de voir revivre l'infraction au gré des humeurs ou des intérêts changeants de son client.

B. Le consentement spécifique : Puisque le consentement du client doit tenir compte de toutes les circonstances qui sont de nature à porter atteinte à ses intérêts, la prudence impose au professionnel d'apprécier la spécificité du consentement par rapport à plusieurs critères dont les suivants:

- Spécificité quant au destinataire de l'information: il faut que le destinataire de l'information révélée soit connu et accepté sans ambiguïté par la personne protégée. On ne peut pas imaginer un consentement à révéler une information à toute personne qui la demande.

- Spécificité quant à la finalité recherchée: si la finalité du consentement n'est pas donnée, il faut considérer que le consentement n'existe plus. Dans les cas où le professionnel ignore la finalité qui pousse le client à orienter l'information vers un tiers, le professionnel fait bien de limiter strictement dans le temps les effets du consentement.

- Spécificité de temps: Le client ne saurait donner son accord pour un futur indéterminé puisqu'il ne peut, aujourd'hui, pleinement apprécier ses intérêts à long terme. Une divulgation isolée ne permet pas de conclure qu'il a renoncé pour le futur à la renonciation du secret.

Les critères de prudence ci-haut mentionnés, qui ne sont pas cités dans un texte, ne sont pas forcément cumulatifs. Ainsi, on peut imaginer qu'un renseignement précis serait donné à une personne déterminée pour une raison parfaitement identifiable, mais sans limite prédéterminée dans le temps. Il s'agit pour le professionnel de se faire une opinion sur la base de tous les éléments en cause et de décider en fonction de l'intérêt de la personne protégée. Même avec l'accord du client, le professionnel doit toujours se demander *ex ante* si l'instruction reçue l'exonère *ex post*.

Une analyse de la jurisprudence luxembourgeoise appelle à la plus grande prudence puisqu'il est possible de trouver des décisions relativement récentes qui rappellent des positions extrêmes par rapport à celle décrite ici. Ainsi, dans un arrêt civil du 4 avril 2003 (n°26786 du rôle), il a été retenu que «*le médecin, délié par son patient du secret médical, (...) est autorisé à*

fournir (des) informations même si ces informations sont défavorables pour le patient.»⁽¹⁸⁾

C. Le consentement présumé : Nous constatons, d'après l'étude comparée de l'étendue de l'opposabilité du secret bancaire, que contrairement au Liban, on admet, en France, au Luxembourg, en Suisse, et dans les pays du Moyen-Orient qui adoptent la discrétion bancaire, un certain assouplissement de la rigueur du secret en reconnaissant, non seulement le consentement exprès du client de lever le secret, mais également le consentement conclu ou présumé. Ainsi, on admet pour certaines personnes, se trouvant dans la sphère des intérêts légitimes du client, le droit de s'informer auprès de la banque.

D'autre part, selon les lois pénales, notamment en Suisse, trois sortes de faits justificatifs peuvent être mentionnés: l'état de nécessité, la légitime défense et le commandement ou l'autorisation d'agir résultant d'un devoir de fonction ou de profession.

De même, en Suisse, des faits justificatifs peuvent exister implicitement dans l'ordre juridique, tels que la gestion d'affaires, la défense d'intérêts légitimes et le consentement de l'intéressé (pouvant être présumé).

Toute révélation par le banquier d'un fait ou acte contraire à l'ordre juridique est légitime. Elle ne constitue aucune violation du secret bancaire⁽¹⁹⁾. Le consentement du client apparaît comme un fait justificatif excluant la punissabilité de l'infraction.

Cette remarque pourrait être applicable en France et surtout dans les pays du Moyen-Orient qui adoptent la discrétion bancaire⁽²⁰⁾. Par ailleurs, au

(18) Dans un sens radicalement différent, on cite l'arrêt de la Ch. du conseil de la C. d'appel de Luxembourg du 16/5/1988, n°54133.

(19) Aubert, Maurice, Kernén, Jean-Philippe et Schonle, Herbert, *Le secret bancaire suisse*, éd. Staempfli, 1976, p. 65 et Henrion, Robert, *Le secret professionnel du banquier*, U.L.B., Institut de socio., 1963, éd. 1968, p. 62, cités par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 191.

(20) Aouad, Ali Jamal el-Dine, '*Amalīyāt al-bunūk minal-wujha al-qānūniyya* [Opérations de banques sur le plan juridique], éd. *Dār al-Nahd al-'arabiyya*, 1981, p. 932.

Liban, la loi sur le secret bancaire a précisément retenu le consentement du client comme élément constitutif du délit⁽²¹⁾.

2. Le caractère d'ordre public du secret et l'hypothèse de la renonciation : L'autorisation du client peut être donnée de manière spéciale en faveur de personnes déterminées. Cette solution est la plus pratique et la moins discutée du point de vue doctrinal. Ceci exclut-il l'hypothèse d'une autorisation formulée par le client d'une façon générale et extensive, *per omnes*, sans désignation des bénéficiaires, et donc une renonciation à se prévaloir du régime du secret ?

En raison du caractère exceptionnel de leur secret bancaire, cette question s'est posée en Suisse et au Liban avant d'être posée en France. Le texte de la loi sur le secret bancaire libanais, qui ne prévoit pas une pareille hypothèse, évoque simplement l'autorisation et la traduction textuelle serait plutôt *permission (idhn)*. Pour trancher la question, il nous faut savoir si le caractère du secret bancaire relève de l'ordre public, sachant qu'en principe, toutes les obligations sanctionnées pénalement sont d'ordre public.

Nous étudions en premier lieu la doctrine luxembourgeoise puis la jurisprudence française qui ont récemment abordé cette question de manière plus détaillée et plus approfondie que la doctrine et la jurisprudence libanaises. Nous ne manquons pas de revenir au droit libanais à chaque fois qu'il est utile de le faire.

A. Interprétation extensive : Une doctrine luxembourgeoise rigoureuse, à comparer avec la jurisprudence française, vient d'être élaborée. Le comité des juristes (CODEJU) de la CSSF considère dans son étude : «*La nature et la portée du secret bancaire*» que les dispositions de l'article 458 du Code pénal luxembourgeois qui punit la violation du secret professionnel, sont «*d'ordre public par nature*», et cela «*indépendamment du fait de savoir si les intérêts protégés sont de nature publique ou privée*»⁽²²⁾.

(21) Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, pp. 191-192.

(22) Comité des juristes de la CSSF, «*La nature et la portée du secret bancaire*», rapport annuel 2003, p. 197, CODEPLAFI: <http://observatoire.codeplafi.lu> réalisé par Prum, André, 1/3/2004, à jour le 24/4/2004, saisi le 31/5/2004.

L'interprétation luxembourgeoise assez rigoureuse du secret bancaire va à l'encontre de beaucoup d'autres hors du Luxembourg, notamment celle de la Cour de cassation française, mais se rallie à la doctrine libanaise. Elle reflète une tendance doctrinale rigide en faveur du secret bancaire au Luxembourg que la position de la jurisprudence luxembourgeoise ne semble pas contredire. Un arrêt de la Cour d'appel du Luxembourg du 2 avril 2003 admet que l'obligation de secret est une disposition d'ordre public⁽²³⁾. Cette interprétation n'est pas nouvelle au Luxembourg, mais elle est exprimée ici de façon plus systématique qu'ailleurs dans la doctrine luxembourgeoise⁽²⁴⁾.

Qu'en est-il de la volonté des contractants qui veulent nuancer ou même renoncer au secret?

La doctrine luxembourgeoise, pour déterminer si le dépositaire du secret et la personne protégée ont une liberté d'action sur l'application du secret à leur situation, ne néglige pas l'éventuelle nature *contractuelle* du secret bancaire. Cette doctrine considère que le contrat dans lequel entrent un client et un professionnel financier contient d'office l'obligation au secret qui ferait alors partie intégrante des relations entre les parties.

La jurisprudence luxembourgeoise semble se placer sur ce terrain. L'arrêt Hosdain et consorts c/Kredietbank Luxembourg s.a. cite le caractère d'ordre public du secret comme un élément renforçant l'obligation contractuelle du prestataire financier. D'ailleurs, certaines conditions générales au Luxembourg viennent renforcer ce point de vue par des clauses citant le secret ou permettant même à des clients d'opter pour une confidentialité renforcée contre rémunération. On peut aussi imaginer qu'une banque songe à convenir explicitement avec ses clients qu'elle

(23) Arrêt publié au Bull. Banque et Droit, n°34, p. 52. L'arrêt com. de la C. d'appel de Luxembourg, 4^e ch., du 2/4/2003, réforme le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 13/7/2001. Un pourvoi en cassation a été introduit contre l'arrêt. Pour plus de détails, V. //observatoire.codeplafi.lu, réalisé par Prum, André et Berg, Rémi, «Le Secret Bancaire à la lumière de la récente jurisprudence de la Cour d'appel de Luxembourg», Le_Goueff@vocats.com, saisi le 5/1/2005.

(24) Sur la notion de l'ordre public en tant que base du secret professionnel jordanien, Abou-Omar, Mohammad Abd-el-Wadoud Abd-el-Hafiz, *op. cit.*, pp. 50-56.

assume une obligation de moyens et non pas de résultat afin de limiter son éventuelle responsabilité contractuelle.

Cela ne laisse pas la doctrine confondre l'obligation au secret qui est d'origine légale avec les arrangements contractuels entre les parties. Les professionnels financiers s'engagent dans des contrats de dépôts, de louage de services ou de mandat, mais l'interdiction de révéler n'a pas son origine dans ces contrats. Le secret ne naît pas du consentement des parties, qui est en règle générale l'élément déterminant d'un contrat. Aucune des dispositions légales (Code de déontologie, lois du secteur financier et des assurances, secret médical, Code pénal) ne fait référence à un contrat entre les parties. Par ailleurs, le secret protège aussi les personnes qui sont entrées en contrat avec un professionnel sans avoir eu avec lui un lien contractuel. C'est le cas par exemple de clients potentiels contactés, des ayants droit économiques ou des mandataires d'un titulaire de compte ainsi que des bénéficiaires des contrats d'assurances ou des opérations bancaires d'un client.

Cette interprétation assez rigoureuse mène-t-elle la doctrine à rejeter toute renonciation au secret bancaire?

La doctrine luxembourgeoise considère «*le secret bancaire, comme le secret des assureurs ou comme tout autre secret, une disposition de droit pénal et, en tant que telle, il est d'ordre public*». Ceci étant, «*On ne saurait lui enlever cette caractéristique (d'ordre public) sauf à l'abandonner entièrement.*» Le caractère d'ordre public et le caractère pénal de cette disposition font «*que son application ne peut pas être exclue par les parties à un contrat*»⁽²⁵⁾.

Parmi les critères que la doctrine luxembourgeoise retient dans le contexte de la prudence qui impose au professionnel d'apprécier la spécificité du consentement du client, figure la spécificité quant au contenu de l'information: la «*victime*» doit être consciente du contenu de la révélation. Seule la spécificité du consentement quant aux informations exclues de l'obligation au secret lui confère une garantie que la révélation ne dépasse pas ses intentions et ne heurte pas ses droits. C'est ce qui rend

(25) Comité des juristes de la CSSF, «La nature et la portée du secret bancaire», *op. cit.*

impossible toute renonciation au secret qui porterait sur «*toutes informations généralement quelconques*»⁽²⁶⁾.

La solution à laquelle a abouti le raisonnement de la doctrine luxembourgeoise, quoiqu'il ne se rallie pas aux autres solutions classiques que nous allons étudier dans ce qui suit, est tout à fait conforme aux dispositions du droit civil dans divers pays concernés par notre recherche, et à l'article 6 du Code civil luxembourgeois qui précise que l'«*on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs*».

B. Interprétation restrictive : La Cour de cassation française semble contredire l'interprétation de la récente doctrine luxembourgeoise en ce qui concerne le caractère d'ordre public du secret professionnel. La Cour estime que le secret professionnel est de simple protection du client⁽²⁷⁾. Cet arrêt a été interprété de façon à avancer que le secret bancaire n'est donc pas d'ordre public et conclure que le client peut valablement délier le banquier de son secret dans la mesure où sa renonciation au secret est libre et éclairée⁽²⁸⁾. Cela s'appliquerait-il au secret bancaire libanais ?

Raymond Farhat, contrairement à Pierre Safa⁽²⁹⁾, se ralliait à cette même conception du secret. Il avance à ce propos que le client est dans la mesure d'y renoncer et que «*l'on ne peut opposer l'argument tiré du caractère d'ordre public du régime secret*» étant donné que le principal bénéficiaire du secret est le client, «*un droit ne saurait se retourner contre celui à qui il profite*» et l'extinction du droit entraîne l'extinction de l'obligation⁽³⁰⁾. De son côté, Delachaux considère que «*dès que l'intéressé lui-même entend renoncer à la protection que lui assure la loi, il n'y a plus de raison, à notre sens, d'exiger du banquier qu'il observe le secret*»⁽³¹⁾. Il est tout à fait exact que la banque a un intérêt personnel au respect du secret, mais ceci n'est

(26) *Ibid.*

(27) Cass. Com., 11/4/1995, D. 1996, 573 n. Matsopoulou, cité par Nammour, Fady, *op. cit.*, p. 151.

(28) Nammour, Fady, *op. cit.*, p. 151.

(29) Safa, Pierre, «Le secret bancaire», N. de cours de doct., Beyrouth, 1962-1963.

(30) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, *op.cit.*, pp. 28 et 199-200.

(31) Delachaux, François, *Le secret professionnel du banquier en droit suisse*, Neuchâtel, 1939 cité par Farhat, Raymond, *op. cit.*, p. 199.

vrai que «tant que son client exige qu'elle l'observe», et elle ne saurait «prétendre à une protection plus étendue que le client lui-même»⁽³²⁾. Dès lors, le banquier pourrait donner les renseignements nécessaires sans violer le secret bancaire.

L'avis de Moghabghab est beaucoup plus nuancé: on peut accorder la faculté de renonciation au secret lors de la conclusion du contrat ou bien après, mais non avant tout contrat qui détermine l'objet du secret. L'auteur assimile cette renonciation à une disposition du droit. Si la renonciation au secret reste toujours valable après l'apparition de l'objet de ce droit, c'est-à-dire de faits, d'opérations, de projets, qui détermine l'étendue de ce secret, la renonciation anticipative qui correspond à un abandon de droit d'une manière absolue, lui est difficile à envisager⁽³³⁾.

Le fondement du secret bancaire est double: intérêt privé et intérêt public⁽³⁴⁾. Il faut à notre avis distinguer d'une part, entre les *motifs* d'ordre public et général qui ont mené à l'institution du secret bancaire, tel que le recrutement des capitaux, et d'autre part, les *conséquences* de cette institution qui relèvent de l'intérêt privé de chaque client bénéficiaire. De là naît l'équation suivante: si le renoncement à la vie privée porte indiscutablement atteinte à l'ordre public, le renoncement à l'une de ses composantes telles que le secret bancaire, est beaucoup plus nuancé. Cela justifie davantage la distinction entre «droit au *respect* de la vie privée» et «droit au *secret* de la vie privée»⁽³⁵⁾. Le premier étant indiscutable, le second plutôt nuancé.

Reste à savoir si le caractère d'ordre public du secret bancaire entrave la liberté du client d'orienter l'information. La réponse est donnée par la doctrine luxembourgeoise: le caractère d'ordre public n'entrave guère la liberté du client d'orienter l'information comme bon lui semble ni de consentir à des révélations spécifiques si elles sont dans son intérêt. Il n'y a

(32) Delachaux, François, *Ibid*, p. 199.

(33) Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 284.

(34) Teissier, Anne, *Le secret professionnel du banquier*, Presses Univ. d'Aix-Marseille, Fac. de Droit et de Sc. po., T. II, 1999, p. 608 et Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, *op. cit.*, p. 257.

(35) Ces deux expressions sont de Naïm Moghabghab qui les a utilisées dans un contexte différent : Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 115.

pas de contradiction entre l'ordre public et la maîtrise du secret qui appartient au client. Par contre, ce dernier reste une personne protégée en toutes circonstances et c'est ce caractère protecteur du secret professionnel qui limite la marge de manœuvre des professionnels financiers⁽³⁶⁾.

3. Le droit du client d'orienter l'information : Par l'institution du secret bancaire, une discrétion est créée entre le banquier et son client. Elle se traduit par une charge pesant sur le premier qui en devient le débiteur et par un droit profitant au second qui en est le bénéficiaire. Ainsi, tout simplement, «le secret constitue une obligation pour le banquier et un droit pour le client.»⁽³⁷⁾

Il en résulte que «(...) *Le secret professionnel du banquier ne joue pas à l'égard du client lui-même, qui est maître de son secret. A son égard, le banquier ne jouit d'aucun droit propre. Il doit suivre les injonctions de ce dernier. Le secret professionnel ne doit pas tourner au détriment du client, et le banquier ne doit pas se faire juge des intérêts de celui-ci.*»⁽³⁸⁾

Cette règle s'applique au secret bancaire libanais et à tous les différents régimes de discrétion d'intensités variables, y compris ceux des pays arabes⁽³⁹⁾.

Il est partout admis que la personne protégée est le maître du secret. Cela signifie surtout que le professionnel financier ne saurait opposer le secret à son propre client, ni d'ailleurs aux personnes qui le représentent⁽⁴⁰⁾. C'est la personne protégée qui décide à qui elle confie quels renseignements et – dans la mesure où les renseignements en question se trouvent auprès du professionnel – elle peut donc aussi lui donner l'instruction de les

(36) Comité des juristes de la CSSF, «La nature et la portée du secret bancaire», *op. cit.*

(37) Capitaine, Georges, *Le secret professionnel du banquier en droit suisse*, Genève, 1946, p. 35.

(38) Trib. d'arrondissement du Luxembourg, 24/4/1991, Weber c/Crédit Européen, Pasicrisie, T.28, pp. 173-178, <http://observatoire.codeplafi.lu>, *op. cit.*, à jour le 6/9/2003, saisi le 31/5/2004.

(39) Aouad, Ali Jamal el-Dine, *op. cit.*, p. 931.

(40) Trib. arr. Luxembourg, 24/4/1991, pas. 28, 173, cité dans le rapport annuel 2003 du Comité des juristes de la CSSF intitulé «La nature et la portée du secret bancaire», *op. cit.*, p. 202.

communiquer à elle-même comme à un tiers. En pratique, on n'a jamais contesté qu'un banquier puisse accepter d'expédier vers une adresse tierce les extraits de compte d'un client qui le demande.

La personne bénéficiaire du secret peut alors orienter la communication du renseignement confié vers qui elle veut, mais elle est la seule à pouvoir le faire, étant entendu que, selon la doctrine luxembourgeoise, «*le professionnel reste en définitive libre d'exécuter ou non l'instruction ainsi reçue selon qu'il juge être dégagé légalement de son devoir au secret ou non*»⁽⁴¹⁾. La jurisprudence va même au-delà: «*Le secret professionnel ne constitue pas seulement un devoir, mais aussi un droit. Ainsi, le dépositaire est autorisé à choisir le silence même s'il est expressément délié de son devoir de secret par le confident.*»⁽⁴²⁾

Ces réflexions nous mènent à poser la question: le secret bancaire, étant à la base un droit au profit du client et une obligation à la charge de la banque, pourrait-il être conçu comme un droit revenant cette fois à la banque? Certains auteurs avancent qu'il existe donc pour le banquier, à la fois une obligation et un droit au secret professionnel⁽⁴³⁾.

L'important n'est pas de savoir si le banquier qui suit l'ordre de la personne protégée agit sur base d'un mandat par lequel il la représente, ou s'il répond à la demande de cette personne de la même façon qu'il y répondrait si elle demandait de lui communiquer les informations directement.

L'essentiel est que l'injonction vienne toujours de la personne protégée elle-même. L'instruction au professionnel de communiquer des informations à un tiers est très différente de la permission donnée à ce même professionnel de répondre aux demandes qui émaneraient de tiers⁽⁴⁴⁾.

(41) Rapport annuel 2003 du Comité des juristes de la CSSF : «La nature et la portée du secret bancaire», *op. cit.*, p. 202.

(42) C. d'Appel, 6/6/1961, <http://observatoire.codeplafi.lu>, réalisé par Prum, André, à jour le 6/9/2003, saisi le 31/5/2004.

(43) Schmit&Weids, «le secret bancaire en droit luxembourgeois», in *Banque Internationale au Luxembourg*, n°2, 1982, cité par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, 1996, p. 18.

(44) Rapport annuel 2003 du Comité des juristes de la CSSF, «La nature et la portée du secret bancaire», *op. cit.*, p. 202.

4. La communication d'informations au fisc : La communication d'informations au fisc ne pose pas de problèmes au Liban, du fait que le secret bancaire est totalement opposable au fisc. Pourtant, cette question a été posée par certains commentateurs, notamment politiques, qui avaient soulevé la question de la compatibilité du «*Qualified Intermediary Agreement*» (QIA) avec le secret bancaire luxembourgeois. Dans ce cadre, des résidents fiscaux américains demandaient à leur banquier luxembourgeois d'informer l'«*Internal Revenue Service*» (IRS) des revenus perçus sur des titres américains.

Sans vouloir entrer dans les détails de l'affaire, il est intéressant d'en signaler la solution : selon l'interprétation doctrinale qui précède, rien n'empêche des mécanismes d'information à des tiers comme celui du QIA⁴⁵. En l'occurrence, les clients donnent un mandat spécifique à leur banquier de communiquer des informations précises pour une fin déterminée à leur administration fiscale aux Etats-Unis.

Pareillement, il serait possible que, dans le cadre de la transposition de la directive sur la fiscalité de l'épargne, les clients de la place financière luxembourgeoise optent pour un échange d'informations s'ils estimaient que tel est leur intérêt. L'information serait déterminée (intérêts reçus), les destinataires connus et les finalités définies. Dans les deux mécanismes, c'est l'intérêt du client qui est déterminant. Ces arrangements ne mettent pas en infraction les banquiers et ne mettent pas en cause l'inviolabilité du secret pour ceux des clients qui y restent attachés⁽⁴⁶⁾.

2 - Le transfert de la succession aux héritiers

Le transfert de la succession aux héritiers ne peut pas être considéré comme une *dérogation*, au sens propre du terme, au principe de discrétion bancaire, puisque l'obligation du banquier au secret ne cesse pas, mais il est transféré en faveur des héritiers qui continuent la personne de leur auteur après son décès. Ce transfert est admis partout où l'on adopte un régime quelconque de discrétion. Le secret bancaire cesse donc en faveur des

(45) *Ibid.*, p. 203.

(46) *Ibid.*

héritiers du client puisque ceux-ci reprennent les droits du défunt⁽⁴⁷⁾. Ce principe s'applique dans tous les pays concernés par notre étude⁽⁴⁸⁾. Il en résulte que l'héritier peut valablement saisir le juge des référés afin d'enjoindre à la banque dépositaire de lever le secret en sa faveur sur les comptes de son de cujus⁽⁴⁹⁾.

La problématique qui se pose porte sur *l'étendue* du droit des héritiers au renseignement et la validité de *la clause d'interdiction* de renseigner les héritiers.

1. L'étendue du droit des héritiers au renseignement : Le droit des héritiers se limite aux informations qui se rapportent au compte du défunt. La question de savoir si le banquier doit communiquer aux héritiers tous les détails de l'activité bancaire du client décédé, s'est posée en droit français et luxembourgeois plutôt qu'en droit libanais.

En pratique, les banques libanaises fournissent aux héritiers, sur leur demande, un relevé du compte du défunt dans lequel on peut examiner les mouvements du compte. Certains auteurs français n'y sont pas favorables et estiment que le banquier ne doit donner que des renseignements d'ordre

(47) Trib. 1^{ère} inst. Beyrouth, 23/12/1982, Revue *Al-'Adl*, 1984, p. 516/ Réf. Beyrouth, 10/4/1975, Rec. Hatem, fasc. 163, p. 375; *Ibid*, fasc. 166, p. 564: cités par Nammour, Fady, *op. cit.*, p. 148.

(48) Cette dérogation est expressément stipulée dans l'article 2 de la loi syrienne sur le secret bancaire, l'article premier de la loi égyptienne sur le secret des comptes et l'article 72 de la loi jordanienne sur les banques. En France, un héritier réservataire, ayant établi à suffisance sa qualité au moyen d'un certificat dénommé «*certificat collectif d'héritiers*» émis par un tribunal d'instance français, a vu déclarer fondée et justifiée par la jurisprudence luxembourgeoise sa demande en obtention d'informations d'ordre patrimonial. Cette solution est identique à celle donnée en droit français. Le secret bancaire n'est pas opposable au successible qui aurait besoin de connaître les mouvements du compte du défunt pour déterminer l'étendue de ses droits dans la succession. V. Grua, François, *Contrats bancaires*, éd. Economica, p. 31, qui note à juste titre qu' «*en revanche, un légataire menacé de réduction pourrait avoir besoin de renseignements bancaires pour savoir si en effet son legs entame la réserve, notamment si les héritiers réservataires n'ont pas profité de libéralités du défunt par le truchement du compte de ce dernier. Or le légataire n'aura généralement pas le même droit d'accès que les héritiers aux informations sur le compte*», cités par Lorang, Alain, «Droit et Patrimoine», fév. 1997, n°46, p. 46, N. 10.

(49) Nammour, Fady, *op. cit.*, p. 148.

patrimonial, à l'exclusion des informations concernant la vie privée du défunt⁽⁵⁰⁾.

Selon un arrêt du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les héritiers ont le droit d'être renseignés par le banquier : *«L'étendue de leur droit dépend des intérêts en jeu. L'accès des héritiers au secret est limité aux informations strictement patrimoniales et nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts patrimoniaux. Les héritiers réservataires ont le droit d'obtenir du banquier les renseignements indispensables en vue de la concrétisation de leur droit à toucher la réserve et, le cas échéant, d'exercer l'action en réduction des libéralités.»*⁽⁵¹⁾ L'arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg dispose:

«En l'espèce (...) les appelants agissent non pas contre la banque pour avoir une information sur l'existence de comptes de leur père décédé et sur la situation de ces comptes, ce qu'ils peuvent faire, mais ils demandent à la Banque (...) de les renseigner sur l'identité d'une tierce personne qui est sa cliente et sur le compte de laquelle le de cujus a fait en avril 1991 un transfert en liquide et en titres. La Banque (...) ne peut divulguer des renseignements sur le titulaire du compte bénéficiaire des opérations financières dont question sans violer son obligation au secret bancaire.

«Il s'ensuit que les appelants, qu'ils agissent sur base des droits tirés du de cujus ou sur base des droits qui leur sont propres en qualité d'héritiers réservataires, qui se prétendent lésés dans leurs intérêts patrimoniaux, ne sont pas en droit d'obtenir la levée du secret bancaire par la banque intimée sur le compte d'un tiers.»⁽⁵²⁾

(50) Bonneau, Thierry, *Droit bancaire*, Mont Chrétien, 4^e éd., 2001, 605 p., p. 268, N. 422.

(51) Trib. d'arr. du Luxembourg, 24/4/1991, Weber c/Crédit Européen, Pasicrisie, T.28, pp. 173-178, <http://observatoire.codeplafi.lu>, réalisé par Prum, André, à jour le 6/9/2003, saisi le 31/5/2004. V. en droit français, Com. 13/6/1995, RJDA 12/95 n°1393 cité dans *Droit des affaires, Contrats et droits de l'entreprise*, 1997, Paris, éd. Francis Lefebvre, 5^e éd. 1996, n°4336: le banquier peut opposer le secret au juge qui, sollicité par les héritiers du tireur, demande communication du verso d'un chèque.

(52) Arrêt de la C. d'appel, 4^e ch. com., du 13/3/2002, confirmant le jugement du Trib. d'arr. du 18/5/2000, entre Jacques et Cecile T. et Banque Continentale du Luxembourg S.A., Bull. Banque et Droit, 2002, n°33, p. 40,

La solution que présente la récente jurisprudence de la Cour d'appel de Luxembourg sur la protection du compte d'un tiers est, à notre avis, tout à fait applicable en droit libanais, le secret bancaire étant de portée quasi absolue.

2. La clause d'interdiction de renseigner les héritiers : La loi libanaise sur le secret bancaire est muette au cas où le client interdit au banquier de renseigner les héritiers sur certaines opérations bancaires effectuées durant sa vie et que le client pourrait juger *intimes*. Ces opérations couvrent surtout les cas de donations faites à une concubine ou à des enfants illégitimes.

Par analogie aux anciennes doctrine et jurisprudence suisses, l'interdiction du client au banquier de renseigner les héritiers est concevable en droit libanais. Les opérations bancaires ayant eu lieu avant la mort du client, il ne s'agit pas, à notre avis, d'un testament *post mortem* et les opérations ne contournent pas les réserves héréditaires. La banque doit observer l'interdiction du client. Cependant, s'il fallait appuyer cette solution, la volonté du client devrait être, à notre avis, formulée par écrit.

Au Liban, l'interdiction du client au banquier de renseigner les héritiers ne se pose pas en pratique. Voulant transmettre des fonds à un tiers sans que les héritiers ne puissent le savoir, le client dispose, à notre avis, de plusieurs alternatives:

- Faire lui-même le retrait et lui remettre les fonds en espèces.
- Emettre un chèque à l'ordre de lui-même puis l'endosser à blanc et le remettre au tiers titulaire d'un compte dans une autre banque soumise au secret bancaire, qui l'encaisse.
- Ouvrir un compte joint avec le tiers, les héritiers n'ayant pas le droit de se renseigner à ce sujet. Cette solution est favorable au client qui pourrait révoquer la donation et donc retirer le solde tant qu'il existe.

En principe, rien n'empêche que l'interdiction de renseigner les héritiers soit acceptée dans les pays du Moyen-Orient qui adoptent le droit

<http://observatoire.codeplafi.lu>, *op. cit.*, à jour le 24/4/2004, saisi le 31/5/2004, p. 1.

musulman⁽⁵³⁾. Au moins deux grands auteurs arabes la soutiennent: Ali Jamal el-Dine Aouad et Hossein an-Nouri. Ce dernier formule deux conditions à cet égard: l'interdiction doit être expresse, et un intérêt «*légitime*» pour le client de laisser certaines opérations «*intimes*» sous le sceau du secret doit être retenu⁽⁵⁴⁾.

En cas de litige entre le banquier voulant garder le secret sur certaines opérations pour respecter la volonté du client décédé, et les héritiers qui en soupçonnent l'existence, le juge pourra nommer un expert assermenté. Celui-ci, tenu au secret professionnel, sera chargé de vérifier l'existence de ces opérations. Par-là, l'intérêt des héritiers sera sauvegardé, sans pour autant remettre en cause la fidélité du banquier vis-à-vis du défunt⁽⁵⁵⁾.

3 - Les renseignements sur les comptes débiteurs

Les renseignements sur les comptes débiteurs constituent une dérogation au secret bancaire libanais qui se manifeste selon deux aspects: les exigences du contrôle des banques et l'échange de renseignements entre les banques. Dans les deux cas, le secret des comptes débiteurs se trouve atténué selon des conditions presque similaires dans les différents régimes de discrétion.

1. Le contrôle des banques : Le législateur au Liban, comme en France, au Luxembourg, en Suisse et dans les autres pays concernés par notre étude, a voulu renforcer le contrôle des banques par la surveillance de la gestion bancaire et de sa conformité aux normes légales.

Deux notions, à savoir le contrôle des banques et le régime du secret bancaire sont, en apparence du moins, diamétralement opposées, surtout dans des pays tels que le Liban, le Luxembourg et la Suisse, qui connaissent

(53) On évoque cette question du fait que le statut personnel en droit musulman est un régime spécifique.

(54) an-Nouri, Hossein, *Sirr al-mihna al-masriyya* [Le secret professionnel du banquier], éd. UBA, Beyrouth, p. 5, tel que cité par Aouad, Ali Jamal el-Dine, *'Amaliyāt al-bunūk minal-wujha al-qānūniyya*, [Opérations de banques sur le plan juridique], éd. Dār Al-Nahḍa al-'arabiyya, 1981, p. 937.

(55) Avis de Capitaine, Georges, *Le secret professionnel du banquier*, Genève, 1936, p. 115, cité et adopté par Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 98. Du même avis, Moghabghab, Naïm, op. cit., p. 289.

un régime de secret bancaire renforcé. On pourrait être amené à se demander comment concilier les données d'un tel régime avec celles de l'assainissement du crédit par le contrôle des banques et la prévention des risques.

L'effort du législateur dans ces pays a porté sur le rapprochement de ces deux notions. Le régime du secret bancaire, quoique renforcé, doit alors connaître un certain assouplissement chaque fois que l'exige l'intérêt général d'une bonne gestion du crédit. De ce fait, le législateur a pu concilier entre les exigences du contrôle et l'obligation du secret. Tâche difficile que nous allons étudier, tout en évoquant le cas des comptes créditeurs qui restent intacts.

A. La conciliation entre contrôle et secret : Comment concilier la discrétion avec le contrôle des banques ? La réponse à cette question, de portée relative, dépend du système juridique du pays concerné. En France et dans les pays du Moyen-Orient à l'exception du Liban, la question ne se pose pas, du fait que ces pays n'adoptent pas un secret bancaire renforcé. Il en est autrement au Liban, en Suisse et au Luxembourg, où le secret bancaire est assez rigoureux.

Le contrôle des banques libanaises est confié à la «Commission de Contrôle des Banques», organisme spécial et autonome bien qu'il soit institué auprès de la BDL⁽⁵⁶⁾, et aux Commissaires de Surveillance nommés auprès des banques.

Il semblait inapproprié de permettre une levée totale du secret bancaire à l'égard d'un fonctionnaire nommé pour surveiller la banque, alors qu'aucune autorité judiciaire ou administrative n'avait accès aux informations de la banque⁽⁵⁷⁾. C'est l'une des raisons qui allaient rendre le

(56) La loi n°28 du 9/5/1967 a accentué la personnalité de la Commission de Contrôle des Banques en vue d'un meilleur exercice de ses fonctions : le contrôle des banques. L'art. 8 de la loi dispose que la Commission est «*non soumise à l'autorité de ladite Banque (Centrale) dans l'exercice de ses attributions*». Cette commission fut créée au lendemain de la crise bancaire survenue en 1966 lors de la défaillance de l'une des principales banques du pays, l'*Intra Bank*, due au manque de contrôle.

(57) Fabia, Charles, «Menace au secret bancaire», in *Commerce du Levant*, 1960, n°3, p. 10.

droit de contrôle strictement limité: la Commission de Contrôle pouvait consulter seulement les comptes débiteurs, malgré les larges pouvoirs dont elle dispose dans l'exercice de ses fonctions. D'autre part, elle contrôle la gestion bancaire, tel l'octroi de crédits, la comptabilité, les dépôts... En vertu de l'article 149 du CMC, elle vérifie aussi les bilans et les comptes ainsi que les documents d'information fournis par les banques.

B. Les comptes créditeurs intacts : L'article 150 du CMC stipule : «*Les contrôleurs de la BDL ne peuvent, en aucun cas, exiger des directeurs des banques de (leur) révéler les noms de leurs clients, exception faite des titulaires des comptes débiteurs; ils ne peuvent non plus prendre contact avec aucune autre personne que le directeur responsable de la banque.*» Il en est de même pour les Commissaires de Surveillance⁽⁵⁸⁾. Concernant les comptes créditeurs bloqués avec affectation spéciale contre les comptes débiteurs, les clients ou, le cas échéant, les tiers titulaires desdits comptes, autorisent la banque à renseigner les contrôleurs de la Commission et les commissaires de surveillance⁽⁵⁹⁾.

Le secret bancaire ne pose pas d'obstacles au contrôle bancaire concernant les comptes créditeurs en général, puisqu'il peut s'exercer sur les chiffres et les positions sans divulguer nécessairement l'identité des clients. Nous nous rallions à ce que Raymond Farhat avait avancé:

«Faut-il signaler que le contrôle effectué au niveau de la BDL et de la Commission de contrôle relève plutôt d'un contrôle général, ayant pour but de veiller à la sauvegarde du crédit. Il peut aussi s'accommoder facilement d'un contrôle efficace s'exerçant sur les chiffres et les positions plutôt que sur l'identité exacte des clients. Le CMC et les lois ultérieures ont tissé une grille adéquate pour pouvoir exercer leur contrôle. S'il y a quelques défaillances dans ce domaine, elles sont dues surtout, non à l'existence du

(58) Art. 12 du décret n°1983 du 25/9/1971 qui régit la profession des Commissaires de Surveillance nommés auprès des banques. L'art. 188 CMC dispose que la copie du rapport annuel que les Commissaires de surveillance sont tenus d'envoyer au Gouverneur de la BDL devra remplacer les noms des clients par des numéros.

(59) L'autorisation de renseigner les contrôleurs de la Commission et les commissaires de surveillance est souvent mentionnée dans la lettre d'affectation autorisant la banque de faire la compensation entre le solde du compte créditeur et celui du compte débiteur.

secret bancaire, mais à une insuffisance sinon une négligence dans l'exercice du contrôle.»⁽⁶⁰⁾

Tous les membres de la Commission de contrôle sont soumis au secret bancaire et demeurent ainsi soumis même après leur transfert de cette Commission ou leur départ de leurs fonctions⁽⁶¹⁾. L'article 151 du CMC dispose que toute personne appartenant ou ayant appartenu à la BDL, en quelque qualité que ce soit, est tenue au secret. Cette obligation couvre tous les renseignements et les faits concernant non seulement les clients de la BDL et des banques et établissements financiers, mais également tous ces établissements précités eux-mêmes, et dont l'intéressé a eu connaissance du fait de son appartenance à la BDL.

L'obligation de discrétion s'applique aussi aux Commissaires de Surveillance et aux arbitres appelés à statuer sur les litiges entre la BDL et les banques, relativement à des questions de participations, associations ou immobilisations⁽⁶²⁾. La soumission de ces personnes au secret a permis de concilier les exigences de ce système avec les pouvoirs très étendus de contrôle de la BDL. Ces pouvoirs, en effet, compromettaient presque entièrement le secret bancaire au profit de la BDL, alors que, d'après la loi libanaise sur le secret bancaire, il était opposable à toutes les autorités et les administrations. La loi a limité les dégâts, si l'on peut dire, en soumettant les organismes chargés du contrôle des banques à l'obligation du secret, et en restreignant à eux seuls l'exercice du contrôle, restriction renforcée (tout au moins quant à la Commission de Contrôle des Banques) par leur nomination en tant qu'organismes indépendants de la BDL, voire du gouverneur lui-même⁽⁶³⁾.

Les précisions qui figurent dans l'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire, quant à la soumission de toutes les personnes qui ont eu connaissance, «*de par leur qualité ou fonctions, par un moyen quelconque, des livres, des opérations et de la correspondance bancaires*», sont également valables pour les organismes susmentionnés. Ainsi, par exemple,

(60) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 167.

(61) Art. 152, 153, 155 et 190 du CMC et art. 8 de la loi n°28/67 du 9/5/1967.

(62) Art. 5 du décret n°1983 du 25/9/1971 et art. 190 CMC.

(63) Tyan, Emile, *Droit com.*, Beyrouth, éd. Libr. Antoine, T. I, 1968, 1079 p., p. 971, N. 1.

les employés, les secrétaires et les autres membres du personnel de la Commission de Contrôle sont tenus au secret à l'instar des membres de la Commission⁽⁶⁴⁾.

Dans les autres pays, le secret cesse en faveur des autorités de contrôle sans restrictions importantes. Les exigences du contrôle sont apparemment plus importantes que celles du secret. En France, le secret cesse devant la Commission bancaire et la Banque de France, en vertu de la loi du 24 janvier 1984⁽⁶⁵⁾. En Suisse, le secret bancaire ne peut être invoqué face à l'autorité de surveillance (Commission fédérale des banques, CFB). Au Luxembourg, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance du secteur financier, même si les renseignements divulgués sont à nouveau couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. L'article 6 de loi égyptienne sur le secret des comptes stipule expressément que le secret des comptes cesse devant les exigences de contrôle de la Banque centrale et des commissaires de surveillance auprès des banques. Il en est de même pour l'article 74 de la loi jordanienne sur les banques.

Quelques nuances sont à relever dans le système français: le Code monétaire et financier prévoit des cas où une communication peut avoir lieu. Deux exemples peuvent être cités:

Le premier vise les personnes qui participent aux travaux de la commission bancaire ou du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Le secret professionnel auquel ces personnes sont tenues n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'un

(64) *Ibid.*, pp. 971 et s.

(65) Cf. L. 13/6/1941, art. 17. La Commission bancaire est chargée de contrôler le respect de la réglementation et de sanctionner les manquements constatés (voy. D. 84-708 du 24/8/1984, art. 9 et s. sur la procédure). La Commission bancaire peut transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière, soit d'une procédure pénale⁽⁶⁶⁾.

Le second exemple concerne la coopération intra-communautaire: la Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peuvent transmettre des informations aux autorités de contrôle des autres membres de la Communauté européenne, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel, avec les mêmes garanties qu'en France⁽⁶⁷⁾.

2. Les renseignements entre les banques : Pour parer aux inconvénients et aux risques pouvant résulter d'un éventuel cumul de crédits octroyés aux mêmes clients, les banques centralisent les renseignements qu'elles possèdent sur ceux-ci.

La loi du secret bancaire libanais limite la possibilité d'échange d'informations aux seules banques libanaises entre elles, et au seul cas des comptes débiteurs, les comptes créditeurs demeurant couverts par le secret, même dans les relations interbancaires, sauf sur demande écrite du client. Cette disposition consacre une pratique indispensable pour éviter qu'une personne obtienne d'une banque une avance ou un crédit sur la foi de son actif apparent, alors que celui-ci gage déjà dans son ensemble des obligations contractées envers d'autres banques. L'échange de renseignements entre les banques est régi par l'article 6 de la loi libanaise sur le secret bancaire qui dispose:

«Pour sauvegarder la sécurité de leurs placements, les banques (...) peuvent se communiquer mutuellement sous le sceau du secret et à

(66) Art. 612-6, al. 1 et L 613-20, I, C. mon. et fin. Ces textes stipulent que le secret n'est pas opposable aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité du CECEI ou à celle de la commission bancaire. A signaler que les commissaires aux comptes sont soumis au secret professionnel en vertu de l'article L820-5 de la loi de Com. (Loi n°2001-420 du 15/5/2001 art. 113 I 2° J.O. du 16/5/2001).

(67) Art. L 612-6, al.3 et L 613-20, III, Code monétaire et financier. Sur la levée du secret bancaire pour faciliter la surveillance des groupes bancaires et financiers dont les membres sont établis dans plusieurs Etats de l'Espace économique européen, v. art. L 511-34.

l'exclusion de toutes autres banques les renseignements relatifs aux comptes débiteurs de leurs clients.»

On trouve presque les mêmes expressions dans l'article 6 de la loi syrienne sur le secret bancaire.

Dans le cas de renseignements entre les banques, le secret demeure, mais le cadre de ceux qui y sont soumis s'étend à ceux qui exercent la profession bancaire. L'échange de renseignements doit se faire sous le sceau du secret, soit dans le cadre de la Centrale des Risques au sein de la BDL mentionnée dans l'article 147 du CMC soit durant des réunions périodiques entre les responsables des banques⁽⁶⁸⁾, et non par des entretiens téléphoniques, ces mesures de prudence étant appropriées au maintien du secret⁽⁶⁹⁾. Une Centrale des Risques presque semblable a été créée par la Banque de France en 1946. Ce service centralise les déclarations concernant les crédits dépassant un certain montant et les cotisations arriérées, signalées par les unions de recouvrement de sécurité sociale et d'allocations familiales⁽⁷⁰⁾. C'est sous le couvert de cette dérogation que fonctionnent notamment le fichier des chèques impayés et celui des incidents de paiement. La Commission des opérations de bourse en France bénéficie de son côté d'un droit de communication et d'interrogation à l'égard des établissements de crédit⁽⁷¹⁾. La Centrale des Risques au Luxembourg n'est pas aussi ancienne. Elle a été créée en vertu de la loi du 23 avril 1981 qui a répondu à l'appel de la première directive du Conseil des Communautés Européennes du 12

(68) On signifie par «*responsables des banques*», les responsables au sein du département des renseignements au siège de la banque.

(69) L'art. 4 du régime de la Centrale des Risques annexe à la décision du Gouverneur de la BDL n°7705 du 26/10/2000 stipule que les informations fournies par les banques et institutions financières et concernant les crédits qui sont attribués au client, sont couvertes par «un secret absolu» et ne sont utilisées que pour informer les autres banques et institutions financières.

(70) Règl. n°86-09 du Comité de la réglementation bancaire et instructions 3-87 du 14/10/1987 et 5-90 du 4/12/1990.

(71) Ord. 28/9/1967, art. 5 A. La Commission des opérations de bourse n'a pas la personnalité morale et est une «institution spécialisée» de l'Etat. Sa composition, telle qu'elle résulte de la loi du 2/8/1989, lui assure toutefois une très grande indépendance par rapport aux pouvoirs publics. Tous les membres et agents de la Commission sont astreints au secret professionnel.

décembre 1977. On ne trouve pas une telle institutionnalisation de l'échange de renseignements, ni des mesures de prudence, en Jordanie et en Egypte.

La loi jordanienne stipule expressément la possibilité d'échanger les informations entre les banques et certaines sociétés agréées par la Banque centrale, et ce pour «*la sécurité de l'octroi de crédits, l'échange d'informations concernant les chèques impayés et pour toute autre cause relevant du bon fonctionnement de l'activité bancaire et jugée utile par la banque centrale*» (article 74). On peut également déduire une dérogation au secret des articles 99 et 101 de la loi égyptienne n°88 du 15 juin 2003 sur la banque centrale, le secteur bancaire et la monnaie en raison des «*compétences de la Banque centrale*». Mais aucune distinction n'est faite entre comptes créditeurs et comptes débiteurs.

Les mesures de prudence que vient établir la loi libanaise sur le secret bancaire sont-elles suffisamment respectées? Nous relevons en pratique au moins quatre violations:

- Les renseignements directs entre les banques se font malheureusement le plus souvent par téléphone. Les entretiens téléphoniques étant les moyens les plus rapides de se mettre en rapport. Il est rare de tenir des réunions périodiques à cette fin entre les responsables des banques.

- Les renseignements directs entre les banques se font entre les employés des agences des banques, et pas seulement entre les responsables de la banque.

- Parfois, les renseignements directs entre les banques ne touchent pas seulement les comptes débiteurs, mais aussi les comptes créditeurs quoique d'une façon générale («solde important», «pas de chèques impayés», «mouvement considérable du compte» ...).

- Des bureaux de renseignements privés sur les comptes débiteurs et la situation globale du client fonctionnent au Liban (propriétés, engagements divers, poursuites...). Or, selon l'article 6 de la loi libanaise sur le secret bancaire, l'échange de renseignements ne peut se produire qu'entre les banques soumises au régime du secret, ce qui exclut l'hypothèse d'un échange entre une banque soumise au secret bancaire et un établissement qui ne l'est pas, tel qu'un bureau de renseignements.

Deux problématiques se posent dans le cadre des renseignements entre les banques : le cas des fusions entre les banques et la communication d'informations au sein du groupe bancaire.

A. *Le cas des fusions entre les banques* : Il existe des cas où le secret bancaire peut être levé sans l'accord du client. A ce moment, la levée est licite, mais elle se produit dans des cas assez limités : vente d'une banque, sa nationalisation, ou la fusion entre deux établissements de crédit. Dans ce dernier cas, chacune des deux banques cherchera à avoir le maximum de renseignements sur l'autre, notamment sur ses plus gros clients, le montant de leurs dépôts, le type d'opérations envisagées avec ces derniers.

La motivation est la suivante: *«En matière de fusion ou acquisition de banque, le secret bancaire est révélé à un banquier qui est, tout naturellement, lui-même tenu par ses fonctions au secret bancaire et, par voie de conséquence, la révélation n'a pas la même portée que dans les cas où elle est faite à un tiers non banquier.»*⁽⁷²⁾

La loi jordanienne sur les banques, nouvellement élaborée, prévoit dans son article 83 le cas où les Présidents du conseil d'administration des banques ou les personnes qu'il nomment spécialement à cette fin pourront, en vue de parfaire les opérations de fusions entre ces banques, échanger les informations nécessaires concernant leurs affaires.

Le cas de la fusion entre les banques est plus détaillé en droit libanais à cause de la rigueur du secret bancaire libanais. Par dérogation aux dispositions de la loi sur le secret bancaire qui limite la possibilité d'échange d'informations entre les banques au cas des comptes débiteurs, la loi libanaise sur la fusion des banques accorde exclusivement aux présidents des conseils d'administration des banques ayant opté pour la fusion, ou à des représentants expressément mandatés par eux à cette fin, l'autorisation d'échanger strictement entre eux, sur accord préalable du Gouverneur de la BDL, des informations touchant aux comptes des clients de leurs banques ou à d'autres affaires⁽⁷³⁾. Les responsables de la banque absorbée et de la

(72) Teissier, Anne, *op. cit.*, T. I, pp. 173-174.

(73) Art. 3 de la n°192 du 4/12/1992 prorogée à plusieurs reprises.

banque absorbante restent toutefois soumis au secret bancaire, même si la fusion n'a pas eu lieu⁽⁷⁴⁾.

B. La communication d'informations dans le groupe bancaire : Au-delà des exceptions légales, certains établissements financiers voudraient, avec l'accord de leur client, obtenir le droit d'échanger plus librement des informations au sein de leur groupe bancaire pour des raisons de consolidation comptable, de traitement informatique ou de lutte contre le blanchiment de capitaux.

La question se pose au Luxembourg chaque fois que des groupes internationaux de banque ou d'assurance envisagent de choisir cette place bancaire comme plate-forme européenne, en utilisant les facilités qu'offrent la Libre Prestation de Services (LPS) ou la liberté d'établissement à travers l'ouverture de succursales et en mettant en commun certains moyens afin de profiter des économies d'échelle. Les banques et les assureurs ne sont à cet égard pas tout à fait logés à la même enseigne. En effet, les banquiers peuvent tirer parti de l'extension du recours à la sous-traitance organisé par la loi du 2 août 2003⁽⁷⁵⁾ alors qu'à défaut de mention dans la loi du 6 décembre 1991, les assureurs en sont pour l'instant privés⁽⁷⁶⁾.

Il est fréquent qu'un même groupe financier possède – soit à titre temporaire, soit de façon permanente – plusieurs sociétés. Une logique élémentaire de réduction des frais conduit à loger ces sociétés sous le même toit et à les faire bénéficier au maximum des services communs au groupe. Mais dès que ces services permettent un accès à des données nominatives de clients, leur mise en commun se heurte aux contraintes du secret professionnel, qui s'apprécie société par société et non sur une même base.

(74) Sur «les fusions d'entreprises et de banques», V. bulletin de l'ABL, Beyrouth, janv. 2000, p. 45.

(75) La loi du 2/8/2003 a inséré à l'art. 41 de la loi du 5/4/1993 le par. 5 qui assure que l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des agents de communication à la clientèle, des agents administratifs du secteur financier, ni des opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services relevant de l'une des activités réglementées.

(76) Rapport annuel 2003 du Comité des juristes de la CSSF, «La nature et la portée du secret bancaire», *op. cit.*, saisi le 31/5/2004, p. 202.

Il semble admissible, selon la doctrine luxembourgeoise, que le client renonce dans ces cas au bénéfice du secret car, en tant que personne protégée, cliente de plusieurs entités du même groupe, elle souffre du manque de communication entre elles. Il est donc dans son intérêt le plus strict de donner instruction aux entités du groupe de la servir sur une base globalisée et en fonction de ses besoins. Même pour les personnes qui sont clientes d'une entité déterminée du groupe et qui désirent y rester attachées, les exceptions légales citées permettent certains agencements.

D'un autre côté, on ne saurait admettre la «transparence» d'office des entités du groupe et l'on ne saurait pas non plus permettre que le groupe impose la communication dans son intérêt propre. Les exceptions légales de l'article 41 plaident a contrario pour une interprétation restrictive⁽⁷⁷⁾.

4 - La faillite du client

L'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire dispose expressément que le secret bancaire cesse en cas de déclaration de faillite du client⁽⁷⁸⁾, alors que l'hypothèse de faillite de la banque n'a pas été envisagée.

Le problème de la faillite de la banque a surgi avec la crise de la *banque Intra* en 1966, dix ans après la promulgation de la loi sur le secret bancaire. Face au silence de la loi, la jurisprudence a consacré la solution de la cessation de l'obligation du secret. Une loi n°2/67 soumettant les banques en état de cessation de paiement à des réglementations spéciales, dite «Loi Intra», élaborée le 16 janvier 1967 et modifiée le 5 août 1967, et plusieurs autres textes accessoires élaborés en 1967, ont résolu le problème: le secret bancaire cesse aussi en cas de faillite de la banque.

En cas de faillite du client, le secret bancaire n'est divulgué qu'après la déclaration de faillite, et ce au seul profit du juge, du commissaire aux comptes, des experts, et du syndic. Le syndic, substitué au failli dans l'exercice de ses droits, est habilité à réclamer à la banque tous les renseignements, relevés de compte, justifications, que le client lui-même aurait pu lui demander. Quant aux créanciers, ils doivent passer par le

(77) *Ibid.*, p. 202.

(78) Débats parlementaires sur l'art. 2 de la loi sur le secret bancaire libanais. Annexe no 4.

syndic et les personnes énumérées ci-dessus. A l'exception des cas du Liban et de la Syrie, aucune dérogation au secret bancaire n'est faite spécifiquement en cas de faillite du client dans les autres pays du Moyen-Orient. Malgré le silence de la loi, nous pensons que l'obligation du banquier à la discrétion cesse en cas de faillite du client dans ces pays, en application du principe général de la non-opposabilité du secret aux autorités judiciaires.

La déclaration de faillite couvre tous les avoirs du client, fussent-ils ordinaires, ou objets de comptes numérotés, ou déposés dans des coffres⁽⁷⁹⁾. Elle couvre également le solde du compte joint considéré, en cas de faillite de l'un de ses titulaires et sauf preuve contraire, comme appartenant entièrement à celui-ci en vertu de l'article 4 de la loi libanaise sur le compte joint. Cet article a été édicté dans le but d'empêcher que, sous le couvert de la loi, le commerçant failli ne puisse cacher une partie de ses avoirs à la masse des créanciers.

Deux problématiques se posent en cas de faillite du client : le cas du concordat et les faillites prononcées à l'étranger.

1. Le cas du concordat : Les renseignements seront donnés pour la période antérieure à la déclaration de faillite, et même pour la période antérieure à la période suspecte⁽⁸⁰⁾. Le secret reprend cours en cas d'obtention d'un concordat simple⁽⁸¹⁾. Le cas ainsi prévu étant celui de faillite déclarée, l'exception au secret bancaire n'existera pas en cas de faillite virtuelle ou de concordat préventif⁽⁸²⁾.

En pratique, la limitation du pouvoir d'investigation aux seuls biens du failli pourrait permettre à ce dernier de frauder. Il pourrait avoir déposé au compte de son conjoint ou d'un tiers quelconque des fonds qui resteraient

(79) Moghaizel, Joseph, «Le secret bancaire», in Beyrouth, 1966, *op.cit.*, p. 1230.

(80) Safa, Pierre, «Le secret bancaire», 1963-1964, *op.cit.*

(81) Moghaizel, Joseph, «Le secret bancaire», in *Revue Assurances, Banques, Transports*, 1966, *op.cit.*, p. 1230.

(82) Art. 459 et s. C. de com. Libanais.

couverts par le secret bancaire⁽⁸³⁾. Il s'agit ici d'une lacune à laquelle il faut remédier. Comme l'a précisé Fabia en revenant à l'esprit de cette loi sur la base de l'article 626 du Code de commerce (la «*présomption mucienne*», selon laquelle les biens acquis par la femme du failli sont présumés appartenir à ce dernier, sauf preuve du contraire), la levée du secret bancaire porterait également sur les comptes du conjoint du failli⁽⁸⁴⁾.

En cas de concordat, le syndic doit pouvoir apprécier la situation du client débiteur. Il est nécessaire qu'il puisse s'informer auprès de la banque, et cela dans l'intérêt même du client, qui, en général, donnera son consentement. Le refus du client, qui pourrait constituer une preuve de mauvaise foi, justifierait le rejet du concordat par le juge.

2. Les faillites prononcées à l'étranger : La faillite dûment prononcée à l'étranger mène à la levée du secret même dans les systèmes de discrétion bancaire les plus renforcés y compris celui du Liban. En droit libanais, la jurisprudence est muette. Pourtant, rien n'empêche que le secret bancaire soit levé même si la faillite du client a été prononcée à l'étranger tant que le jugement est devenu exécutoire. Etant donné que le droit libanais n'offre pas de solutions originales dans ce contexte, nous prenons l'exemple de la Suisse, vu les nuances qui marquent la solution du droit suisse où, bien entendu, le secret bancaire cesse en cas de faillite du client, mais après avoir respecté une procédure stricte. Nous traitons brièvement le sujet selon deux hypothèses: les faillites prononcées en Suisse et les faillites prononcées à l'étranger en général.

A. Faillites prononcées en Suisse: La procédure appropriée est soit la saisie (personne physique), soit la faillite (personne morale). Dans la poursuite par voie de saisie, le débiteur et sa banque sont obligés de fournir à l'office des poursuites les informations nécessaires à l'exécution de la saisie.

(83) Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 274. L'auteur écrit que Raymond Eddé, promoteur de la loi sur le secret bancaire, a reconnu cette lacune lors d'une entrevue qui lui a été donnée à Paris, le 12/4/1980.

(84) Fabia, Charles, *Le secret bancaire à l'égard de l'épouse du failli*, Annales de la fac. de Droit de Beyrouth, *POEJ*, 1967, p. 287.

B. Faillites prononcées à l'étranger en général : Si le débiteur n'habite pas en Suisse, le secret bancaire est également levé. La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP) prévoit qu'un jugement de faillite prononcé à l'étranger permet de lever le secret bancaire lorsque les droits des créanciers sont dûment établis. Le créancier peut donc demander le séquestre des avoirs déposés dans la banque suisse. C'est une mesure conservatoire qui peut uniquement être prononcée par un juge suisse à l'endroit où sont déposés les avoirs. Pour cela, il faut que la créance soit établie par une reconnaissance de dette ou par un jugement (suisse ou étranger). Sur ordre du juge, la banque peut procéder au blocage des avoirs et communiquer leur état. La banque a l'obligation d'annoncer tous les biens qu'elle détient pour le compte du débiteur insolvable.

5 - Le litige entre la banque et le client

Le Code d'Hammourabi qui traitait de l'activité du banquier en Mésopotamie avait mentionné la possibilité qu'avait celui-ci de dévoiler ses archives en cas de conflit avec son client. C'est l'un des rares cas où cette possibilité lui était ouverte.

Les droits contemporains connaissent aussi une telle dérogation, toutefois avec quelques nuances et certaines problématiques, relatives aux intérêts contradictoires des parties, et au sens attribué au terme «litige» qui suscite la levée du secret.

1. Les intérêts contradictoires des parties : L'exception au secret bancaire concernant le cas du litige entre la banque et le client, prévue dans l'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire, s'explique par la volonté du législateur d'assurer la liberté de la banque dans la défense de ses intérêts. Cette exception est formulée dans les mêmes termes dans l'article 2 de la loi syrienne sur le secret bancaire.

L'exception au secret bancaire concernant le litige entre la banque et son client est d'étendue restreinte: l'obligation du secret ne cesse de jouer qu'en ce qui concerne les opérations objet du litige et les opérations connexes et ne s'étend nullement aux autres relations de la banque avec son client⁽⁸⁵⁾, et

(85) Safa, Pierre, «Le secret bancaire», 1963-1964, *op.cit.*

ce dans la mesure où la révélation du secret fournit des arguments pour sa défense⁽⁸⁶⁾, ou pour entamer une action contre son client. La révélation ne peut intervenir que dans le cadre des intérêts légitimes du banquier, qui doivent au surplus être strictement interprétés. Ainsi, il faut un engagement caractérisé des intérêts patrimoniaux du banquier, la possibilité d'un dommage moral ne suffit pas⁽⁸⁷⁾. Il faut également que les intérêts de la banque et de son client au procès soient contradictoires, sinon la banque ne saurait être affranchie du secret⁽⁸⁸⁾. Reste à dire que la levée du secret s'applique qu'il s'agisse d'un compte numéroté ou non.

2. Le «Litige» : La Cour d'Appel de Beyrouth a défini le cas où le secret bancaire peut être levé: «Si un litige survient entre le déposant et la banque à cause d'une opération de banque entre eux, alors l'obligation de secret tombe et la banque aura la possibilité de saisir la somme déposée chez elle.

«Le litige ayant causé la levée du secret de la part de la banque ne concerne pas nécessairement la somme déposée en elle-même (...) le terme opération de banque est d'ordre général (...).»⁽⁸⁹⁾

(86) Farhat, Raymond, «Le secret bancaire en droit libanais», in *POEJ*, 1974, n°18-19, p. 94.

(87) Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 26/6/1981, Bull. Droit et Banque n°2, 1983, pp. 36-41, <http://observatoire.codeplafi.lu>, *op. cit.*, saisi le 6/9/2003. Dans le même sens: C. d'Appel de Luxembourg, 15/6/1983, rôle 6516, inédit.

(88) Moghaizel, Joseph, «Le secret bancaire», in *Revue Assurances, Banques, Transports*, Beyrouth, 1966, 15-26 p. 1231, qui donne deux exemples: **1)** Quand la banque refuse le paiement d'un chèque sans provision tiré sur elle sans en indiquer la raison, et que le porteur du chèque entame une action contre la banque, celle-ci pourra y mettre en cause son client tireur du chèque pour faire état à son encontre de l'inexistence de la provision. Cette mise en cause n'est pas assimilable à une divulgation du secret. **2)** Mais il en est autrement, selon l'avis de Safa (cours de Droit Com., p. 260), quand un client tire un chèque sur sa banque puis fait opposition à son paiement, et le tiré l'assigne devant le juge des référés en même temps que le tireur en vue de lever l'opposition. La banque demeure tenue au secret car le litige n'est pas entre elle et son client, mais entre celui-ci et le tiré. D'autres avis avancent au contraire que la banque est dispensée du secret parce qu'elle se trouve dans une position d'adversaire vis-à-vis du client (Réf. de Beyrouth, Jugement n°683 du 18/9/1958 et 257 du 24/2/1959, inédit).

(89) C. d'Appel de Beyrouth, 4^e ch., déc. n°1610, 18/12/1964, *Thalithoun/ United Bank of Lebanon*.

Alors que le texte de la loi utilise le terme «procès» (*da'wa*) qui vise les litiges portés devant les tribunaux, la jurisprudence et la doctrine adoptent l'interprétation large et considèrent que l'obligation cesse quand le litige est porté devant les arbitres étant donné que le terme «procès» vise en effet les litiges et non les tribunaux puisque les justifications sont les mêmes, et que le législateur s'est mépris sur la portée du terme qu'il a employé⁽⁹⁰⁾. Cette solution nous paraît tout à fait conforme à l'esprit du secret bancaire et à la nature de la présente dérogation.

La simple révélation de l'identité du client emporte levée du secret de sorte que les fonds du client deviennent saisissables⁽⁹¹⁾. Cette dérogation est commune dans les différents régimes de discrétions quoique avec certaines nuances. En France, si le banquier est partie au procès, il peut produire les documents, révéler les informations dans la mesure nécessaire à la défense de ses intérêts. En revanche il peut être condamné à produire les pièces qui peuvent être utiles à son adversaire. En Suisse, à l'instar du Liban, l'interprétation extensive de la défense des intérêts légitimes du banquier est également adoptée. De même le banquier qui se défend par l'état de nécessité ne commet aucune violation du secret et par conséquent il n'y a pas d'infraction pénale selon l'article 47 LB⁽⁹²⁾. Le cas de procès entre le banquier et son client est prévu en tant qu'exception au secret également par l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi égyptienne sur le secret des comptes et, dans les mêmes termes, par l'alinéa «D» de l'article 74 de la loi jordanienne sur

(90) Safa, Pierre, *op. cit.*, Fabia, Charles, «l'institution du secret bancaire au Liban», in R.T.D. Com. 1957, p. 67 et Farhat, Raymond, *Le Secret Bancaire*, Paris, in L.G.D.J., 2^e éd., 1980, cités au cours d'un avis juridique dans le même sens donné par le cabinet Abou Hamad à l'ABL, 25/11/1996. Farhat, Raymond, «Le secret bancaire en droit libanais», in *POEJ*, 1974, n°18-19, p. 95. Moghaizel, Joseph, «Le secret bancaire», in *Revue Assurances, Banques, Transports*, 1966, 15-26, p. 1231.

(91) Le litige entre un client et le gérant de ses affaires: si le président d'une société, association, municipalité se trouve en conflit avec elle pour détournement de fonds ou mauvaise gestion..., il pourrait prouver le malfondé de ces accusations par les renseignements qui lui seront délivrés par la banque par voie judiciaire. La banque ne viole pas dans ce cas le secret bancaire (Avis de Charles Fabia cité par Safa, Pierre, «Le secret bancaire», extraits d'un cours polyc. de la Fac. de droit de Beyrouth, 1963-1964).

(92) Aubert, Maurice, Kernén, Jean-Philippe et Schonle, Herbert, *Le secret bancaire suisse*, Berne, éd. Staempfli & cie sa, 2^e éd., 1982. pp. 109 et 111.

les banques. Mais selon les termes des lois égyptienne et jordanienne, le banquier ne pourra révéler que *«les mentions nécessaires qui lui servent de moyens de preuve à l'encontre de son client»*.

6 - La lutte contre la criminalité

Le secret bancaire libanais instauré en 1956 avait pour objectif d'attirer des capitaux licites, le Liban n'ayant point l'intention de protéger les capitaux douteux, ni de transformer son territoire et son secteur bancaire en un havre pour les criminels. Les débats parlementaires et les révélations du promoteur de la loi libanaise sur le secret bancaire, Raymond Eddé, illustrent les motifs de cette loi. Dans ce contexte, la lutte contre la criminalité constitue une limite au secret bancaire.

La *«criminalité bancaire»* ne se limite pas au blanchiment de capitaux, mais englobe également un nombre d'activités considérées elles aussi illicites. Le blanchiment de capitaux est le plus répandu dans le cadre des activités bancaires, le secret bancaire rigide étant souvent accusé de cacher les opérations de blanchiment.

On ne peut traiter la question du secret bancaire sans étudier les défis de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Ces défis s'accroissent grâce aux technologies bancaires, ce qui nécessite de faire appel à l'entraide internationale.

Pour ces raisons, nous étudions la lutte contre le blanchiment de capitaux face au secret rigide, le blanchiment de capitaux et l'enjeu fiscal, le défi des nouvelles technologies, l'entraide internationale et la lutte contre le terrorisme face au secret bancaire.

1. Antiblanchiment face au secret rigide : La notion de blanchiment de capitaux est apparue aux Etats-Unis dans les années 1920, à l'époque de la Prohibition. La première technique utilisée fut de se servir des laveries automatiques, commerce où les paiements se font par nature en monnaie fiduciaire, afin de mêler l'argent «sale», provenant de la vente illégale d'alcool, à de l'argent «propre», issu des revenus réguliers de l'activité de blanchisserie.

Selon l'article premier de la loi libanaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux no 318 du 20 avril 2001, sont considérés capitaux illicites les biens qui proviennent de l'accomplissement de l'un des délits suivants :

1. la culture, la fabrication ou le trafic de stupéfiants,
2. les actes commis par les associations de malfaiteurs, internationalement reconnus comme étant des crimes organisés,
3. les actes terroristes spécifiés aux articles 314, 315 et 316 du Code pénal,
4. le financement ou la contribution au financement du terrorisme, d'actes terroristes ou d'organisations terroristes, conformément au concept du terrorisme spécifié dans le Code pénal libanais,
5. le commerce illicite des armes,
6. les délits de vol ou de détournement de fonds publics ou privés ou leur appropriation par des moyens frauduleux, par la contrefaçon ou l'abus de confiance, affectant les banques, institutions financières et autres institutions, ou survenant dans le cadre de leurs activités,
7. la contrefaçon de monnaie, de cartes de crédit, de cartes de débit immédiat ou différé, de documents officiels ou effets de commerce, y compris les chèques.

Selon l'article 2 de la loi, le blanchiment de capitaux se fait par tout acte destiné à :

1. dissimuler l'origine réelle des capitaux illicites ou donner, de quelque manière que ce soit, une fausse justification quant à cette origine,
2. transférer ou échanger des capitaux tout en sachant qu'il s'agit de capitaux illicites ou d'aider une personne impliquée dans un tel délit à se soustraire à sa responsabilité,
3. acquérir ou détenir des capitaux illicites, les utiliser ou les investir pour l'achat de biens meubles ou immeubles ou pour l'exécution d'opérations financières, tout en sachant qu'il s'agit de capitaux illicites,

A la lumière des nombreuses définitions données au délit de blanchiment de capitaux⁽⁹³⁾, on peut établir la définition suivante:

Le blanchiment de capitaux par le biais des services bancaires est l'opération bancaire par laquelle le client essaie de dissimuler ou de fausser l'origine réelle des capitaux qu'il a illégalement obtenus, à travers des activités criminelles ou toute autre activité illicite, directement ou indirectement, et par laquelle il essaie de trouver une couverture légale auxdits capitaux, de telle sorte que suivre la trace de ces capitaux devient difficile.

Le délit de blanchiment de capitaux ne se limite donc pas aux capitaux provenant du trafic de stupéfiants, mais englobe également un nombre d'activités tout aussi illicites, sachant que le trafic de stupéfiants, représente une part importante du blanchiment de capitaux, vu les bénéfices énormes qu'il génère.

Le blanchiment de capitaux est un délit «subséquent» à un délit «initial» qui lui, est à l'origine illicite des capitaux à blanchir. Mais ces deux délits sont indépendants l'un de l'autre. Si l'on distingue les deux crimes susmentionnés, c'est pour mieux comprendre comment le client tente, à travers le blanchiment de capitaux, d'empêcher que le délit initial duquel proviennent ces capitaux ne soit découvert. Le client essaie d'inventer une origine licite, mais fausse, pour lesdits capitaux, en les insérant par exemple dans les profits d'une société établie conformément à la loi, pour montrer que ce sont des profits licites résultant de l'activité légale de ladite société.

Le blanchiment de capitaux se décompose en trois phases:

- Le *placement*: cette première phase consiste à se débarrasser d'importantes sommes en numéraire, en vue «d'écouler» l'argent illégalement obtenu. On notera à ce stade la technique du «stroumphage», qui consiste à multiplier les opérations portant sur des petites sommes, car c'est à ce stade que le processus de blanchiment est le plus vulnérable: les dépôts de grosses sommes en numéraire sont plus facilement détectables, et

(93) «Le blanchiment de capitaux : qu'est-ce que c'est ?», site du GAFI: www.fatf-afi.org/document/29/0,2340,fr_32250379_32235720_35169432_1_1_1_1,00.html#blanchiment, saisi le 7/1/2006.

la preuve de leur origine illégale peut aisément être apportée par les autorités policières, judiciaires ou fiscales.

- Le *blanchiment*: cette seconde phase consiste à empêcher toute identification de l'origine illicite des revenus occultes, en créant un système complexe de transactions financières successives telles que la conversion des sommes à blanchir en outils de paiement (tels que les obligations, les bons du Trésor ou les chèques de caisse) ce qui rend leurs transports, dépôts et placement plus discrets et donc moins détectables par les autorités chargées de leur contrôle, ou encore l'acquisition d'or ou d'œuvres d'art, qui permet la dissimulation de l'identité de l'acquéreur ainsi qu'une meilleure couverture des produits d'origine illégale.

- L'*intégration* ou le *recyclage*: cette troisième et dernière phase consiste à réintroduire les sommes blanchies dans l'économie après leur avoir donné une légitimité. En effet, l'intégration permet de réinsérer le produit des opérations de dispersion dans l'économie de manière à ce qu'il apparaisse comme un profit légal d'une activité économique officielle. A ce stade, la preuve de l'illégalité des revenus devient quasiment impossible à démontrer si les deux précédentes opérations ont été menées à leur terme par les «recycleurs» (Tableau 16).

Tableau 16 : Phases du blanchiment de capitaux

	1ère phase	2ème phase	3ème phase
Phases du blanchiment	Placement	Blanchiment	Intégration ou Recyclage
Objectif	Injecter les capitaux sales dans le cycle financier	Dissimuler les capitaux à blanchir en les séparant de leur origine suspecte et en leur donnant une couverture légale	Permettre l'utilisation des capitaux de façon rassurante

	1ère phase	2ème phase	3ème phase
Plan	Se débarrasser des grosses sommes à travers le cycle financier	Empêcher la possibilité de découvrir l'origine des dépôts	Donner un aspect licite aux capitaux illicites
Mécanismes	Les convertir en revenus et bénéfices fictifs et dépôts bancaires	Intensifier la série d'opérations financières compliquées et le plus souvent entre différents pays	Investir dans des activités économiques diverses et mêler les capitaux blanchis aux capitaux licites

Source : (avec quelques modifications par nos soins) : Abd el-Aziz, Nader Chafi, *Tabyid al- 'amwal*

le blanchiment de capitaux, Beyrouth, Publ. al-Halabi, 2000, 427 p.

On n'a pas la prétention d'étudier de manière complète toutes les phases de blanchiment de capitaux. Les trois phases du blanchiment, souvent très compliquées, sont censées être encore moins claires au moment de leur exécution, ce qui rend leur découverte beaucoup plus difficile, surtout à la troisième phase, du fait que les capitaux ont déjà été soumis à plusieurs niveaux de recyclage. L'auteur du blanchiment entoure son acte d'éléments variés qu'il est difficile de démanteler de prime abord.

L'arme la plus efficace pour contrer ce délit reste la vérification, la collecte d'informations et le contrôle exercés par les banques et les autorités locales et internationales. Le principe de lutte contre le blanchiment de capitaux découle de «l'obligation de vigilance» qui incombe au banquier et s'insère dans le cadre de la politique connue par «*Know Your Customer*» (KYC) («connaître son client»).

Le Liban a toujours fait l'objet de pressions, essentiellement d'ordre international - et surtout de la part des Etats-Unis - afin de supprimer, ou du moins de limiter le secret bancaire qu'il adopte, et cela sous divers prétextes.

Sans entrer dans les détails ni essayer d'expliquer les causes (tâche qui s'avère impossible dans le contexte de cette étude, en dépit de l'énorme littérature que ces pressions ont suscité dans la presse locale), nous nous contenterons d'en étudier l'aspect juridique⁽⁹⁴⁾.

Le Liban a été accusé par le «Groupe d'Action Financière Internationale» (GAFI) de ne pas collaborer en matière de lutte contre le blanchiment⁽⁹⁵⁾. Le rapport du GAFI, rendu public à Paris le 22 juin 2000, a signalé que le régime du secret bancaire adopté par le Liban exclut les mesures nécessaires qu'il fallait prendre en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux⁽⁹⁶⁾.

Les dérogations au secret bancaire libanais ne comprenaient pas la possibilité de dévoiler le secret bancaire aux autorités compétentes en cas de blanchiment de capitaux. Ce délit commis par le biais des opérations bancaires, n'était pas courant en 1956, date de l'adoption par le Liban de la loi sur le secret bancaire. Il va sans dire que ce secret avait pour objectif d'attirer des capitaux licites et que le Liban n'avait pas l'intention de protéger les capitaux douteux, ni de transformer son territoire et par conséquent son secteur bancaire en un havre pour les criminels.

Nous allons présenter les lois et les mesures antiblanchiment adoptées par le Liban en comparaison avec celles des pays concernés par notre recherche, selon les volets suivants : la situation législative et réglementaire de la lutte antiblanchiment avant la promulgation de la loi, le fait que la lutte

(94) V. Morcos, Paul Georges et el Halabi, Abbas :

- *Banking Secrecy in Lebanon: Fighting Money Laundering and 'Terrorist' Financing* [Le secret bancaire au Liban: La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme], bilingue, BBAC s.a.l., 2003, 80 p., p. 32.

- *Mukāfah al-abyād al-'amwāl* [La lutte contre le blanchiment de capitaux], Beyrouth, BBAC s.a.l., 2001, 9 p., p. 3.

(95) Le Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent (GAFI), créé lors du sommet du G-7 à Paris en 1989, est un organisme intergouvernemental chargé de concevoir et de promouvoir, à l'échelon international, des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. www1.oecd.org/fatf.

(96) *Le Monde*, éd. Proche-Orient, 30/6/2000.

antiblanchiment ne se fait pas au détriment du secret bancaire et l'enrichissement illicite.

A. La situation législative et réglementaire avant la promulgation de la loi antiblanchiment : Le nom du Liban a figuré dans la liste du GAFI des pays et des territoires non-coopérants dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (PTNC) bien qu'il ait pris les mesures suivantes:

1. L'approbation par le Liban de la loi n°253 du 30 décembre 2000 destinée à annuler la possibilité d'établir des banques «*offshore*»⁽⁹⁷⁾. Cette possibilité faisait l'objet d'une clause dans l'ancienne législation, *sans être pour autant appliquée*⁽⁹⁸⁾.

2. L'établissement du contrôle des commissaires de surveillance auprès des banques et du contrôle de la commission de surveillance créée au sein de l'ABL. Cette commission a pour mission d'étudier les infractions dont elle est saisie de la part des commissaires de surveillance.

3. L'échange de renseignements entre les banques concernant les comptes débiteurs, prévue à l'article 6 de la loi sur le secret bancaire.

4. L'affirmation que le Liban ne connaît pas d'infractions de grande envergure en matière de blanchiment, mis à part deux ou trois infractions mineures⁽⁹⁹⁾.

La situation juridique qui prévalait avant la promulgation de la loi libanaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi qu'avant la promulgation du règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires destiné à lutter contre le blanchiment de capitaux⁽¹⁰⁰⁾, était marquée par l'absence d'une législation complète et intégrale.

Le Liban avait ratifié, en 1995, la Convention des Nations-Unies pour la lutte contre le commerce illicite des stupéfiants et des hallucinogènes du 19 décembre 1988 (Convention de Vienne), mais il avait émis des réserves pour

(97) J.O. n°1 du 2/1/2001, p. 1.

(98) Décret-loi n°46 du 24/6/1983.

(99) Les noms des inculpés demeurent non dévoilés. V. Salamé, Riad, Gouverneur de la BDL, Conférence de presse, Beyrouth, 29/6/2000, journaux libanais du 30/6/2000.

(100) Joint à la décision n°35 du 17/9/2003 du Gouverneur de la BDL.

ce qui est du secret bancaire⁽¹⁰¹⁾. A la fin de 1996, une Convention de diligence pour la prévention du blanchiment des fonds provenant du trafic des stupéfiants a été conclue entre l'ABL et les banques adhérentes. Les banques se sont engagées à lutter contre les opérations de blanchiment de capitaux résultant du trafic des stupéfiants et cela selon une procédure spéciale de vérification de l'identité du cocontractant, *«tout en continuant à observer strictement la loi relative au secret bancaire»* (préambule de la Convention). En vertu de cette Convention, chacune des banques adhérentes avait élaboré un programme de prévention du blanchiment, ultérieurement notifié à l'ABL. La banque qui ne respecte pas l'une des mesures prévues dans la convention, encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à son exclusion de l'ABL. Mais évidemment, cette Convention n'avait pas la force obligatoire d'une loi. Elle n'avait pas inclus de sanctions dissuasives, et s'était limitée à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du seul délit de trafic de drogues⁽¹⁰²⁾.

Le Liban a fait par ailleurs un autre pas important en avant: en mars 1998, le Parlement adopte la loi n°673 du 16 mars 1998 relative aux stupéfiants, aux hallucinogènes et aux psychotropes, en application de la Convention de Vienne. Cette loi stipule que toute personne qui enfreint ses dispositions sera passible de sanctions sévères, sachant que ces dispositions sont limitées aux opérations de blanchiment de capitaux provenant des seuls stupéfiants.

Au niveau de la Banque Centrale, le Gouverneur de la BDL promulgue la décision n°7511 du 21 janvier 2000 dans laquelle il demande à toutes les banques opérant au Liban de «se conformer» aux dispositions de la Convention de diligence. Cette démarche a représenté, *d'une part*, une complémentarité entre les efforts du secteur bancaire syndical et ceux des autorités officielles, et *d'autre part*, une reconnaissance officielle de la Convention à laquelle fut accordée une place importante. Cette décision a entraîné la charge pour la Commission de Contrôle des Banques d'élaborer les textes réglementaires, sans toutefois mentionner la sanction

(101) Loi n°426 du 15/5/1995, J.O. n°21 du 25/5/1995, p. 461.

(102) La circulaire n°30/98 du 25/4/1998 émise par l'ABL, en complément des provisions de la Convention, englobe les mesures de contrôle unifiées dans le cadre de la Convention.

qu'entraînerait la violation de ses dispositions. Et, malgré cela, la Convention est demeurée un simple engagement commun.

La dernière étape qui précède l'adoption de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et qui donne une dimension *officielle* à la Convention, est la circulaire n°26 du 25 janvier 2000 émise par la Commission de Contrôle des Banques et adressée aux Commissaires aux Comptes des banques. La circulaire demande à chacun de ces Commissaires de préparer un rapport spécial annuel pour savoir dans quelle mesure les banques se conforment aux procédures stipulées par la Convention.

B. La loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux : Devant les pressions internationales, il fallait limiter l'opposabilité du secret bancaire libanais face à l'autorité judiciaire compétente, sans toutefois nuire au principe même de discrétion, à l'esprit de la loi s'y rapportant ou à l'économie du pays. De ce fait, une nouvelle dérogation au secret bancaire a été introduite, permettant aux banques de révéler l'identité de leurs clients et leurs dépôts bancaires seulement quand il s'agit d'opérations illicites menant au blanchiment de capitaux: une loi spéciale n°318 a été promulguée à cet effet le 20 avril 2001⁽¹⁰³⁾, puis modifiée par la loi n°547 du 20 octobre 2003⁽¹⁰⁴⁾. Cette limite au secret bancaire est d'étendue restreinte et s'inscrit dans un cadre très exceptionnel et particulier, dans la mesure où elle n'affecte pas l'esprit du régime du secret. La loi n°318 a créé une «Commission d'Enquête Spéciale» (CES) auprès de la BDL, indépendante et à caractère judiciaire, dotée de la personnalité morale et qui, dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas soumise à la tutelle de la BDL. Ses missions consistent à enquêter sur les opérations de blanchiment de capitaux et à veiller à la conformité aux dispositions de la nouvelle loi. L'exécution des décisions de la CES et le contrôle de l'exécution des obligations des banques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, sont confiés à cet organe spécial composé d'enquêteurs, à qui le secret bancaire ne peut leur être opposé⁽¹⁰⁵⁾. Les membres de la CES ne peuvent être poursuivis en justice pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs missions, notamment au titre des délits mentionnés dans la loi sur le secret bancaire, sauf en cas

(103) J.O., n°20 du 26/4/2001.

(104) J.O., annexe au n°48 du 22/10/2003.

(105) Art. 6, al. 3, L. n°318/2001.

de violation de ce secret⁽¹⁰⁶⁾. La levée du secret bancaire, lorsque des comptes ouverts auprès des banques sont suspectés d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux, revient exclusivement à la CES. La levée du secret bancaire se produit au seul profit des autorités judiciaires compétentes et de la Haute Commission Bancaire⁽¹⁰⁷⁾.

Aux termes de ses investigations et durant la période de gel temporaire d'un compte suspect, la CES doit prendre une décision définitive : soit elle libère le compte s'il lui apparaît que l'origine des capitaux est licite ; soit elle lève le secret bancaire en faveur du Procureur Général de la République et maintient le gel du compte dans le cas contraire⁽¹⁰⁸⁾.

Certaines publications relatent des décisions du Procureur Général de la République citant les noms des inculpés, parfois innocentés pour insuffisance de preuve ou pour un délit commis antérieurement à la loi. A notre avis, ceci constitue une violation du secret bancaire uniquement levé en faveur du Procureur Général. C'est également une violation du principe élémentaire de la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire⁽¹⁰⁹⁾. De telles violations n'ont plus fait jurisprudence suite à l'opposition de certains juristes⁽¹¹⁰⁾.

Les détracteurs de la loi affirment que celle-ci porte atteinte au secret bancaire sans pour autant garantir au Liban l'accès aux aides promises, tandis que ses partisans avancent le contraire. En effet, le vote de la loi a suscité de vifs débats au sein de l'Assemblée. La majorité des parlementaires était sceptique quant au sort réservé au secret bancaire au Liban, et sur l'effet de la loi sur les libertés publiques ou sur le montant des dépôts dans les banques libanaises. Par contre, certains députés ont vu dans cette loi une opportunité pour le Liban de se conformer aux règles

(106) Art. 2, L. n°318/2001.

(107) Art. 6, al. 4, L. n°318/2001.

(108) Art. 8, al. 3, L. n°318/2001.

(109) A titre d'exemple les deux décisions du Procureur Général publiées dans *an-Nahar*, le 30/1/2002 et le 1/2/2002, la dernière ayant suscité les réserves de l'avocat de l'inculpé pour violation de l'obligation du secret bancaire, *an-Nahar*, 28/3/2002.

(110) A titre d'exemple les commentaires des avocats Badawi Abou Dib et Akram Azouri, *an-Nahar*, respectivement le 7/2/2002 et le 2/6/2002.

internationales lui évitant ainsi d'être considéré comme un pays non collaborateur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (et contre le terrorisme quelques mois plus tard)⁽¹¹¹⁾.

Les députés ont vu dans l'article 6 de la loi, prévoyant l'institution d'une commission indépendante à caractère judiciaire dotée de la personnalité morale, et ayant pour mission d'enquêter sur les opérations de blanchiment de capitaux, une garantie pour le secret bancaire, puisqu'elle est composée *inter alia*, du Gouverneur de la BDL, du Président de la Commission de Contrôle des Banques et d'un magistrat membre de la Haute Commission Bancaire.

La BDL a instauré parallèlement une série de mesures préventives à respecter strictement par les banques, et qui viennent renforcer le contrôle déjà assuré par la Commission de contrôle des banques, notamment en vertu du régime de contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment de capitaux n°7818 du 18 mai 2001⁽¹¹²⁾.

L'efficacité de ces diverses mesures pratiques et légales et, par la même occasion, la crédibilité des banques libanaises ont été renforcées par une série de lois relatives aux stupéfiants, à l'enrichissement illicite et à la corruption, à l'organisation de l'activité des agents de change, ou encore à la constitution des conseils d'administration dans les banques libanaises. «*Des mesures d'assainissement nécessaires, mais à double tranchant car pouvant décourager un flux potentiel de capitaux vers le pays*», préviennent cependant certains banquiers⁽¹¹³⁾.

De nombreuses critiques relevant de la lutte contre le blanchiment de capitaux sont adressées aux pays européens concernés par notre recherche, bien qu'ils adoptent tous des lois et des mesures antiblanchiment.

(111) Pour plus de détails, *L'Orient-Le Jour*, p. 3 et *an-Nahar*, p. 6, 11/4/2001.

(112) Le régime de contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment de capitaux n°7818 du 18/5/2001 modifié par les décisions n°8488 du 17/9/2003 et n°9232 du 9/12/2006 du gouverneur de la BDL (Circulaire de la BDL aux banques et institutions financières, n°100 du 9/12/2006).

(113) *Le Commerce du Levant*, Dossier Banques, janv. 2002, p. 54.

Le domaine et la sévérité des critiques varient selon le pays concerné. On peut constater que les critiques adressées à la Suisse et au Luxembourg sont clairement sévères. Ce n'est pas le cas pour la France qui est moins critiquée. Serait-ce parce que la Suisse et le Luxembourg adoptent un secret bancaire beaucoup plus renforcé ? Quels sont les fondements de ces critiques ?

La France, après la Suisse, le Luxembourg et d'autres pays européens, est épinglée par la mission de l'Assemblée nationale française sur le blanchiment de l'argent sale en Europe bien que la France se soit dotée, dès le 12 juillet 1990, d'une législation particulière pour la lutte contre le blanchiment de capitaux. «La France est très représentative et les faiblesses ou les obstacles qu'elle rencontre pour lutter efficacement contre la délinquance financière et le blanchiment des capitaux reflètent la situation de la majorité des pays européens», écrit le député socialiste Arnaud Montebourg dans le rapport final de la mission d'information mise en place en juin 1999. Le problème réside dans le fait que la lutte contre le blanchiment «repose encore trop largement sur la contribution du monde bancaire», explique ce député. Le monde bancaire, poursuit-il, «ne saurait à lui seul assumer cette veille qui doit être à l'avenir plus largement partagée avec les autres professions (notaires, agents immobiliers, assureurs, ...)»⁽¹¹⁴⁾.

Au Luxembourg, le fondement des accusations est différent. Il touche le secret bancaire traditionnellement protégé, à cause de l'exception particulière au secret prévue dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux en vertu de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier. Une obligation de coopérer avec les autorités existe pour les établissements de crédit, qui doivent fournir aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la législation luxembourgeoise. Les banques sont tenues, de leur propre initiative, de signaler auprès du procureur d'Etat tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment. Ces dispositions doivent s'interpréter de manière stricte étant donné que les informations fournies aux autorités autres que les autorités judiciaires doivent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment.

(114) *L'Orient-Le Jour*, 12/4/2002, n°10441, p. 8.

Toutefois, le nom du Luxembourg ne figure pas sur la liste du GAFI des PTNC, publiée par le GAFI en juin 2000. Mais, à l'instar du Liban, le secret bancaire au Luxembourg suscite souvent des malentendus. Ainsi, le Luxembourg est lui aussi «épinglé» par la mission d'information de l'Assemblée nationale française dans son rapport rendu public le 22 janvier 2002: «en dépit de l'adoption d'une législation antiblanchiment», la mission demande une «action très ferme» de la part de l'UE à l'égard du Luxembourg *«pour démanteler un secret bancaire trop rigoureux et dont l'application aveugle va à l'encontre des objectifs définis»* au niveau de l'Union pour la lutte contre la criminalité organisée et de renforcement de la coopération judiciaire. Arnaud Montebourg (PS), rapporteur de la mission, affirme que le Luxembourg a *«toujours adopté une position très restrictive aboutissant à privilégier, grâce notamment à l'introduction de recours en cascade contre les demandes de commissions rogatoires, les intérêts financiers des particuliers et ceux de la place luxembourgeoise par rapport à l'intérêt d'ordre public contre la délinquance économique et financière»*. Et le rapporteur d'ajouter, *«cette attitude frileuse traduit en réalité la difficulté pour un pays qui, depuis une trentaine d'années, a politiquement décidé de se transformer en place financière pour y puiser sa richesse économique, de renoncer à ses mécanismes protecteurs ou dérogatoires - secret bancaire, fiscalité inexistante pour les non-résidents, reconnaissance de la fiducie, existence de voies de recours sur le plan judiciaire- qui lui ont permis d'attirer l'ensemble des flux financiers internationaux.»* La mission rappelle également que le Luxembourg s'est doté en août 2000 d'une législation sur l'entraide internationale mais la juge insuffisante. De même, elle qualifie *«d'étape encore théorique»* la législation antiblanchiment.

Le ministère luxembourgeois de la Justice rejette dans son communiqué ces accusations qu'il juge *«non fondées»*. Concernant le secret bancaire, il précise qu' *«il n'y a pas de contradiction entre le secret bancaire, destiné à protéger la sphère privée de l'individu, et une lutte efficace contre la criminalité.»* En effet, poursuit-il, *«la loi dispose clairement que l'obligation au secret cesse en matière pénale devant tout juge.»* ⁽¹¹⁵⁾

(115) *L'Orient-Le Jour*, n°10377, 23/1/2002, p. économique.

Le secret bancaire suisse est aussi largement critiqué pour des raisons de lutte contre le blanchiment de capitaux⁽¹¹⁶⁾, malgré les mesures antiblanchiment que la Suisse a prises, et qui sont semblables à celles décrites ci-dessus dans le cas du Liban. Depuis 1977, la Convention de diligence des banques, conclue entre la Banque Nationale et l'Association des Banquiers et relative à l'obligation de diligence des banques lors de l'acceptation de fonds et à l'usage du secret bancaire, impose non seulement la connaissance des titulaires de compte mais aussi la vérification de l'identité du véritable ayant droit économique d'un compte⁽¹¹⁷⁾. En effet, «*il s'agit d'un accord privé qui ne modifie pas le secret bancaire*»⁽¹¹⁸⁾.

Le 2 décembre 2002, une nouvelle convention, conclue entre l'Association et les banques, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003⁽¹¹⁹⁾.

Le préambule de la Convention de diligence en résume les principaux buts:

- Préserver le renom du système bancaire suisse sur les plans national et international.
- Etablir des règles assurant une gestion irréprochable.

Les banques s'obligent, vis-à-vis l'Association, chargée de la sauvegarde des intérêts et de la réputation de la banque en Suisse, à:

1. vérifier l'identité des cocontractants et se faire remettre, dans les cas de doute, une déclaration du cocontractant relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales confiées à la banque;
2. ne prêter aucune assistance active en matière de fuite de capitaux;
3. ne prêter aucune assistance active à la soustraction fiscale ou à des actes analogues, en délivrant des attestations incomplètes ou trompeuses.

La convention vise à concrétiser certaines obligations particulières de diligence prévues par la loi sur le blanchiment d'argent (article 3-5 LBA). Mais l'arsenal législatif devait être complété: le Code pénal sur le

(116) Le Rapport de la mission d'information parlementaire française sur le blanchiment de capitaux, *L'Orient-Le Jour*, 21/2/2001, n°10103, p. 12.

(117) La première version de la Convention date du 9/12/1977.

118 Aubert, Maurice, «Le secret bancaire démystifié», [//www.geneva-finance.ch/](http://www.geneva-finance.ch/), avril 1998, saisi le 29/11/2003, p. 2.

(119) Art. 14 de la Convention.

blanchiment d'argent punit l'entrave à l'identification de valeurs criminelles. Au défaut de vigilance en matière d'opérations financières, il pénalise tout professionnel de la finance qui ne vérifie pas l'identité de l'ayant droit économique. La loi sur le blanchiment d'argent en vigueur depuis le premier avril 1998 regroupe les caractéristiques suivantes:

- Elle s'applique à tous les intermédiaires financiers: banques, directions de fonds de placement, compagnies d'assurances, gérants de fortunes, agents fiduciaires, bureaux de change ...

- L'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant et savoir qui est l'ayant droit économique.

- En cas de soupçon de blanchiment de valeurs d'origine criminelle, il est obligé d'informer le bureau de communication et de bloquer durant cinq jours les valeurs qui lui sont confiées. Les délits fiscaux ne doivent pas être communiqués.

- Un système de surveillance et de contrôle est mis en place pour que cette loi ne reste pas lettre morte.

- L'autorité de contrôle peut transmettre aux autorités étrangères des informations non accessibles au public moyennant des garanties de confidentialité et d'utilisation exclusive pour la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Pour les banquiers, vu les dispositions auxquelles ils étaient déjà soumis, l'obligation par rapport à la faculté de dénoncer n'entraîne pas de changement fondamental. En revanche, les autres intermédiaires financiers ont à remplir de nouvelles obligations.

Quoi qu'il en soit, si la banque suisse a un soupçon concernant une opération, elle a l'obligation d'en informer directement le bureau de communication en matière de blanchiment.

Un juge suisse peut à tout moment ordonner la levée du secret bancaire et séquestrer les avoirs incriminés s'il est prouvé que le compte bancaire en question est lié à une affaire criminelle «selon le droit suisse».

Toutefois, selon Maurice Aubert, *«la plus grande collaboration des banques avec la justice ne modifie pas le droit au secret bancaire des clients qui n'ont rien à se reprocher.»*⁽¹²⁰⁾

(120) Aubert, Maurice, «Le secret bancaire démystifié», //www.geneva-finance.ch//, avril 1998, p. 4, saisi le 29/11/2003.

Il n'existe pas au Liban, ni en Suisse, de comptes anonymes⁽¹²¹⁾, mais uniquement des comptes numérotés⁽¹²²⁾. En Suisse, une nouvelle réglementation concernant les comptes à numéro a été introduite en juin 2003: bien que le principe du compte à numéro ne disparaisse pas complètement, les clients ne peuvent plus effectuer leurs transactions sous le secret d'une combinaison chiffrée⁽¹²³⁾.

La nouvelle ordonnance s'inspire en droite ligne des recommandations émises par le GAFI. Dans ses «Recommandations spéciales» sur le financement du terrorisme, le GAFI appelle les Etats à «obliger les institutions financières à inclure des renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte) concernant les transferts de fonds»⁽¹²⁴⁾.

Le secret bancaire au Luxembourg et en Suisse reste fortement critiqué malgré les mesures antiblanchiment que ces deux pays ont mis en place.

Les pays du Moyen-Orient commencent, depuis 2001, à adopter des législations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ainsi, la loi syrienne du 9 septembre 2003, qui prévoit des sanctions allant jusqu'à six ans de prison contre les contrevenants. Cette loi annonce la création d'un «Organisme de lutte contre le blanchiment de capitaux» auprès de la Banque centrale, «chargé d'enquêter sur des transactions suspectes». La culture et le trafic des drogues, le trafic des armes et des explosifs, ainsi que le vol des antiquités sont concernés par cette loi. De nombreuses dispositions de cette loi sont inspirées de la loi libanaise, ce qui semble évident vu que la loi syrienne sur le secret bancaire s'est inspirée de son précédent libanais.

(121) Dans le cas d'un compte anonyme, la banque ne connaît pas l'identité du titulaire du compte.

(122) Le nom du créancier ou du déposant est remplacé par un numéro, mais le banquier connaît le titulaire du compte.

(123) «Je suis très préoccupé de savoir que des banques suisses effectuent des transferts de capitaux sur des établissements allemands sans que le nom des personnes concernées soit connu», avait déclaré le ministre allemand des Finances, Hans Eichel, au magazine suisse *Cash*, tel que cité par Zarifeh, Ramsey, «Les jours des comptes numérotés sont comptés», 30/6/2004, Swissinfo, www.swissinfo.org, 13/7/2004, pp. 1-2, saisi le 14/7/2004.

(124) V. Zarifeh, Ramsey, *op.cit.*

Le Liban était le premier parmi les pays arabes à adopter une loi antiblanchiment. L'impact des lois arabes en la matière ne revêt pas la même importance que celle de la loi libanaise, celle-ci ayant pris l'aspect d'une menace envers un secret bancaire traditionnellement rigide, qui n'avait pas connu une modification aussi importante depuis son instauration il y a un demi-siècle.

C. La lutte antiblanchiment ne se fait pas au détriment du secret bancaire : Face aux réformes législatives que le Liban a entreprises, le GAFI a décidé, le 21 juin 2002, de rayer le nom du Liban de la liste des pays et des territoires non-coopérants dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, après une période d'observation de la bonne application des textes, alors que beaucoup d'autres demeuraient sur la liste tels que l'Égypte⁽¹²⁵⁾. Ensuite, le GAFI a retiré le nom du Liban, le 3 octobre 2003, de la liste des pays sous observation.

A la suite de la promulgation des lois et des règlements portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, la question du secret bancaire était à nouveau sur les lèvres. Comme si le régime du secret bancaire devait, encore une fois, être remis en cause.

La particularité et l'intérêt du secret bancaire demeurent. Le pouvoir octroyé exclusivement à la CES de lever le secret bancaire uniquement au profit des autorités judiciaires compétentes et de la Haute Commission Bancaire, dans le cas où une opération bancaire suspecte lui apparaîtrait comme constitutive d'un blanchiment de capitaux, ne saurait dénaturer le secret. Il s'agit d'une simple limitation au secret, qui s'ajoute à celles prévues dans la loi libanaise sur le secret bancaire, et ne s'applique qu'au terme d'une procédure bien déterminée et dans des cas limités et liés à des opérations suspectes. Du reste, une telle dérogation vise à empêcher que le secret bancaire, initialement prévu pour attirer les capitaux étrangers, ne soit

(125) L'Égypte demeurait sur la liste des pays et des territoires non-coopérants parce qu'elle n'adoptait pas une loi spéciale sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. En février 2004, le GAFI a retiré l'Égypte de la liste des PTNC en raison de la mise en œuvre de régimes antiblanchiment. L'Égypte avait promulgué le 22/5/2002 la loi n°80-2002 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. La loi n°78-2003, en vigueur le 9/6/2003, est venue élargir la portée de la loi n°80-2002.

détourné de son but initial en servant d'instrument pour le blanchiment de capitaux.

Le secret bancaire a été levé en pratique dans 45,45% des cas de plaintes qui ont fait l'objet des investigations de la CES en 2006, contre 61,11% en 2005, 46,41 % en 2004, 58% en 2003 et 77% en 2002⁽¹²⁶⁾. Ces pourcentages sont pratiquement d'ordre inférieur si l'on considère la totalité des plaintes qui n'ont pas encore été tranchées par la Commission.

Nous constatons donc que le progrès du Liban en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ne se fait pas au détriment de la portée de son secret bancaire⁽¹²⁷⁾.

D. Le cas de l'enrichissement illicite : Le cas spécifique de l'enrichissement illicite a été établi avant même l'élaboration de la loi n°318 sur la lutte contre le blanchiment d'argent. L'article 7 de la loi libanaise sur le secret bancaire stipule que les banques «ne peuvent se prévaloir du secret de la profession prévu par la présente loi pour opposer une fin de non-recevoir aux demandes qui leur sont adressées par les autorités judiciaires dans les actions d'enrichissement illicite introduites en application du décret législatif n°38 du 18 février 1953 et de la loi du 14 avril 1954».

Les banques doivent répondre aux demandes des autorités judiciaires en cas de poursuites pour enrichissement illicite concernant les fonctionnaires en application du décret-législatif n°38 du 18 février 1953 et de la loi du 14 avril 1954⁽¹²⁸⁾. Ces législations constituent une menace pour les fonctionnaires que l'Etat pourra, à sa convenance, mettre à exécution sans se heurter au secret bancaire.

Les poursuites pour enrichissement illicite n'ont cependant jamais été entamées, et les textes s'y rapportant n'ont jamais été appliqués.

(126) Rapports annuels de la CES (2003-2007).

(127) Pour plus de détails, V. les travaux du séminaire de l'UIA et du Barreau de Beyrouth, «Le secret bancaire face au blanchiment d'argent», Beyrouth, 18-19/6/2004 (consultation sur place au Barreau de Beyrouth, 2/10/2007).

(128) Le premier de ces textes définit l'enrichissement illicite des fonctionnaires et le second fixe les modalités des déclarations à présenter au sujet de leur fortune par les fonctionnaires et les titulaires de charges publiques.
Ces deux textes ont été substitués par la nouvelle loi sur l'enrichissement illicite n°154 du 27/12/1999, J.O. n°63 du 31/12/1999, p. 3989.

2. Blanchiment de capitaux et enjeu fiscal : L'article premier de la loi n°318/2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux a défini les fonds considérés comme illicites, dont ceux provenant des crimes de vol et d'extorsion de fonds publics ou privés par des moyens illicites ou par falsification ou par abus de confiance des banques et des institutions financières dans le cadre de leurs activités. Par conséquent, le secret bancaire est levé sur le ou les comptes sérieusement suspects⁽¹²⁹⁾.

Avec l'institution de la TVA au Liban en vertu de la loi n°379/2001⁽¹³⁰⁾, la question qui se pose est la suivante: est-ce que le non-paiement par le contribuable assujetti des sommes qu'il doit aux caisses de l'Etat, peut être considéré comme un acte illicite, puni par la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, ou le Code pénal, ou par la loi sur l'enrichissement illicite, et par conséquent, conduire à la levée du secret bancaire sur ses comptes?⁽¹³¹⁾

Pour répondre à cette question, il faut distinguer entre les concepts juridiques d'une part, et les déductions pouvant être opérées en comparant les textes d'autre part.

A. Les concepts juridiques : L'article 3 de la loi n°379/2001 a défini le contribuable assujetti (à la TVA) comme étant «*la personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale indépendante, effectue des opérations de remise de sommes d'argent ou de services soumis ou non à l'impôt avec un droit d'escompte conformément aux dispositions de cette loi, à condition que le total de son chiffre d'affaires pendant quatre trimestres consécutifs dépasse la somme de 150 000 000 de livres libanaises...*».

On distingue entre l'assujetti redevable ou exonéré, et celui qui n'a pas la qualité de contribuable et/ou d'assujetti, mais qui supporte la taxe et en est redevable (le dernier consommateur). Ainsi, l'agent économique moyen soumis à la taxe est chargé de collecter la TVA auprès des consommateurs, pour le compte de l'Etat, puis de la payer dans les caisses publiques en vertu

(129) Art. 8, L. n°318/2001.

(130) J.O. n° 63 du 24/12/2001, pp. 5733 et s.

(131) Daher, Karim, *As-sirriyya al-mas'arifyya 'alal mihakk ad-aribiyy* [Le secret bancaire et le défi fiscal], in *an-Nahar*, 10/4/2004, p. 8.

des normes et des conditions légales, ce qui fait de la taxe un impôt payé par retenue à la source, comme c'est le cas pour une grande partie des impôts indirects, tels que les impôts des non-résidents, l'impôt sur le revenu et quelques impôts sur les capitaux mobiliers.

Au vu de ce qui précède, le «contribuable juridique» qui paie l'impôt se distingue du «contribuable économique» qui le supporte. Cette méthode pratique comporte plusieurs dangers, dont le plus important est que l'administration fiscale délègue à quelques contribuables la mission de collecter les impôts pour son compte, sous peine de poursuites juridiques et d'amendes.

Aussi, l'article 2 du décret-loi n°156/83⁽¹³²⁾ a-t-il soumis toute personne qui néglige ou s'abstient volontairement de payer la totalité des impôts et taxes qu'elle aurait collecté des tiers pour le compte de l'administration fiscale, ou si elle tarde à payer les revenus et les dividendes revenant à l'Etat pour une période excédant un mois, malgré une mise en demeure, à une amende (pouvant atteindre 20 000 000 de livres libanaises, en plus de vingt fois la somme de l'impôt ou de la taxe non payée), ou à l'emprisonnement (de trois mois à un an). Cette négligence ou abstention volontaire est considérée comme une sorte de fraude fiscale et une atteinte à l'argent public, qualifiée de crime fiscal, et définie comme étant «*toute atteinte portée au droit des caisses publiques dans tout ce que la loi a prévu comme impôts, si la loi prévoit une peine pénale à cette atteinte.*»

B. Les déductions: La fraude fiscale au Liban n'était pas suffisamment sanctionnée par la loi. Malgré les textes précités, aucune peine d'emprisonnement n'a été prononcée à l'encontre d'aucun contribuable redevable, quoique les chiffres de fraude fiscale sont impressionnants, que ce soit avant ou après la guerre.

Ce qui intéresse ici, c'est de déterminer le degré de concordance entre les délits précités tels la négligence ou l'abstention de verser à l'Etat les sommes collectées auprès des tiers (par déduction à la source ou par TVA) avec les actes de fraude punis, et leur obéissance à la même «qualification pénale» traitée par les textes, et par suite pousser la déduction pour

(132) J.O. n° 45 du 10/11/1983, pp. 1560-1561.

déterminer si ces faits conduisent à la levée du secret bancaire sur les comptes des non- payants.

La loi sur le secret bancaire ne permet pas aux banques libanaises de se réfugier dans le secret mentionné par cette loi, pour ce qui concerne les demandes adressées à elles par les autorités judiciaires dans le cadre d'actions en enrichissement illicite intentées en vertu du décret-loi n°38 du 18 février 1953 et en vertu de la loi du 14 mai 1954 substitué par la loi n°154 du 28 décembre 1999⁽¹³³⁾.

Il est clair que dans les lois susmentionnées, de même que dans la loi n°154/1999 portant sur le même sujet, la personne visée est l'employé du secteur public (employé, contractuel, militaire, magistrat...) ou la personne effectuant un service public (président de la république, ministre, député, membre de conseil municipal...). Mais l'article premier de cette loi a inclus parmi lesdites personnes, celles qui sont soumises aux cas mentionnés dans les articles 351 et 366 du Code pénal, parmi lesquelles *«l'individu chargé de gérer des biens meubles pour le compte de l'Etat ou pour celui d'une administration ou d'un service public (...) et qui commet une fraude ou ne respecte pas les dispositions y applicables, en vue d'un profit personnel ou bien pour aider une partie en préjudice d'une autre ou bien en préjudice de l'intérêt public et de l'argent public, ...).»*

Par suite, le système de retenue à la source peut-il être considéré comme une délégation indirecte et non officielle de la part de l'administration à l'agent économique moyen, pour gérer des sommes lui revenant, et donc constituer un argument pouvant être utilisé par l'administration pour exiger la levée du secret bancaire ?

Par ailleurs, la loi libanaise n°318/2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux⁽¹³⁴⁾ porte en elle-même des contradictions et des termes obscurs (tels les délits de vol ou de détournement de fonds publics ou privés ou leur appropriation par des moyens frauduleux ou par la falsification, ou par l'abus de confiance...). Cette loi peut donc, si elle est mal appliquée ou mal interprétée, donner un alibi à l'administration fiscale. Celle-ci pourra s'y infiltrer, loin des projecteurs, pour exiger la levée du secret bancaire sur les

(133) J.O. n° 63 du 31/12/1999, pp. 3989 et s.

(134) Art. 2, al. 6, L. n° 318/2001.

comptes de ceux qui sont poursuivis pour fraude fiscale et/ou abus de confiance envers l'administration relativement au paiement des sommes collectées à la source, avec tout ce que cela implique comme poursuites injustifiées possibles.

L'administration prendra-t-elle l'initiative d'interpréter la loi ? Ou bien sera-t-elle précédée par le législateur, avant qu'il ne soit trop tard, pour clarifier les textes là où il le faut ? Faut-il affirmer le principe et le régime du secret bancaire et le fortifier, ou bien adopter plus de transparence dans les affaires et agir en vue de contrôler la fraude et l'évasion fiscales endémiques, en vue d'assurer une justice et des revenus meilleurs, et surtout une image internationale redorée ?

3. Défi des nouvelles technologies : Le secret bancaire fait face à de nombreux défis relevant de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Et ces défis augmentent à cause de l'utilisation des nouvelles technologies.

Quelle est l'influence des moyens technologiques avancés à la fois sur les techniques de *blanchiment* de capitaux et sur les techniques de *lutte* contre le blanchiment ?

Les nouveaux moyens technologiques, en particulier informatiques, permettent de développer tout un éventail de techniques qui peuvent être mises au service du blanchiment de capitaux.

Nous examinerons dans ce qui suit, d'une manière générale, l'impact de ces nouvelles technologies⁽¹³⁵⁾.

C'est en particulier au cours des opérations de lavage/ empilage/ immersion que les nouvelles technologies revêtent une importance considérable que l'on peut retracer sous deux aspects:

A. Les moyens de communication électroniques : Le développement des moyens de communication électroniques induit un facteur de rapidité important, tout en assurant un système d'anonymat pour les utilisateurs, notamment par le biais des messageries électroniques (qui facilitent la coordination entre les acteurs du blanchiment) ou l'utilisation de clés

(135) Ce volet est largement inspiré de l'étude sur «le blanchiment d'argent et les nouvelles technologies», nicolynch.lautre.net/IMG/doc/_argent.doc., 16 p., saisi le 25/2/2004.

cryptographiques qui constituent un élément de complexité supplémentaire pour les services de police. On retrouve ces deux caractéristiques au sein des systèmes de virements bancaires internationaux SWIFT⁽¹³⁶⁾ et CHIPS⁽¹³⁷⁾. Grâce à ces systèmes, dotés de sécurités puissantes mais inemployées (comptes numérotés anonymes...), il est possible d'opérer un transfert de fonds par virement électronique en une vingtaine de minutes, et donc de déplacer ces mêmes fonds 72 fois en 24 heures d'une partie à l'autre de la planète. Ceci pose évidemment des problèmes de traçabilité des opérations, au regard de la production de la preuve de ces opérations par les autorités, qui prend encore beaucoup de temps («un train de retard»).

C'est donc dans le domaine des transferts de fonds par Internet que l'impact des nouvelles technologies a été le plus perceptible. Les technologies informatiques et bancaires ne relèvent pas seulement de la rapidité des communications. C'est pourquoi nous abordons l'e-banking et la monnaie électronique.

B. L'e-banking et la monnaie électronique : L'amorce d'une nouvelle gestion des activités bancaires en ligne amène à s'interroger sur les questions des services proposés par les banques en ligne, ainsi que sur la monnaie électronique.

Tout d'abord, les services bancaires en ligne posent le problème de la suppression du contact personnel entre le client et l'institution, ce qui complique forcément le processus d'identification de la personne qui contrôle effectivement le compte, ainsi que la tentative de définition des pratiques commerciales normales. En effet, vu la conception actuelle des services bancaires en ligne, seuls l'accès à un compte donné, à un moment donné, la somme concernée et éventuellement le bénéficiaire (nom ou numéro de compte) pourront faire l'objet d'une vérification systématique par l'institution financière. L'identité de la personne ayant accédé au compte pourra uniquement faire l'objet de suppositions et la banque n'aura aucun moyen de vérifier le lieu exact de la transaction. Cela signifie qu'un même individu peut, en dernier lieu, contrôler un certain nombre de comptes en

(136) *Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications* (Compagnie de télécommunication mondiale pour les transactions financières interbancaires).

(137) *Clearing House Interbank Payments System* (Chambre de compensation des systèmes de paiement interbancaires).

même temps sans forcément attirer l'attention de l'(des) institution(s) gérant ces comptes.

Les services bancaires en ligne se targuent déjà d'offrir leurs services indépendamment de la situation géographique de leur client (ce qui est parfaitement crédible du point de vue économique dans les relations d'affaires). Même si les conditions d'agrément des institutions financières nationales sont normalement applicables à toute institution qui propose des services financiers en ligne, la nature d'Internet est telle qu'un pays donné pourrait être confronté à la difficulté, voire l'impossibilité, d'interdire à ses citoyens d'ouvrir des comptes par le biais de la toile dans des institutions se situant hors de ses frontières et proposant des services bancaires en ligne.

La création de monnaie électronique peut paraître inquiétante pour la lutte contre le blanchiment de capitaux car, en convertissant des billets en données binaires, elle fait perdre techniquement toute trace de ces billets auxquels on ne peut plus associer de numéros de série (question de la dématérialisation de la monnaie).

Dans un second temps, le terme cyber-paiement recouvre des systèmes développés sur Internet (systèmes bancaires électroniques) grâce auxquels les actifs disponibles sont détenus dans un ordinateur personnel. Leur transfert se fait bien évidemment sur le Net, certains systèmes exigeant la tenue d'un compte auprès d'une institution financière, à travers laquelle le règlement est effectué, tandis que d'autres prévoient l'utilisation d'une valeur numérique ou des jetons numériques: la valeur est achetée à un émetteur puis stockée dans l'ordinateur, sans être conservée dans un compte (illustration du système mondex).

Enfin se pose la question de l'utilisation des cartes à puces, à piste magnétique ou optique ou contenant un microprocesseur sur lequel est chargé un certain montant. Le transfert de la valeur des transactions intervient au moment et sur le lieu de l'opération, sans nécessiter d'autorisation immédiate. Selon le GAFI, il existerait plusieurs systèmes de monnaie électronique s'appuyant sur un ensemble de dispositifs de façon à construire un réseau décentralisé de paiement. Certains systèmes comportent un relevé de chaque opération, mais d'autres offrent la possibilité pour l'utilisateur d'autoriser le transfert de valeur d'une carte à une autre hors ligne, sans autorisation.

Certains systèmes déjà existants posent un problème relativement aux limites des montants fixés aux opérations, qui permettent une circulation très facile de grosses sommes d'argent.

Le risque global des nouvelles technologies dans le contexte des activités bancaires en ligne repose donc sur la constitution de réseaux de transactions électroniques plus ou moins détachés de la structure bancaire traditionnelle, qui est soumise à un certain nombre de contraintes qui ont été renforcées ces dernières années. Les nouvelles technologies établissent un vecteur de rapidité et de complexité supplémentaires pour les activités de blanchiment de capitaux, que les autorités doivent affronter en utilisant le même vecteur de rapidité et de coordination. Ces nouvelles technologies constituent une remise en cause à la fois des techniques *traditionnelles* de blanchiment et des obstacles auxquels la lutte contre le blanchiment est confrontée depuis toujours.

La criminalité organisée s'appuie, d'une part, sur une économie mondialisée et, d'autre part, sur les potentialités considérables qu'offrent les nouvelles technologies. Or sur ce dernier terrain, les nouvelles technologies offrent aux criminels de redoutables opportunités pour le blanchiment des capitaux (avec notamment l'ouverture d'un compte en ligne).

La nature d'Internet est telle qu'un pays donné pourrait être confronté à la difficulté, voire l'impossibilité, d'interdire à ses citoyens d'ouvrir des comptes par le biais d'Internet dans des institutions se situant hors de ses frontières et proposant des services bancaires en ligne.

Plus les technologies bancaires se développent, plus la lutte contre le blanchiment de capitaux pour les organismes internationaux de contrôle et de surveillance devient plus difficile. Ces organismes exercent donc une plus grande pression pour supprimer le secret bancaire dans les pays qui l'adoptent ou, du moins, tentent de le modérer quand il s'avère être très renforcé. Dorénavant, le secret bancaire s'inscrira plus que jamais sur l'agenda international.

4. Entraide internationale : Dans le domaine de l'entraide internationale, l'Etat octroie son concours à d'autres Etats qui souhaitent accomplir des actes de procédure civile, pénale ou administrative. Cette entraide s'établit entre les Etats selon le principe de la réciprocité et des conventions signées entre eux.

L'entraide internationale est une notion tout à fait étrangère à l'institution du secret bancaire libanais. Le Liban formule toujours des réserves quant aux traités internationaux portant atteinte à son régime «sacré» du secret bancaire. La ratification par le Liban, sous réserves à cause du secret bancaire, de la Convention de Vienne de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (loi n°426 de 1995) en est l'exemple pertinent.

L'entraide internationale, en tant que dérogation au secret bancaire, fait l'objet de controverses dans certains pays connus pour leur secret bancaire rigoureux, notamment la Suisse et le Luxembourg.

Au Luxembourg, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier, dans la mesure où ces autorités agissent dans le cadre de leurs compétences légales pour exercer leur surveillance et au cas où les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de contrôle qui les reçoit. D'autre part, les juges luxembourgeois *«ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanant de juges étrangers qu'autant qu'ils y sont autorisés par le Ministre de la Justice et dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite»* en vertu de l'article 59 de la loi sur l'organisation judiciaire⁽¹³⁸⁾. Mais s'il est vrai qu'en principe l'autorisation du Ministre de la Justice peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat luxembourgeois, la jurisprudence reconnaît un pouvoir extrêmement large à celui-ci⁽¹³⁹⁾.

Le Luxembourg est lié à la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959⁽¹⁴⁰⁾ avec quelques réserves: d'abord un certain nombre

(138) Loi du 7/3/1980 sur l'organisation judiciaire, J.O. du 14/3/1980, A-N°12, p. 143.

(139) «La loi n'indique ni la forme ni le contenu de ces mesures d'instruction. Elle ne précise pas non plus la qualité du magistrat qui a émis la commission rogatoire et ne spécifie point le mode d'exécution. Elle ne fait que prescrire aux magistrats luxembourgeois qu'ils sont tenus d'y donner suite; qu'il suit qu'en autorisant l'exécution au Luxembourg des commissions rogatoires demandées par un juge fédéral du district des Etats-Unis à Tampa (Floride), le ministre de la Justice a fait une juste application de la loi» (Affaire Gaspard Wittgren c/ ministère de la Justice, arrêt du 19/2/1991).

(140) Le juge requis doit exécuter la commission rogatoire, après vérification de sa propre compétence en observant les formes prévues par sa loi interne

d'exclusions qui relèvent de la nature même des actes d'entraide sollicités. Ainsi la convention prévoit-elle que l'autorité de l'Etat requis peut refuser son assistance, si:

1. Il s'agit d'infractions considérées par la partie requise comme des infractions politiques, des infractions connexes à des infractions politiques ou des infractions fiscales⁽¹⁴¹⁾.

2. La partie requise estime que l'exécution de la commission rogatoire est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays⁽¹⁴²⁾.

Le Grand-duché a ajouté des réserves particulières. Comme c'est le cas en France, il existe notamment une possibilité de refus de l'entraide *«s'il y a des raisons sérieuses de croire que la commission rogatoire se rapporte à une enquête instituée en vue de poursuivre, de punir ou de toucher d'une autre manière le prévenu en raison de ses convictions politiques ou religieuses, sa nationalité, sa race ou le groupe de la population auquel il appartient»*⁽¹⁴³⁾.

Toutes les réserves précitées sont importantes. Selon la doctrine luxembourgeoise, le juge national commis a l'obligation de vérifier sa compétence suivant sa propre loi nationale. Mais il a la possibilité de refuser l'exécution de la commission rogatoire uniquement dans les cas et pour les causes indiquées à l'article 22, alinéa 2 du Traité (Bénélux): infractions politiques, motifs d'ordre public, application de la règle non bis insidem. En principe, la Chambre du conseil devrait, sur le fondement du texte de la Convention, avoir compétence pour juger des suites à donner à une demande d'entraide judiciaire. Ainsi la Cour a décidé *«que la Chambre du conseil est*

(convention, art. 3,1) ainsi qu'après avoir veillé à la régularité formelle de la commission rogatoire (convention, art. 14,1) sans qu'il lui soit permis de refuser la demande d'entraide pour une raison autre que celle portée à l'art. 2 a) et b) de cette convention et dans les réserves apportées par l'Etat requis à ladite convention (Ch. du conseil de la C. d'appel du 8/5/1989, Thiry, Précis d'instruction crim., T. 2, n°303).

(141) C.E.E.J Art. 2-a.

(142) C.E.E.J Art. 2-b.

(143) C.E.E.J Art 5-1; Réserve du Lux.; art. 2.

compétente pour examiner si une demande d'entraide rentre dans les prévisions de la Convention européenne d'entraide»⁽¹⁴⁴⁾.

La jurisprudence récente semble cependant s'être orientée vers la limitation du contentieux judiciaire en un contentieux d'annulation. Les possibilités de recours sont fortement limitées du fait que ni le juge d'instruction délégué à l'exécution d'une commission rogatoire, ni la Chambre du conseil, ne se reconnaissent un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité des actes qui sont demandés⁽¹⁴⁵⁾.

En Suisse, bien souvent, les dispositions du secret bancaire destinées à protéger le client sont aussi ressenties comme des obstacles injustifiables à la coopération par les autorités étrangères.

Dans le domaine de l'entraide internationale, le régime mis en place à partir des années 70, basé sur les principes de double incrimination⁽¹⁴⁶⁾ et de spécialité⁽¹⁴⁷⁾, permet la levée du secret bancaire et la transmission d'informations aux autorités étrangères pour les délits relevant du droit pénal suisse⁽¹⁴⁸⁾. La législation suisse n'autorise pas la Confédération helvétique à prêter assistance aux autorités étrangères lorsque l'infraction ne constitue pas un délit selon le droit pénal suisse. Dès 1967, la Suisse a adhéré à diverses conventions internationales et signé des traités bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale. Celui avec les Etats-Unis fut le premier accord dans ce domaine passé entre un Etat de droit anglo-saxon et un Etat de droit continental. En outre, une loi fédérale en vigueur depuis 1983 permet de prêter main forte aux Etats requérants.

(144) Ministère Public c/ Jacquier, arrêt de la Ch. du conseil de la C. d'appel n°28/29, 10/3/1992.

(145) Ch. du conseil, 8/5/1989.

(146) Le principe de double incrimination signifie qu'un pays n'accorde l'entraide que pour un acte qui est punissable également selon son propre dr. pénal.

(147) Le principe de la spécialité implique que les renseignements obtenus par voie de l'entraide ne peuvent dans l'Etat requérant ni être utilisés aux fins d'investigations, ni être produits comme moyens de preuve dans une procédure pénale visant une infraction pour laquelle l'entraide est exclue.

(148) Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ) conclue par le Conseil de l'Europe en 1959 et entrée en vigueur pour la Suisse en 1967, le traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et les Etats-Unis, signé en 1973 et entré en vigueur en 1977, ainsi que la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, entrée en vigueur en 1983.

5. Antiterrorisme face au secret bancaire : La lutte contre le terrorisme, pour être efficace, nécessite un effort collectif et une collaboration internationale accrue⁽¹⁴⁹⁾. Le Liban collabore avec les autorités financières internationales surtout depuis l'adoption de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux qui permet la levée du secret bancaire dans certains cas et sous certaines conditions. Mais vu l'étroitesse du marché libanais, et la particularité du système économique libanais, basé sur les services et dans lequel les transferts vers le Liban constituent encore la majorité des virements bancaires, le rôle du Liban dans la lutte contre le terrorisme demeure marginal.

Il n'en demeure pas moins que le Liban est obligé, ne serait-ce qu'indirectement et par voie de conséquence, de se conformer aux impératifs de la lutte contre le terrorisme et l'argent sale, tels qu'imposés par les autorités américaines. Les banques libanaises traitent avec des banques correspondantes en Europe et aux Etats-Unis, qui sont tenues de se plier aux exigences du *USA PATRIOT Act* du 26 novembre 2001 émis par les départements américains du trésor et de la justice. Cette législation dote les autorités américaines compétentes de larges pouvoirs pouvant aller jusqu'à la demande d'obtention d'informations relatives aux clients d'une banque étrangère qui traite avec des banques américaines⁽¹⁵⁰⁾, sous peine de cesser toute collaboration avec cette dernière⁽¹⁵¹⁾.

(149) Pour plus de détails sur l'extension du champ de la lutte contre le blanchiment de capitaux : Esteve, Jean-Christophe, «Blanchiment : l'extension du champ de la lutte. Actualité de la lutte contre le blanchiment de capitaux», *Gaz.*, 10-11/9/2004, p.p. 2846-2851.

(150) Desgens-Pasanau, Guillaume, «La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme: quels enjeux pour la vie privée de la clientèle bancaire?», *Gaz.*, 6-7/2/2004, p.p. 222-226.

(151) L'impact de la loi américaine réside surtout dans les pouvoirs accordés aux instances américaines et leurs conséquences à l'égard des institutions financières étrangères. A titre d'exemple, la *USA PATRIOT Act* permet la confiscation d'un compte de correspondant détenu par une banque étrangère dans une banque américaine, dès lors que cette banque étrangère aurait pour client un particulier (ou une personne morale) suspecté de mener des activités de blanchiment. Par fiction, la loi américaine considère le compte de correspondant comme appartenant exclusivement au client de la banque étrangère et, en raison de la localisation dudit compte aux Etats-Unis, susceptible de confiscation.

Sous le choc causé par les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, de la recrudescence de ces attentats et de la menace terroriste, l'UE a pris des mesures visant à renforcer les mesures de *contrôle des virements d'argent liquide et des virements de fonds* de et à partir de l'UE, afin de couper les terroristes de leurs sources de financement.

A. Contrôle des flux d'argent liquide : Le Parlement européen a adopté en date du 26 octobre 2005 le règlement n° 1889/2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté⁽¹⁵²⁾, applicable à partir du 15 juin 2007, dans tous les Etats membres de l'UE⁽¹⁵³⁾.

L'article premier dudit règlement vient compléter la directive du Conseil n°91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ainsi que les recommandations du GAFI⁽¹⁵⁴⁾. Il propose un système de contrôle de l'argent liquide qui entre ou qui sort de la Communauté européenne et harmonise le contrôle des mouvements d'argent liquide au niveau des divers membres de la Communauté. Il consacre le principe de la déclaration obligatoire aux autorités compétentes de l'Etat membre, par «*toute personne physique entrant ou sortant de la Communauté avec au moins 10 000 euros en argent liquide*»⁽¹⁵⁵⁾.

La déclaration concerne des espèces (billets et pièces de monnaie), les instruments monétaires au porteur tels que les chèques, les billets à ordre et

<http://72.14.207.104/search?q=cache:5rwR8gT1-pEJ:www.brh.net/baj0302.pdf+patriot+act+et+secret+bancaire&hl=en&ct=clnk&cd=27>, saisi le 25/2/2006.

(152) J.O. de l'UE le 15/11/2005, sous le n° L 309/12.

(153) V. Cellule de Traitement des Informations Financières en Belgique, <http://www.ctif-cfi.be/fr/displeg/leueur/308.pdf>, saisi le 23/12/2005.

154 V. Site du J.O. de l'UE du 25/11/2005, <http://64.233.161.104/search?q=cache:rmsTstTsm2kJ:europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do%3Furi%3DOJ:L:2005:309:0009:0012:FR:P DF+reglement+europeen+et+du+conseil+du+26+octobre+2005&hl=en>, saisi le 19/12/2005.

V. aussi, L'Expansion,

<http://www.lexpansion.com/Pages/PrintArticle.asp?ArticleId=133654>, saisi le 19/12/2005.

(155) Art. 3 du règl. n°1889/2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

les mandats, qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit libellés sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments complets, signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué⁽¹⁵⁶⁾. Cette déclaration devra contenir des informations sur le déclarant (nom, date, lieu de naissance et nationalité), le propriétaire de l'argent liquide, le destinataire, le montant et la nature de cet argent liquide, sa provenance et l'usage qu'il est prévu d'en faire, l'itinéraire et les moyens de transport⁽¹⁵⁷⁾. En cas de refus et de non-exécution de l'obligation de déclaration, une sanction qui reste à définir par les autorités nationales de chaque Etat membre sera applicable⁽¹⁵⁸⁾.

Le règlement prévoit un échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres, *«lorsqu'il y a des indices que des sommes en argent liquide sont liées à une activité illégale associée au mouvement d'argent liquide»*⁽¹⁵⁹⁾ et *«lorsqu'il y a des indices que des sommes d'argent liquide sont liées au produit d'une fraude ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté»*⁽¹⁶⁰⁾. Ces informations seront transmises à la Commission. De même, un échange d'informations avec les pays tiers est prévu, à condition d'obtenir l'accord des autorités compétentes et dans le respect des dispositions nationales et communautaires relatives au transfert des informations à caractère personnel.

Le règlement protège les informations de nature confidentielle et celles couvertes par le secret professionnel et ainsi, il respecte les impératifs du secret bancaire, de sorte que sa divulgation requiert l'autorisation expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie, exception faite des cas où les autorités bancaires sont obligées de divulguer ou de transmettre des informations, comme c'est le cas dans le cadre d'une procédure judiciaire⁽¹⁶¹⁾.

(156) *Ibid.*, art. 2.2.

(157) *Ibid.*, art. 3.2.

(158) *Ibid.*, art. 9.

(159) *Ibid.*, art. 6.1.

(160) *Ibid.*, art. 6.2.

(161) *Ibid.*, art. 8.

B. Traçabilité des virements bancaires : Le Parlement européen et le Conseil ont soumis en date du 26 juillet 2005, un règlement relatif aux informations communiquées par le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds de et vers l'UE⁽¹⁶²⁾. Il introduit dans le droit communautaire les dispositions de la recommandation spéciale VII du GAFI, relative aux virements électroniques⁽¹⁶³⁾, et il rentre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en prévoyant la communication d'informations concernant le donneur d'ordre, surtout ses nom, adresse et numéro de compte, qui seront mis à la disposition des autorités dans les affaires de terrorisme. Il englobe tous les virements électroniques et de fonds, qu'ils soient transfrontaliers ou à l'intérieur des frontières nationales, sachant que le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne.

Le but déclaré du règlement est la *traçabilité des virements de fonds* pour faciliter le travail des enquêteurs dans les affaires de terrorisme. Les mesures préconisées ont pour but de suivre les responsables et les bailleurs de fonds, en accordant aux autorités européennes, quand elles le jugent nécessaire, *le droit d'accéder immédiatement aux informations demandées sur le donneur d'ordre, sans passer par le processus routinier des demandes d'information d'une banque à l'autre, qui pourraient durer et se heurter au refus de la banque du donneur d'ordre pour des raisons relatives à la législation nationale, comme c'est le cas pour le secret bancaire*, et sans passer obligatoirement par les autorités publiques locales responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Cette recommandation a été adoptée par le Parlement européen qui l'a approuvée en première lecture le 6 juillet 2006 par 442 voix contre 16, et 130 absentions, sous réserve de certains amendements, surtout en ce qui

(162) Site du Parlement européen (l'Observatoire législatif), rubrique «fiche de procédure», [//www.europarl.eu.int/oeil/file.jsp?id=5265242&noticeType=null&language=fr](http://www.europarl.eu.int/oeil/file.jsp?id=5265242&noticeType=null&language=fr), saisi le 20/12/2005.

(163) Site officiel du GAFI, [//www.fatf-gafi.org/pages/0,2966,fr_32250379_32235720_33631745_1_1_1_1,00.html](http://www.fatf-gafi.org/pages/0,2966,fr_32250379_32235720_33631745_1_1_1_1,00.html), Texte de la recommandation : <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/17/10/35116526.pdf>, saisi le 26/12/2005.

concerne la non application du règlement pour les paiements par carte bancaire ou par tout autre moyen électronique.

Il faudrait émettre quelques réserves préliminaires d'ordre pratique, en l'absence d'éclaircissements quant à la méthode de gestion des informations découlant de milliers de transferts quotidiens vu que, dans pareils cas, le risque d'erreur et de violation de la sphère privée et du secret bancaire augmente. Il ne faut pas négliger aussi le risque que ce règlement, une fois adopté, donne lieu à une définition erronée du terrorisme et entraîne l'information sur des actes n'ayant aucun trait au terrorisme ou qui ne sont pas considérés comme actes criminels selon la loi nationale de pays non européens.

Il faudrait aussi déterminer si les mesures préconisées par l'UE concernent les virements de petites sommes en dehors des pays de l'UE ou vers elle. De toute évidence, le financement du terrorisme n'exige pas nécessairement de grosses sommes d'argent comme cela a été prouvé dans plusieurs cas, puisque des sommes énormes peuvent être envoyées grâce à une succession de petits virements. Par exemple, les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis n'ont nécessité que 500 000 dollars américains environ, selon la Commission d'enquête du Congrès⁽¹⁶⁴⁾. Sur ce point, le règlement n°1889/2005 a prévu qu'en présence d'indices d'activités illégales associées au mouvement d'argent (liquide), les informations collectées peuvent être enregistrées et communiquées aux autorités de l'Etat membre concerné⁽¹⁶⁵⁾.

(164) Les attentats du 11 septembre 2001 n'ont nécessité que 500 000 dollars américains environ alors qu'ils ont coûté 660 milliards de dollars de pertes aux Etats-Unis, soit entre un et deux points de croissance par an depuis lors jusqu'en 2005, selon le rapport du forum de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC), diffusé lors d'une réunion ministérielle en Corée du Sud le 16/11/2005. Parmi les 660 milliards de dollars, 45 milliards de dollars concernent les coûts directs provoqués par les attentats, tandis que 175 milliards sont des coûts indirects et que 442 milliards de dollars représentent les dépenses induites par les améliorations de la sécurité. Le rapport indique également que la menace accrue du terrorisme a provoqué une baisse «de 0,3 % à 0,6 %» des investissements directs étrangers effectués dans le monde (*L'Orient- Le Jour*, n°11523, 17/11/2005, p. 8).

(165) Art. 5.2 du règl. n°1889/2005.

Quant au non-respect des obligations préconisées par le projet, notons qu'en fonction du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement proposé, les banques et les institutions financières étrangères qui ne fournissent pas les informations requises sur le donneur d'ordre aux banques européennes, verront leurs virements refusés, et en cas d'abstention répétée, la relation commerciale avec eux pourra être rompue.

Les mesures prises par l'UE nous poussent à réfléchir sur la capacité du secret bancaire à résister aux défis qui menacent son existence, suite à l'internationalisation du terrorisme et à l'utilisation des banques et des circuits financiers par les terroristes et les blanchisseurs de capitaux pour parvenir à leurs fins⁽¹⁶⁶⁾. Il est incontestable que, pour les raisons précitées, surtout celles ayant trait à la collaboration internationale, les lois seront de plus en plus restrictives concernant les transferts d'argent. Les opérations de banque seront de plus en plus soumises à des exigences d'ordre sécuritaire, tels que les contrôles d'identité, les questionnaires à remplir ou les justificatifs à donner.

* * *

Nous relevons de notre analyse les constatations suivantes :

1. *Limites restrictives* : Les dérogations en elles-mêmes *limitent* le secret bancaire. Pourtant, l'étendue du secret bancaire libanais demeure *large* du fait que ces limites sont rares et d'interprétation stricte et restrictive. De plus, elles ne sont pas toutes appliquées (l'enrichissement illicite en est l'exemple). Le législateur libanais s'est contenté d'introduire une dérogation, chaque fois qu'elle s'imposait en tant que telle.

(166) V : Bribosia, Emmanuelle et Weyembergh, Anne (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Coll. «Droit et Justice», éd. Nemesis et Bruylant, 2002.

- De Rugy, Véronique, «La lutte contre le terrorisme ne doit pas être un prétexte pour détruire la liberté économique...», 5 p., art. publié à la base sur le site du CATO Institute, www.euro92.org/edi/biblio/rugy1.htm, saisi le 4/9/2002.

- «La lutte contre le terrorisme va faire reculer davantage le secret bancaire», *Le Monde*, 3/10/2001, 2 p., www.lemonde.fr/article/0%2C5987%2C3234--228781-%2C00.html, saisi le 24/8/2002.

- «Le secret bancaire mis en accusation : la lutte contre le terrorisme n'est qu'un prétexte», *Economie*, www.libres.org/francais/economie/archi/economie_122001/secret_bancaire_e502.htm, 3 p., saisi le 24/8/2002.

Même assorti de dérogations de principe, le secret bancaire libanais demeure essentiel car son respect s'impose en dehors des cas où la loi y fait formellement exception, et les exceptions doivent être interprétées strictement. Le secret bancaire traditionnel subsiste dans tous les cas où une loi spéciale ne prévoit pas sa levée. D'autre part, il est souvent difficile de décider si l'obligation de renseignement existe ou non. La règle étant que dans le doute, l'obligation de discrétion doit être sauvegardée.

2. *Limites-souppes de sûreté*: Les limites ne nuisent pas à la portée du secret. De par leur caractère spécifique et leur étendue restreinte, elles mettent en valeur, une fois de plus, la portée très accentuée du régime du secret bancaire libanais. Cela a poussé certains auteurs à relever le caractère exceptionnel de ces limitations. «*Elles ne sont pas alors de véritables exceptions au secret, mais plutôt des 'assouplissements' sans lesquels le régime serait trop rigide et n'aboutirait guère au but recherché.*»⁽¹⁶⁷⁾

Elles ont été conçues et consacrées au *bon fonctionnement* du secret bancaire et considérées comme étant les «*souppes de sûreté*» du système⁽¹⁶⁸⁾.

3. *Redéfinition et délimitation*: L'étendue du droit libanais dépasse celle des autres régimes étudiés. Il y a lieu de *redéfinir* et de *délimiter* davantage le secret bancaire libanais. La solution aux menaces et aux abus du secret réside dans la redéfinition et la délimitation du secret et non dans son abolition qui aurait des répercussions plus nombreuses et plus graves. La délimitation du système exigerait des modifications législatives que nous allons avancer dans le dernier chapitre consacré aux *moyens de survie du secret*.

4. *Secret quasi absolu* : La loi libanaise de 1956 a qualifié le secret bancaire d'«absolu (*moutlak*)»⁽¹⁶⁹⁾. Il ne l'est plus en tant que tel depuis qu'il est devenu quasi absolu après l'introduction d'une nouvelle dérogation relevant de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

(167) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 258.

(168) Cette expression est de Raymond Farhat dans son ouvrage : *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 193.

(169) Art. 2, L. libanaise sur le secret bancaire.

5. *Le secret le plus extensif* : Si un jugement comparatif entre les différentes réglementations régissant le secret bancaire dans les pays concernés par notre recherche avait été requis, le régime du secret bancaire libanais paraîtrait le plus *extensif*, et le secret bancaire Luxembourg représenterait la *garantie* la plus fiable. En effet, le Luxembourg refuse de se plier à des pressions qui seraient de nature à ébranler ses fondements. En guise d'exemple, ce pays oppose énergiquement son secret bancaire à toute investigation de l'administration fiscale dans le cadre d'une simple fraude, et se montre très réservé (en adoptant une interprétation floue de la notion d'escroquerie) quant à la mise en œuvre, d'une part, du protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et, d'autre part, quant à l'application de la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie fiscale. Concernant la Suisse, elle a considérablement modifié sa législation, en autorisant la levée du secret professionnel, même à l'égard des avocats dans certains cas. En outre, la Suisse subit toujours les divergences législatives de ses cantons, notamment en matière de procédure civile, où certains ne tiennent pas compte du secret professionnel du banquier.

6. *Uniformisation sans identification* : La permanence du secret bancaire est source de concurrence et, par conséquent, de *compétitivité* et *d'évolution*. Du point de vue juridique, nous relevons plusieurs points de convergence et de divergence entre les droits libanais, français, suisse, luxembourgeois et les nouvelles lois sur le secret bancaire dans certains pays arabes. Nous nous rallions à l'avis de Jérôme Lasserre Capdeville⁽¹⁷⁰⁾ qui constate un mouvement de *convergence* entre les secrets français, suisse et luxembourgeois, à travers les *éléments de rigueur*, l'*opposabilité* et les *limites* du secret bancaire. Le secret bancaire dans ces trois systèmes repose sur des sources civiles et pénales similaires, et présente des similitudes importantes quant à leur contenu, leur champ d'application et les sanctions dont il menace ceux qui viendraient le violer. Nous croyons, tout comme Lasserre Capdeville, qu'il existe un «mouvement *d'uniformisation*» entre ces droits sans qu'il y ait, à notre avis, un mouvement *d'identification*.

(170) Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 28, n°43.

Il reste à savoir enfin dans quelle mesure les limites du secret bancaire peuvent freiner les abus découlant du secret et dans quelle mesure l'évolution du secret contribue à la réduction des abus, sujet qui fait l'objet du chapitre suivant consacré aux «*Critiques du secret bancaire*».

* * *

Chapitre 8

Critiques du secret bancaire

L'obligation de respecter le secret se traduit pour le banquier au niveau de deux impératifs:

- Le premier, trouve sa source dans l'éthique du banquier, qui n'est pas contestée.

- Le second, s'appuie sur le texte de loi qui fait souvent l'objet de réserves et de controverses sans pour autant que le principe et l'institution même du secret bancaire n'en soient remis en cause. Les contestations touchent dans l'ensemble la rigueur du secret bancaire et par la suite son régime juridique conséquent.

On ne peut s'opposer au secret bancaire lorsqu'il assure la protection de la liberté individuelle et de la vie privée. Il en est autrement lorsque le secret bancaire couvre des comportements abusifs. Le secret bancaire, d'une importance vitale pour la prospérité des places financières, ne peut être valablement défendu s'il constitue une source d'abus et d'activités illicites.

Les abus du secret bancaire sont à l'origine des critiques adressées à celui-ci, et des pressions qui en résultent. Ces critiques sont nombreuses, mais sont-elles toutes valables?

A quel point ces contestations sont justifiées, et comment limiter les abus du secret bancaire et faire face aux pressions qu'elles engendrent ?

Les accusations au secret bancaire étant nombreuses, nous les regroupons selon trois volets: Dissimulation du produit d'activités illicites, Evasion de capitaux, et Limitation des voies de recours des ayants droit.

1 - Dissimulation du produit d'activités illicites

Les criminels, généralement de grande envergure, sont susceptibles de mettre le produit de leurs activités criminelles à l'abri dans les banques des pays qui adoptent le secret bancaire. Pour certains auteurs, le crime organisé international recourt très largement aux banques, surtout en Suisse où le secret bancaire est extensif et fiable, afin de recycler et de blanchir ses profits⁽¹⁾.

(1) A titre d'exemple, le dossier : «L'archipel planétaire de la criminalité financière», *Le Monde diplomatique*, av. 2000, et Ziegler, Jean, «Sous la pression de l'UE,

Ces accusations ne sont pas tout à fait justes. La Suisse, pays qui adopte traditionnellement le secret bancaire, lève le secret dans le cadre des enquêtes pénales sur le plan national. Sur le plan international, la collaboration des autorités ne dépend pas de la question du secret bancaire mais bien des conventions signées ou des principes suivis en matière d'entraide internationale. En adhérant aux conventions internationales, comme le traité portant sur l'entraide avec les Etats-Unis, la Suisse a démontré de façon concrète que l'obligation de discrétion des banques ne s'oppose nullement à la poursuite du crime sur le plan international. Il serait peut-être pertinent de comparer cette attitude à celle d'autres Etats dont le secret bancaire est pourtant moins célèbre.

Le banquier suisse ne peut ignorer par ailleurs l'identité du véritable propriétaire des avoirs. Même lorsqu'il s'agit de personnes morales, il doit être en mesure de fournir des informations sur les personnes qui en sont les bénéficiaires. Il en est de même pour le banquier libanais.

Certains doutent de l'efficacité du dispositif réglementaire adopté par la Suisse, surtout à cause en particulier du fait des crises traversées par les organismes chargés de la régulation de la place financière suisse : Autorité de contrôle en matière de blanchiment et Bureau de communication. Des procédures lourdes, de nombreuses voies de recours qui freinent l'efficacité du dispositif, et l'éclatement de certaines «affaires» n'épargnent pas toujours la Suisse, à l'instar de la récente affaire Abacha⁽²⁾. Cependant, la législation suisse jouit d'une reconnaissance internationale certaine. Les organismes internationaux, tels le GAFI, le Forum pour la Stabilité Financière (FSF) chargé d'évaluer les pays selon la qualité de leur surveillance bancaire et le degré de coopération avec les instances internationales, ou encore le FMI, reconnaissent tous les adaptations entreprises par la Suisse qui passe, en matière de lutte contre le blanchiment, pour l'un des meilleurs élèves de la classe.

Mort programmée du secret bancaire suisse», *Le Monde diplomatique*, fév. 2001, p.12.

(2) Sani Abacha, ancien dictateur du Nigeria, soupçonné avoir détourné 2,2 milliards de dollars américains au préjudice de la Banque centrale de son pays, alors qu'il était au pouvoir entre 1993 et 1998. L'enquête de la Commission fédérale des banques en Suisse montre que les fonds de Abacha seraient entrés dans le système par d'autres places financières, notamment Londres et New York.

Depuis le milieu des années 1990, les cas où les banques ont l'obligation de communiquer aux autorités les soupçons de malversations se sont multipliés, en particulier en matière de blanchiment de capitaux.

Certains potentats auraient déposé dans les pays qui adoptent le secret bancaire des fortunes soustraites à des pays défavorisés. On suppose que ces abus sont rendus plus complexes par l'existence d'un secret bancaire excessif et de centres financiers *offshore* dont certains annoncent que leur mission est d'aider leurs clients (parmi lesquels figurent des dirigeants politiques corrompus) à «garder leurs biens à l'abri des yeux indiscrets»⁽³⁾. Selon une évaluation de la Banque Mondiale, le montant total de la corruption dans l'économie internationale au cours d'une année se chiffre à 80 milliards de dollars américains, en plus du détournement des fonds destinés au développement et de la petite corruption⁽⁴⁾. Cette question mérite de soulever toute l'attention possible. Le secret bancaire ne devrait pas couvrir les exactions et les fraudes; il ne doit ni faire obstacle aux investigations, ni empêcher que les preuves soient efficacement collectées et rassemblées. Le secret bancaire doit être le rempart derrière lequel se développent les opérations légitimes et saines. Mais la suppression du secret bancaire ne modifierait nullement la situation: un étranger, ayant ou non des responsabilités politiques, a le droit de déposer des fonds dans une banque. Après un changement de régime, sur la base de quels critères et en vertu de quel droit pourrait-on confisquer les biens qu'il aurait soustraits à son pays pour les remettre à de nouveaux maîtres?

A quoi cela servirait-il de lever le secret bancaire et de bloquer dans les banques l'argent provenant de fortunes illicites, alors que leurs propriétaires ont la possibilité de l'investir dans les autres banques d'Europe et dans les banques américaines?

Aubert, Kernén et Schonle, qui répondent aux critiques d'ordre fiscal, affirment le rôle des banques dans l'activité économique du pays, en

(3) «*Keep Your Assets away from Prying Eyes... Ten Good Reasons to Choose Dominica*», une publicité qui apparaît sur le site Internet de *Safe Haven Offshore Limited*, juin 2000, www.safehavenoffshore.com/10reasons.htm, saisi le 5/5/2006.

(4) *Le Monde diplomatique*, nov. 2000, cité par [//www.transnationale.org](http://www.transnationale.org), «Corruption», modifié le 29/5/2002, saisi le 11/6/2004.

précisant: «*Les contribuables suisses seront certainement encore longtemps d'avis qu'en définitive il est préférable que les capitaux non déclarés soient dans les banques qui les replacent dans le circuit économique, plutôt que dans un pays étranger offrant des avantages fiscaux, dans la cave ou dans le jardin de leurs propriétaires.*»⁽⁵⁾

Nous étudions les accusations ayant trait au blanchiment de capitaux, aux comptes numérotés et à l'utilisation abusive d'informations privilégiées.

1. Le blanchiment de capitaux : Ce volet ne vise pas *l'étude juridique* du blanchiment de capitaux puisqu'une telle question a été traitée au chapitre précédent, mais il traite des faits et des abus qui pourraient en résulter.

A. L'exemple du Liban : Le problème qui se pose au Liban est celui de la délimitation du droit à la lumière des développements récents, en fonction de la théorie juridique et de l'intérêt général. L'Etat est fragilisé parce qu'il est perçu comme centre d'accueil et de refuge de terroristes et de contraventions: ainsi les révélations sur la Banque *al-Madina* soupçonnée de blanchiment de capitaux à l'abri du secret bancaire⁽⁶⁾, les fonds irakiens déposés dans certaines banques libanaises sous le sceau du secret et en contradiction avec les résolutions de l'ONU à propos de l'Iraq, la corruption qui gangrène les administrations publiques et qui est devenue une véritable institution, l'évasion fiscale...

Les rapports de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'assassinat terroriste de l'ancien premier ministre libanais Rafic Hariri illustrent parfaitement cette situation, puisqu'ils ont conseillé aux autorités libanaises d'examiner l'ensemble des ramifications de l'affaire, y compris les transactions bancaires. Le deuxième rapport de la Commission souligne: «*...Il apparaît clairement que les fraudes, la corruption et le blanchiment d'argent peuvent avoir représenté un motif pour certains individus ; ces*

(5) Aubert, Maurice, Kernen, Jean-Philippe et Schonle, Herbert, *Le secret bancaire suisse*, Berne, éd. Staempfli & cie sa, Berne, 1976, p. 382, cité par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p.39.

(6) «La BDL (Banque du Liban) accuse al-Madina d'avoir détourné 'plusieurs centaines de millions' de dollars», *L'Orient- Le Jour* n°10817 du 14/7/2003, p. 9. V. aussi n°10815, 10816 et 10818 du 11-12 et 15/7/2003, p. 9.

derniers auront voulu participer de manière directe ou indirecte à l'assassinat de M. Rafic Hariri. Dans le cadre de l'enquête, la commission a suivi des pistes qui l'ont mené jusqu'au crash de la banque al-Madina vers la mi-2003...»⁽⁷⁾. De plus, la résolution 1636 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU le 31 octobre 2005, et qui a suivi la publication du premier rapport de la Commission, a exigé de tous les Etats de «collaborer sans réserve, dans le respect du droit applicable, avec toute enquête internationale liée aux avoirs ou opérations financières de ces personnes, entités ou personnes agissant pour leur compte (soupçonnées d'avoir joué un rôle dans l'assassinat), notamment en communiquant des informations financières»⁽⁸⁾. Cette communication doit se faire à travers la Commission d'Enquête Spéciale (CES) rattachée à la Banque Centrale, qui est en correspondance avec la commission d'enquête internationale, en vertu des articles 8 et 9 de la loi n° 318 du 20/4/2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, surtout que les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU sur l'attentat ont qualifié l'assassinat de Hariri d'acte terroriste⁽⁹⁾. La CES a d'ailleurs levé le secret bancaire sur les comptes de quelques suspects⁽¹⁰⁾.

Le secret bancaire, loi à caractère souverainiste, s'est trouvé aux premières lignes et a dû affronter les attaques de plusieurs pays (Etats-Unis...) et instances internationales (GAFI...) pour éviter les abus dans le

(7) Para. n°68 du 2e rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 10/12/2005, [//www.lorient-lejour.com.lb/page.aspx?page=article&id=301354&pf=1](http://www.lorient-lejour.com.lb/page.aspx?page=article&id=301354&pf=1), 15 p., 17/12/2005, saisi le 17/12/2005. V. aussi para. n° 9 et 206 du 1er rapport de la Commission, *L'Orient-Le Jour*, 19/10/2005, [//www.lorient-lejour.com.lb/page.aspx?page=article&id=111000&pf=1](http://www.lorient-lejour.com.lb/page.aspx?page=article&id=111000&pf=1), 42 p., 3/11/2005, saisi le 5/11/2005.

V. :<http://www.lorient-lejour.com.lb/page.aspx?page=article&id=111000&pf=1>, saisi le 7/11/2005.

(8) Résolution n° 1636 (2005) du Conseil de Sécurité de l'ONU du 31/10/2005, <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/579/62/PDF/N0557962.pdf?OpenElement>, saisi le 7/11/2005.

(9) Résolutions n°1595 (2005) du 7/4/2005, 1636 (2005) du 31/10/2005 et 1664 (2005) du 15/12/2005.

(10) *L'Orient- Le Jour*, n° 11472, 17/9/2005, p. 8.

cadre de la lutte contre le terrorisme et l'argent sale⁽¹¹⁾. Pour rayer son nom de la Liste des Pays et Territoires Non Coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (PTNC), le Liban a dû se plier aux recommandations et aux conditions de ces instances. Il devient plus difficile pour lui de promulguer des lois et de les appliquer, sans tenir compte du climat politique, sécuritaire et judiciaire international.

Dans son rapport du 22 juin 2000, le GAFI a épinglé, outre le Liban, 14 pays dont la coopération est insuffisante en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, pour des raisons diverses.

Nombreux sont les pays accusés qui n'adoptent pas le régime de secret bancaire. L'accusation ne mettait donc pas en cause le secret bancaire en tant que tel. Il est alors surprenant que le Liban se trouve accusé d'être susceptible de blanchiment de capitaux parce qu'il adopte un tel régime de discrétion.

Cette critique n'est pas justifiée. Ce n'est pas l'existence même du secret bancaire qui entraîne le blanchiment de capitaux. Même si l'on supprimait le régime du secret bancaire, le blanchiment existerait toujours. La question relève donc manifestement des différentes démarches à entreprendre pour lutter contre ce crime, bien que le régime de la discrétion très renforcée ait pour conséquence – non pour objet – de faciliter le blanchiment de capitaux.

Le secret bancaire n'est pas le seul obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Deux exemples en donnent la preuve:

1. Les pays qui enregistrent le volume le plus important d'opérations de blanchiment de capitaux et qui occupent, par conséquent, la première place dans ce domaine, ne sont pas des pays qui adoptent le secret bancaire strict et pourraient, tout simplement, ne pas adopter un tel régime. Ceci nie l'existence d'un lien indissociable entre le secret bancaire et le blanchiment de capitaux. Ainsi, il suffit d'établir une comparaison rapide entre le volume considérable des capitaux blanchis aux Etats-Unis d'Amérique et le volume réduit de ces mêmes capitaux au Liban et en Suisse, même après avoir pris en considération que les volumes de leurs

(11) «La lutte contre le terrorisme va faire reculer davantage le secret bancaire», *Le Monde*, 3/10/2001, [//www.lemonde.fr/article/0%2C5987%2C3234--228781-%2C00.html](http://www.lemonde.fr/article/0%2C5987%2C3234--228781-%2C00.html), saisi le 24/8/2002.

économies sont différents. Le Liban et la Suisse adoptent encore, contrairement aux Etats-Unis, le système du secret bancaire strict⁽¹²⁾.

2. Les opérations de blanchiment de capitaux ont souvent lieu en dehors du système bancaire et ne sont donc pas nécessairement inhérentes aux seules opérations bancaires.

Il a été admis au Liban de limiter la portée très accentuée du secret bancaire, en élargissant le champ des exceptions au secret, en vue de limiter son opposabilité face aux pouvoirs judiciaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de renforcer le contrôle auquel les banques sont soumises à cette fin. Ainsi, le législateur libanais a élaboré, en avril 2001, une loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux introduisant une dérogation au régime du secret bancaire et permettant de révéler, sous certaines conditions, les opérations bancaires couvertes par le secret et menant au blanchiment de capitaux¹³. Il fallait donc limiter l'opposabilité du secret bancaire libanais face à l'autorité judiciaire compétente, sans toutefois nuire au principe même de discrétion, à l'esprit de la loi s'y rapportant ou à l'économie du pays. Cette nouvelle loi contribue sans doute à écarter la dissimulation du produit d'activités criminelles mais aussi à limiter la portée très accentuée du régime du secret bancaire libanais.

Au niveau du texte comme au niveau de la pratique, la crainte demeure que l'application de cette législation ne menace l'esprit de ce régime si profitable à l'économie du pays. Vu le caractère spécifique des infractions et donc des techniques d'enquête, l'efficacité des mesures antiblanchiment dépendra en grande partie de la capacité des autorités financières et bancaires libanaises à adapter leur structure et leurs moyens aux caractéristiques de ces nouvelles formes de criminalité. Il est sûr que l'existence même d'un régime de secret bancaire ne pose plus de problèmes, ni de *prétexte suffisant*, se rapportant au blanchiment de capitaux. Il y aurait lieu actuellement de penser comment améliorer le mécanisme

(12) Le volume des capitaux blanchis aux Etats-Unis représente 2/3 du total des capitaux blanchis dans le monde, ce total s'élevant à 1,6 trillions de dollars américains. Alors que le volume des capitaux blanchis en Suisse ne dépasse pas 1,68 milliards de dollars. Au Liban, il est de 5,2 millions dollars. Sources: Rapports du GAFI et d'autres organisations internationales concernées, Rapport de la CES, 2002.

(13) La loi n°318 du 20/4/2001 modifiée par la loi n°547 du 20/10/2003.

antiblanchiment lui-même plutôt que de menacer davantage le régime du secret bancaire.

B. Les dispositions préventives et répressives : Le banquier sérieux se doit de connaître son client et de s'assurer de la provenance de ses capitaux, afin d'éviter les situations troubles. La banque est tenue à une analyse circonstanciée de la provenance des capitaux qu'un client a l'intention de lui confier. Ceci fait partie de son obligation de diligence. «*Know your customer*» (KYC) est la première règle du banquier qui, d'ailleurs, n'a aucun intérêt à mettre en cause sa réputation en suscitant des commentaires négatifs⁽¹⁴⁾.

La lutte contre le blanchiment de capitaux fait partie des priorités du Liban et de la Suisse. Les autorités des deux pays luttent activement contre le blanchiment de capitaux depuis de nombreuses années avec un soutien remarquable des banques nationales. Les banques libanaises et suisses n'ont aucun intérêt à accepter des capitaux de provenance criminelle: elles n'ont pas besoin de prendre ce genre de risques pour réaliser des profits. Les dispositions préventives et répressives mises en oeuvre par le Liban et la Suisse, constituent des instruments modernes et presque complets du fait qu'elles permettent de déclencher des procédures efficaces.

Titulaires d'une place financière forte et reconnue sur le plan international, les pays concernés par notre étude, notamment ceux qui adoptent un régime de secret bancaire renforcé tel que le Liban, le Luxembourg et la Suisse, ne veulent ni argent sale ni affaires douteuses. C'est pour cette raison que la lutte contre le blanchiment de capitaux dans ces pays supplante la place de la discrétion bancaire.

2. Les comptes numérotés : Les comptes numérotés facilitent-ils la tâche des criminels qui tentent de dissimuler le produit de leurs activités ? Il ne faut pas confondre les comptes numérotés avec les comptes anonymes. Ces derniers n'existent pas dans les pays concernés par notre recherche. Dans le cas des comptes numérotés, la banque connaît toujours l'identité de

(14) Alors que les «*discount brokers*», notamment aux Etats-Unis, offrent la possibilité d'ouverture d'un compte par Internet, moyennant l'envoi par fax d'une copie de la carte d'identité du client.

son client. Il s'agit d'une mesure de sécurité interne à la banque dont le but est de limiter les risques de violation du secret bancaire et de limiter la connaissance de l'identité du client à un cercle de personnes très restreint au sein de la banque. Ce procédé permet aux clients de préserver davantage la confidentialité.

Ainsi, ces comptes ne permettent nullement un placement anonyme de capitaux. Tous les reproches formulés à leur égard sont donc dénués de fondement et devraient en réalité s'adresser exclusivement aux opérations qui précèdent les virements sur comptes numérotés⁽¹⁵⁾. Les comptes numérotés sont soumis aux mêmes lois que les autres comptes bancaires: en cas de crimes graves (tels que le blanchiment de capitaux), le secret sera levé.

Il est erroné de prétendre que cette catégorie de comptes est l'apanage des fraudeurs fiscaux. Les comptes numérotés existent uniquement pour protéger la vie privée. Les comptes numérotés sont ouverts pour diverses raisons. Il est, par exemple, compréhensible que le directeur général d'une grande société, une personnalité connue, le président du conseil d'administration de la banque, ou simplement le chef du service de bourse, souhaitent que les opérations qu'ils effectuent ne soient pas connues de tous les employés des divers services⁽¹⁶⁾.

Les comptes numérotés ne sont pas non plus destinés à induire des tiers en erreur. Les banques suisses répondent par la négative à la question suivante: «*Si j'ai un compte, puis-je virer de l'argent sur mon compte numéroté, sous un nom différent, du moment que le numéro du compte est correct?*». Dans ce cas, il est indispensable de mentionner le nom de la banque, l'adresse, le numéro de compte et le pseudonyme ou le «numéro», et ne pas mettre un faux nom ou employer un pseudonyme qui pourrait induire en erreur⁽¹⁷⁾.

(15) Schonle, Herbert, «Le secret bancaire en Suisse», in *Le secret bancaire dans la C.E.E et en Suisse* (rapport national d'un coll. organisé par l'Univ. de Paris 1), Publ. de l'Univ. de Paris 1, Panthéon, Sorbonne, Série Dr. Privé-1, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 1973, p. 183.

16 Schuster, Léo, «Le secret bancaire suisse», in *Revue de la banque*, 1974, p. 645, cité par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 130.

(17) <http://swiss-bank-accounts.com>, Micheloud & Cie, 2003.

3. L'utilisation abusive d'informations privilégiées : Un autre abus du secret bancaire concerne l'utilisation abusive d'informations privilégiées (le délit d'initié).

Ainsi, toute personne qui, disposant d'informations privilégiées à titre professionnel, les utilise de manière illicite, c'est-à-dire réalise ou permet sciemment de réaliser, directement ou par personne interposée, une ou plusieurs opérations sur le marché, avant que le public ait connaissance de ces informations⁽¹⁸⁾.

Il n'est certes pas exclu que certains dirigeants de sociétés étrangères cotées en bourse puissent, par l'intermédiaire de banques soumises à un régime de secret bancaire strict, acquérir ou vendre des titres en violation des dispositions légales leur interdisant de tirer profit de ce qu'il est convenu d'appeler des *informations privilégiées*, commet un délit d'initié⁽¹⁹⁾.

Il faut relever qu'ici également, il est erroné de s'en prendre au secret bancaire. D'une part, de telles opérations peuvent être effectuées par des banques de divers pays qui ne donnent pas davantage de renseignements aux autorités étrangères que les banques des pays concernés par notre recherche. D'autre part, la question dépend à nouveau des conditions d'octroi de l'entraide judiciaire et de son étendue. Or, il est fort logique que certains pays concernés (la Suisse notamment) refusent d'exiger la levée du secret bancaire en faveur des autorités étrangères en ce qui concerne un délit inconnu du droit national.

Les transactions en question sont effectuées sur des bourses étrangères, soumises à une surveillance dont le but est notamment de faire respecter la réglementation sur les informations privilégiées. De ce fait, tout au moins s'agissant d'opérations importantes, d'éventuelles irrégularités devraient être décelées. Par ailleurs, si une banque libanaise, française, luxembourgeoise ou suisse se rend compte du caractère délictueux d'une opération, elle préférera y renoncer. Ces banques ont compris depuis longtemps qu'en raison de l'importance de leurs activités sur les bourses

(18) <http://definition.actufinance.fr/delit-d-initie-305>, saisi le 22/1/2006.

(19) Kleiman, Rémi et Bouthinon-Dumas, Vanessa, «Secret bancaire et transparence des opérations boursières : rôle et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers», *Gaz.*, 27-29/6/2004, pp. 1821-1824.

étrangères, elles doivent prendre les mesures propres à éviter qu'elles servent d'instrument pour la transgression d'une telle réglementation.

En cas d'utilisation abusive d'informations privilégiées, l'obligation de discrétion des banques ne serait pas un obstacle à d'éventuelles enquêtes effectuées par des autorités étrangères sur la base de conventions signées en matière d'entraide internationale ou selon les lois nationales sur l'entraide internationale. N'est-ce pas la meilleure preuve que le secret bancaire n'est pas responsable des problèmes qui se posent dans ce domaine?

Le secret bancaire ne doit pas couvrir les activités criminelles car son maintien à long terme en dépend. Le conseil fédéral suisse l'a rappelé une fois de plus dans sa réponse à l'interpellation du conseiller national Flavio Maspoli du 4 mars 2002. Seule une politique de poursuite pénale empêchant l'utilisation du secret bancaire pour des activités criminelles assurera sa sauvegarde⁽²⁰⁾.

2 - Evasion de capitaux

L'évasion fiscale est définie par le dictionnaire suisse de politique sociale comme étant toute *«démarche intentionnelle permettant à un contribuable individuel ou à une entreprise de diminuer, voire d'éviter le paiement d'un impôt»*. Au sens strict, elle consiste *«à organiser ses activités économiques et financières afin d'échapper à l'impôt en utilisant les lacunes de la loi»* alors que la fraude fiscale *«consiste à cacher un état de fait qui, légalement, obligerait au paiement d'un impôt : le travail au noir, qui permet un gain accessoire sans qu'il soit déclaré, donc échappant autant à l'impôt qu'aux cotisations sociales, est une forme de fraude fiscale.»*⁽²¹⁾

Il existe aussi l'*exil fiscal* ou le *paradis fiscal* qui implique le fait pour une personne de quitter son pays d'origine pour un pays ou une zone

(20) «Le secret bancaire ne doit pas couvrir les activités criminelles», communiqué de presse, Département Fédéral des Finances (DFF), sept. 2003, www.dff.admin.ch, saisi le 4/11/2003.

(21) Dictionnaire suisse de politique sociale, <http://www.socialinfo.ch/cgi-bin/dicoposso/show.cfm?id=238>, saisi le 23/1/2006.

économique spéciale ayant mis en place une fiscalité favorable aux revenus importants⁽²²⁾.

L'évasion et la fuite de capitaux, en tant qu'accusation à l'égard du secret bancaire, est souvent connue sous l'intitulé suivant: «Entrave à l'application de lois à caractère économique et monétaire». Qu'en est-il du contenu de cette accusation?

1. Aperçu : La fraude fiscale est *«commise non pas au préjudice d'une autorité internationale pour des taxes qui lui seraient dues mais, dans chaque pays, pour éviter de payer les taxes nationales, par l'emploi frauduleux de transactions internationales»*⁽²³⁾.

Les pays qui adoptent un secret bancaire rigoureux, la Suisse en particulier, sont accusés de porter atteinte à l'efficacité des mesures prises dans certains Etats, notamment en matière de contrôle des changes et de limitation du transfert de capitaux⁽²⁴⁾.

A. Le rôle du secret bancaire dans l'évasion de capitaux : La suppression du secret bancaire ne permettrait pas aux autorités étrangères concernées d'obtenir davantage de renseignements. Le problème se pose en effet au niveau de l'entraide judiciaire internationale. Or, selon un principe internationalement appliqué, les Etats ne se prêtent pas assistance en matière économique et monétaire. Si les infractions à une réglementation de cette nature étaient érigées en délits pénaux, l'entraide serait accordée aux conditions prévues par les traités bilatéraux et multilatéraux, ou encore à charge de réciprocité. Par conséquent, ce problème relève de l'entraide judiciaire internationale et ne concerne pas directement le secret bancaire.

(22) http://fr.wikipedia.org/wiki/Evasion_fiscale, saisi le 23/4/2006.

(23) Teissier, Anne, *op. cit.*, p. 487.

(24) Une grande partie des mouvements de capitaux vers la Suisse à partir de l'étranger provient des autres paradis fiscaux. Un calcul de Blum et Kaplan indique qu'environ 2/5 de toutes les transactions bancaires suisses avec des pays étrangers (Royaume-Uni exclu) se font avec des paradis fiscaux. Blum, Richard et Kaplan, John, criminologues américains spécialistes de Paradis fiscaux, *Offshore Banking: issues with respect to criminal use*, The Ford Foundation, 1979, cité par Leservoisier, Laurent, *Les paradis fiscaux*, 2^e éd., P.U.F., Que sais-je?, Paris, 1992, p. 18.

Dès lors, l'on peut accuser à ce propos tout pays, et pas seulement les pays qui adoptent le secret bancaire.

B. Les cas de la Suisse et de la France : A la différence de la Suisse et d'autres pays qui adoptent un secret bancaire rigoureux le Liban, qui se contente d'une économie de petite taille, ne se trouve pas accusé d'évasion fiscale⁽²⁵⁾. Par contre, pour la Suisse, le problème se pose et il faut se demander si ce pays lutte efficacement contre ce phénomène.

En vertu de la convention relative à l'obligation de diligence des banques suisses⁽²⁶⁾, l'Association des banques ne cherche pas à s'opposer à l'accueil des capitaux en fuite. Elle veut seulement éviter que des banquiers suisses ne participent activement à l'organisation des transferts. La convention précise d'ailleurs qu'elle ne peut et ne veut pas étendre au territoire suisse le champ d'application de la législation étrangère en matière économique, fiscale et de change ni déclarer qu'elle doit être observée par les banques suisses. Celles-ci continuent à accepter les capitaux qui ont réussi à sortir de leur pays d'origine. Enfin, les banques peuvent toujours accepter des fonds par l'intermédiaire de représentants suisses (avocats, notaires, fiduciaires ou gérants de fortunes) qui déclarent formellement connaître l'identité du propriétaire et n'avoir aucun indice d'un abus du secret bancaire.

Si les banques suisses voulaient effectivement lutter contre l'afflux considérable de capitaux en fuite, pourraient-elles par exemple, décider, en accord avec la banque nationale suisse, de ne plus rémunérer ces capitaux ? Les modalités d'application de cette mesure devraient être bien étudiées. Rappelons l'existence d'un précédent: dans la première moitié des années soixante dix, les autorités suisses ont restreint les importations de capitaux dans le but de freiner la revalorisation du franc et l'inflation. Elles ont pris diverses mesures: interdiction aux non-résidents étrangers d'acheter des valeurs suisses, interdiction d'importer plus de 20 000 francs par personne et par trimestre, imposition d'un intérêt négatif sur les comptes bancaires, etc. Les intérêts pourraient être affectés à une réduction des coûts du financement extérieur des pays en développement.

(25) En dépit des soucis et craintes de faire du Liban un paradis fiscal, qui ont été avancés lors des débats parlementaires sur la loi sur secret bancaire libanais.

(26) Conclue entre l'ASB et les banques le 2/12/2002.

Concernant la fuite des capitaux, l'article 6 de ladite convention précise que les banques ne doivent prêter aucune assistance active dans le transfert de capitaux hors des pays dont la législation prévoit des restrictions en matière de placement de fonds à l'étranger. Sont considérés comme assistance active: l'organisation de l'accueil de clients à l'étranger en dehors des locaux de la banque dans le but d'accepter des fonds, le montage d'opérations de compensation servant à réaliser des transferts illicites, la collaboration avec des personnes ou des sociétés qui organisent la fuite des capitaux et le fait d'indiquer ces filières aux clients.

Pour certains auteurs, il est impossible de faire face aux fuites de capitaux⁽²⁷⁾. Durant le troisième Reich, l'obligation faite aux Allemands, sous peine de mort, de déclarer leurs biens déposés à l'étranger, avait pour but de lutter contre la fuite des capitaux mais ses résultats furent négatifs.

La Suisse a instauré l'article 47 LB qui soumet les banques au secret professionnel. De même, aux environs des années 1970, la convention de partage des biens entre la Suisse et les héritiers des biens allemands se trouvant dans les banques suisses, fut une séquelle de cette disposition.

Le banquier en France doit tout dévoiler au fisc ce qui, selon ces mêmes auteurs, accentue encore la fuite des capitaux. Le travail de fourmi des douaniers français porte trop rarement ses fruits, a-t-on dit, et l'argent des petits épargnants tend de plus en plus à s'échapper du pays des manières les plus diverses et parfois les plus compliquées. Quant aux financiers et à ceux qui touchent à leur monde, ils utilisent des méthodes plus sophistiquées: compensations bancaires, faux honoraires payés à des membres suisses de corporations libérales, contrats déséquilibrés, redevances théoriques, dissimulent souvent des évasions de capitaux.

Ce volet nous incite à aborder le problème des paradis fiscaux, intimement lié à l'idée du secret bancaire. Secret bancaire et paradis fiscaux vont souvent de pair, aussi il importe de cerner ces *liaisons dangereuses* et d'en déduire les intérêts ou les dangers.

2. Paradis fiscaux : A. Conception : Le concept de paradis fiscaux est aussi vieux que l'imaginaire des hommes. C'est un refuge où vont s'établir

(27) Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 37.

certaines contribuables et où d'autres cachent leur fortune pour la protéger de la fiscalité aléatoire de leur pays d'origine. Le terme «pays-refuge» ou «*tax heaven*» illustre très bien cette notion. L'évasion fiscale est le plus souvent «physique», c'est-à-dire que le contribuable va s'établir physiquement dans le pays refuge où il serait moins imposé ou bien il crée une société dans ce pays (généralement une société «*offshore*»).

La notion de refuge ne permet pas de définir le comportement de ses utilisateurs: sont-ils des criminels qui se cachent pour fuir les poursuites intentées contre eux dans leur pays, ou bien sont-ils de simples contribuables qui transfèrent leurs patrimoines vers ces endroits pour les protéger d'impôts qu'ils jugent excessifs dans leurs pays?

Les paradis fiscaux sont utilisés pour des activités très différentes les unes des autres, qu'on ne peut toutes placer dans la catégorie des fraudes fiscales de ceux qui veulent échapper illicitement à l'imposition dans leurs pays. Les paradis fiscaux peuvent être utilisés de façon licite, conformément au principe de la liberté contractuelle et dans le respect des conventions internationales.

Les paradis fiscaux sont répartis sur toute la planète. Anpa Scora a répertorié trois types de gouvernement intéressants pour implanter une compagnie *offshore*, pouvant bénéficier des avantages procurés par ces pays⁽²⁸⁾:

1. *«Les Etats qui estiment que la fiscalité occidentale nuit au bon développement du commerce et des échanges internationaux, qui ont choisi une fiscalité ultra légère.*
2. *Les pays organisés fiscalement qui ne peuvent recouvrir d'une façon efficace une imposition de leurs contribuables (pays du tiers-monde).*
3. *De nombreux micro-Etats qui ont su mettre au point une stratégie fiscale leur permettant de diriger les capitaux des investisseurs vers leur système bancaire. Il s'agit bien là des paradis fiscaux qui proposent à tout investisseur une fiscalité nulle ou quasi nulle.»*

(28) Scora, Anpa, *Encyclopédie des paradis fiscaux*, Paris, éd. J2B, coll. Spencer Crowford, 2002, 279 p.

Contrairement aux idées reçues, *«les paradis fiscaux ou places offshore ne sont pas systématiquement des zones de recyclage de l'argent sale. En effet, l'argent sale représente environ de 25% à 33% des flux monétaires mondiaux, et donc, de 67% à 75% de l'argent géré représente des transactions financières, bancaires et commerciales légales.»*

B. Critères de distinction : Il est difficile de caractériser les paradis fiscaux, vu que les critères de distinction sont assez vagues. Du point de vue du droit public, ils n'ont aucune homogénéité, puisqu'ils peuvent comprendre des Etats souverains, souvent des micro-Etats (Monaco, Liechtenstein, Andorre), mais aussi des pays plus étendus (Uruguay, Panama), ou même des territoires bénéficiant d'un statut d'autonomie particulier (Iles anglo-normandes) ou d'un régime économique particulier (Hong Kong).

Ainsi, il n'y a aucune incidence du régime politique ou légal sur la qualification d'un paradis fiscal. Seul un faisceau d'indices nous permet de qualifier un pays de paradis fiscal, chaque élément pris à part ne pouvant en aucun cas permettre une telle qualification.

Il semble que les éléments les plus importants soient la confidentialité et la faible imposition, suivis de quelques autres éléments d'importance moindre, comme une législation incitative et une réglementation bancaire favorable. Nous allons étudier dans ce qui suit les deux premiers éléments et nous pourrions en déduire qu'il n'existe pas de définition claire des paradis fiscaux, vu qu'une pareille définition n'a pas de base légale⁽²⁹⁾.

a. Le critère de la confidentialité : Ce critère est commun à tous les paradis fiscaux et c'est précisément celui qui importe le plus. La confidentialité est assurée soit par un secret bancaire protégé par la loi (par exemple: Suisse, Luxembourg, Liban) soit par une pratique administrative ou judiciaire (îles Anglo-normandes).

(29) Ce volet est largement inspiré de: Afschrift, Thierry, «Peut-on définir les paradis fiscaux?», *IDEFISC Dossiers thématiques- Bruxelles*, Univ. Libre de Bruxelles, Centre de Dr. International, Journée d'études: «Les Paradis fiscaux- l'évasion fiscale», janv. 2000, saisi le 27/6/2002.

Dans ces pays, le secret bancaire est assorti en général d'un secret professionnel accru au profit des personnes amenées à gérer ou à constituer des personnes morales bénéficiant d'un régime exorbitant du droit commun.

Le secret bancaire en tant que tel n'a aucun rapport avec la faible imposition, puisque le contribuable est toujours obligé de faire sa déclaration. Il ne peut donc être considéré à lui seul comme un critère du paradis fiscal. La question est plus complexe, puisque certains utilisateurs de paradis fiscaux y ont recours pour faciliter une fraude fiscale ou pour y loger des capitaux obtenus à travers la fraude.

Même les personnes qui s'en tiennent à l'évasion fiscale préfèrent éviter de devoir révéler les actes accomplis au fisc, même si leurs actes sont licites, sachant qu'il y a un risque que les agents du fisc ne puissent pas distinguer entre fraude et évasion. De plus, beaucoup de personnes, qui souhaitent protéger leur vie privée, recherchent le secret auprès des paradis fiscaux.

Ainsi, le secret bancaire est un atout majeur des paradis fiscaux, leur permettant d'attirer toutes sortes de clients, fraudeurs fiscaux, évadés fiscaux, et même de simples «réfugiés» fiscaux voulant échapper aux surtaxes de leurs pays.

Ce critère demeure cependant non déterminant pour qualifier un pays de paradis fiscal, du fait qu'il y a des paradis fiscaux où le secret bancaire n'est pas aussi rigoureux, tels que la Hongrie et la Russie.

b. Le critère de la faible imposition: C'est en effet le premier critère auquel on peut penser pour caractériser un paradis fiscal. Son appréciation doit s'effectuer impôt par impôt, car ce qui est surtout recherché dans le paradis fiscal, c'est la faiblesse ou l'absence de l'impôt sur le revenu et sur les droits de succession.

Le paradis fiscal est donc une notion relative, selon l'impôt auquel on désire échapper. Le taux d'imposition varie selon les paradis fiscaux et la politique d'attraction des capitaux qu'ils suivent. Ainsi, certains paradis fiscaux imposent faiblement les personnes physiques, mais davantage les sociétés, à l'instar de Monaco, tandis que d'autres taxent plus faiblement les sociétés, mais davantage les personnes physiques, comme Gibraltar. Notons aussi que certains paradis fiscaux propres aux sociétés ne font bénéficier d'un régime avantageux que les sociétés n'opérant pas sur leur territoire,

comme c'est le cas pour les anciennes sociétés *offshore* anglaises et irlandaises à Gibraltar et aux Antilles néerlandaises.

Plus spécifiquement, on trouve des paradis fiscaux pour une certaine partie de contribuables, comme c'est le cas en Irlande où les artistes sont très faiblement imposés ou en Belgique, au Luxembourg et au Danemark, pour ce qui concerne certaines sociétés holding.

Certains paradis fiscaux ne répondent à cette caractéristique que pour les habitants de certains autres pays. Ainsi, Monaco n'est pas un paradis fiscal pour les Français, alors qu'il l'est pour des personnes de n'importe quelle autre nationalité (sauf mesure prise par leur Etat d'origine).

Il ne faut pas négliger non plus les conventions de double imposition, qui peuvent être contournées. Ainsi, les résidents de certains pays utilisent les failles de leur propre législation en fonction des caractéristiques du paradis fiscal qu'ils choisissent. Par exemple, certains paradis fiscaux comme Chypre ou Gibraltar, ont relevé de zéro à un faible pourcentage le taux d'imposition de leurs sociétés, pour lui permettre de rester avantageux pour les résidents de certains pays qu'un taux de taxation de zéro pour cent dans le paradis fiscal aurait exposés à une imposition dans leur pays d'origine.

Certains paradis vont même jusqu'à offrir aux sociétés domiciliées chez eux le choix entre plusieurs taux d'imposition et ce, en fonction des conséquences qui en résulteront dans le pays d'origine de leur société mère.

Parfois, un pays est promu à son insu comme paradis fiscal, par le simple fait d'une mesure technique de sa législation, de même qu'un pays de taxation normale, mais qui adopte des règles différentes d'assujettissement à l'impôt. Ainsi, en matière de leasing transfrontalier, les Pays-Bas qui considèrent que le leasing est une vente soumise à la TVA dans le pays de livraison, représentent des paradis fiscaux pour les résidents belges dont la législation considère le leasing comme une prestation de service localisée chez le prestataire de services. La loi hollandaise prévoit la taxation en Belgique, alors que la loi belge prévoit la taxation en Hollande.

On constate donc que le paradis fiscal peut résulter d'un conflit négatif de législations.

C. Techniques de fraude fiscale : Le principal grief soulevé par les opposants aux paradis fiscaux est surtout celui de la facilitation du blanchiment de capitaux. Les paradis peuvent être utilisés par les criminels

de droit commun, par les organisations criminelles, les mafias ou même certains gouvernements, pour masquer certaines opérations répréhensibles.

Les principales affaires de blanchiment de capitaux découvertes ces dernières années possèdent un dénominateur commun: leur transit par un paradis fiscal. En effet, les organisations criminelles font un large usage des opportunités offertes par les paradis fiscaux et les centres bancaires «*offshore*» pour blanchir leurs avoirs, entravant ainsi les poursuites des services chargés de les réprimer. Les paradis fiscaux offrent un vaste éventail de services aux investisseurs étrangers, parmi lesquels l'immatriculation de sociétés d'affaires internationales, de sociétés écran, en plus du bénéfice du régime du secret bancaire, élément essentiel dans le choix du paradis fiscal.

Les fonds d'origine criminelle sont fréquemment transférés à l'étranger vers des paradis fiscaux, avant d'être recyclés dans le système des paiements internationaux pour brouiller les pistes de vérification. La méthode est relativement simple: le blanchisseur fait appel à l'une des places où il est possible de créer une société *offshore* qui sera autorisée à mener des opérations en dehors du pays où elle est constituée, société qui ne sera pas soumise à l'impôt ou à une réglementation, et qui sera protégée par le secret industriel. Une fois la société créée, un dépôt bancaire est effectué dans le paradis fiscal au nom de cette société, dont le nom du propriétaire est protégé par le secret industriel. Ce dernier sera ainsi protégé des services de répression par le secret bancaire, mais aussi par le double secret industriel et professionnel.

D. Lutte contre les paradis fiscaux : La lutte contre les paradis fiscaux est considérée comme un sujet brûlant d'actualité, surtout après les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis et la découverte de vastes réseaux terroristes utilisant des moyens de financement occultes. Les deux pays les plus touchés sont le Luxembourg et la Suisse.

Plusieurs critères ont été retenus pour identifier un paradis fiscal, vu qu'il n'en existe pas de définition nette et précise. Les éléments les plus déterminants sont:

- La prolifération de sociétés d'affaires internationales, La non pénalisation du blanchiment de capitaux,
- L'absence d'impôt sur le revenu ou sur les successions et les donations,

- Le secret bancaire et l'existence de comptes secrets ou numérotés,
- La non obligation pour le banquier de connaître le client,
- La faiblesse ou l'absence d'organismes de contrôle bancaire,
- La présence de zones franches,
- L'existence de comptes bancaires en dollars,
- La présence d'opérations financières étrangères,
- Le rôle joué par certains professionnels protégés par les privilèges juridiques,
- L'effet de la «dollarisation» du marché mondial, et l'effet de l'entrée de l'Euro sur les marchés financiers,
- La quasi-absence de réglementation du secteur bancaire *offshore* et la protection excessive du secret bancaire, qui empêchent souvent les organismes de réglementation d'un pays tiers de superviser les filiales des établissements financiers de ce pays, situés dans ces centres.

De nombreux groupes et organismes essayent de lutter contre les paradis fiscaux, ainsi, Didier Reynders, ministre belge des Finances en 2001 et président de l'*Euro groupe* (organisme de la Communauté Européenne), a déclaré au journal italien *Corriere della Serra* que «*les paradis fiscaux, le recyclage de l'argent sale et la volatilité des marchés favorisent la spéculation et ouvrent des espaces au financement du terrorisme*»⁽³⁰⁾.

Par ailleurs, la mission d'information de l'Assemblée nationale française sur le blanchiment de l'argent sale en Europe a épinglé le Luxembourg, pays figurant au rang des paradis fiscaux dans la liste de 42 pays établie en mai 2000 par le Forum de stabilité financière (FSF). La mission affirme que, «*En dépit de l'adoption d'une législation antiblanchiment et du souci de maintenir à la place financière du grand-duché toute sa notoriété et sa responsabilité, la situation du Luxembourg demeure préoccupante*». De ce fait la mission a dénoncé «*la volonté de cet Etat membre de l'UE, de maintenir le plus longtemps possible la situation dérogatoire qui lui a permis de se transformer en place financière de rang mondial et de bénéficier d'une croissance économique inégalée au sein des pays occidentaux*». La mission a par ailleurs rappelé que la législation sur

(30) *L'Orient-Le Jour*, n°10276, 19/9/2001, p.12.

l'entraide judiciaire internationale dont s'est doté le Luxembourg demeure insuffisante, et a qualifié «*d'étape encore très théorique*» la législation antiblanchiment adoptée sur recommandation du GAFI. La mission a aussi souligné que l'économie financière «*doit sa spectaculaire croissance à une fiscalité dérogatoire, un secret bancaire très rigoureux et un environnement politique et réglementaire attractif*»⁽³¹⁾.

De nombreux rapports et ouvrages ont été publiés ces dernières années sur le thème de la lutte contre les paradis fiscaux. On peut citer à titre d'exemple l'ouvrage de Sylvain Besson intitulé *L'argent secret des paradis fiscaux* dans lequel il traite essentiellement du cas de la Suisse, où se trouve concentré le tiers des fortunes internationales⁽³²⁾. L'auteur met en cause le secret bancaire suisse qui a conduit, selon ses estimations, à déposer dans les banques suisses l'équivalent de 60% de l'argent de l'évasion fiscale. Il affirme qu'il existe une opposition entre les banques et leurs clients d'une part, et les pays qui luttent contre l'évasion fiscale d'autre part. L'idée d'un empire occulte, composant un univers fermé, uni par la culture du secret et l'amour de l'argent, est développée. Ce monde comprend un vaste ensemble qui va des Bahamas jusqu'aux innombrables îles du Pacifique et de la Méditerranée.

E. Secret bancaire et paradis fiscaux : Malgré la virulence des critiques adressées à l'encontre des paradis fiscaux, il demeure néanmoins certain que ces endroits ne sont pas la cause des phénomènes de blanchiment de capitaux et d'évasion fiscale. En effet, la cause principale de la fuite des capitaux vers ces pays reste la surtaxation et la fiscalité souvent compliquée et oppressante dans de nombreux pays. Cette fiscalité est considérée par les investisseurs comme un handicap à la réalisation de profits, puisqu'ils sentent que l'Etat vient leur soutirer une grande partie du résultat de leurs efforts, sans y avoir participé. La question qui se pose est de savoir quelle serait la configuration de l'économie mondiale si les paradis fiscaux n'existaient pas? Ces endroits ne trouvent-ils pas leur origine dans le système économique libéral?

Le sujet porte en lui-même beaucoup de controverses, mais avec le développement de l'Etat-providence dans de nombreux pays, les charges

(31) *L'Orient-Le Jour*, n°10377, 23/1/2002.

(32) Besson, Sylvain, *L'argent secret des paradis fiscaux*, Seuil, Paris, 2002, 260 p.

fiscales ont augmenté très rapidement, de sorte que dans presque tous les pays développés, le contribuable est soumis à une pression constante de la part du fisc qui n'hésite pas à s'immiscer dans la vie privée des individus (contrôle fiscal, enquêtes sur place, documents et justificatifs requis...).

Par conséquent, il est tout à fait logique de voir les particuliers et les entreprises choisir de se domicilier en Suisse, au Bahamas à HongKong ou dans les îles Anglo-normandes. Ces places relèvent souvent de la souveraineté d'un autre pays ou bien font partie de ce pays mais bénéficient d'un régime spécial. Ils constituent en quelque sorte une soupape qui aide à décompresser le climat fiscal, tout en attirant légalement les capitaux étrangers qui aident eux-mêmes l'économie locale en lui fournissant les moyens de se développer et de devenir plus compétitive.

Il ne faut pas donner catégoriquement un sens péjoratif aux paradis fiscaux en les accusant d'attirer l'argent sale. Ces problèmes sont une façade sur laquelle les critiques des paradis fiscaux se basent. Si on regarde les chiffres de plus près, on voit que la plupart de l'argent de la drogue passe plutôt par des pays comme les Etats-Unis. Et pour ce qui concerne la vente d'armes, les pays qui critiquent les paradis fiscaux en sont souvent les plus gros exportateurs... La catégorisation des marchés (noirs) ne justifie donc pas ces critiques.

Le problème se présente de manière différente. Il semble que les paradis fiscaux soient devenus moins utiles à la communauté internationale après la fin de la guerre froide et la multiplication des accords économiques internationaux. De plus, et comme nous l'avons constaté plus haut, en l'absence de définition claire des paradis fiscaux, comment peut-on parler de lutte contre de telles places?

Le problème ne réside pas dans les paradis fiscaux en tant que tels, mais il se place sur le terrain d'opérations que certains pays voient d'un mauvais œil. Pour eux, le problème majeur n'est pas réellement celui des paradis fiscaux mais il demeure caché: c'est le secret bancaire.

3 - Limitation des voies de recours des ayants droit

Les accusations portées contre le secret bancaire ne reposent pas uniquement sur des *crimes* commis sous le sceau du secret. D'autres *abus*

contribuent à ces accusations, comme c'est le cas de la limitation des voies de recours des ayants droit.

Les *crimes* revêtent souvent un caractère pénal et sont alors réprimés parce qu'ils menacent l'ordre social. Ce n'est pas toujours le cas pour les *abus* qui touchent les droits de l'individu protégés par le secret bancaire, souvent ultra protégés par la loi de façon extrémiste et abusive, et où l'intervention de la Justice est plus délicate.

D'autre part, les crimes qui peuvent être accomplis à l'abri du secret bancaire, sont des éléments extrinsèques du secret. Les abus sont, au contraire, intrinsèques : ils touchent à l'essence même du secret.

Si la répression des crimes est une affaire sociale qui concerne la justice en premier lieu, la prévention des abus est une solution propre et inhérente à l'institution du secret.

Nous étudions deux abus qui reflètent la limitation des voies de recours des ayants droit : La limite au droit de preuve pour le tireur d'un chèque litigieux et l'atteinte aux droits des héritiers.

1. Limite au droit de preuve pour le tireur d'un chèque litigieux : La banque reçoit souvent une demande adressée par le tireur d'un chèque, pour lui fournir une photocopie du recto et du verso de ce chèque déposé auprès de la banque. La question de la remise d'une photocopie du *recto* du chèque ne pose pas de problèmes puisque c'est le client lui-même qui avait signé là-dessus et l'avait remis au bénéficiaire. La remise de la photocopie n'est pas constitutive de violation du secret. Mais il en serait autrement si la banque remettait une photocopie du *verso* du chèque révélant ainsi l'identité des endosseurs. La jurisprudence française est contradictoire en la matière puisque, dans certains cas, elle refuse de communiquer le *verso* des chèques litigieux au motif que cela déboucherait sur la divulgation de renseignements confidentiels relatifs au bénéficiaire (domiciliation bancaire, numéro de compte). Le refus de la banque de fournir une copie du *verso* du chèque à son client-tireur qui veut prouver que le bénéficiaire a encaissé le montant du chèque, ne constitue pas un abus ni une limite au droit de la preuve, puisque le tireur pouvait prouver autrement qu'il a payé l'argent au bénéficiaire (récépissé, signature du bénéficiaire sur une copie du chèque accusant sa réception, etc.).

Dans d'autres cas, la jurisprudence française considère que le «*banquier ne peut se prévaloir du secret professionnel à l'encontre de son client, émetteur d'un chèque acquitté qui se prétend victime d'un détournement, pour lui refuser la communication de la copie du chèque recto verso, sauf à priver le client de la possibilité de vérifier les conditions dans lesquelles son ordre a été exécuté par son mandataire*»⁽³³⁾. La jurisprudence libanaise semble aussi être partagée⁽³⁴⁾.

Bien que nous nous rallions à l'interprétation stricte du client de la banque, nous estimons que cette interprétation ne doit pas s'opposer à la demande du tireur en litige avec le porteur du chèque (dernier bénéficiaire) qui a obtenu paiement ou créditement à son compte, et qui réclame production de l'original du chèque, ou tout au moins la photocopie intégrale recto et verso, avec toutes les mentions qui s'y trouvent apposées, y compris celles de l'acquit ou du dernier endossement, même si le porteur est lui aussi client de la banque. En effet, l'interprétation abusive du secret bancaire qui prive le client-tireur du chèque de son droit à la preuve ne peut être appuyée.

2. Atteinte aux droits des héritiers : On peut reprocher à certaines banques qui fonctionnent sous le sceau d'un régime de secret bancaire (surtout à certaines banques suisses) de n'avoir pas fait suffisamment d'efforts pour permettre aux héritiers d'entrer en possession de comptes dormants depuis la deuxième guerre mondiale. Il serait faux d'accuser le secret bancaire d'avoir entravé les recherches⁽³⁵⁾. Il est erroné de prétendre que le secret bancaire fait obstacle au transfert des biens successoraux aux héritiers, et ce, pour les successions ouvertes à l'étranger comme pour celles ouvertes en Suisse. Les critiques émanant de certains pays sont d'ailleurs d'autant moins compréhensibles qu'ils ne connaissent pas tous l'institution de la réserve héréditaire. Dès lors, comme l'écrit très pertinemment

(33) C. d'Appel de Paris du 17/10/1995. Pour le premier cas, l'arrêt de la C. d'Appel de Nancy du 23/4/1998, cités par Jerez, Olivier, *op. cit.*, p. 23. Sur ce sujet : Paris, 17/10/1995, GP 1996 9 mars cité dans *Droit des affaires, Contrats et droits de l'entreprise*, 1997, Paris, éd. Francis Lefebvre, 5^e éd., 1996, n°4336: le banquier est délié du secret lorsque le client demande lui-même un renseignement sur un chèque qu'il a émis «*car ce titre lui appartient*».

(34) Réf. Beyrouth, n°309, 26/6/1972, Rec. Hatem, fasc. 135, p. 45 et Réf. Beyrouth, 15/5/1965, inédit.

(35) Aubert, Maurice, avril 1998, www.geneva-finance.ch, saisi le 7/12/2004.

Zondervan, *«impliquer le secret bancaire à ce propos est certes d'un moralisme (pécuniaire) très édifiant – mais manque de rigueur juridique et appartient surtout à la chronique galante et pittoresque»!*

On suppose parfois que les banques recherchent avec une certaine passivité les héritiers qui ne se seraient pas annoncés. Les usages appliqués dans ce domaine démontrent que le banquier insiste souvent auprès du client, lors de l'ouverture d'un compte, pour obtenir les noms et adresses des héritiers ou d'une personne de confiance (le cas échéant exécuteur testamentaire ou liquidateur de la succession) à laquelle des informations pourraient être communiquées en cas de décès. Si le banquier a connaissance du décès, il devra contacter la ou les personne(s) désignée(s). S'il ne détient aucune indication, il recherchera les héritiers avec la discrétion appropriée, afin de les informer de l'existence du compte. Si, après une certaine période, un client ne s'est plus manifesté, le banquier tentera de le contacter. S'il n'y parvient pas, il effectuera une enquête discrète. S'agissant d'un client étranger, il chargera le cas échéant un tiers tenu au secret professionnel, par exemple un avocat, d'entreprendre une enquête. Si ces démarches n'aboutissent pas, la banque pourra recourir dans certains cas aux services d'une agence spécialisée dans les recherches généalogiques. Nous pensons donc qu'il est faux de prétendre que les banques suisses n'effectuent aucune enquête et adoptent en cette matière une position négative. Nous ne voyons pas, comme d'autres auteurs, comment le principe du secret bancaire peut s'opposer à ce que, après une période prolongée de silence, la banque soit obligée à procéder à une enquête, anonyme et circonspecte, sous le contrôle des autorités monétaires, pour découvrir les ayants droit d'une personne absente, disparue ou décédée.

Du reste, ces usages correspondent également aux intérêts professionnels du banquier. Par exemple, lorsqu'il a reçu un pouvoir de gérance, et l'autorité d'acheter ou de vendre des titres selon sa libre appréciation, le banquier tient à rendre compte de sa gestion afin de faire approuver l'exécution de son mandat par la signature, par exemple, des arrêtés de comptes, par le client ou ses ayants droit. Si la banque ne dispose pas d'un tel pouvoir, il lui arrive assez souvent de chercher à contacter ses clients afin de les conseiller. C'est donc non seulement dans l'intérêt du client ou de ses ayants droit, mais aussi dans le sien propre, que la banque cherche à contacter les clients dont elle est sans nouvelles.

La doctrine libanaise, ne souhaitant pas faire du secret bancaire un obstacle au transfert des biens successoraux aux héritiers, avance que les conventions en vertu desquelles la banque doit, au décès du client, remettre le compte à un tiers, sans justification de qualité de sa part, sont nulles dans la mesure où elles touchent à la réserve légale. Donc, *«il faut admettre dans cette situation l'exclusion de l'obligation au secret pour permettre aux héritiers de faire opposition à cette convention»*³⁶.

* * *

Sans vouloir nier que le secret bancaire extensif est susceptible, comme toute autre institution, de donner lieu à des abus qui doivent être limités, nous estimons que les critiques adressées au secret bancaire ne sont pas entièrement justifiées. Une part importante de ces critiques repose sur des fondements erronés. A titre d'exemple, ce n'est pas le secret bancaire à lui seul qui empêche les banques libanaises et suisses de répondre aux demandes d'informations émanant d'autorités étrangères. Même si l'on supprimait la loi libanaise sur le secret bancaire et l'article 47 LB en Suisse, il sera toujours interdit au banquier de renseigner ces autorités à propos de ses clients, étant donné que d'autres textes réglementant le secret professionnel et le secret des affaires, sanctionnent une telle divulgation.

Il est en effet trop facile de faire d'une institution telle que le secret bancaire, souvent mal perçue et entourée d'un certain mystère, le bouc émissaire d'une indignation par ailleurs parfois justifiée. La solide place financière dont disposent des Etats réputés pour leur secret bancaire, tels que la Suisse et le Luxembourg, fait face à une âpre concurrence internationale. Leur point fort réside essentiellement dans la gestion privée de fortune, domaine dans lequel ils occupent des places de choix. La Suisse s'impose à cet égard comme le «numéro un» mondial. Il s'ensuit que les critiques étrangères sont aussi souvent le reflet de la compétition impitoyable qui règne entre les places financières internationales. Le Liban, le Luxembourg et la Suisse n'ont pas à abandonner ce capital de confiance du fait que d'autres pays ne l'ont pas instauré dans leurs régimes.

L'abolition du secret bancaire, du fait de certains abus qu'il pourrait engendrer, compromet sans doute la confiance inspirée par les banques. Il

(36) Safa, Pierre, «Le secret bancaire», *op.cit.*

équivalait à renoncer à l'un des meilleurs atouts de la place financière en Suisse, au Luxembourg ou au Liban, à savoir la réputation de paradis bancaires, lieux de refuge et de tranquillité dans un monde économiquement instable, financièrement imprévisible, fiscalement spoliateur et politiquement hargneux.

Il suffit de repenser le secret bancaire, de le redéfinir et de le délimiter, de sorte qu'il ne soit plus perçu comme une menace à la sécurité des transactions ou comme un moyen de fraude et d'évasion fiscale ou de transit de l'argent sale... Cependant, on ne peut pas nier l'existence de certains abus. A l'exception des droits fondamentaux qui constituent le «noyau dur» des droits de l'homme, tout droit sans *limite*, notion inhérente à toute idée de droit, débouche sur des abus. Tout droit *non limitatif* devient injuste. La notion de limite ne contredit pas le droit, parce que tout droit implique des régulations pour le protéger contre les abus.

Un secret bancaire *sans limites* se confond souvent avec l'idée d'une institution ou plutôt d'un coffre *noir* et *sale* instauré dans le seul but de cacher les outils du crime. On pense rarement aux *origines lointaines* de cette institution, aux valeurs nobles et aux intérêts légitimes qu'elle est venue servir: la protection de la vie privée, des droits de la personne et de la souveraineté nationale ainsi que la prospérité économique.

Il y a lieu de *reformuler* le secret bancaire, de le *définir* (du latin *définire*, marquer les frontières, préciser, fixer), de sorte qu'il devienne moins général. L'institution du secret bancaire, ancienne et de grande importance politique et économique, nécessite certaines modifications. L'importance du secret bancaire incite à rechercher les moyens et les conditions de sa survie, les moyens de coexistence entre le secret bancaire et la prévention des abus, ce qui nécessite une nouvelle approche en vue d'un secret bancaire rationalisé.

Sera-t-il possible d'aménager un secret bancaire efficace, mais «propre», qui protégerait les intérêts légitimes, juridiquement dignes d'être protégés ?

Quels seraient les moyens de coexistence entre secret bancaire et prévention des abus ? L'institution du secret bancaire libanais nécessiterait-elle des modifications ?

* * *

Chapitre 9

Moyens de survie du secret bancaire

Le secret bancaire est devenu, au fil des ans, un pilier essentiel pour la compétitivité de la place financière de certains pays. C'est notamment le cas de la Suisse, du Luxembourg, et du Liban. Mais la question du secret renforcé, inscrite durablement à l'agenda international et européen, fait l'objet de critiques et de pressions considérables. Il s'est avéré aussi que les pays arabes n'ont pas pu jouir d'un secteur bancaire solide et crédible sans un tel régime de discrétion. C'est notamment le cas de la Syrie depuis 2001 et de l'Egypte depuis 1990, dates de leur adoption des régimes de discrétion bancaire.

Le secret bancaire, important pour la prospérité des places financières, ne peut pas être défendu s'il est source de crimes et d'abus. Nous nous rallions à ce que Kaspar Villiger, conseiller fédéral suisse, déclare: *«Ces derniers temps, le secret bancaire a été à nouveau l'objet de critiques virulentes. Malgré cela, je réaffirme que le secret bancaire est légitime et qu'il n'y a pas lieu de l'abandonner. J'ajoute cependant aussi, et c'est un fait que l'on ne doit naturellement pas dissimuler, que le secret bancaire n'est défendable que s'il est entouré d'une réglementation empêchant si possible tout abus.»*⁽¹⁾

Le secret bancaire, qui suscite beaucoup d'interrogations, soulève notamment les questions et les défis suivants:

- *Globalisation*: Peut-on effectivement et toujours vivre sous le sceau d'un régime localisé de discrétion bancaire absolu, alors que le monde se transforme, par la mondialisation, en un «petit village» où les ressortissants des divers pays peuvent aisément communiquer et collaborer, où l'identité des personnalités les plus riches au monde est divulguée et diffusée dans les médias, où le contrôle des autorités administratives sur les établissements de crédit, et le contrôle exercé sur les clients, ainsi que la coopération interne entre les diverses autorités financières et la coopération internationale augmentent de plus en plus...? Le secret, qui existait à l'origine chez les prêtres, était beaucoup plus facile à garder à l'intérieur des temples, que, de nos jours, face à l'évolution vertigineuse de l'influence et du rôle des

1 Villiger, Kaspar, «Le secret bancaire ne doit offrir aucune protection aux criminels et aux fraudeurs», *Infoplus*, Bull. d'information du DFF, n°14/11/2000, www.dff.admin.ch, saisi le 24/12/2004.

médias, de l'informatique et du commerce international. La «géofinance», le «village global» et la «fin de la géographie» sont autant de formules qui décrivent un phénomène irréversible du début du 21ème siècle: la naissance d'un marché financier planétaire global.

- *Investissements*: Les pays arabes peuvent-ils renforcer les investissements et les dépôts bancaires sans adopter des systèmes de discrétion bancaire efficaces?

- *Résistance aux pressions*: Quel avenir pour les divers régimes de discrétion bancaire, notamment ceux de la Suisse, du Luxembourg et du Liban, face aux pressions d'ordre national et international?

- *Abus*: L'étendue de l'obligation de discrétion des banques et l'interprétation extensive de la notion de client en droit libanais a favorisé les abus. Quelle étendue et quelle interprétation doit-on alors adopter pour donner à l'application de la loi la meilleure orientation?

- *Contrôle bancaire*: Comment préserver le secret bancaire et maintenir en même temps un contrôle efficace des activités bancaires?

- *Judiciarité*: Quel serait l'avenir des régimes de secret bancaire clos face aux demandes d'entraide judiciaire internationale et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme?

- *Alternatives et coût*: Si, pour éviter les inconvénients du système du secret bancaire, on décidait de l'abolir, cette suppression serait-elle plus avantageuse pour l'intérêt général que pour son maintien? Quelles seraient les conséquences d'une abolition du secret bancaire dans les pays qui l'adoptent? Faut-il renoncer à cette institution et abandonner de la sorte tous ses avantages et bénéfices?

Nos propositions, qui mènent à l'émergence d'un secret bancaire *délimité, rationalisé et durable*, sont regroupées sous quatre volets : redéfinition et délimitation du secret, confiance dans les banques, adaptation du fisc et confiance politique et économique.

1 - Redéfinition et Délimitation du secret

Toutes les législations et les règlements ultérieurs à la loi libanaise sur le secret bancaire affirment la permanence et le respect du secret

bancaire⁽²⁾. A la différence de la Suisse où l'on assiste à une controverse entre partisans et adversaires du secret bancaire, aucune communauté libanaise ni aucun responsable libanais n'en a sérieusement demandé l'abrogation. Bien mieux, les communautés musulmanes paraissent préférer l'utilisation des comptes bancaires couverts par le secret, pour libéraliser, *de facto*, certaines successions *charhi*⁽³⁾.

L'institution du secret bancaire, ancienne et de grande importance politique, économique et sociale, mérite de survivre, mais nécessite cependant des modifications. L'importance du secret bancaire incite à trouver, voire à prouver, les moyens de sa survie.

Nous étudions en premier lieu les conséquences de l'abolition du secret bancaire avant d'avancer notre proposition de modification de la loi libanaise sur le secret bancaire et celle de la loi libanaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

1. Conséquences de l'abolition du secret bancaire : L'abolition du secret bancaire, qui compromet sans doute la confiance que les banques inspirent, équivaut à renoncer à l'un des meilleurs atouts de la place

(2) A titre d'exemple: art. 3, L. n°192 du 4/12/1992 prorogée à plusieurs reprises, art. 4 du régime de la Centrale des Risques annexe à la décision du Gouverneur de la BDL n°7705 du 26/10/2000 qui stipule que les informations fournies par les banques et institutions financières et concernant les crédits attribués au client, sont couvertes par «un secret absolu» et ne sont utilisées que pour informer les autres banques et institutions financières...

D'autres textes plus anciens affirment aussi la permanence et le respect du secret bancaire : art. 860 et 887 du nouveau Code de Proc. Civ. de 1983 concernant la saisie du fonds de commerce ou de certains de ces éléments, et le solde du compte courant, art. 3, L. n°5439 du 20/1/1982 relative aux exemptions des impôts pour le développement du marché financier, plusieurs art. du CMC (art. 188, 190...), art. 5 du décret n°1983 du 25/9/1971 qui régit la profession des Commissaires de Surveillance nommés auprès des banques, art. 16, L. n°2/67 soumettant les banques en état de cessation de paiement à des réglementations spéciales, dite «Loi Intra», du 16/1/1967 et modifiée le 5/8/1967, art. 8 et 43, L. n°28/67 du 9/5/1967 modifiant et complétant la législation relative aux banques et créant une société mixte pour la garantie des dépôts bancaires (J.O. n° 25/1970), art. 15 du décret n° 11564 du 30/12/1968 relatif règlement de la Société Nationale pour la Garantie des Dépôts bancaires.

(3) Najjar, Ibrahim, «Secret bancaire et droit de la famille», in *Proche-Orient, Etudes Juridiques*, Beyrouth, n°47, 1994, p. 19.

financière. On relève à juste titre que «*les réactions psychologiques qu'entraînerait une suppression du secret bancaire se traduiraient à l'évidence par des réactions psychologiques entraînant un recours moins fréquent à la monnaie scripturale et une thésaurisation accidentelle...*». Se libérer brusquement du secret bancaire constitue «*un facteur important de déséquilibre, à l'égard duquel la politique monétaire sera pendant quelque temps dépourvue de moyens*»⁽⁴⁾.

Nombre d'auteurs libanais expriment ces mêmes craintes, étant donné que «dans la mesure où la loi (libanaise) sur le secret bancaire est venue renforcer la puissance bancaire du Liban, la violation de ce secret ou même la simple pensée d'une telle violation entraînerait, par l'insécurité qu'elle causerait, un retrait massif des dépôts dont regorgent les banques libanaises et détruirait, par là, toute l'assise sur laquelle s'est édifié le secteur bancaire. L'écroulement de cet édifice serait d'autant plus grave que l'économie libanaise, basée essentiellement sur les services, est une économie commerciale qui vit surtout de confiance et où le secteur bancaire occupe la place la plus importante.»⁽⁵⁾

Le secret bancaire est une nécessité mais pas à tout prix. Il s'agit donc de découvrir les moyens de survie du secret bancaire face aux difficultés susmentionnées, et de défendre sa permanence, puisque la suppression du secret aurait des conséquences négatives sur l'économie du pays et sur la vie privée de chacun.

Le secret bancaire, aussi légitime que le secret professionnel de l'ecclésiastique, de l'avocat et du médecin, mérite de survivre. Mais sa permanence nécessite la limitation des abus et la confrontation des critiques et des pressions.

(4) Henrion, Robert, *Le secret professionnel du banquier*, Univ. Libre de Bruxelles, Institut de sociologie, Bruxelles, 1963, p. 109, cité par Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 261.

(5) Mahmassani, Ghaleb, *L'organisation bancaire au Liban*, Beyrouth, Libr. du Liban-Bibliothèque de l'Association Libanaise des Sc. Jur., 1968, p. 19. V. à ce sujet les articles de Charles Fabia au *Commerce du Levant*, «Menaces au secret bancaire», n°3, 15/11/1960, p. 18; «La maladie chronique du secret bancaire», n°30, 15/2/1963, p. 13; «Le secret bancaire est-il sur sa fin?», n°54, fév. 1965, p. 25, cités par Mahmassani, Ghaleb, *Ibid*, N. 41.

La protection de la vie privée et la prospérité économique qui résultent du secret bancaire sont à l'origine de l'attachement des Libanais à ce régime. Ces mêmes données expliquent aussi le fort soutien populaire dont il bénéficie auprès de la population suisse qui a rejeté sèchement, par 73% des votes en 1984, une initiative socialiste contre l'abus du secret bancaire et la puissance des banques⁽⁶⁾.

Les divers sondages effectués sur ce thème attestent de l'attachement encore bien réel du peuple suisse à la notion de secret bancaire. Le sondage d'opinion du Département Fédéral des Finances (DFF) démontre que la cote de popularité du secret bancaire demeure stable. Les 1 500 personnes interrogées connaissent pour la plupart le champ d'application du secret bancaire et sont majoritairement favorables à la réglementation (58% en 2002, 59% en 2001). L'enquête a été réalisée en avril et en mai 2002, période durant laquelle le secret bancaire faisait l'objet de vifs débats publics⁽⁷⁾.

Le secret bancaire s'est élevé, avec de réelles justifications, au rang de mythe. En Suisse, *«il joue désormais un rôle symbolique et, comme tous les*

(6) Le parti socialiste suisse lança l'initiative populaire *«contre l'abus du secret bancaire et de la puissance des banques»*. Elle avait entre autres pour but d'étendre le champ d'application de l'entraide judiciaire internationale aux procédures pénales menées à l'étranger contre les auteurs de soustractions fiscales ou d'infractions à la réglementation sur les changes. Cette initiative visait à modifier la constitution fédérale de sorte à obliger *«les banques, sociétés financières, établissements et personnes qui reçoivent, administrent ou aliènent des avoirs de tiers à des fins lucratives (...) de renseigner les autorités et les tribunaux en matière fiscale et pénale»*.

<http://162.23.39.73/ch/f/pore/vi/vi133t.html>, 2 p., saisi le 12/1/2006. Les banques dépensèrent des millions pour combattre l'initiative. Elles agitèrent le spectre du chômage et de l'immixtion de l'Etat dans la sphère privée du citoyen. L'initiative fut balayée par le vote du 20/5/1984.

(7) Bulletin d'information du DFF, n°21, juin 2002, [//www.efd.admin.ch/](http://www.efd.admin.ch/), saisi le 12/1/2004. Comme en l'an 2001, le DFF n'a pas abordé la question uniquement par rapport à la suppression ou au maintien du secret bancaire. Il a voulu mesurer le degré d'acceptation du secret en fonction des faits qui pourraient ne plus bénéficier de cette protection à l'avenir. L'attention des personnes interrogées a été expressément attirée sur certaines particularités telles que la différence entre l'usage de faux dans le domaine fiscal et la fraude fiscale et que différentes possibilités de remplacer la réglementation en vigueur ont été proposées aux sondés.

symboles, il est devenu plus important que la réalité», avance le sociologue Pierre Weiss⁽⁸⁾. Il en est de même pour le Liban.

Les critiques sévères sur le secret bancaire sont rarement applaudies. Sylvain Besson, grand enquêteur au quotidien suisse *Le Temps*, a publié en 2002 *«L'argent secret des paradis fiscaux»*, un ouvrage qui explique comment la Suisse néglige les législations internationales et profite du secret bancaire pour alimenter son économie. La sortie du livre a été accueillie avec des critiques sévères au sein même du journal⁽⁹⁾. Mais dit-on, à terme, le secret bancaire tel qu'il existe est condamné: *«sans oser le déclarer publiquement, c'est ce que pensent de nombreux banquiers en Suisse. Ils préfèrent simplement que le changement se produise le plus tard possible»*⁽¹⁰⁾, et, *«malgré leurs déclarations officielles, les banques se préparent discrètement à l'après-secret bancaire... l'objectif premier de la Suisse dans toutes les négociations où le secret bancaire est mis en cause (UE et OCDE, notamment) est donc de gagner du temps...»*⁽¹¹⁾.

Dans le procès-verbal confidentiel d'une audition qui s'est tenue début 2001 devant une commission du Conseil des Etats et que s'est procuré *Le Temps*, Georg Kray, ancien directeur de l'Association Suisse des Banquiers, admet en termes choisis, que la place financière suisse devrait à l'avenir moins compter sur le secret bancaire que sur sa capacité à fournir un service performant. *«La différence de cadre juridique entre la Suisse et l'étranger va aller en s'amenuisant»*, expliquait-il. *«Mais la tâche (à l'ASB) est de faire en sorte que la place financière dépende moins de cette spécificité»*, ajoutait-il, en référence au secret bancaire⁽¹²⁾.

Concernant le *Luxembourg*, le premier ministre luxembourgeois Jean-Claude Juncker avait annoncé *«qu'il n'était pas question pour son pays,*

8 Canal, Luigino, «Secret bancaire suisse: Un enjeu de 3 400 milliards de francs suisses», forums. transnationale. Org, swissinfo. org, 24/12/2002, p.1, saisi le 6/1/2004.

(9) Sigrist, Gabriel, Kapital, 6/10/2002, www. largeur. com, saisi le 9/12/2003.

(10) Besson, Sylvain, «Secret bancaire : les scénarios d'une négociation à hauts risques», 10/5/2002, p.1, www.letemps.ch, saisi le 9/12/2003.

(11) *Ibid*, «L'intransigeance en trompe- l'œil des banquiers», www.letemps.ch, saisi le 9/12/2003.

(12) *Ibid*.

d'abandonner le secret bancaire...»⁽¹³⁾. De deux maux, il fallait choisir le moindre: le Luxembourg est désireux de conserver le secret bancaire mais il est poussé par l'UE à prélever une retenue à la source minimale sur tous les revenus de l'épargne. Dans ce cadre, on se demande s'il ne serait-il pas préférable pour la Communauté européenne d'avoir parmi ses membres des places financières telles que le Luxembourg et la Suisse, plutôt que de voir fuir tous les capitaux vers des îles et des territoires où aucun contrôle n'est exercé.

Supprimer le secret bancaire dans les pays qui l'adoptent, provoquera une crise bancaire, sans servir pour autant la cause de la prévention des abus en général et de la lutte contre le crime en particulier. Car, même si l'on supprimait le régime du secret bancaire, ces problèmes existeraient toujours. Pour donner l'exemple du Liban, la disparition de ce régime entraînerait une perte d'attractivité, une fuite de capitaux et donc une chute des actifs détenus par le florissant secteur de la gestion. Si les banques perdaient cette confidentialité, la thésaurisation d'argent liquide s'en trouvera affectée et tout un pan du secteur de la gestion du patrimoine s'écroulerait, car beaucoup de clients pensent - à tort ou à raison - que les avantages des banques libanaises, luxembourgeoises et suisses se limitent au secret bancaire.

Léo Schuster s'opposant à la suppression du secret bancaire suisse, affirme qu'elle aurait de très sérieuses conséquences, qui exerceraient une grande influence sur l'économie. Le public abandonnerait en grande partie ses relations bancaires, fruits d'efforts de nombreuses années, le système de paiement par écriture diminuerait, la thésaurisation remplacerait l'épargne, et la fuite vers les valeurs matérielles en serait la conséquence finale. En un mot, la confiance dans les banques disparaîtrait. Et l'auteur suisse de poursuivre: *«Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que le secret bancaire est une partie intégrante de notre économie de marché.»*⁽¹⁴⁾

13 Tel que reproduit par Philippe Corbesier, «Le Luxembourg: Juridique, Fiscal et Bancaire», [//www.offshore-companies.com//](http://www.offshore-companies.com//), saisi le 3/9/2004.

14 Schuster, Léo, «Le secret bancaire suisse», in *Revue de la banque*, 1974, p. 649, cité par Moghabghab, Naïm, *Le secret bancaire. Etude de droit comparé (Belgique, France, Suisse, Luxembourg et Liban)*, op. cit., p. 40.

Le même scénario est également valable en France. Ainsi, certains ont tendance à vouloir supprimer le secret professionnel du banquier. Ils dénoncent à juste titre, la fraude et l'évasion de capitaux qui se produisent sous le sceau du secret professionnel du banquier. Mais les travailleurs et les classes moyennes en France accepteraient-ils la levée totale ou même partielle du secret? Ce n'est pas évident, et cela pour deux raisons : d'une part, les Français se montrent systématiquement discrets sur leur situation financière, et d'autre part, le succès des bons de caisse anonymes illustre le désir d'échapper à toute publicité. L'indignation qui a été suscitée par la publication du livre de Jean Montaldo, «*Les secrets de la banque soviétique en France*», en est une preuve supplémentaire⁽¹⁵⁾.

L'abolition du secret bancaire dans le contexte de la récession économique mondiale aurait des répercussions négatives sur le secteur bancaire, donc sur toute l'économie du pays concerné. En Suisse, par exemple, le secteur bancaire est en crise, le nombre des employés est en chute et les emplois filent à l'étranger. La banque nationale suisse estime que les effets conjugués de la chute des marchés boursiers et de l'amnistie fiscale italienne ont entraîné une chute de 8,5% des fonds gérés en Suisse et qui représentent 3 400 milliards de francs suisses. En effet, durant l'hiver 2002, les mesures fiscales du gouvernement Berlusconi en Italie⁽¹⁶⁾ ont provoqué le rapatriement au Luxembourg de 88 milliards de francs suisses, dont 56% venaient de Suisse. S'il venait à l'idée au Luxembourg de suivre l'exemple italien, et si en plus, le secret bancaire était supprimé, «*ce n'est plus un violent orage mais un ouragan qui s'abattrait sur la place bancaire helvétique*»⁽¹⁷⁾. Les estimations considèrent qu'à Genève la moitié des

(15) Albin, Michel, *L'Express*, 24/2/1979, p. 72, publie un extrait significatif du livre «*Les secrets de la banque soviétique en France*» de Montaldo, cité par Moghabghab, Naïm, *op. cit.*, p. 17.

(16) Silvio Berlusconi, ancien Premier ministre italien, au pouvoir pour la première fois en 1994.

(17) Canal, Luigino, *op.cit.*, p. 2, sur Internet : forums. Transnationale. Org, swissinfo. Org. Sur le plan général, l'économie suisse, avec un produit intérieur brut (PIB) en recul de 0,3%, a connu une récession sur l'ensemble de l'année 2003. Ainsi la Suisse affiche sur l'ensemble de l'année son plus mauvais résultat depuis neuf ans. L'économie suisse souffre de la dégradation sensible de la consommation privée et de la chute des exportations de biens et services. La marche des affaires et l'état des carnets de commandes étaient mauvais dans

emplois directement liés aux banques et aux sociétés financières seraient menacés. A cela s'ajoute l'impact direct sur les métiers qui travaillent avec le monde de la finance comme les fiduciaires, les avocats ou les sociétés informatiques. Même les hôtels, restaurants et autres commerces de luxe perdraient la moitié de leur chiffre d'affaire⁽¹⁸⁾. En somme, la Suisse ne peut pas vivre sans sa place financière. La chimie, l'horlogerie ou la biotechnologie ne pourraient pas prendre le relais de la finance.

Le secret bancaire mérite de survivre. Il s'agit d'avancer les modifications législatives nécessaires à sa permanence, en vue de lutter contre les crimes et les abus.

2. Proposition de modification de la loi libanaise sur le secret bancaire : Tout droit *sans limite* devient abusif. Il s'agit de *reformuler* le secret bancaire, de le *définir* de sorte qu'il devienne moins général. Tout droit sans *limite*, notion inhérente à toute idée de droit, débouche sur des abus. Tout droit *non limité* peut devenir injuste. La notion de limite ne contredit pas le droit, parce que tout droit implique des régulations pour le protéger contre les abus. Une telle approche est à la fois libérale et solidaire du droit.

presque toutes les branches. Parmi les secteurs d'activité, il ne restait que l'industrie chimique, l'administration publique, l'enseignement et la formation, la santé et le social pour créer des emplois. Pour l'an 2004, la croissance se situerait ainsi à 1,5%, contre une estimation préalable de 1,6%. Pour leur part, les taux d'inflation et de chômage s'inscriront respectivement à 0,6% et à 4%. *L'Orient-Le Jour*, 16/8/2003, p. 9, Analyse des Extraits d'une déclaration du secrétaire d'Etat suisse à l'économie (Seco).

¹⁸ «C'est l'avenir de Genève et Zurich qui se joue», 17/12/2002, sur Internet: forums. Transnationale. Org, swissinfo. Org. Selon des statistiques de la Banque nationale suisse, les fonds gérés par les banques suisses, déposés par des clients suisses ou étrangers, ont diminué l'an 2001 de 8,5%, soit de 210 milliards d'euros environ, pour s'établir à 2 266 milliards d'euros. L'une des raisons invoquées pour expliquer cette hémorragie, consiste dans le fait que les banques suisses *ont perdu des clients étrangers- 44% de leur clientèle- qui ont préféré placer leur argent ailleurs*. En 2001, le bénéfice net des banques privées suisses a fondu de 39,1% pour atteindre 288 millions d'euros. C'est encore mieux que les grandes banques qui, elles, ont vu leurs bénéfices fondre de 43% à 4,3 milliards d'euros. *L'Orient-Le Jour*, 20/7/2002, n°10522, p. 9.

A. *Les motifs* : Il n'a jamais été dans l'intention du législateur et des promoteurs du secret bancaire libanais que ce secret, qui se propose de protéger les avoirs et les transactions des individus, soit exploité pour la couverture d'abus.

La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. Le secret bancaire du client ne doit pas nuire à autrui. Redéfinir les *limites* de la loi libanaise sur le secret bancaire assure la flexibilité nécessaire quand l'intérêt général, l'intérêt des créanciers du client ou l'intérêt du client lui-même l'exige. Une telle perspective maintient le secret en tant qu'outil nécessaire et précieux pour les déposants qui n'auraient pas à craindre le dévoilement de leurs comptes si les limites sont définies et si l'application est contrôlée par les autorités bancaires.

La permanence du secret bancaire nécessite une nouvelle approche en vue d'un secret bancaire rationalisé. L'institution du secret bancaire libanais, ancienne et de grande importance politique et économique, nécessite des modifications. L'importance du secret bancaire incite à trouver, voire à prouver, les moyens de sa survie, ainsi que les moyens de coexistence entre secret bancaire et prévention des abus. Le secret bancaire mérite de survivre, et donc de cohabiter avec les exigences internationales et les besoins nationaux de réforme.

On ne peut s'opposer au secret bancaire lorsqu'il assure la protection de la liberté individuelle et de la vie privée légitime. Il en est autrement lorsque le secret bancaire couvre des comportements abusifs. Le secret bancaire, important pour la prospérité des places financières, ne peut être valablement défendu s'il constitue une source d'abus et d'activités illicites. Nous défendons un secret bancaire efficace qui protège les intérêts légitimes, privés ou publics, mais nous ne défendons pas un secret bancaire qui protégerait les criminels.

De nombreux adages latins tels que; *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* (Nul ne peut être entendu lorsqu'il invoque sa propre turpitude), ou: *Condictio ob turpem causam* (action pour cause honteuse), ou: *Bonae fidei non congruit de apicibus juris disputare* (Il n'est pas conforme à la bonne foi de ratiociner sur les pointes d'aiguille du droit), trouvent ici leur pleine justification et application.

Il est possible d'aménager un secret bancaire efficace, mais «propre», qui protégerait les intérêts légitimes, juridiquement dignes d'être protégés. À

l'instar de la liberté, le secret de la vie privée doit s'arrêter devant les intérêts légitimes d'autrui, dans le respect des principes d'honnêteté et des exigences de justice et de bonne foi. On ne peut pas se prévaloir de la confiance du secret pour nuire à autrui.

Selon un sondage de l'Association Suisse des Banquiers, 77% des personnes interrogées approuvent le secret bancaire. En revanche, 85% d'entre elles approuvent sa levée dans les cas de présomption de blanchiment de capitaux, 75% dans les cas de pots-de-vin, 72% dans les cas de fraude fiscale, 71% dans les cas d'évasion de capital et 65% dans les cas où les fonds appartiennent à des dictateurs⁽¹⁹⁾.

Notre souci majeur est la défense de la raison d'être du secret bancaire, essentiellement aux niveaux politique et économique, en recherchant les moyens de sa survie face aux abus. Ces abus ont surtout trait à l'opposabilité du secret, à l'entraide internationale, aux autorités judiciaires et fiscales et, dans une moindre mesure, à son opposabilité aux personnes privées. C'est dans ce sens que notre recherche sera orientée.

Le savoir-faire des banquiers et la qualité des services offerts ont assis la réputation du système bancaire du Liban. La redéfinition et la délimitation du secret bancaire pour lutter contre les délits pénaux ne diminueront pas l'attractivité de ses banques. Disposer d'une place financière intègre, stable et performante relève de l'intérêt général du Liban. Pour présenter ces qualités, la place financière doit pouvoir s'appuyer sur une réglementation à la fois efficace et évolutive. En l'occurrence, la mission de l'Etat consiste à trouver un juste milieu entre la liberté d'action économique et la réglementation.

Au niveau de l'évolution législative, on peut remarquer qu'à l'exception de l'amendement concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux en vertu de la loi n°318 élaborée en 2001, la loi libanaise sur le secret bancaire n'a connu aucune modification depuis son entrée en vigueur en 1956 et ce, malgré les remarques et les inconvénients soulevés.

Le problème qui se pose est celui de la compatibilité de la législation en matière de secret bancaire avec les exigences internationales et locales

(19) Les résultats de ce sondage ont fait l'objet d'un article de Gavillet, André, in *Domaine Public*, n°1443 du 22/9/2000 sans préciser la date du sondage et les autres mentions s'y rapportant.

relevant de la lutte contre le crime et les abus du secret bancaire rigide. Quelques modifications devraient être apportées à la loi libanaise sur le secret bancaire, mais il faut tenir également au principe de la stabilité de la législation et de la confiance qu'elle inspire au public. Sinon, si les régimes de secret établis dans les divers pays concernés subissaient à chaque fois des modifications sous le prétexte de l'évolution législative, le climat de confiance dans le secteur bancaire, voire la stabilité de l'ensemble de l'activité économique seraient menacés. Le cas échéant, une fuite de capitaux se produirait sans doute, ce qui irait à l'encontre de la raison d'être du secret bancaire. N'est-ce pas le cas des places financières suisse et luxembourgeoise, toutes les deux mises à l'épreuve de l'harmonisation fiscale européenne ?

Pour ne pas nuire au secret de la vie privée, l'autorité judiciaire compétente devrait seule jouir du pouvoir de dévoiler les confidences qui cachent ces abus. Cette autorité peut à elle seule vérifier efficacement les soupçons et en apprécier le sérieux et la gravité.

Les modifications législatives que nous proposons ci-dessous devraient mener à l'émergence d'un secret bancaire *délimité, rationalisé et durable*⁽²⁰⁾.

Lors de sa visite au Liban, l'expert britannique Roger Wilson a insisté sur la nécessité d'apporter certains amendements à la loi libanaise sur le secret bancaire. «*Maintenir un degré élevé du secret bancaire est la meilleure façon d'aider un criminel*», a-t-il dit sans ambages, préconisant une solution de juste milieu comme c'est le cas en Grande-Bretagne. Et l'expert de poursuivre, «*les Libanais ne manquent pas d'imagination pour trouver des solutions et sortir de l'impasse.*»⁽²¹⁾

Bien que nous ne nous rallions pas à la solution un peu «vague» de l'expert britannique, surtout lorsqu'il fait allusion au modèle britannique de discrétion bancaire, différent de celui adopté au Liban et avec lequel la

(20) Tandis que R. Farhat considère que l'institution du secret bancaire libanais «constitue un tout que l'on doit accepter ou rejeter». Farhat, Raymond, *Le droit bancaire, règlements-instruments, étude de droit comparé, op. cit.*, p. 159.

(21) Roger Wilson, agent des douanes britanniques pendant plus de vingt trois ans et contrôleur financier pendant plus de seize ans, *L'Orient-Le Jour*, 10/11/2003, n°10919, p. 9.

comparaison n'est pas valable, nous considérons qu'il y a lieu de repenser le secret bancaire libanais.

Comme la portée étendue du secret bancaire est une source d'abus, les limites au secret représentent des «*soupapes de sûreté*»⁽²²⁾. On peut toujours user de la solution d'équilibre qui concilie les exigences du secret bancaire avec celles du contrôle bancaire et de la lutte contre la criminalité.

La question relève manifestement des différentes mesures à prendre contre les crimes en tant que tels et, en même temps, de la délimitation du secret bancaire. Le régime de la discrétion dépourvu de limites a pour conséquence - on l'avoue - de cacher certains abus et crimes et de faciliter l'accomplissement d'autres.

B. Les modifications : Nous proposons de limiter l'opposabilité du secret bancaire libanais face aux pouvoirs judiciaires, dans le cadre de l'aide du banquier à la justice et à la coopération pénale internationale. Le secret bancaire ne doit pas entraver la marche de la justice, qu'elle soit nationale ou internationale. L'étendue des modifications proposées doit cependant rester circonscrite et conditionnée par la stricte nécessité du bon fonctionnement de la justice, en sauvegardant les finalités du secret, c'est-à-dire une marge suffisante de protection de la sphère privée de la clientèle bancaire. Pour lever le secret bancaire, un commencement de preuve préalable devrait être requis. Des présomptions graves, précises et concordantes devraient avoir été préalablement réunies.

La délimitation du secret bancaire libanais ne nécessite pas de grands aménagements législatifs. Des modifications de la loi sur le secret bancaire et une interprétation moins extensive de certaines dispositions sont suffisantes. N'est-ce pas la doctrine qui a donné des interprétations concernant certaines notions y afférentes telles que la notion du «client» de la banque?

1. Définition restrictive du «client» : Le législateur libanais, à l'instar des législateurs dans les autres pays concernés par notre recherche, n'a pas précisé le sens qu'il assignait au terme «client». La bonne application du

(22) Cette expression est de Raymond Farhat dans son ouvrage: *Le secret bancaire...*, op. cit., pp. 192-193.

secret bancaire nécessite de formuler une définition restreinte du «client» de la banque⁽²³⁾.

Nous ne nous rallions pas aux interprétations qui considèrent comme client, le simple client de passage venant faire à la banque du change de monnaie, encaisser le montant d'un virement, d'un chèque ou d'un accreditif...

Nous préférons l'interprétation stricte du client de la banque selon les deux critères de base adoptés par la majorité de la jurisprudence, à savoir la connaissance du client par la banque et la permanence des relations du client avec celle-ci. Il faut cependant consacrer cette interprétation stricte, mais *raisonnable*, dans la loi sur le secret bancaire pour éviter les divergences de la jurisprudence en la matière, les abus et les limites au droit de preuve.

2. *Inopposabilité aux autorités judiciaires pénales* : Le secret ne doit plus être opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Le vol, s'il n'est pas considéré comme un délit de blanchiment de capitaux, ne mène pas nécessairement à la levée du secret bancaire.

Il faut se demander pourquoi le blanchiment de capitaux peut constituer une dérogation au secret bancaire, alors que d'autres crimes aussi graves, tels que le vol, n'en constituent pas.

3. *Transparence financière de la vie politique et prévention de la corruption*: En application de la loi libanaise sur le secret bancaire⁽²⁴⁾, les banques doivent répondre aux demandes des autorités judiciaires en cas de poursuite pour enrichissement illicite concernant des fonctionnaires⁽²⁵⁾.

Les poursuites pour enrichissement illicite n'ont jamais été entamées et les lois y relatives n'ont jamais été appliquées. Il n'en demeure pas moins, que, pour les députés et les fonctionnaires, ces lois constituent une épée de Damoclès que l'Etat pourra abattre à sa convenance.

(23) Art. 2, L. libanaise sur le secret bancaire.

(24) Art. 7, L. libanaise sur le secret bancaire.

(25) En vertu du Décret-législatif n°38 du 18/2/1953 et de la loi du 14/4/1954 substitués par la loi n°154 du 27/12/1999, J.O. n°63 du 31/12/1999, p. 3989.

De plus, la loi sur l'enrichissement illicite ne fait pas la distinction entre enrichissement licite ou illicite⁽²⁶⁾ au moment où la déclaration est dévoilée. D'autre part, cette loi ne distingue pas entre les titulaires d'une fonction publique et ne désigne pas une commission pour la transparence financière de la vie politique chargée d'examiner la véracité des déclarations à l'instar de la loi française relative à la transparence financière de la vie politique⁽²⁷⁾. La commission instituée en France est présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, et composée de différents juges auprès du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes⁽²⁸⁾.

La Commission informe les autorités compétentes du non-respect des personnes soumises à la déclaration, des obligations de déclaration stipulées par la loi⁽²⁹⁾. Elle veille à assurer le caractère confidentiel des déclarations reçues, qui ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires⁽³⁰⁾.

La corruption endémique qui gangrène l'Administration et les institutions politiques libanaises, met en relief l'urgence d'instituer au Liban une commission similaire, et de lever le secret bancaire sur les comptes des présidents, des ministres, des députés, des juges et des hauts fonctionnaires, pendant la durée de leur mandat et même pendant un délai raisonnable après l'expiration de leur mandat. Cette mesure exceptionnelle aura pour finalité d'assurer la transparence financière de la vie politique et de juguler la corruption⁽³¹⁾.

4. Saisissabilité des dépôts bancaires : Nous avons étudié l'article 4 de la loi libanaise sur le secret bancaire qui s'oppose à ce que la saisie soit

(26) Art. 4 et 6, L. n°154/1999.

(27) Loi organique n°88-227 du 11/3/1988, J.O. 12/3/1988, version consolidée du 31/12/2005, www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/MEEAB.htm, saisi le 26/4/2006.

(28) Art. 3, L. n°88-227.

(29) Al. II, Art. 3, L. n°88-227.

(30) *Ibid.*

(31) Carlos Eddé, neveu de feu Raymond Eddé, a proposé l'abolition du secret bancaire sur les comptes détenus par les hauts responsables libanais, dans le but de lutter contre la corruption des acteurs politiques. *an-Nahar*, 30/12/2004, p. 3. La position de Carlos Eddé est contradictoire avec celle de son oncle qui, 50 ans plus tôt, avait milité pour l'instauration du secret bancaire absolu au Liban.

exécutée sur les montants et les avoirs déposés auprès des banques sans autorisation écrite de leurs titulaires. Les créanciers intéressés par le patrimoine de leur débiteur qui est leur gage, se trouvent alors désarmés quand ces biens sont déposés dans une banque⁽³²⁾. Cette interdiction pousse le créancier désireux de mettre la main sur les avoirs en banque de son débiteur à user de l'action en faillite plutôt que de l'action en paiement dès que ce débiteur sera commerçant, puisque, en cas de faillite, le banquier ne peut pas se retrancher derrière le secret et sera tenu d'une obligation de renseignement.

Il faudrait, à l'instar du droit français, donner la possibilité d'exercer une saisie par les créanciers sur le compte de leur client et permettre au banquier, dans ce cas, de communiquer par voie judiciaire la position du compte et toutes les pièces justificatives et de donner suite à la saisie sans évoquer le secret bancaire.

5. *Restitution des fonds du failli* : La limitation du pouvoir d'investigation aux seuls biens restants au nom du failli à la banque pourrait permettre à ce dernier de frauder. Ainsi, il pourrait avoir déposé au compte de son conjoint ou d'un tiers quelconque, des fonds qui demeureraient couverts par le secret bancaire.

Il s'agit ici d'une lacune qu'il faudra réparer en donnant au syndic la possibilité de connaître l'identité de tous les bénéficiaires des transferts et des divers retraits que le failli aurait effectués durant la période suspecte, sans que la banque ne puisse se retrancher derrière le secret bancaire. Le syndic pourra ainsi réclamer la restitution de ces fonds qui auraient été cachés par le failli.

6. *Remise du verso du chèque litigieux au tireur* : La plupart des banques s'opposent à la demande du tireur d'un chèque en litige avec le dernier bénéficiaire ayant obtenu paiement ou créditement à son compte et qui

(32) Un projet de loi visant à lever le secret bancaire au profit des «ayants droit» pour restituer leurs fonds d'un client de banque «sur arrêt judiciaire», et émanant de la direction générale du Président du conseil des ministres, a été envoyé au Ministère des Finances (n°1371/S du 30/9/2003) et, par le biais de celui-ci, à la BDL. Nous pensons qu'il s'agit de donner au Ministère des Finances la possibilité de restituer les fonds virés au compte d'un retraité qui aurait perdu ce droit. Ce projet n'a pas abouti pour des raisons toujours inconnues.

réclame une reproduction de l'original du chèque, ou tout au moins la photocopie intégrale recto et verso, avec toutes les mentions qui s'y trouvent apposées, y compris celles de l'acquit ou du dernier endossement, surtout si le porteur est client de la même banque.

Un raisonnement fondé sur l'esprit de la loi sur le secret bancaire et sur des considérations d'équité, nous conduit à penser que le tireur du chèque est fondé à réclamer une reproduction de l'original du chèque, ou tout au moins une photocopie intégrale recto et verso, même acquitté entre les mains d'un autre client de la banque tirée ou passé au compte de celui-ci chez cette banque. En effet, la révélation qui pourrait se faire en faveur du client est motivée par la «sauvegarde d'intérêts légitimes»⁽³³⁾.

Etant donné que la jurisprudence n'est pas fixée sur cette question et que la plupart des banques s'y opposent, nous proposons de modifier la loi sur le secret bancaire pour adopter l'une des deux solutions suivantes:

- Soit mentionner la possibilité de remettre au tireur une photocopie intégrale recto et verso du chèque qu'il a émis,
- Soit se contenter de définir le terme «client» de la banque d'une manière restrictive. D'après une telle définition, ne devrait pas être considéré comme étant «*client protégé par le secret bancaire*» à l'encontre du tireur d'un chèque, le bénéficiaire qui aurait obtenu paiement, même s'il disposait lui aussi d'un compte à la banque et avait obtenu créditement à son compte.

Cette deuxième solution semble être la plus adéquate étant donné qu'elle aboutit à deux résultats: en premier lieu, elle donne aux banques la possibilité de remettre au tireur une photocopie intégrale recto et verso du chèque qu'il a émis sans violer le secret bancaire, et donc résoudre le problème de la preuve. Elle pourra, en second lieu, éviter beaucoup d'autres difficultés et problèmes émanant de l'interprétation large de la notion de client et réduire les abus⁽³⁴⁾.

(33) La jurisprudence suisse emploie ce terme et reconnaît pour intérêt légitime la possibilité du tireur de faire la preuve d'un paiement qu'il a effectué. A.T.F. 20, p. 477; 21, p. 120; 47, p. 179, cité par R. Farhat, *Le secret bancaire ... ,op. cit.*, p. 201, n. 11.

(34) *Ibid.*

En vertu d'une définition stricte du *client de la banque*, on ne pourra plus se retrancher derrière le secret bancaire pour priver les ayants droit de leurs moyens de preuve.

* * *

Les propositions susmentionnées qui visent à délimiter le secret bancaire ne doivent pas menacer son «*caractère symbolique*», «*l'effet d'annonce*» et le «*rôle de l'imaginaire en droit*»⁽³⁵⁾. Aussi, il faut que les amendements du régime du secret bancaire soient accompagnés d'une campagne médiatique visant à expliquer leur but.

Autrement, on pourrait assister au même malentendu que lors de l'élaboration de la loi libanaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux; lorsque le public a cru que le secret bancaire serait susceptible d'être levé pour tout dépôt supérieur à dix mille dollars américains.

Ce qui était exigé en fait, c'était l'obligation qui incombe aux banques et aux autres institutions concernées par cette loi, de tenir des registres spéciaux pour les opérations dont la valeur dépasserait ce montant ou sa contre-valeur en devises étrangères et d'appliquer certaines procédures de contrôle⁽³⁶⁾.

3. Proposition de modification de la loi libanaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux : La loi libanaise n°318/2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux a été adoptée en 2001 suite aux pressions internationales⁽³⁷⁾, au moment où le Liban figurait sur la liste du GAFI des pays non-coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et

(35) Ces termes sont utilisés par Terre. Terre, F. *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 1998, n°386, pp. 396-397 cité par Teissier, Anne, *Le secret professionnel du banquier*, Presses Univ. d'Aix-Marseille, Fac. de Droit et de Sc. po., T. II, 1999, p. 607.

(36) A chaque fois que le montant excède cette valeur, une seconde copie du formulaire nommé «Déclaration de l'ayant droit économique» complété ultérieurement par le client, peut être remplie de nouveau. Ce formulaire est d'ailleurs très semblable à celui adopté par les banques suisses en vertu de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques. Art. 5 de ladite loi et art. 4 du règl. relatif au contrôle des opérations financières et bancaires destinées à lutter contre le blanchiment de capitaux, joint à la décision n°35 du 17/9/2003 du Gouverneur de la BDL.

(37) Loi n°318 du 20/4/2001 (J.O. n°20 du 26/4/2001).

les modifications apportées à cette loi en 2003 ont eu lieu dans le même contexte⁽³⁸⁾. La pratique nécessite cependant d'apporter quelques modifications à cette loi afin d'optimiser le fonctionnement du processus de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment en vue de préserver le secret bancaire et faire face à d'éventuelles revendications internationales.

Certains auteurs ont déjà avancé quelques modifications pour le bon fonctionnement du processus de lutte contre le blanchiment de capitaux³⁹. Parmi ces propositions on peut citer les suivantes :

1. Ajouter les crimes du commerce des mineurs, la traite des blanches et la prostitution, les crimes portant atteinte au patrimoine archéologique, les faillites frauduleuses, la concurrence déloyale ou les violations des règlements et des lois écologiques, telles que le commerce des matières et des déchets chimiques et radioactifs, et le crime organisé mentionné dans les conventions internationales auxquelles le Liban a adhéré, que ces crimes se soient produits au Liban ou à l'étranger.

2. Exempter tout complice de blanchiment de capitaux qui aurait pris l'initiative de notifier les autorités compétentes (normalement le Parquet) du crime avant sa connaissance et ce, pour encourager la divulgation des opérations de blanchiment.

3. Préciser les mesures que devrait prendre la banque avant le gel temporaire du compte par la Commission d'Enquête Spéciale (CES), si le client veut faire une opération bancaire.

(38) Loi n°547 du 20/10/2003 (J.O. annexe au n°48 du 22/10/2003).

(39) Rabah, Ghassan, *Qānūn al 'uqūbāt al-iqtisādi, dirāsah muqāranah hawla jarā'im rijāl al-a'māl wal mu'assassāt at-tijāriyah, al mukhālafāt al-masrifiyah wal dāribiyah wal jumruqiyah wa jamih jara'imul tujjār* [Le Droit pénal économique. Etude comparée sur les crimes commis par les hommes d'affaires et les entreprises commerciales. Les infractions bancaires, fiscales et douanières et les crimes commis par les commerçants], Beyrouth, éd. Juridiques Sader, Nouvelle éd. 2006, 406 p., pp. 169-171.

- Safar, Ahmed, *Moukāfahat Ghassel al-'amwāl fi al-bouldan al-'arabyya* [La lutte contre le blanchiment de capitaux dans les pays arabes], Beyrouth, éd. UBA, 2003, 480 p., pp. 222-223.

- Cheib, Mohammad, «Rou'ya jadida fi taf'il kānoun Moukāfahat tabyīd al-'amwāl» [Une vision nouvelle pour renforcer la loi sur la lutte contre la blanchiment de capitaux], Communication à la conférence de *Data&Investment*, Safir Hotel, Beyrouth, 11/5/2005, 15 p., pp. 8-10.

4. Préciser si les cinq jours de la période de gel du compte par la CES sont des jours ouvrables ou non⁴⁰.

* * *

A la lumière de ces propositions, nous pouvons ajouter dans ce qui suit quelques modifications supplémentaires:

1. Modifier les articles 1 et 2 de la loi libanaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux en vue de mieux définir le concept du blanchiment de capitaux. Par exemple, il faut spécifier le moment où le vol devient un délit de blanchiment de capitaux: suffit-il seulement de déposer l'argent du crime dans la banque pour dire qu'il y a blanchiment de capitaux?

Dans l'état actuel de la loi, un client qui a commis le délit de vol et qui a simplement déposé l'argent du crime dans la banque sans avoir l'intention de «blanchir» cet argent, pourrait être accusé de blanchiment de capitaux. De telles accusations mal fondées pourraient augmenter, surtout après l'amendement du 20 octobre 2003, de l'alinéa 5 de l'article premier de la loi, amendement qui a élargi le champ du crime de blanchiment de capitaux en éliminant la qualification de «peine criminelle», pour assimiler un simple délit au blanchiment de capitaux (donc le secret bancaire pourrait être davantage violé).

2. Introduire un nouvel article dans la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, donnant la possibilité de lever le secret bancaire en faveur de la CES sur les co-titulaires du compte quand l'un d'entre eux est soupçonné de blanchiment de capitaux et quand il y a nécessité pour la CES de se renseigner sur les autres co-titulaires, une problématique qui n'est pas tranchée par l'actuelle loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les banques libanaises violent en pratique le secret bancaire, étant donné qu'elles fournissent à la CES les contrats d'ouverture de compte et les documents s'y rattachant, où figurent les noms des co-titulaires, ce qui va à l'encontre de la loi sur le secret bancaire.

3. Prévoir le cas où le client tire un chèque sur son compte durant la période de gel temporaire du compte et déterminer la cause du non-paiement

(40) Al. 2, Art. 8, L. sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

par la banque d'un chèque tiré sur le compte gelé. Cette cause devrait être mentionnée au bénéficiaire, étant donné que l'émission du chèque entraîne de plein droit le transfert de la propriété de la provision au porteur⁽⁴¹⁾. Celui-ci, devenu «propriétaire de la provision», a donc le droit d'avoir recours contre le tireur dans ce cas, le chèque étant un instrument de paiement⁽⁴²⁾ payable à vue en vertu de l'article 425 du Code de commerce.

Autrement, si les banques indiquaient une cause non valable telle que «l'inexistence de provision», le client encourrait une responsabilité à l'égard du bénéficiaire, notamment la responsabilité pénale pour cause de chèque sans provision en vertu de l'article 666 du CPL.

4. Préciser comment réparer les dommages causés au client soumis à des obligations contractuelles, au cas où son compte serait gelé, étant donné qu'il ne peut pas avoir recours contre la CES ni contre la banque, même si les accusations étaient jugées non fondées, en vertu de l'article 12 de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, les décisions de la CES ne pouvant faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, administrative ou judiciaire, y compris le recours pour abus de pouvoir, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 8 de ladite loi⁽⁴³⁾.

En cas d'erreur ou de méprise de la part de la CES, le client est innocent, mais comment réparer le préjudice qu'il a subi?

La question est pertinente, puisque les décisions prises par la CES ne sont susceptibles d'aucun recours administratif ou judiciaire et que ses membres bénéficient de l'immunité juridictionnelle dans le cadre de leurs fonctions. Ils «ne peuvent être poursuivis en justice collectivement ou individuellement civilement ou pénalement pour tout acte accompli dans

(41), C.A. Paris, Ch. 15, 16/6/1993, n°120 cité par Sader : *Bayna t-tashrī' wal-'ijtihād — ash-shek* [Sader: législation et jurisprudence - le chèque], T. 2, Beyrouth, 2001, p. 75.

(42) V. Cass. Beyrouth, 1^{ère} Ch., n°11, 20/1/1993, Soc. Dov/BDL, Revue *al-'Adl*, 1993, n°1, p. 59 et RJL 1993, n°4, p. 315. V. également C. d'Appel de Beyrouth, 8/1/1996, Jaroudi/Osta, RJL 1996, n°1, p. 84, et C. d'Appel de Beyrouth, 22/5/1995, Dagher/Attalah, RJL 1995, n°9, p. 925. V. aussi Vasseur, Michel et Marin, Xavier, *Banques et opérations de banque de Joseph Hamel. Le chèque*, Paris, éd. Sirey, T. II, 1969, p. 124 et s.

(43) Dans ce sens, Réf. Beyrouth, n°599 du 10/11/2004, Revue *al-'Adl*, 2005, n°3, pp. 647-649.

l'exercice de leurs missions, notamment au titre des délits mentionnés dans la loi (sur le secret bancaire), sauf en cas de violation dudit secret. La banque et ses employés jouiront pareillement de la même immunité lors de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ou conformément aux décisions de la CES sauf en cas de violation dudit secret»⁽⁴⁴⁾.

Nous proposons une solution réaliste et pertinente, pour dédommager les personnes dont les comptes sont injustement gelés.

Ainsi, en vertu de l'article 14 de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux⁽⁴⁵⁾, les biens dont il est prouvé qu'ils ont été acquis par des moyens de blanchiment de capitaux, seront confisqués au profit de l'Etat. Nous proposons que les sommes confisquées soient déposées dans un compte spécial, et qu'elles servent au dédommagement.

En ce qui concerne l'immunité conférée aux membres de la CES, nous proposons que soit ajoutée la condition de bonne foi dans la prise de décision au sein de la CES, de même que lors de la transmission d'informations de la part des banques à ladite commission, autrement, l'immunité ne devrait pas s'appliquer.

5. Donner à la banque la possibilité de bloquer provisoirement le compte qu'elle suspecte de dissimuler des opérations de blanchiment de capitaux jusqu'à ce que la CES prononce sa décision en la matière.

En plus des propositions susmentionnées, nous pensons que renforcer le contrôle interne auquel les banques sont soumises, sans toutefois menacer l'esprit du régime du secret bancaire si profitable à l'économie des pays concernés, ou nuire au principe même de discrétion, contribuera sans doute à contenir les abus et les activités criminelles.

Les propositions susmentionnées nécessiteront une sorte de garantie de bonne application qui ne nuise pas à l'esprit et à l'essence même du secret.

(44) Art. 12 de la loi libanaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

(45) L'art. 14 de la loi n°318 du 20/4/2001 dispose ce qui suit :

«Seront confisqués au profit de l'Etat les biens meubles et immeubles dont il est fait preuve en vertu d'un jugement définitif qu'ils se rapportent à, ou qu'ils proviennent de l'un des délits (de blanchiment de capitaux) à moins que leurs détenteurs ne prouvent, par-devant les tribunaux, leurs droits légitimes y afférents.»

Une magistrature compétente, indépendante (malheureusement pas encore bien établie au Liban), peut offrir cette garantie.

* * *

Cas particulier de l'évasion et de l'escroquerie fiscales: Il faut distinguer entre fraude fiscale et évasion fiscale. L'évasion fiscale n'est pas un délit. L'évasion fiscale est un acte licite, car son auteur agit selon les lois en vigueur, et cherche à effectuer des actes qui lui permettent de payer le moins de taxes possibles ou même de ne pas en payer, sans que cela constitue pour autant une fraude fiscale. La fraude fiscale est le fait de ne pas payer les taxes dues et de dissimuler les opérations objets des taxes. C'est une soustraction frauduleuse aux contributions, au moyen de titres faux, falsifiés ou contenant de fausses indications.

La fraude fiscale est punissable pénalement, contrairement à l'évasion fiscale qui n'est qu'une simple infraction administrative, sanctionnée par une amende ou un rattrapage et pour laquelle les banques n'ont pas le droit de renseigner le fisc.

L'évasion et l'escroquerie fiscales ne figurent pas parmi les délits menant au blanchiment qui sont énumérés dans l'article 2 de la loi libanaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les délibérations inédites des députés libanais lors de l'élaboration de la loi ont exclu ces délits pour ne pas nuire aux virements que la diaspora libanaise effectue vers le Liban. En effet, lors d'une réunion de la Commission parlementaire de l'Administration et de la Justice, certains députés ont exprimé des craintes qui portaient notamment sur les implications pratiques de la loi, qui peut avoir au Liban un sens différent qu'en Europe ou qu'aux Etats-Unis, pays où la fraude fiscale est considérée comme un crime alors qu'elle ne l'est pas au Liban. «Certains députés ont ainsi insisté sur la nécessité que les émigrés libanais qui déposent leur argent au Liban afin d'éviter de payer des taxes dans les pays d'accueil ne soient pas à l'avenir passibles de poursuites judiciaires pour cause de fraude fiscale.»⁽⁴⁶⁾

(46) *L'Orient-Le Jour*, 20/3/2001, n°10124, p. 2.

Le Liban va-t-il subir de nouvelles pressions internationales, notamment de la part des Etats-Unis⁽⁴⁷⁾, en vue d'intégrer ces délits dans ladite loi⁽⁴⁸⁾? Dans l'affirmative, quelles en seraient les répercussions sur l'économie du pays? Comment intégrer ces délits dans la loi libanaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, sans induire des répercussions négatives sur l'économie du pays ?

Le régime du secret bancaire libanais a fait preuve d'un certain assouplissement chaque fois que l'a exigé l'intérêt général, qui paraît antagoniste mais légitime, à savoir la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il a pu concilier, dans une solution harmonieuse, les exigences du secret bancaire et celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette solution a présenté un compromis entre les différents intérêts en présence. Il s'agit alors d'une *solution d'équilibre* à la manière anglaise du «*rule of balance*», une sorte de *modus vivendi* entre deux principes d'intérêt égal et qui paraissent contradictoires.

Sans qu'il ne devienne dérisoire, le secret a connu une limitation relevant de la lutte contre le blanchiment d'argent inspirée par le bon fonctionnement de l'économie et du secteur bancaire, limitation sans laquelle le régime du secret bancaire, voire l'économie du pays, aurait été en danger et son existence menacée. Le Liban a échappé aux sanctions du GAFI qui planaient sur lui dans le cadre de la lutte internationale contre le blanchiment de capitaux. Le GAFI avait menacé de sanctions tout pays qui ne modifierait pas sa législation pour lutter contre le blanchiment de capitaux, sanctions dénommées *contre-mesures* qui consistent à placer le pays et ses banques sous surveillance financière⁽⁴⁹⁾.

(47) V. à titre d'exemple l'affaire de Robert Saab, homme d'affaires Libano-Américain accusé par les Etats-Unis de blanchiment de capitaux. Le crime reproché à Saab pourrait être l'évasion fiscale. *L'Orient-Le Jour*, 10/10/2001, n°10294, p. 4 et 3/10/2001, n°10288, p. 4 et *an-Nahar*, 6/10/2001, n°21073, p. 12.

(48) V. la déclaration de l'expert britannique Roger Wilson lors de sa visite à Beyrouth, *an-Nahar*, 11/11/2003, p. 16.

(49) V. *L'Orient-Le Jour*, n°10267, 8/9/2001, p. 12: «(...) Le GAFI accorde un sursis au Liban».

Il n'est pas dans l'intérêt du Liban de financer son économie avec de l'argent sale, même s'il provient de certains de ses émigrés. Il faut insérer le délit d'escroquerie fiscale parmi ceux énumérés dans l'article premier de ladite loi et rechercher d'autres sources pour compenser la fuite de l'argent sale.

Il serait disproportionné d'élargir le champ d'application du droit sur le blanchiment de capitaux pour englober les simples délits fiscaux, tels que l'évasion fiscale, étant donné qu'il existe une différence fondamentale entre le blanchiment et l'évasion fiscale. Le blanchiment vise à cacher de l'argent d'origine criminelle, tandis que l'évasion fiscale tend à éviter de déclarer au fisc l'argent légalement gagné. Traiter de la même manière ces deux états de fait serait contre-productif quant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, car ceci augmenterait l'attrait des places *offshore* dont la législation en la matière est moins stricte⁽⁵⁰⁾.

2 - Confiance dans les banques

Le banquier est tenu à une obligation de discrétion qui trouve son appui dans une règle morale de confiance. C'est pour cette raison que la protection de la confiance dans les banques constitue une finalité évidente et que les critiques visant le secret bancaire ne doivent pas toucher son fondement en tant que garantie de confiance, mais plutôt ses manipulations abusives.

A. *Sources de la confiance*: Les banques se sont imposé pour ligne de conduite une parfaite discrétion, gage de cette confiance essentielle à la pratique de la profession. Dans le Code d'Hammourabi, considéré comme le premier *document législatif* de la banque, nous ne trouvons pas de définition détaillée du métier de banquier, mais nous relevons le fait que celui-ci doit inspirer *confiance aux citoyens* qui déposaient chez lui leurs objets et leurs documents précieux. Il est évident que la nature de cette activité requérait beaucoup de confiance qui incitait les citoyens à se fier au banquier. Crédit et confiance sont d'ailleurs deux notions intimement liées. Le terme «crédit»

(50) L'«*offshore*» est l'exemple type d'évasion fiscale. Une personne crée une «*offshore*» pour effectuer ses opérations et payer moins de taxes. Ce n'est pas considéré comme une fraude fiscale, mais une simple évasion fiscale, licite et acceptée.

découle de la racine latine *creditum*, de *credere* «croire». Il signifie la confiance qu'inspire quelqu'un ou quelque chose⁽⁵¹⁾.

Pour que les établissements de crédit puissent assumer leur tâche, il faut qu'ils aient la confiance de leurs clients et cela suppose qu'ils soient en mesure de leur assurer la discrétion souhaitée.

A titre d'exemple, le lien étroit qui lie les notions de confiance et de discrétion est illustré par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles, qui a proclamé le 14 avril 1947 qu'«*il n'y a pas de société sans justice, de justice sans défense, de défense sans confiance, de confiance sans secret*»⁽⁵²⁾.

Selon une conception luxembourgeoise très significative, «*le secret (professionnel) doit être décrit comme une promesse implicite sans laquelle la rencontre entre l'usager et le praticien risquerait de ne pas avoir lieu. L'autorité du confident et l'intégrité de l'usager dépendent toutes deux de la crédibilité de cette promesse. (...)*»⁽⁵³⁾. En effet, la confiance s'érige en condition essentielle dans les relations entre la banque et le client et, si elle n'est pas formellement édictée, elle découle de leur consentement réciproque.

Lorsqu'un client fournit des informations à son banquier, distributeur de crédit, cela se passe dans le cadre de la relation de confiance qui existe entre eux. Ces informations, et en particulier les informations financières, comptent parmi les aspects les plus intimes de la vie privée. Les clients attendent dès lors de leur banquier qu'il fasse preuve de discrétion. C'est la confiance qui pousse le client à traiter avec telle banque : confiance en sa solvabilité, sa compétence, et surtout en sa discrétion..., valeurs sans lesquelles il n'envisagerait pas de recourir aux services de la banque. La relation de confiance particulière constitue la principale clef de voûte de l'activité bancaire. C'est pourquoi, dit-on, une certaine forme de secret bancaire a toujours existé partout où il y a eu des banques sérieuses et pas

(51) *Dictionnaire encyclopédique*, Larousse, 2000, p. 403.

(52) Grosemans, Association Henri Capitant, 1973, p. 61, cité par Moghabghab, Naïm, *Le secret bancaire ...*, *op. cit.*, p. 60.

(53) Comité des juristes de la CSSF, «La nature et la portée du secret bancaire», Rapport annuel 2003, p. 196, Codeplafi réalisé par Prum, André, 1/3/2004, à jour le 24/4/2004, saisi le 31/5/2004.

seulement là où se trouve un régime juridique de secret bancaire⁽⁵⁴⁾. Ceci incite à demander si la règle de droit est un outil efficace dans le domaine de la discrétion, celle-ci étant toujours affaire de traditions, de qualités personnelles et de conscience.

Quoiqu'il en soit, le recours aux services de la banque s'avère indispensable de nos jours et il en est de même pour la confiance dans les banques.

B. La banque, une nécessité: La profession de banquier correspond à la notion de «*confident nécessaire*». Nous nous appuyons sur l'arrêt de base de la Cour de Cassation belge du 20 février 1905, malgré les critiques⁽⁵⁵⁾, pour dégager ce critère attribué au banquier par la jurisprudence belge et le soumettre à l'article 458 du Code pénal belge relatif au secret professionnel, et qui a été remplacé par l'idée que le service de la banque est un *recours obligatoire*.

Un monopole de fait est reconnu au banquier : il en est ainsi en matière de dépôts, de cautionnements et de garanties, de crédits et de financements divers, de crédits documentaires, d'ordres de bourse, d'opérations fiduciaires... Le recours aux services de la banque est la conséquence d'une obligation de fait de notre société, elle n'est plus purement facultative. Pour le client, le recours à la banque est obligatoire et nécessaire, mais il a la liberté de choisir la banque avec laquelle il désire traiter. Un simple particulier possède un ou plusieurs comptes bancaires. Un commerçant qui cherche à obtenir un crédit est en principe obligé de s'adresser à une banque et il est également obligé de lui faire des confidences, de lui révéler ses secrets d'affaires, avant que celle-ci puisse octroyer le crédit. C'est à juste titre que l'on a comparé ce service à l'industrie des transports. «*L'une assure la circulation des hommes et des marchandises, l'autre recueille les capitaux là où ils sont improductifs, pour les transporter là où ils*

(54) Smith, Fred, Directeur du *Competitive Enterprise Institute (CEI)* - Washington, cité par Anderegg, Richard, «La loi doit mieux soutenir la propriété privée, anonyme et non divulguée», Washington, AGEFI, 6/12/1999, [//www.solami.com/](http://www.solami.com/), saisi le 4/6/2004, p. 2.

(55) Cass. 2^e ch., 20/2/1905, Pasicrisie, 1905, I, 141. V. à titre d'exemple, l'arrêt de la C. de Cass. belge, 2^e ch., du 25/10/1978, J.T., 1979, p. 371, André Bruyneel, cités par Moghabghab, Naïm, *Le secret bancaire. Etude de droit comparé (Belgique, France, Suisse, Luxembourg et Liban)*, op. cit., pp. 64 et s.

nourrissent l'activité économique et sociale du pays.»⁽⁵⁶⁾ De même, la banque est une sorte de nécessité dans un double sens: d'une part à l'égard des déposants, d'autre part vis-à-vis des demandeurs de fonds. La nécessité de recours aux services de la banque s'est manifestée depuis toujours. La lettre adressée à Necker, banquier en 1772, par l'Abbé Terray, contrôleur des Finances, en est le témoignage: «*Nous vous supplions de nous secourir dans la journée. Daignez venir à notre aide pour une somme dont nous avons besoin indispensable. Le moment passe, vous êtes notre seule ressource.*»⁽⁵⁷⁾ Cet exemple pousse à étudier la relation de la Banque avec l'Etat, relation qui doit être basée sur la confiance mais aussi sur la «fidélité», les deux institutions servant un intérêt général.

C. La banque, assistant fidèle de l'Etat : Le «non-respect» de l'obligation du secret bancaire peut être civilement et pénalement sanctionné. Qui apprécierait en effet que ses données personnelles, professionnelles ou patrimoniales soient communiquées à des tiers? Qui, dans de telles circonstances, aurait encore confiance en son banquier?

Le banquier doit alors être digne de confiance. Cette confiance ne doit pas émaner seulement de la part des clients de la banque. Il faudrait que l'Etat ait lui-même également, confiance dans les banques tenues au secret, autrement l'Etat douterait toujours du secret bancaire. Les banques sont en général les assistantes fidèles de l'Etat. L'exemple le plus pertinent est celui des impôts sur les dépôts en banque: les clients des banques libanaises n'échappent pas aux impôts et le secret bancaire ne signifie nullement que les banques sont dispensées de déclarer aux autorités fiscales compétentes les intérêts et les bénéfices imposables, sans toutefois indiquer les noms de leurs bénéficiaires. La banque paye les impôts sur le total des dépôts, et non pas compte par compte. Le problème majeur consiste dans l'impossibilité de vérifier ces déclarations. C'est la question de la crédibilité des banques, et donc de tout le système bancaire qui est en jeu.

Pourquoi l'Etat devrait-il avoir confiance dans le secteur bancaire quand il s'agit de sa participation au renforcement de l'économie – et c'est

(56) Henrion, Robert, «La déontologie du banquier», Libre Amicorum, Guillaume Dirckx, 1977, Leuven, tel que cité par Moghabghab, Naïm, *Le secret bancaire. Etude de droit comparé...*, op. cit., p. 88.

(57) Cité par Moghabghab, Naïm, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 89.

exactement le cas du Liban d'après guerre – et en douter quand il s'agit de payer les impôts?

D. La banque, un service privé d'intérêt public : Le caractère privé de l'activité bancaire se trouve atténué. On assiste à une publication continue de la fonction des banques et à un recours de plus en plus forcé à leurs services. Bien qu'elle ne bénéficie pas d'un statut public consacrant son caractère d'intérêt général, la banque s'apparente de plus en plus à un service public, la satisfaction d'intérêts publics n'étant plus le monopole de l'Etat.

La notion de service public est apparue en droit public français à la fin du dix neuvième siècle par le biais de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits. A l'origine de la notion de service public, on trouve l'arrêt «Blanco» du 8 février 1873 du Tribunal des Conflits. Au niveau européen, la notion de service public est souvent remplacée par la *notion de service universel*.

La définition classique du service public regroupe trois éléments: le service public est une activité *d'intérêt général* (élément matériel) assurée par une *personne publique* (élément organique) au moyen de procédés exorbitants du *droit commun* (élément juridique). A l'époque de l'Etat libéral, ces trois éléments coïncidaient exactement, vu qu'ils étaient effectués par une personne publique. De nos jours, la coïncidence entre ces trois éléments est plus rare, et il y a plutôt dissociation entre ces éléments, d'où l'idée de *la banque qui s'apparente à un service public*.

Le but du service public est de servir un intérêt général. L'idée d'intérêt général se trouve dans diverses activités publiques, qu'elles soient ou non des services publics au sens classique du terme, celui de l'activité d'intérêt général assurée par une personne publique.

La notion de *service public* attribuée à la banque a connu beaucoup d'interprétations en Belgique. La Cour d'appel de Bruxelles a défini cette activité comme «*une fonction d'intérêt général*» alors que le Tribunal de Commerce de Courtrai avait constaté que l'activité bancaire remplit une fonction «*presque publique*»⁽⁵⁸⁾.

(58) C. d'appel de Bruxelles, 12^e Ch., 3/5/1976, J.T., p. 60, Com. Charleroi, 6/1/1972, J.T., 1972, p. 280 et Trib. Com. de Courtrai, 2/9/1971, inédit, cité par Zenner, Alain, «Nouveau développement de la responsabilité du distributeur de

La réglementation économique d'après-guerre a associé de plus en plus les banques en Europe à des mesures concernant la politique d'intervention économique et sociale du gouvernement. En les exécutant, les banques participent à *l'autorité publique*.

L'intervention de l'Etat dans le secteur du crédit s'est manifestée sous plusieurs aspects: nationalisation totale ou partielle du secteur bancaire (France, Autriche, Italie, Syrie, Egypte, Jordanie, Irak et la majorité des pays du Moyen-Orient...), renforcement du contrôle bancaire, obligation de s'inscrire sur la liste des banques dressée par la commission bancaire, nomination d'un commissaire auprès de la banque chargé de la politique monétaire (Liban), transformation de la Caisse d'épargne en une banque publique (Belgique) ...

C'est dans le domaine de l'octroi du crédit que la jurisprudence, notamment française, a invoqué parfois la notion de service public pour augmenter la responsabilité du banquier⁽⁵⁹⁾. Cette notion, quoique controversée, a été utilisée pour mettre en évidence l'importance et la gravité des décisions prises par le banquier et qui pourraient avoir de lourdes conséquences. Les tiers voient dans ce crédit un cautionnement moral de la part du banquier qui les encourage à traiter avec le client. Il crée une apparence qui, au cas où elle serait fautive, rendrait le solliciteur responsable vis-à-vis des tiers lésés par cette décision.

Dans un arrêt du 9 juin 1980 concernant l'obligation de renseignement du banquier, la Cour de cassation française s'est fondée sur des raisons d'ordre économique invoquées par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et a employé les termes suivants: «(...) *Le rôle économique et public du distributeur de crédit et de la foi qui s'attache à leurs affirmations* (...)»⁽⁶⁰⁾.

crédit», J.T., 1977, p. 716: cités par Moghabghab, Naïm, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 101.

(59) Aix-en-Provence, 2/7/1970: J.C.P. 71, II, 16686, note Gavalda; Rev. trim. Droit com. 1971, 411, observ. Cabrillac et Rives-Lange-V. aussi Cass. Com. 15/7/1982: Bull. Civ. IV, n°267 et 268; D.S. 1982, inf. rap. 486, observ. Derrida, et Trib. gr. inst. Paris 27/1/1978: J.C.P. 79, éd. G, I, 2965, n°59, chr. droit bancaire, observ. Gavalda et Stoufflet-Paris 15/2/1982: D.S. 1982, inf. rap. 495 et Cass. com., 26/1/1993, Banque populaire Toulouse-Pyrénées c/Albinet: RJDA 6/1993, n°536 - Comp. Cass. com., 18/5/1993: Quot. jur., 6/7/1993, n°53, p. 4.

(60) Tel que cité par Moghabghab, Naïm, *Le secret bancaire. Etude de droit comparé (Belgique, France, Suisse, Luxembourg et Liban)*, op. cit., p. 224 .

L'obligation du secret bancaire ne s'impose donc pas seulement dans l'intérêt privé du client de la banque, mais concerne toute la société. Le banquier exerce une activité d'ordre social. Celle-ci a été reconnue en France. L'exemple éminent est celui du banquier qui participe avec l'agent de change à un monopole relevant des ordres de bourse. Certaines personnes estiment devoir garder le secret de leurs affaires de bourse, et le législateur, en considérant que cela pourrait être utile au succès des emprunts, a interdit toute révélation.

* * *

Nous allons évoquer avec un peu plus de détails la question de la dimension publique de la banque, pour mettre en relief l'intérêt public et social que représente l'activité bancaire, et par conséquent, le secret bancaire, directement concerné par cette dimension et par l'intérêt qu'elle représente. Si l'on a eu recours à des notions telles que le *service public*, l'*investiture publique* et l'*intérêt général* pour décrire l'activité bancaire, c'est pour mettre en relief la *confiance* que doit inspirer cette activité au public. En effet, la confiance n'existe que si les clients comptent sur la discrétion de la banque.

La fonction bancaire va de pair avec sa soumission au secret professionnel. En France, seules les banques nationalisées ont été jadis soumises au secret professionnel⁽⁶¹⁾. En Belgique, seules les personnes nommées par l'autorité publique pour contrôler les banques sont soumises au secret professionnel (commission bancaire). De plus, la notion de l'*investiture publique* a été maintenue comme critère pour la répression pénale de la violation du secret professionnel. On a évoqué cette notion en France avec la notion de *confident nécessaire* pour soumettre le banquier au secret. Au Liban comme en Suisse, la protection du secret bancaire est d'ordre public. Au Luxembourg, la fonction bancaire répond suffisamment au critère de l'*investiture publique*⁽⁶²⁾.

(61) Loi n°45-15 du 2/12/1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, JORF du 3/12/1945 (Version consolidée au 25/1/1984). Légifrance, www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/AFEFE.htm, 12/1/2006.

(62) Les mêmes critères sont retenus en Belgique. En Italie, la protection législative du secret bancaire, plus qu'à une finalité d'ordre privé, répond à une finalité d'ordre public de protection du système du crédit (art. 10 de la législation

E. La dimension publique de la banque: Si l'une des fonctions de l'Etat réside dans l'émission de la monnaie nationale⁽⁶³⁾, les banques privées, dûment fondées et enregistrées, en sont pratiquement les grands «*dépositaires agréés*». L'article 121 du CMC libanais donne de la banque la définition suivante : «*C'est l'entreprise qui a pour objet essentiel l'emploi pour son propre compte, en opérations de crédit, des fonds reçus du public.*»⁽⁶⁴⁾ Les articles 122, 123 et 124 du même Code ont nettement visé les sommes d'argent. Il en est de même pour l'article 307 du Code de commerce libanais qui régit les dépôts dans les banques. Le législateur libanais a adopté le critère classique de la *réception du public*. Toutefois, cette définition se rapproche de celle adoptée par le législateur français quoique celui-ci ait établi une définition large qui conduit à considérer comme banques tous les établissements de crédit qui reçoivent leurs fonds du public sans même en faire leur propre profession. En effet, l'article 2 de la loi du 13 janvier 1941 considère comme fonds reçus du public «*tous les fonds qu'une entreprise ou une personne reçoit sous une forme quelconque de tiers ou pour le compte de tiers, à charge de les restituer*».

Ainsi, les banques sont les principaux assistants de l'Etat dans son rôle financier et monétaire, de par la dimension publique de leur raison d'être. Tout en accomplissant leur mission commerciale, les banques collaborent avec les autorités monétaires pour le maintien de l'équilibre de la monnaie et du crédit. De même, en distribuant du crédit, elles prennent en considération les exigences des divers secteurs de l'économie nationale.

F. Les dispositions imposées au banquier distributeur du crédit : La fonction de dispensateur de crédit, qui est parfois fort dangeureuse, a amené le gouvernement à soumettre le banquier à des dispositions impératives afin

bancaire). En Allemagne, dans le cadre du secret bancaire, la Cour va jusqu'à parler d'intérêt public de la garantie de la confiance. Moghabghab, Naïm, *Le secret bancaire. op. cit.*, pp. 300-301.

(63) L'émission de la monnaie pour l'Etat libanais est la mission première de la BDL (art. 17 CMC).

(64) Contrairement à la plupart des législations, notamment en France et au Liban, la loi bancaire suisse (art. 1^{er}, al. 2, LB) assimile aux banques différentes catégories d'établissements (sociétés financières à caractère bancaire et autres, les sièges, succursales et agences de banques étrangères, soumis par analogie au secret bancaire, art. 2 LB).

de bien le contrôler et le surveiller. Les modalités de cette activité ne signifient pas que le banquier soit astreint à des normes rigides, car cela n'est ni possible, ni souhaitable. Il s'agit simplement de montrer que la fonction du banquier (on ne dira pas *profession*) est bien réglementée, et qu'il est logique de faire confiance aux impératifs de la réglementation.

Au Liban, nul ne peut exercer la profession bancaire s'il n'est pas inscrit sur la liste des banques dressée par la BDL en vertu des articles 135, 136 et 137 du CMC du 1er août 1963, étant donné que l'activité bancaire joue un rôle important – et qui pourrait être dangereux notamment en cas de mauvaise gestion – sur le plan monétaire. Pour cette même raison le contrôle bancaire est renforcé. Dans les deux cas, il s'agit d'une reconnaissance par l'Etat de l'importance de l'activité bancaire qui répond à une fonction d'«*investiture publique*»⁽⁶⁵⁾. La nationalisation du secteur bancaire dans la plupart des pays du Moyen-Orient, notamment en Syrie, en Egypte, en Jordanie et en Irak, donne à apprécier l'importance du secteur bancaire dans la constitution de l'Etat.

La notion de service public revêt surtout son importance dans la mesure où elle rend compte de l'obligation particulière de prudence et de diligence qui pèse sur le banquier. Moghabghab constate que «*la tendance des législations d'après-guerre est d'associer (la fonction du banquier) à l'exercice de l'autorité publique, parfois pour des raisons de contrôle de l'activité économique. Ces législations confèrent à cette fonction un des mandats essentiels de la puissance publique, afin de réaliser la politique économique et sociale du Gouvernement. Or, cette fonction, en s'apparentant à un service public, en comportant des confidences dignes d'être protégées et en ayant le caractère d'un intermédiaire presque obligé, s'appuie quasi essentiellement sur la confiance qu'elle inspire au public*».

«Cette confiance», dit-il, «essor de toute activité bancaire, ne peut être conçue que si le banquier est contraint de garder secrètes les confidences de ses clients. En outre, l'ébranlement de cette confiance, en raison de l'activité bancaire, porte atteinte non seulement au client lésé, mais également et avant tout aux intérêts essentiels de la collectivité.»⁽⁶⁶⁾

(65) Trib. Com. de Courtrai, *op. cit.*

(66) Moghabghab, Naïm, *Le secret bancaire...*, *op. cit.*, p. 170.

Nous croyons à l'existence d'un même intérêt général dans le rapport de confiance qui lie le client à la banque et le citoyen aux autorités publiques. Le fondement de la garantie de cette confiance se trouve dans la tradition de l'activité de la banque et dans le fait social selon lequel la fréquentation de la banque s'anéantirait si on croyait que la probité, la droiture et l'intégrité des banquiers pouvaient être mises en question. Le dommage qu'engendre une telle situation ne se limite pas seulement aux intérêts des banques, mais il les dépasse pour toucher toute la société: toute détérioration du rapport de confiance entre la banque et les autorités publiques peut conduire à un dommage économique grave, la garantie de cette confiance étant de préserver le principe du secret bancaire. Comme l'a dit à juste titre Barmann, *«si l'on peut définir le secret bancaire comme étant une institution établie et maintenue depuis des siècles, voire même un droit bien acquis..., il faut aussi parler des devoirs publics juridiques des instituts de crédit. On insiste à juste titre sur le fait que l'économie bancaire est particulièrement vulnérable, puisque basée sur la confiance; c'est pourquoi le secret bancaire est considéré, à juste titre, comme l'un des 'piliers du crédit et le garant d'une économie saine'»*⁽⁶⁷⁾

Les banques remplissent alors une mission publique, ou tout au moins elles s'apparentent à un service public. L'idée de *service public* renforce la responsabilité du banquier. Toute décision prise par les banques sera jugée en fonction de la mission qu'elles accomplissent.

Les banques libanaises, qui ont déjà fortement prouvé l'hypothèse de *service public* durant les années de guerre et les dernières années de paix, n'ont pas tardé à accorder des crédits à l'Etat libanais bien que l'Etat souffre de grandes difficultés économiques et financières dues à l'après-guerre et d'un déficit budgétaire grave. L'Etat est désormais le plus grand client débiteur des banques libanaises.

Dès lors, les banques n'ont aucun intérêt à privilégier l'intérêt des *autres clients* (autres que l'Etat, lui aussi devenu client de la banque) en donnant de fausses déclarations aux autorités fiscales pour soustraire leurs clients aux

(67) Barmann, J., «Le secret bancaire en Allemagne Fédérale», in *Le secret bancaire dans la C.E.E et en Suisse* (rapport national d'un coll. organisé par l'Univ. de Paris 1), Publ. de l'Univ. Paris 1, Panthéon, Sorbonne, Série Droit Privé-1, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 1973, p. 17.

impôts. Il faut cependant ajouter que la vérification, interdite aux contrôleurs de l'impôt auprès de la banque, demeure possible chez le contribuable, si ces contrôleurs arrivaient à le connaître par une autre voie.

Il est intéressant dans ce contexte de citer le texte de l'article 8 de la loi fédérale suisse sur les banques: «Les banques ne doivent pas fournir une aide à leur client dans des manœuvres visant à tromper les autorités nationales et étrangères, en particulier les autorités fiscales, au moyen d'attestations incomplètes ou pouvant induire en erreur d'une autre manière.»

Il incombe donc au contribuable de remplir correctement sa déclaration d'impôts. Cependant, rien ne l'empêche d'autoriser les autorités fiscales à vérifier auprès de sa banque les déclarations concernant ses affaires ou de leur présenter un document justificatif émis par la banque sur sa demande. La vérification des déclarations des banques peut se faire *grosso modo* sur la totalité de ces déclarations, par rapport aux chiffres d'affaires ou aux profits réalisés par les banques.

Ainsi, la banque n'est pas un ennemi du fisc et le secret ne s'oppose pas au principe même de l'imposition. De même, le fisc n'est pas un ennemi du contribuable, mais un collecteur de fonds nécessaires à la réalisation de projets que le citoyen lui-même a décidé de mettre en œuvre à travers ses représentants au Parlement ou au gouvernement. Malgré l'entrave au libre déroulement du processus de vérification, il est toujours concevable de faire fonctionner un système d'imposition doté de méthodes appropriées qui ne violeraient pas le régime du secret (impôt anticipé, inventaire officiel au décès, attestation de salaire, comparaisons fiscales...).

On a pu s'assurer, tout au long des années qui ont suivi l'instauration du secret bancaire, que les intérêts que ce secret rapporte à l'économie nationale sont beaucoup plus considérables que les inconvénients dus à l'éventuelle fuite des capitaux de l'assiette de l'impôt.

La crédibilité est le trait essentiel du métier du banquier. Le banquier doit être digne de confiance. A défaut de cette qualité, nul ne déposerait sa fortune à la banque. Pourquoi le banquier négligerait-il alors cette valeur si précieuse qui lui est attribuée depuis des siècles?

Il est certain que le régime du secret bancaire est de nature à priver le fisc d'une grande partie de l'impôt successoral afférent aux dépôts en banque

sous toutes leurs formes. Le législateur a distingué le risque et a sacrifié, délibérément, l'intérêt du fisc à l'afflux des capitaux. La taxation successorale continuera d'ailleurs à frapper normalement les biens autres que les avoirs en banque, en particulier les immeubles, dont l'importance est très grande dans les fortunes du pays.

Les banques peuvent apporter la preuve qu'elles prospèrent grâce à leur efficacité, leur professionnalisme et leur réseau, et non en profitant d'une institution qui légalise l'évasion fiscale, la confiance étant une condition *sine qua non* pour le travail des banques soumises au régime du secret bancaire.

3 - L'adaptation du fisc

Veiller à la modification du secret bancaire et établir la confiance dans les banques ne suffisent pas pour garantir la survie du secret. Il faut aussi veiller à l'adaptation du fisc. Tout comme un secret bancaire rigide, un fisc rigide est déconseillé. Plus le fisc est modéré, adapté à l'existence d'un secret bancaire modéré mais efficace, plus la vie privée est protégée. La sphère privée est un droit fondamental que l'Etat doit garantir même au risque de perdre quelques rentrées fiscales. Car si le fonctionnaire a le droit d'enquêter, il le fera quelles que soient les conditions auxquelles le législateur soumettra cette activité. Le partenariat entre l'Etat et le contribuable est du point de vue fiscal plus rentable que la criminalisation du moindre délit fiscal par un régime policier onéreux et suscitant la méfiance. Sur ce point, l'exemple récent donné par les banques suisses relatif à l'impôt prélevé sur les comptes d'épargne ouverts en Suisse par des ressortissants de l'Union Européenne, pour le compte des pays de l'UE, illustre fort bien l'un des nombreux aspects de l'adaptation du fisc.

Sans vouloir étudier les problèmes du fisc de manière exhaustive, nous nous limitons à la relation entre fisc et secret bancaire, et la relation de confiance entre Etat et contribuable, tout en relevant les cas particuliers de la Suisse et du Luxembourg dans le cadre de la fiscalité européenne.

1. Fisc et secret bancaire : La lutte contre le financement du terrorisme s'attaque au secret bancaire. Certains estiment que cette lutte n'est qu'un

prétexte pour abolir le secret bancaire, les motivations réelles de cette attaque étant d'ordre fiscal⁽⁶⁸⁾. Le désir européen de supprimer le secret bancaire remonte à 1989, quand l'UE s'est attaquée au secret bancaire en souhaitant harmoniser l'imposition des revenus de l'épargne dans les territoires soumis à son autorité. Sa justification est que le secret bancaire favoriserait l'évasion de fonds soustraits au fisc des différents Etats. Cette idée est à l'origine de nombreuses critiques concernant le secret bancaire. Il en résulte que le fisc est considéré comme étant l'ennemi du secret bancaire : plus le secret était attaqué, plus le fisc serait favorisé... Cette croyance n'est pas tout à fait juste, et ce pour plusieurs raisons:

- Les entités étatiques ayant une fiscalité basse ont plus de rentrées que celles qui ont une fiscalité élevée. Dans un Etat démocratique, tout citoyen a le droit de déplacer son domicile fiscal à l'étranger ou tout au moins à optimiser ses impôts. La dialectique entre la compétence fiscale de l'Etat et la liberté du citoyen à optimiser ses impôts crée des espaces sains pour la concurrence fiscale. Cette concurrence incite l'Etat à formuler sa politique fiscale de manière raisonnable ce qui, d'un point de vue budgétaire et macroéconomique est plus rentable que la perception d'impôts élevés. Dans ce cas, les contribuables ne sont plus tentés par l'évasion fiscale qui, à leurs yeux, leur éviterait de payer de grandes sommes au fisc. L'impôt dans ce cas serait mesuré et équilibré, et par conséquent sera payé par un grand nombre de contribuables :

- La fiscalité n'est pas seulement une question *technique*. C'est un sujet essentiellement politique qui doit être pris en charge par les citoyens. Sans justice fiscale, il ne peut y avoir de justice sociale. Cela mérite l'assouplissement du *secret bancaire fiscal*.

- La personne a droit à une sphère privée en matière financière pour éviter que la démocratie libérale ne prenne des aspects totalitaires dans l'intérêt du fisc. Sinon, nous finirons par payer plus d'impôts pour permettre à l'Etat de financer la surveillance accrue du contribuable: ce sera un cercle vicieux.

(68) «Le secret bancaire mis en accusation : La lutte contre le terrorisme n'est qu'un prétexte», *Economie*, <http://www.libres.org/>, saisi le 19/6/2004.

Il faut se demander pourquoi les individus souhaitent protéger leur intimité financière même contre leur propre gouvernement? L'Etat, même démocratique, est un serviteur dangereux. La protection de la liberté individuelle exige que les individus soient en mesure de soustraire leurs ressources financières à un Etat qui les menace.

Puisque le secret bancaire renforcé sert de prétexte à l'existence de fraude fiscale, peut-on affirmer, par exemple, que les pays voisins du Liban et de la Suisse et qui, contrairement à ces deux pays, n'adoptent pas un secret bancaire renforcé, ont amélioré la moralité des contribuables et évité les fraudes fiscales?

2. Relation de confiance entre Etat et contribuable : Il revient à l'Etat de créer, par une politique budgétaire et fiscale raisonnable, *une relation de confiance* à l'égard du contribuable. En Suisse, les impôts sont votés par le peuple. Les gouvernements fédéraux et cantonaux n'ont donc pas les mêmes pouvoirs démesurés que les autres Etats se sont attribués en matière fiscale. Dans la mentalité suisse, c'est au contribuable qu'il appartient d'assumer ses responsabilités à l'égard du fisc: le système est fondé sur le principe de la déclaration par le contribuable. Ce rapport particulier que les suisses ont avec l'impôt est le signe d'une confiance mutuelle.

Le secret bancaire libanais qui s'oppose catégoriquement aux administrations fiscales, n'empêche pas ces autorités d'ordonner au contribuable de produire des attestations de sa banque, la demande n'étant pas adressée directement par le fisc à celle-ci, mais c'est le client qui l'effectue⁽⁶⁹⁾.

La loi libanaise sur le secret bancaire ne touche pas au principe de l'imposition qui demeure en vigueur, mais déroge aux moyens d'établir l'assiette de cette imposition. Le fisc doit rechercher, par d'autres moyens que la voie bancaire, les renseignements souhaités en vue de l'imposition. Bien que cette tâche ne soit pas aisée sans le concours des banquiers, ces derniers ne peuvent en aucun cas venir à son secours, sous peine d'encourir des responsabilités pénales et civiles.

D'autre part, il faudrait garder à l'esprit le principe de base de l'imposition, celui de la légitimité de l'impôt. Le contribuable ne

(69) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 108.

s'acquittera pas de bon cœur d'un impôt qu'il jugerait illégitime ou injustifié. La fonction de l'impôt étant de financer le trésor public afin de pouvoir entreprendre et appliquer les politiques du gouvernement, le contribuable a le droit de savoir où et comment est utilisé l'argent qu'il paye.

De plus, la relation historique entre le peuple libanais et le pouvoir a été une relation d'Etat profiteur (Empire Ottoman puis Etat libanais) et de peuple asservi, d'où la tendance et l'habitude de frauder le fisc.

En pratique, on ne peut affirmer la légitimité de l'impôt que par l'amélioration conjointe de l'efficacité sociale et de la dépense publique.

Dans ce cadre, la corruption qui gangrène l'administration et les institutions publiques libanaises contribue à délégitimer l'impôt et à le rendre indésirable, poussant l'honnête contribuable à utiliser tous les moyens à sa disposition pour contourner un fisc dans lequel il n'a plus aucune confiance, sachant que ce qu'il paye va directement dans les poches des profiteurs et des mafias.

Au Liban, la question de la corruption se pose avec acuité, vu l'énormité de la dette publique qui dépasse désormais les quarante milliards de dollars, et l'irresponsabilité des gouvernants.

Dans une étude sur la corruption au Liban, présentée au cours d'un colloque organisé au Sénat français en septembre 2003, le PDG d'une société libanaise de conseils a donné des chiffres astronomiques sur la corruption au Liban, une situation de laquelle profitait l'establishment politico-financier⁽⁷⁰⁾.

3. Les cas particuliers de la Suisse et du Luxembourg : Parmi les préoccupations premières de l'UE, celle de récupérer l'argent détourné par ses contribuables en Suisse est une des plus importantes. Cela paraît très

(70) Faddoul, Joe, PDG de *BML Istisharat* (société de services informatiques basée à Beyrouth), intervention dans le cadre du colloque «Le Liban: Les défis de l'avenir» Patronage de Christian Poncelet, Président du Sénat, Présidence d'Adrien Gouteyron, Organisation de Carles-Rheims, Palais du Luxembourg-Paris, 25/9/2003, pp. 58-62.

V. aussi, pour le même auteur, «Etude sur la corruption au Liban», 29/10/2004, 6 p., www.tribune-libanaise.com/tribune/article.php3?id_article=12, saisi le 15/2/2006.

logique. Y a-t-il un chemin que l'UE pourrait emprunter pour parvenir à ses fins sans pousser la Suisse à abandonner le secret bancaire?

Plusieurs avis se présentent. François Membrez⁽⁷¹⁾ affirme qu'il n'est pas indispensable d'abolir le secret bancaire en Suisse pour accorder l'entraide en matière d'évasion fiscale. Et l'avocat genevois d'ajouter : *«le fait que celle-ci ne constitue pas chez nous un délit ne représente pas non plus un obstacle insurmontable: l'on pourrait aussi emprunter le chemin d'une coopération internationale administrative, plutôt que judiciaire. Des solutions existent et il ne manque que la volonté politique de les concrétiser.»*

Il a été décidé, d'ores et déjà, que deux systèmes pourraient cohabiter. Les Etats de l'UE auront la possibilité, soit d'instaurer un système d'imposition à la source, au sein duquel les banques seraient tenues de verser une taxe sur les revenus de l'épargne provenant de l'étranger, mais sans obligation de révéler l'identité de l'agent payeur, soit de se soumettre à l'échange automatique d'informations. Rappelons que le projet de lignes directrices adopté en 1997 par l'UE comprenait un modèle de coexistence entre deux systèmes. Cela signifie que certains pays peuvent choisir entre le maintien du secret bancaire lié à la perception d'un impôt à la source qui respecte la vie privée, et un système, plus transparent, d'échange d'informations.

Dans ce cadre, on ne peut ignorer la nouvelle situation créée par la directive européenne sur la taxation de l'épargne, passée entre la Suisse et l'UE. Cette directive oblige les banques suisses à prélever un impôt pour le compte des pays de l'UE, à partir du 1^{er} juillet 2005, sur les comptes d'épargne placés en suisse par les citoyens de ces pays. Les banques suisses prélèveront un impôt de 15%, dans un premier temps, sur les intérêts touchés par leurs clients européens. Ce taux passera progressivement à 20% en juillet 2008, et à 35% en juillet 2011. Les banques garderont un quart de cette taxe pour couvrir leurs frais, les trois – quarts restants étant versés aux pays d'origine concernés. À noter que cette directive ne concerne que

(71) Cité par Bavarel, Michel, «'Civiliser l'argent' et le secret bancaire?», Action de Carême, Actualités, <http://www.fastenopfer.ch/>, saisi le 18/9/2004.

les personnes physiques, et donc elle pourrait être facilement contournable par la constitution d'une société en Suisse, titulaire du compte⁽⁷²⁾.

La Suisse est le seul pays où les banques ont spontanément adhéré à un Code de bonne conduite dont les écarts peuvent être sanctionnés par une amende considérable. Or, la convention de diligence interdit aux banques d'aider aux transferts de capitaux hors des pays dont la législation restreint les placements à l'étranger. De plus, elles se sont engagées à ne fournir aucune aide à leurs clients dans des manœuvres destinées à tromper les autorités suisses et étrangères. De lourdes amendes infligées par la commission arbitrale à certaines banques démontrent le sérieux avec lequel cette convention est appliquée. Par ailleurs, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, en prévoyant une coopération dans les cas d'escroquerie fiscale, démontre la volonté de la Suisse d'apporter une aide efficace dans ce domaine à tous les Etats.

Concernant le Luxembourg, l'existence d'un secret bancaire fort ne signifie pas non plus qu'il soit possible de faire tout et n'importe quoi en matière d'évasion fiscale. Les faits les plus graves, ceux-là mêmes qui sont à la base des demandes d'entraide fiscale, y sont aussi sévèrement réprimés que dans les pays voisins. S'il est vrai que le travail des administrations luxembourgeoises peut parfois se heurter au secret bancaire, ces dernières ne sont toutefois pas démunies et elles disposent d'armes leur permettant de contraindre le contribuable à donner lui-même les informations qu'elles demandent. De même, lorsque les conditions sont réunies, le Luxembourg donne plein effet aux demandes d'entraide fiscale qui lui sont présentées.

Le Luxembourg entend empêcher l'utilisation du secret bancaire aux seules fins d'évasion fiscale. Dans son discours à la Nation du 10 mai 2000, le Premier Ministre Jean-Claude Juncker a d'ailleurs indiqué que *«nous voulons une place financière sérieuse ainsi qu'un secret bancaire raisonnable. Mais une place financière vaut plus que le secret bancaire. Le Luxembourg aussi...»*.

La place financière luxembourgeoise est bien placée pour ce qui concerne l'harmonisation fiscale européenne: au lendemain des grandes

(72) «La Suisse n'est plus le paradis fiscal des épargnants», *Le Quotidien Permanent*, //permanent.nouvelobs.com/cgi/edition/qobs, consulté le 4/7/2005 et *L'Orient-Le Jour*, 17/7/2005, n°11405, p. 9.

réunions européennes de Feira et de Nice, on aurait pu croire à des lendemains qui déchantent pour la place financière du Luxembourg. Or, les changements ont été accueillis avec une grande sérénité dans ce pays qui semble avoir anticipé les évolutions liées à l'harmonisation fiscale européenne.

Alain Lorang précise que, contrairement à certaines interprétations, le secret bancaire luxembourgeois n'a pas été supprimé. Il reste, dit-il, «*la règle générale sous réserve des échanges d'informations qui se limiteront (à certains) produits financiers*». Le système retenu par le compromis européen ne concerne pas la fiscalité de l'épargne proprement dite, mais uniquement la fiscalité des intérêts. Les revenus visés sont les revenus de créances, de comptes d'épargne à vue, les placements ou les revenus obligatoires. En revanche, les plus-values sur actions ou dividendes ne sont pas touchées. Les deux-tiers des fonds d'investissement et des SICAV resteront exempts de fiscalité⁽⁷³⁾. Les résidents luxembourgeois ou les personnes ayant leur résidence fiscale en dehors des Etats de l'UE ne seront pas concernés par les nouvelles dispositions.

Nous nous rallions à l'avis de Jérôme Lasserre Capdeville⁽⁷⁴⁾, qui affirme que la limitation du secret suisse et luxembourgeois est de nature à causer un préjudice important aux places financières de ces pays. Pourtant, ceux-ci disposent d'autres atouts majeurs pour conserver leur rang, tels que la stabilité politique, la sécurité monétaire et juridique, la qualité des services bancaires, la fiscalité modérée, la situation géographique, etc. L'échange d'informations en matière fiscale selon le modèle français pourrait permettre de rétablir la crédibilité des places financières suisses et luxembourgeoise et ainsi, mettre un terme aux critiques qui lui sont régulièrement adressées sur le fait qu'elles doivent leur prospérité à la fraude fiscale. Prétendre que ces deux places seraient en péril en cas de collaboration dans le domaine fiscal avec l'UE fragilise, dès lors, la réputation du secret bancaire, car cela revient à déclarer que les clients étrangers des banques suisses et luxembourgeoises ne placent leur argent dans ces banques que parce que la fraude fiscale existe.

73 Lorang, Alain, «La place financière luxembourgeoise à l'épreuve de l'harmonisation fiscale européenne», in *Droit & Patrimoine*, n°91, mars 2001.

(74) Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, pp. 555-556, n°1062.

4 - La confiance politique et économique

Parmi les conditions de survie du secret bancaire, nous avons avancé des propositions portant sur *la redéfinition et la délimitation du secret et la confiance dans les banques*. Cependant, et comme c'est le cas pour le bon fonctionnement du régime du secret bancaire, un climat de stabilité, de confiance économique et de protection des droits et des libertés, devrait accompagner tout assouplissement de ce régime.

Le secret bancaire offre souvent un attrait pour des capitaux errants en mal de sécurité. Nul ne peut contester l'existence d'un «*type nouveau d'homme riche, le rentier international, un homme dépourvu de biens visibles et qui n'a plus de domicile connu car le domicile est un lieu où l'on a son principal établissement. Ces riches errants, semblables à des marchands du Moyen Age, transportent leur fortune avec eux à travers le monde. Là où ils sont bien, là est leur patrie*»⁽⁷⁵⁾.

Le secret bancaire suffit-il à lui-même pour garantir la confiance au dépositaire de capitaux en banques?

Pour y répondre, il convient de rechercher en premier lieu les éléments de cette confiance, de revoir les moyens de concurrence entre le Liban et les autres places financières et enfin, de déterminer les besoins et, pour cela, d'avancer certaines propositions.

1. Eléments de confiance : La loi libanaise sur le secret bancaire est venue garantir une discrétion quasi-absolue à la personne qui traite avec la banque sur ses avoirs et les opérations qu'elle effectue. On s'attend à ce qu'elle trouve dans cette discrétion une grande sécurité et qu'elle dépose, par la suite, son capital dans la banque. C'est le but ultime du texte de la loi. De son côté, le client cherche peut-être la discrétion, mais surtout la confiance. Le climat de confiance se traduit par divers éléments : le client doit avoir confiance, non seulement dans le banquier, par la discrétion qu'il attend de lui, mais dans l'ensemble du système politique, économique, monétaire et bancaire du pays dans lequel il dépose sa fortune. La banque se trouve au centre d'un système qui attire vers elle les capitaux. Mais il n'est

(75) Ripert, Georges, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, 2^e éd., Paris, 1951, p. 154.

pas suffisant pour cette stratégie de se limiter aux seuls fonds. Elle doit les dépasser pour attirer aussi les personnes.

La discrétion permet d'établir des rapports de confiance entre banquier et client. C'est surtout le droit de retrait de son capital à tout moment qui constitue l'axe de confiance pour le client. La stabilité politique, la sécurité, l'État de droit⁽⁷⁶⁾, la force de la monnaie nationale, qui s'ajoutent bien entendu, à la performance et la qualité du service, la solvabilité des établissements, le savoir-faire des banquiers et le secret bancaire, constituent les éléments nécessaires de confiance et les piliers de la place financière d'un pays. Le secret bancaire est au moins une condition nécessaire, mais probablement pas suffisante. Il n'empêche que la discrétion est importante pour le maintien de la compétitivité du secteur bancaire, un secteur central pour l'économie, aussi bien en termes de rentrées fiscales que d'emplois. La santé de la place financière dépend de toutes les conditions qui l'encadrent et ces éléments peuvent expliquer la réussite d'une place financière comme celle de la Suisse.

A la question de savoir si le secret bancaire est la clé du succès des banques suisses, la *Schweizerische Bankiervereinigung* répond comme suit:

«Le succès des banques suisses tient à une multitude de facteurs allant bien au-delà du secret professionnel du banquier, à commencer par la stabilité politique et économique de la Suisse, la qualité hors pair des services financiers proposés dans notre pays ou l'excellente formation des personnels du secteur bancaire. Sans compter que la Suisse jouit d'une position géographique exceptionnelle au coeur de l'Europe et qu'elle se caractérise par une discrétion et un sérieux légendaires. Autant d'atouts qui forgent eux aussi le succès de notre place financière, même si le secret professionnel du banquier en est un élément primordial»⁽⁷⁷⁾.

(76) On signifie par Etat de droit, le régime politique qui respecte la personne et garantit ses droits et libertés. L'expression s'est spécialisée pour désigner le type d'Etat qui s'est mis en place en Occident à partir du XVIII^e siècle (on notera la coïncidence avec la chronologie des Droits de l'Homme). A titre d'exemple, «Etat de droit», 23/7/2002, par «Tunisie, réveille-toi!», www.reveiltunisien.org, saisi le 19/6/2004, p. 1.

(77) Schweizerische Bankiervereinigung, Swissbanking.org, 2003, p. 3.

Les conditions de confiance politique et économique ne sont pas suffisamment remplies au Liban et n'existent pratiquement pas dans les autres pays du Moyen-Orient.

Les critères de l'Etat de droit n'existent généralement pas dans ces pays, à savoir:

- L'Etat qui n'agit pas contre la loi (*nihil contra legem*).
- L'Etat qui agit toujours en fonction d'un texte juridique (*omnia secundum legem*).
- L'Etat qui respecte une «hiérarchie des normes» (constitutionnalisation de l'organisation juridique). Cette idée suppose qu'il y ait une pyramide des droits.
- L'Etat où cette hiérarchie est, en cas de conflit, déterminée par un tribunal adéquat.

Enfin, selon un dernier critère, le droit doit-être constitué par les normes des Droits de l'Homme.

Le secret bancaire au Liban se présente comme un avantage en lui-même. Le Liban se doit d'assurer une garantie suffisante aux capitaux recrutés. L'instauration d'un système de garanties des dépôts a fourni un trait saillant au secteur bancaire, mais il ne suffit pas à lui seul. C'est en tant que *lieu sûr* offrant un environnement marqué par la stabilité et la prévisibilité à long terme, ainsi que des infrastructures performantes pour les marchés financiers, que la Suisse se présente comme un centre international de services financiers de tout premier ordre. Et c'est surtout parce que cela relève de l'intérêt général de la Suisse qu'elle dispose d'une place financière intègre, stable et performante. Si le devoir de discrétion du banquier joue un rôle important dans la décision d'un investisseur de placer ses avoirs dans une banque suisse, ce n'est pas le seul facteur décisif. Tous ces éléments sont pris en compte par les investisseurs. N'est-ce pas la *recherche de la sécurité* qui est, par exemple, la seule raison qui explique les importants mouvements de fonds effectués vers et à travers la Suisse par les résidents des Emirats Arabes Unis?⁽⁷⁸⁾

(78) Chambost, Edouard, *Guide mondial des secrets bancaires*, Paris, éd. Seuil, 1980, p. 18.

A. «Immunité» du banquier : Dans les rapports de la banque avec les pouvoirs publics, le régime du secret enjoint au banquier de s'opposer à toute investigation ou communication, même émanant de pouvoirs publics. Les effets du secret bancaire se caractérisent par une opposabilité très large qui exclut l'immixtion non seulement des personnes privées, mais également de la Puissance Publique. L'article 2 de la loi libanaise sur le secret bancaire dispose que le secret bancaire s'oppose «à qui que ce soit: particulier, pouvoir public, autorité administrative, militaire ou judiciaire...».

Pourrait-on demander à un banquier de s'opposer à une autorité militaire s'il ne jouissait pas d'un climat de confiance et de tranquillité, dans un Etat qui garantit la bonne application de la règle de droit?

C'est le climat de confiance et non seulement le texte de la loi, qui confère au banquier la possibilité de s'opposer à toutes contraintes ayant pour but de le faire manquer à son devoir de discrétion. L'institution du secret bancaire doit alors se doter d'un climat efficace de protection conçu à cet effet, qui garantisse de façon adéquate le bon fonctionnement du régime de discrétion. Autrement, le banquier pourrait être menacé, et donc s'exposer à de graves répercussions s'il refusait de renseigner des tiers qui le contraignent à le faire. La structure et le mécanisme du secret bancaire lui assurent un vaste domaine d'application. Mais plus le climat de confiance, de droit et de sécurité est vaste, plus ce domaine d'application devient vaste.

Comment peut-on imaginer un bon fonctionnement de la discrétion bancaire dans les pays du Moyen-Orient en l'absence d'un tel climat de confiance?

B. Confiance économique et monétaire : L'existence d'un régime de secret bancaire au Liban et dans les autres pays du Moyen-Orient, même s'il est «absolu», ne présente pas, à elle seule, de garanties : C'est surtout l'émergence d'un système juridique et économique sécurisé, et l'établissement d'un Etat de droit, qui donne lieu à la stabilité politique et à la confiance économique. Ce n'est donc pas *l'existence juridique* en tant que telle du régime de secret bancaire qui inspire confiance.

L'exemple du Liban en est la preuve: le texte de la loi sur le secret bancaire renforcé ne présente pas, à lui seul, une garantie suffisante pour les déposants de capitaux. Les difficultés économiques qui menacent le pays, la régression des droits et des libertés qu'il affronte, l'absence d'une justice

indépendante, ne l'aident pas à attirer les dépôts et les investissements, même ceux des hommes d'affaires arabes qui ont fui les Etats-Unis au lendemain des événements du 11 septembre 2001. Ce sont plutôt les Libanais eux-mêmes qui pensent faire transférer leurs capitaux déposés dans les banques libanaises. Et s'ils hésitent à le faire à présent, c'est grâce aux taux d'intérêts appliqués par les banques libanaises, nettement plus élevés que ceux du marché international. En 2005, les épargnants libanais obtenaient près de 9% sur leurs dépôts en livres libanaises et près de 4% sur les dépôts en dollars américains, alors que, placés sur les marchés internationaux, ces capitaux ne rapporteraient que du 1%⁽⁷⁹⁾.

Les dépôts dans les banques libanaises ont augmenté à un rythme annuel moyen supérieur à 25% entre 1992 et 1998. Ce rythme s'est fortement ralenti à partir de 1999, ce que confirme un net ralentissement des transferts externes vers le marché libanais, voire même certains mouvements inverses. Les dépôts des résidents en LL ont baissé à partir de 2000. *«Cette fuite des épargnants libanais de la livre vers le dollar est principalement liée à leurs inquiétudes face à la grave crise économique que traverse le pays et à une masse d'endettement public difficile à gérer et menaçante pour la stabilité monétaire maintenue depuis fin 1992. En effet, et malgré un net recul des taux d'intérêt sur le billet vert, les déposants libanais ne sont pas trop pressés de revenir à la livre sans de profondes améliorations économiques et un début de redressement des finances publiques»*⁽⁸⁰⁾. La reconversion des dépôts vers le dollar s'est accompagnée d'une révision de leur maturité. On remarque ainsi qu'au cours des dernières années les déposants étaient peu

(79) A l'instar de la France avec le Pibor et l'Angleterre avec le Libor, le Liban aura son taux d'intérêt de référence ou BBR (Beirut Benchmark Rate). C'est la BDL qui publiera ce taux en coopération avec l'ABL. Il s'agira d'un «indicateur» ou d'une information pour les marchés. Bien que le principe de la création d'un BBR soit admis par les banques, il n'en demeure pas moins que l'ABL a anticipé cette démarche, en publiant une recommandation concernant la moyenne des taux d'intérêt débiteurs préférentiels ou le taux de base bancaire (TBB) révisable chaque mois. Ce TBB est d'autant plus important qu'il sert de base de calcul pour les autres taux que la banque demande à ses agents, en l'occurrence les taux débiteurs appliqués à la clientèle la moins favorisée, les taux créditeurs (taux versés par la banque pour obtenir des ressources) et les taux à long terme qui se déterminent sur le marché financier (taux moyen des obligations par exemple). *L'Orient-Le Jour*, 19/7/2004, n°11119, p. 8.

(80) *Le Commerce du Levant*, Dossier Banques, janv. 2002, pp. 36-37.

enclins à garder des échéances relativement longues pour leurs dépôts en LL ou en devises étrangères.

La dollarisation des activités bancaires au Liban s'est fortement accentuée au cours des dernières années. C'est surtout la conversion des dépôts qui amplifie ce mouvement puisque, depuis de longues années déjà les avances bancaires sont toutes effectuées en dollars (de 85 à 87%) ou, beaucoup plus rarement, dans les autres devises internationales. Les chiffres montrent que la part des dépôts en devises est de loin supérieure à celle en LL. Il faut remonter aux années de guerre pour trouver un taux aussi élevé de dollarisation. Côté endettement, certains opérateurs, dans le cadre de la restructuration des dettes bancaires, ont tenté de transformer leurs engagements en devises vers un endettement en livres, tablant sur une éventuelle dépréciation de la monnaie nationale.

La fuite devant la livre constitue, pour un grand nombre d'observateurs, un indicateur conjoncturel formel reflétant le manque de confiance politique et économique. Couplé à la masse de l'endettement public, à une ambiance politique interne délétère et à des turbulences régionales et internationales inquiétantes, ce climat n'inspire pas confiance⁽⁸¹⁾.

2. Concurrence entre le Liban et les autres places financières : La plupart des banquiers sont confiants dans l'idée que, une fois que la place financière du Liban aura retrouvé son efficacité, plusieurs facteurs aideront le Liban à attirer les fonds, notamment:

- la modernisation des moyens de paiement;
- la flexibilité de la législation bancaire;
- la richesse en ressources humaines;
- et enfin la position géographique privilégiée permettant l'ouverture vers les pays du Levant et ciblant les marchés potentiellement intéressants.

D'autres pays de la région, notamment ceux du Golfe, jouissent désormais d'une place financière développée, au détriment du Liban qui

(81) Sur 155 pays, le Liban est classé 102^e en matière de protection des investisseurs. Source : Banque Mondiale, Rapport sur le développement dans le monde, 2006. www.banquemondiale.org/EXT/French.nsf/DocByUnid/2E9D22E6370681658525, aussi publié dans *L'Orient- Le Jour*, 10/10/2005, n°11491, p. 8.

occupait cette place avant la guerre, et ceci malgré le fait qu'ils n'adoptent pas un régime de secret bancaire. Parmi ces pays on cite:

1. *Bahreïn* : qui est la principale place bancaire du Golfe, connue par ses traditions et son secteur bancaire parmi les plus développés au niveau régional. Environ 200 banques et institutions financières - donc beaucoup plus nombreuses que les banques et les institutions financières opérant au Liban - fonctionnent à Bahreïn. Les avoirs du secteur bancaire avoisinent les 100 milliards de dollars⁽⁸²⁾. Bahreïn n'a pas tardé à attirer les dépôts saoudiens durant la guerre au Liban et a joué un rôle d'intermédiaire financier pour les investisseurs saoudiens, surtout dans les années 1980 et 1990, alors que l'Arabie Saoudite se caractérise par sa Bourse. La place financière de Bahreïn a été renforcée par certaines réformes politiques et économiques: *«des garanties concrètes pour les droits humains ont continué d'être mises en oeuvre dans le prolongement des vastes initiatives prises en 2001»*. De plus, Bahreïn a occupé la première place parmi les pays arabes au niveau de la liberté économique⁽⁸³⁾. Cependant, une grande rivalité oppose Bahreïn à Dubaï et au Qatar.

2. *Dubaï*: célèbre par les facilités des virements bancaires offertes aux déposants et aux investisseurs, un régime connu sous le nom de la *«hawala»* (terme arabe qui signifie virement de fonds). Basée sur la confiance, la *«hawala»*, virement sur l'honneur, est répandue parmi les communautés ethniques de l'Inde, du Pakistan, d'Afghanistan et d'autres pays, dont certains du Golfe. Dans ces pays, il est possible de s'adresser à un courtier *«hawala»* dans un autre pays *«X»*, pour lui demander d'envoyer, par exemple, mille dollars à Dubaï. Le courtier prend alors contact avec un correspondant dans ce pays, lui demandant de remettre la somme à telle personne, même sous un faux nom. On estime que la *«hawala»* a été conçue comme étant une méthode efficace utilisée par les terroristes en

(82) Contre environ 15 milliards de dollars américains pour le secteur bancaire en Jordanie par exemple.

(83) Rapport de *Heritage Foundation* et *Wall Street Journal* paru fin 2003 pour la période 7/2002-6/2003, publié dans la Revue *Al-Mu'asher*, janv. 2004, n°323. Egalement *Amnesty International*, Rapport sur «Bahreïn», 2004, web.amnesty.org, p. 1.

Afghanistan, au Pakistan et en Inde pour blanchir des capitaux. A l'issue de la transaction, il n'existe aucune trace comptable⁽⁸⁴⁾.

Dubaï la capitale, est la plus mondialisée parmi les capitales arabes et elle est en plus un centre d'affaires moyen-oriental par excellence⁽⁸⁵⁾. Il est à noter qu'Abu Dhabi, un autre Emirat, se prépare à devenir une place bancaire avancée⁽⁸⁶⁾. Cependant, les dépôts bancaires sont placés à court terme à Dubaï et le rôle de paradis des virements bancaires que représente ce pays perd son dynamisme face aux exigences de contrôle pour la lutte contre le blanchiment de capitaux⁽⁸⁷⁾.

3. Le Koweït: qui «*connaît la plus grande prospérité de son histoire*»⁽⁸⁸⁾, est connu pour son ouverture sur l'Occident, sa démocratie qui essaie de concilier entre les exigences du régime de l'Emirat et le régime parlementaire, sa Bourse qu'il a offerte aux pays du Golfe, surtout au lendemain de l'occupation Irakienne de son territoire (1990-1991). En effet, l'extraction du pétrole (qui a débuté en 1946) a fait de ce pays désertique un Etat très riche. L'ampleur des revenus du pétrole a pu faciliter la reconstruction d'une économie ruinée par l'occupation.

La concurrence entre les places bancaires du Golfe augmentera davantage avec le renforcement de l'Union des pays du Golfe, qui se traduira par l'unification des normes juridiques et l'ouverture du marché bancaire surtout au niveau de l'ouverture des branches de banques nationales dans les autres pays du Golfe.

(84) Les propos des experts américains réunis à Sofia le 24/10/2001, *L'Orient-Le Jour*, 25/10/2001, n°10307, p. 17.

(85) Iskandar, Marouan, *Ibid.* Aussi *Al-iqtisād wal-'a'māl*, N° spécial, mai-juin 2004, pp. 17-18.

(86) Pour plus de détails, Revue *Al-iqtisād wal-'a'māl*, N° spécial, oct. 2001.

(87) Grâce à son succès touristique et médiatique, Dubaï a réussi à recruter les meilleures capacités intellectuelles du Liban: environ trente mille jeunes Libanais travaillent à Dubaï dans les domaines des médias, de la publicité, du transport aérien, du commerce, de l'informatique ... alors que les habitants de cette ville ne dépassent pas les cent mille personnes. Les autorités chargées du tourisme aux Emirats estiment le nombre des habitants de la capitale à environ 971,000. Département du tourisme et du marketing, www.dubaitourism.ae, 2001, saisi le 6/7/2004.

(88) L'excédent budgétaire au Koweït est de 23 milliards dollars américains, *L'Orient-Le Jour*, n°11568, 16/1/2006, p. 8.

Le Liban a été pionnier, parmi les pays du Moyen-Orient, dans la libération des marchés financiers et la libre circulation des capitaux. Le marché libanais, qui se contente essentiellement de son secret bancaire unique dans la région et d'un savoir-faire bancaire, partiellement dormant depuis la guerre, est devenu plus limité, à comparer avec le marché des pays du Golfe, avec sa Bourse peu développée et ses opportunités de placement peu alléchantes. Même l'intermédiation financière demeure faible.

Le Liban enregistre l'une des croissances les plus faibles parmi les pays arabes, avec un taux de croissance inférieur à 4% dans les dernières années. Le Liban se situe à la 15^e place d'un classement qui inclut 18 pays arabes. En effet, le taux de croissance moyen des pays arabes s'est établi à 4,5% en 2003 et à 2,9% en 2002, grâce notamment aux performances du Koweït ou encore des Emirats Arabes Unis, les deux places financières concurrentes, qui ont respectivement enregistré 9,9 et 7% de croissance⁽⁸⁹⁾.

L'avenir paraît sombre si le Liban ne regagne pas sa place et le temps perdu d'après-guerre. En revanche, s'il adoptait des mesures inspirant confiance, il pourrait recruter davantage de capitaux et d'investissements étrangers, surtout arabes⁽⁹⁰⁾. Sera-t-il possible pour Beyrouth de regagner sa place alors qu'elle est devenue la ville la plus chère du monde arabe⁽⁹¹⁾?

3. Besoins et propositions : L'économie du Liban a souvent profité, au cours de son histoire, de circonstances régionales ou internationales

(89) Source: les chiffres de l'Agence de Garantie Arabe des Investissements repris par le *Saradar Weekly Monitor*, *L'Orient-Le Jour*, 1/7/2004, p. 8.

(90) Le volume des fonds investis en Suisse s'élève à 8 milliards de dollars américains par an. En revanche, les taux d'intérêt, assez faibles, ne constituent pas un facteur attirant les capitaux. Le volume des fonds arabes investis hors de la région arabe s'élève à 3 trillions de dollars, et ce pour des raisons politiques et économiques (Source: rapport de l'ONU cité par *al-Sharq Al-Awsat*, 28/10/2003). Le nombre des personnalités riches au Moyen-Orient a augmenté de 2,4% et leurs fortunes de 3,3% en 2003 (Source: Rapport annuel des fortunes internationales-2004 de *Merrill Lynch, an-Nahar*, 28/6/2004, n°22000, p. 16).

(91) Le coût de la vie à Beyrouth est le plus élevé parmi les pays arabes, suivi par celui d'Abou Dhabi (Emirats), d'Amman (Jordanie) et de Koweït City, selon les résultats d'une étude effectuée pour le compte de la société américaine *Mercer Human Resource Consulting* et publiée par la revue économique bimensuelle libanaise, *al-'I'mār wal-'iqtisād*, rapportée par *L'Orient-Le Jour*, 14/7/2004, n°11115, p. 8.

exceptionnelles et favorables. C'est même la raison principale qui explique ses succès d'avant-guerre (fermeture des ports palestiniens, nationalisations en Egypte et en Syrie, fermeture du canal de Suez, choc pétrolier...).

Les analystes optimistes, pariant sur le secret bancaire, ont prévu un futur rapatriement de capitaux vers le Liban car suite aux attentats du 11 septembre, les Américains ont créé des doutes autour de l'argent en provenance des pays du Proche-Orient et des pays musulmans⁹². Le total des dépôts arabes dans le secteur bancaire mondial s'est élevé à 271,9 milliards de dollars fin 2001, dont 139 milliards (51%) appartiennent au secteur privé (individus et institutions). Ce total est réparti essentiellement comme

suit: Emirats (20,7%), Arabie Saoudite (18,9%), Bahreïn (11%), Koweït (7,5%) ...⁽⁹³⁾

Ainsi, tout compte qui a connu des mouvements suspects est gelé ou mis en examen par les autorités américaines. Les banques libanaises, proches des ressortissants du Golfe et compte tenu de ces vexations, ont prévu un transfert partiel et progressif de capitaux, ou du moins un certain apport financier à partir de capitaux créés mais non encore transférés vers le système bancaire occidental. Les taux d'intérêt élevés qu'offre le Liban d'une part, et la discrétion efficace que procure le système bancaire libanais d'autre part, intéressent les ressortissants arabes, notamment les Saoudiens, attirés par l'immobilier. Mais, en dépit de ces avantages, les banquiers n'ont pas remarqué de mouvements significatifs⁽⁹⁴⁾. En effet, «*les mêmes raisons*

(92) Le total des dépôts arabes aux Etats-Unis ne dépasse pas 30 milliards de dollars américains, dont 20 milliards appartenant aux pays du Golfe. Sader, Makram, Secrétaire Général de l'ABL, in *Bulletin de l'ABL*, août/septembre 2002, p.4.

(93) Source: Bâle, citée par Sader, Makram, Secrétaire Général de l'ABL, in *Bulletin de l'ABL*, août/septembre 2002, pp. 3-4. Les fortunes arabes privées s'élèvent à 1000 milliards de dollars américains et sont déposées en dehors des pays arabes pour des raisons relevant de la discrétion bancaire, la sécurité et les différents modes de placement. Revue *Al-iqtisād wal-'a'māl*, Spécial mai-juin 2004, pp. 17-18.

(94) Contrairement à ce que l'homme d'affaires, l'Emir saoudien *al Walid Bin Talal Bin Abd al Aziz*, avait déclaré au quotidien britannique *Financial Times* le 29/11/2002, concernant des transferts probables de capitaux arabes des Etats-Unis, cité par *an-Nahar*, 30/11/2002, pp. 1 et 16, n°21456.

qui ont conduit à la fuite des capitaux du tiers-monde empêchent leur retour.»⁽⁹⁵⁾

L'attraction de la place financière libanaise serait-elle en régression à cause des risques élevés et du manque de confiance politique et économique pour les dépositaires et les investisseurs? A cet égard, *Le Commerce du Levant* avait posé la question suivante: si le transfert des fonds avait lieu, «serions-nous capables de gérer ce flux?»⁽⁹⁶⁾

On se demande : «(...) si le secret bancaire contribue à donner aux banques libanaises des ressources trop élevées en faisant d'elles les agents exclusifs du financement économique et si le pays utilise mal ces ressources, l'économie du pays n'en tirant pas en fin de compte tout le profit escompté, est-ce bien la faute du secret bancaire? N'est-ce pas aussi qu'il manque une spécialisation et surtout un climat sain et conforme aux exigences d'une législation comme celle du secret?»⁽⁹⁷⁾.

Alors que la confiance politique signifie le respect des Droits de l'Homme et le renforcement de la démocratie dans le pays, la confiance économique quant à elle, veut dire rétablir la confiance dans le système monétaire et financier et consolider ses structures.

A. *Le cas du Liban* : Confiance dans la monnaie nationale, confiance dans les structures bancaires et confiance dans les institutions de contrôle et de gestion⁽⁹⁸⁾ : autant de principes sans lesquels le Liban n'aurait pas

(95) Sader, Makram, in *Bulletin de l'ABL*, août/sept. 2002, p. 4.

(96) *Le Commerce du Levant*, Dossier Banques, janv. 2002, p. 53.

(97) Farhat, Raymond, *Le secret bancaire...*, op. cit., p. 261.

(98) Après quinze années de guerre, le Liban s'est retrouvé avec une économie exsangue, des lois parfois obsolètes et des normes non respectées. Le chantier entrepris par les gouvernements successifs a été autant d'ordre législatif qu'économique, avec des conférences aux niveaux régional et international (conférences Paris I, II et III), des propositions de réformes (privatisation du secteur public), de sorte que le *risque pays* est compensé par l'adoption d'une politique monétaire et financière claire, planifiée et prenant en considération l'évolution de l'économie mondiale depuis la chute de l'ex-URSS et les impératifs de la Banque Mondiale et de l'Organisation Mondiale du Commerce.

retrouvé sa crédibilité auprès des instances internationales et surtout auprès des agents internes et régionaux⁽⁹⁹⁾.

A cette confiance économique requise, s'ajoute le risque politique. Au cours d'une conférence organisée par le Centre culturel français, l'économiste Charles Abdallah s'est penché sur la façon dont les investisseurs évaluent le *risque pays* du Liban. Le principal obstacle à l'investissement au Liban, dit-il, vient de l'instabilité des lois et des règlements, d'où, «*l'investisseur potentiel ne sait pas sur quel pied danser*». Mais l'économiste conclut: «*(...) Intéressons-nous aux avantages comparatifs du Liban qui sont nombreux...*»⁽¹⁰⁰⁾. Il faut également mettre l'accent sur la dynamisation du rôle des tribunaux, dont la neutralité au niveau du fonctionnement devrait être garantie afin de tranquilliser les investisseurs.

L'économiste libanais Marouan Iskandar a proposé une série de réformes essentiellement politiques, qui pourraient mener à un développement économique au Liban: le respect des Droits de l'Homme, la réduction du confessionnalisme et du clientélisme politique, la création d'un Etat de droit, l'amendement de la Constitution en vue de mieux garantir les droits du citoyens et la création d'un tribunal constitutionnel dont les jugements revêtent une force exécutoire immédiate, la réduction du chômage pour inciter les jeunes à rester dans leur pays...⁽¹⁰¹⁾

Les déposants et les investisseurs libanais et étrangers s'inquiètent à juste titre de l'avenir du Liban. Selon Omar Razzaz, chef du bureau de la Banque mondiale au Liban, «*tout en ayant confiance dans la capacité du Liban à surmonter la situation difficile dans laquelle il se trouve, (le secteur privé libanais et la société civile) ont moins confiance dans la capacité du processus politique à trouver un consensus pour mettre en oeuvre un paquet*

(99) Baz, Freddie, conseiller du président de la Banque Audi, «La confiance est la garantie de l'immunité financière du Liban», *L'Orient-Le Jour*, 6/2/2003, n°10688, p. 9.

(100) *L'Orient-Le Jour*, 20/6/2002, n°10496, p. 8.

(101) Iskandar, Marouan, Conférence organisée par le Rassemblement Culturel (*Al-Tajammu' Al-Uaqāfiyy*), *an-Nahar*, 12/7/2004, n°22013, p. 15. Iskandar est un grand économiste libanais.

de réformes»⁽¹⁰²⁾. Mais selon les termes du chef économiste de la Banque mondiale pour la région MENA (Middle East North Africa), Mustapha Nabli, le Liban peut compter sur des avantages structurels: une diaspora dévouée, un soutien international, et un système financier efficace qui fournit les liquidités nécessaires⁽¹⁰³⁾.

Les deux responsables soulignent qu'étant donné le coût social d'une diminution des dépenses ou d'une augmentation des prélèvements fiscaux, le succès d'une politique de réformes économiques dépendra de deux éléments: la bonne compréhension des risques liés à l'inaction et la répartition équitable du poids de l'ajustement⁽¹⁰⁴⁾.

Selon l'économiste Charbel Nahas, il n'est pas facile de parler d'économie politique au Liban. Malgré une crise économique qui ne cesse de s'amplifier depuis plusieurs années, on continue à répéter les vieux refrains de la spécificité libanaise et du rôle naturel du Liban, de plus en plus agrémentés, il est vrai, de quelques nouvelles tonalités: «*tantôt la psalmodie incantatoire des slogans du néo-libéralisme, tantôt le refrain affairiste de la reconstruction et des chantiers ou encore les boniments sentencieux sur les dividendes futurs de la paix*»⁽¹⁰⁵⁾.

Ce qu'un visiteur étranger peu averti constate en arrivant au Liban, est déroutant: les manifestations de richesse sont dominantes dans le comportement et dans la consommation, les compétences individuelles des personnes qu'il rencontre semblent élevées, le multilinguisme aidant... et pourtant les structures institutionnelles sont inopérantes, la productivité est faible et les besoins sont énormes. En face, le discours économique dominant est bétonné d'évidences. Chacun trouve pourtant nécessaire de les

(102) Le commentaire du responsable de la Banque mondiale est venu à l'occasion de la signature de l'éditorial du rapport périodique de la Banque mondiale sur le premier trimestre 2004, publié à Beyrouth le 15/7/2004, *L'Orient-Le Jour*, 16/7/2004, n°11117, p. 8 sous le titre : «(...) *La banque mondiale: Les Libanais ont besoin d'entendre un discours crédible, pas des promesses de miracle.*»

(103) *L'Orient-Le Jour*, 16/7/2004, n°11117, p. 8.

(104) *Ibid.*

(105) Nahas, Charbel, «Le Liban, dix ans depuis la guerre, des enjeux sans joueurs», in *Maghrib Mashriq*, juill.-sept. 2000, www.mfhoum.com/press/nahmar03.htm, 19/6/2004, p. 1.

rappeler, depuis les livres scolaires en passant par les pamphlets politiques et jusqu'aux articles économiques.

Le Liban ne dispose pas de matières premières, mais il est avantagé par sa position géographique et par le génie commercial de son peuple, aussi a-t-il une vocation naturelle de libéralisme et de services. Ce modèle semble éternel et unique car il s'appuie sur deux spécificités inaltérables: la spécificité géographique et la spécificité ethnique⁽¹⁰⁶⁾. Mais ce discours «théorique» est insuffisant pour traiter des problèmes réels. Et il ne serait pas plus efficace de compter sur les seuls virements provenant de la diaspora libanaise pour faire survivre l'économie⁽¹⁰⁷⁾.

La concurrence à laquelle s'expose la place financière de Beyrouth va augmenter davantage suite à la politique d'ouverture des marchés arabes et l'expansion bancaire. La place financière de Beyrouth dépendra en grande partie des réformes politiques et économiques souhaitables qui, seules, peuvent susciter la confiance politique et économique. Une stratégie de réformes devra être mise en oeuvre. Le Liban n'a pas de problème majeur au niveau des textes, mais des problèmes considérables de *gouvernance*⁽¹⁰⁸⁾.

La rigueur et l'efficacité de la discrétion bancaire dans la plupart des pays du Moyen-Orient, même au Liban, ne dépendent pas des textes de loi, mais plutôt de l'application ou de la non-application de ces textes. De ce fait, il est inutile de dégager ou de constater la rigidité du secret bancaire au Liban de par la simple lecture du texte de loi. L'étendue réelle de l'opposabilité et des limites du secret n'est pas celle qui apparaît dans le texte.

Signalons à titre d'exemple l'aspect occasionnel et de circonstance d'une exception qui, sur le plan pratique, n'affecte en rien la valeur du régime du secret parce qu'elle ne reçoit guère d'application. C'est le cas de la levée du secret pour cause d'enrichissement illicite.

(106) *Ibid.*, «Le Liban, dix ans depuis la guerre, des enjeux sans joueurs», *Maghrib Machriq*, juil.-sept. 2000, www.mfhoum.com, 19/6/2004, p. 27.

(107) Yachouhi, Elie, «90 bil-mi'a minal-lubnāniyyīn tahat khatat al-fuqr....lawla al-'ightirāb» [90% des Libanais sous la pauvreté, cette marge aurait été plus élevée sans les fonds reçus de la diaspora], *an-Nahar*, 18/7/2004, p. 3.

108 Messarra, Antoine, *La gouvernance d'un système consensuel, Le Liban d'après les amendements constitutionnels de 1990*, Beyrouth, Libr. Orientale, 2003, p. 15.

Les sanctions pénales pour la violation du secret, prévues dans les lois jordaniennes, égyptiennes, libanaises et syriennes, sont plus sévères qu'elles ne le sont dans les lois luxembourgeoises et suisses. Ces sanctions, aussi sévères soient-elles, pourront-elles vraiment servir l'intérêt du secret si elles demeurent rarement appliquées, ou appliquées à la discrétion du gouvernement? En l'absence de l'Etat de droit, ces sanctions resteront sans doute de portée bien rigide, mais toutefois sans valeur.

Les éléments suivants sont nécessaires à l'attraction des capitaux vers le Liban et les pays du Moyen-Orient:

1. L'indépendance des Banques centrales et des autorités de contrôle bancaire, notamment des ministères des Finances et de l'Economie (pour les pays arabes autres que le Liban).

2. L'institutionnalisation des banques: en effet, la majorité des banques libanaises et arabes sont des institutions familiales. Il faut envisager une réorganisation du secteur bancaire dans le sens d'une ouverture au public, de sorte que la gestion de ces banques ne dépende plus exclusivement de leurs fondateurs et de leurs héritiers. Cependant, et grâce à la concurrence, on assiste à une tendance encore timide dans ce sens, ce que les anglo-saxons appellent «*to go public*».

3. La fusion des banques: la majorité des banques libanaises et arabes sont de petites banques qui ne peuvent pas facilement s'adapter aux exigences internationales, notamment à celles de l'accord de Bâle⁽¹⁰⁹⁾. De plus, il est difficile pour un déposant de faire confiance à une petite banque. La fusion entre les banques libanaises et arabes s'avère de plus en plus importante. Plus de vingt-cinq opérations de fusion de banques libanaises ont eu lieu depuis 1992, date de l'adoption de la loi sur la fusion des banques⁽¹¹⁰⁾.

4. L'instauration de régimes de garantie des dépôts bancaires beaucoup plus sûrs.

B. Le cas de la Syrie : Le concept de secret bancaire est un concept juridique sans doute, mais relevant de la morale professionnelle et de la

(109) «Rapport de la session des grandes banques arabes», in *Al-mu'tamar as-sābe' liriġāl al'a'māl wal-mustathmirīn al-'arab* [VII^e conférence des hommes d'affaires et investisseurs arabes], Beyrouth, 18-20/10/1997, pp. 395-397.

(110) L. n°192 du 14/1/1993. V. *L'Orient-Le Jour*, 14/6/2002, n°10491, p. 8.

confiance politique et économique. Dans ce sens, le texte de loi sur le secret bancaire récemment adopté en Syrie ne peut inspirer confiance par une intervention de l'Etat, sans qu'il ne soit accompagné de réformes politiques et économiques catégoriques. La Suisse en est l'exemple: les seuls textes n'auraient pas suffi pour instaurer un secret bancaire de qualité en Suisse. En effet, l'obligation de respecter le secret se traduit pour le banquier par deux impératifs: le premier prend racine dans la tradition et la morale, le second découle des textes de loi. *«Il ne sert en effet à rien de 'faire' des textes de lois prévoyant de graves sanctions pour le respect de certaines dispositions qui se veulent impératives si l'état d'esprit et les compétences professionnelles ne sont pas aptes à les recevoir.»*⁽¹¹¹⁾

Dans une étude détaillée sur *«le secteur bancaire et financier en Syrie»*, Samir Aïta, économiste syrien et conseiller du PDG de la banque libanaise *Société Générale de Banque au Liban*, qui a établi une branche en Syrie, aboutit à la déduction suivante: *«Il faut, avant tout et après tout, créer une nouvelle atmosphère de confiance au niveau des politiques et des activités financières en Syrie»*⁽¹¹²⁾.

Malgré quelques réformes législatives en Syrie, les clients préfèrent traiter avec les banques situées au Liban (surtout à Chtaura, ville libanaise située dans la plaine de la Békaa, région frontalière de la Syrie, à une heure de route de Damas). L'expérience des banques privées dans les zones franches en Syrie, lancée en l'an 2000 est un échec, estime un quotidien gouvernemental syrien⁽¹¹³⁾.

De leur côté, les investisseurs ne cachent pas leur *«profonde déception»* devant l'absence de réformes de fond visant à lever les entraves dans le système bancaire syrien. Dans l'hebdomadaire syrien *Al-Iqtisādīyya*, l'homme d'affaires d'origine syrienne Fayçal Koudsi se demande: *«Comment voulez-vous que les investisseurs koweïtiens ou saoudiens travaillent dans un pays sans (véritables) banques?»*. Wafic Saïd, un autre homme d'affaires d'origine syrienne vivant à l'étranger, a estimé pour sa

(111) Chambost, Edouard, *Guide mondial des secrets bancaires*, Paris, Seuil, 1980, p. 46.

(112) Aïta, Samir, «Le secteur bancaire et financier en Syrie» in *Revue Al-Bank Wal-mustathmir*, n°30, août 2001, pp. 30-33.

113 Quotidien syrien *Techrine* sur la défaillance de l'activité bancaire en Syrie, extraits reproduits par les journaux libanais du 13/6/2001.

part, dans un entretien accordé à la même publication, que la nouvelle loi sur les banques «*n'incite aucunement les grandes banques internationales à ouvrir des filiales en Syrie*»⁽¹¹⁴⁾.

Dans un article paru dans la revue *Al-iqtisād wal-'a'māl* intitulé «Les banques publiques en voie de régression»⁽¹¹⁵⁾, la Syrie est considérée comme l'Algérie d'il y a dix ans, du point de vue de la libéralisation du secteur bancaire. Toutes les banques opérant en Syrie sont publiques (elles sont au nombre de six), et chacune travaille dans un domaine qui lui est assigné par le gouvernement.

Plusieurs mesures ont été prises pour paver la voie à l'ouverture économique du pays. Néanmoins, la route est longue vers la libéralisation du secteur bancaire en Syrie, étant donné qu'il se base sur l'ouverture des autres secteurs de l'économie et sur la rapidité de l'évolution de l'infrastructure législative et juridique. Ceci permettra au secteur privé d'augmenter sa participation dans l'économie nationale, sachant que le secteur public détient à lui seul 75% du total des prêts bancaires en Syrie, alors que le total de ses dépôts dans les banques syriennes ne dépasse pas la moitié de ce chiffre.

Le problème de la *sous-bancarisation* en Syrie a été l'objet d'un colloque tenu à Damas en octobre 2003, avec le soutien de l'ambassade de France. Aïta a déclaré au cours d'une séance, qu'il ne sert à rien de parler du secteur privé si l'on n'évoque pas le problème principal, c'est-à-dire l'avenir des banques publiques et en particulier celui de la *Banque Commerciale de Syrie* qui, en termes d'actifs, est la septième banque du monde arabe. Or, 40% à 45% des avoirs de cette banque sont placés dans des avoirs extérieurs, alors que le secteur privé a un besoin pressant de financements. La sous-bancarisation de l'économie syrienne est flagrante: une très grande partie de la monnaie en circulation échappe au secteur bancaire (à hauteur de 66% de la masse monétaire en 2000)⁽¹¹⁶⁾.

(114) Paroles relatées par *L'Orient-Le Jour*, 7/6/2004, n°11082, p. 8.

(115) *Al-iqtisād wal-'a'māl* («Economie et Affaires»), N° spécial d'oct. 2001, p. 50.

(116) *L'Orient-Le Jour*, 13/10/2003, article de Sibylle Rizk: «En Syrie, le secteur privé a un besoin pressant de financements», p. 9.

Dans une étude publiée dans le quotidien libanais *an-Nahar*, l'homme d'affaires syrien Mohammad Najib al-Assaf a clairement posé les problèmes structurels auxquels sont confrontés les pays arabes et la Syrie en particulier, en se posant la question suivante: «Comment peut-on demander à un investisseur étranger de venir en Syrie, pays où les décisions judiciaires ne sont pas exécutées»⁽¹¹⁷⁾?

al-Assaf a commencé par exposer quelques chiffres qui donnent une idée de la situation désastreuse des sociétés et des économies arabes:

1. Le PNB des pays arabes réunis est de l'ordre de 700 milliards de dollars américains, ce qui correspond au PNB d'un seul pays comme l'Espagne.

2. Le total des exportations des pays arabes (pétrole mis à part) égale les exportations de la Finlande, dont le nombre d'habitants ne dépasse pas les 5 millions.

3. Les exportations pétrolières arabes atteignent 300 à 350 milliards de dollars annuellement, chiffre qui égale le chiffre d'affaires annuel de quatre sociétés similaires à IBM.

4. Le PNB arabe représente 1,9% du PNB mondial, alors que le nombre d'habitants des pays arabes constitue 8% des habitants de la terre.

5. La croissance démographique des pays arabes est de 2,5 à 3%, alors que la moyenne mondiale est de 1,5%.

6. Le taux de chômage dans les pays arabes est de 15 à 20% des forces actives, soit le tiers des habitants (...).

Le PNB syrien étant de 17 milliards de dollars américains, le revenu par tête d'habitant est de 950 dollars par an, sachant que le nombre d'habitants est de 18 millions, alors que le PNB de Dubaï est de 21 milliards de dollars, de même, le revenu par tête d'habitant au Liban est de 5 000 dollars par an, pour environ quatre millions d'habitants. Face à cette réalité, l'économie syrienne est tenue de s'améliorer pour aboutir à la création de 900 000 à 1 200 000 nouveaux emplois dans les prochaines années. La création d'un seul emploi nécessitant 25 000 dollars, la Syrie a besoin d'investissements de l'ordre de 50 milliards de dollars pour les 5 prochaines années, soit 10

(117) *an-Nahar*, 26/7/2004, n°22028, p. 17.

milliards par an pour réaliser l'équilibre demandé. En fait, la nouvelle loi sur les investissements a entraîné, depuis sa promulgation en 1991, 8 milliards de dollars d'investissements, dont 30 à 40% seulement ont été exécutés, soit 250 millions de dollars par an. Nous sommes loins des 10 milliards requis pour équilibrer le taux de chômage à lui seul.

Ainsi, les énormes investissements requis nécessitent une vaste opération de réformes économiques, et ceci se fera à travers la création d'un climat adéquat pour attirer les investisseurs et pas seulement par la promulgation de nouvelles lois facilitant les investissements.

La Syrie a besoin d'un plan de réforme économique pouvant conduire à une croissance économique dépassant les 6% annuellement pour pouvoir absorber la croissance démographique et réaliser une croissance effective du niveau de vie, sachant que la structure de l'économie syrienne (si jamais la Syrie parvient à suivre une politique économique saine) n'a pas le pouvoir de doubler le volume de son économie durant les sept prochaines années.

Pour bien exposer la difficulté du processus que devra suivre l'économie syrienne pour assurer l'équilibre entre le PNB et la croissance démographique, il faut respecter les facteurs de succès suivants:

1. Construire une économie forte et saine, basée sur l'économie de marché qui sera le fondement de la puissance politique. Rappelons que malgré la puissance du camp de l'Est, la cause principale de sa chute était la faiblesse de son économie.
2. Préparer des cadres humains capables de diriger et d'appliquer les lois économiques ayant pour objet le développement.
3. Rapatrier des expertises syriennes du dehors du pays après avoir préparé le terrain pour les accueillir, et rapatrier les capitaux expatriés, estimés entre 30 et 60 milliards de dollars.
4. Ouvrir le champ au secteur privé pour le développement et aplanir tous les obstacles administratifs et légaux, avec le rôle de l'Etat comme support à ce choix.
5. Assurer un secteur bancaire développé et une Bourse organisée, puisque ce secteur participera aux sources de financement nécessaires au développement.
6. Créer l'infrastructure légale et moderniser les structures actuelles pour qu'elles puissent être un support au développement et non un handicap.

7. Créer un climat de confiance entre les organismes de l'Etat et les divers secteurs, car son absence conduit au manque du sens des responsabilités civiques, et par conséquent entraîne des infractions aux lois, ce qui est préjudiciable à toute la communauté.

Le système libéral, malgré ses défauts, demeure la meilleure alternative, et pour cela, il faudra libéraliser tous les secteurs de l'économie et profiter de l'expérience des pays précurseurs.

On demande aux investisseurs en Syrie d'offrir leur argent et leurs investissements, sans pour autant leur fournir le cadre juridique adéquat pouvant garantir leurs investissements et leurs intérêts. Sur ce point, plusieurs propositions ont été avancées:

1. Séparer clairement le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire.
2. Ouvrir la voie de la contestation aux décisions des commissions de révision de l'impôt sur le revenu susceptibles d'être contestées en première instance et à l'appel, ce qui n'est pas le cas actuellement.
3. Obliger les organismes gouvernementaux à exécuter les jugements ayant l'autorité de la chose jugée, ce qui aura pour effet de donner plus de crédibilité aux jugements des tribunaux syriens. La justice étant le dernier recours des investisseurs, si ses jugements ne sont pas exécutés, pourquoi demander à ces derniers de venir en Syrie, sachant que bon nombre de jugements ont vu leur exécution gelée par l'administration?
4. Limiter ou même abolir les prérogatives du Ministère des Finances concernant la saisie des biens des personnes physiques et morales sans aucune procédure judiciaire.
5. Amender la méthode de contrôle du paiement du timbre fiscal qui consiste à soumettre les documents bancaires aux autorités fiscales, de sorte que le respect de la confidentialité soit respecté.
6. Faciliter les opérations d'hypothèque et de levée d'hypothèque.

D. Les cas de l'Egypte et de la Jordanie : Pour les mêmes raisons décrites ci-dessus relevant du manque de la confiance politique et économique, et malgré l'existence d'un texte sur la discrétion bancaire en Egypte et en Jordanie, beaucoup d'Egyptiens et de Jordaniens effectuent leurs opérations bancaires ailleurs. Dans une enquête effectuée en Suisse, on

a constaté que les plus grands titulaires de dépôts fiduciaires secrets en 2000 dans les banques suisses sont jordaniens⁽¹¹⁸⁾.

On peut facilement relever le lien très étroit entre le libéralisme, la démocratie, le respect des Droits de l'Homme et l'Etat de droit d'une part, et le secret bancaire d'autre part. Si cette dernière institution renforce ces principes de base, ceux-ci présentent une condition *sine qua non* de l'efficacité du secret bancaire. En effet, l'institution du secret bancaire est la conséquence logique, dans un Etat libéral, du droit de chacun de protéger sa sphère privée. C'est pour cette raison qu'on voit mal le secret bancaire prospérer dans un Etat totalitaire.

Le secret bancaire va de pair avec le système libéral qui lui assure une assise solide, puisque la base de ce système repose sur la confiance des déposants dans leur banque. Cette confiance ne se donne pas gratuitement car elle exige un cadre légal, institutionnel et opérationnel adéquat. Ceci sans parler de l'élément humain, plus efficace et plus productif dans un système libéral qui favorise l'initiative personnelle, que dans un système dirigiste mené par la bureaucratie.

* * *

L'institution du secret bancaire, de grande importance politique, économique et sociale, mérite de survivre, puisque la suppression du secret aurait des conséquences négatives sur l'économie du pays et son indépendance, et sur la vie privée de chacun. Mais la permanence du secret bancaire nécessite aussi la limitation de ces abus et la prise en considération des critiques et des pressions qui en résulteraient. En effet, l'importance du secret bancaire incite à rechercher les moyens de sa survie.

La suppression du secret bancaire provoquera une crise bancaire, sans pour autant servir la cause de la prévention de ses abus en général et la lutte contre le crime en particulier: même si l'on supprimait le régime du secret bancaire, ces inconvénients existeraient toujours. La disparition de ce régime entraînerait une perte d'attractivité, une fuite de capitaux et, par conséquent, une diminution des actifs détenus par le florissant secteur de la gestion. Si les banques perdaient cette confidentialité, la thésaurisation

(118) Enquête réalisée par la *Swiss Money for Banking Research*, London, 2001, in *Revue Al-Bank wal-mustathmir*, déc. 2001, p. 16.

d'argent liquide s'en trouvera affectée et c'est tout un pan du secteur de la gestion de patrimoine qui s'écroulerait.

Il s'agit d'avancer des modifications législatives, économiques et politiques. Au niveau législatif, il convient de *reformuler* le secret bancaire et de le *redéfinir*. Nous proposons de limiter l'opposabilité du secret bancaire libanais aux pouvoirs judiciaires, dans le cadre de l'aide du banquier à la justice et à la coopération pénale internationale. Le secret bancaire ne devra pas entraver la marche de la justice nationale ou internationale.

Nous avons avancé, tout au long de ce dernier chapitre, des propositions de modifications détaillées visant à délimiter le secret bancaire. L'étendue des modifications proposées doit demeurer circonscrite et conditionnée par la stricte nécessité du bon fonctionnement de la justice et des finalités du secret, soit une marge suffisante de protection de la sphère privée de la clientèle bancaire. Pour lever le secret bancaire, un commencement de preuve préalable devrait être requis. Des présomptions graves, précises et concordantes devraient avoir été préalablement réunies.

Ces modifications ne doivent pas menacer le «*caractère symbolique*» du secret et le «*rôle de l'imaginaire en droit*»⁽¹¹⁹⁾. A cette fin, il est nécessaire que ces modifications soient accompagnées et suivies d'une campagne médiatique visant à expliquer leur but et à convaincre le public de leur nécessité.

Les modifications législatives devraient mener à l'émergence d'un secret bancaire *délimité, rationalisé et durable*. Cela exige qu'elles soient assorties d'un climat de confiance politique et économique : confiance du client dans les banques et dans la compétitivité de la place financière dans son ensemble, confiance du citoyen dans l'Etat de droit et confiance du contribuable dans la gestion des revenus fiscaux.

N'ayant pas la prétention d'avancer des solutions détaillées dans le contexte politique et économique, qui dépassent le champ de notre étude, nous avons exposé les éléments de confiance et les atouts de la concurrence entre le Liban et les autres places financières d'alentour. De ce fait, nous

(119) Ces termes sont de Terre, F. *op. cit.*

avons déduit les besoins et les solutions de principe. Une étude politique et économique spécialisée s'avère indispensable pour la relance et la compétitivité de la place financière du Liban, une compétitivité que le secret bancaire est venu renforcer il y a un demi-siècle.

* * *

Le champ d'application du secret n'est pas seulement une question technique de droit. Le *respect* du secret par les banquiers revêt le même degré d'importance.

Le principe de l'opposabilité du secret et les dérogations au principe sont, d'une façon globale, strictement respectés par les banques des pays qui adoptent un secret bancaire renforcé, tels que le Liban, la Suisse et le Luxembourg. Le champ d'application de ces limites diffère d'un pays à l'autre, et d'une banque à l'autre. Plusieurs facteurs jouent dans la protection du secret, parmi lesquels: le choix du personnel de la banque, la formation juridique du personnel avant et après l'embauche, la concurrence entre les banques qui pourraient sacrifier les exigences du secret afin de procurer confort au client et rendre leurs services plus agréables et compétitifs⁽¹²⁰⁾. Par conséquent, la pratique bancaire contribue à la sauvegarde du secret ou à son relâchement. Qu'en-est-il de la pratique des banques libanaises?

Les banques libanaises ne sont pas neutres vis-à-vis de la règle de droit. Le secret ne constitue pas une obligation juridique qui leur incombe, mais aussi une source de prospérité. C'est pourquoi elles sont toujours, face au silence, à l'ambiguïté et à la contradiction des diverses dispositions législatives, du côté du secret bancaire:

- Les banques empêchent le mandataire du client - détenteur d'une procuration qui ne mentionne pas expressément le droit du mandataire de se renseigner auprès des banques - de faire fonctionner le compte, même si la procuration est pourvue de pouvoirs étendus.

(120) Il arrive souvent que des clients, gênés par les exigences du secret bancaire renforcé, le considèrent comme une *bureaucratie bancaire*. A titre d'exemple, un client réagit en retirant ses dépôts d'une banque qui exige à chaque fois une autorisation écrite de renseigner les tiers qui refusent de se contenter d'un simple ordre par téléphone, pour traiter avec une autre banque concurrente qui paraît moins «*bureaucrate*».

- La plupart des banques empêchent le mandataire de l'un des co-titulaires du compte joint, même s'il est détenteur d'une procuration absolue, de faire fonctionner le compte sans le consentement des autres co-titulaires, alors que le texte de loi ne mentionne pas expressément que la procuration à un tiers devrait être donnée par tous les co-titulaires. Les banques se basent à priori sur le texte de l'article 7 de la loi de 1961 sur le compte joint qui exige une telle autorisation pour dévoiler le secret, et ne se contentent pas de la qualité et des compétences du mandataire.

Beaucoup d'autres exemples illustrent la position des banques libanaises en faveur du secret bancaire. Nous avons signalé la position des banques libanaises vis-à-vis de certaines mesures de discrétion ou de révélation. Nous avons mis l'accent, quand il y avait lieu, sur certains abus que nous avons soulevé en pratique et sur la mauvaise application. Mais nous constatons, dans l'ensemble, que les banques libanaises ont contribué efficacement au renom et surtout au maintien du secret bancaire, notamment face aux pressions internationales visant à le supprimer sous divers prétextes. Le plus récent est celui de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pouvions-nous imaginer la réussite du Liban à faire rayer son nom de la «liste noire» du GAFI tout en préservant le secret bancaire sans la coopération, voire la performance, des banques libanaises?

* * *

Le secret bancaire ne saurait être perçu, autant au Liban qu'en Suisse et au Luxembourg, et contrairement à ce qu'affirment certains auteurs, comme un principe de nature absolue, puisque de multiples dérogations légales et jurisprudentielles, y ont été progressivement apportées⁽¹²¹⁾, tant au nom de la protection d'intérêts privés, que de la préservation de l'intérêt public, et d'autres devraient encore être y introduites.

Les secrets bancaires français, suisse et luxembourgeois se sont considérablement rapprochés pendant un demi-siècle. Ce rapprochement peut être relevé dans une grande mesure en ce qui concerne les bases légales du principe et ses dérogations. Si cela constitue un phénomène

(121) Lasserre Capdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 296, n°557.

«d'uniformisation»⁽¹²²⁾, ce n'est nullement, à notre avis, un phénomène d'identification et il serait inexact d'affirmer la portée identique des régimes de secret bancaire, comme il ressort du tableau comparatif ci-après (Tableau 17 : Panorama comparatif du secret bancaire). Même si le courant d'uniformisation entre ces régimes est encore susceptible d'évoluer dans l'avenir, l'opposabilité du principe présente encore des distinctions dans certains domaines importants, et principalement en matière pénale et fiscale, mais aussi en matière d'entraide internationale.

Nous relevons une distinction encore plus marquée pour ce qui est du secret bancaire libanais, encore complètement opposable aux autorités fiscales, et aux autorités judiciaires, nationales ou étrangères, à l'exception du cas particulier du blanchiment de capitaux. Le droit français admet une large dérogation en faveur du Fisc. Il en va différemment en droits libanais, suisses et luxembourgeois, où le principe demeure l'opposabilité du secret, à l'exception toutefois de l'escroquerie fiscale. Par conséquent, cette différence de régime présente des incidences dans le domaine de l'entraide internationale octroyée par la Suisse et le Luxembourg en matière judiciaire en présence d'infractions fiscales, ainsi qu'en matière d'entraide administrative. Jérôme Lasserre Cepdeville avance, à juste titre, qu'*«il semble, cependant, que ce point de divergence soit voué à disparaître progressivement dans le futur, les organisations internationales et certains pays, comme les Etats-Unis, exerçant de fortes pressions en ce sens.»*⁽¹²³⁾

(122) Jérôme Lasserre Capdeville est défenseur de la notion d'uniformisation. De ce fait, il a dégagé une définition uniforme du secret bancaire, commune aux droits français, helvétique et luxembourgeois, quoique sans déterminer les personnes à qui le secret serait opposable :

«Il s'agit ainsi du fait, pour l'exemple des membres des organes de direction et de surveillance des établissements de crédit, ainsi que leurs employés exerçant une activité bancaire, de taire les informations précises et inconnues du public qui leur auront été confiées, qu'ils auront apprises de tiers, ou encore constatées ou déduites par eux-mêmes, dans l'exercice de leurs fonctions, portant sur leur clients, mais aussi sur des tiers non liés contractuellement avec la banque, le professionnel ne respectant pas cette obligation encourant des sanctions à caractères civil, pénal et disciplinaire.» Lasserre Cepdeville, Jérôme, *op. cit.*, p. 291, n°552.

() *Ibid.*, p. 296, n°557.

Une telle uniformisation complète ne viendrait-elle pas à réduire à néant l'effectivité du secret bancaire ?

* * *

Tableau (17): Panorama comparatif du secret bancaire *

	LIBAN	FRANCE	SUISSE	LUXEMBOURG	SYRIE	EGYPTE	JORDANIE
BASE LEGALE	Loi du 3/9/1986 sur le secret bancaire	Art. 226-13 et 226-14 Code pénal	Art. 47 L.B. du 8/11/1934 modifiée en 1971	Art. 458 Code pénal, art. 41 (1) loi bancaire, et art. 16 de la loi de 1981	Loi n°29 du 16/4/2001 sur le secret bancaire	Loi n°88 du 15/6/2003 sur la banque centrale, le secteur bancaire et la monnaie (qui a remplacé la loi n°20596 sur le secret des banques)	Loi du 8/1/2000 sur les banques, modifiée par la loi n°46/2003
AUTONOMIE	Secret bancaire	Secret professionnel	Secret bancaire	Secret bancaire	Secret bancaire	Secret professionnel	Secret bancaire
OBJECTIFS PRINCIPAUX	Indépendance nationale & Attraction de capitaux	Attraction de capitaux & Protection de la sphère privée	Indépendance, attraction de capitaux & Protection de la sphère privée	Attraction de capitaux & Protection de la sphère privée	Attraction des dépôts des émigrants	Attraction de capitaux	Attraction de capitaux & Protection de la sphère privée
PORTÉE DU TEXTE	++	=	+	+	+	≈	≈
SANCTIONS PÉNALES	+	+	≈	+	+	++	++
OPPOSABILITÉ: Proches du client	+	≈	≈	≈	≈	-	-
Juge	+	≈	≈	≈	≈	≈	≈
Fisc	++	-	+	+	+	≈	-
INSAISSABILITÉ	++	-	≈	≈	≈	-	-
DÉROGATIONS	-	+	+	-	≈	+	+
PROCÉDURE	+	++	+	+	+	+	+
ANTRIAUCHMENT	+	-	++	++	-	-	-
CRITIQUES&PRESSIONS	++	+	++	++	-	-	-
EFFECTIVITÉ	++	+	++	++	-	-	-
CONCURRENCE	++	≈	++	++	-	-	-

Signes: ++ Très favorable + Existe, Favorable - N'existe pas, Défavorable ≈ - Très défavorable ≈ Moyen, Modéré, Solution nuancée

* Nous avons établi nous-mêmes ce tableau à partir de données éparées. Il donne une vision simplifiée, mais générale, du secret bancaire. Certaines explications ne pouvant être détaillées, le présent tableau ne peut être pris indépendamment du texte de l'étude.

Conclusion

Le secret bancaire - institution qui mérite de survivre - doit être repensé et délimité dans son contexte général classique. Beaucoup de pays, parmi lesquels le Liban, font face à des demandes pour circonscrire et délimiter le secret bancaire pour des considérations diverses⁽¹⁾. Dans le respect de l'esprit et de la finalité de la loi, le domaine d'application du secret devra subir des restrictions, afin de protéger l'institution en elle-même. Ces restrictions se traduisent notamment par une délimitation du secret, condition même de sa pérennité.

Le secret bancaire pose dans toute son ampleur le double problème de la corrélation impérative entre *droit* et *devoir*, puisque le droit propose la régulation des droits individuels et des rapports sociaux, et aussi le problème de la *délimitation*, non moins impérative, de tout droit afin d'éviter les abus de droit. L'internationalisation des infractions avec la mondialisation, les blanchiments transfrontaliers d'argent, le terrorisme et le crime organisé, ensemble d'actes qui ont besoin de transferts de fonds, impliquent la re-théorisation du secret bancaire en conformité avec son esprit et ses finalités.

La délimitation du secret bancaire, envisagé peut-être au départ comme droit absolu, tant que les abus étaient relativement minimes, constitue une protection et une garantie de sa survie. Le Liban a été un théâtre à la fois privilégié et douloureux d'un secret bancaire sérieusement appliqué et garanti, mais agressé et exploité à des fins incompatibles avec son esprit, celles de criminalité organisée et de transfert sans frontières d'argent sale. Repenser, *dé-finir (de-finis)* le secret bancaire, et le délimiter en fonction des évolutions les plus récentes et de l'expérience libanaise comparée, constituent une garantie juridique de bonne application et de répression des abus dans un Etat de droit.

* * *

L'application effective du secret bancaire pose quatre problèmes:

1. *Le dualisme entre deux intérêts légitimes mais contradictoires*: Il faut établir une application et un exercice des droits et des libertés, desquels découle un dualisme entre deux intérêts divergents, mais légitimes dans le

(1) Dans ce sens, la déclaration de l'expert britannique Roger Wilson lors de sa visite à Beyrouth, *op. cit.*

respect de la loi: l'intérêt privé du client, qui aspire à la plus grande marge possible d'intimité, et l'intérêt public qui se traduit par l'intervention de l'Etat. En pratique, le régime du secret bancaire libanais a fait preuve de flexibilité chaque fois que l'intérêt général l'a exigé, en assurant une bonne gestion du crédit, avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Il a pu concilier, dans des solutions harmonieuses, les exigences du secret et celles de l'intérêt public.

2. Le secret bancaire est tributaire d'un contexte politique favorable: Le processus législatif est soumis à de nombreuses influences externes. L'effectivité du droit dépend en effet d'autres facteurs que du droit lui-même, notamment des garanties assurées par le système juridictionnel, de son indépendance, des rapports de forces en société, de la culture politique dominante, des us et coutumes, et du potentiel de la société civile.

Les lois qui ne bénéficient pas d'une forte légitimité et d'un climat politique adéquat seront mal appliquées ou ne le seront pas, ou même seront appliquées de force, avec un coût élevé aux niveaux administratif et judiciaire afin de contrôler l'application et punir les contrevenants⁽²⁾.

Ainsi, à elle seule, la loi sur le secret bancaire ne suffit pas. La réponse essentielle aux besoins du client réside dans l'ensemble du système politique, juridique et économique d'un pays et dans la bonne gouvernance, à laquelle se greffe le secret bancaire, et non pas dans le simple choix d'un régime de secret bancaire renforcé⁽³⁾. Preuve en est que le secret bancaire libanais, comme l'ont estimé les promoteurs de la loi libanaise, a constitué un élément considérable d'attraction pour les capitaux qui allaient chercher refuge dans des pays occidentaux. Cet effet d'attraction a produit pleinement ses résultats grâce à la conviction des intéressés dans les garanties d'application de la loi sur le secret bancaire et la nécessité du

(2) Messarra, Antoine, «Les défis de la mondialisation juridique. Réécrire aujourd'hui *L'Esprit des lois*», *op. cit.*

(3) Larche, Jacques, Fauchon, Pierre, Jolibois, Charles, Rufin, Michel et Maheas, Charles, «Quel avenir pour le Liban», Rapport Sénat, Commission des lois, rapport 111, 1996/1997, 57 p., www.senat.fr/rap/r96-111_mono.html, 30/11/2005. Notamment sur le secret bancaire par «B»: «Le retour de la croissance mais un déficit budgétaire et un endettement en forte progression.»

maintien de ce régime. La loi libanaise et le régime politique libanais ont constitué une garantie pour les capitaux étrangers⁽⁴⁾.

La tradition démocratique ou totalitaire d'un pays influe de manière directe sur l'élaboration de ses législations et sur leur application. Dans un système dirigiste ou totalitaire, le processus législatif se réduit souvent à une formalité, sans incidence profonde. La loi relève alors davantage du *symbolisme législatif* que d'une législation visant à trouver la solution à un problème concret: *«Le principe de légalité n'est pratiquement pas aujourd'hui, dans la pratique, universel. Il y a un certain luxe dans des écrits sur l'universalité du droit, quand on ignore que plusieurs Etats vivent encore dans une situation d'infra-droit, ou de non-droit. Quand on voit que plusieurs Etats arabes...vivent dans l'infra-droit, le non-droit (...), on mesure la dichotomie, l'étendue du clivage juridique entre les nations.»*⁽⁵⁾

3. *Le professionnalisme bancaire avancé*: Le secret bancaire ne se crée pas seulement par la promulgation d'une loi ou par la décision d'un dirigeant visionnaire, mais il doit être le résultat d'une tradition d'économie libérale dans le cadre d'un système politique démocratique, d'une pratique longue et continue et d'un degré avancé de professionnalisme bancaire, axé sur la sauvegarde du secret, qui ne vaudrait pas grand-chose en l'absence d'une pratique bancaire de valorisation et de protection.

La réponse essentielle aux besoins du client réside ainsi dans l'ensemble du système juridique et économique du pays concerné et dans la bonne application des lois en vigueur, auxquelles se greffe le secret.

Sans la conjonction de tous ces éléments, il n'y a pas de secret bancaire efficace, mais simplement un *accessoire juridique* ayant pour seule fonction de donner une illusion de respect des droits de l'homme et de la vie privée, de modernité et de compétitivité, à un système qui souffre à la base d'un problème de bonne gouvernance.

(4) *Paris-Match*, 3-9/2/2005, n°2907, Dossier «Liban : De l'économie à la vie sociale au pays du Cèdre», 16 p. à partir de p. 56.

(5) Messarra, Antoine, «Tradition et mondialisation dans la fonction du juge. Le juge arabe: Gardien du principe de légalité et du lien social?», Communication à la conférence internationale du Comité national allemand de droit comparé: «Position et fonction du juge dans le système juridique occidental et islamique», Wuerzburg, Allemagne, 22-24/9/2005, p. 12.

C'est le cas de pays arabes qui ont adopté des législations spécifiques sur la discrétion bancaire notamment l'Egypte en 1990, et la Syrie en 2001. Dans le cas de ces pays, il aurait mieux fallu commencer par bénéficier d'une véritable pratique d'économie libre, de libertés publiques et de discrétion bancaire, plutôt que d'instituer, d'un seul coup, un régime juridique stérile de secret bancaire.

«Les meilleures lois, disait Chateaubriand, sont inutiles lorsqu'elles ne sont pas exécutées, elles deviennent dangereuses lorsqu'elles le sont mal.»

A quoi sert-il d'élaborer des lois sur le secret bancaire à défaut d'infrastructures d'accueil? Comment réussir à mettre en place de vraies obligations de discrétion bancaire dans un climat politico-économique dirigiste? La solution est aussi simple que difficile: le pouvoir, qui devra opter pour la voie démocratique en abandonnant la tendance dirigiste, devra aussi accorder une véritable indépendance au pouvoir judiciaire et adopter une politique sérieuse de réformes politiques, judiciaires, économiques et sociales.

Des pays comme la Syrie, l'Egypte et la Jordanie, qui ont introduit dans leurs législations des dispositions relatives à la discrétion bancaire, ont saisi l'importance de l'instauration d'un tel système de discrétion bancaire pour profiter de la manne qu'il pourrait leur conférer en termes de dépôts et de flux de capitaux.

Le terrain d'accueil du secret bancaire est plus préparé dans certains pays que dans d'autres. Dans certains pays, le droit est instrumentalisé, de sorte qu'il constitue un outil entre les mains du pouvoir, censé apporter une solution miraculeuse à des problèmes structurels. Cette méthode n'est pas la meilleure, loin de là, parce que ces pays manquent de culture de légalité et de tradition économique libérale. Il y a beaucoup de différences entre le système économique syrien, marqué par un socialisme dirigiste, et les systèmes égyptien et jordanien, caractérisés par plus de libéralisme. Par conséquent, l'application du régime de discrétion bancaire sera plus profitable en Jordanie et en Egypte qu'en Syrie, et donnera au moins une partie des résultats escomptés sur le plan économique. On peut néanmoins espérer qu'en Syrie, le secret bancaire produira les mêmes effets, grâce à un programme de réformes économiques, ce qui pourrait créer une nouvelle atmosphère de confiance au niveau des politiques et des activités

financières. Cependant, et malgré les récentes réformes législatives en Syrie, les clients syriens préfèrent toujours traiter avec les banques libanaises, et les investisseurs ne cachent pas leur déception devant l'absence de réformes de fond du système bancaire syrien. La cause de cet état réside dans l'esprit des lois: toute loi, pour être pleinement appliquée et produire les effets escomptés, devra émaner d'une politique claire, résultant d'une volonté des autorités d'introduire des réformes économiques de fond, dans un climat propice, et ne pas être simplement une mesure d'accommodation.

Le secret bancaire ne vaut pas grand-chose sans un système bancaire fiable et ayant fait ses preuves, basé sur une économie de marché stable, où la concurrence et la loi de l'offre et de la demande constituent la règle. L'économie ne se gère pas comme la politique: la rigidité et la constance d'une vision politique dans les pays à régime dirigiste s'opposent à la flexibilité et à la révision constante des politiques économiques qui doivent s'adapter aux exigences et aux contraintes de la mondialisation.

Instaurer un régime de discrétion bancaire dans les pays du Moyen-Orient, similaire à ceux de la Suisse, du Luxembourg ou du Liban, nécessitera des réformes de fond, touchant aux politiques économiques, sociales et judiciaires. Cela ne se fera pas sans d'énormes sacrifices, au risque de toucher à la raison d'être de certaines orientations politiques. S'il existe une recette pour réussir le passage vers un régime de discrétion bancaire, il faudra la rechercher dans la démocratie et le respect des droits de l'homme, seuls capables de protéger le secret et de lui offrir un cadre viable et productif.

4. Le secret bancaire face aux nouvelles technologies: Le secret bancaire pose en outre des défis d'ordre technique aux gouvernements et à la curiosité populaire. Quelle confidentialité assurer à travers les nouvelles technologies bancaires les plus sophistiquées?

Les gouvernements ne doivent plus craindre le secret des affaires en général, ni le secret bancaire, tous les deux étant devenus *traditionnels* par rapport aux nouvelles technologies bancaires. La confidentialité financière est assurée par la monnaie électronique. Grâce au cryptage, et notamment aux systèmes à double clé, les transferts électroniques de fonds peuvent rester secrets.

Les nouvelles technologies de l'information affectent la finance, la monnaie, et les relations entre gouvernants et gouvernés. Les espèces seront de plus en plus souvent remplacées par le porte-monnaie électronique. Les chèques céderont la place à des transactions électroniques débitant et créditant simultanément des portefeuilles de titres liquides et portant intérêt. L'existence de la monnaie en tant qu'unité de mesure n'est pas menacée, mais les individus auront le choix, pour leurs transactions privées et confidentielles, entre le paiement avec des billets de banque officiels et ceux émis par des institutions privées et le paiement par monnaie virtuelle.

A l'heure de la mondialisation et d'Internet, le pouvoir politique, incapable de contrôler le flux d'informations, sera amené à renoncer à son monopole sur la monnaie et sur la réglementation serrée du système financier et monétaire. Avec cette révolution financière et monétaire qui se profile derrière l'informatique, le contrôle de l'Etat sera limité. Les Etats qui tenteront de sauvegarder leur contrôle devront recourir à des méthodes de plus en plus contraignantes (nouvelles exigences de déclaration des transactions, tentatives de contrôle des logiciels de cryptage...) qui portent atteinte à la liberté individuelle et qui seront en contradiction avec les conventions et les traités sur le libre-échange et l'ouverture des marchés. Cette option porte cependant un danger certain pour la démocratie, car le problème est surtout d'ordre politique. La dépendance des gouvernements vis-à-vis des nouvelles technologies engendre des risques dramatiques comparables aux dangers nucléaire, bactériologique et chimique.

L'enjeu pour les gouvernements est de parvenir à contrôler les circuits financiers, «d'examiner à la loupe tous les fichiers rares des sociétés de clearing qui emmagasinent toutes les transactions financières et réalisent les compensations interbancaires». Certains proposent l'élargissement des pouvoirs du GAFI «en y rajoutant une part essentielle de renseignement et en lui accordant un pouvoir coercitif». Il n'en reste pas moins, que «c'est au politique de prendre ses responsabilités et surtout pas aux services de sécurité de définir eux-mêmes leurs missions car, dans une démocratie, les services doivent être sous contrôle et ne pas s'autodiriger».⁽⁶⁾

(6) Martin, Daniel, «Cyberterrorisme: Possible et...»,
[//www.geopolitis.net/geopol/geo/article/pouvoirs/arti1026492623aaaRpjhYXuF-Jhn.html](http://www.geopolitis.net/geopol/geo/article/pouvoirs/arti1026492623aaaRpjhYXuF-Jhn.html), saisi le 9/8/2005.

L'impact profond des nouvelles technologies sur le système bancaire exige une nouvelle approche et une nouvelle appréciation du secret bancaire de la part des gouvernements. Ces derniers sont dans l'obligation de se conformer aux nouveaux impératifs technologiques et d'aller dans le sens du vent de liberté et, par conséquent, ils devront modifier leurs législations économiques et bancaires.

Les tentations dirigistes ne pourront pas résoudre les problèmes structurels de certaines économies. Le secret bancaire a besoin d'un climat de liberté économique, d'une confiance dans le système politique et économique et d'un Etat de droit pour qu'il puisse revitaliser l'économie et attirer les dépôts. Du reste, ne serait-il pas meilleur de considérer le secret bancaire comme un allié plutôt qu'un ennemi?

* * *

Notre étude ouvre la voie à un débat juridique rationnel qui n'a pas encore été engagé en profondeur au Liban. Nous avons essayé de lever ce tabou, l'unique modification du régime du secret bancaire étant due à des pressions internationales se rapportant à la lutte antiblanchiment.

L'étude introduit aussi à un débat socio-culturel et juridique encore plus large : L'impact profond des nouvelles technologies exige une nouvelle approche du secret bancaire. Quelle vie protéger face au piratage informatique, aux écoutes téléphoniques, au développement satellitaire pour l'espionnage économique... ?

Sera-t-on conduit, dans les années à venir, à créer de nouvelles législations pour protéger la vie privée alors qu'actuellement nous recherchons les moyens de la délimiter ?

* * *

Postface

Sujet actuel et complexe

D'un point de vue pénaliste, Dr. Paul Morcos traite d'un sujet particulièrement actuel et complexe. En effet, le secret bancaire est au centre politique, précisément d'une politique criminelle et plutôt populiste, qui considère le secret bancaire comme une entrave à la lutte contre le terrorisme international, le blanchiment de capitaux et d'autres infractions du droit pénal des affaires, telles que les abus de marché. La fraude, l'escroquerie fiscale ou la corruption constituent des restrictions au principe fondamental du droit. Ces restrictions sont légitimées par les besoins d'une politique intérieure et globale, dominée par l'idée d'une sécurité absolue.

Depuis le 11 septembre 2001, les pays occidentaux tentent de minimaliser les risques du terrorisme global. Tout en déconstruisant la sauvegarde des libertés individuelles, ils accroissent les risques d'un contrôle total-voire totalitaire- et de poursuites pénales largement délimitées. Les résultats de ce processus sont paradoxaux : la politique criminelle veut protéger les libertés tout en remettant en question les droits fondamentaux. Elle veut rassembler davantage de données des clients bancaires, mais la masse des informations obtenues empêche un contrôle vraiment ciblé et efficace.

* * *

Dr. Morcos dresse un tableau éclairant, qui démontre les interdépendances entre la politique criminelle en Europe, mais surtout aux Etats-Unis, la protection du principe fondamental du droit, et les défis transnationaux s'y rapportant. Son approche est fouillée, intéressante et très différenciée. L'argumentation est courageuse et suscite le respect, lorsqu'il ne cède pas aux demandes politiques actuelles. Par contre, l'auteur souligne avec précision la signification du secret bancaire en tant qu'atout économique et financier. Il met l'accent sur son importance en tant qu'instrument de la protection des droits individuels et plaide pour sa reconnaissance en tant que symbole de souveraineté nationale. En même temps, il accepte les contraintes politiques qui pèsent sur ce principe

fondamental et tente donc d'adapter un secret bancaire absolu aux besoins politiques, sans laisser de côté la sauvegarde des libertés individuelles.

Ce compromis que Dr. Paul Morcos envisage se fonde sur une approche comparative. L'analyse relève au moins de trois ordres juridiques différents. De plus, cette analyse tient compte des différents domaines du droit. L'auteur ne se concentre pas seulement sur le droit bancaire et financier "classique", mais aborde également le droit constitutionnel, le droit international et le droit pénal européen et international. Cette approche démontre que le droit moderne n'est plus limité à un cadre traditionnel, distinguant clairement les différents domaines du droit, mais qu'il existe une sorte de "patchwork" hétérogène, caractérisé par un réseau transnational qui n'est plus nécessairement lié aux Etats nationaux.

* * *

En ce qui concerne la technique juridique, l'ouvrage du Dr. Morcos suit un ordre logique convaincant. Du point de vue du droit pénal, les descriptions des infractions sont précises et complètes.

Prof. Dr. Stefan Braum

Professeur

Université du Luxembourg

* * *

ANNEXES

ANNEXE I

La loi libanaise du 3/9/1956 sur le secret bancaire ⁽¹⁾

La Chambre des Députés a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1

Sont soumises au secret de la profession les banques constituées au Liban sous forme de sociétés anonymes et les banques considérées comme agences de sociétés étrangères, les dites banques libanaises et étrangères devant obtenir à cet effet une autorisation spéciale du Ministre des Finances⁽²⁾.

Est exclue des dispositions de la présente loi la Banque de Crédit Agricole, Industriel et Foncier.

Article 2

Les directeurs et employés des banques visées à l'article 1er, ainsi que tous ceux qui, du chef de leurs qualités ou de leurs fonctions, ont connaissance, de quelque manière que ce soit, des écritures, livres, opérations et correspondances bancaires sont tenus au secret absolu en faveur des clients et ne peuvent divulguer ce qu'ils savent sur les noms de la clientèle, sur ses avoirs et sur les questions qui la concernent à qui que ce soit: particulier, pouvoir public, autorité administrative, militaire ou judiciaire sauf autorisation écrite de l'intéressé, de ses héritiers ou de ses

(1) Tel que traduite par la BDL: www.bdl.gov.lb/circ/lawpdf/Law030956.pdf, saisi le 6/5/2006. Cependant, nous avons apporté certaines modifications à cette traduction. On a dû, par exemple, substituer le terme « litige » utilisé par la BDL par le terme « procès » (« *da'wa* ») dans l'article 2 de la présente loi qui nous paraît plus exact pour la traduction quoiqu'elle ne reflète pas l'interprétation large de la doctrine et de la jurisprudence.

(2) L'article 139 du CMC du 1/8/1963 a obligé la BDL à dresser une liste des banques qui remplaceraient l'autorisation du Ministre des Finances mentionnée dans l'article premier de la loi sur le secret bancaire. Nul ne peut désormais exercer la profession bancaire s'il n'est pas inscrit sur cette liste. Cette substitution conduit à conférer le bénéfice du secret à toutes les banques privées. Le régime du secret bancaire prend ainsi un caractère obligatoire qu'il n'avait pas sous la loi sur le secret bancaire.

légataires ou sauf déclaration de sa faillite et à moins qu'il ne surgisse un procès sur une opération bancaire entre les banques et leurs clients.

Article 3

Les banques énumérées à l'article 1^{er} peuvent ouvrir à leurs clients des comptes de dépôts numérotés dont les titulaires ne doivent être connus que du directeur de la banque ou de son adjoint.

Quant à l'identité du titulaire du compte numéroté, elle n'est révélée qu'avec son autorisation écrite ou l'autorisation de ses héritiers ou légataires ou qu'en cas de déclaration de sa faillite ou à moins qu'il ne surgisse un procès sur une opération bancaire entre les banques et leurs clients.

Ces banques peuvent également aux mêmes conditions donner en location des coffres-forts numérotés.

Article 4

Aucune saisie ne peut être pratiquée sur les fonds et objets déposés auprès des banques visées à l'article 1^{er} sans autorisation écrite de leurs propriétaires.

Article 5

Dans tout contrat, quel qu'il soit, il peut être convenu d'avance de délivrer l'autorisation prévue par les articles précédents, cette autorisation ne pouvant être révoquée que du commun accord de toutes les parties contractantes.

Article 6

Pour sauvegarder la sécurité de leurs placements, les banques, énumérées à l'article 1^{er}, peuvent se communiquer mutuellement sous le sceau du secret et à l'exclusion de toutes autres banques les renseignements relatifs aux comptes débiteurs de leurs clients.

Article 7

Les banques, énumérées à l'article 1^{er}, ne peuvent se prévaloir du secret de la profession prévu par la présente loi pour opposer une fin de non-recevoir aux demandes qui leur sont adressées par les autorités judiciaires dans les actions d'enrichissement illicite introduites en application du décret législatif n° 38 du 18 février 1953 et de la loi du 14 avril 1954.

Article 8

Toute contravention préméditée aux dispositions de la présente loi expose son auteur à un emprisonnement de trois mois à un an. La tentative est punie de la même peine.

Le Ministère public ne devra intervenir que sur la plainte de la personne lésée.

Article 9

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ou incompatibles avec sa teneur.

Article 10

La présente loi prendra effet deux mois après sa publication au Journal Officiel.

Beyrouth, le 3 septembre 1956

Signé par le Président de la République:

Camille Chamoun

Le Président du Conseil des Ministres

Signé: **Abdallah Yafi**

Le Ministre des Finances

Signé: **Georges Karam**

* * *

ANNEXE II

La loi libanaise du 19/12/1961 autorisant l'ouverture d'un compte joint dans les banques soumises au secret bancaire⁽¹⁾

La Chambre des Députés a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1

Les banques soumises à la loi sur le secret bancaire peuvent ouvrir à leurs clients un Compte joint qui fonctionne sur la seule signature de l'un des titulaires du dit Compte.

Article 2

La demande d'ouverture d'un compte joint doit être signée par les intéressés qui doivent tous être capables.

Article 3

En cas de décès de l'un des titulaires du compte joint, le ou les co-titulaires disposent de la totalité dudit Compte qu'ils peuvent faire fonctionner librement. Dans ce cas la banque n'est tenue de fournir aucun renseignement aux héritiers du titulaire décédé, sauf clause contraire expressément prévue au contrat de Compte joint.

Le texte de cet article doit être reproduit littéralement dans le contrat.

Article 4

En cas de déclaration en faillite de l'un des titulaires du compte joint, le solde créditeur dudit Compte est présumé appartenir en totalité au co-titulaire failli, sauf preuve contraire.

Article 5

En cas de litige entre les co-titulaires d'un compte joint, la banque bloquera le compte dès qu'elle en aura été signifiée et jusqu'au jugement exécutoire.

(1) Source: « Lois et règlements concernant les banques », Bureau des documentations libanaises et arabes, Argus, 1980, dir. Maroun Kh. Fadel, Beyrouth, 1980.

Article 6

La banque ne peut procéder à la compensation entre les différents comptes appartenant au titulaire d'un compte joint, sans l'accord écrit de tous ses co-titulaires.

Article 7

Les différentes autorisations prévues par la loi sur le secret bancaire doivent être données, pour être valables, par tous les co-titulaires d'un compte joint.

Article 8

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ou incompatibles avec sa teneur.

Article 9

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Zouk, le 19 décembre 1961

Signé par le Président de la République:

Fouad Chehab

Le Président du Conseil des Ministres

Signé: **Rachid Karameh**

Le Ministre des Finances

Signé: **Rachid Karameh**

✻ ✻ ✻

ANNEXE III

La loi libanaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux n°318 du 20/4/2001 modifiée par la loi n°547 du 20/10/2003⁽¹⁾

La Chambre des Députés a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1

Sont considérés comme étant des capitaux illicites, au sens de la présente loi, les biens de quelque nature qu'ils soient qui proviennent de l'accomplissement de l'un des délits énumérés ci-après:

- La culture des plantes narcotiques, leur fabrication ou leur commercialisation.
- Les délits commis par les associations de malfaiteurs, mentionnés aux articles 335 et 336 du Code pénal, internationalement reconnus comme étant des crimes organisés.
- Les actes de terrorisme tels que mentionnés aux articles 314, 315 et 316 du Code pénal.
- Le financement ou la participation au financement du terrorisme ou des activités terroristes ou des organisations terroristes selon la définition du terrorisme adoptée en droit libanais.
- Le commerce illicite des armes.
- Les délits de vol ou de détournement de fonds publics ou privés ou leur appropriation par des moyens frauduleux ou par la falsification, ou par l'abus de confiance qui atteint les banques et les institutions financières et les institutions énumérées par l'article 4 de la présente loi ou qui est commis dans le cadre de leurs activités.

La contrefaçon de la monnaie et des cartes de débit et de crédit et de paiement ou des documents officiels ou commerciaux tels que les chèques.

(1) L. du 20/4/2001 (J.O. n°20 du 26/4/2001), site de la BDL: www.bdl.gov.lb, saisi le 24/6/2004. Les modifications qui lui sont apportées par la loi n°547 du 20/10/2003 (J.O. annexe au n°48 du 22/10/2003) ont été intégrées par nos soins.

Article 2

Est considéré blanchiment de capitaux tout acte destiné à:

- dissimuler l'origine réelle des capitaux illicites ou à faire, de quelque manière que ce soit, une fausse déclaration quant à leur origine réelle.
- transférer ou échanger lesdits capitaux tout en connaissant qu'il s'agit de capitaux illicites dans le but de dissimuler leur origine ou d'aider une personne impliquée dans un tel délit à échapper à sa responsabilité.
- acquérir lesdits capitaux illicites, les détenir, les utiliser ou les investir dans l'achat des biens meubles ou immeubles ou dans des opérations financières tout en sachant qu'il s'agit de capitaux illicites.

Article 3

Sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant s'étendre de trois à sept ans et d'une amende d'au moins vingt millions de livres libanaises quiconque aura entrepris, intervenu ou participé à des opérations de blanchiment de capitaux.

Article 4

Il incombe aux institutions non soumises à la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire, y compris les entreprises individuelles ainsi que les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation financière, les sociétés de crédit-bail, les organismes de placement collectifs, les compagnies d'assurances, les sociétés de promotion, de construction et de vente d'immeubles ainsi que les commerçants de produits de grande valeur (bijoux, pierres précieuses, or, œuvres d'art, antiquités), de tenir des registres spéciaux pour les opérations dont la valeur dépasserait le montant déterminé par la Banque du Liban dans le règlement qui sera pris en vertu de l'article 5 de la présente loi.

Il leur incombe aussi de s'assurer de l'identité et des adresses de leurs clients conformément à des documents officiels dont leurs photocopies ainsi que celles relatives aux opérations seront conservées par eux pour une période de cinq ans au minimum.

Article 5 –

Il incombe aux institutions soumises à la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire de procéder au contrôle des opérations réalisées avec leur clientèle afin d'éviter d'être impliquées dans des opérations susceptibles de dissimuler un blanchiment de capitaux provenant des délits énumérés dans la présente loi.

Les règles dudit contrôle seront fixées en vertu d'un règlement qui sera pris et publié par la Banque du Liban dans un délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il devra comporter, au minimum, les obligations suivantes:

- s'assurer de la véritable identité des clients permanents des banques et des institutions financières ainsi que de l'identité du titulaire du droit économique au cas où les opérations auraient lieu par l'intermédiaire de mandataires ou de prête - noms relatifs à des personnes ou des institutions ou des sociétés ou à travers des comptes numérotés.

- appliquer les mêmes procédures de contrôle concernant les clients de passage au cas où l'opération ou toute une série d'opérations dépasserait un montant déterminé.

- conserver, pour une période de cinq ans au minimum après l'achèvement des opérations ou la clôture des comptes, les photocopies des documents relatifs aux dites opérations et aux documents officiels relatifs à l'identité des opérateurs.

- déterminer les indices susceptibles de révéler l'existence d'opérations de blanchiment de capitaux, ainsi que les principes de diligence afin de détecter les opérations suspectes.

- l'engagement des banques et des institutions financières de s'abstenir de délivrer des attestations contraires à la réalité des faits destinées à induire en erreur les autorités administratives ou judiciaires.

- la vérification par les commissaires de surveillance des banques et des institutions financières du respect par ces dernières des dispositions du règlement objet du présent article ainsi que la communication au Gouverneur de la Banque du Liban de toute infraction à ce sujet.

Article 6

Une entité indépendante à caractère judiciaire dotée de la personnalité morale, dénommée Commission d'Enquête Spéciale (ci-après la « Commission »), sera constituée auprès de la Banque du Liban. Elle ne sera pas soumise, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité de la Banque du Liban. Sa mission est d'enquêter sur les opérations de blanchiment de capitaux et de veiller au respect des règles et des procédures mentionnées dans la présente loi.

La Commission d'Enquête Spéciale sera formée comme suit:

- le Gouverneur de la Banque du Liban et en cas d'empêchement un des sous - gouverneurs dûment mandaté par lui Président

- le Président de la Commission de Contrôle des Banques et en cas d'empêchement un des membres de ladite commission dûment mandaté par lui Membre

- le Juge nommé membre de la Haute Commission Bancaire et en cas d'empêchement un juge suppléant nommé par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour une durée équivalente à celle de celui initialement nommé

Un membre principal et un membre suppléant nommés par le Conseil des ministres sur proposition du Gouverneur de la Banque du Liban.

La Commission d'Enquête Spéciale nommera un secrétaire à temps plein qui sera responsable des missions qui lui seront confiées, de l'exécution des décisions de la « Commission » et de la supervision directe d'un organe spécial composé d'enquêteurs mandatés par la « Commission » afin de contrôler et vérifier l'exécution des obligations mentionnées dans la présente loi. Ledit contrôle doit s'opérer de manière continue sans qu'il ne puisse être opposé à l'un quelconque d'entre eux les dispositions de la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire.

La mission de la Commission d'Enquête Spéciale est de procéder à des investigations relatives aux opérations suspectées de constituer des délits de blanchiment de capitaux. Elle statue sur le sérieux des preuves et des présomptions relatives aux délits commis ou à l'un d'eux.

Le droit de décider de la levée du secret bancaire au profit des autorités judiciaires compétentes et de la Haute Commission Bancaire représentée par son Président revient exclusivement à la « Commission », lorsque des comptes ouverts, auprès des banques ou des institutions financières sont suspectés d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux.

La « Commission » se réunira, sur convocation de son Président, deux fois par mois au minimum et chaque fois que cela s'avère nécessaire. Le quorum légal ne sera atteint que par la présence de trois de ses membres au minimum.

Les décisions de la « Commission » seront prises à la majorité des voix présentes et en cas d'égalité des voix celle du président sera prépondérante.

La « Commission » établira, dans un délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente Loi, un règlement relatif à son fonctionnement et les statuts concernant son personnel et ses contractuels assujettis au droit privé, notamment à l'obligation de respecter la confidentialité.

Dans le cadre du budget préparé par la « Commission » et approuvé par le Conseil Central de la Banque du Liban, les dépenses de la « Commission » et des organes qui relèvent d'elle seront assumées par la Banque du Liban.

Article 7

Il incombe aux personnes mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente loi de communiquer instantanément à la « Commission » les détails des opérations qu'elles suspectent de dissimuler des opérations de blanchiment de capitaux.

Il incombe aux inspecteurs de la Commission de Contrôle des Banques de déclarer à la « Commission » les opérations auxquelles ils ont accès à l'occasion de

l'accomplissement de leurs missions et qu'ils suspectent de dissimuler un blanchiment de capitaux.

La déclaration doit se faire par le biais du Président de la Commission de Contrôle des Banques.

Article 8

La « Commission » se réunit immédiatement soit, dès la réception des informations de la part des personnes mentionnées à l'article 7 supra soit dès la réception des informations qui lui sont rapportées par les autorités officielles libanaises ou étrangères.

Après vérification des informations reçues, la « Commission » prendra, dans un délai de trois jours ouvrés, la décision de geler provisoirement le ou les comptes suspects pour une période de cinq jours, renouvelable une seule fois, si l'origine des capitaux demeure inconnue ou suspectée de provenir de délits de blanchiment de capitaux. Au cours de ladite période, la « Commission » continuera ses investigations quant au compte ou les comptes suspect(s), soit directement soit par l'intermédiaire d'un de ses membres ou d'un de ses responsables concernés et mandatés à cette fin ou de son secrétaire général ou par l'intermédiaire de ceux qu'elle nommera parmi les commissaires de surveillance. Chacun d'eux s'acquittera de sa mission dans le respect du secret et sans que lui soient opposables les dispositions de la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire.

Au terme de ses investigations et durant la période de gel temporaire du compte ou des comptes suspect(s) la « Commission » devra prendre une décision définitive soit de libérer ledit compte s'il lui apparaît que l'origine des capitaux n'est pas illicite, soit de lever le secret bancaire et de maintenir le gel desdits comptes suspects. Si, après l'expiration du délai tel que mentionné au paragraphe 2 supra, la « Commission » ne prend aucune décision, le gel du compte est levé d'office. Les décisions de la « Commission » ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de recours ordinaire ou extraordinaire, administratif ou judiciaire, y compris le recours pour abus de pouvoir.

En cas d'accord sur la levée du secret bancaire la « Commission » devra transmettre une copie certifiée conforme de sa décision définitive motivée au Procureur Général près la Cour de Cassation, à la Haute Autorité Bancaire en la personne de son Président, à la personne et la banque concernées ainsi qu'à l'autorité étrangère concernée. Dans ce dernier cas la transmission pourrait se faire soit directement, soit par l'organe par l'intermédiaire duquel les informations ont été reçues.

Article 9

Le Président de la « Commission » ou toute personne directement mandatée par lui peut entrer en contact avec les autorités judiciaires, administratives, financières

ou celles responsables de la sécurité, qu'elles soient libanaises ou étrangères, afin de demander des informations ou d'être informé(e) des détails des investigations préalablement entreprises concernant des affaires liées ou rattachées à celles menées par la « Commission ». Les autorités libanaises sont tenues de répondre immédiatement à la requête d'information.

Article 10

La « Commission » constituera un organe central dénommé l'Unité administrative pour la collecte des informations financières, qui sera l'autorité compétente et la centrale officielle pour suivre, recueillir et classer les informations concernant les opérations de blanchiment de capitaux, et pour procéder à un échange d'informations avec ses homologues étrangers.

Il incombe à l'Unité administrative pour la collecte des informations financières d'informer la « Commission », de manière régulière, des informations qu'elle détient concernant les délits de blanchiment de capitaux.

La « Commission » déterminera le nombre des membres de cette unité et leurs émoluments. En cas de besoin, elle prendra à leur égard les mesures disciplinaires qui s'imposent, y compris leur licenciement en cas de manquement à leurs devoirs sans que cela ne fasse obstacle aux poursuites au pénal ou au civil qu'ils seraient susceptibles d'encourir.

Il leur sera appliqué toutes les obligations auxquelles sont soumis les membres de la « Commission », notamment l'obligation de confidentialité.

Article 11

A l'exception de la décision de la « Commission » de lever le secret bancaire, l'obligation de déclaration prévue dans la présente loi et qui incombe à toute personne physique ou morale ainsi que les documents présentés à cette fin revêtent un caractère de confidentialité absolue.

Il en est de même des documents relatifs à la procédure d'investigation à quelque degré que ce soit.

Article 12

Le Président, les membres de la « Commission », son personnel ou les personnes dûment mandatées par elle jouiront d'une immunité en s'acquittant de leurs tâches conformément aux dispositions de la présente loi. En conséquence, ils ne peuvent être poursuivis en justice collectivement ou individuellement civilement ou pénalement pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs missions, notamment au titre des délits mentionnés dans la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire sauf en cas de violation dudit secret.

La banque et ses employés jouiront pareillement de la même immunité lors de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ou conformément aux décisions de la « Commission ».

Article 13

Sera punie d'une peine d'emprisonnement pour une période pouvant s'étendre de 2 mois à 1 an et d'une amende d'un montant maximum de dix millions de livres libanaises ou de l'une desdites sanctions toute personne qui violerait les dispositions des articles 4,5,7 et 11 de la présente loi.

Article 14

Seront confisqués au profit de l'Etat les biens meubles et immeubles dont il est fait preuve en vertu d'un jugement définitif qu'ils se rapportent à, ou qu'ils proviennent de, l'un des délits énumérés à l'article 1 de la présente loi à moins que leurs détenteurs ne prouvent, par-devant les tribunaux, leurs droits légitimes y afférents.

Article 15

Sont annulées les réserves formulées à l'article 1, paragraphes 2, 3 et 4 de la loi n°426 du 15/5/1995 relative à l'autorisation de ratifier la Convention des Nations-Unies de 1988 relative à la lutte contre le commerce illicite des stupéfiants et des hallucinogènes ainsi que l'article 132 de la loi n°673 du 16/3/1998 relative aux stupéfiants, aux hallucinogènes et aux psychotropes.

Article 16

Sont considérées non avenues, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires ou non conformes aux dispositions de la présente loi notamment celles de la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire et celles de la loi n°673 du 16/3/1998 relative aux stupéfiants, aux hallucinogènes et aux psychotropes.

Article 17

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel.

Baabda, le 20 avril 2001

Signé et promulgué par le Président de la République:

Emile Lahoud

Le Président du Conseil des Ministres

Signé : **Rafic Hariri**

* * *

ANNEXE IV

Débats sur la loi libanaise sur le secret bancaire au cours de la séance parlementaire du 26/7/1956⁽¹⁾ Extraits traduits en français, ch. 1.

الموضوع المبحوث : بحث وتصديق مشروع قانون سرية المصارف
والآن نعود إلى بحث اقتراح النائب المحترم الأستاذ ريمون إده المتعلق بسرية المصارف
والذي كان المجلس قد بدأ بدرسه سابقاً.
ليتل مشروع القانون الذي وضعته لجنتا المالية والإدارة والعادلة.
فتلي مشروع القانون التالي:
قانون سرية المصارف ذات الطابع المغفل كما عدلته لجنتا المالية والإدارة والعادلة

المادة ١

أخضع لسر المهنة المصارف المؤسسة في لبنان على شكل شركات مغفلة والمصارف
التي هي فروع لشركات مغفلة أجنبية.
يستثنى من أحكام هذا القانون مصرف التسليف الزراعي والصناعي والعقاري.

المادة ٢

إن مديري ومستخدمي المصارف المشار إليها في المادة الأولى وكل من له اطلاع بحكم
صفته أو وظيفته بأية طريقة كانت على قيود الدفاتر والمعاملات والمراسلات المصرفية
ملزمون بكتمان السر إطلاقاً لمصلحة زبائن هذه المصارف ولا يجوز لهم إفشاء ما يعرفونه
عن أسماء الزبائن وأموالهم والأمور المتعلقة بهم لأي شخص فرداً كان أم سلطة عامة إدارية
أو عسكرية أو قضائية، إلا إذا أذن لهم بذلك خطياً صاحب الشأن أو ورثته أو الموصى لهم
أو إذا أعلن إفلاسه، أو إذا نشأت دعوى تتعلق بمعاملة مصرفية بين المصارف وزبائنهم.

المادة ٣

يجق للمصارف المشار إليها في المادة الأولى أن تفتح لزبائنهم حسابات ودائع مرقمة لا
يعرف أصحابها غير المدير القائم على إدارة المصرف أو وكيله.
ولا تعلن هوية صاحب الحساب المرقم إلا بإذنه الخطي أو بإذن ورثته أو الموصى لهم
أو إذا أعلن إفلاسه، أو إذا نشأت دعوى تتعلق بمعاملة مصرفية بين المصارف وزبائنهم.

(1) Procès-verbal de la treizième session parlementaire du 26/7/1956. Source :
Programme informatique du Parlement libanais, consulté sur place le 5/10/2007.

ويحق أيضاً لهذه المصارف أن تؤجر خزائن حديدية تحت أرقام بالشروط ذاتها.

المادة ٤

لا يجوز إلقاء أي حجز على الأموال والموجودات المودعة لدى المصارف المشار إليها في المادة الأولى إلا بإذن خطي من أصحابها.

المادة ٥

يجوز الاتفاق مسبقاً على إعطاء الإذن المنوّه عنه في المواد السابقة في كل عقد من أي نوع كان ولا يجوز الرجوع عن هذا الإذن إلا بموافقة جميع المتعاقدين.

المادة ٦

يجوز للمصارف المشار إليها في المادة الأولى صيانة لتوظيف أموالها أن تتبادل فيما بينها فقط وتحت طابع السرية المعلومات المتعلقة بحسابات زبائنها المدينة.

المادة ٧

لا يمكن للمصارف المشار إليها في المادة الأولى أن تتذرع بسر المهنة المنصوص عليه في هذا القانون بشأن الطلبات التي توجهها السلطات القضائية في دعاوى الإثراء غير المشروع المقامة بموجب المرسوم الاشتراعي رقم ٣٨ تاريخ ١٨ شباط سنة ١٩٥٣ وقانون ١٤ نيسان سنة ١٩٥٤.

المادة ٨

كل مخالفة عن قصد لأحكام هذا القانون يعاقب مرتكبها بالحبس من ثلاثة أشهر حتى سنة.

الشروع بالجريمة معاقب عليه بنفس العقوبة.
لا يتحرك الحق العام إلا بناء على شكوى المتضرر.

المادة ٩

تعتبر ملغاة كافة النصوص القانونية المخالفة لهذا القانون أو غير المتفقة مع مضمونه.

المادة ١٠

يعمل بهذا القانون بعد مرور شهرين من تاريخ نشره في الجريدة الرسمية.
الرئيس - من يوافق على المادة الأولى كما تليت عليكم يرفع يده.
الكلمة لحضرة وزير المالية.
وزير المالية - لدى الحكومة تعديل على المادة الأولى قبلت به اللجنتان وهذا التعديل هو الآتي:

المادة ١ - تخضع لسر المهنة المصارف المؤسسة في لبنان على شكل شركات مغفلة والمصارف التي هي فروع لشركات أجنبية شرط أن تحصل هذه المصارف اللبنانية والأجنبية على موافقة خاصة يعطيها وزير المال لهذه الغاية. يستثنى من أحكام هذا القانون مصرف التسليف الزراعي والصناعي والعقاري.

الرئيس . من يوافق على المادة الأولى كما عدلتها الحكومة يرفع يده. - أكثرية

الرئيس . قبلت المادة الأولى.

من يوافق على المادة الثانية كما تليت عليكم يرفع يده. - أكثرية

الرئيس . قبلت المادة الثانية.

من يوافق على المادة الثالثة كما تليت عليكم يرفع يده. - أكثرية

الرئيس . قبلت المادة الثالثة.

من يوافق على المادة الرابعة كما تليت عليكم يرفع يده.

- أكثرية

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم الأستاذ جورج عقل.

جورج عقل . أريد أن أستوقف المجلس عند هذه المادة لأن نصها يعني أن كل مال يودع أحد المصارف يصبح غير قابل للحجز. إنني أرى في ذلك توسعاً زائداً. كنت أفكر أن الذين يضعون حسابات سرية مرقمة هم فقط الذين يستفيدون من نص هذا القانون، ولكن المادة الرابعة تعني أن كل ما يوضع في البنك هو سري. أي أن المدين الذي يريد أن يتخلص من الدائن يستطيع ذلك بموجب نص المادة الرابعة فيودع أمواله في البنك ويتخلص من الحجز.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم الأستاذ ريمون إده.

ريمون إده . لا خوف من حصول ما يخشاه الأستاذ الزميل جورج عقل لأن التاجر المدين عندما يتأخر عن الدفع يعلن إفلاسه، أما الدائن غير التاجر فلا يعطي أمواله بدون ضمانات. فالمادة الخامسة تلافت هذا المحذور ونصت على أنه يمكن للفريقين أن يضعوا نصاً ضمن العقد يسمح بإلقاء الحجز على الأموال المودعة في المصرف.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم الأستاذ جورج عقل.

جورج عقل . إن البحث في هذه المادة لا يفترض وجود مدين حسن النية فهذا النوع من المدينين لا يتأخرون عن دفع الدين ولكن ليس كل مدين حسن النية، ورب رجل مثقل بالديون لا يكون من فئة التجار فكيف يستطيع دأئه أن يلاحقه. وقد يكون هذا المدين صاحب ملايين وبنتيجة الإثراء الظاهري ينشئ بينه وبين مواطنيه علاقات مالية فتكون النتيجة لهذه المادة أن عرضنا الدائن للخسارة لعدم توفيرنا له الضمانات الكافية.

إن هناك ضمانات عاملة شاملة لجميع الدائنين على السواء بموجب القوانين العامة، أما هذه المادة على إطلاقها فتشجع مطلق صاحب مال على إيداع ماله في المصرف ليتهرب من الحجز. والذي اعتقد بصوابه، هو تنوع في المعاملة مع البنك فيكون للتاجر أموال سرية وأخرى خاضعة للحجز.

إنني أشكر الزميل الأستاذ ريمون إده على وضعه هذا القانون الذي يقوي الثقة المالية في هذا البلد، ولكن أرجو درس هذه المادة بروية وحكمة حتى لا يترك هذا القانون مجالاً لسيئي النية.

الرئيس . الكلمة لحضرة وزير المالية.

وزير المالية . إن التحفظ الذي يبديه الأستاذ جورج عقل من الناحية المالية لا يؤثر أبداً في الضمانة التي يمكن أن يحتال عليها المهربون لأن المصارف كلها ستوقف الاعتمادات، فالمصرف عندما يعطي التاجر مالاً من البنك يضعه باسمه ويتخذ ترتيبات عديدة منها الاعتماد على الأخلاق والأدبيات التجارية والإمكانات المالية والعقارية، وكذلك بالنسبة للتعامل بين الدائن والمدين لغير البنوك، فالتعامل يكون ضمن شروط يتفق عليها.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم الأستاذ ريمون إده.

ريمون إده - أريد أن أطمئن الأستاذ عقل بأنني حين وضعت مشروع القانون هذا استأنست بالقوانين المعمول بها حالياً في سويسرا أو اللكسمبورغ وطنجة وهذه القوانين هي سارية المفعول منذ زمن طويل ولم ينجم عن تطبيقها أي خطر.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم الأستاذ نعيم مغيب.

نعيم مغيب . إنني أوافق الأستاذ عقل على تخوفه لأنني فهمت منه أنه لا يريد أن تكون جميع الحسابات المفتوحة في البنك سرية جبراً وحكماً. يعني أنه إذا اعتمدت وزارة المالية عشرة بنوك لتطبيق هذا القانون لا يجب أن تتقلب كل الحسابات الموجودة فيها إلى حسابات سرية. أي أنه يجوز لهذه المصارف إذا شاءت، أن تفتح لأحد التجار حساباً سرياً ويجوز لها أن تقيد له حساباً غير سري. والنص الوارد في المادة الرابعة كما أفهمه يفرض سرية جميع الحسابات.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم الأستاذ جوزف شادر.

جوزف شادر . لا شك أن لهذا القانون حسناته وسيئاته أما حسناته فهي كثيرة جداً. وأما السيئات فهي من النوع الذي قال عنه الزميل الأستاذ عقل وغيرها مثل خسارة الضرائب على الأموال الموجودة في المصارف. ونحن بعد أخذ هذه الاعتبارات أعني: الحسنات والسيئات، قررنا الموافقة على هذا المشروع في اللجنة لأننا وجدنا أن حسناته هي أكثر من سيئاته.

إن النقطة التي أثارها الأستاذ عقل ليست بالغة الأهمية كما يتصوره فكما قال الأستاذ ريمون إده، الدائنون في بلدنا اليوم لا يقرضون أحداً إلا بعد أخذ ضمانات عقارية وغيرها، ومن جهة ثانية فإن القانون سيعمل به بموجب المادة الأخيرة منه أي بعد مرور شهرين على تاريخ نشره فإذا كان هناك دائنون يتخوفون من تهريب الأموال يمكنهم اتخاذ الاحتياطات بموجب المادة (١١١) من قانون الموجبات.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم الأستاذ نعيم مغيب.

نعيم مغيب . إن مجرد صدور هذا القانون يعطي الحق بإلقاء الحجز الاحتياطي على الأموال الموجودة في البنوك لقاء الديون لأن صدره يشكل حالة خوف تبيح تطبيق المادة (١١١) من قانون الموجبات.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم الأستاذ أديب الفرزلي.

أديب الفرزلي . إن المدينين يقسمون إلى ثلاث فئات:

إما مزارع، أو تاجر، أو صاحب مهنة حرة أما التاجر فلا يمكن إلا أن يكون مكفولاً. وأما المزارع فيستحيل عليه أن يستدين إلا برهن عقاره. أما إذا كان صاحب مهنة حرة فإني أتحدى أي محام استطاع حتى الآن أن يضع حجزاً على أموال نقدية أكثر من واحد بالآلف. فالأموال النقدية لا يمكن حجزها. هب أنك مديون ولديك عشرة آلاف ليرة نقداً مخبأة في بيتك أو مع زوجتك فهل باستطاعة الدائن أن يثبت حيازتك لهذا المبلغ ليحجزه؟

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم الأستاذ نقولا سالم.

نقولا سالم . إن هذا التخوف موجود حالياً بدون وجود هذا القانون لأن بإمكان كل شخص مديون أن يهرب أمواله إلى أوروبا.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم الأستاذ نعيم مغيب.

نعيم مغيب . أعتقد أن أكثرنا يجهل كل أساليب الرأسماليين لتخبئة أموالهم. إنني بعد البحث مع الزملاء تبين لي أننا على اتفاق، ونحن نوافق على سرية المصارف إنما الصيغة التي جاء بها القانون تحتم على جميع المصارف جعل جميع حسابات زبائنهم حسابات سرية.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم السيد بشير الأعور.

بشير الأعور . حضرة الرئيس، يمكن توضيح هذه القضية بإعادة النظر في المادة الأولى فنقول: «يمكن أن تخضع... بدلاً من تخضع».

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم السيد بيار إده.

بيار إده . حضرة الرئيس، نحن متفقون مع الزميل الأستاذ نعيم مغيب على إضافة الأمر الذي بحثه ولكن المادة الخامسة تنص على ما يلي: يجوز الاتفاق مسبقاً على إعطاء الإذن المنوّه عنه في المواد السابقة في كل عقد من أي نوع كان ولا يجوز الرجوع عن هذا الإذن إلا بموافقة جميع المتعاقدين.

إذن إذا كان هناك شخص له حساب في أحد المصارف ولا يريد أن يكون خاضعاً للسر الذي أوجده هذا القانون فيمكنه الاتفاق مع المصرف على هذه الغاية.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم الأستاذ نعيم مغيب.

نعيم مغيب . حضرة الرئيس، إنني أوافق على أن هذه الضمانة، أي علانية الحسابات مع المصارف، يمكن أن تتم بالاتفاق. ولكن أود أن أعرض حالة أخرى يمكن أن ينشأ فيها دين ويجب المحافظة عليه إنسانياً، مثلاً حدث تدهور سيارة لإحدى الشركات وفيها عشرون راكباً، فهم يشكلون ديناً على صاحب السيارة يمكن أن يقدر بثلاثمئة أو أربعمئة ليرة، هؤلاء لا يمكنهم أن يتفقوا معه بعد الحادث. أنا أعتقد أنه يوجد أناس يريدون من تلقاء ذاتهم ضماناً لحقوق دائنيهم أن تكون حساباتهم علنية كما هي الآن. ولا يجوز أن نمنع الناس من ترك حساباتهم علنية.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم السيد ريمون إده.

ريمون إده . حضرة الرئيس، جواباً على مثل الزميل الأستاذ نعيم مغيبب أقول إنه إذا كانت الشركة مدينة فبإمكانها عند وقوع الحادث أن ترسل الأموال إلى سويسرا مثلاً. والشركة التجارية إذا لم تدفع فبالإمكان تقليصها. وهذا القانون موجود في لوكسمبورغ وفي سويسرا ويطبق هناك فلماذا تريدون تعديلاً الآن طالما أنه يطبق في تلك البلاد ولم يعدل، وهو يعطي ثماره الطيبة؟

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم السيد غسان تويني.

غسان تويني . حضرة الرئيس، أعتقد أن هناك سوء تفاهم فيما يسأل عنه الزميل الأستاذ نعيم مغيبب. هل هذا القانون يوجب على جميع المصارف أن تجعل حسابات الوادين سرية؟ أي أنه هل كلمة تخضع لسر المهنة، تعني إلزاماً أم تعني جوازاً؟ هل تستحيل جميع الحسابات إلى حسابات سرية؟ أم أنها تفتح لمن يريد سرية وتبقى لمن يريد علنية؟ هذا ما نطلب الجواب عليه.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم السيد ريمون إده.

ريمون إده - حضرة الرئيس، كلمة «تخضع» تعني إلزاماً أي يصبح شيئاً إجبارياً. كل المصارف كما ذكرت المادة الأولى تخضع للسرية، إنما لا شيء يمنع العميل أن يتفق مع البنك على عكس ذلك مثلاً التجار يضعون اسم البنك الذي يتعاملون معه، لذلك المسألة ترجع للتاجر أو للعميل ولا أعتقد بأنه يوجد هناك أدنى خطر.

الرئيس . تتلى المادة الرابعة مجدداً.

فتليت المادة الرابعة التالية:

المادة ٤ - لا يجوز إلقاء أي حيز على الأموال والموجودات المودعة لدى المصارف المشار إليها في المادة الأولى إلا بإذن خطي من أصحابها.

الرئيس . من يوافق على المادة الرابعة كما تليت عليكم يرفع يده. - أكثرية -

الرئيس . قبلت المادة الرابعة.

تتلى المادة الخامسة.

فتليت المادة الخامسة التالية:

المادة ٥ - يجوز الاتفاق مسبقاً على إعطائه الإذن المنوّه عنه في المواد السابقة في كل عقد من أي نوع كان ولا يجوز الرجوع عن هذا الإذن إلا بموافقة جميع المتعاقدين.

الرئيس . من يوافق على المادة الخامسة كما تليت عليكم يرفع يده. - أكثرية -

الرئيس . قبلت المادة الخامسة.

تتلى المادة السادسة.

فتليت المادة السادسة التالية:

المادة ٦ - يجوز للمصارف المشار إليها في المادة الأولى صيانة لتوظيف أموالها أن تتبادل فيما بينها فقط وتحت طابع السرية المعلومات المتعلقة بحسابات زبائنهم المدينة.

الرئيس . من يوافق على المادة السادسة كما تليت عليكم يرفع يده. - أكثرية -

الرئيس . قبلت المادة السادسة.

تتلى المادة السابعة.

فتليت المادة السابعة التالية:

المادة ٧ . لا يمكن للمصارف المشار إليها في المادة الأولى أن تتذرع بسر المهنة المنصوص عليه في هذا القانون بشأن الطلبات التي توجهها السلطات القضائية في دعاوى الإثراء غير المشروع المقامة بموجب المرسوم الاشتراعي رقم ٣٨ تاريخ ١٨ شباط سنة ١٩٥٣ وقانون ١٤ نيسان سنة ١٩٥٤.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم السيد جوزف شادر.

جوزف شادر . حضرة الرئيس المحترم، عدا ما قاله الزميل الأستاذ بشير الأعور، أرى أنه كان من الأفضل أن لا تذكر هذه المادة لأن دعاوى الإثراء غير المشروع أصبحت في خبر كان. أنا أقترح أن تضاف فقرة لهذه المادة تقول: «بأنه لا يستفيد من هذا القانون الموظفون اللبنانيون وكل من يقوم بخدمة عامة في لبنان». وأنا أعتقد على ما أذكر أننا اتفقنا على هذه الإضافة في اللجنة.

الرئيس . الكلمة لحضرة وزير المال.

وزير المال . سيدي، إن الحكومة ترى أن يستثنى سائر اللبنانيين المقيمين في لبنان من أحكام هذا القانون لأنه سيفتح مجالاً كبيراً للتهرب من دفع الرسوم عن الإرث والوصية.

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم الأستاذ نعيم مغيب.

نعيم مغيب . حضرة الرئيس، أرجو أن يؤخذ بعين الاعتبار ما قاله معالي وزير المال من أن الغرض من سرية المصارف هو تعزيز سمعة البلاد الاقتصادية ولا يخطر على بال أحد أن يكون هذا القانون وسيلة للتهرب من دفع الرسوم والضرائب لذلك بالإضافة لتعديل الزميل الأستاذ شادر يمكن أن يضاف: «ولا يمكنها أن تتذرع بالسرية فيما يتعلق باستيفاء الرسوم والضرائب».

الرئيس . الكلمة لحضرة النائب المحترم السيد ريمون إده.

ريمون إده . حضرة الرئيس، إن اقتراح الزميل الأستاذ جوزف شادر يقسم البلاد إلى فئتين التجار العقل وغيرهم الحرامية لذلك أعتقد أنه لا مجال لهذا الاقتراح.

الرئيس . من يوافق على اقتراح معالي وزير المال «باستثناء جميع اللبنانيين المقيمين في لبنان» يرفع يده. - أقلية.

الرئيس . سقط الاقتراح.

من يوافق على اقتراح النائب المحترم السيد جوزف شادر وذلك بإضافة فقرة تقول: «لا يستفيد من أحكام هذا القانون الموظفون اللبنانيون وكل من يقوم بخدمة عامة» يرفع يده. - أقلية-

الرئيس . سقط الاقتراح.

من يوافق على المادة السابقة كما تليت عليكم يرفع يده.

-أكثرية-

الرئيس . قبلت المادة السابعة.

تتلى المادة الثامنة.

فتليت المادة الثامنة التالية:

المادة ٨ . كل مخالفة عن قصد لأحكام هذا القانون يعاقب مرتكبها بالحبس من ثلاثة أشهر حتى سنة.

الشروع بالجريمة معاقب عليه بنفس العقوبة.

لا يتحرك الحق العام إلا بناء على شكوى المتضرر.

الرئيس . من يوافق على المادة الثانية كما تليت عليكم يرفع يده.

-أكثرية-

الرئيس . قبلت المادة الثامنة.

تتلى المادة التاسعة.

فتليت المادة التاسعة التالية:

المادة التاسعة . تعتبر ملغاة كافة النصوص القانونية المخالفة لهذا القانون أو غير المتفقة مع مضمونه.

الرئيس . من يوافق على المادة التاسعة كما تليت عليكم يرفع يده.

-أكثرية-

الرئيس . قبلت المادة التاسعة.

تتلى المادة العاشرة.

فتليت المادة العاشرة التالية:

المادة العاشرة . يعمل بهذا القانون بعد مرور شهرين من تاريخ نشره في الجريدة الرسمية.

الرئيس . من يوافق على المادة العاشرة كما تليت عليكم يرفع يده.

-أكثرية-

الرئيس . قبلت المادة العاشرة.

والآن يتلى القانون برمته ويصوت عليه بالمناداة بالأسماء .

فتلي القانون برمته ونودي على حضرات النواب المحترمين بأسمائهم فامتنع النائب المحترم السيد جورج عقل عن التصويت.

-إجماع-

الرئيس . قبل القانون بالإجماع.

BIBLIOGRAPHIE

Le secret bancaire

Bibliographie

I – DROIT LIBANAIS

I. Ouvrages généraux

- **Abd El-Aziz, Nader Chafi**, *Tabyīd al-'amwāl* [Le blanchiment de capitaux], Beyrouth, Publ. al-Halabi, 2000, 427 p.
- **Abla, Malek**, *Annizām al-qānūnī lil-masā'irif wal-mihan at-tābi'a lil-mihan al-masā'irifiyya fī Lubnān* [Le statut juridique des banques et les professions accessoires des professions bancaires au Liban], Beyrouth, 1^{ère} éd., 1997, 351 p.
- **Abou Eid, Elias**, *'Amaliyāt al-masā'irif* [les opérations de banque], Beyrouth, 2^e éd., 1997, 493 p.
- **Abou Hamad, Khalil**, *'Istishārāt qānūniyya muqaddama 'ilā jam'iyyat masā'irif Lubnān* [Consultations juridiques présentées à l'Association des Banques du Liban], Beyrouth, Association des Banques du Liban (ABL), 1993, 687 p.
- **Abou Yazbeck, Chantal**, *Le bien saisi dans le procès pénal. Etude théorique et pratique*, Beyrouth, éd. Juridiques Sader, 2006, 583 p.
- **Achi, Georges et Ayache, Ghassan**, *L'histoire de la banque au Liban*, Beyrouth, éd. Banque Audi s.a.l, 2001, 262 p.
- **(Al-) Nachef, Antoine et Hindi, Khalil**, *Al-'amaliyāt al-masā'irifiyya was-sūq al-māliyya — Al-juz' al-'awwal, Annizām al-qānūniyyī lin-nizām al-masā'irifiyy fī Lubnān* [Les opérations bancaires et le marché financier, le statut juridique du régime bancaire au Liban], Tripoli (Liban), éd. Institution Nouvelle du Livre, T.I, 1998, 384 p.
- **Badre Dine, Mohammad**, *Droit Bancaire*, Beyrouth, 1999.
- **Bitar, Abdallah Elias et Bou Ziab, Salman**, *Qānūn al-'a'māl — dirāsa nazāriyya wa tatbīqāt 'amaliyya* [Le Droit des Affaires — Théorie et Cas Pratiques], Beyrouth, 1988.
- **Chavanne, Albert**, *Le délit de violation du secret professionnel en droit pénal libanais*, extrait des annales de la fac. de droit et de sc. éco. de Beyrouth, 1959.
- **Cordahi, Charbel**, *La transmission internationale des chocs monétaires : Le cas libanais*, thèse Doct. en Sc. Eco., dir. du Prof. Jean-François GOUX, Univ. Lumière LYON II, Faculté de Sc. Eco. et de Gestion, 2005, 502 p.
- **Eid, Edouard**, *Al-'uqūd at-tijāriyya wa 'amaliyāt al-masā'irif* [Les contrats commerciaux et les opérations de banque], Beyrouth, Imprimerie Al-Najwa, 1968, 670 p.
- **Tūroq at-tanfīdh wa mushkilātuhū** [Les moyens d'exécution et ses problèmes] 1963, 367 p.
- **Mawsū'at 'usūl al-muhākamāt wal-'ithbāt wat-tanfīdh (3)** [Recueil de procédure, de preuve et d'exécution], Beyrouth, éd. Sader, T. 21, 1999, 544 p.

- **el-Halabi, Abbas et Morcos, Paul Georges**, *Mukāfah al-tabyīd al-'amwāl* [La lutte contre le blanchiment de capitaux], Beyrouth, BBAC s.a.l., 2001, 9 p.
- **el-Halabi, Abbas**, Les druzes. Vivre avec l'avenir, éd. Dar an-Nahar, Beyrouth, octobre 2005, 244 p.
- **el-Halabi, Abbas**, Sur le dialogue, la réconciliation et la paix civile, Cahier du Dialogue, éd. Institut d'Etudes Islamo-Chrétiennes, USJ, Beyrouth, 2003, 252 p.
- **Hage Chahine, Fayez**, *Daftar attawfīr fil qānūn al-lubnānī* [Le livret d'épargne en droit libanais], éd. Hatem, Beyrouth, 1993, 196 p.
- **Kairouz, Milad**, *Al-'amaliyāt al-masrifiyya* [Les opérations bancaires], Dekwané (Liban), (Distribution) Librairie Sader, 1997, 304 p.
- **Laqiss, Ahmed**, *Al-azamāt al-masrifiyya wal-āfaq al-moustaqbaliyya lilqit ā' al-masrifi al-lubnānī* [Les crises bancaires et les perspectives d'avenir pour le secteur bancaire], thèse Doct. en Droit, dir. du Dr Mahdi Mahfouz, Univ. Libanaise, Faculté de Droit et de sc. politiques et administratives, Sect. I, Beyrouth, 2003, 535 p.
- **Mahmassani, Ghaleb**, *L'organisation bancaire au Liban*, Beyrouth, Librairie du Liban-Bibliothèque de l'Association Libanaise des Sciences Juridiques, 1968, 707 p.
- **Messarra, Antoine Nasri**, *La gouvernance d'un système consensuel. Le Liban après les amendements constitutionnels de 1990*, Beyrouth, Libr. Orientale, 2003, 599 p.
- *Théorie générale du système politique libanais, Essai comparé sur les fondements et les perspectives d'évolution d'un système consensuel de gouvernement*, Cariscript, Paris, 1994, 406 p.
- *Observatoire de la démocratie au Liban (1997-1999)*, (dir.) Publ. Fondation Joseph & Laure Moghaizel en coopération avec l'Union Européenne, Libr. Orientale, Beyrouth, 2000, 768 p.
- **Moghaizel, Joseph**, *Les écrits de Joseph Moghaizel*, Beyrouth, éd. Fondation Joseph et Laure Moghaizel et an-Nahar, T. 1 et 2, 1997, 574 p.
- **Najjar, Ibrahim**, Droit patrimonial de la famille, Les Libéralités, 3^e éd., 1996.
- *Chroniques de droit privé libanais*, Beyrouth, 2001, 501 p.
- **Nammour, Fady**, *Droit bancaire-Réglementation. Comptes. Opérations. Services*, Beyrouth, 2003, 752 p.
- **Nasr (Maurice)**, *Muhādārat fil-qānūn at-tijāriyy — al-jāmi'a al-lubnāniyya — Kulliyat al-huqūq wal-'ulūm as-siyāsiyya wal-'idāriyya — al-fir' athānī — As-sana athālitha — Huqūq* [Conférences de Droit Commercial- 3^eme année de droit à l'Univ. Libanaise- fac. de droit et de sc. po. et adm.- Section II], Beyrouth, Publ. de l'Univ. Libanaise, 1985.
- **Nassif, Elias**, *'Amaliyāt al-masāref, al-kāmel fī qānūn at-tijāra, al-juz' athāleth* [Les opérations de banques, Encyclopédie commerciale], Beyrouth, éd. Méditerranée et éd. Ouaidate, 1^{ère} éd., T. 3, 1983, 639 p.
- *'Amaliyāt al-masāref, al-kāmel fī qānūn at-tijāra, al-juz' athāleth* [Les opérations de banque, Encyclopédie commerciale], Beyrouth-Paris, éd. Ouaidate, 1999, 639 p.

- **Rabah, Ghassan**, *Al wajiz fi al-mukhālafāt al masrifiya* [Précis sur les contraventions bancaires], Beyrouth, éd. Libr. Juridique et littéraire Zein, 1^{ère} éd., 2005, 100 p.
- **Rabah, Ghassan**, *Qānūn al 'uqūbāt al iqtisādī, dirāsah muqāranaḥ hawla jarā'im rijāl al-a'māl wal mu'assasāt at-tijāriyah, al mukhālafāt al-masrifiyah wal dāribiyah wal jumruqiyah wa jamiḥ jara'imul tujār* [Le Droit Pénal Economique. Etude comparée sur les crimes commis par les hommes d'affaires et les entreprises commerciales. Les infractions bancaires, fiscales et douanières et les crimes commis par les commerçants], Beyrouth, éd. Juridiques Sader, Nouvelle éd. 2006, 406 p.
- **Rizk, Bahjat E.**, *L'identité pluriculturelle libanaise, Pour un véritable dialogue des cultures*, Coll. Esquilles, Paris, 2001, 83 p.
- **Safa Gannage, Jocelyne**, *Le devoir de vigilance du banquier*, Beyrouth, éd. Juridiques Sader, 1996, 335 p.
- **Shayya, Riad, Shafiq**, *Ittifāqiyat al-hidna al-loubnāniya al-isrā'iliya lil 'ām 1949 fi dāw' al qānun al dawli*, [La convention libano-israélienne d'armistice de 1949 à la lumière du droit international], éd. *Dar an-Nahar*, Beyrouth, 1^{ère} éd., août 2003, 269 p.
- **Stephan, Joseph**, *Les investissements au Liban*, Beyrouth, Fimac LTD, 1997, 111 p.
- **Tyan, Emile**, *Droit commercial*, Beyrouth, éd. Libr. Antoine, T.1, 1968, 1079 p.
- **Yazbeck, Joseph**, *Al-Mu'assassa al-wataniyya li-dāman al-wadā'i: dāmanat wa 'istimrāriyyat al-qitā' al-masrifiyy?*, [L'Institut National de Garantie des Dépôts: Garantie et permanence pour le secteur bancaire], Mémoire D.E.A, Univ. La Sagesse, Beyrouth, 2000, 102 p.
- **Zein, Hussein**, *Khulāsāt al-'ijtihād fin-nashra al-qadā'iyya al-lubnāniyya 1945-1974* [Recueil de jurisprudence dans la revue judiciaire libanaise 1945-1974], Beyrouth, 1984, 708 p.
- **Sāder Bayna t-tashrī' wal-'ijtihād — ash-shik** [Sader: législation et jurisprudence - le chèque], T. 2, Beyrouth, 2001, 472 p.

II – Ouvrages spéciaux

- **Chavanne, Albert**, *Le délit de violation du secret professionnel en droit pénal libanais* (ouvrage collectif), Beyrouth, Annales de la Fac. de droit et de sc. éco. de Beyrouth, 1959.
- **Debbane, François**, *Secret bancaire et fiscalité au Liban*, Beyrouth, Presses de l'imprimerie Edouard Angelil, 1975, Etude extraite de Proche-Orient, Etudes juridiques, n°18/19 (1974), Secret et droit et constitue le développement d'une intervention présentée aux journées libanaises de l'Association Henri Capitant (1974).
- **EL HALABI, Abbas et MORCOS, Paul Georges**, *Banking Secrecy in Lebanon: Fighting Money Laundering and Terrorist Financing* [Le secret bancaire au Liban: La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme], bilingue, BBAC s.a.l., 2003, 80 p.
- **Rizk, Roukoz**, *As-sirr al-masrifiyy* [Le secret bancaire], Beyrouth, éd. Institution Nouvelle du Livre.

- **Sobeh, Daoud Youssef**, *Tabyīd al-'amwāl was-sirriyya al-masrifiyya (al-fasād 'as-lul 'illa)* [Le blanchiment de capitaux et le secret bancaire], Beyrouth, éd. juridiques Sader, 2001, 672 p.

III – Chroniques, Articles, Notes

- **Abi Saab, Georges Robert**, *Al-'ahkām al-jaz'īyya fī qānūn an-naqd wat-taslīf was-sirriyya al-masrifiyya* [Les dispositions pénales de la loi de la monnaie et du crédit et le secret bancaire], in *Revue Cassandre*, n°2 et 3, 1996, Beyrouth.
- **Bretton, Henry**, « Le système bancaire libanais. Les substituts financiers d'un ordre politique », in *Maghreb-Machrek*, n°99, janvier-février-mars 1983, Paris, 1980, pp. 30-46.
- **Chamas, Sami**, « Le compte joint au Liban et à l'étranger », in *Revue « Al-'Adl »* (Barreau de Beyrouth), Beyrouth, 1969.
- __, « Secret Bancaire : insaisissabilité-domaine-application aux connaissances », in *Etudes juridiques*, Beyrouth, n°20-25, 1975-1977, éd. Proche-Orient, pp. 141-148.
- **Cheib, Mohammad**, « rou'ya jadida fī taf'il kānoun Moukāfahat tabyīd al-'amwāl », [Une vision nouvelle pour renforcer la loi sur la lutte contre la blanchiment de capitaux], Communication à la conférence de *Data&Investment*, Safir Hotel, Beyrouth, 11/5/2005, 15 p.
- **Daher, Karim**, *As-sirriyya al-masrifiyya 'alal mihakk ad-arībiyy* [Le secret bancaire et le défi fiscal], *an-Nahar*, 10/4/2004, p. 8.
- **Debbane, François**, « Secret bancaire et fiscalité au Liban », in *Etudes juridiques*, n°18-19, 1974, éd. Proche-Orient, Beyrouth, 169 p.
- **Eid, Edouard**, *Hawla imkāniyyat h'ajz al-'amwāl al-mūda'a fī h'isābāt lada al-masārīf al-khad'i'a lis-sirriyya* [Sur la saisie des dépôts dans les banques couvertes par le secret], in *Revue Cassandre*, n°3, 1997, Beyrouth.
- **el-Khoury, Atef**, « A propos de la notion de client en matière de secret bancaire », in *Etudes juridiques*, n°16-17, 1973, éd. Proche-Orient, pp. 71-73, Beyrouth, 1973.
- **Fabia, Charles**, « Le secret bancaire est-il sur sa fin »?, in *Le Commerce du Levant*, Beyrouth, 1965, n°54, p. 5.
- __, « L'institution du secret bancaire au Liban », *Revue trimestrielle de droit commercial*, T. 10, Libr. Sirey, pp. 53-71, Paris, 1957.
- __, « Menaces au secret bancaire », in *Le Commerce du Levant*, Beyrouth, 1963, n°30, p. 13.
- **Farhat, Abdallah**, *As-sirriyya al-masrifiyya fī Lubnān* [Le secret bancaire au Liban], in *Revue la Défense Nationale*, Beyrouth.
- **Farhat, Raymond**, « Le secret bancaire en droit libanais », in *Etudes juridiques*, Beyrouth, n°18-19, 1974, éd. Proche-Orient, pp. 85-100, 1974.
- **Gannage, Jocelyne**, « Le métier de banquier ? une mission impossible », in *Revue juridique de l'Univ. Saint-esprit*, Kaslik, Liban, n°1, pp. 167-176, 1992.

- **Karkabi, Marwan**, *Al-mas'ūliyya al-mihaniyya lil-mas'rifiyy* [La responsabilité professionnelle de la banque], in *Bulletin interne de l'Association des Banques du Liban*, Beyrouth, oct. 2001, pp. 53-58, 2001.
- __, *Al-majmū'a al-mutakhḥasīs fil-mas'ūliyya al-qānūniyya lil-mihanīyyīn : al-mas'ūliyya al-'ilāmiyya al-mihaniyya wal-mas'rifiyya wal-muhāsabiyya — al-mu'tamar al-'ilmiyy as-sanawiyy li-kulliyat al-huqūq sanat 2000 — juz' 3 — Al-mu'tamarāt al-'ilmiyya li-jāmi'at Bayrūt al-'arabiyya* [La responsabilité juridique des professionnels - T.III - Le colloque scientifique annuel de la fac. de droit de l'Univ. Arabe de Beyrouth], in *Publ. de l'Univ. Arabe de Beyrouth*, 2000.
- **Messarra, Antoine**, « Les défis de la mondialisation juridique. Réécrire aujourd'hui *L'Esprit des lois* », conférence inédite à l'ESA-Beyrouth, 12/11/2004.
- **Moghaizel, Joseph**, « Le secret bancaire », in *Revue Assurances, Banques, Transports*, Beyrouth, pp. 1213-1235, 1966.
- **Najjar, Ibrahim**, « Secret bancaire et droit de la famille », in *Etudes juridiques*, n°47, éd. Proche-Orient, Beyrouth, 1994.
- __, « Mélanges dédiés à Louis Boyer, secret bancaire et droit de la famille au Liban », Presses de l'Univ. des Sc. Soc. de Toulouse.
- __, *Dirāsa 'awwaliyya lil-'uqūd al-'i'timāniyya (Al-qānūn 520/96)* [Les contrats fiduciaires (la loi n°520/96) - étude préliminaire], en français, en anglais et en arabe, SAÏDI, Nasser H. (dir.), Beyrouth, 2000, 486 p.
- __, « Secret bancaire et droit de la famille au Liban », in *Mélanges dédiés à Louis Boyer*, Presses de l'Univ. des Sc. Soc. de Toulouse.
- **Nasr, Maurice**, *As-sirr al-mas'rifiyy* [Le secret bancaire], in *Revue judiciaire libanaise*, Beyrouth, pp. 7- 22, 1961.
- **Sakr, Marwan**, « Quelques remarques sur le compte d'épargne et l'effet du décès du titulaire sur le sort de ce compte » (en arabe), in *Bulletin de l'ABL*, juin 2000, pp. 44-49.
- **Safa, Pierre**, « Le secret bancaire », extraits d'un cours polycopié, Fac. de droit et de sc. po., USJ, Beyrouth, 1963-64, 34 p.
- __, « La responsabilité du banquier », in *Etudes juridiques*, Beyrouth, n°16-17, 1973, éd. Proche-Orient, pp. 283-302.
- __, « L'organisation bancaire au Liban », in *Etudes juridiques*, Beyrouth, n°16-17, 1973, éd. Proche-Orient, pp. 304-350.
- **Samrani, Michel**, « Mécanisme et limites du secret bancaire (la saisie du solde du compte courant) », in *Etudes juridiques*, Beyrouth, n°39, 1986, éd. Proche-Orient, pp. 189-194.
- **Zein, Youmna**, « Le Secret Bancaire au Liban » in *bulletin de l'ABL*, juin 2004, pp. 26-33.
- Rapports de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais Rafic HARIRI, 3/11/2005 et 10/12/2005, *L'Orient-LeJour*, <http://www.lorient-lejour.com.lb/page.aspx?page=article&id=111000&pf=1>, 42 p., 3/11/2005, saisi le 5/11/2005 et <http://www.lorient-lejour.com.lb/page.aspx?page=article&id=301354&pf=1>, 15 p., 17/12/2005, saisi le 17/12/2005. .

- « La clientèle bancaire et le contrat de banque », Cours de l'Univ. La Sagesse, Institut Supérieur de l'Enseignement de Droit, Beyrouth, 128 p.
- « Liban : Document de stratégie 2002-2006 & Programme indicatif national 2002-2004 », Partenariat Euro-Med, 31 p., www.dellbn.cec.eu.int/fr/eu-and-lebanon/02-06-fr.pdf, saisi le 15/4/2006.

IV. Recueils, revues et périodiques

- *Précis de Code de commerce annoté* par Fabia, Charles et Safa, Pierre, Beyrouth, éd. du Béry I, 2^e éd., 2T., 2004, *Lois et règlements concernant les banques*, Bureau des documentations libanaises et arabes, Argus, 1980, dir. Maroun Kh. Fadel, Beyrouth, 1980, *Revue judiciaire libanaise* (ministère de la Justice), Recueil *Hatem* (Jurisprudence), *Assurances, Banques, Transports* (Revue mensuelle de doctrine, de jurisprudence et d'information), *Etudes Juridiques* (revue de la fac. de droit et de sc. po., USJ, Beyrouth), Revue « *Al-'Adl* » (Barreau de Beyrouth), *Le Commerce du Levant*, Quotidiens: *L'Orient-Le Jour* (Quotidien francophone publié à Beyrouth), *The Daily Star* (Quotidien anglophone publié à Beyrouth et distribué av. *The Herald Tribune International*), *an-Nahar*, *as-Safir*, *ad-Diyār*, *al-'Anwār* (Quotidiens libanais), *al-Hayāt* et *ash-sharq al-'Awsat* (Quotidiens arabes publiés à Londres)...

V. Documents statistiques

- Rapports de la Banque du Liban (BDL), Rapports de la Banque de Syrie et du Liban (jusqu'en 1964), Bulletin et différents rapports et publ. de l'Association des Banques du Liban (ABL), Différents bulletins statistiques des banques libanaises, Rapports annuels de la Commission d'Enquête Spéciale pour la lutte contre le blanchiment de capitaux au Liban, 2003-2007.

II- DROIT FRANÇAIS

I. Ouvrages généraux

- Association Européenne pour le Droit Bancaire et Financier (AEDBF-France) (Mélanges), MATTOUT, Jean-Pierre et DE VAUPLANE, Hubert (Dir.), *Droit bancaire et financier*, Paris, La revue Banque Editeur, 1997.
- —, *Droit bancaire et financier 2*, Paris, La revue Banque Editeur, 1999.
- Bertrel, Jean-Pierre, De Coulboeuf, Pierre, et Saint-Alary, Bertrand, *Relations Entreprises – Banques*, Paris, éd. Francis Lefebvre, 1992.
- Bancel, Franck, *L'Europe des Banques*, Paris, 1993, éd. Séfi, 178 p.
- Bied-Charreton, François et Raffegean, Jean, *Financement des entreprises*, Paris, éd. Francis Lefebvre, 7^e éd., 1990.
- Bogaert, Raymond, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde, sijthoff, 1968.
- Bonneau, Thierry, *Droit Bancaire*, éd. Mont Chrétien, 4^{ème} éd., 2001, 605 p.
- Bribosia, Emmanuelle et Weyembergh, Anne (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Coll. Droit et Justice, éd. Nemesis et Bruylant, 2002.

- **Cabrillac, Michel et Mouly, Christian**, *Droit pénal de la banque et du crédit*, Paris, Masson Coll. Droit Pénal des Affaires, 1982.
- **Carbonnier, Jean**, *Flexible Droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., LGDJ, Paris, 2001, 493 p.
- Centre de recherche sur le droit des affaires, Sayag, Alain et Hilaire, Jean (Dir.), *Quel droit des affaires pour demain? essai de prospective juridique*, Paris, Libr. Techniques, 1984.
- **Chambost, Edouard**, *Guide Mondial des secrets bancaires*, Paris, éd. Seuil, 1980, 359 p.
- **Colling, Alfred**, *Banques et Banquiers de Babylone à Wall Street*, Libr. Plon, Paris, 1962, 377 p.
- **Condert, Marie-Antoinette, Gibrat, Dominique, Kornprobst, Emmanuel et Walter, Roland**, *Fiscalité de l'entreprise*, Paris, Sirey, 2^e éd., 1987.
- **Dauphin-Meunier, Achille**, *Histoire de la banque*, Paris, P.U.F., 1964.
- **Delleci, Jean-Marc**, *La réforme des procédures civiles d'exécution: son application aux opérations de banque*, Paris, La revue Banque Editeur, 1993.
- **Dekeuwer-Defossez, Françoise**, *Droit bancaire*, Paris, Mémentos Dalloz, 2^e éd., 1987.
- __, *Droit bancaire*, Paris, Mémentos Dalloz, 5^e éd. 1995, 175 p.
- **Devèze Jean, Couret, Alain, Hirigoyen, Gérard**, *Lamy Droit du Financement 1999, Titres et Marchés, Ingénierie Financière, Paiement, Crédit, Garanties du Crédit*, Paris, éd. Lamy s.a, 1998, 1850 p.
- __, *Lamy Droit du Financement 2000, Titres et Marchés, Ingénierie Financière, Paiement, Crédit, Garanties du Crédit*, Paris, éd. Lamy s.a, 1999, 2023 p.
- __, *Lamy Droit du Financement 2001, Titres et Marchés, Ingénierie Financière, Paiement, Crédit, Garanties du Crédit*, Paris, éd. Lamy s.a, 2000, 2103 p.
- **Dubus, Claude**, *Le droit fiscal bancaire*, Lille, Imprimerie Documents Service, T.I, 1973.
- __, *Le droit fiscal bancaire*, Lille, Imprimerie Documents Service, T.II, 1973.
- **Escarra, Jean**, *Principes de droit commercial*, Paris, Libr. du recueil Sirey, T. I, 1934.
- **Ferronnière, Jacques et De Chillaz, Emmanuel**, *Les opérations de banque*, Paris, Dalloz Coll.: Etudes Politiques, Economiques et Sociales, 6^e éd., 1980.
- **Gavaldà, Christian et Stoufflet, Jean**, *Droit commercial 2, chèques et effets de commerce*, Paris, Presses Universitaires de France – Coll. Thémis, 1^{ère} éd., 1978.
- __, *Droit du crédit 2, effets de commerce, chèques, cartes de paiement et de crédit*, Paris, éd. Litec, 1988.
- __, *Droit bancaire*, Paris, éd. Litec, 2^e éd. 1994, 464 p.
- **Genty-Laurent, Anne**, *Le droit bancaire : le crédit, le secret bancaire, le fonctionnement du compte, le chèque*, Paris, Coll. Droit au quotidien, éd. De Vecchi, 2002, 96 p.
- Groupe d'Action Financière présidé par Samuel-Lajeunesse, Denis, *La lutte contre le blanchiment de capitaux* (Rapport demandé par les chefs d'Etats lors du sommet de l'Arche), Paris, La Documentation Française, 1990, 159 p.

- **Hemard, Jean, Terré, François et Mabilat, Pierre**, *Sociétés commerciales*, Paris, Libr. Dalloz. T. I, 1972.
- **Jauffret, Alfred**, *Droit commercial*, Paris, éd. DELTA et libr. LGDJ, 22^e éd, 1996.
- **Larguier, Jean**, *Droit pénal des affaires*, Paris, Coll. U, Série droit des Affaires et de l'Economie, Libr. Colin, 5^e éd., 1980.
- **Legrand, Pierre**, *Le droit comparé*, Paris, P.U.F., 1999.
- **Le Goffe, Jacques**, *Marchands et banquiers au Moyen Âge*, Paris, P.U.F., 1956.
- **Lemaire, Jean-Paul et Ruffini, Pierre-Bruno**, *Vers l'Europe bancaire*, éd. Dunod, Coll. Ecofi, Paris, 1993, 182 p.
- **Leservoisier, Laurent**, *Les paradis fiscaux*, Paris, Presses Universitaires de France /Que sais-je?, 2^e éd, 1992.
- **Malaurie, Philippe et AYNES, Laurent**, *Cours de droit civil*, Paris, éd. Cujas, 3^e éd., T. II, 1994, 326 p.
- **Malherbe, Jean**, *La vie privée et le droit moderne*, Libr. du Journal des Notaires et des Avocats, Coll. Comment faire, 1968, 212 p.
- **Martin, Didier**, *Eléments de droit bancaire*, Paris, Coll. ITB, CFPB (Services), 2^e éd., 1993.
- **Martin, Lucien M.**, *Traité de droit commercial- Banques et Bourses*, Paris, Mont Chr., 3^e éd, 1991.
- **Mayer, Maurice**, *Le secret des affaires commerciales*, thèse, Paris, 1901.
- **Mercadal, Barthélemy**, *Droit des affaires: contrats et droit de l'entreprise 1997*, Levallois (France), éd. Francis Lefebvre, 5^e éd., 1996.
- **Mercadal, Barthélemy et Macqueron, Patrice**, *Le droit des affaires en France, principes et approche pratique du droit des affaires et des activités économiques*, à jour au 1^{er} août 1992, Paris, éd. Francis Lefebvre, 1992.
- **Mestre, Jacques et Blanchard-Sébastien, Christine**, *Sociétés commerciales*, Paris, éd. Lamy s.a, 1997.
- **Nerson, Roger**, *La protection de l'intimité*, J.T., Paris, 1959, 713 p.
- **Pierre, Anne-Laure**, *La Fidélisation du client bancaire*, Mémoire, DESS « Banques & Finances », Dir. André GARDIN, Paris, Univ. René Descartes (Paris V), Fac. de droit, 1999/2000, Session oct./nov. 2000, 61 p.
- **Prum, André**, *Les garanties à première demande. Essai sur l'autonomie*, Litec, 1994, 337 p.
- **Ripert, Georges**, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, 2^e éd., Paris, 1951.
- __, *Traité élémentaire de droit commercial*, Paris, Libr. LGDJ, 9^e éd. par René Roblot, 1981.
- **Ripert, Georges et Roblot, René**, *Traité de droit commercial*, Paris, éd. Delta et Libr. LGDJ, 14^e éd., 1996.
- __, *Traité de droit commercial*, Paris, éd. Delta et Libr. LGDJ, 16^e éd., 1996.
- **Rives-Lange, Jean-Louis et Contamine-Raynaud, Monique**, *Droit Bancaire*, Paris, éd. Dalloz, 6^e éd., 1995, 805 p.
- **Roblot, René**, *Traité élémentaire de droit commercial*, Paris, Libr. LGDJ, 7^e éd., 1972.

- **Vaseur, Michel**, *La responsabilité du banquier distributeur du crédit*, Paris, Banque Editeur, 1976, 376 p.
- **Vasseur, Michel et Marin, Xavier**, *Banques et opérations de banque de Joseph Hamel. Les comptes en banque*, Paris, Sirey, T. I, 1966, 661 p.
- __, *Banques et opérations de banque de Joseph Hamel. Le chèque*, Paris, éd. Sirey, T. II, 1969, 367 p.
- **Wilfrid, Jeandidier**, *Code Pénal 1991-1992*, Paris, Codes Litec, 6^e éd.
- __, *Droit pénal des affaires*, Paris, éd. Dalloz, 2^e éd., 1996.
- *Droit des affaires, Contrats et droits de l'entreprise*, 1997, Paris, éd. Francis Lefebvre, 5^{ème} éd. 1996.

II. Ouvrages spéciaux

- **Floriot, René et Combaldieu, Raoul**, *Le secret professionnel*, France, Flammarion, 1973.
- **Jerez, Olivier**, *Le secret bancaire*, Paris, Publ. La Revue Banque Editeur, éd. d'Organisation, 2000, 125 p.
- **Lampert, Pierre**, *Le secret professionnel*, 321 p.
- **Samir, Thierry**, *Le secret bancaire*, Paris, AFB diffusion, Imprimerie Delcambre, 1997, 61 p.
- **Teissier, Anne**, *Le secret professionnel du banquier*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Fac. de droit et de sc. po., T. I, 1999, 363 p.
- __, *Le secret professionnel du banquier*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Fac. de droit et de sc. po., T. II, 1999, 709 p.

III. Chroniques, Articles, Notes

- **Aujol, Jean-Louis**, « Introduction au Colloque sur le secret professionnel », Interventions au Colloque sur le secret professionnel devant la justice-Paris.
- **Bouloc, Bernard**, « Le secret professionnel du banquier : principe et limites », *Gaz.*, 27-29/6/2004, pp. 1813-1815.
- **Desgens-Pasanau, Guillaume**, « La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme: quels enjeux pour la vie privée de la clientèle bancaire? », *GaLz.*, 6-7/2/2004, p.p. 222-226.
- **Esteve, Jean-Christophe**, « Blanchiment : l'extension du champ de la lutte. Actualité de la lutte contre le blanchiment de capitaux », *Gaz.*, 10-11/9/2004, pp. 2846-2851.
- **Kleiman, Rémi et Bouthinon-Dumas, Vanessa**, « Secret bancaire et transparence des opérations boursières : rôle et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers », *Gaz.*, 27-29/6/2004, pp. 1821-1824.
- **Larche, Jacques, Fauchon, Pierre, Jolibois, Charles, Rufin, Michel et Maheas, Charles**, « Quel avenir pour le Liban », Rapport Sénat, Commission des lois, rapport 111, 1996/1997, 57 p., www.senat.fr/rap/r96-111_mono.html, saisi le 30/11/2005.

- **Roux, Jean**, « Programme bancaire pour un statut de « paradis bancaire populaire », Définition et finalités du 'paradis bancaire' », 2001, [//www.mipsi-france.com/fr/artdegouverner](http://www.mipsi-france.com/fr/artdegouverner), 11/4/2003.
- **Stoufflet, Jean**, « Responsabilité du Banquier », *Etudes juridiques*, n°16-17, éd. Proche-Orient, pp. 123-142, 1973.
- **Simon, Manfred**, « Le secret professionnel de l'avocat devant la justice », Interventions au Colloque sur le secret professionnel devant la justice-Paris.
- **Vouin, Robert**, « Le secret professionnel devant la justice (conclusions générales) », Interventions au Colloque sur le secret professionnel devant la justice-Paris.
- « Droit pénal international », *Revue de science criminelle* (1), janvier-mars 1997.
- « OPA et lutte contre le blanchiment d'argent: vers un renforcement de la législation », *Bulletin d'actualité: Lamy-Droit du financement* 2000, n°107, avril 2000, p.16. Projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques notamment des dispositions concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.
- « Activités financières, Banques et Bourse, loi 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment (d'argent) et le trafic des stupéfiants... », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, octobre-décembre 1996 trimestrielle, pp. 905-906, 1996.
- « Compte de dépôt de titres », éd. *Techniques-Juris-classeurs-1992 (15) Juris-classeur commercial-banque et crédit*, vol. 2, fasc. 2115, 1992.

IV. Lois, décrets, directives, manuels

- *Code de Commerce*, éd. Dalloz, 94^e éd., 1999.
- *Code des sociétés*, Paris, Codes Litec, 1983.
- *Code général des impôts*, (Pub. du) Ministère du Budget, Paris, Imprimerie Nationale, T. I, Législation, 1979.
- *Dictionnaire encyclopédique* 2000, Larousse, Paris, 2000, 1690 p.
- *Droit des affaires*, Contrats et droit de l'entreprise, 1997, Paris, éd. Francis Lefebvre, 5^e éd. 1996,
- *Droit des affaires*, Paris, éd. Economica, Coll. Droit des affaires et de l'entreprise, Série: enseignement, 7^e éd., T. I: droit commercial général et sociétés, 1992.

III- DROIT LUXEMBOURGEOIS

- **Abitbol, Gérard**, Allocution, Séance Académique du 22 novembre 2002 au Luxembourg-Union des Avocats Européens, Internet.
- **Afschrift, Thierry**, « Luxembourg: le secret bancaire mis en cause ? », *Extrait de « IDEFISC »*, Lettre d'information juridique, mars 2000, Internet.
- **Berg, Rémi**, « Le Secret Bancaire à la lumière de la récente jurisprudence de la Cour d'appel de Luxembourg », Le_Goueff@vocats.com.

- Comité des juristes de la CSSF, « La nature et la portée du secret bancaire », Rapport annuel 2003, CODEPLAFI: www.codeplafi.lu, réalisé par PRUM, André, 1/3/2004, mis à jour le 24/4/2004, saisi le 31/5/2004.
- **Dassesse, Marc**, « Le secret bancaire luxembourgeois après l'arrêt DER WEDUWE. Faut-il interdire la libre prestation de services par les banquiers luxembourgeois en Belgique...? », weduwe.doc.arret, 6 p.
- **Dujardin, François-Xavier**, « Secret Bancaire luxembourgeois, Entrave à la libre prestation des services en Europe ? », *Internet*, Avril 2002.
- **Hirsch, Mario**, « 14 avril 2000: l'état se resserre », *Harmonisation fiscale*, *Internet*, Avril 2000.
- **Horman, Denis**, « Fiscalités en Europe : le secret bancaire en point de mire! », Association pour la Taxation des Transactions Financières pour l'Aide aux Citoyens (ATTAC) – Luxembourg, *Internet*.
- **Leger, Philippe**, « Conclusions de l'Avocat général Philippe Léger dans l'affaire de Paul DER WEDUWE », Communiqué de Presse, n°34/02, 23/4/2002, [//www.curia.eu.int/fr/](http://www.curia.eu.int/fr/).
- **Leparmentier, Arnaud et RICARD, Philippe**, « Haro sur le secret bancaire? La lutte contre le terrorisme va faire reculer davantage le secret bancaire », *Le Monde*, 3/10/2001, Association pour la Taxation des Transactions Financière pour l'Aide aux Citoyens (ATTAC) – Luxembourg, *Internet* : [//Luxembourg.attac.org/](http://Luxembourg.attac.org/).
- **Lorang, Alain**, « La place financière luxembourgeoise à l'épreuve de l'harmonisation fiscale européenne », *Droit & Patrimoine*, n°91, mars 2001, p.24-25.
- ___, « Le secret bancaire en droit luxembourgeois », *Droit & Patrimoine*, n°46, février 1997, pp. 44-49.
- **Maufort, Pascal**, « Le prix du secret bancaire », [//www.carolo.be](http://www.carolo.be) //, 2003.
- **Otto, Frédéric**, « Nous n'avons pas à rougir du secret bancaire », AGEFI- Luxembourg, octobre 2000, *Internet*.
- **Thomas, Louis et Heron, Caroline**, « Le secret bancaire au Luxembourg – Les choix de la politique fiscale luxembourgeoise », Société KPMG Tax Advisers, 2000.
- **Van Caloen, Ariane**, « Y-a-t-il des limites au secret bancaire », *La Libre Belgique*, *Internet*, Mis en ligne le 28/01/2003, saisi le 1/6/2004, 2 p.
- «Epargne : le secret bancaire sauve sa peau », *Fenêtre sur l'Europe*, 23/1/2003, *Internet*, [//www.fenetreeurope.com/](http://www.fenetreeurope.com/).
- « Place bancaire: sous le signe de l'euro », *Articles Merkur*, [//www.cc.lu/](http://www.cc.lu/).
- « Secret bancaire et échange d'informations entre administrations fiscales : l'exemple du Luxembourg », 4/12/2001, *Internet*.
- « 15 questions (et réponses) sur l'accord de l'Ecofin du 21 janvier relatif à l'harmonisation fiscale », *ABL*, 22/1/2003, *Internet*.
- Divers sites internet, dont: l'Observatoire juridique de la Place financière de Luxembourg, réalisé par le Professeur André PRUM pour le compte du Comité de Développement pour la Place Financière (CODEPLAFI), www.codeplafi.lu.

IV- DROIT SUISSE

I. Ouvrages généraux

- Centre Europe-Tiers-Monde (CETIM), *La dette ou la vie, Manuel de campagne*, Genève, 1988.
- **Guggenheim, Daniel**, *Les contrats de la pratique bancaire suisse*, Genève, Georg: libr. de l'univ., 2^e éd., 1981.
- **Lambelet, Jean-Christian et Mihailov, Alexandre**, *Aspects économiques du droit de la concurrence appliqué aux activités bancaires*, Commission tessinoise pour la formation continue des juristes, Journée d'études: la nouvelle loi sur les cartels, Lugano, 12/10/1998, 33 p.
- **Schonle, Herbert**, *Droit des obligations et droit bancaire*, Genève, éd. Helbing & Lichtenhahn, 1995.

II. Ouvrages spéciaux

- **Aubert, Maurice, Kernén, Jean-Philippe et Schonle, Herbert**, *Le secret bancaire suisse*, Berne, éd. Staempfli & cie sa, 2^e éd, 1982, 503 p.
- **Aubert, Maurice, Beguin, Pierre-André, Bernasconi, Paolo, Frick, Thomas, Honegger, Peter, Oberson, Xavier, Cocchi, Bruno et Marcellini, Luca et Rusca, Michèle, Bernasconi, Paolo (Dir.)**, *Les nouveaux défis au secret bancaire suisse, Enquêtes fiscales, Commissions rogatoires, Fusions d'entreprises*, Lausanne, Centre d'études bancaires, Association Bancaire Tessinoise, Méta-Editions, 1996, 131 p.
- **Capitaine, Georges**, *Le secret professionnel du banquier en droit suisse*, Genève, 1946.
- ___, *Le secret professionnel du banquier*, Genève, 1936.

III. Chroniques, Articles, Notes

- **Aubert, Maurice**, « Le secret bancaire démystifié », [//www.geneva-finance.ch/](http://www.geneva-finance.ch/), avril 1998, saisi le 29/11/2003, 4 p.
- **Berner, Rudolf**, « Secret bancaire : Propre en ordre », *Domaine Public*, n°1488 du 5/10/2001, [//www.domainepublic.ch/](http://www.domainepublic.ch/), 2001.
- **Besson, Sylvain**, « Secret bancaire : les scénarios d'une négociation à hauts risques », *Le Temps*, 10/5/2002, [//www.letemps.ch/](http://www.letemps.ch/).
- ___, « L'ombre de comptes secrets plane sur la visite du Premier ministre malaisien en Suisse », *Le Temps*, 10/6/2002, Internet: [//www.transnationale.org/](http://www.transnationale.org/).
- **Blankart, Franz**, Propos présentés au colloque de l'Institut européen de L'Univ. de Genève sur « La place financière suisse, évasion fiscale et intégration européenne », Genève, 12/4/2002, Internet, 2002.
- **Brunet, Geneviève**, « Le secret bancaire dans la tourmente », *L'Hebdo*, Internet: site l'Hebdo.
- **Canal, Luigino**, « Suisse: haro sur le secret bancaire, Derrière la lutte contre le terrorisme, des raisons plus complexes », [swissinfo-\[www.swissinfo.org\]\(http://www.swissinfo.org\)](http://www.swissinfo.org), <http://www.terrorisme.net/>, 23/12/2002, saisi le 4/6/2004, 2 p.
- **De Berne, Georges Plomb**, « La Suisse veut un accord durable », [//www.lexpress.ch/](http://www.lexpress.ch/), 2003.

- Delley, Jean-Daniel, « Légende : Le secret bancaire n'a rien à voir avec la morale », *Domaine Public*, n°1417 du 4/2/2000, //www.Domainepublic.ch //.
- __, « L'évasion fiscale sous protection », *Domaine Public*, n°1433 du 9/6/2000, //www.Domainepublic.ch //.
- __, « Suisse-Allemagne de l'Est : Baissez l'abat-jour », *Domaine Public*, n°1459 du 26/1/2001, //www.Domainepublic.ch //.
- __, « Secret bancaire: Alerte maximale aux guichets », *Domaine Public*, n°1506 du 22/2/2002, //www.Domainepublic.ch //.
- **Dermange, François**, Comment interpréter la notion de « défense de la sphère privée », Internet, 2002.
- **Eggli, Caroline**, « Le secret bancaire suisse face aux pressions internationales », Univ. de Genève 1, 2/5/2002, Internet.
- **Favre, Dominique, Froidevaux, Dominique, Membrez, François et Gurtner, Bruno**, Table ronde sur le thème « Secret bancaire, place financière suisse et fuites de capitaux pour raisons fiscales... », Institut Universitaire d'études du développement, Genève, 31/5/2002, Internet: //www.iued.unige.ch//.
- **Gavillet, André**, « Dossier de l'édito: Le secret à l'égard de l'étranger », *Domaine Public*, n°1331 du 12/2/1998, //www.domainepublic.ch//.
- __, « Edito : Le tabou du secret bancaire », *Domaine Public*, n°1331 du 12/2/1998, //www.domainepublic.ch //.
- __, « Prévention : Côté police, côté banque », *Domaine Public*, n°1344 du 21/5/1998, //www.domainepublic.ch //.
- __, « Paradis fiscaux : Bon dans la catégorie suspecte », *Domaine Public*, n°1432 du 2/6/2000, Internet: //www.domainepublic.ch//.
- __, « Cette fois, Tell portera le chapeau », *Domaine Public*, n°1436 du 30/6/2000, Internet: //www.domainepublic.ch //.
- __, « Place financière : Le secret biface des banques suisses: du 'non négociable' au QI », *Domaine Public*, n°1441 du 8/9/2000, //www.Domainepublic.ch//.
- __, « Secret bancaire: Où l'on choisit l'interprétation univoque d'un sondage complexe », *Domaine Public*, n°1443 du 22/9/2000, //www.domainepublic.ch//.
- __, « Pas encore, mais au plus tard », *Domaine Public*, n°1452 du 24/11/2000, Internet: //www.domainepublic.ch //.
- __, « Secret bancaire: La fortune suisse en titres non déclarés », *Domaine Public*, n°1463 du 23/2/2001, Internet://www.domainepublic.ch //.
- __, « Florilège: Le blanchiment passe par toutes les formes de négoce », *Domaine Public*, n°1478 du 22/6/2001, //www.domainepublic.ch //.
- __, « Secret bancaire et terrorisme: Subtile différence entre enquête et surveillance », *Domaine Public*, n°1487 du 28/9/2001, //www.domainepublic.ch //.

- __, « Economie : Les fausses missions du secret bancaire », *Domaine Public*, n°1507 du 1/3/2002, //www.domainepublic.ch //.
- __, « Secret bancaire: L'impossible voie stoïcienne », *Domaine Public*, n°1514 du 3/5/2002, //www.domainepublic.ch//.
- **Lanz, Kathrin**, « Fiscalité de l'épargne: l'introduction de 'mesures équivalentes' en Suisse », <http://cahiers-fiscaux.com/>, 2002, 12 p.
- **Michaels, Marnin J., Marcovici, Philippe et O'Donnell, Thomas A.**, « Nouvelles règles américaines des Intermédiaires qualifiés (« Qualified Intermediary ») et implications pour les banques privées suisses », *Gazette du Palais*, 1 et 2 juin 2001, pp.29-31, Internet 2001.
- **Pellegrini, Xavier**, « Feu sur le secret bancaire », *L'Hebdo*, 13/12/2001.
- **Perrenoud, Marc**, Département fédéral des Affaires étrangères, Service historique, « *Recent research on the assets of holocaust victims*, Les recherches récentes sur les biens des victimes des nazis en Suisse », www.eh.net/XIIICongress/Papers/Perrenoud.pdf, saisi le 1/7/2004, 7 p.
- **Savary, Géraldine**, « Consommation : Peu de transparence des prix dans les établissements bancaires », *Domaine Public*, n°1474 du 25/5/2001, //www.domainepublic.ch//, 2001.
- **Sigrist, Gabriel**, « Secret bancaire : un journaliste du Temps énerve les banques genevoises », *Kapital*, 6/10/2002.
- **Tille, Albert**, « Mondialisation: Premiers pas contre la corruption », *Domaine Public*, n°1334 du 4/3/1998, //www.domainepublic.ch//.
- __, « Secret bancaire: Les douteuses vertus du secret bancaire », *Domaine Public*, n°1342 du 7/5/1998, //www.domainepublic.ch//.
- __, « La Suisse neutre et affairiste », *Domaine Public*, n°1376 du 18/2/1999, //www.domainepublic.ch//.
- __, « Europe et évasion fiscale: Ouf ! Le secret bancaire est épargné », *Domaine Public*, n°1380 du 18/3/1999, //www.domainepublic.ch//.
- __, « Le secret bancaire discrédité », *Domaine Public*, n°1442 du 15/9/2000, //www.domainepublic.ch//.
- __, « Secret bancaire: Un combat d'arrière garde sans crédit », *Domaine Public*, n°1462 du 16/2/2001, //www.domainepublic.ch//.
- __, « Secret bancaire: Les audaces calculées de Pascal Couchepin », *Domaine Public*, n°1515 du 10/5/2002, //www.domainepublic.ch//.
- __, « Bilatérales bis: La longue saga de la fraude douanière », *Domaine Public*, n°1519 du 7/6/2002, //www.domainepublic.ch//.
- **Villiger, Kaspar**, « Le secret bancaire ne doit pas offrir aucune protection aux criminels et aux fraudeurs », Infoplus, Bulletin d'information du DFF, n°14/11/2000, www.dff.admin.ch.
- **Ziegler, Jean**, « (Sous la pression de l'Union Européenne): Mort programmée du secret bancaire suisse », *Le Monde diplomatique*, février 2001, //www.monde-diplomatique.fr//.

- « Blanchiment d'argent: les nouvelles solutions légales suisses », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, janvier-mars 1990 trimestrielle, pp. 646- 650.
- « Blanchiment des capitaux, la Suisse se met au diapason », *Droit & Patrimoine*, n°60, mai 1998.
- « Secret bancaire et comptes en Suisse », *Bulletin européen et international*, n°3, 1 juin 2001, pp.2-3.
- « Secret bancaire: L'UE sort la grosse artillerie- mais la Suisse tiendra bon », *Journal Horizons et débats*, //www.horizons-et-debats.ch/.
- Divers sites internet, dont: Micheloud&Cie, 2004, <http://switzerland.isyours.com/>, //www.swiss-bank-accounts.com/.

V- PAYS DU MOYEN- ORIENT

I. Ouvrages généraux

- **Aouad, Ali Jamal El-Dine**, *'Amaliyāt al-bunūk minal-wujha al-qanūniyya, dirāsaliqadā' al-masriyy wal-muqāran wa tashrī'āt al-bilād al-'arabiyya* [Opérations de banques sur le plan juridique, étude de la jurisprudence égyptienne et comparée et des législations des pays arabes], éd. Augmentée, 1993, 1304 p.
- —, *'Amaliyāt al-bunūk minal-wujha al-qanūniyya* [Opérations de banques sur le plan juridique], éd. *Dār Al-Nahdā al-'arabiyya*, 1981, 1032 p.
- **Baher, Mamdouh**, *Himāyat al-hayāt al-khāsā fil-qānūn al-jinā'iyy* [La protection de la vie privée en droit pénal], T. 1, Amman (Jordanie), éd. *Dār Al-Thaqāfa* 1996.
- **Genbaili, Mounir Mohammad et Genbaili, Mamdouh Mohammad**, *'A'māl al-bunūk* [Les opérations de banques], Egypte, éd. *Dār Al-Fekr Al-Jami'iyy* 2000, 445 p.
- **Mohammad, Mahmoud Abd El Rahman**, *Nitāq al-haqq fil-hayāt al-khāsā* [L'étendue du droit à la vie privée], T. 1, éd. *Dār Al-Nahdā al-'arabiyya*, Caire (Egypte), sans année de publ.
- **Kari, Mohammad Ben Ali**, *Muqaddīma fīn-nuqūd wal-bunūk ma' tatbīqāt 'ala al-mamlaka al-'arabiyya as-su'ūdiyya wa 'ināya bil-mafāhīm al-'islāmiyya* [Introduction au sujet des monnaies et des banques munie d'exemples concernant l'Arabie Saoudite à la lumière des principes de l'Islam], Jeddah, Arabie Saoudite, *Dār Jeddah*, 1^{ère} éd., 1996, 312 p.
- L'association des Juristes, *Qānūn al-mu'āmalāt at-tijāriyya li-dawlat al-'imārāt al-'arabiyya al-muttahida — Qānūn 'ittihādiyy raqm 18 li-sanat 1993*, [La loi des activités commerciales de l'Etat des Emirats Arabes Unis - la loi fédérale n°18 de 1993], Emirats Arabes Unis, 1993, 351 p.
- **Safar, Ahmed**, *Moukāfahat Ghassal al-'amwāl fī al-bouldan al-'arabiyya* [La lutte contre le blanchiment de capitaux dans les pays arabes], Beyrouth, éd. UBA, 2003, 480 p.

II. Ouvrages spéciaux

- **Abou-Omar, Mohammad Abd-el-Wadoud Abd-el-Hafiz**, *Al-mas'ūliyya al-jazā'iyya 'an 'ifshā' as-sirr al-mas'rifiyy: dirāsa muqārana* [La responsabilité pénale de la divulgation du secret bancaire-étude comparée], Amman, *Dār Waël*, 1^{ère} éd., 1999, 164 p.
- **Al-Atir, Abdel Kader**, *Sirr al-mihna al-mas'rifiyya fit-tashrī' al-'urduniyy, dirāsa muqārana*, [Le secret professionnel des banques en droit jordanien : étude comparée], Amman, éd. *Dār Al-Thaqāfa*, 1996, 164 p.
- **Bali, Samir**, *As-sirriyya al-mas'rifiyya* [Le Secret Bancaire], Beyrouth, éd. El Halabi, 1^{ère} éd., 2002, 240 p.
- **Salame, Ahmed**, *Al-himāya al-jazā'iyya li-'asrār al-mihna, dirāsa muqārana* [La protection pénale des secrets de la profession], Thèse doct., Univ. du Caire, 1980.

III. Chroniques, Articles, Notes

- **Mansour, Fares**, « Le secteur bancaire en Syrie, passé et perspectives », mai 1999, www.mafhum.com/press/banques-fr.htm.
- *Le Saint Coran et les traductions en langue française du sens de ses versets*, (révisé et édité par) la présidence générale des directions des recherches scientifiques islamiques de l'ifta, de la prédiction et de l'orientation religieuse.

VI- DROIT COMPARE

I. Ouvrages généraux

- **Abd el-Aziz, Nader Chafi**, *Tabyīd al-'amwāl* [Le blanchiment de capitaux], Beyrouth, Publ. Al-Halabi, 2000, 427 p.
- **Association Henri Capitant**, *La responsabilité du banquier: aspects nouveaux (journées brésiliennes)*, Paris, Economica, T. 35, 1984, 662 p.
- **Banque de France**, *La Banque de France et la monnaie*, Paris, Service de Presse, Banque de France, 4^{ème} éd., 1986.
- **Chorley, Lord**, *Law of Banking*, London, Sir Isaac Pitman & sons, LTD., 3^{ème} éd., 1957, 364 p.
- **Commission Européenne**, *La politique fiscale dans l'Union Européenne*, Luxembourg, Série l'Europe en mouvement, Office des publications, Commission Européenne, 2000.
- **Farhat, Raymond**, *Le droit bancaire, règlements-instruments. Etude de droit comparé*, Beyrouth, Librairies Antoine, 1995, 368 p.
- **Ghanem, Ghaleb et Freifer, Rizkallah**, *Les fondements juridiques, financiers, fiscaux et comptables de la TVA- Etude comparative et applications libanaises*, Beyrouth, éd. Juridiques Sader, 2 T., 2003, 448 p.
- **Kabbara, Fawaz Salem**, *Qānūn at-tijāra ad-duwaliyya, nash'atuhū, madmūnuhū, furaqā'uhū* [Le droit du commerce international, Genèse, contenu et parties], éd. Sader, 2 T., 1016 p.

- **Karkaby, Marouan**, *Al-masārif al-'ajnabiyya fī Lubnān — nizāmūha al-qānūniyy — dirāsa muqārana* [Les banques étrangères au Liban, leur régime juridique et fiscal-étude comparative], 1984, 293 p.
- **Messarra, Antoine Nasri**, *Théorie générale du système politique libanais, Essai comparé sur les fondements et les perspectives d'évolution d'un système consensuel de gouvernement*, Cariscript, Paris, 1994, 406 p.
- **Milnes Holden, J.**, *The Law and Practice of Banking*, 5ème éd., ELBS&Pitman, 1993, V. 1, 566 p.
- **Nassif, Elias**, *Wadi'at as-sūqūq wal-'awrāq al-māliyya fil-masārif wa 'ijār as-sūq anādīq al-hādīdiyya* [Dépôt des titres auprès des banques et location des coffres-forts], Série de recherches juridiques comparées III, 1993, 175 p.
- **Njeim, Hary**, *Ash-shik fil-qawānīn wal-'ijihādāt al-lubnāniyya wal-'ajnabiyya at-tijāriyya wal-jazā'iyya wa 'ittifāqiyāt Geneve ad-duwaliyya* [Le Chèque dans les lois et les jurisprudences libanaises et étrangères, commerciales et pénales, et dans les conventions de Genève], Beyrouth, éd. 'Achtār, 1ère éd., 1983, 256 p.
- **Njeim, Hary Edouard**, *Al-kafāla fil-qawānīn wal-'ijihādāt al-lubnāniyya wal-'ajnabiyya* [Le cautionnement dans les lois et les jurisprudences libanaises et étrangères], Beyrouth, 1ère éd., 1996, 319 p.
- **Rabah, Ghassan**, *Qānūn al-'uqūbāt al-'iqtiṣādīyy, al-jarā'im al-'iqtiṣādīyya wal-qadā' al-māliyy fīt-tashrī'āt al-'arabiyya, dirāsa muqārana hawla al-jarā'im an-naqdiyya wal-masārifīyya wal-jumrukīyya wad-dārībiyya wa jamī' jarā'em at-tujjār* [Etude comparée des crimes et délits économiques, financiers, monétaires, bancaires, commerciaux et fiscaux dans les législations arabes], Beyrouth, éd. Cult. Bahāsūn, 1ère éd. 1990, 346 p.
- **Singleton, Solveig**, « *The Bank Secrecy Act and Privacy Policy* » [La Loi sur le secret bancaire et la vie privée], //financialservices.house.gov, 20/4/1999, saisi le 24/6/2004, p.1.
- **Sousi-Roubi, Blanche**, *Droit bancaire européen*, Paris, éd. Dalloz, 1995.
- **Scora, Anpa**, *Encyclopédie des Paradis Fiscaux*, Paris, éd. J2B, coll. Spencer Crawford, 2002, 279 p.
- **Torbey, Joseph**, *Ad-dārā'ib 'ala ad-dakhīl fī Lubnān, dirāsa muqārana* [Les impôts sur le revenu au Liban, étude comparée], Beyrouth, 1977, 367 p.
- **Vanderlinden, Jacques**, *Comparer les droits*, Bruxelles, Story-Scienica, 1995.
- —, *Ad-dārā'ib 'ala ad-dakhīl fī Lubnān, dirāsa muqārana* [Les impôts sur le revenu au Liban, étude comparée — le nouveau régime de 1994], Beyrouth, éd. Dar an-Nahar, 1994, 421 p.
- *Al mu'tamar as-sābe' liriḡāl al-'a'māl wal-mustathmirīn al-'arab* [VII^e conférence des hommes d'affaires et investisseurs arabes], Beyrouth, 18-20/10/1997, 1312 p.

II. Ouvrages spéciaux

- **Association Henri CAPITANT**, *Le secret et le droit (journées libanaises)*, 1974, Toulouse, Jurisprudence Générale Dalloz, T. 35, 1976, 817 p.

- **Farhat, Raymond**, *Le secret bancaire. Etude de droit comparé (France, Suisse, Liban)*, Paris, Libr. générale de droit et de jurisprudence, 2^e éd. 1980, 285 p.
- **Henrion, Robert**, *Le secret professionnel du banquier*, éd. Institut de sociologie, de l'Univ. Libre de Bruxelles, Belgique, 1963, 124 p.
- **Lasserre Capdeville, Jérôme**, *Le secret bancaire : Etude de droit comparé (France, Suisse, Luxembourg)*, thèse Doct. en Droit, dir. du Prof. Philippe Conte, Univ. de Pau et des Pays de l'Adour, Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion, 2004, 649 p.
- **Merchin, Anne**, *Le secret des affaires en droit communautaire*, 1992, 39 p.
- **Moghabghab, Naïm**, *Le secret bancaire. Etude de droit comparé (Belgique, France, Suisse, Luxembourg et Liban)*, Beyrouth, éd. Sader, 1996, 344 p.
- __, *As-sirriyya al-mas'rifiiyya, dirāsa fil-qānūn al-muqāran - Belgika, Faransa, al-luksambūrgh, Swīsa wa Lubnān* [Le secret bancaire, étude de droit comparé (Belgique, France, Suisse, Luxembourg et Liban)], Beyrouth, éd. Sader, 1996, 280 p.
- __, *Tahrīb al-'amwāl was-sirriyya al-mas'rifiiyya 'amām al-qadā' al-jazā'iyy, dirāsa fil-qānūn al-muqāran (Al-leshtanshtayn, al-luksambūrgh, Annamsa, Swīsa, Faransa, Belgika, Al-wilāyāt al-muttahida al-amerikiya, Lubnān)* [La fuite des capitaux et le secret bancaire devant le juge pénal, étude de droit comparé (Liechtenstein, Luxembourg, Autriche, Suisse, France, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, et Liban)], 1986, 205 p.
- **Nations Unies**, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (ODCCP), *Paradis Financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent*, New York, Prévention du crime et justice pénale: bulletin d'information n° double 34-35, Technical Series du PNUCID n°8, 1999, 81 p.
- *Le secret bancaire dans la C.E.E et en Suisse (rapport national d'un colloque organisé par l'Univ. de Paris I)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1^{ère} éd., 1973, 207 p.
- *Le secret bancaire dans la C.E.E et en Suisse (rapport national d'un colloque organisé par l'Univ. de Paris I)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974, 213 p.

III. Chroniques, Articles, Notes

- **Afschrift, Thierry, et Hautfenne, Pascale**, « Le secret bancaire en droit fiscal », IDEFISC Dossiers thématiques- Bruxelles, 38 p., //216.239.59.../secret-bank.html+these+secret+bancaire&hl=en&lr=lang_fr&ie=UTF, saisi le 16/9/2004.
- **Afschrift, Thierry**, « Peut-on définir les paradis fiscaux? », IDEFISC Dossiers thématiques- Bruxelles, Univ. Libre de Bruxelles, Centre de Droit International, Journée d'études: « Les Paradis fiscaux- l'évasion fiscale », janvier 2000, saisi le 27/6/2002, 17 p.
- **Anderegg, Richard**, « La loi doit mieux soutenir la propriété privée, anonyme et non divulguée », Washington, AGEFI, 6/12/1999, <http://www.solami.com/>, saisi le 4/6/2004, 2 p.
- **De Rugby, Véronique**, « La lutte contre le terrorisme ne doit pas être un prétexte pour détruire la liberté économique », 5 p., www.euro92.org/edi/biblio/rugy1.htm, saisi le 4/9/2002 (art. publié à la base sur le site du CATO Institute).
- **Ludovissy, Guy**, « Etude comparative du secret bancaire au Luxembourg, à Monaco et en Suisse », *Droit & Patrimoine*, n°75, octobre 1999, pp. 26-31.

- **Nader Abd-El Aziz, Chafi**, *Tabyīd al-'amwāl (dirāsa muqārana)* [Le blanchiment d'argent (étude comparée)], *Revue La Défense Nationale*, Beyrouth, 2000, pp. 105-147.
- **Partsch, Philippe-Emmanuel**, « Le secret bancaire et le droit communautaire : réflexions sur la jurisprudence de la CJCE », *Gaz.*, 8 et 9 /6/2005, p. 32, n°6.
- **Van Huffel, Michel**, « Le droit bancaire européen et le droit international privé à la croisée des chemins », *Gaz.*, 27-29/6/2004,
- **«Droit pénal international»**, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, janvier-mars 1997 trimestrielle, pp. 167-168.
- *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, octobre-décembre 1996 trimestrielle, pp. 896-898.
- *«Keep Your Assets away from Prying Eyes... Ten Good Reasons to Choose Dominica* », une publicité qui apparaît sur le site Internet de *Safe Haven Offshore Limited*, juin 2000, www.safehavenoffshore.com/10reasons.htm.
- « La lutte contre le terrorisme va faire reculer davantage le secret bancaire », *Le Monde*, 3/10/2001, 2 p., www.lemonde.fr/article/0%2C5987%2C3234--228781-%2C00.html, saisi le 24/8/2002.
- « Le secret bancaire mis en accusation : la lutte contre le terrorisme n'est qu'un prétexte », *Economie*, www.libres.org/francais/economie/archi/economie_122001/secret_bancaire_e502.htm, 3 p., saisi le 24/8/2002.

* * *

Index

Le secret bancaire

INDEX DES PERSONNES

(les numéros renvoient aux pages)

A

• Abacha, Sani	772N
• Abd El-Aziz, Nader Chafi	693N
• Abdallah Sayegh, Youssef	203N
• Abdallah, Charles	356
• Abdo, Johnny	282n
• Abitbol, Gérard	472n
• Abou Dib, Badawi	709n
• Abou Hamad, Khalil	460n, 687n
• Abou-Omar, Mohammad Abd-EL- Wadoud Abd-El-Hafi,	136n, 147N, 188N, 499N, 503N, 583N, 616N
• Achi, Georges	41N, 43N, 47N, 50N
• Afschrift, Thierry	562N, 804N,
• Aïta, Samir	359, 943N, 360
• Akl, Georges	40
• Al Assaf, Mohammad Najib	360
• Al Soukfi, Abou Mohjen	144
• Al Walid Bin Talal Bin Abd Al Aziz	922n
• Al-Atir, Abdel Kader	188N, 189N, 545N, 546N, 549N
• Albin, Michel	828N
• Allaoui, Iyad	88
• Amine, Bakhtiar	89
• Anderegg, Richard	359N, 880N
• Andersen, Arthur	72
• Angelil, Edouard	554N
• An-Nouri, Hossein	254, 647N
• Aouad, Ali Jamal El-Dine	611N, 466N, 631N, 254, 647N
• Assad, Bachar	85
• Assad, Hafez	85
• Attalah, Mohammad	203N

- Aubert, Maurice 320N, 385N, 404N, 421N, 422N, 457N, 472N, 610N, 689N, 718N, 277, 720N, 296, 775N, 811N
- Ayache, Ghassan 41N, 43N, 47N, 50N
- Aynes, Laurent 364N, 365N
- Azar, Suzanne 343N
- Azouri, Akram 709N

B

- Badinter, Robert 354N
- Baher, Mamdouh 307N
- Bancel, Franck 56N, 58N
- Barmann, J. 341, 893N
- Bassil, François 128, 269N, 271N
- Bassoul, S. 36
- Bavarel, Michel 899N
- Baz, Freddie 128, 270N, 927N
- Beguin, P.-A. 457N
- Ben Laden, Oussama 296N
- Berg, Rémi 382N, 615N
- Berlusconi, SILVIO 829N
- Bernasconi, P. 457N
- Berr, C.J. 420N
- Bertrel 523N
- Besson, Sylvain 310, 807N, 320, 822N
- Beydoun, Roula 288n
- Blum, Richard 798N
- Bogaert, Raymond 38N
- Bole-Richard, Michel 177N
- Bonneau, Thierry 522N, 603N, 642N
- Bonvin, Roger 96, 198N
- Boulloc, Bernard 590N
- Bouthinon-Dumas, Vanessa 791N
- Breton, Henry 113N, 277N

- Bribosia, Emmanuelle 766N
- Bruyneel, André 881N
- Bush, Georges 153N

C

- Cabrillac 603N, 885N
- Canal, Luigino 4N, 199N, 830N
- Capitaine, Georges 421N, 422N, 425N, 236, 584N, 629N, 648N
- Capitant, Henri 878N
- Carbonnier, Jean 17N
- Catala 379N
- Cecile T. 644N
- Chader, Joseph 40
- Chamas, Sami 504N, 576N, 578N
- Chambost, Edouard 906N, 942N
- Chamoun, Camille 39, 46N, 375
- Chateaubriand 371
- Chavanne, Albert 378N
- Chehab, Fouad 376
- Cheib, Mohammad 863N
- Chorley, Lord 67N
- Colling, Alfred 38N
- Contamine-Raynaud 521N, 523N, 528N
- Conte, Philippe 32N, 457N
- Corbesier, Philippe 825N
- Cordahi, Charbel 218n
- Courtheoux, Jean-Paul 176, 384n
- Couty, Cyril 122n,
- Credot 603n

D

- Dagher, Albert 213n, 215n, 216n, 251n
- Dagher, Carole 285n, 293n,
- Daher, Karim 731n
- Dauphin-Meunier, Achille 38n

-
- De Freige, Moussa 36
 - De Rugy, Véronique 766n
 - Debbane, François 226, 554n
 - Delachaux, François 248, 623n, 624n
 - Delley, Jean-Daniel 115n, 197n
 - Der Weduwe, Paul 205, 207, 208, 209, 210
 - Dermange, François 362n
 - Desgens-Pasanau, Guillaume 750n
 - Desjardins, Thierry 280n
 - Dondelinger, Albert 15
 - Dupont, Pierre 233
- E**
- Edde, Carlos 850n
 - Edde, Emile 48n
 - Edde, Raymond 39, 48n, 40, 131, 280n, 281n, 282n, 267, 850n
 - Eggli, Caroline 232, 569n,
 - Eichel, Hans 723n
 - Eid, Edouard 452n
 - el Halabi, Abbas 63, 103n, 278n, 284n, 694n, 215
 - el-Hafez, Amine 87
 - el-Khoury, Atef 452n
 - Elvinger, Marc 558n
 - Esteve, Jean-Christophe 749n
- F**
- Fabia, Charles 17, 8n, 45n, 83n, 391n, 399n, 433n, 436n, 438n, 195, 443n, 444n, 445n, 525n, 556n, 600n, 650n, 263, 679n, 687n, 688n, 817n
 - Faddoul, Joe 898n
 - Fadel, Maroun Kh. 966n
 - Farhat, Abdallah 117n, 444n, 451n
 - Farhat, Raymond 24, 29n, 51n, 73n, 70, 120n,

	134n, 179n, 193n, 194n, 203n, 204n, 210n, 211n, 212n, 265n, 278n, 131, 279n, 348n, 371n, 377n, 402n, 404n, 410n, 423n, 196, 448n, 500n, 578n, 602n, 248, 622n, 623n, 648n, 256, 653n, 681n, 687n, 767n, 768n, 816n, 835n, 837n, 855n, 897n, 925n
• Fauchon, Pierre	960n
• Fayçal premier, roi	152
• Ferroniere, Jacques	91n
G	
• Gabrillac, H.	443n
• Gardin, André	59n
• Gaspard, Toufic	120
• Gavalda, Christian	349n, 603n, 885n
• Gavillet, André	832n
• Gebran, Youssef	337n, 154, 338n
• Genbaihi, Mamdouh Mohammad	424n
• Genbaihi, Mounir Mohammad	424n
• Gerard	603n
• Gervais	379n
• Ghazal	309n
• Giscard, Valéry	176n
• Gore, Al	158, 352n
• GOURAUD, Henri	36
• Gouteyron, Andrien	898n
• Grantel, H.	420n
• Graziano-Vonburg, J.	457n
• Grosemans	878n
• Grua, François	640n
• Guggenheim, Daniel	418n, 421n
H	

-
- Habib, Osama 296n,
 - Haddad, Scarlett 155, 343n,
 - Hagechahine, Fayez 89n
 - Hamel, Joseph 866n
 - Harb, Jean 138
 - Hariri, Rafic 8, 21, 282n, 139, 296n, 297, 298, 381
 - Hautfenne, Pascale 562n
 - Hchaime, Nabil 85
 - Henrion, Robert 15, 5n, 274n, 816n, 882n
 - Heron, Caroline 561n
 - Hitler 72, 191
 - Horatia, Muir 1n
 - Hug, Peter 570n
- I**
- Ibn El Asses, Amro 144
 - Ibn Khattab, omar 144, 304n
 - Iskandar, Marouan 913n, 356, 929n
- J**
- Jacques 644n
 - Jaroudi 866n
 - Jerez, Olivier 130n, 131n, 324n, 412n, 417n, 808n
 - Jolibois, Charles 960n
 - Joly, Eva 20n
 - Joumblat, Kamal 133, 284n
 - Joumblat, Walid 284n
 - Juncker, Jean-Claude 320, 347
- K**
- Kahi, Abdo 343n
 - Kaplan, John 798n
 - Karam, Georges 40, 375
 - Karameh, Rachid 376
 - Kasparian, Robert 120

- Kernen, Jean-Philippe 320n, 385n, 404n, 422n, 610n, 689n, 296, 775n
- Khalaf, N. 215n
- Kleiman, Rémi 791n
- Koudsi, Fayçal 359
- Krayser, Georg 320
- Kyriakos 37

L

- La Rochefoucauld 31
- Lahoud, Emile 381
- Lambelet, Jean-Christian 2n, 59n,
- Lapierre, Jean 151, 329n
- Larche, Jacques 960n
- Lasser Capdeville, Jérôme 32n, 34n, 36n, 179n, 182n, 183n, 185n, 321n, 371n, 372n, 457n, 459n, 462n, 490n, 237, 585n, 586n, 587n, 589n, 293, 347, 770n, 902n, 366, 954n, 956n
- Le Goffe, Jacques 38n
- Lefebvre, Francis 808n
- Legrand, Pierre 1n, 63, 101n,
- Lemaire, Jean-Paul 62n
- Leservoisier, Laurent 798n
- Loncle, François 139
- Lorang, Alain 6n, 513n, 514n, 515n, 535n, 536n, 558n, 640n, 347, 901n

M

- Maheas, Charles 960n
- Mahmassani, Ghaleb 83n, 817n
- Malaurie, Philippe 364n, 365n
- Malherbe, Jean 347n
- Mansour, Fares 157n
- Marin, Xavier 866n
- Martin, Daniel 963n

-
- Martin, Lucien 347n, 528n, 581n, 603n
 - Maspoli, Flavio 302
 - Matsopoulou 603n
 - Mayer, Maurice 40n
 - Membrez, François 346
 - Messarra, Antoine 16n, 63, 104n, 107n, 343n, 938n, 959n, 962n
 - Mihailov, Alexandre 59n
 - Milnes Holden, J. 352n
 - Moghabghab, Naïm 25, 30n, 39n, 193n, 274n, 275n, 276n, 281n, 348n, 354n, 384n, 386n, 398n, 401n, 404n, 406n, 414n, 416n, 426n, 435n, 195, 446n, 541n, 562n, 610n, 612n, 249, 625n, 627n, 635n, 648n, 677n, 775n, 788n, 801n, 827n, 828n, 878n, 881n, 882n, 883n, 884n, 886n, 888n, 341, 892n
 - Moghaïzel, Joseph & Laure, Fondation 328n, 343n
 - Moghaïzel, Joseph 121n, 328n, 154, 339n, 411n, 451n, 602n, 672n, 674n, 683n, 687n
 - Mohammad, Mahmoud Abd El Rahman 307n
 - Mohammad, Prophète 81, 304n
 - Mokbel, Liliane 23n, 781n
 - Montaigne, Essais 364n
 - Montaldo, Jean 321
 - Montebourg, Arnaud 97, 274, 275
 - Montesquieu 14n, 18, 35n
 - Morcos, Paul, Georges 278n, 337n, 340n, 694n
 - Motamed-Nejad, Kazem 313n, 316n, 350n
- N
- Nabli, Mustapha 263n, 357, 932n
 - Nahas, Charbel 357, 935n

• Najem, Ali Mohammad	188n
• Najjar, Alexandre	430n
• Najjar, Ibrahim	181n, 397n, 437n, 215, 506n, 557n, 815n
• Nammour, Fady	379n, 380n, 386n, 460n, 553n, 578n, 579n, 602n, 619n, 620n, 639n, 641n, 685n
• Nasrallah, Jana	289n
• Necker	337
• Nerson, Roger	347n
O	
• Obegi, Riad	269n
• Osta	866n
P	
• Partsh, Philippe, Emmanuel	477n, 485n, 210, 488n
• Perrenoud, Marc	114n
• Pharaon, Hakim	36
• Phillips, Bruce	163
• Pierre, Anne-Laure	59n, 61n
• Pitman, Sir Isaac & sons	67n
• Poncelet, Christian	898n
• Popovici, Adrian	33n
• Prothero, Michell	20n
• Prum, André	344n, 355n, 382n, 383n, 392n, 536n, 615n, 634n, 879n
R	
• Rabah, Ghassan	863n
• Rahn, Richard	359n
• Razzaz, Omar	930n
• Reynders, Didier	310
• Rheims, Carles	898n
• Rimlinger, G.	215n

-
- Ripert, Georges 39n, 903n
 - Rives-Lange, Jean-Louis 521n, 523n, 528n, 885n
 - Rizk, Bahjat E 77n, 63, 102n
 - Rizk, Sibylle 948n
 - Rondet, Etienne 534n
 - Roux, Jean 17n
 - Ruffini, Pierre-Bruno 62n
 - Rufin, Michel 960n
- S
- Saab, Robert 871n
 - Sabbagh, Elias 36
 - Sabbagh, Habib 36
 - Sabbagh, Ibrahim 36
 - Sader, Makram 920n, 921n, 923n
 - Safa, Pierre 196, 450n, 577n, 599n, 601n, 248, 621n, 673n, 680n, 683n, 687n, 688n, 812n
 - Safar, Ahmed 863n
 - Saïd, Wafic 359
 - Sakr, Marwan 91n
 - Salame, Ahmed 147n
 - Salame, Riad 205n, 206n, 207n, 273n, 296n, 699n
 - Samin, Thierry 504n, 509n, 511n
 - Sammak, Mohammad 308n
 - Schaus 401n
 - Schayyas, Riad 108n
 - Schmit 513n, 537n, 635n
 - Schonle, Herbert 320n, 385n, 404n, 421n, 422n, 610n, 689n, 296, 775n, 787n
 - Schuster, Léo 788n, 321, 827n
 - Schwob, R. 457n
 - Scora, Anpa 306, 803n
 - Sigrist, Gabriel 821n

- Singleton, Solveig 350n, 352n
- Siniora, Fouad 289n
- Smith, Fred 880n
- Smith, John 233
- Stoufflet, Jean 349n, 603n, 885n

T

- Taalab, Saber 138n
- Teissier, Anne 32n, 179n, 321n, 356n, 357n, 358n, 371n, 198, 455n, 456n, 626n, 665n, 797n, 858n
- Terray 337
- Terré, François 858n, 951n
- Thomas, Louis 561n
- Trad 36
- Treuillaud, R. 457n
- Tyan, Emile 432n, 434n, 196, 449n, 452n, 203, 473n, 474n, 580n, 656n

V

- Van Boxom, L. 386n
- Vanderlinden, Jacques 1n
- Vanhuffel, Michel 477n
- Vasseur, Michel 179n, 371n, 521n, 866n
- Villiger, Kaspar 316, 813n
- Volcker, Paul 68

W

- Walzer, Micheal 161, 361n
- Watt, Horatia Muir 1n, 12
- Weides-Schaeffer 513n, 537n
- Weids 635n
- Weiss, Pierre 320
- Weyembergh, Anne 766n
- Wilson, Roger 325, 836n, 872n, 958n

-
- Wittgren, Gaspard 739n

Y

- Yachouhi, Elie 937n
- Yafi, Abdallah 375

Z

- Zarifeh, Ramsey 723n, 724n
- Zein, Youmna 154, 341n, 164, 368n
- Ziegler, Jean 771n
- Zondervan 313
- Zouheir 37

* * *

INDEX DES PRINCIPALES NOTIONS

(les numéros renvoient aux pages)

A

- Abus
- Action 183 et s.
- Actionnaires 202
- Activité bancaire 101 et s, 115 et s. « Autorisation »
- Administration fiscale,= V. « Fisc »
- Constitution 147 et s.,
- Al-Azhar 81 s., 203 et s., 254 et s.
- Arbitre 203, 256
- Attentats du 11 septembre 2001 137, 139, 140, 146
- Augmentation des dépôts 98 et s.
- Autorisation 213, 218, 242 et s., 246 V.
- Ayants-droit 312, 314

B

- Balance des paiements 107 et s. Et s. 117 et s., 234 et s., 329
- Banque de Crédit Agricole, Industriel et Foncier 203
- Banque étrangère 98, 199, 200, 288, 751n « Succession »
- Banque Intra 24, 59, 104 et s., 108, 262
- Banque Islamique 82 et s. 326, 331, 332, 334
- Banquier 32 et s., 188, 190, 204, 212
- Bénéficiaires du secret 194 et s.
- Blanchiment de capitaux 19, 232, 267 et s., 213, V. Renseignement (s) 184, 198, 332, 341

C

- Caisse V. « Encaissement » “Vie privée”
- Centrale des Risques 258, 259 s., V. « Charia »
- Charia 80, 81, 83, 146, 165
- Chèque 194, 195, 254, 312, 328, 331

• Citoyen	V. « Droits de l'Homme » et « Vie privée »
• Client	
• Codification	
• Confidentialité	V. « Vie privée »
• Conjoint	V. « Epoux »
• Conseil constitutionnel	
• Consentement	V.
• Constitution	
• Contrôle	
• Corruption	
• Créancier	
• Crédit	
• Créditeur	V. « Débiteur »
• Crime	Criminalité,
• Coffre-fort	190 et s. 177, 178, 203, V. « Sanctions »
• Conseil de Sécurité	19, 140
• Commission de Contrôle des Banques	191, 203, 255
• Commission d'enquête internationale	19
• Commissaires (de surveillance, aux comptes)	
• Communication	V. « Renseignement(s) »
• Complicité	182 et s.
• Compte anonyme	193
• Comptes et coffres numérotés	300, 309, 328
• Compte joint	214 et s., 254, 265, 365
• Concordat,	263, V. « Faillite » «Maison-Mère»
• Concurrence,	V. « Place(s) financière(s) et bancaire(s)» 251, 279 et s.,
• Conférence de « Paris II »,	124 et s. 310, 343 et s.
• Confiance,	160, 335 et s., 344, 348 et s.
• Confidences,	V. « Vie privée »

D

- Dépôts bancaires,
- Dette publique
- Décès
- Débiteur
- Délit
- Démocratie 57 et s.
- Divorce V. « Epoux »
- Discretion
- Divulgateion 209, 212, 213, V. Renseignement(s) »
- Dommages 176, 177, 184, 198, 332, 341
- Donations
- Droits de l'Homme
- Droit musulman

E

- E-banking
- Employé/eur
- Encaissement 195, 196, 213
- Enrichissement illicite 279, 327
- Entraide 230, 517n, 285 et s., 295, 302, 346 et s.
- Epoux 213 et s.,
- Escroquerie fiscale 228, 230,
- Extraterritorialité
- Evasion (fiscale) 230 et s., 302 et s., 310, 333

F

- Faillite 24, 105, 191, 262 et s.,
- Fiducie 232, 267, 275, 276, 304, 322, 336, 362
- Filiale 194, 197 et s., 310, V.
- Fisc 15, 190, 205, 215, 224 et s.,
- Fraude 195, 324

• Fusions	111 et s., 260.
G	
• Gage	234 s.
• Grand Moyen-Orient	143
• bancaire(s)	32 et s.
• Groupe (de sociétés)	261, 211, 232, 347, 352 et s.
H	
• Hamas	139
• Héritiers	V. « Successions »
• Hezbollah	139, 140
• Huissiers	221, 222
I	
• Illicite	V. « Criminalité »
• Impôt(s)	V. « Fisc »
• Ingérence	159 et s. 96 et s.
• Informations privilégiées	301 et s.
• Infraction	183, 200, 228, 213, 216, 220, 233, 244,
• Instruction (du client)	244, 250, 260, 262, 263, 301, 328
• Instruction judiciaire	207
• Interrogation	205
• Investisseur	350
J	
• Judiciaire/Juge	220 et s., 285
L	
• Législation	59 et s. 183 et s., 203, 205, 280, V.
• Libéralisme	39, 56, 57 et s., 159 et s.
• Liberté	V. « Libéralisme »
• Litige	222, 242, 264 et s., 328 et s., 86, et s., 177, 184, 248, 257, 309
M	
• Maison-mère	202, 197 et s., 226, V. « Filiale »

-
- Marchéisation 43
 - Monnaie électronique V. « Technologie »
- N**
- Nazi(s) 65 et s., 72, 138, 191, V. « HITLER »
 - Notaire 202, 217, 220, 274, 304
 - Notification 203, 235
- O**
- Objet (du secret) 183 et s.
 - Offshore 270, 296, 305 et s., 335
 - Opposabilité (du secret) 212 et s.
 - Ordre public 159, 173, 175, 179 et s., 221, 245 et s
- P**
- Paradis fiscaux
 - Place (s) financière (s) et
 - Population
 - Preuve
 - Procédure
 - Procès
 - Proches du client
 - Prospérité
- R**
- Refuge des capitaux
 - Renonciation
 - Renseignement(s)
 - Représentants du client
 - Responsabilité
 - « Emprisonnement », « Sanctions »
 - Retenue à la source
 - Riba
- S**
- Saisie
 - Sanctions
 - Secret de confidentialité

- Secret professionnel
- Secteur bancaire
- Solidarité
- Sphère privée
- Successions
- Succursales
- Surveillance
- Syndic

T

- Témoignage
- Technologie
- Terrorisme
- Traçabilité
- Transfert
- Transparence
- TVA

U

- UE 128, 139, 140, 150, 170, 204, 231, 290 et s., 321, 346

V

- Valeurs mobilières 205, 233
- Victime 180 et s., 327
- Vie politique 13, 25, 94, 142 et s., 147 et s., 155 et s., 164, 179, 323, 343
- Vie privée 177 et s., 181 et s., 192, 201, 207, 210, 246, 259, 273, 332
- Violation V. « Transfert »
- Virement 312 et s.
- Voies de recours

* * *

INDEX DES PRINCIPAUX LIEUX

(les numéros renvoient aux pages)

- A**
- Arabie Saoudite, 82, 140n, 88, 119, 191n, 353, 355
- B**
- Bahreïn, 50, 88, 352, 353, 355, 205, 206, 207, 229, 231, 308, 338, 339, 358, 362 et s., 371
 - Belgique, 25, 52, 115, 121, 184, 191, 205, 206, 207, 229, 231, 308, 338, 339
- D**
- Dubaï, 353, 915n
- E**
- Egypte (et droit égyptien), 25, 35, 53, 55, et s., 213, 216, 217, 220, 222, 224, 227-229, 75, 79, 81, 87 et s., 93, 94, 115, 119, 121, 149, 231, 232, 238, 240, 243-245 et s., 151, 152, 176, 177, 224, 235, 236, 241, 243, 259, 252, 254, 257, 259, 261, 274, 275, 285, 286, 316, 338, 340, 354, 362, 371, 300, 302, 307-309, 310, 315, 316, 320, 321, 322, 324, 335, 336, 343, 346-347,
 - Emirats Arabes Unis, 350, 354, 355, 358, 365, 36
 - Etats-Unis, 15, 22, 24, 43, 44, 49, 50, 86, 89, 135n, 97, 121, 139, 140, 146, 157, 158, 162, 164, 191, 251, 267, 269, 286, 287, 289, 291, 295, 298, 309, 311, 333, 334, 366
- F**
- France (et droit français), 8, 9, 37, 45, 47, 53, 61, 69, 75 et s., 89, 90, 96, 98, 115, 121, 129, 142, 145, 147, 148 et s., 157, 158, 165, 168, 169, 171, 176, 177, 179, 182-184, 186, 187, 191, 193, 197, 199, 200-202, 211, 213, 214, 216, 219, 221, 224, 228, 233, 235, 237, 238, 243, 252, 304 et s., 310, 321,

J

- Jordanie (et droit jordanien), 25, 53, 75, 79, 86, 87 et s., 93, 94, 115, 116, 119, 121, 149, 173, 178, 186, 189, 190, 202 et s., 212, 223, 224, 235, 238, 241, 243, 257, 259, 260, 266, 338, 340,

I

- Israel, 64, 101, 131, 324, 342, 350

L

- Luxembourg (et droit luxembourgeois), 8-10, 15-18, 27, 31, 40, 47, 52, 53, 61, 71 et s., 75, 76, 90, 93, 94, 96, 97, 100, 115, 129, 130, 142, 145, 147, 148, 150, 157, 158, 159, 162, 164, 165, 168, 169, 170, 176, 177, 178, 180, 188, 193, 97-199, 202

Q

- Qatar, 88, 353

S

- Suisse (et droit suisse), 8 et s., 16, 17, 18, 20, 27, 29, 31, 39, 40, 41, 47, 48, 52, 53, 55, 57, 61, 62 et s., 72 et s., 93-98, 100, 115, 127, 129-131, 138, 142, 145, 147 et s., 157, 158, 159, 162, 163, 168, 169, 170, 176-179, 182-184, 187-189, 191-193, 197, 198-201, 212, 213, 216-218, 220, 327, 328, 338, 339, 360, 222, 224, 228, 229, 231, 232, 236-239, 240, 241, 243, 245, 253-255, 257, 263, 264, 266, 274, 275, 276, 277,
- Syrie (et droit syrien), 25, 37, 38, 53, 55, 57, 64, 75, 79, 84 et s., 93, 94, 101, 115, 116, 119, 131, 136, 138, 151, 152, 176, 177, 178, 184, 185, 190, 202, 212, 223-225, 236, 238, 241, 243, 258, 262, 265, 277, 316, 338, 340, 354, 358 et s., 370 et s.

* * *

Tables

Table des tableaux

	page
Tableau 1 : Nombre des banques au Liban (1945-1968)	
Tableau 2 : Evolution des dépôts bancaires (1948-1963)	
Tableau 3 : Evolution des dépôts bancaires (1971-1990)	
Tableau 4 : Fusions / Acquisitions de banques (1994 – juin 2007)	
Tableau 5 : Implantation bancaire libanaise à l'étranger	
Tableau 6 : Total actif / Populations arabes	
Tableau 7 : Total Dépôts du secteur privé en milliards LL (1992 - mai 2007)	
Tableau 8 : Evolution de l'indicateur de la liberté économique dans les pays arabes (2002-2003)	
Tableau 9 : Evolution des dépôts bancaires (1992- mai 2007)	
Tableau 10 : Dépôts / total actif de certains pays	
Tableau 11 : Evolution des crédits accordés au secteur privé (1992- mai 2007)	
Tableau 12 : Créances bancaires sur le secteur privé résident (1992-mai 2007)	
Tableau 13 : Créances des banques commerciales au secteur public (1992- 2007)	
Tableau 14 : Top 20 des plus gros achats fonciers réalisés par des Arabes (août 2001-mars 2004)	
Tableau 15 : Total des superficies achetées par des Arabes (2003-2005)	
Tableau 16 : Phases du blanchiment de capitaux	
Tableau 17 : Panorama comparatif du secret bancaire	

* * *

Table des graphiques

	page
Graphique 1 : Total des dépôts (en millions LL) (1948-1963)	
Graphique 2 : Dépôts du secteur privé résident (en milliards LL) (1971-1990)	
Graphique 3 : Dépôts du secteur privé non-résident (en milliards LL) (1971-1990)	
Graphique 4 : Taux de croissance annuelle de l'activité bancaire au Liban (déc. 1992-mai 2007)	

* * *

**Pour tout renseignement ou pour
exposer votre point de vu:**
law@sadereditors.com

L'impression et le façonnage de cet
ouvrage ont été effectués à
l'Imprimerie Sader
Beyrouth – Liban
print@sadereditors.com
Tel: + 961 1 645901